
HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 420 935


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JOURNAL

DES TRIBUNAUX ET DE JURISPRUDENCE

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

ET DE

JURISPRUDENCE

publié par L. PELLIS, docteur en droit et avocat.

11me année. — 1863.

LAUSANNE
IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.
—
1863

XIme ANNÉE. N° 1 1er JANVIER 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Arrêt sur un jugement de juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

12 novembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Jean-Louis Jacquerod, à Ormont-dessus, recourt contre le jugement rendu le 24 septembre 1862 par le président de la section de la justice de paix d'Ormont-dessus, dans la cause pendante entre lui et Jean-David Fromentin, à Ormont-dessus.

L'audience est publique.

Lecture est faite du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

La cour délibérant a vu qu'il résulte de l'instruction de la cause, entr'autres, que Félix Gottraux, huissier de paix, a été désigné comme témoin dans la cause par le demandeur Fromentin, et a été entendu sous le poids de son *serment officiel;*

Qu'ensuite de la déposition, le défendeur Jacquerod a récriminé contre les faits déposés par le témoin et s'est élevé contre sa déposition, en déclarant qu'elle doit être d'autant plus suspecte que lui Jacquerod a porté contre le témoin une plainte pénale dont l'enquête s'instruit;

Que le juge de paix statuant dans la cause d'après les débats et d'après sa conviction morale, a accordé les conclusions du demandeur Fromentin pour la somme de 30 francs 50 centimes;

Que le défendeur recourt, en disant comme moyen de nullité, que le témoin Gottraux a été entendu sous le poids du serment sans que le soussigné pût s'y opposer.

Attendu, d'une part, que l'huissier Gottraux a été entendu sous le poids du serment qu'il avait antérieurement prêté comme huissier, en son office;

Que ce serment n'est point un serment judiciaire.

Attendu, d'autre part, que, d'après la procédure actuelle, le juge doit apprécier les titres, le serment et l'aveu d'après les règles du droit civil et les témoignages d'après sa conviction morale, sans que la loi distingue entre les témoignages déposés simplement et ceux déposés sous le poids du serment;

Que, par conséquent, le juge dans l'espèce n'était point lié par le serment du témoin, mais que sa conviction a pu être le résultat de circonstances diverses que la cour ne saurait apprécier.

Attendu d'ailleurs que le témoin n'étant point dans un des cas prévus à l'article 209 du code de procédure civile contentieuse, le défendeur ne pouvait s'opposer à son assermentation.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient le jugement susmentionné, et met à la charge de Jacquerod les frais résultant de son recours.

Observations.

Nécessité de bien procéder même lorsqu'il s'agit de questions de forme compliquées, trop compliquées même pour la généralité des citoyens non préparés pour de telles difficultés.

Le serment d'un témoin devient une circonstance indifférente, puisque dans les deux cas, avec ou sans serment, le juge prononce uniquement d'après sa conviction morale.

Questions diverses,

résultant du droit qu'a une fille de loger dans la maison paternelle pendant son célibat.

COUR DE CASSATION CIVILE.

13 novembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Josette Gardaz, de Villars-le-Terroir, représentée au procès par le procureur Créaturaz, s'est pourvue contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Echallens le 24 septembre 1862, dans la cause qu'elle soutient contre Joseph Gardaz et Mathieu et Lucien Pittet, du même lieu.

Comparaissent, d'une part, Célestin Pittet, au nom du mandataire de Josette Gardaz, assisté de l'avocat Fauquex; d'autre part, les intimés Gardaz et Pittet, assistés de l'avocat Ed. Secretan.

Le procureur-général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier du procès a été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

L'audience continuant d'être publique,

La cour délibérant, a vu qu'il est admis comme constant, que par acte de dernière volonté, en date du 1er octobre 1840, Jean-Baptiste Gardaz a légué à son fils Célestin Gardaz sa maison et le

pré y attenant à orient (article 44 du cadastre des bâtiments de Villars-le-Terroir et article 2267 du cadastre des fonds), qu'il a donné à sa femme (du testateur) et à sa fille Josette le droit de loger dans cette maison avec son fils Célestin, la première pendant sa vie, la seconde pendant son célibat, et a disposé que dans le cas où celles-ci ne pourraient pas s'entendre avec leur fils et frère, celui-ci devra leur faire, dans sa maison, une chambre et une cuisine;

Que le testateur léguait aussi à son fils et à sa fille sa pièce de la *Biolleyre* et à sa femme la jouissance du fonds dit en *Vernensi*, et instituait pour héritiers ses trois enfants, Célestin et Josette Gardaz et Caroline femme Pittet;

Qu'il est décédé en 1840; sa femme est aussi décédée et sa fille Josette n'est pas mariée;

Que la femme et la dite fille du testateur sont demeurées avec Célestin Gardaz, lequel est décédé le 25 août 1860;

Que le dit Célestin Gardaz a institué pour héritier la confrérie catholique de Villars-le-Terroir et a légué la jouissance de ses biens à sa sœur Josette Gardaz pendant la vie de celle-ci;

Qu'il a réglé que ses biens seront vendus immédiatement après son décès et que son avoir sera capitalisé pour que l'usufruitière ait un revenu assuré;

Que le droit d'habitation de Josette Gardaz a été l'objet d'un acte récognitif du 14 mai 1861, inscrit au contrôle des charges immobilières;

Que les défendeurs Josette Gardaz, Mathieu et Lucien Pittet ont acquis la maison de Célestin Gardaz le 30 mai 1862 et ne contestent pas le droit de logement de Josette Gardaz, mais s'opposent à ce qu'elle place ses récoltes dans la grange de la maison;

Que les récoltes de Josette Gardaz provenant de fonds hérités de son père ont été logées dans cette grange jusques à la mort de Célestin son frère, que lui et elle, Josette, ont d'ailleurs joui en commun de deux bois et de deux champs hérités par eux de Thérèse Pittet, leur tante, ainsi que de la pièce de la *Biolleyre;*

Que Josette Gardaz a ouvert l'action actuelle en concluant à

ce qu'elle soit reconnue : 1° au droit d'habitation dans la maison article 44 du cadastre, ayant grange, écurie et place; 2° que ce droit s'étend dans les limites de ses besoins à la grange et dépendances; 3° que c'est à tort que les défendeurs se sont opposés et s'opposent à l'introduction de ces récoltes dans la grange, et qu'ils sont tenus de réparer le dommage causé par leur résistance et de payer 100 francs d'indemnité;

Que les défendeurs ont conclu à libération de ces conclusions, sauf en ce qui concerne le droit d'habitation de la demanderesse, qu'ils ne contestent pas, etc,;

Que dans l'instruction de la cause, il est reconnu par le tribunal civil, sur les questions posées, entr'autres :

Qu'il est constant qu'à dater du partage du 22 mars 1841 jusqu'au décès de Célestin Gardaz les récoltes de Josette Gardaz n'ont jamais été déposées ailleurs que dans la grange de la maison, article 44 susmentionné;

Que jugeant sur les conclusions des parties en cause, le tribunal civil a refusé celles de Josette Gardaz et a accordé celles des défendeurs dans le sens que la demanderesse continue d'avoir droit de logement dans la maison;

Que celle-ci s'est pourvue en disant, d'abord, comme moyen de *nullité*, que le tribunal civil n'aurait pas statué sur la conclusion réconventionnelle prise par les défendeurs, tendant à faire prononcer qu'elle doit retirer la vache à elle appartenant et qui est dans l'écurie de la maison:

Considérant que si même on pouvait inférer des termes de son jugement que le tribunal civil n'a pas voulu statuer sur la conclusion réconventionnelle, Josette Gardaz n'aurait aucun intérêt à s'en plaindre, mais que les défendeurs seuls, qui ont pris cette conclusion, pourraient s'en prévaloir, ce qu'ils ne font pas; qu'au surplus le tribunal civil a implicitement statué sur cette conclusion, puisqu'il a admis les conclusions des défendeurs, et, ainsi leur conclusion réconventionnelle, et qu'en rejetant les conclusions 2 et 3 de la demanderesse, il a, par là même, reconnu le bien fondé de la conclusion réconventionnelle.

La cour écarte ce moyen.

Statuant ensuite sur le moyen de réforme qui consiste à dire que le jugement n'a pas pris en considération le fait de l'exécution du testament durant plus de 20 ans, en ce sens que pendant tout ce temps les récoltes de Josette Gardaz n'ont jamais été déposées ailleurs que dans la grange de la maison en question;

Que c'est ainsi mal à propos que le droit d'habitation a été restreint à la personne seulement; que, dès lors, il a été fait une interprétation inexacte du testament et des autres titres du procès, notamment de l'acte récognitif du 14 mai 1861 et une fausse application des articles 412 à 421 et 856 et 864 du code civil, dont les principes sont applicables à l'interprétation des actes de dernière volonté, aussi bien qu'à celle des contrats :

Considérant, quant à l'acte récognitif, duquel la demanderesse veut inférer que le droit de déposer ses récoltes dans la grange et de profiter de l'écurie de la maison pour son bétail a été reconnu, que le but de cet acte a été seulement de faire une inscription au contrôle des charges immobilières; qu'à cet effet la désignation du bâtiment grevé du droit d'habitation a dû être complétée et comprendre aussi bien la grange et l'écurie que le reste du bâtiment, puisque le tout est compris dans le même article du cadastre;

Qu'aucune clause de cet acte ne tend à faire croire que les parties aient entendu régler le droit de Josette Gardaz autrement que comme un droit d'habitation.

Considérant, dès lors, que l'on ne saurait tirer aucune inférence de cet acte, pour dire que ce droit porte aussi sur les dépendances en grange et écurie de la maison.

Considérant sur le moyen tiré de la jouissance que la demanderesse a eue pendant un long temps de ces dépendances, qu'en elle-même cette jouissance qui peut avoir été accordée bénévolement par un frère à sa sœur avec laquelle ils avaient en commun diverses récoltes, ne saurait avoir de valeur pour créer un droit; qu'il pourrait seulement en être tiré des éclaircissements au cas où il y aurait lieu d'interpréter le testament, acte constitutif du droit d'habitation.

Considérant, quant à cet acte, qu'il accorde à Josette Gardaz

un droit d'habitation dans la maison léguée à Célestin Gardaz, lequel droit est exprimé en ce sens qu'elle pourra *loger* dans cette maison avec le dit Célestin, et que dans le cas où le logement en commun ne pourrait s'effectuer, une chambre et une cuisine devront lui être préparées dans un côté de la maison;

Que cet acte ne renferme aucune autre indication relative à ce droit conféré à la demanderesse.

Considérant, dès lors, qu'en présence de l'article 415 du code civil qui statue que le droit d'habitation se règle par le titre qui l'a établi et reçoit d'après ces dispositions plus ou moins d'étendue, l'on doit reconnaître que le droit accordé à Josette Gardaz est clairement spécifié par le testateur et comprend un logement composé d'une chambre et d'une cuisine pour le cas où elle ne pourrait s'entendre avec son frère pour vivre en commun;

Qu'il résulte de cette disposition du testament que le logement ne peut avoir plus d'étendue que ne l'exprime son auteur, lequel dit en quoi ce logement devra consister, au cas où la bénéficiaire ne s'accommoderait pas avec le grevé du droit d'habitation;

Que les expressions employées dans l'acte en disant que Josette Gardaz *pourra loger* avec son frère sont plutôt restrictives et tendent à ne vouloir accorder rien au-delà du logement;

Que ce sens devient plus positif et plus limitatif lorsque l'on voit que le logement se convertira, au besoin, en chambre et cuisine seulement.

Considérant, dès lors, que le tribunal civil n'a pas mal interprété le testament et l'acte récognitif, ni mal appliqué les dispositions de la loi,

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de Josette Gardaz les dépens résultant de son recours.

Observations.

Quelques anciens actes et quelques anciens praticiens appelaient ce droit *le tenir pendant le filliage*. Il était plus fréquent que de nos jours, et il s'interprétait dans un sens un peu différent que dans l'arrêt qui précède, surtout dans les maisons iso-

lées. La fille qui optait pour une chambre et une cuisine à part, conservait un droit de passage par les escaliers communs, un usage de la fontaine, du four, de la chambre à lessive et de l'étendage. Quant au droit à une place à l'écurie, au fenil et à la grange, cela dépendait des faits; si cette fille n'avait aucun terrain dans sa part, elle n'avait aucun droit sur ces derniers emplacements, pas même si elle acquérait du foin, une chèvre, une vache ou des céréales, pas même si elle acquérait des terres ou si elle en recevait par héritage de collatéraux; mais elle conservait un droit d'usage pour les terres qu'elle avait reçues de son père ou de sa mère. Alors si elle avait des prés, elle avait droit à une place pour du bétail, ainsi qu'au fenil, et si elle avait un champ elle pouvait battre les gerbes à la grange de la maison, etc., etc.

Toutes ces distinctions nous paraissent justes, équitables et conformes aux volontés présumées du testateur.

Arrêt maintenant un jugement du tribunal de Lavaux.

Difficultés relatives à des dommages-intérêts et à la position de diverses questions dans le programme.

COUR DE CASSATION CIVILE.

9 décembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Jean-Daniel Bujard, agissant au nom des associés Bujard, Tourte, Spuhler et C[e], recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Lavaux, rendu le . . . . . . 1862 dans la cause entre Fritz Riss et les dits associés.

L'audience est publique.

Emile Bujard comparaît au nom des recourants; il est assisté de l'avocat Ruchonnet; d'autre part Fritz Riss comparaît assisté de l'avocat Jules Pellis.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours ; le dossier de la cause a circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que Fritz Riss a ouvert action à Bujard, Tourte, Spuhler et C°, aux fins de faire prononcer : 1° que la convention du 30 juin 1858 faite entre lui et eux est résiliée pour défaut d'exécution des obligations à leur charge ; 2° que ceux-ci doivent lui faire paiement immédiat et solidaire de 4500 francs à à titre de dommages-intérêts avec intérêt dès le 21 février 1862 ; conclusions dont les défendeurs ont requis libération ;

Que dans l'instruction de la cause, après débats et audition des témoins, il a été admis comme faits constants que le 30 juin 1858 une convention a été souscrite par laquelle Riss s'engage à faire l'exploitation d'une carrière de molasse située à Servion, appartenant à Bujard, Tourte, Spuhler et C° ;

Que l'exploitation a cessé à la fin de l'année 1859 ;

Que le 21 février 1862 Riss a sommé Bujard et C° de vider les eaux qui se trouvent dans la carrière et de la mettre en état de reprise des travaux ;

Que le 3 avril suivant Bujard et C° ont sommé Riss de reprendre les travaux dans la carrière et de leur fournir un certain nombre de pierres ;

Qu'il y a eu expertise le 9 mai 1862 et vérification de l'état de la carrière, desquelles il résulte entr'autres que l'exploitation en est impossible aussi longtemps que les eaux qui l'inondent dans une portion ne seraient pas vidées ;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a reconnu que Riss a éprouvé un dommage évalué à 1200 francs, par la faute des défendeurs, à raison de l'absence de commandes suivies et pour perte de marchandises fabriquées et d'outils submergés, et de plus par le fait que la majeure partie de la carrière est impraticable à cause de l'envahissement des eaux et de la défectuosité des engins fournis par les défendeurs pour l'exploitation ;

Que statuant sur les conclusions des parties, le tribunal civil a accordé les conclusions de Riss tant en résiliation de la convention qu'en dommages-intérêts, lesquels ont été fixés à 1200 fr. ;

Que les défendeurs Bujard et C° se sont pourvus par un moyen unique qui consiste à dire qu'en considérant l'absence de commandes suivies et le défaut d'épuisement des eaux comme constituant une faute à leur charge, le jugement a fait une fausse interprétation de la convention du 30 juin 1858 :

Attendu qu'il a été posé sans contestation de l'une ou l'autre partie trois questions de fait, portant sur la cause entière, assavoir, si Riss a éprouvé un dommage par la faute de Bujard et C°? quelle est cette faute ? quelle est la quotité du dommage?

Que ces trois questions ont été résolues comme il est dit ci-dessus, dans le sens de la faute des défendeurs provenant des causes sus indiquées.

Attendu qu'en admettant la position de ces questions, les parties se sont d'avance soumises à la solution qui en serait donnée par le tribunal civil, sauf le cas de violation des formes essentielles.

Attendu que les décisions sur les questions sont intervenues non seulement après examen de la convention du 30 juin, mais encore après audition des témoins ;

Que, dès lors, pour apprécier les questions et les résoudre, il y a eu d'autres éléments que ceux tirés de la convention.

Attendu, au surplus, que la convention du 30 juin renferme des engagements réciproques, qu'elle impose des obligations à chacune des parties ;

Que Bujard et C°, en convenant avec Riss que celui-ci devra leur fournir des pierres régulièrement, se sont par là même engagés à l'obligation corrélative, savoir, de lui en demander régulièrement ;

Qu'ils se sont d'ailleurs explicitement soumis à l'obligation d'entretien des engins et de pourvoir à l'écoulement des eaux pluviales ;

Qu'ainsi le tribunal civil a pu, avec raison, juger que les défendeurs n'étaient pas au droit d'une simple faculté de faire des commandes à Riss.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les frais résultant de ce recours à la charge de Bujard, Tourte, Spulher et C°.

Correspondance.

Goumoëns, le 8 décembre 1862.

A Monsieur le Rédacteur du Journal des tribunaux, à Lausanne.

Monsieur le docteur,

Le n° 34 de votre Journal pose la question de savoir: *comment une femme mariée, marchande publique, qui ne se trouve dans aucun des cas mentionnés aux articles* 1052 *à* 1056 *du code civil, pourrait devenir propriétaire du magasin où elle détaille ses marchandises?*

Si vous, M. le Rédacteur, si bien qualifié pour résoudre cette difficulté, ne l'avez pas fait, c'est qu'elle est insoluble ou que vous voulez exercer la sagacité des praticiens sur ce sujet.

On pourrait peut-être soutenir que la femme pouvant s'obliger pour tout ce qui concerne son négoce, doit pouvoir acheter le *magasin*, tout comme la caisse qui contient ses marchandises. Toutefois la conséquence ne me paraît pas tellement nécessaire qu'elle forme sans autre explication une exception à l'interdiction générale aux femmes mariées d'acheter des immeubles, mesure de précaution qui devrait être restreinte dans plusieurs cas non réservés.

J'accorderai donc tout bonnement que Mme H. ne peut *acheter* le magasin en question; mais son fils, déjà disposé à l'autoriser, ne pourrait-il pas l'acquérir et en faire donation à sa mère?

La propriétaire elle-même serait peut-être assez bien disposée pour faire directement cette donation à sa locataire.

Enfin si Mme H. avait encore quelques valeurs patrimoniales à remettre à son mari, il pourrait acheter le dit magasin et l'hypothéquer par assignat à sa femme.

Sans sortir de ce sujet, me serait-il permis de demander à qui appartiennent les bénéfices que cette dame réalise dans son commerce particulier?

Agréez, etc. *Golay*, notaire.

Art. 122 du code civil et commentaire du professeur Secretan:

La femme, si elle est marchande publique, peut, sans autorisation, s'obliger pour ce qui concerne son négoce.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

Le mari n'est pas soumis, dans ses biens propres, aux dettes commerciales de sa femme, et même si la communauté des acquêts avait été stipulée, le mari ne serait pas tenu, pendant la durée du mariage, d'abandonner une partie des acquêts pour le paiement de pareilles dettes. Mais le mari est certainement obligé de se dessaisir, envers les créanciers de sa femme, des biens provenus d'elle et cela quand même il en aurait acquis la propriété à charge de restitution. Cela résulte de ce qu'il est censé l'avoir autorisée dans son commerce; il a donc consenti à ce que les biens de sa femme fussent affectés aux créanciers de celle-ci, même au préjudice de son usufruit.

Pour s'établir comme marchande, la femme mariée doit être autorisée par son mari. L'autorisation n'a pas besoin d'avoir été conférée par acte. Dès qu'une femme tient boutique ou magasin, elle est réputée autorisée. On considère comme marchande publique, la femme qui exerce un art, un métier séparément de son mari et cela publiquement. — Pour que le mari soit regardé comme ayant retiré son autorisation, il faut qu'il ait fait connaître publiquement sa volonté à cet égard, comme en fermant la boutique et en prévenant le public par les gazettes et feuilles d'avis.

Il nous semble que l'art. 122 est là comme principe général et comme pierre d'attente d'un code de commerce. Les questions débattues maintenant sont ainsi transitoires. Partant de là, il nous semble encore qu'il faut suivre l'esprit de la disposition du code civil, qui permet aux femmes de s'établir comme marchandes publiques et cela avec les conséquences qui découlent de cette position, et pour les gains, et pour les placements, et pour l'achat d'immeubles. — Au reste, la transition ne sera pas de longue durée, tout nous annonce un prochain code fédéral.

DROIT PÉNAL.

Monsieur le docteur,

Veuillez insérer dans votre journal l'article suivant, si du reste vous trouvez qu'il présente de l'intérêt.

Le tribunal de police du district de Lavaux, par jugement du

19 décembre, a condamné les nommés Verboux et Péclard chacun à quarante francs d'amende et aux frais, pour contravention au décret du Grand Conseil du 26 mai 1862, interdisant la chasse aux oiseaux avec des filets.

Verboux et Péclard avaient déjà été condamnés par le tribunal de police de Lausanne, mais le jugement indiquait le 30 septembre pour le jour de la contravention, pendant que la dénonciation portait qu'elle avait eu lieu le lundi 6 octobre. Ils ont recouru en *nullité*, fondés sur l'article 490 § *b* du code de procédure pénale, et la cour de cassation a admis le recours, mais sans se fonder sur aucun article de procédure, elle a annulé et renvoyé devant le tribunal de Lavaux, en mettant à la charge de l'Etat les frais du jugement annulé et ceux de cassation.

Devant le tribunal de Lavaux, la défense a présenté une exception libératoire tirée de ce que, ensuite de l'erreur existant dans le jugement de Lausanne, les dénoncés devaient être considérés comme libérés et ne pouvaient plus être poursuivis, en vertu de l'article 5 du code de procédure pénale; que la tâche de la cour de cassation, après avoir constaté l'erreur, était de réformer et non d'annuler; que le jugement n'étant pas attaquable au point de vue de la forme, n'était pas soumis à la nullité. Le § *b* de l'article 490 du code de procédure disait : « Si le jugement a prononcé sur un fait autre que celui mentionné dans l'acte qui a nanti le tribunal, » il est bien évident que le tribunal n'a pas prononcé sur un fait autre que celui pour lequel il était nanti, mais qu'en donnant à ce fait une date fausse, son jugement étant faux, il ne pouvait déployer d'effet; que les dénoncés devaient bénéficier des fautes de l'office, etc.

Le tribunal de police de Lavaux a repoussé l'exception libératoire en ces termes, après avoir constaté la contravention :

S'occupant de l'exception libératoire présentée par les dénoncés, fondée sur la circonstance que le premier jugement, renfermant une erreur matérielle quant au jour où la contravention a été commise, il n'y avait pas lieu de la part de la cour de cassation à annuler, mais à réformer, et que dès lors la réforme ne pouvait avoir pour effet que de libérer et non de renvoyer devant un autre tribunal;

Le tribunal de police, considérant qu'il est nanti par un arrêt de la cour de cassation pénale qui annulait le jugement d'un autre tribunal, il ne lui appartient pas de s'occuper de savoir si l'arrêt est bien ou mal fondé.

En conséquence, faisant application, etc.

Agréez, etc. F.

Tribunal cantonal.

Dans sa séance du 26 décembre 1862, le Tribunal cantonal s'est constitué comme suit, jusqu'à l'époque de la nomination par le Grand Conseil, en mai 1863, du nouveau Tribunal cantonal.

Président du Tribunal cantonal, M. Dumartheray.

Vice-président, M. Bornand.

Président du Tribunal d'accusation, M. Bippert.

Tribunal d'accusation, MM. Bippert, président, Lecoultre et Bornand.

Cour de cassation civile, MM. Dumartheray, Roberti, Jaccard, Bardet, Muret, Lecoultre, et Bornand et Borgognon, chacun pour la moitié du temps.

Cour de cassation pénale criminelle et correctionnelle, MM. Dumartheray, Roberti, Jaccard, Bardet, Borgognon et Muret, chacun pour la moitié du temps.

Cour de cassation de police, MM. Dumartheray, Roberti et Jaccard.

Cour de modération, MM. Dumartheray, Bardet et Roberti.

Juges rapporteurs, MM. Bornand et Borgognon.

Cour non contentieuse, MM. Dumartheray, Bippert, et Bornand et Borgognon, chacun pour la moitié du temps.

Inspecteur de salle, M. Lecoultre.

Les 3 juges suppléants, MM. Chapuis-Veillon, Bergier et Jaccaud, ont été réélus.

Le juge de paix du cercle de St. Cierges a donné sa démission de ses fonctions.

M. Visinand, juge de paix du cercle de Montreux, et M. Rebeaud, assesseur de la justice de paix de Mollondins, sont décédés.

L'huissier exploitant du cercle de Grandson a donné sa démission.

Statistique

sur la vente des boissons spiritueuses dans le canton de Vaud.

Villes et bourgs du canton.	Population.	Nombre des établiss. publics.	Villes et bourgs du canton.	Population.	Nombre des établiss. publics.
Aigle	2,592	12	Lutry	2,550	17
Bex	3,557	22	Morges	3,656	23
Villeneuve	1,519	13	Moudon	2,331	38
Aubonne	1,736	12	Nyon	2,942	31
Avenches	1,757	14	Orbe	1,864	20
Cossonay	949	10	Vallorbes	1,676	9
Echallens	1,030	16	Payerne	3,103	23
Grandson	1,477	11	Rolle	1,597	16
Ste. Croix	4,346	23	Vevey	6,538	51
Lausanne	20,742	136	Tour-de-Peilz	1,350	4
Cully	1,203	8	Yverdon	5,029	42

Communes qui n'ont point d'établissement pour la vente des boissons.

Aigle. Corbeyrier.

Aubonne. Pizy-Chabrey.

Avenches. Champmartin, Constantine, Montmagny, Mur.

Cossonay. Bettens, Chavannes-le-Veyron, Dizy, Ferreyres, Mauraz, Penthaz, Pompaples, Senarclens, Villars-Lussery.

Echallens. Assens, Bioley-Orjullaz, Bretigny-sur-Morrens, Cugy, Eclagnens, Etagnières, Froideville, Goumœns-le-Jux, Malapalud, Morrens, Naz, Pailly, Polier-Pittet, Rueyres, St.-Barthélemy, Sugnens, Villars-le-Terroir.

Grandson. Fontaines, Mutruz, Novalle, Romairon, Vaugondry.

Lausanne. Jouxtens-Mézery.

Lavaux. Epesses, Rivaz.

Morges. Buchillon, Chavannes, Chigny, Clarmont, Echichens, Lully, Monnaz, Reverolle, Romanel, Vaux.

Moudon. Boulens, Brenles, Bussy, Chavannes, Chesalles, Correvon, Cremin, Curtilles, Denesy, Dompierre, Forel, Hermenches, Lovatens-Martherenges, Montaubion, Oulens, Peyres et Possens, Rossenges, Sarzens, Sottens, Syens, Villars-le-Comte, Villars-Mendraz.

Nyon. Arnex, Coinsins, Grins, Signy.

Orbe. Agiez, Croy, Envy, Juriens, Sergey.

Oron. Bussigny, Carouge, Châtillens, Chesalles, La Rogivue, Maracon, Peney, Tavernes, Vuibroye, Vuillens.

Payerne. Cerniaz, Champtauroz, Rossens, Sédeilles, Seigneux, Villars-Bramard.

Rolle. Vinzel.

Yverdon. Arrissoules, Bioley-Magnoux, Chamblon, Chanéaz, Chêne et Paquier, Cheseaux et Noréaz, Cronay, Cuarny, Démoret, Essert-Pittet, Gossens, Gressy, Mézery, Oppens, Orzens, Pomy, Prahins, Rovray, Suchy, Suscévaz, Valleyres-sous-Ursins, Villars-Epeney, Villars-Champvent.

BIBLIOGRAPHIE.

Nous croyons savoir que les auteurs du *Répertoire raisonné* de nos lois, MM. Bippert et Bornand, ensuite du désir que leur en avaient manifesté quelques praticiens, avaient remis en œuvre ce travail et s'étaient proposé d'en faire l'objet d'une nouvelle publication dans le courant de l'année passée. Leur intention même avait été de compléter le répertoire des actes fédéraux en l'établissant aussi d'après le recueil fédéral, afin de combler par ce moyen une lacune qui existe non seulement chez nous, mais encore dans toute la Suisse française. Ce travail était même assez avancé, lorsque la révision de la Constitution et les changements nombreux qu'elle a apportés et qu'elle apportera encore dans notre législation, en força la suspension. Ce sera donc un retard d'une année environ, mais le public judiciaire aura tout à y gagner, puisque le nouveau répertoire sera plus complet et dès lors plus durable.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 2 10 JANVIER 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre la Confédération suisse et les Pays-Bas.

(Du 22 novembre 1862.)

Le Conseil fédéral suisse d'une part, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas d'autre part, voulant étendre et consolider les relations d'amitié et de commerce qui existent entre leurs Etats, citoyens et sujets respectifs, sont convenus dans ce but d'entrer en négociation, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral suisse,

M. Frédéric *Frey-Herosée,* colonel fédéral, membre du Conseil fédéral suisse, chef du Département du commerce et des péages, et

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

M. Henry *Fæsy,* chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne, son consul général près la Confédération suisse,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets et citoyens respectifs des deux hautes parties contractantes seront assimilés parfaitement et sous tous les rapports, lors de leur établissement ou séjour plus ou moins long dans les Etats et colonies de l'autre partie, aux ressortissants de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne le permis de séjour, l'exercice des professions licites, les impôts, les taxes, en un mot toutes les conditions relatives au séjour et à l'établissement.

Art. 2. Les produits et articles fabriqués de toute espèce, provenant du royaume des Pays-Bas et de ses colonies, importés directement ou indirectement, et toutes les marchandises sans distinction d'origine, importées des Pays-Bas en Suisse, y seront admis moyennant paiement de droits de douane et d'impôts égaux et non supérieurs, et sous les mêmes conditions auxquelles sont assujettis les produits et articles fabriqués de la nation la plus favorisée en Suisse, en matière de commerce et de douane.

Réciproquement, les produits et articles fabriqués, de toute espèce, provenant de la Suisse, importés directement ou indirectement, et toutes les marchandises sans distinction d'origine, importées de la Suisse dans les Pays-Bas et dans ses colonies, y seront admis moyennant paiement de droits de douane et d'impôts égaux et non supérieurs, et sous les mêmes conditions auxquelles sont assujettis les produits et articles fabriqués de la nation étrangère la plus favorisée dans les Pays-Bas et dans ses colonies, en matière de commerce et de douane.

Il est fait exception à cette règle seulement en ce qui concerne les faveurs spéciales accordées ou à accorder par la suite dans les colonies Néerlandaises des Indes orientales aux nations asiatiques de l'Archipel oriental, pour l'importation des produits de leur sol et de leur industrie ou pour leurs exportations.

Art. 3. Tout avantage que plus tard l'une des hautes parties contractantes accorderait à un autre Etat, en matière d'établissements, d'exercice d'industrie, de commerce ou de douane, sera concédé de la même manière et à la même époque à l'autre partie.

Art. 4. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur pendant encore une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée. Elle sera ratifiée par le Conseil fédéral suisse et par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et les ratifications en seront échangées à *Berne*, dans un délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Ainsi fait par duplicata à *Berne*, le vingt-deux novembre de l'an de grâce mil-huit cent-soixante-deux.

(Signé) *F. Frey-Herosée.* (Signé) *Fœsy.*

(Du 19 décembre 1862.)

Le Conseil fédéral a ratifié le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu le 11 courant par le chef du Département fédéral du commerce et des péages, M. *Frey-Herosée*, et M. de *Grimberghe*, chargé d'affaires de Belgique près la Confédération suisse.

Publication.

Il ne doit être joint aux articles de messagerie à destination de la France, de l'Angleterre et de la Belgique, et des destina-

tions qui empruntent l'intermédiaire de ces pays, aucune lettre ni note quelconque ayant le caractère d'une correspondance.

Les personnes qui consignent aux bureaux de postes suisses des articles de messagerie à destination des pays susmentionnés, agissant parfois contrairement à cette défense, nous la portons par l'organe des feuilles officielles à la connaissance du public et faisons observer que les infractions de cette nature entraînent pour le moins l'éloignement des communications écrites de l'envoi respectif, des retards, amendes et frais de procès-verbal.

Tout en prévenant le public que l'Administration des postes décline toute responsabilité au sujet des conséquences qui résultent des infractions en question, elle se réserve expressément le recours contre les expéditeurs, à l'effet d'obtenir le remboursement intégral des amendes prononcées par les bureaux français des postes et des douanes pour les contraventions dont il s'agit, ainsi que des autres frais et conséquences qui s'y rattachent.

Nous faisons encore expressément remarquer que les Administrations des postes et des douanes françaises ne consentent pas à ce que l'article de messagerie respectif soit retourné à l'expéditeur sans qu'une punition soit prononcée; elles n'accordent pas non plus que la punition soit remise d'une autre manière.

Les lettres et autres notes ayant le caractère de correspondances qui ont trait aux articles de messagerie doivent être remises à la poste aux lettres.

Berne, le 8 décembre 1862.

Le Département fédéral des postes,
NÆFF.

Arrêt sur une question notariale.

COUR DE CASSATION CIVILE.
25 novembre 1862.
Présidence de M. Bippert.

François Paquier, agissant au nom d'Alexis Peyrollaz, recourt contre les deux jugements rendus par le tribunal modérateur, soit cour sommaire du district de Grandson, le 18 octobre 1862, sur

action en règlement d'honoraires ouverte par le notaire Eugène Criblet.

François Paquier fils comparaît au nom du recourant, il est assisté de l'avocat Jules Pellis*; d'autre part se présente l'avocat Bury pour combattre le recours.

L'audience est publique.

Il est fait lecture des jugements susmentionnés et de l'acte de recours.

L'exception préjudicielle est élevée d'office et soutenue par la partie intimée, exception consistant à savoir si en matière de règlement d'honoraires des notaires en vertu de la loi du 5 janvier 1837, il peut y avoir recours ou appel.

Ouï les avocats des parties sur cette exception,

La cour délibérant a vu que l'article 10 de la loi du 5 janvier 1837 sur les émoluments des notaires dispose en ce sens, que s'il y a difficulté, le compte des rétributions dues au notaire sera réglé définitivement selon les formes du code de procédure civile par la cour sommaire du tribunal du district, composée comme le prescrit l'article 359 du dit code;

Qu'il s'agit actuellement d'une pareille difficulté entre les parties, pour honoraires réclamés par le notaire Criblet au sujet d'acte de dernière volonté de feu Charles-Denys-Jean-François Duthon;

Que le notaire Criblet a assigné l'héritier de feu Duthon devant la cour sommaire du district de Grandson, aux fins de règlement de sa note;

Que parties ont comparu et ont fait divers procédés, dont l'un a donné lieu à un jugement incident;

Que statuant sur le fond, la cour sommaire a admis les conclusions du notaire demandeur en paiement de sa note s'élevant à 183 fr., somme à laquelle la cour l'a réglée;

Que le représentant du défendeur s'est pourvu contre les décisions de la cour sommaire.

Attendu qu'il résulte du texte de l'article 10 de la loi du 5 jan-

* Remplaçant l'avocat de la cause.

vier 1837 susmentionné, que cette loi a entendu faire régler les difficultés de ce genre par la cour sommaire du district, définitivement et sans admettre aucune faculté d'appel ou de recours;

Qu'en effet, l'art. 359 du code de procédure civile de 1845, qui existait lors de la promulgation de la dite loi et auquel renvoie l'article 10, statue que les règlements de frais auxquels procèdent les autorités sommaires déterminées au dit article, ont lieu sans appel.

Attendu que si même l'article 359 susmentionné n'existait plus, ce qui ne peut se dire puisque l'article 10 ci-dessus est maintenu et renvoyé au dit article 359, encore ne pourrait-on s'appuyer sur aucune autre disposition pour prétendre que la faculté de recours existe dans le cas actuel.

La cour de cassation admettant l'exception préjudicielle, écarte pour ce motif le recours fait au nom de Peyrollaz et alloue au notaire Eugène Criblet les dépens résultant de ce recours.

Arrêt sur recours ensuite de jugement arbitral.

Dans notre numéro du 1er novembre 1862, aux pages 648 et suivantes, nous avons donné en entier un jugement arbitral important, et par la qualité des plaideurs: l'Etat de Vaud contre l'Ouest des chemins de fer suisses, et par la quotité considérable des valeurs en litige, et par le nom des arbitres: MM. Gränicher, ingénieur de l'Etat de Berne, et Jules Kock, avocat, pour l'Etat de Vaud; puis M. Houël, ingénieur de la ligne d'Oron, et M. Renevier, avocat, pour la ligne de l'Ouest; le tribunal arbitral était présidé par M. Blösch, docteur en droit et membre du tribunal fédéral. — Aujourd'hui nous donnons l'arrêt qui a été prononcé par la cour de cassation du canton de Vaud sur le recours de l'Etat. M. Guisan était l'avocat de la Compagnie de l'Ouest, et M. Ruffy, de l'Etat. On conçoit que le recours de l'Etat a occupé le public et qu'on trouvait remarquable que 3 avocats en renom et deux ingénieurs célèbres eussent commis une série considérable de nullités, du moins à en croire le recours.

Pour bien suivre les phases par lesquelles a passé cette grosse affaire, il vaut la peine de relire le jugement arbitral prémentionné et il faut avoir présent à la mémoire le texte de l'art. 403 du code de procédure contentieuse.

Art. 403. *Les jugements rendus par arbitres peuvent être portés à la Cour de cassation pour en faire prononcer la nullité :*

Lorsque le compromis n'était pas licite ;

Lorsque le jugement porte sur d'autres objets que sur ceux déterminés par le compromis ;

Lorsqu'il y a eu violation des formes essentielles de tout jugement.

Les jugements rendus par arbitres ensuite de l'arbitrage ordonné par la loi peuvent seuls être soumis à la cassation pour fausse application de la loi.

Comme on le voit, lorsqu'il y a recours sur un jugement arbitral conventionnel, il ne peut pas y avoir de motif pris dans la fausse application de la loi.

Comme on le verra par la lecture de l'arrêt, le recours portait sur ce que les arbitres n'avaient pas résolu certains faits et sur ce qu'ils n'avaient pas tenu compte de titres importants.

Le résultat final est d'abord une dette considérable imputée à l'Etat et ensuite l'opinion prédominante dans le public que les traités ont été rédigés avec une fatale incurie.

COUR DE CASSATION CIVILE.

2 décembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le représentant de l'Etat dans la cause entre l'Etat d'une part et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest suisse d'autre part, s'est pourvu contre le jugement rendu par arbitres le 30 septembre 1862 et déposé au greffe du tribunal du district de Lausanne le 6 octobre suivant.

Parties ont été avisées pour ce jourd'hui.

L'audience est publique.

L'avocat Ruffy se présente pour soutenir le recours exercé par l'Etat.

L'avocat Guisan se présente d'autre part.

Il est fait lecture du jugement arbitral et de l'acte de recours.

Les pièces de la cause ont été lues par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses a ouvert action à l'Etat de Vaud et a conclu à ce qu'il soit prononcé que l'Etat est son débiteur de la somme de 439,086 fr. 05 cent. avec intérêt du 5 pour cent l'an dès le 31 août 1861, et ce en vertu de la convention du 10 mars 1856 et des actes subséquents relatifs à la construction d'un chemin de fer de Jougne à Massongex, ratifiée par décrét et par les actionnaires, laquelle somme de 439,086 fr. 05 cent. se compose: 1° de 114,365 fr. pour solde de la subvention de 2,250,000 fr. pour le terrain de la ligne Lausanne-Villeneuve et pour intérêt; 2° de 95,649 fr. 44 cent. pour terrains pour ballastières et emprunts sur la ligne Villeneuve-Bex, frais d'arpentage, etc., avec intérêt; 3° de 175,455 fr. pour prix des bois de la ligne Villeneuve à Massongex que l'Etat s'était engagé de fournir pour traverses et constructions, l'intérêt au 31 août 1861 étant compris dans cette somme; 4° de 36,045 fr. 13 cent. pour frais occasionnés à la Compagnie par suite des retards de l'Etat dans la fourniture des traverses susmentionnées; que, dans sa réponse, l'Etat a opposé une compensation sur le chef de la demande relatif aux terrains, a conclu à libération complète du deuxième chef relatif à des ballastières, emprunts, etc., de même à libération d'une partie des articles du compte qui concerne les bois mentionnés au troisième chef, et enfin, au rejet absolu du quatrième chef des conclusions de la Compagnie;

Que la difficulté entre l'Etat et la Compagnie a été soumise à un tribunal arbitral en vertu de la clause compromissoire insérée dans l'article 41 du cahier des charges joint à la convention du 10 mars 1856;

Que dans la séance du tribunal arbitral du 22 septembre 1862, les parties ont déclaré modifier les conclusions de leurs mémoires écrits et ont présenté au tribunal un compromis pour déterminer

d'une manière précise les difficultés qu'elles veulent soumettre à un premier jugement des arbitres, lequel compromis a été transcrit au procès-verbal;

Que le tribunal arbitral composé par les parties s'est réuni à Lausanne le 22 septembre 1862 pour l'instruction de la cause et a rendu son jugement le 30 du dit mois;

Que l'Etat recourt contre ce jugement en vertu de l'article 403 § 4 du code de procédure civile contentieuse, pour violation des articles 316 § 2, 251 et 255 § 2 du dit code, en ce que les arbitres auraient laissé sans solution et passé entièrement sous silence dans leur jugement un certain nombre de faits allégués et prouvés par l'Etat, décisifs dans la cause et dont la solution aurait modifié le dispositif, lesquels faits sont d'ailleurs énumérés sous chefs 1, 2, 3 et 4 de l'acte de recours et constituent les moyens à examiner actuellement par la cour.

Sur le premier moyen qui consiste à dire que l'Etat a contesté l'échéance des versements des deux parties de la subvention allouée à la Compagnie, estimant que les travaux n'ont été entrepris par elle qu'à dater du 28 mars 1859, d'où il suit que la première moitié de la subvention était exigible alors seulement et la seconde 6 mois après; que l'instruction a porté sur ce point, lequel néanmoins a été passé sous silence dans le jugement, bien qu'étant essentiel pour statuer sur la question du cours des intérêts des sommes dues par l'Etat:

Attendu que bien que l'Etat ait pu alléguer et établir que les travaux de la Compagnie n'auraient été entrepris qu'à dater du 28 mars 1859 et qu'ainsi l'intérêt de la seconde moitié de la subvention n'aurait couru que du 28 septembre suivant, les arbitres ont pu, toutefois, laisser ce fait de côté et s'appuyer, comme ils l'ont fait, sur un autre plus essentiel à leurs yeux, assavoir, l'offre de l'Etat acceptée par la Compagnie, de payer l'intérêt de cette moitié à 4 pour cent dès le 1er mai 1859.

Attendu que dès le moment où le tribunal a admis l'offre de l'Etat acceptée par la Compagnie comme constituant une convention sur l'époque d'où courrait l'intérêt du solde de la subvention,

il a pu laisser de côté comme sans effet la circonstance de l'ouverture des travaux.

Attendu que l'on ne saurait dire, dès lors, que le jugement n'ait pas tenu compte des faits et ne les ait pas indiqués comme base de la décision sur la question du cours des intérêts;

Que l'absence de mention du fait allégué par l'Etat, quant à l'ouverture des travaux, ne constitue pas une violation des formes essentielles d'un jugement, puisque d'ailleurs il résulte de ce qui est rappelé ci-dessus, que les arbitres parlant d'autres faits que de celui-là, l'ont ainsi implicitement écarté.

Sur le deuxième moyen du recours motivé sur ce que l'approbation de l'Etat aux plans de construction n'avait été donnée que sous la réserve expresse que l'Etat n'avait à fournir que les terrains compris dans la largeur normale de la voie, laquelle réserve formulée par lettre du Conseil d'Etat du 13 juin 1856 a été acceptée par la Compagnie;

Que le jugement arbitral passe sous silence en fait et en droit ce point décisif, que de même il ne statue pas davantage sur le fait allégué d'une convention entre l'Etat et la Compagnie au sujet du partage des terrains, etc. etc.

Attendu que le jugement arbitral prenant pour base de ses décisions sur les questions relatives aux terrains à fournir par l'Etat la convention du 10 mars 1856, ratifiée par le Grand Conseil, a interprété cette convention dans tous les points sur lesquels les parties n'étaient pas d'accord et l'a appliquée à chacun des cas qui étaient soumis à l'arbitrage;

Qu'en ne tenant pas compte de la lettre susmentionnée du 13 juin 1856, les arbitres l'ont ainsi envisagée comme ne pouvant déroger aux termes de la convention primordiale et l'ont ainsi écartée comme étant sans effet dans la cause;

Que si même l'interprétation de cette lettre leur avait été explicitement remise par les termes du compromis, l'on pourrait dire qu'ils l'ont faite dans un sens contraire à celui que l'Etat lui donne.

Attendu, enfin, que l'omission de ce fait dans son jugement ne saurait être admise comme constituant une violation des formes

essentielles de tout jugement, puisque, d'après ce qui précède, il est évident que les arbitres, eussent-ils mentionné ce fait dans les considérants de leurs décisions, ne lui auraient pas attribué de l'influence sur ces décisions.

Sur le troisième moyen tiré de ce qu'une pareille omission se retrouve au sujet de la quotité de la fourniture des bois par l'Etat, quoiqu'il y ait eu audition de témoins sur ce point et que l'Etat ait opposé aux prétentions de la Compagnie deux moyens de libération motivés sur ce que son obligation était de fournir les bois en nature, non en argent, et qu'il n'avait pas été mis en demeure de le faire; qu'au contraire, les pièces prouvaient qu'il avait insisté pour faire les fournitures, mais que la Compagnie n'était pas en mesure de les recevoir :

Attendu que tout comme en ce qui concerne l'obligation relative aux terrains, les arbitres se sont attachés quant à la fourniture des bois au sens de la convention du 10 mars, pour en faire sortir les effets pour ou contre les parties;

Que l'on ne voit pas dans la manière en laquelle ils ont exprimé leurs décisions, au sujet de cette fourniture par l'Etat, une violation des formes essentielles de tout jugement.

Attendu qu'il en est de même quant au grief énoncé au quatrième moyen du recours, lequel porte sur ce que le jugement n'aurait pas statué expressément sur les moyens opposés par l'Etat à la réclamation de la Compagnie pour frais d'expertise, vacation de commission fédérale, frais judiciaires, notes d'avocats, publication de dépôts de plans, frais d'actes, etc., à la participation desquels il n'avait pas été appelé.

Attendu, au surplus, que le jugement arbitral n'a pas pris une décision absolue sur la réclamation susmentionnée de la Compagnie, mais qu'il a posé une règle pour la répartition des frais réclamés.

La cour de cassation rejette les moyens du recours, maintient le jugement arbitral et met à la charge de l'Etat les frais résultant de ce recours.

Arrêt sur le jugement d'un assesseur de paix.

On trouvera dans cet arrêt la preuve qu'il faut être un praticien consommé pour se présenter à l'audience d'un juge de paix ou d'un assesseur pour instruire un procès sans danger. Le recourant avait présenté presque tous ses moyens, et il a perdu sa cause parce qu'ils n'avaient pas été présentés dans l'ordre légal et au moment juste où il le fallait. Il est à croire que les auteurs du code de procédure ont eu quelque crainte de leur œuvre et qu'ils ont voulu protéger les plaideurs contre les erreurs sur le fond au moyen d'une surcharge de procédure sur la forme. Quant au tribunal de cassation, c'est un professeur qui pèse et dissèque les moyens de forme et qui a peu ou pas à s'inquiéter du droit des parties. Cet arrêt est vraiment à étudier et engage vivement à changer bien des choses, et quant à la procédure devant les juges de paix, et quant à la compétence du tribunal de cassation.

COUR DE CASSATION CIVILE.

4 décembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Jean Vurlod, d'Ormont-dessous, s'est pourvu contre la sentence rendue par le troisième assesseur (Jean Tille) de la justice de paix du cercle et section d'Ormont-dessous, le 5 novembre 1862, sur l'action à lui intentée par les frères Louis-Benjamin et David-François Borloz, du Sépey.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont d'ailleurs été lus par les juges en particulier.

La cour délibérant a vu que les frères Borloz ont ouvert action à Jean Vurlod aux fins de le faire condamner au paiement de 80 fr. à titre de dommages-intérêts pour le dommage qu'ils ont éprouvé par son fait de la composition d'un écrit injurieux pour eux, dont Vurlod a par imprudence ou négligence laissé répandre la copie dans le public;

Que l'assesseur de paix a reconnu constant que Vurlod a composé un écrit dans lequel se trouvent des allusions blessantes pour l'honneur des frères Borloz qu'il a eus en vue, allusions qui sont de nature à causer un dommage et qui ont nui aux dits frères, lesquels ont ainsi subi par la faute de Vurlod un dommage évalué à 80 fr. que celui-ci est tenu de leur payer;

Que Vurlod recourt en disant comme premier moyen de *nullité*, que le troisième assesseur a été occupé de la cause et l'a jugée, sans que l'on voie qu'après la récusation du premier assesseur, le deuxième en ait été saisi, ou se soit récusé ou ait été récusé :

Attendu que le procès-verbal de la séance du 9 octobre fait mention de la circonstance que le troisième assesseur fait fonction par suite de la récusation du juge de paix et des deux premiers assesseurs.

Attendu, de plus, que la partie Vurlod a comparu devant le troisième assesseur, sur citation donnée par ce dernier comme juge de la cause; qu'il n'a fait aucune observation sur ce fait; qu'il a ainsi reconnu cet assesseur comme saisi de l'affaire pour la juger.

Attendu, dès lors, qu'il ne peut actuellement critiquer la vocation du dit assesseur.

Sur le deuxième moyen, motivé sur ce que le recourant a déposé par écrit des conclusions exceptionnelles en *chose jugée* et des conclusions subsidiaires à celles-ci, en opposition à toute preuve qui pourrait être requise sur le fait qu'il serait l'auteur d'imputations diffamatoires, etc.

Attendu que l'assesseur jugé a expressément statué sur l'exception de *chose jugée* et l'a écartée;

Que si Vurlod a pris en même temps des conclusions en oppositions à des preuves, il l'a fait prématurément et avant qu'aucune demande à preuve ait été formée;

Que lorsque cete demande est intervenue à la séance du 9 octobre, il n'a pas rappelé son opposition, qu'il a laissé passer sans objection l'indication des noms des témoins et l'appointement an-

noncé aux parties pour la séance suivante, en vue de suivre à l'instruction du procès;

Qu'à cette séance, il a comparu de nouveau et a laissé procé der à l'assermentation et à l'audition des témoins;

Qu'il résulte de là que Vurlod a dû et doit être présumé avoir abandonné son opposition à la preuve.

Attendu, au surplus, que la demande à preuve ne pouvait être contestée et refusée, que si le juge assesseur n'a pas statué directement sur l'opposition de Vurlod, l'omission qui en résulterait serait sans influence sur le jugement au fond.

Sur le troisième moyen qui tend à la *réforme* et qui s'appuie sur ce que le tribunal de police ayant été saisi de la plainte des frères Borloz contre Vurlod pour le même fait et ayant acquitté celui-ci comme reconnu non coupable d'avoir méchamment imputé aux frères Borloz et rendu publics des faits de nature à exposer ceux-ci, etc., il y a chose jugée sur le fait sur lequel les demandeurs fondent leur action actuelle:

Attendu que, dans l'affaire pénale, les frères Borloz ont agi comme plaignants et ont demandé la répression pénale du fait comme constituant un délit;

Que dans l'affaire civile actuelle, ils poursuivent une action en dommages-intérêts.

Attendu que pour que l'autorité de la chose jugée existe, il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, qu'elle soit entre les mêmes parties et formée en la même qualité (voir l'art. 1004 du code civil).

Attendu que, dans le cas actuel, la demande des frères Borloz n'est pas la même que celle résultant de leur plainte au pénal; que la cause de leurs conclusions actuelles est le dommage éprouvé et non le délit qui aurait été commis; que, dans l'affaire pénale les parties actuelles figuraient l'une comme plaignante, l'autre comme prévenue, tandis qu'ici elles agissent comme demanderesse et défenderesse au civil.

Attendu, enfin, que le prévenu qui est libéré de la poursuite pénale peut néanmoins être reconnu auteur d'un quasi délit, soit

d'une négligence, imprudence ou faute, et passible d'un dommage civil.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement de l'assesseur de paix et condamne Jean Vurlod aux dépens résultant de son recours.

Droit pénal.

Encore un arrêt concernant la privation des droits civiques.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

4 décembre 1862.

Présidence de M. Bippert.

Le ministère public recourt contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, en date du 21 novembre 1862, en ce qu'il ne prononce pas la peine accessoire de la privation des droits civiques à temps contre Samuel Eberhardt, condamné à 42 jours de réclusion pour vol, en vertu de l'article 271 § *b* du code pénal.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le moyen unique du pourvoi, motivé sur ce que l'article 310 § *c* du code pénal ordonne la privation temporaire des droits civiques contre tout condamné qui est dans le cas du dit article :

Attendu qu'Eberhardt est condamné à 42 jours de réclusion en vertu de l'article 271 § *b* du code pénal;

Que l'article 310 § *c* du dit code dit formellement que toute condamnation pour délit de vol, etc., entraîne la privation générale des droits civiques;

Que ce n'est qu'en vertu de l'article 578 du code de procédure pénale que le prévenu a été renvoyé devant ce tribunal et que d'après l'article 271 § *b* qui lui a été appliqué, le maximum de

la peine encourue pouvait être de dix mois de réclusion et ainsi au-dessus de la compétence régulière du tribunal de police et de la compétence ancienne, telle qu'elle existait lors de la mise en vigueur du code pénal.

Attendu, dès lors, que la disposition finale de l'article 310 ne devait pas arrêter le tribunal de police dans l'application du § *c* du dit article.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours du ministère public, réforme le jugement du tribunal de police en ce sens, qu'en outre de la condamnation de Samuel Eberhardt à la peine de 42 jours de réclusion et aux frais du procès, le dit Eberhardt est condamné, de plus, à la privation générale des droits civiques pendant deux ans; ordonne en conséquence l'exécution du présent arrêt avec le jugement du tribunal de police et met les frais de cassation à la charge du dit Eberhardt.

Nominations

du 7 janvier.

Le Tribunal cantonal a nommé: M. François-Daniel *Place*, notaire et député à S[t] Cierges, aux fonctions de juge de paix du cercle de S[t] Cierges:

M. Emmanuel *Borcard*, à Montreux, aux fonctions de juge de paix du cercle de Montreux;

M. Jean-Henri *Delessert*, à Peney, aux fonctions d'assesseur de la justice de paix du cercle de Mézières.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 3 20 JANVIER 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

RECUEIL DES ARRÊTS

rendus par le Tribunal cantonal et par les Cours de cassation civile et non contentieuse en 1862.

A.

Abbayes militaires. (Voir *Sociétés militaires.*)

Acte de confirmation. Pour que l'on puisse invoquer un acte de confirmation d'une obligation viciée, il faut qu'il soit bien établi que le débiteur ait connu le vice et eu l'intention de le couvrir et de renoncer aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés à l'obligation.

CC., 14 août 1862. L'Hardy-Delay.
Cc., 994.
Pdj., 602.

Actes conservatoires. Le juge de paix nanti d'un titre déposé en ses mains à titre de cautionnement d'un séquestre ne saurait

être tenu des actes conservatoires de ce titre, comme intervention, etc.

TC., 7 mai 1862. Bellay.
Pdj., 368.

Action. L'action intentée en vue de réclamer des indemnités pour des travaux faits sur le fonds de la femme de l'acteur, travaux que le défendeur estime avoir le droit de faire, constitue une action au pétitoire, qui appartient à la femme et non au mari usufruitier de ses biens.

CC., 16 avril 1862. Berthod — Confrérie de Chateau-d'Œx.
Cc., 1068.

Appel en cause. L'appelé en cause qui ne veut pas répondre à l'appel ne peut être mis en cause malgré lui. Le procès continue entre les parties primitives, sauf recours contre l'appelé, cas échéant.

CC., 19 mars 1862. Flaction—Arnex.
Cpc., 150. 138 etc., 145.
Pdj., 288.

Assignation. Une assignation donnée par lettre du juge ne peut justifier un jugement pas défaut. L'assignation doit être donnée par mandat.

CC., 26 novembre 1862. Favre—Favre.
Cpc., 282-301.
Pdj., 744.

Autorisation. Bien qu'une femme ait été admise à plaider sans autorisation, elle est néanmoins au bénéfice du double délai prévu à l'article 23 de la procédure.

CC., 28 août 1862. Lambossy—Chaperon.
Pdj., 617.

B.

Bail. Une grange et une écurie, en dehors de constatations spéciales, ne peuvent être assimilées à une manufacture, etc.; dès lors le congé est réglé par l'article 1231 § 1, et non par l'article 1231 dernier paragraphe.

CC., 16 janvier 1862. Girardet—Bois.
Pdj., 173.

Bénéfice d'inventaire. Un tribunal ne peut exiger de celui qui demande bénéfice d'inventaire d'une succession le dépôt préalable des frais de ce bénéfice d'inventaire.

TC., 28 octobre 1862.
Cpcnc., 405, § 3.

Bénéfice du pauvre. Le Français, bien que non domicilié dans le canton, peut obtenir le bénéfice du pauvre, en vertu du traité, pourvu que la déclaration qu'il doit fournir émane d'une autorité équivalente à celle qui la délivre dans le canton.

TC., 28 octobre 1862. Ramuz.
Traité du 18 juillet 1828 avec la France, art. 2.

Billet à ordre. Le protet peut avoir lieu avant l'échéance du billet à ordre, en cas de faillite.

CC., 18 mars 1862. Banque cantonale—Jan et Chuard.
Loi du 4 juin 1829, art. 60, 86, 79.
Pdj., 277.

C.

Chemin de fer. Les règlements des chemins de fer sur le transport de marchandises ont force de loi, non à titre de statut imposé ou autorisé par l'autorité, mais à titre de convention.

CC., 6 août 1862. Wutrich—Ouest.
Cc. 1271.
Pdj., 587.

Chose jugée. Il ne s'en suit pas qu'il y ait chose jugée au point de vue civil, lorsqu'un individu a été libéré par la justice pénale et reconnu non coupable. Le lésé peut toujours actionner au civil en dommages-intérêts et en obtenir cas échéant.

CC., 4 décembre 1862. Vurlod—Borloz.
Cc., 1004.

Compensation. Celui qui paie au nom et en l'acquit d'un tiers peut compenser la valeur payée avec le réclamation que le tiers lui adresse.

CC., 21 janvier 1862. Monnet—Vuichet.
Cc. 922 § 2.
Pdj., 180.

Compétence. On ne saurait critiquer en cassation la compétence d'un assesseur remplaçant le juge, lorsque l'on a procédé devant lui sans réclamation.

CC., 4 décembre 1862. Vulloo—Borloz.
Pdj. de 1863, 28.

Conclusions. On peut assimiler à des conclusions écrites et déposées selon le prescrit de l'article 107 du code de procédure civile, celles qui ont été dictées au procès-verbal.

CC., 19 août 1862. Bresson—Colombier.

Considérants. Les faits posés dans les considérants et qui ne figureraient pas au programme sont considérés comme nuls par la cour de cassation.

CC., 12 février 1862. Panchaud.
Pdj., 265.

Contrainte par corps. Le débiteur contraint par corps et qui s'est évadé, ne peut être arrêté de nouveau qu'en suivant les mêmes formes prescrites pour la première arrestation.

Tc., 5 août 1862.

Contrôle des charges immobilières. Si le greffier du tribunal de district est tenu de faire opérer l'inscription dans les contrôles des donations homologuées par le tribunal d'après l'article 431 du code de procédure civile non contentieuse, il ne s'en suit pas nécessairement qu'il soit tenu à la même obligation en cas e renouvellement des contrôles. Dans ce cas, c'est aux intéressés à y pourvoir.

TC., 10 juin 1862.
Pdj., 667.

D.

Date certaine. On ne saurait opposer à une saisie un règlement de compte antérieur, mais sans date certaine.

CC., 4 décembre 1862. Etat—Perrusset.
Cc., 985, 1193.

Déclinatoire. On ne peut décliner la compétence d'un juge de paix après avoir par des procédés admis sa compétence.

CC., 19 août 1862. Chevallaz—Pache.
Pdj., 613.

Déclinatoire. La désignation par les parties dans une convention d'un domicile élu, et la mention qu'en cas de contestation elles s'en rapporteront à un jugement arbitral sans formalité judiciaire, ont pour effet de déterminer le lieu dans lequel elles se feront leurs réclamations et d'interdire toute immixtion judiciaire.

TC., 13 février 1862. Giese—Keppel.
Pdj., 269.

Déclinatoire. Le recours en matière de déclinatoire doit être interjeté dans le délai de quatre jours. Il doit être annoncé à l'audience.

TC., 13 février 1862. Dufour—Dufour.
Cpc., 89, 90, 411.
Pdj., 270.

Déclinatoire. Un juge ne peut se décliner d'office en dehors des cas spécialement prévus par le motif que la cause serait hors de sa compétence.

TC., 20 mai 1862. Linder—Vaillant.
Cpc. 88, 293, 85.
Pdj., 407.

Déclinatoire. La simple citation en conciliation par devant un juge incompétent n'a pas l'effet de saisir ce juge, et ce juge ne saurait se décliner d'office en dehors des cas de l'article 88 de la procédure civile et par le motif, entr'autres, que l'action serait ouverte en violation de l'article 50 de la Constitution fédérale.

TC., 6 août 1862. Pittet—Junod.
Pdj., 566.

Déclinatoire. On ne saurait présenter le déclinatoire après être entré en matière sur le fond de la cause par des procédés de l'instruction.

TC., 12 août 1862. Gueissaz—Maillefer.
Pdj., 586.

Délivrance. Lorsque la délivrance d'une marchandise a eu lieu avant son expédition, que l'acquéreur en a plus tard accepté la remise et en a pris possession sans en faire constater régulièrement la quantité, et qu'il a donné décharge au voiturier en payant la voiture, cet acquéreur ne saurait réclamer contre le vendeur au sujet d'une lésion dans la quantité de la marchandise vendue.

CC. 5 août 1862. Richard—Brandt.
Pdj., 567.

Démence. La loi ne définit pas la démence, en la caractérisant par des faits spéciaux que le juge devrait constater. Le juge peut donc se borner à déclarer que le dénoncé pour interdiction est en état de démence, sans spécifier les faits par des questions détaillées.

CC., 12 février 1862. Panchaud.
Pdj., 265.

Dépens. La cour de cassation n'a pas à revenir sur l'appréciation que le juge a faite des motifs qui l'ont engagé à compenser les dépens.

CC., 25 septembre 1862. Husson-Morel—Vuagniaux.
Cpc., 254.

Discussion. V. *Frais*.

Don manuel. On ne saurait envisager comme valable un don manuel d'une valeur supérieure à 600 francs ancienne valeur qui n'aurait pas été homologué.

CC., 17 juin 1862. Cloux—Cloux.
Cc., 592, etc.
Pdj., 453.

E.

Enfants. La mère est soumise à l'obligation naturelle de nourrir et entretenir son enfant. Elle n'a pas besoin d'autorisation pour l'accomplissement de cette obligation.

CC., 15 janvier 1862. Ammer—Cornuz.
Cc., 105.
Pdj., 175.

Evocation en garantie. La loi n'oblige pas la caution d'évoquer en garantie celui qui a répondu vis-à-vis d'elle ; elle lui en accorde seulement la faculté.

CC., 4 novembre 1862. AMIGUET et BORLOZ—FAUCHERRES.
Cpc., 138.
Pdj., 731.

Expertise. Les dispositions des articles 242 et 244 de la procédure non seulement ne font pas d'exception à la règle, qui ne permet que deux expertises, à moins de changement d'état, en statuant que celle qui a lieu avant l'instruction du procès ne serait pas comptée, mais encore elle place cette dernière sur la même ligne que l'expertise opérée pendant les débats.

CC., 12 février 1862. PANCHAUD.
Pdj., 265.

F.

Femme. Lorsqu'une femme s'oblige au profit de son mari, l'autorisation de la justice de paix est toujours nécessaire, lors même que la femme est séparée de biens et aurait agi avec l'autorisation de son conseil.

CC., 19 mars 1862. DELAPORTE—MARTIN.
Cc. 120.
Pdj., 302.

Femme. La femme séparée de biens n'a besoin que de l'autorisation de son conseil pour plaider.

CC., 19 août 1862. CHEVALLAZ—PACHE.
Cc., 314.
Pdj., 613.

For. La disposition du § *l* de l'article 15 du code de procédure, sur le séquestre attributif du for, ne concerne pas les étrangers non domiciliés ou non résidant dans le canton, lors surtout que l'étranger a un domicile connu et que rien n'établit qu'il soit insolvable.

TC., 8 avril 1862. WILD—BEHRENS.
Pdj., 308.

Frais. Lorsque l'avoir d'une discussion permet de faire une répartition aux créanciers, il n'y a pas lieu d'appliquer à l'office

l'article 386 de la procédure, et les frais de l'office doivent être préalablement couverts. Si l'actif est insuffisant pour couvrir tous les frais, il est réparti proportionnellement entre l'office de paix et celui de district.

TC., 11 novembre 1862.
Cpcnc., 385, 386.
Cc., 1575 modifié par la loi de 1838.

Fraude. Lorsque par une solution le tribunal a constaté qu'il résulte des débats qu'un acte a été fait en fraude des droits des créanciers, il n'y a pas d'intérêt à la solution d'une question consistant à établir quels actes constituent la fraude. Dès lors le refus de poser une telle question ne saurait entraîner la nullité du jugement.

CC., 4 novembre 1862. ARNAUD—GONNET.
Pdj., 727.

Fraude. Lorsqu'un tribunal a résolu, comme résultant des débats, la question de fraude d'un acte, la cour de cassation ne peut revoir cette solution, par le motif qu'elle serait contraire aux titres.

CC., 4 novembre 1862. ARNAUD—GONNET.
Pdj., 727.

Fraude. Peut être envisagée comme faite en fraude des droits des créanciers, la vente opérée par un débiteur alors qu'elle porte sur la majeure partie de ses biens, que le débiteur sait que les autres créanciers seront frustrés, et que l'acquéreur connaît l'état d'insolvabilité et de déconfiture du débiteur.

CC., 19 février 1862. SIMOND et CHAPPUIS—GORGERAT.
Cc., 866.

I.

Incident. L'incident sur catégorisation de réponse n'est pas suspensif.

CC., 11 décembre 1862. DEMEURON—GEHR.
Cpc., 7, 109, 402.

Intervention. L'article 413 du code de procédure civile de 1857 n'est pas applicable aux faits passés antérieurement à la mise en vigueur de ce code.

Dès lors le défaut d'intervention par le créancier hypothécaire au bénéfice d'inventaire du débiteur, a pour effet de décharger la caution.

CC., 14 août 1862. L'Hardy—Delay.
Cc., 740, 1517.
Cpcnc., 413.
Pdj., 602.

Inventaire. En matière d'inventaire, en cas de discussion, le juge de paix est compétent pour la fixation de l'indemnité due aux experts taxateurs, sauf le recours, cas échéant, au président du tribunal cantonal, d'après l'article 45 de la procédure non contentieuse.

TC., 7 janvier 1862.

Inventaire. En matière d'inventaire, s'il y a lieu d'inventorier des biens sis dans un autre for que celui du juge nanti, cet inventaire doit être délégué au juge de la situation des biens.

TC., 5 novembre 1862.
Cpcnc., 446.

J.

Jours. Un propriétaire ne saurait être gêné dans l'arrangement du sol de son terrain, pourvu qu'il ne nuise pas au droit de vue du voisin. Dès lors, on ne saurait faire supprimer des abat-jours horizontaux et ne formant pas saillie sur le sol, construits à moins de dix-huit pieds.

CC., 26 juin 1862. Crausaz—Société lausannoise.
Cc. 470.
Pdj., 471.

Jours. Toute construction à moins de dix-huit pieds d'un droit de jour acquis doit être retranchée, lors même qu'elle ne serait pas nuisible au droit de jour.

CC., 26 juin 1862. Crausaz—Société lausannoise.
Cc., 470.
Pdj., 471.

Jugement. Renferme un vice de nature à le faire annuler le jugement de juge de paix qui se tait sur une question de fait im-

*

portante et de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond.

CC., 14 janvier 1862. PAHUD—MEYSTRE.
Pdj., 97.

Jugement. Lorsque les parties ont été d'accord pour poser comme fait au tribunal une question à résoudre, la solution donnée est irrévocablement acquise.

CC., 28 janvier 1862. JAQUIÉRY—PITTET.
Pdj., 168.

Jugement. Le juge doit établir dans sa sentence tous les faits essentiels de la cause, et il ne doit pas se borner à des présomptions desquelles il inférerait l'existence de certains faits.

CC., 4 mars 1862. MESTRAL—DEMONT.
Pdj., 286.

Jugement. Renferme un vice de nature à le faire annuler le jugement de juge de paix qui se borne à statuer sur une exception sans juger le fond.

CC., 5 novembre 1862. REYMOND—STOUDMANN.
Pdj., 717.

Jugement. L'article 302 de la procédure n'impose pas aux juges de paix l'obligation de se conformer à l'article 251 et de juger chaque moyen séparément. Il suffit que le juge prononce sur tous les moyens.

CC., 4 décembre 1862. ÉTAT—PERRUSSET.

Jugement. Le refus par un tribunal de jugement d'insérer au programme des questions de fait pertinentes entraîne la nullité du jugement.

CC., 9 décembre 1862. IRRMANN—CURCHOD.

Jugement. Le juge de paix doit prononcer tant sur l'exception que sur le fond par un seul jugement. S'il se borne à juger l'exception, le jugement peut lui être renvoyé pour être complété.

CC., 19 novembre 1862. RUCHAT—RUCHAT.
Cpc., 299.

Jugement. Il n'y a pas informalité de nature à vicier le jugement, en ce que le tribunal aurait statué sur une question considérée comme préjudicielle avant que de résoudre les questions posées.

CC., 15—16 décembre 1862. Ouest suisse—Laudon.

Jugement arbitral. L'omission par des arbitres de faits de la cause dans leur jugement ne saurait être envisagée comme constituant une violation des formes essentielles de tout jugement et dès lors entraîner la nullité de ce jugement.

CC., 2 décembre 1862. Etat—Ouest.
Cpc., 316.

Jugement arbitral. Renferme un vice de nature à le faire annuler le jugement arbitral qui ne tranche pas la contestation et se borne à des appréciations.

Il importe de plus que les arbitres déterminent le montant des frais dus par la partie condamnée.

CC., 3 avril 1862. Bresson—Bresch.
Cpc., 316.

Jugement. Le défaut de rappel dans un jugement des moyens d'opposition n'est pas nécessairement une cause de nullité lorsque le mandat d'opposition est au dossier.

CC., 29 avril 1862. Rouffre—Bonnet.
Pdj., 365.

Jugement. Renferme un vice de nature à le faire annuler le jugement dans lequel le juge se borne à mettre en regard les allégations des parties sans donner le résultat de l'appréciation qu'il en a faite.

CC., 7 mai 1862. Ansermet—Chapuis.
Pdj., 379.

Jugement par défaut. En matière de jugement par défaut, le juge peut admettre les faits allégués par la partie présente, sans même qu'ils soient prouvés. Dès lors, il importe peu pour la régularité de l'instruction et du jugement que le juge ait fait mention des déclarations à lui données sous forme de

renseignements par la partie qui a fait défaut, puisqu'il a pu se passer de ces renseignements.

CC., 13 mai 1862. Guibat—Jotterand.
Pdj., 381.

Jugement. Il y a lieu à nullité d'un jugement dépourvu de constatations de fait suffisantes.

CC., 17 juin 1862. Bovey—Testaz.
Pdj., 458.

Jugement. Le juge de paix doit prononcer cumulativement sur les exceptions et sur le fond, sous peine de nullité.

CC., 25 juin 1862. Koch—Quiblier.
Cpc., 299.
Pdj. 465.

Jugement. Renferme un vice de nature à le faire annuler le jugement qui omet de statuer sur des exceptions et conclusions reconventionnelles présentées.

CC., 6 août 1862. Marlétaz—Tauxe.
Pdj., 572.

Jugement. Est nulle la sentence qui ne rappelle pas les conclusions des parties.

CC., 7 août 1862. Fleurdelys—Martinet.
Cpc., 255, 302.
Pdj., 590.

Jugement incidentel. La loi n'a pas fait une obligation absolue pour les jugements incidentels de contenir une exposition de fait et un développement de droit.

CC., 28 août 1862. Lambossy—Chaperon.
Pdj., 617.

Jugement arbitral. Il n'y á pas de recours en cassation ouvert contre la décision d'arbitres par laquelle ceux-ci, vu les difficultés de l'instruction, renvoient la cause devant le tribunal civil. La question doit être portée devant le tribunal civil lui-même, et ce n'est qu'ensuite que la cour de cassation pourrait avoir à s'en occuper.

CC., 27 septembre 1862. Clément—Rall.
Cpc., 315, 403.
Pdj., 636.

M.

Mariage. La loi n'exige pas que le fait de l'adultère de l'un des époux avec son complice soit constaté antérieurement à l'opposition au mariage par un jugement civil ou pénal qui désigne ce complice. Le ministère public doit être admis à établir la preuve de l'adultère avec le complice dans le procès qu'il intente en opposition au mariage.

CC., 18 novembre 1862. MINISTÈRE PUBLIC—CORDEY et RAVEY.
Cc., 72, 98.
Pdj., 739.

Mines. Les dispositions contenues aux articles 352, 427 et 429 du code civil et 4 de la loi helvétique du 13 février 1800 sur les mines, ne concernent que le propriétaire de fonds atteint directement par l'exploitation de la mine, ou le propriétaire d'un droit constitué sur ce fonds et auquel l'exploitation porte atteinte.

CC., 8 janvier 1862. CULLY, etc.—SONNEY.

Mines. Le droit d'action des propriétaires lésés par l'exploitation d'une mine leur est réservé contre les entrepreneurs ou concessionnaires d'une mine ; ils ne peuvent attaquer l'Etat. Le concessionnaire est d'ailleurs responsable de tout dommage résultant soit de son fait, soit de sa négligence.

CC., 11 février 1862. BERMONT—MARTIN.
Loi sur les mines du 13 février 1800.
Pdj., 262.

N.

Notaire. En matière de règlement d'honoraires de notaires, en vertu de la loi de 1837, il n'y a pas de recours ouvert à la cour de cassation contre le prononcé de la cour sommaire.

CC., 25 septembre 1862. PEYROLLAZ—CRIBLET.
Loi du 5 janvier 1837, art. 10.
Code de procédure civile de 1825, art. 359.
Pdj. de 1863, 20.

O.

Opposition. Un tiers n'a vocation à opposer à une saisie par le motif qu'elle aurait dû être sommaire au lieu d'être ordinaire, qu'autant que la forme suivie augmente les frais; dès lors, si le saisissant réduit les frais de la saisie à ceux d'une saisie sommaire, le tiers n'a plus d'intérêt.

CC., 4 décembre 1862. Etat—Perrusset.
Cpcnc. 30.

P.

Pièces. On ne peut produire en cassation des pièces qui n'auraient pas été produites devant le juge de jugement.

CC., 18 mars 1862. Banque cantonale—Jan et Chuard.
Pdj., 277.

Preuve. Le tribunal *peut* refuser l'appointement de nouvelles preuves, lorsque l'instruction de la cause a déjà eu lieu.

CC., 8 avril 1862. Wenzler—Baup.
Cpc., 174.
Pdj., 315.

Preuve par temoin. N'est pas admissible la demande à preuve par témoin, qui tendrait à détruire la teneur d'un acte.

CC., 16 avril 1862. Colombin—Bresson.
Pdj., 317.

Preuve par témoin. Ne constitue pas une demande à preuve par témoin l'indication de témoins pour concourir à la preuve à laquelle la partie adverse a été admise.

TC., 12 août 1862. Guebissaz—Maillefer.
Cpc. 196, 197.
Pdj., 586.

Procès-verbal. Les questions et les réponses sermentales doivent être textuellement transcrites au procès-verbal, même dans les causes de la compétence des juges de paix.

CC., 16 avril 1862. Jotterand—Chenevard.
Cpc., 191.
Pdj., 290.

Procès-verbal. Aucune disposition de loi n'exige que l'opération du tirage au sort des juges soit mentionnée au procès-verbal; il en est de même pour la constatation que le jugement a été rendu à la majorité.

CC., 28 août 1862. Lambossy—Chaperon.
Cpc. 249.
Pdj., 617.

Q.

Questions. Le tribunal doit constater immédiatement et à leur date, c'est-à-dire à la suite du procès-verbal qui mentionne que le tribunal a résolu les questions posées, les solutions qu'il donne aux questions.

CC., 29 janvier 1862. Marguerat—État.
Pdj., 250.

R.

Recours. Il ne peut y avoir recours direct au Tribunal cantonal ou à la cour de cassation contre les jugements rendus par un président de tribunal de district en dehors de l'audience du tribunal.

Le recours a lieu d'abord au tribunal civil.

TC., 4 novembre 1862. Comte—Cornaz.
Cpc., 121.
Pdj., 687.

Recours. On ne peut se prévaloir en cassation d'une irrégularité acceptée tacitement et couverte.

CC., 4 novembre 1862. Amiguet et Borloz—Faucherres.
Cpc. 138.
Pdj. 731.

Recours. Lorsqu'un recours conclut à la nullité et que la cour ne peut l'admettre au point de vue de la nullité, il n'y a pas lieu d'examiner le jugement au point de vue de la réforme.

CC., 23 janvier 1862. Milliquet—Société militaire de Pully.
Pdj., 182.

Recours. On est à tard pour critiquer en cassation les actes préliminaires à l'instruction d'un procès en interdiction. Il faut le faire à la première audience du tribunal de jugement.

CC., 12 février 1862. PANCHAUD.
Cpc., 110.
Pdj., 265.

Recours. Ne peut être pris en considération le recours déposé tardivement.

CC., 12 mars 1862. KRAUTH—RUCHET.
Cpc., 409.
Pdj., 285.

Recours. Celui qui ne se pourvoit pas dans le délai prescrit contre un jugement par défaut doit prouver l'impossibilité d'agir dans le délai; la seule allégation d'une absence hors du canton ne suffit pas pour constater l'empêchement.

CC., 13 mars 1862. LAGNAZ—JATON.
Cpc., 264, 410.
Pdj., 282.

Recours. Le recours contre un refus de sceau doit être interjeté dans les quatre jours.

TC., 1 avril 1862. BOVEY—MARMET.
Cpc. 34, 423, 411.
Pdj., 256.

Recours. Celui qui veut critiquer un procédé vicieux de l'instruction, doit le faire à l'audience et ne pas garder le silence. Il ne saurait se faire de cet improcédé un moyen de recours.

CC., 26 juin 1862. CRAUSAZ—SOCIÉTÉ LAUSANNOISE.
Pdj., 471.

Recours non contentieux. La cour non contentieuse ne peut être nantie que dans les cas spécialement prévus ou pour tout refus de procéder de l'office. Hors de ces cas, l'intéressé n'a d'autre voie que l'action en nullité contre l'acte qu'il estime entaché de vice.

CnC., 6 août 1862. LEYSIN—PACOT.
Cpcnc., 30, 31.
Pdj., 597.

Recours. On ne saurait écarter un recours par le motif qu'il ne contiendrait pas de conclusions; il suffit que la cour de cassation puisse comprendre les griefs relevés contre la sentence.

CC., 21 août 1862. Miéville—Bailloud.
Pdj., 615.

Recours. On ne peut présenter dans un recours une irrégularité dont on ne s'est pas prévalu dans les débats.

CC. 21 août 1862. Miéville—Bailloud.
Pdj., 615.

Refus de sceau. Le défaut de paiement des frais d'une première expertise ne constitue pas un motif suffisant et légal pour refuser le sceau d'un mandat en seconde expertise.

TC., 4 mars 1862. Richard—Ravessoud.
Cpc.. 242, 235.
Pdj., 292.

Refus de sceau. Le sceau d'un mandat d'opposition ne peut être refusé par le motif que les moyens invoqués paraissent peu fondés au juge et n'ont d'autre but que de gagner du temps.

TC., 4 novembre 1862. Audemars.

Refus de sceau. Le juge à qui le sceau d'un mandat est demandé n'a pas à se prévaloir du fait qu'il n'y aurait pas autorisation de mari ou de conseil donnée à l'instante et ne saurait par ce motif refuser son sceau.

TC., 2 juillet 1862. Chevalley.
Pdj., 627.

Réponses. Lorsque des solutions de questions ne résultent pas seulement des titres, mais encore des débats, la cour de cassation ne peut les revoir.

CC., 9 décembre 1862. Bujard—Ries.
Pdj. de 1863, 8.

Réponses. Des réponses incomplètes peuvent entraîner la nullité d'un jugement. Pareillement, lorsqu'on demande à un tribunal quels sont les chiffres du dommage éprouvé pour chacune des circonstances énumérées et que le tribunal répond par un

chiffre en bloc, cette informalité peut entraîner la nullité du jugement.

CC., 15—16 décembre 1862. Ouest suisse—Laudon.

S.

Serment. On ne saurait déférer le serment décisoire aux mandataires d'une commune, lors même que l'un d'eux serait municipal. On ne peut les envisager comme la partie elle-même.

CC., 29 janvier 1862. Blonay—Aigle, etc.
Cc., 1012.
Pdj., 225.

Serment. Le serment ayant été déféré et prêté, on ne saurait admettre qu'il soit référé à la partie adverse.

CC., 16 avril 1862. Jotterand—Chenevard.
Cc.. 1014, 1016, 1017, 1018.
Cpc., 189.
Pdj., 290.

Serment. On ne saurait déférer le serment aux divers membres d'une hoirie.

CC., 18 septembre 1862. Bovey—Bovey.
Cc., 1012.
Pdj., 632.

Simulation. La preuve de la simulation ne saurait être admise en faveur d'une partie contractante.

CC., 16 avril 1862. Colombin—Bresson.
Pdj., 317.

Sociétés militaires. On ne peut assimiler les sociétés militaires aux sociétés civiles prévues aux articles 1316 et 1347 du code civil. Elles sont en conséquence régies par leurs règlements.

On ne saurait assimiler à un pacte successoire ou à l'aliénation d'une succession non échue la disposition de ces règlements, qui permet à la société de réclamer au sociétaire, devenu héritier, un tant pour cent sur la somme de la succession.

Il n'est pas nécessaire d'avoir l'âge de majorité civile pour pouvoir se faire recevoir d'une société militaire.

Les règlements de ces sociétés peuvent être modifiés par les assemblées de la société, selon les compétences fixées.

L'approbation de ces règlements par le Conseil d'Etat n'est pas d'une indispensable nécessité en ce qui touche les dispositions purement civiles et d'intérieur qu'ils renferment.

CC., 1 mai 1862. PETROLLAZ—SOCIÉTÉS DE FOREL, VILLETTE et LUTRY.
Cc., 1316, 1347, 731, 831, 1131, 1319, 572, 1449.
Pdj., 356.

Saisie. Les dispositions de l'article 1 de la loi du 6 juin 1804 et de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1843, qui permettent la sommation préalable par le sergent municipal, ne sont pas révoquées; l'huissier exploitant doit observer néanmoins les articles 119 et suivants de la procédure non contentieuse.

TC., 15 janvier 1862.

Saisie. Une révestiture antérieure ne prive pas le créancier en premier rang d'agir par voie d'ôtage sur les immeubles qui lui sont hypothéqués.

CnC., 14 août 1862. DE MESTRAL—MOCKLY.
Cpcnc. 205 § 2.
Pdj., 598.

T.

Témoin. La demande d'audition d'un témoin faite sans opposition de la part de la partie adverse ne saurait être passée sous silence par le juge de paix.

CC., 7 mai 1862. MULLER—MESSERLI.
Pdj., 367.

Témoin. La procédure n'exige pas que le témoin signe sa déposition, ni que mention soit faite qu'elle lui a été relue.

CC., 26 juin 1862. CRAUSAZ—SOCIÉTÉ LAUSANNOISE.
Cpc., 214.
Pdj., 471.

Testament. On ne peut envisager comme constituant une condition de l'institution l'obligation où se trouve un comité de faire parvenir à d'autres tous les biens à lui dévolus, puisque

par cette obligation il est dépouillé de toute l'hérédité. — Est nulle l'institution des membres d'un comité, à charge d'employer la succession à la fondation d'un asile, non reconnu par la loi comme ayant la capacité civile.

CC., 22 janvier 1862. Passet—Couvreu.
Cc., 512, 572, 559.
Pdj., 128.

Tiers. Lorsque, par une convention entre un bailleur et son preneur, le bailleur a pris l'engagement de payer une dette contractée par le preneur, le créancier ne peut s'adresser au bailleur pour être payé, avant d'avoir fait reconnaître par le preneur la dette contractée. Le bailleur peut jusqu'à ce moment se prévaloir de ce qu'il est un tiers dans l'affaire et se faire libérer provisoirement.

CC., 11 novembre 1862. Treboux—Vallotton et Chapuis.
Cc. 865, 1192, etc.
Pdj. 736.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

CnC. veut dire Cour non contentieuse.
CC. » » Cassation civile.
TC. » » Tribunal cantonal.
Cc. » » Code civil.
Cr. » » Code rural.
Cpc. » » Code de procédure civile de 1847.
Cpcnc. » » Code de procédure civile non contentieuse de 1857.
V. » » Voyez.
Pdj. » » Page du journal de 1862.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 4 1er FÉVRIER 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contien, seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

SOMMAIRE. Arrêt sur le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, du 7 juillet 1862, entre la Compagnie de l'Ouest et Mr Laudon. — Directions. — Nominations.

Arrêt

Prononcé le 15 *décembre* 1862 *et jours suivants, sur le jugement rendu par le tribunal civil du district de Lausanne, dans le procès entre Monsieur Laudon et la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses.*

Nous rappelons qu'aux pages 451, 485 et 763 du volume de 1862, nous avons donné deux articles d'observations générales et le jugement avec tous les détails des débats qui ont eu lieu devant le tribunal de Lausanne. Il serait utile, nous semble-t-il, de relire ces trois documents avant d'aborder l'arrêt.

Aujourd'hui nous donnons en entier l'arrêt du 15 décembre et jours suivants, en faisant observer qu'il s'agit du procès le plus considérable qui ait été plaidé dans le canton de Vaud, considérable par la quotité des sommes en litige, considérable par la quantité des questions débattues et par leur nouveauté.

Ce n'est pas tout, il s'agit aussi de notre code de procédure

civile et de la preuve qu'il y a urgence à le réviser et à le modifier dans son essence.

En effet, il devient constaté que le tribunal de Lausanne, ainsi que la cour de cassation, ont été contraints de s'écarter du code et d'établir quelques modifications à un système qui était une entrave plutôt qu'un guide.

On s'assurera que nonobstant ces modifications, l'arrêt se prolonge en appréciations minutieuses de détails de forme, sans pouvoir aborder le procès au fond.

Du procès lui-même, il en est peu question; il s'agit pendant tout ce temps de disséquer le jugement du tribunal de Lausanne et de mettre en saillie les critiques sur la forme; le tout pour aboutir, sauf pour quelques sommes, à renvoyer les parties devant un autre tribunal, temps considérable perdu et frais énormes rendus inutiles.

Peut-être a-t-on adopté un peu sévèrement la règle qu'on aurait dû diviser quelques questions de fait. Peut-être pourrait-on trouver quelques arrêts rendus dans un sens un peu différent.

COUR DE CASSATION CIVILE.

15 décembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

La Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses s'est pourvue contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, portant la date du 7 juillet 1862, rendu dans la cause entre Maurice-Henri Laudon et la Compagnie.

Maurice-Henri Laudon s'est aussi pourvu contre ce jugement.

Ensuite d'avis aux parties pour ce jour, comparaissent: d'une part Antoine Vernay et Louis Dubrit, au nom de la Compagnie de l'Ouest; ils sont assistés de l'avocat François Guisan; et d'autre part Maurice-Henri Laudon, assisté des avocats Jules Koch et E. Gaulis.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et des actes de recours; les actes du procès ont circulé auprès de chaque juge en particulier.

Il est rappelé aux parties que l'ordre à suivre dans la plai-

doierie des divers moyens des recours, ordre adopté par la cour et communiqué par écrit aux avocats de la cause, sera suivi jusqu'à l'épuisement de tous les moyens, sauf le cas où les débats feraient connaître la nécessité de le modifier.

La partie Laudon expose préjudiciellement le moyen de forme tiré de ce que, au sujet de l'application demandée par la Compagnie de l'article 100 du cahier des charges, qui statue que dans les cas prévus l'entrepreneur devra s'adresser à l'ingénieur en chef de la Compagnie pour déterminer certains prix, etc., la Compagnie a ainsi proposé le déclinatoire du tribunal civil pour tous les articles qui, selon elle, devraient être déférés à l'ingénieur en chef de la Compagnie; qu'en s'élevant dans son recours contre le refus du tribunal civil d'admettre le déclinatoire, la Compagnie n'a pas procédé dans les formes et dans le délai de recours fixés par l'article 411 du code de procédure civile, d'où il suit que son recours actuel serait tardif sur ce point.

La cour renvoie à s'occuper de cette exception préjudicielle jusqu'au moment où elle aura à examiner le moyen de recours qui a pour objet l'article 100 du cahier des charges.

Puis, conformément à l'ordre fixé pour la discussion, les avocats Guisan et Gaulis sont ouïs sur la partie du recours de la Compagnie qui tend à *la nullité* du jugement.

La cour renvoie à sa séance de demain de statuer sur les moyens de nullité.

16 décembre 1862.

Présidence de M. Bippert.

Les parties de la cause entre Maurice-Henri Laudon et la Compagnie de l'Ouest suisse sont à l'audience, assistées de leurs avocats.

Jugeant d'abord sur la première partie du second moyen de *nullité* présenté par la Compagnie de l'Ouest suisse, qui consiste à dire que le tribunal a statué sur l'application de l'article 100 du cahier des charges avant d'avoir prononcé sur les questions et spécialement sur les questions 110 et 111 qui ont trait à cet article du cahier, assavoir, si Laudon a requis l'ingénieur de prononcer et si celui-ci a refusé.

La cour examinant préalablement l'exception préjudicielle relative à cette partie du recours, exception tendant à faire écarter le recours comme tardif et irrégulier :

Attendu que si même il était vrai que la Compagnie ait entendu élever un déclinatoire du tribunal, à raison de la teneur de l'article 100 du cahier des charges, et qu'une décision soit intervenue admettant ou rejetant le déclinatoire, le tribunal civil aurait eu à communiquer aux parties sa décision sur ce point, d'une manière distincte et séparément du jugement au fond, à les mettre ainsi en position de pouvoir annoncer leur recours à l'audience et l'exercer séparément du principal.

Mais attendu, au surplus, et sur le moyen de nullité, que la Compagnie n'a pas pris des conclusions incidentes ou exceptionnelles en déclinatoire du tribunal civil; qu'elle n'a fait que prendre des réserves en vertu du droit que lui donnerait l'article 100 susmentionné et qu'elle n'a pas même requis une décision du tribunal sur ces réserves;

Qu'en présence de ces réserves, le tribunal civil a pu estimer qu'il avait à en connaître préalablement à toute opération ultérieure, afin de se déclarer compétent s'il y avait lieu avant de s'occuper à résoudre les questions de fait.

Attendu que, pour statuer comme il l'a fait, le tribunal n'avait pas besoin de décider auparavant les questions de fait, leur importance étant insignifiante vis-à-vis de ces réserves.

Attendu, enfin, que la question qui résulte des réserves tirées de l'article 100 du cahier des charges fait l'objet d'un moyen du recours en réforme, qu'ainsi elle n'est pas compromise par la manière de procéder de la Compagnie et du tribunal civil, puisque ce moyen pourra être l'objet d'une décision de la cour de cassation.

La cour écarte le moyen préjudiciel et le second moyen de nullité dans sa première partie.

Passant ensuite à l'examen et au jugement du *premier* moyen de *nullité* (première partie), qui consiste à dire que le tribunal civil a résolu d'une manière contradictoire diverses questions de fait qui sont de nature à exercer de l'influence sur le jugement,

telles, entr'autres, les questions 57 § 3 et 58 où il devait s'agir de la chaux en *pâte* et non de la chaux en *poudre;* la réponse à la question 57 § 4 qui serait en contradiction avec celle sous numéro 67, dont la solution serait aussi en contradiction avec la demande même de Laudon; la solution numéro 62, contradictoire avec la réponse à la question 57 § 2; les solutions 80 et 81 contradictoires avec celles des réponses 58, 59 et 60, et enfin la contradiction entre les réponses 99 et 101 :

Attendu qu'il résulte de l'examen et de la comparaison des questions et réponses dénoncées comme étant contradictoires, que le sens de ces réponses, bien que par fois obscur ou présentant quelqu'incohérence au premier abord, n'est pas en contradiction avec lui-même et que la lecture attentive permet d'en fixer la portée et d'établir l'accord de ces questions et réponses entr'elles.

La cour n'admet pas la partie du moyen motivée sur la contradiction des solutions.

Sur la seconde partie du moyen tiré de ce que les réponses faites aux questions 74, 80, 81, 86, 98 à 108 sont incomplètes et ne fournissent pas au procès les éléments que les parties étaient en droit d'attendre ensuite de l'instruction de la cause :

Attendu quant au grief motivé sur l'*insuffisance* des réponses, spécialement celle faite à la question 74me portant : « Par qui et » quand ces promesses ont-elles été renouvelées? » et à laquelle le tribunal civil répond : « Par les ingénieurs de la Compagnie et durant l'exécution des travaux, » que le tribunal a répondu à la lettre de la question telle qu'elle était posée, que sans doute il aurait été préférable que la réponse fût plus explicite et indiquât nominativement les ingénieurs qui ont ratifié les promesses faites ainsi que l'époque de la ratification, que cependant la teneur de la question n'ayant pas appelé suffisamment l'attention du tribunal sur ces circonstances, on ne peut faire à sa réponse le reproche de ne pas fournir une solution.

Mais attendu, quant à la réponse 81me, que le tribunal civil, après avoir déclaré dans sa réponse 80me que les promesses ont été ratifiées tacitement par la Compagnie et explicitement par les

ingénieurs et le Comité de direction, avait à résoudre directement la question suivante n° 81 :

« En quoi consiste la ratification expresse ou tacite que la » Compagnie aurait donnée aux promesses? Par qui et quand au- » rait-elle eu lieu? »

Que pour toute réponse, le tribunal se borne à dire ces mots : « ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus sous n° 80 et durant l'exé- » cution des travaux. »

Attendu que cette réponse ne saurait être admise comme étant une solution de la question ; qu'elle n'est que la reproduction de la réponse précédente et n'apporte aucun élément de plus que celle-ci n'a fourni ;

Que la question 81me exigeait des éléments nouveaux, comme par exemple l'indication des actes de ratification, celle des noms des ingénieurs qui auraient ratifié les promesses, celle de la date ou des dates des actes ou décisions du Comité de direction, ou de tous autres actes desquels le tribunal civil entendait faire découler le fait de la ratification.

Attendu, dès lors, que le tribunal civil n'a pas résolu la question de fait dont il s'agit ;

Que cette question est de nature à exercer de l'influence sur le jugement, puisque les parties sont en désaccord précisément sur l'existence de promesses faites et ratifiées au sujet des prix de travaux, fournitures de matériaux, etc., promesses qui, selon le demandeur, auraient modifié le contrat entre l'entrepreneur et la Compagnie et auraient l'effet d'augmenter de 311,618 fr. le décompte à établir d'après la série :

Attendu, enfin, que pour constater le dommage que Laudon estime avoir souffert par suite des entraves dans la marche des travaux de l'entreprise, notamment aux lieux dits à la Dôle et à Beaulieu, par l'effet de fausses directions et de fausses manœuvres des agents de la Compagnie, de l'immixtion de celle-ci dans les travaux, par la concession d'une partie des travaux à d'autres entreprises, etc., une suite de questions ont été posées sous n°s 98 à 108 tendant à établir les faits relatifs à ces points ;

Que pour compléter l'instruction, la question posée sous n° 109

demandait : « quels sont les chiffres du dommage souffert par » Laudon ensuite de chacune des circonstances mentionnées aux » questions 98 et suivantes? » que le tribunal a répondu: 80,000 fr.

Attendu que la réponse ne pouvait se borner à être l'indication d'une somme seulement en bloc et sans autre spécification; que les questions 98 à 108 renferment plusieurs chefs distincts et se rapportent à des réclamations qui ne sont pas nécessairement liées l'une à l'autre;

Que la question 109me tendait à appeler l'attention du tribunal sur les divers éléments du dommage et à apprécier la somme qui serait due pour *chacune* des circonstances mentionnées aux dites questions.

Attendu qu'en s'arrêtant à la seule indication d'une somme comprenant tous les dommages dus à Laudon par suite des différents faits résolus par les réponses aux questions 98 et suivantes, le tribunal n'a pas résolu la question 109e en ce que sa réponse est incomplète et ne permettrait pas à la cour d'apprécier, s'il y a lieu, les chefs de la réclamation, d'en accorder l'un et d'en refuser l'autre, et de fixer une autre somme pour chacun d'eux.

Attendu, dès lors, que les griefs élevés contre le jugement sous ce rapport sont fondés et constituent une violation des règles de la procédure, de nature à exercer une influence sur le jugement au fond.

Vu l'article 405 §§ *b* et *d* du code de procédure civile.

Attendu, toutefois, que cette violation ne porte pas sur le programme et le jugement en entier; qu'elle vicie les parties qui concernent les promesses et l'indemnité de 80,000 fr. réclamée, ainsi que les chefs des conclusions des parties qui y ont rapport;

Que la cour va déterminer les points sur lesquels elle a à statuer ensuite des recours.

En conséquence, la cour de cassation admet partiellement le recours en nullité, annule le jugement du tribunal civil dans son entier, sauf sur les deux points ci-après indiqués qui font l'objet des moyens 1 et 2 du recours en réforme et dont la cour s'occupera; maintient pour être jugés par elle les deux premiers moyens du recours de la Compagnie, lesquels ont pour objet deux chefs

distincts de réclamations non liées au sort des chefs 3 à 11 inclusivement du recours, savoir la prime de 30 mille fr. allouée au demandeur Laudon par le jugement et la valeur de l'article 100 du cahier des charges qui attribuerait compétence à l'ingénieur en chef pour statuer définitivement.

La cour statuera sur le renvoi de la cause à un tribunal civil et sur les dépens résultant de l'admission du moyen de nullité, en même temps que sur la suite de la cause.

L'affaire pour la partie retenue par la cour est renvoyée à jeudi 18 décembre, à 9 heures du matin, ce dont parties présentes sont avisées.

18 décembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Dans la cause entre M.-H. Laudon et la Compagnie de l'Ouest suisse, les mêmes parties accompagnées de leurs avocats qui se sont présentées à l'audience d'avant-hier, sont à la barre.

L'audience et la délibération étant publiques.

Les avocats François Guisan et Jules Koch sont ouïs sur les moyens 1 et 2 du recours de la Compagnie, tendant à la réforme du jugement.

La cour délibérant a vu que M.-H. Laudon, en sa qualité de concessionnaire de l'entreprise des travaux d'exécution du chemin de fer de la Compagnie de l'Ouest suisse, a ouvert action à la Compagnie aux fins de règlement de compte et de la faire reconnaître sa débitrice : 1° de 1,241,150 fr. 50 c. à teneur des comptes présentés ; 2° de 1,427,500 fr. à titre de dommages-intérêts avec intérêt dès la date de la citation, ou subsidiairement de la somme de 2,157,540 fr. 52 c. avec intérêt pour remboursement de son compte de dépenses ;

Que la Compagnie de son côté et en opposition au 1er chef des conclusions du demandeur (le 2me chef devant faire l'objet d'un jugement séparé selon convention des parties) a conclu à ce qu'il soit prononcé :

a) Que le compte des travaux de la voie Morges-Versoix (Céligny non compris) est réglé à la somme de 4,102,974 fr. 40 c.,

sous réserve du droit accordé à l'entrepreneur par l'article 100 du cahier des charges, de soumettre à l'ingénieur en chef les réclamations qu'il aurait à formuler à teneur du prédit article;

b) Que le montant de la somme payée à Laudon par la Compagnie sur cet article est de 4,546,000 fr.;

c) Que le compte des travaux de la ligne Villeneuve-Bex a été réglé entre parties et payé, sauf divers articles indiqués sous nos 1 à 6 des conclusions de la réponse, articles dont quelques-uns sont reconnus, d'autres sont à régler, et enfin d'autres sont contestés, tel que la prime de 30,000 fr. réclamée par l'entrepreneur;

Que dans les débats de la cause, la Compagnie a rappelé la teneur de l'article 100 du cahier des charges dont l'effet serait de faire renvoyer le demandeur devant l'ingénieur en chef pour le règlement définitif de divers articles de son compte;

Que statuant sur le tout, le tribunal civil après avoir fourni des réponses à une série de 112 questions de fait, a rendu son jugement par lequel, entr'autres, il écarte la compétence réclamée en faveur de l'ingénieur en chef et admet en faveur de l'entrepreneur la prime de 30,000 fr.;

Que la Compagnie s'est pourvue contre cette partie du jugement par les deux moyens sur lesquels la cour doit statuer, selon ce qui est dit ci-dessus, et dont le premier à examiner (n° 2 du recours) consiste à dire qu'en statuant lui-même sur un certain nombre de questions d'application de prix, spécialement sur celles mentionnées aux §§ 2, 4, 9, 10, 11 et 22, 15 et 15 bis, 18, 23 et 24 du n° 34 du programme des questions, le tribunal civil aurait méconnu la portée de l'article 100 du cahier des charges qui est la loi des parties.

Vu le dit article qui est ainsi conçu :

« En cas de contestation entre l'ingénieur et l'entrepreneur » relativement à la classification des déblais, aux attachements, » au métrage ou à l'application des prix, il en sera référé à l'in- » génieur en chef qui *appliquera* la règle admise dans le service » des ponts et chaussées et qui prononcera en dernier ressort, » l'entrepreneur renonçant d'avance à tout recours contre sa » décision. »

La cour examinant d'abord l'exception préjudicielle élevée par Laudon, motivée sur ce que le déclinatoire du tribunal civil constituait une exception qui devait faire l'objet d'une réponse exceptionnelle, tandis qu'elle a été cumulée avec les moyens au fond :

Attendu que si même les réserves prises par la Compagnie en ce qui concerne la compétence qu'elle revendique en vertu de l'article 100 du cahier des charges pouvait constituer une exception, le demandeur ne s'est pas prévalu à temps de l'irrégularité et a laissé instruire le procès au fond.

La cour écarte l'exception.

Et considérant, au fond, que l'article 100 du cahier des charges est inséré sous la rubrique : « cas de contestation sur l'exécution » des travaux, etc. ; »

Que cet article est pleinement applicable et obligatoire pour l'entrepreneur, au sujet des articles de compte auxquels son application est demandée, toutefois moyennant que ce soit pendant la durée des travaux et non après que ceux-ci sont achevés ;

Que la teneur du dit article et de la rubrique qui le précède fait naître la pensée que la compétence arbitrale de l'ingénieur en chef est établie en vue de faire marcher sans retard la classification de certains travaux, afin que l'entreprise ne soit pas dans l'incertitude sur les points au sujet desquels il y aurait désaccord avec l'ingénieur ordinaire, quant aux prix, etc. ;

Que l'on ne voit pas que l'on ait entendu par cet article du cahier des charges attribuer obligation et compétence à l'ingénieur en chef de la Compagnie, pour prononcer sur les cas de contestation lorsque tous les travaux sont terminés, que l'entreprise n'existe plus comme telle et que l'ingénieur en chef a cessé ses fonctions auprès de la Compagnie.

Considérant qu'il ne s'agit pas maintenant d'une contestation d'exécution entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, mais que la difficulté a lieu entre la Compagnie elle-même et celui qui a entrepris et exécuté les travaux, qu'elle a pour objet un règlement des comptes et prétentions réciproques des parties en vue de paiement ;

Que si durant les travaux, l'ingénieur en chef a été appelé à

prononcer sur des points contestés et qu'il les ait réglés en vertu de l'article 100 dont il s'agit, sa décision est définitive et fera règle dans la cause;

Que pour tout ce qui est demeuré non réglé, il ne peut plus y avoir lieu à recourir à lui, alors même qu'il serait encore dans la même position vis-à-vis de la Compagnie.

La cour écarte ce moyen et maintient la décision du tribunal civil sur ce point.

Sur le moyen de réforme qui consiste à dire qu'en allouant à Laudon la prime de 30,000 fr. pour la ligne Villeneuve-Bex, le tribunal civil a violé le texte précis de la convention du 15 novembre 1856 et méconnu l'esprit de la réserve faite par Maurice Laudon dans le règlement du décompte, et en se fondant essentiellement sur le paiement anticipé de la prime, il a oublié sa réponse à la question 97[me] qui constate que ce paiement a été fait sans préjudice à la décision du Conseil d'administration :

Considérant qu'il est reconnu en fait que la ligne Villeneuve-Bex qui, d'après l'engagement de l'entrepreneur, devait être inaugurée le 1[er] avril 1857 sous peine de perte de la prime de 30,000 fr. et de retenue ou de paiement d'indemnité pour chaque jour de retard, l'a été le 10 juin suivant;

Qu'à ce point de vue, le droit de Laudon à la prime ne saurait être envisagé comme étant acquis;

Que Laudon reconnaissant lui-même qu'il ne peut exiger cette prime, a fait la réserve de s'adresser à l'équité de la Compagnie pour l'obtenir, à raison des deux parties de chemin de fer de la construction desquelles il a été chargé;

Que l'ingénieur en chef Lalanne, répondant aux demandes de Laudon, lui a fait espérer une rémunération, mais qu'on ne rencontre dans les actes de la Compagnie, soit du Conseil d'administration, soit du Comité de direction, aucune décision ou lettre de laquelle on puisse inférer que la prime en question ait été accordée ou telle autre rémunération en lieu ou place de prime;

Qu'une avance équivalente à la somme de la prime a bien été faite à Laudon sous l'autorisation du Comité de direction, mais qu'elle est annoncée à Laudon à titre d'avance jusqu'au règle-

ment définitif et que le tribunal civil la reconnaît dans sa réponse à la question 97me, avoir été faite sans préjudice à la décision du Conseil d'administration;

Qu'à ce titre, l'on ne saurait reconnaître dans le paiement qui a eu lieu l'admission expresse et positive du montant de la prime au profit de l'entrepreneur;

Que si, dans sa lettre à ce dernier, l'ingénieur en chef s'exprime en lui disant que maintenant il a été satisfait à sa réclamation, l'on ne saurait en inférer quoi que ce soit de plus au-delà des termes de l'avis qu'une avance de 30,000 fr. lui est faite jusqu'au règlement définitif, avance qui semblerait avoir seule été attendue par l'entrepreneur, tout au moins provisoirement et en vue de faciliter son entreprise.

Considérant, dès lors, que le tribunal civil a donné aux actes susmentionnés un effet juridique qui ne peut leur être attribué.

La cour de cassation admet le moyen du recours, réforme le jugement du tribunal civil sur le point qui en fait l'objet, refuse la conclusion du demandeur Laudon, tendant à l'admission dans son compte de l'article de 30,000 fr. pour prime.

Puis prononçant à teneur de l'article 406 du code de procédure civile sur le renvoi de la cause au tribunal civil, ensuite de la nullité prononcée par le présent arrêt, la cour renvoie la cause par devant le tribunal civil du district de Vevey pour être instruite et jugée, sauf sur les deux points sur lesquels il est statué par le présent arrêt; décide en outre que le jugement qui interviendra prononcera tant sur les dépens du jugement annulé que sur ceux de cassation, ces derniers sur états réglés par le président de la cour.

Correspondance.

Aigle, le 9 Janvier 1862.

Monsieur le Rédacteur du Journal des tribunaux,

Dans la marche des affaires plusieurs questions assez importantes peuvent se présenter et tous les jours de nouvelles et inattendues se présentent; cependant dans certaines circonstances les

lois sont asssez explicatives et ne laissent aucun doute, tandis que dans d'autres elles peuvent être interprétées de différentes manières ou observent un silence complet. Maintenant me permettrez-vous, Monsieur le Rédacteur, de faire à vos lecteurs les deux questions suivantes, que quelqu'un résoudra probablement et y répondra dans un de vos plus prochains numéros :

1° D'après la loi du 18 mai 1804, la moitié des frais de la levée des plans d'une commune sont supportés par celle-ci et répartis sur les propriétaires en proportion de l'étendue d'immeubles que chacun d'eux possède; je suppose, par exemple, qu'un de ces propriétaires, dès le moment que les plans ont été levés jusqu'à celui où la perception du montant dû à ce sujet est faite, vende à une tierce personne tout ou partie de ses fonds, sans réserve là-dessus; lequel des deux, du vendeur ou de l'acheteur, devra payer à la commune la valeur due pour la levée des dits plans?

2° Cette même commune a-t-elle un privilége spécial sur les immeubles des propriétaires dont les plans géométriques sont renouvelés pour le paiement des frais qui lui incombent à cet égard?

Agréez, etc.

Réponse.

D'après la loi du 18 mai 1804, les frais de rénovation des plans et cadastres sont supportés par l'Etat pour une moitié, et par les propriétaires d'immeubles pour l'autre moitié.

Dès le moment de la levée du plan jusqu'à celui du règlement du compte de rénovation et de la perception de la part à la charge des propriétaires, il s'écoule quelquefois 2 ou 3 ans.

On peut se demander à quel propriétaire incombera la part des frais de rénovation? sera-ce à celui qui était propriétaire au moment de la levée du plan, ou à celui qui, dès cette date, aura acquis des immeubles. Ces questions se sont déjà présentées et elles ont été résolues par l'administration, sans qu'il y ait eu recours aux tribunaux de la part des intéressés, dans ce sens, que cette contribution était due par ceux qui étaient propriétaires au

moment où la finance soit contribution était réclamée, ce qui a lieu dans les 3 mois dès la date de l'acceptation des plans et cadastres par le Département des finances, pour leur mise en vigueur.

Le compte des frais de rénovation ne pouvant être établi que lorsque tous les ouvrages sont terminés et reconnus, il s'en suit que la contribution ne peut en pratique être réclamée qu'à celui qui est propriétaire au moment de la perception, car le propriétaire antérieur pourrait être devenu insolvable ou avoir quitté le pays. Enfin, en équité, les plans et cadastres profitent aux nouveaux propriétaires et nullement aux anciens. Toutefois, dans les cas de vente on devrait stipuler sur qui tomberont ces frais, tout comme ceux de l'impôt annuel.

On pourrait aussi se demander à qui appartiennent les plans et cadastres, sont-ils la propriété exclusive de l'Etat? La part payée par les propriétaires d'immeubles ne constitue pas en faveur de ces derniers une co-propriété des plans et cadastres, puisque c'est une charge soit contribution qui leur est imposée par l'article 5 de la loi du 18 mai 1804, qui ne stipule rien en faveur des propriétaires, d'où il résulte que ces documents sont la propriété de l'Etat, avec une destination déterminée, savoir : un double des plans déposé dans la commune, à l'usage des propriétaires, sous la surveillance de l'autorité municipale; un double des plans et cadastres déposé au bureau de la recette du district, et deux doubles des plans et un double du cadastre déposés au bureau du commissaire général. ***

Directions.

19 août 1862.

Il sera fait au juge de paix de.... les observations suivantes :

1° Il ne devait pas admettre P. R.... à représenter et à assister F. P.... dans les audiences du 22 et du 29 mai 1861, dans la cause contre Mme Ch.... puisque P.... était lui-même présent;

2° Qu'il a laissé un intervalle de temps extraordinairement long depuis l'audience du 29 mai 1861 jusqu'au jour où il a com-

muniqué son jugement aux parties, savoir le 2 juillet 1862, ce qui n'est point dans l'esprit de l'article 3 du code de procédure civile qui veut une expédition prompte des affaires;

3° Que ce long délai a exigé qu'il avisât les parties, par lettres, du jour où le jugement leur serait communiqué, tandis qu'il y a lieu de la part du juge de paix d'aviser les parties à son audience après les débats, du jour où elles pourront se présenter de nouveau pour recevoir la communication du jugement.

9 septembre 1862.

Le juge de paix de.... demande par lettre du.... de ce mois d'être admis à se récuser dans un procès entre les enfants de.... et C. V...., à raison de ses relations d'amitié avec ce dernier, etc., et le renvoi de l'affaire à un autre juge de paix. — Vu que le motif allégué n'est pas de nature à faire suspecter l'impartialité du juge, le tribunal n'admet pas la récusation proposée.

25 septembre 1862.

Il sera fait au greffier de.... l'observation qu'en matière de visa, notamment du visa pour dépôt d'un recours, il ne peut y avoir d'indication que d'une seule date pour ce dépôt; qu'ainsi l'indication portant onze-douze septembre pour la date du dépôt du recours V.... n'est pas suffisamment précise.

5 novembre 1862.

Il est fait au juge de paix du cercle de.... l'observation que son jugement de la cause.... a été communiqué à l'une des parties le 19 septembre et à l'autre le 20, que la communication des jugements ne peut avoir lieu à des dates différentes pour les parties et doit être faite le même jour, afin, entr'autres, que le délai du recours parte du même jour pour les deux parties.

12 novembre 1862.

Il sera fait au greffier de paix du cercle de.... l'observation que lorsqu'il communique à la partie la copie du recours déposé contre la sentence, il doit transcrire aussi dans cette copie sa déclaration du dépôt du recours au greffe, afin que cette partie puisse connaître le jour auquel le dépôt a eu lieu.

Tribunal cantonal.

18 novembre 1862.

L'attention du Tribunal cantonal a été attirée sur la forme des avis de discussion et de bénéfice d'inventaire insérés dans la Feuille des avis officiels. — On aura remarqué que dans certains offices de tribunaux de district, afin de simplifier, on cumule dans un seul et même avis les publications identiques concernant divers citoyens, au lieu de faire pour chaque ordonnance de discussion, par exemple, un avis séparé. — Le Tribunal cantonal n'a pas cru devoir intervenir et proscrire le mode qui tend à s'établir, attendu qu'aucune loi ne l'interdit et qu'on n'a pas remarqué qu'il présentât des dangers. Au contraire même, la réunion dans un seul et même article des avis concernant diverses affaires a paru avantageuse en ce qu'elle diminue sensiblement les frais et qu'elle présente pour le lecteur de la Feuille officielle plus de facilité pour la compulser.

7 janvier 1863.

Un cas intéressant s'est présenté. Tandis que la loi organique de 1846 indique que le tribunal de district nomme son vice-président, elle se tait à l'égard des justices de paix, et bien que reconnaissant l'existence d'un vice-président de la justice de paix elle ne dit pas comment il est nommé. On se demandait dès lors si le vice-président de la justice de paix était les assesseurs, ou bien si ce vice-président devait être désigné par la justice. Le Tribunal cantonal a décidé que, par analogie, la justice de paix nomme parmi les assesseurs son vice-président, lequel devient le 1er assesseur, et que les 2e, 3e et 4e assesseurs sont désignés dans ce rang par le rang ou la date de leur nomination.

Nominations

du 29 janvier 1863.

Assesseur à Montreux, M. *Chessex*, notaire, aux Planches de Montreux; — Assesseur à Cudrefin, M. Jean-Abram *Tricot*, à Vallamand-dessus; — Assesseur à Mollondins, M. François *Rebeaud*, lieutenant, à Yvonand.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

XIme ANNÉE. N° 5 10 FÉVRIER 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question compliquée de saisie, de cession de titre et de conflit entre le receveur de l'Etat et un tiers.

COUR DE CASSATION CIVILE.

4 décembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Louis Wehrly, receveur à Orbe, mandataire de l'Etat de Vaud, recourt contre le jugement du juge de paix du cercle d'Orbe, en date du 19 octobre 1862, rendu dans la cause qui le divise d'avec Georges Perrusset, voyer à Baulmes.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours.

Les pièces et mémoires de la cause ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que le 18 août, Perrusset a réglé avec le pionnier Gauthey son compte final avec l'Etat de Vaud, pour

son traitement et d'autres ouvrages dont le solde s'élevait en faveur de Gauthey à francs 55, valeur que Perrusset lui paya au moyen de redevances dues à l'Etat, de paiements faits pour lui et du solde en espèces, et convinrent que le voyer encaisserait cette valeur à la recette;

Que le 23 août 1862, le receveur Wehrly refusa à Perrusset le paiement de la susdite somme, alléguant que le pionnier Gauthey devait à l'Etat comme caution de son père;

Que le même jour le receveur, au nom de l'Etat, fit signifier saisie en ses mains au préjudice du dit Gauthey sur ce qui pouvait lui revenir sur son salaire de pionnier pour être payé de fr. 19, 43 c., etc., qu'il devait à l'Etat comme caution de son père Emmanuel Gauthey;

Que vu le refus de paiement du receveur, Perrusset a aussi saisi en mains de l'Etat, par exploit du 25 août 1862, le solde redû au pionnier Gauthey pour obtenir le paiement du prédit compte réglé officiellement et soldé par lui;

Qu'en sa qualité de tiers, le voyer Perrusset a opposé à la saisie opérée par le receveur;

Que le juge de paix du cercle d'Orbe, par jugement du 19 octobre 1862, a accordé les conclusions de Perrusset en nullité de cette saisie;

Que le receveur recourt par un moyen de nullité qui consiste à dire que le juge n'aurait pas dû juger en bloc les divers moyens de fond de l'opposition; qu'en le faisant il a violé les articles 302, 255, 250, 252 et 253 de la procédure:

Considérant que l'article 302 du code de procédure civile non contentieuse n'impose point au juge de paix l'obligation de se conformer à l'article 251, qui veut que le juge prononce sur chaque moyen séparément;

Que, par conséquent, il suffit que le juge prononce sur les différents moyens, sans qu'il doive nécessairement le faire séparément pour chacun d'eux;

Qu'il ressort du jugement que le juge a prononcé catégoriquement sur les moyens proposés;

Que le juge s'est du reste conformé à l'article 202, et a pro-

noncé sur les conclusions des parties en accordant celles de Perrusset.

La cour rejette ce moyen.

Le cour passant au premier moyen de réforme, qui consiste à dire qu'en annulant la saisie par le motif de forme invoqué dans l'opposition, la sentence a violé l'article 119 du code de procédure civ. et en a méconnu les principes; que Perrusset n'avait pas vocation à se prévaloir de ce moyen, et que d'ailleurs l'Etat avait offert de réduire les frais de la saisie, etc.:

Considérant qu'il ressort de l'article 30 du code de procédure civile que l'opposition doit se limiter à l'intérêt des parties;

Que ce principe est applicable à l'intervention du tiers;

Que dans le cas actuel, Perrusset n'avait vocation à ópposer à la forme de la saisie qu'autant que cette forme, en augmentant les frais, pouvait nuire à ses droits;

Que l'Etat a offert de réduire les frais de la saisie à ceux de la saisie sommaire;

Que, dès lors, Perrusset n'avait plus vocation à opposer à la saisie quant à la forme.

La cour admet ce moyen.

La cour, passant au second moyen de réforme, qui consiste à dire qu'en admettant les moyens de fond de l'opposition, la sentence a violé la loi, mal apprécié les titres et n'a pas pris en considération des faits admis comme constants, assavoir, entr'autres, le défaut de date certaine du règlement opéré entre Perrusset et Gauthey :

Considérant que le règlement de compte du 18 août traitait d'intérêts privés;

Qu'il n'avait ainsi aucun caractère officiel, bien qu'il fût fait par un fonctionnaire public;

Que ce règlement était, dès lors, un acte sous seing privé, dont la date ne pouvait être certaine à l'égard des tiers qu'autant que l'acte remplissait les conditions exigées par les articles 985 et 1193 du code civil;

Que la date du règlement n'était point certaine, conformément aux susdits articles, et que, par conséquent, Perrusset ne pou-

vait opposer à l'Etat, en se disant propriétaire du salaire arriéré de Gauthey, la cession que celui-ci lui en avait faite.

La cour de cassation admet ces moyens de recours, réforme le jugement du juge de paix d'Orbe, écarte l'opposition de Perrusset et maintient la saisie de l'Etat.

Quant aux frais de la cause, attendu que Perrusset a pu, de bonne foi, se croire au bénéfice d'un titre suffisant pour opposer à la saisie, les dépens sont compensés en ce sens que chaque partie garde ses frais, et quant à ceux de cassation, ils sont alloués à l'Etat.

Le présent arrêt est d'ailleurs déclaré exécutoire.

Question de déclinatoire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

5 janvier 1863.

Présidence de M. J. Delaharpe.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin pour les débats de la cause Fleurdelys contre la Compagnie de l'Ouest.

Ensuite d'assignation à ce jour comparaissent :

D'une part, Victor Fleurdelys, domicilié à Bornuit, près Bex, demandeur ; il est assisté de l'avocat Jules Mandrot.

D'autre part, Henri Favre, chef du bureau de la Direction, au nom et comme mandataire de la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses, partie défenderesse ; il procède sous l'assistance de l'avocat Renevier.

L'audience est publique. — L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

Le demandeur dépose des conclusions écrites tendant à ce qu'il plaise au tribunal de Lausanne de prononcer avec dépens contre la Compagnie de l'Ouest-Suisse :

1° Qu'il n'est pas compétent pour statuer sur les conclusions reconventionnelles prises par l'Ouest-Suisse dans sa réponse ;

2° Que l'action de l'Ouest, telle qu'elle ressort des dites conclusions reconventionnelles, doit être reportée devant le tribunal compétent;

3° Qu'il y a lieu à suivre à l'instruction du procès dirigé par Fleurdelys contre la Compagnie, suivant les règles ordinaires de la procédure.

La Compagnie de l'Ouest, par l'organe de son mandataire, conclut à libération avec dépens des conclusions incidentes mentionnées ci-dessus.

Les avocats des parties ont développé oralement les moyens à l'appui de leurs conclusions incidentes.

Le demandeur produit un compte du 16 mai 1862, signé de Grobert et de Ribaupierre.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite M. le président donne lecture du programme relatif à l'incident.

Ce programme est adopté dans la teneur suivante.

Faits reconnus constants.

Il est constant :

1° Que Victor Fleurdelys est domicilié de fait à Bornuit près Bex;

2° Que les parties ont dans la cause actuelle pris les conclusions au fond telles qu'elles figurent dans la demande et dans la réponse, conclusions auxquelles soit rapport.

3° Toutes les autres pièces du procès font partie du programme.

Il n'y a pas de question de fait à résoudre.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, (Signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (Signé) *S. Delisle.*

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis clos dans l'ordre fixé par le sort, et

Considérant que Victor Fleurdelys a ouvert action à la Compagnie de l'Ouest pour faire prononcer par sentence avec dépens:

1° Que la Compagnie de l'Ouest doit lui restituer les six actions libérées qu'il a déposées entre ses mains pour garantie des fonctions qu'il a exercées dans la dite Compagnie;

2° Qu'il a droit de retirer des mains du juge de paix du cercle

de Lausanne: *a)* les dix actions de la Compagnie de l'Ouest qu'il a déposées entre les mains de ce magistrat, le cinq novembre 1861; *b)* la somme de trois mille-cinq cents francs remise entre les mains de ce même fonctionnaire, le 9 novembre 1861 ;

3° Que la Compagnie doit lui payer l'intérêt de cette somme de 3500 fr., à raison de cinq pour cent l'an, dès le 9 novembre 1861 au jour du jugement définitif;

4° Qu'il a droit de retirer des mains du juge de paix du cercle d'Yverdon la somme de 1654 fr. 59 c., déposée le 14 novembre 1861 ;

5° Que la Compagnie doit lui acquitter l'intérêt de cette valeur de 1654 fr. 59 c., dès le 14 novembre 1861 au jour du jugement définitif, au taux du cinq pour cent l'an ;

6° Qu'à titre de dommages-intérêts et vu le préjudice que les procédés de la Compagnie lui ont causé, elle doit lui acquitter la somme de douze mille francs, modération de justice réservée.

Que la Compagnie de l'Ouest a conclu avec dépens à libération des conclusions de la demande et reconventionnellement:

a) A être reconnue créancière de Victor Fleurdelys, erreurs ou omissions réservées, de la somme de neuf mille-six-cent-soixante fr. dix-huit centimes ;

b) A ce qu'il soit prononcé que pour se payer de cette somme jusqu'à due concurrence, elle a le droit de saisir et de faire vendre juridiquement les seize actions déposées, six en ses mains et dix en mains du juge de paix du cercle de Lausanne, et de toucher les trois mille-cinq cents francs déposés entre les mains du même juge de paix et les 1654 fr. 59 c. déposés entre les mains de l'assesseur Maillard, à Yverdon, le tout avec intérêts afférents produits par les versements des sommes à la Banque et sous déduction des frais de dépôts.

Considérant que les deux chefs de conclusions reconventionnelles prises par la Compagnie de l'Ouest et ci-dessus rappelées portent sur le principal ou sur l'accessoire du procès;

Qu'elles ne changent pas la nature de la question en litige.

Considérant d'ailleurs que lorsque les conclusions reconventionnelles sont intimément liées aux conclusions principales, il ne

peut y avoir de déclinatoire de la part du demandeur pour distraction de for.

Par ces motifs, le tribunal unanime rejette les conclusions en déclinatoire déposées par Victor Fleurdelys.

Les frais de l'incident suivront le sort de la cause au fond.

Le présent jugement, qui a été lu et approuvé à huis clos, a été rapporté en séance publique.

Le président,	Le greffier,
(Signé) *J. Delaharpe.*	(Signé) *S. Delisle.*

Sans recours.

La reconnaissance mobilière de la femme ne peut être opposée aux créanciers du mari, si elle n'a pas été faite suivant les formes et dans le délai prescrits par la loi.

La femme qui oppose sa reconnaissance de meubles à la saisie des créanciers du mari, doit établir l'identité des meubles reconnus avec les meubles saisis; à ce défaut, ceux-ci sont présumés appartenir au mari en possession.

La présomption qu'une reconnaissance authentique a été faite en fraude des droits des tiers, est-elle suffisante pour écarter la preuve résultant de cet acte?

JUGE DE PAIX DU CERCLE DE VUARRENS.

Audience du 24 octobre 1862.

Le juge, passant au jugement de la cause qui divise Jeanne-Marie née Wagnière, femme de Pierre-François, dit Pierre-Abram Wagnière, domiciliée à Rueyres, demanderesse, et Pierre-Henri Wagnière, domicilié au dit lieu, défendeur, a vu que la question à juger est de savoir si la demanderesse est fondée à conclure qu'il soit prononcé avec dépens qu'elle est propriétaire des objets suivants :

1° Une garderobe en noyer, à deux portes, taxée			30 fr.
2° Une dite,	id.	id.	» 10 »
3° Une commode à quatre tiroirs,			» 20 »
4° Six chaises en noyer,			» 18 »
Ces objets taxés ensemble			78 fr.

Qu'en conséquence la saisie réelle du défendeur, du 7 octobre 1862, en tant qu'elle porte sur ces objets, est nulle et de nul effet; ou si, au contraire, le défendeur est fondé à conclure à libération des conclusions de la demanderesse et au maintien intégral de la saisie réelle du 7 octobre 1862, aussi avec dépens.

Le juge, ouï les débats et après examen des pièces du procès, a constaté les faits suivants :

Par exploit du 8 et notifié le 9 août 1862, le défendeur a fait notifier, par le ministère du procureur-juré Créaturaz, à Echallens, à Pierre-Abram Wagnière, mari de la demanderesse, une saisie mobilière, pour se récupérer de diverses valeurs qu'il a dû payer pour le compte et comme caution solidaire de ce dernier.

Le 7 octobre 1862, l'huissier chargé des poursuites dans le cercle, agissant au nom du défendeur, a mis sous le poids de la saisie, en exécution de l'exploit prémentionné et au préjudice du débiteur, divers effets mobiliers taxés ensemble 397 francs.

Lors de cette opération, ceux désignés dans l'inventaire sous les nos 12, 13, 14 et 15, taxés ensemble 78 francs, ont été réclamés à l'huissier officiant par la femme du débiteur (la demanderesse), comme étant sa propriété en vertu de reconnaissance du 22 août 1862, mais qui n'a pas été produite.

Ces objets sont ceux réclamés par la demanderesse.

Par exploit du 17 et notifié le 18 octobre 1862, la demanderesse a opposé à la saisie du défendeur, du 7 du même mois, pour autant qu'elle porte sur les objets dont il s'agit.

Cette opposition portant citation à aujourd'hui, forme l'objet du procès.

Le 8 août 1862, la demanderesse et son mari ont vendu, par acte sous seing privé, à leur beau-frère et frère, Jean-Pierre dit Auguste Wagnière, tous les meubles quelconques qu'ils possédaient à Rueyres, pour le prix de 536 fr. 40 c. Cette vente est légalisée en date du 9 août 1862.

D'après la désignation générale faite dans cet acte, les meubles réclamés par la demanderesse seraient compris dans la vente.

Le 22 août 1862, le mari de la demanderesse a passé à celle-ci, en séance à l'extraordinaire de la justice de paix du cercle de

Vuarrens, une reconnaissance de différents effets mobiliers estimés à 514 francs. Cette reconnaissance comprend entr'autres les articles suivants, sous

N° 23. Une garderobe en noyer, à deux portes, estimée			40 fr.
N° 24. Une dite,	id.	id.	» 20 »
N° 25. Une commode en noyer,			» 20 »
N° 26. 8 chaises,			» 16 »

La reconnaissance fait entr'autres mention que l'inventaire des effets mobiliers reconnus a été dressé par l'huissier Laurent, délégué à cet effet, auquel les effets ont été produits; que ces objets n'ont pas été dénaturés et que l'estimation n'en fait pas vente. Elle constate de plus que la femme a été autorisée par souscrit de deux proches parents, et que le mari a fait l'assertion sermentale que les objets appartiennent à sa femme et qu'elle les a apportés depuis plus de trois mois.

Le mari n'a pas justifié, en faisant sa reconnaissance, la provenance des objets reconnus.

Le mariage de la demanderesse avec son mari date de plus de 20 ans. Ces deux époux ont dès lors habité ensemble et font encore un ménage commun. Les meubles saisis et réclamés étaient au domicile du mari.

La demanderesse n'a pas établi l'identité des meubles qu'elle réclame avec ceux qui sont désignés dans sa reconnaissance.

Appréciant les faits qui précèdent, le juge a vu en droit :

Que le mari est tenu d'assurer la restitution de tous les biens mobiliers qu'il reçoit de sa femme à l'époque et durant le mariage, par un assignat ou par une reconnaissance ;

Que l'assignat ou la reconnaissance doivent être faits au plus tard dans les trois mois dès le moment où le mari a reçu de sa femme des valeurs pécuniaires, ou qu'il a dénaturé le mobilier ou les créances qui appartenaient à sa femme ;

Que la loi, tout en accordant des garanties suffisantes à la femme pour assurer la restitution de ses biens, a voulu, d'un autre côté, garantir les tiers des fraudes qui pourraient résulter pour eux des reconnaissances maritales, en exigeant que ces reconnaissances soient faites dans un délai déterminé et assez rap-

proché pour que la cause et l'origine des biens reconnus puissent être justifiées;

Qu'ainsi une condition essentielle pour que de tels actes puissent être opposés aux tiers, c'est que la reconnaissance ait été faite dans le délai fixé, et que la cause et l'origine des biens reconnus soient justifiées, et que les effets mobiliers aient été représentés à la justice;

Que ces conditions n'ont pas été remplies pour la reconnaissance de la demanderesse;

Qu'en rapprochant la date de la reconnaissance de la demanderesse du 22 août 1862, faite dans une séance de la justice de paix convoquée à l'extraordinaire, de celle de la vente des mêmes objets, du 8 du même mois, et de la saisie du défendeur, il y a plutôt présomption que cette reconnaissance a été faite en vue des circonstances obérées du mari et pour l'opposer au préjudice des créanciers de celui-ci;

Que dès lors la reconnaissance du 22 août 1862 ne peut déployer ses effets à l'égard des tiers, et opérer la preuve de la propriété des biens qui y sont reconnus en faveur de la demanderesse;

Que, au surplus, la demanderesse n'a pas établi la preuve de l'identité des meubles saisis avec ceux qui sont désignés dans sa reconnaissance;

Que les meubles saisis et réclamés étaient en la possession du mari au moment de la saisie, et que, en fait de meubles, la possession vaut titre.

Vu les articles 1090 et suivants, et 1098 du code civil,

Le juge prononce :

La demanderesse est déboutée de ses conclusions;
Les conclusions libératoires du défendeur lui sont accordées;
La demanderesse est de plus condamnée aux dépens.

Les frais de celle-ci sont réglés, y compris une expédition et timbre, à vingt-neuf francs et cinquante centimes, et ceux du défendeur à douze francs soixante centimes.

Communiqué aux parties, à Fey, le sept novembre 1862, à

8 heures du matin, avec avis qu'elles peuvent recourir en cassation dans le délai légal.

(signé) *L.-J. Laurent*, juge de paix.

Il n'y a pas eu de recours.

Deux sentences de juges de paix.

Le 26 novembre 1862, le Tribunal cantonal a prononcé un arrêt portant qu'une sentence du juge de paix de Nyon était annulée, et que la cause était renvoyée devant le juge de paix du cercle de Coppet. (Voir cet arrêt à la page 744 du volume de 1862.)

Aujourd'hui nous donnons et la sentence du juge de paix de Nyon et celle du juge de paix de Coppet. — On y verra que ces deux jugements sont fort en opposition l'un de l'autre.

EXTRAIT DU REGISTRE CIVIL CONTENTIEUX DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE NYON.

Du 13 septembre 1862.

Audience du juge de paix.

L'huissier de service.

Comparait Jean-Louis Favre-Crochat, fabricant de chandelles, à Nyon, qui agit contre Auguste Favre-Richard, fabricant de pâtes, à Nyon, dans le but de faire prononcer avec dépens, que ce dernier est son débiteur de la somme de fr. 90, pour trois mois de salaire de son fils mineur Jules Favre.

Il produit :

Les exploits de citation et de réassignation à ce jour;

Le compte;

Liste de frais.

Et comme le défendeur n'est pas présent, il demande que les conclusions contenues dans son exploit de réassignation, lui soient accordées avec dépens.

Auguste Favre-Richard, proclamé après dix heures, n'a pas comparu ni personne en son nom.

Sur quoi le juge a vu,

En fait :

1° Qu'ensuite de convention verbale, Jules Favre, alors âgé de 17 ans, fils du demandeur, est entré à la fin d'avril 1860 en apprentissage de commerce chez le défendeur, et cela pour y apprendre la comptabilité, tenue de livres, enfin tout ce que doit connaître un jeune homme pour remplir la vocation de commis dans une maison de commerce;

2° Que pendant les deux années d'apprentissage, Jules Favre n'avait droit à aucun salaire;

3° Que le défendeur ayant été satisfait des services de ce dernier, lui a remis ou fait remettre en trois fois fr. 85, et cela à titre d'encouragement;

4° Que à la fin d'avril 1862, il a été entendu entre les parties que l'apprentissage de Jules Favre était terminé;

5° Que Auguste Favre-Richard a continué dès lors à occuper Jules Favre, soit dans son bureau, soit dans la fabrique de pâtes, pendant les mois de mai, juin et juillet;

6° Que Jules Favre a quitté le service de Auguste Favre-Richard à la fin de juillet (le 27 dit);

7° Que dans le courant du mois de juillet, Jules Favre étant occupé dans la fabrique de pâtes, a été grièvement blessé à un pied et a dû tenir le lit;

8° Que Jules Favre est entré comme commis dans la maison Demierre, de Genève, ensuite de recommandations de Auguste Favre;

9° Qu'il est dû un salaire à Jules Favre pour le temps qu'il a été employé par Auguste Favre-Richard, pendant les mois de mai, juin et juillet, ainsi qu'une indemnité équitable pour les souffrances qu'il a éprouvées à la suite de l'accident qui lui est arrivé dans la fabrique de pâtes;

10° Que le salaire réclamé par Jean-Louis Favre-Crochat, au nom de son fils Jules Favre, âgé actuellement de 19 ½ ans, est des plus raisonnables;

11° Que Auguste Favre-Richard doit à Jules Favre pour salaire et indemnité de trois mois (mai, juin et juillet), la somme de fr. 90.

En droit :

a) Que le demandeur a prouvé l'existence de l'obligation dont il réclame l'exécution, sans que le défendeur ait fourni la preuve de sa libération ;

b) Que par son défaut de comparution, le defendeur reconnaît implicitement le bien fondé de la réclamation qui lui est faite.

Par ces motifs et vu les articles 254, 260, 300 et 302 du code de procédure civile, et 972 du code civil,

Le juge prononce :

Les conclusions de Jean-Louis Favre-Crochat, à Nyon, lui sont accordées avec dépens et frais, lesquels sont réglés à la somme de vingt-trois francs et quatre-vingt centimes.

Le présent jugement a été rendu et communiqué au demandeur le dit jour 13 septembre 1862, à 11 heures du matin, avec avis qu'il peut recourir en cassation dans le délai légal, s'il le juge convenable. (Signé) *Jules Roux*,
juge de paix.

EXTRAIT DU REGISTRE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE COPPET.

Affaires civiles.

JUGEMENT.

29 décembre 1862.

Comparait Jean-Louis Favre, fabricant de chandelles, domicilié à Nyon, demandeur d'une part, et

Auguste Favre-Richard, fabricant de pâtes, domicilié à Nyon, défendeur d'autre part.

Les comparants ont été assignés d'office à comparaître ce jour, par mandats à eux notifiés le 18 décembre 1862, et ensuite de l'arrêt de la cour de cassation civile, en date du 26 novembre 1862, qui a annulé la sentence du juge de paix de Nyon, rendue le 13 septembre dernier, sur les conclusions du demandeur Jean-Louis Favre, tendant à ce que le défendeur Auguste Favre-Richard doit lui faire paiement de quatre-vingt-dix francs pour trois mois de salaire à son fils mineur Jules Favre.

La cause est reprise, les pièces du procès déposent sur le bureau.

Il est fait lecture de l'arrêt de la cour de cassation civile, ren-

voyant les parties par devant le juge de paix du cercle de Coppet.

Les parties sont entendues et n'ont pu se concilier.

Jules Favre, fils mineur du demandeur, est introduit et est aussi entendu à titre de renseignements.

La question à juger consiste à savoir si Jean-Louis Favre doit être admis à exiger du défendeur Auguste Favre le paiement de nonante francs pour trois mois de salaire à son fils mineur Jules Favre; ou si le défendeur peut conclure à libération.

Sur quoi le juge a vu :

Qu'il résulte de l'aveu des parties, que Jules Favre est entré en apprentissage de commerce chez le défendeur, à la fin du mois d'avril 1860;

Qu'il n'a été fait aucune convention écrite entre le demandeur et le défendeur, pour la durée de cet apprentissage, et qu'ils se sont bornés à une convention verbale sans fixation de terme;

Que Jules Favre est demeuré dans la maison du défendeur jusqu'à la fin du mois de juillet 1862, époque à laquelle il a été placé comme commis chez M. Demierre, à Genève, sur les recommandations du défendeur Auguste Favre;

Que le demandeur prétend que l'apprentissage de son fils devait être terminé au bout de deux ans, soit à la fin d'avril 1862, et que le temps qu'il est resté chez le défendeur depuis cette époque jusqu'à son entrée chez M. Demierre, doit lui être payé à raison de trente fr. par mois, soit pour trois mois nonante fr.;

Que cette prétention du demandeur ne peut être admise, ne reposant sur aucune convention écrite ou verbale et sur aucune preuve;

Qu'il est dans l'usage ordinaire qu'un apprentissage de commerce dure trois ans.

Par ces motifs et vu que le demandeur Jean-Louis Favre ne peut prouver l'existence de l'obligation dont il réclame l'exécution envers le défendeur.

Vu aussi l'article 972 du code civil.

Le juge déboute le demandeur Jean-Louis Favre de son instance et le condamne aux frais et dépens de cette cause, savoir :

Ceux du jugement prononcé par le juge de paix de Nyon, réglés à vingt-trois francs quatre-vingt centimes.

Ceux de la cour de cassation qui seront réglés par le président.

Ceux résultant du présent jugement qui sont réglés : pour le demandeur à douze francs et dix centimes ; pour le défendeur à vingt-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes.

Le présent jugement, rendu en audience à Coppet le dit jour vingt-neuf décembre mil huit-cent soixante-deux, a été rapporté aux parties à quatre heures de l'après-midi, avec avis qu'elles peuvent recourir en cassation dans le délai légal.

(Signé) *Jules Cottier*, juge de paix.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 30 janvier 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Jean Demierre s'est pourvu contre le jugement du tribunal correctionnel du district de Moudon, en date du 15 janvier 1863, qui le condamne pour tentative d'usage d'un acte de faux.

L'audience est publique.

Le licencié en droit Henri Guisan, défenseur d'office de l'accusé, se présente.

Le procureur général prend séance.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï le défenseur de l'accusé et le procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, lequel est motivé sur ce que le jury ayant déclaré que l'accusé n'avait pas fait usage d'un acte faux, l'article 180 du code pénal a été faussement appliqué, puisque la tentative d'usage d'un acte faux n'est pas réprimée par la loi :

Attendu que Jean Demierre a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, comme accusé d'avoir voulu faire cession à Charles Agassiz d'une cédule faisant en faveur de Michel Vaucher, munie de la signature de Joseph Crausaz, comme débiteur, et de celles de deux cautions : signatures qui sont fausses ;

Que sur les questions posées, le jury a déclaré que Jean Demierre est coupable d'avoir présenté pour cession la cédule fausse

susmentionnée, qu'il n'a pas fait usage de cet acte faux, sachant qu'il était faux, en voulant le négocier, qu'il a seulement tenté de faire usage de cet acte sachant qu'il était faux, et que la tentative a été arrêtée par des circonstances indépendantes de sa volonté;

Que, par son jugement qui condamne Jean Demierre comme ayant tenté de faire usage d'un titre faux, la cour correctionnelle a appliqué les articles 36, 37, 177 et 180 du code pénal.

Attendu que l'article 36 du code pénal statue que la tentative suspendue ou arrêtée par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est punie dans les cas déterminés par la loi, etc.

Attendu qu'il résulte de cette disposition que la tentative de délit suspendue ou arrêtée comme il est dit ci-dessus, n'est frappée d'une peine que lorsque la loi, dans ses dispositions sur chaque espèce de délit, en déclare la tentative punissable selon l'article 36.

Attendu qu'en matière de faux en écriture, qui fait l'objet des articles 177 à 187 du dit code, la tentative d'usage d'un faux en écriture n'est pas prévue ni indiquée comme devant être réprimée pénalement.

Attendu dès lors que l'accusé Demierre, qui est reconnu par la déclaration du jury n'avoir pas fait usage d'un acte faux, ne pouvait être frappé d'une peine pour la tentative d'usage d'un pareil acte, puisque cette tentative ne constitue pas un délit.

La cour de cassation pénale, a la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement de la cour correctionnelle; décharge Jean Demierre de la peine prononcée contre lui par ce jugement, et le libère d'accusation; maintient, toutefois, la disposition de ce jugement qui ordonne la destruction du titre reconnu faux, met à la charge de l'Etat les frais du procès et ceux de cassation, et ordonne l'exécution immédiate du présent arrêt, selon l'article 407 du code de procédure pénale; à quel effet il sera écrit de suite au président du tribunal correctionnel du district de Moudon, pour l'élargissement de Jean Demierre, s'il n'est détenu pour d'autres causes.

Le redacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

++++ Ancienne lim
•••••• Limite actue
—·—· Limite de la
.... Limites des C
AA. Versant occid
le traité du 8
BB... Mont des Tuffe
(comprenant l
par la Suisse
CC et **BB** Partie qu
sommet de la
Kenne en 18
NB: Les maisons h
·dant du hame
environ, les au
des chalets. La
la partie AA
temporairem

Crêt Pela

le Val

J.T.P

XIme ANNÉE. N° 6 20 FÉVRIER 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Message du Conseil fédéral

A L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

touchant le Traité relatif à la vallée des Dappes.

Du 7 janvier 1863.

(Voyez la carte ci-jointe.)

Tit.,

Le Conseil fédéral a l'honneur de soumettre à votre examen et à votre ratification le traité conclu relativement à la question de la vallée des Dappes.

Nous ne nous occuperons pas ici de la partie historique et de l'état de fait de ce différend, nous référant à cet égard à notre rapport du 9 décembre 1859: nous nous bornerons à exposer

succinctement l'origine et la marche des négociations qui ont précédé l'arrangement actuel, ainsi que les motifs qui nous ont dirigés dans cette occasion.

Déjà à la fin de l'année dernière et au commencement de celle-ci, nous avons eu avec le Gouvernement français une correspondance assez animée à propos de questions de violation de territoire dans la vallée des Dappes. Des demandes de satisfaction de notre part demeurèrent sans résultat, parce que la France contestait soit le fait des violations incriminées, soit le point de vue de droit. Nous avions acquis officiellement la certitude que des autorités françaises avaient donné l'ordre de s'opposer par la force à toute tentative d'arrestation faite de la part de la Suisse dans la vallée des Dappes.

De notre côté, nous nous sommes élevés formellement contre les déclarations et les dispositions du Gouvernement français, et nous avons à diverses fois invité les autorités vaudoises à exercer comme du passé les droits de souveraineté dans la vallée des Dappes, notamment à ne pas se relâcher d'une surveillance régulière, périodique, de la police dans cette contrée. Le Gouvernement de Vaud, répondant à cette invitation avec un louable empressement, renforça le poste de gendarmerie de St. Cergue, organisa des patrouilles régulières dans la vallée des Dappes, et fit même procéder à des citations et à la répression de délits de police, tels que les délits de chasse.

Dans l'intervalle, des conférences confidentielles avaient eu lieu entre notre Président et l'Ambassadeur de France en vue d'amener la solution définitive de cette question depuis si longtemps en litige. Les tentatives antérieures dans le but de s'entendre avaient toutes échoué parce que, premièrement, il n'avait jamais été offert à la Suisse un équivalent satisfaisant, ou que l'équivalent qui était offert en argent ne pouvait que froisser notre susceptibilité nationale; en second lieu, parce que la cession du mont des Tuffes à la France (partie *BB*) devait paraître très-compromettante au point de vue des intérêts militaires, attendu que ce mont est dans la proximité immédiate du Fort des Rousses et que depuis là on peut enfiler le passage menant à St. Cergue.

Dans le but de parer à cette difficulté nous autorisâmes notre Président à communiquer confidentiellement à l'Ambassadeur de France les bases suivantes d'un arrangement:

1° La Suisse cède la partie de la vallée des Dappes qui est située à l'ouest de la route tendant à la Faucille, y compris cette route. (Partie *BB* de la carte.)

2° La France cède une bande de terrain équivalente sur le Noirmont à partir du point de bifurcation des routes près la Cure, au levant. (Partie *AA** de la carte.)

3° Les deux parties s'engagent à n'élever aucun ouvrage militaire sur les portions de territoire cédées. (*AA* et *BB*)

Avant de soumettre ces bases nous avions fait examiner la chose, d'un côté, au point de vue militaire, par notre chef du génie, M. le colonel *Aubert,* lequel avait aussi été chargé de faire sur place des études de détail, tandis que d'un autre côté nous ouvrîmes une correspondance confidentielle avec le Gouvernement de Vaud, dont les propositions, tout en concordant pour le fond avec les nôtres, renfermaient quant aux détails des dispositions plus précises et des points complémentaires dont il a été autant que possible tenu compte dans les négociations subséquentes.

Après la communication de ces bases auxquelles le Gouvernement français ne tarda pas à adhérer en principe, commencèrent les négociations sur les détails, négociations qui, après avoir duré assez longtemps, ont enfin abouti pour la forme et la teneur à un arrangement tel qu'il vous est maintenant communiqué.

Nous ne nous étendrons pas sur les spécialités de cette convention, non plus que sur les motifs qui ont fait prévaloir la rédaction donnée aux articles du traité, et nous renvoyons aux actes que nous joignons ici au complet.

Nous vous recommandons, en conséquence, l'acceptation du traité.

Nous ne voulons point dire par là que l'on ait obtenu le mieux

* Cette partie cédée par la France sera probablement partagée entre les territoires communaux d'Arzier et de St. Cergue, derrière lesquels cette lisière du Noirmont est située.

et que la Suisse ait reçu vis-à-vis de la France des garanties complètes de sécurité pour sa position et ses intérêts.

La frontière occidentale de la Suisse est déjà sans cela très-défectueuse et exposée militairement parlant; elle n'est point améliorée par le présent arrangement.

Les changements qui se sont effectués, il y a deux ans, par suite de l'annexion de la Savoie, n'ont pu qu'aggraver beaucoup la situation déjà défavorable de la Suisse occidentale. Ce n'est pas sans raison qu'on a pu dire que, aussi longtemps que la France ne nous rendra pas justice à l'égard de la question de Savoie, ainsi qu'elle en a pris l'engagement dans le traité avec la Sardaigne du 24 mars 1860 concernant la cession de la Savoie, et à quoi elle est obligée à teneur des stipulations européennes, la Suisse agirait fort imprudemment en se prêtant à conclure un traité séparé sur la question de la vallée des Dappes.

Cependant, après avoir pesé toutes les circonstances et en particulier le contenu du présent traité, nous estimons néanmoins que la Suisse peut et doit l'accepter, du moment où il est bien entendu que la position qu'elle a maintenue jusqu'à ce jour, ainsi que les réserves faites à l'égard de la question de Savoie, resteront intactes et que les obligations que la France et l'Europe ont contractées vis-à-vis de nous continueront à subsister.

Il nous reste à dire que le traité conclu a été communiqué au Gouvernement du canton de Vaud et que le Grand Conseil l'a ratifié.

D'après la correspondance que nous avons entretenue avec le Gouvernement vaudois, deux points sont encore à régler. L'un concerne la garantie fédérale demandée par Vaud contre la prescription possible de réclamations de droit civil envers des habitants de la vallée des Dappes. Nous avons trouvé la demande du Canton fondée, par le motif que l'arrêté du Conseil fédéral de 1851 avait interdit aux autorités vaudoises toute poursuite civile ultérieure. Cette question est d'ailleurs de peu d'importance, du moment où les oppositions fondées sur la prescription sont de fait écartées par l'art. III du traité, et où, d'un autre côté, il pourrait s'agir tout au plus d'une créance hypothécaire de la caisse d'épargne de

Nyon, de la valeur de fr. 1100, pour laquelle les délais de prescription ne sont pas encore expirés. L'autre point concerne l'acquisition d'un droit de bourgeoisie communal pour les nouveaux citoyens adjugés au Canton, lesquels d'après nos principes doivent devenir non seulement citoyens suisses et vaudois, mais encore bourgeois d'une commune déterminée. Pour le cas où des personnes devraient être ainsi incorporées dans une bourgeoisie, la Confédération aurait à tenir un juste compte au Canton de Vaud des frais de cette incorporation, attendu que toute la question de la vallée des Dappes n'a pas cessé d'être envisagée et traitée comme affaire essentiellement fédérale. A ce point de vue, il va sans dire que si des habitants de la partie cédée de la vallée des Dappes viennent à abandonner la jouissance attachée à leur ancienne bourgeoisie et à leurs corporations, il y aura lieu à prendre ce fait en considération en vue d'une compensation.

Nous demandons, en conséquence, l'autorisation de régler définitivement ces deux points de concert avec le Gouvernement de Vaud et de conclure un arrangement équitable à cet égard.

Nous vous soumettons le projet d'arrêté suivant, et saisissons cette occasion pour vous réitérer, Messieurs, l'assurance de notre considération très-distinguée.

Berne, le 7 janvier 1863.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
C. FORNEROD.
Le Chancelier de la Confédération:
SCHIESS.

PROJET D'ARRÊTÉ

touchant le traité relatif à la vallée des Dappes.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu un message du Conseil fédéral en date du 7 janvier 1863, et un arrêté du Grand Conseil du Canton de Vaud du 19 décem-

bre 1862, relatifs à la conclusion d'un traité entre le Conseil fédéral suisse et sa Majesté l'Empereur des Français, concernant l'affaire de la vallée des Dappes, du 8 décembre 1862,

arrête :

1° La ratification est accordée au dit traité.

2° Le Conseil fédéral est autorisé à s'entendre avec le Gouvernement de Vaud au sujet des réserves faites par le Canton concernant la garantie contre la prescription de réclamations civiles et l'indemnité pour l'incorporation de nouveaux habitants dans des bourgeoisies vaudoises.

3° Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

(Pour le traité, voyez le n° 36 de l'année 1862, à la page 749.)

Recours admis et jugement annulé.

COUR DE CASSATION CIVILE.

10 décembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Nicolas Irrmann, mécanicien à Bonvillars, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Cossonay, en date du 4 novembre 1862, rendu dans la cause entre le recourant et Rodolphe Curchod, négociant au territoire de Pompaples.

L'audience est publique.

Les parties comparaissent, le recourant assisté de l'avocat Perrin, l'intimé du licencié en droit Estoppey.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier de la cause a circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que Nicolas Irrmann a ouvert action à Rodolphe Curchod, aux fins de le faire reconnaître son débiteur de la somme de 800 fr. pour prix de l'appareil aérateur qu'il a placé sur 4 paires de meules du moulin du défendeur;

Que dans l'instruction de la cause, le fait de l'établissement de l'appareil a été admis comme constant, le débat entre parties s'é-

tant engagé sur la question de la bonne exécution de l'appareil, de son prix et de ses effets, conformément à la convention verbale des parties;

Que 4 questions ont été posées à cet effet tendant à constater le prix et les avantages de l'appareil, qui auraient été réalisés pour Curchod, et si celui-ci lui a fait subir des modifications;

Que Irrmann a demandé le remplacement de la 4me question portant sur la réalisation pour Curchod des avantages promis par Irrmann, par deux autres questions formulées en ce sens : Est-ce par les ordres de Curchod que Irrmann a appliqué au moulin Bornu son appareil aérateur-aspirateur? Irrmann s'est-il exécuté de bonne foi?

Que pour le cas du maintien de la 4me question, Irrmann a demandé la position de 3 nouvelles questions formulées au procès-verbal du jugement et qui portent sur l'offre qu'Irrmann aurait faite à Curchod, de faire des ouvrages supplémentaires à l'appareil, sur l'acceptation ou le refus de cette offre et sur la cause du résultat de l'appareil dont se plaint Curchod, etc.;

Que le défendeur s'est opposé à l'admission de ces questions et a demandé le maintien de celles contenues au programme proposé, notamment de la 4me;

Que le tribunal civil a maintenu ce programme et a écarté les questions proposées comme inutiles et sans portée; puis, après avoir résolu les questions du programme, a statué au fond en allouant les conclusions de Irrmann pour 300 fr.;

Que le demandeur recourt contre le jugement par divers moyens de nullité et de réforme, dont le 1er à examiner consiste à dire que les questions proposées par lui, notamment les 3 subsidiaires, étaient pertinentes à l'affaire; qu'elles étaient de nature à exercer de l'influence sur le jugement, puisque suivant leur solution, le salaire d'Irrmann pouvait être réduit ou élevé; qu'ainsi en les écartant, le jugement donne ouverture à nullité :

Attendu que d'après la nature du procès, dans lequel d'ailleurs les parties ne s'appuient pas sur une convention écrite qui aurait spécifié leurs engagements réciproques, il y a lieu de leur

laisser la faculté de poser les questions de fait résultant des débats;

Que les questions proposées par Irrmann étaient de nature à fournir des éléments plus nombreux au juge pour statuer sur la contestation;

Que ces questions portent sur des points de fait que le demandeur avait intérêt à voir constater s'ils sont vrais; qu'ainsi elles sont pertinentes à divers degrés et ne sont pas comprises dans celles qui ont été maintenues et résolues; que, dès lors, le tribunal civil aurait dû les admettre.

La cour de cassation admet le recours, annule le jugement du tribunal civil, renvoie la cause par devant le tribunal civil du district d'Orbe et décide que les frais, soit du jugement annulé, soit de cassation, seront adjugés par le jugement qui interviendra, ces derniers sur état réglé par le président de la cour.

Question de dépens lorsque l'interdiction d'un majeur est refusée.

COUR DE CASSATION CIVILE.

6 janvier 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Jaques-Louis Bonnet, domicilié à Renens, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 4 décembre 1862, qui le libère de la demande d'interdiction faite contre lui, mais qui met à sa charge les frais du procès.

Le recourant Bonnet comparaît assisté de l'avocat Ancrenaz; d'autre part se présentent Louis Bonnet et le procureur Hennard, celui-ci au nom de Gabriel Blanc qui avait requis l'interdiction.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier a d'ailleurs été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï l'avocat du recourant.

La cour a vu que trois parents de Jaques-Louis Bonnet ont

requis l'interdiction civile de celui-ci et que la Municipalité de Lausanne, lieu du domicile du dénoncé à ce moment, et la justice de paix du cercle de Lausanne ont donné un préavis pour cette interdiction ;

Qu'à l'audience du tribunal civil les instants ont déclaré retirer leur demande, ce qu'ils avaient déjà fait antérieurement en mains de l'office de paix ;

Que le tribunal civil statuant sur l'affaire, a libéré le dénoncé par les motifs tirés, soit de l'acte de désistement susmentionné, soit de ce que les actes de prodigalité ne sont pas constants à la charge du dénoncé ; qu'il a mis les frais à la charge de celui-ci, lequel recourt contre cette partie du dispositif du jugement en disant qu'il est chargé des frais mal à propos et demande qu'au contraire les instants à l'interdiction soient condamnés solidairement aux dépens :

Attendu que l'action qui a lieu pour l'interdiction civile résulte des dispositions des articles 287 et suivants du code civil, d'après lesquelles tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent pour l'une des causes prévues au dit code, et, si elle ne l'est pas par les parents, elle doit l'être par la municipalité ;

Qu'en outre toutes les opérations relatives à l'interdiction sont faites d'office, et enfin que les parents ou la municipalité qui auront requis l'interdiction ne pourront être pris à partie pour ce fait, à moins que la dénonciation n'ait été reconnue avoir été faite dans l'intention de nuire.

Attendu que l'action qui a lieu est une action quasi publique, déterminée par une demande de la commune ou des parents ; qu'elle n'offre aucun caractère d'un intérêt privé direct pour les intants à l'interdiction, lesquels sont présumés accomplir un devoir de conservation en faveur de celui qui en est l'objet.

Attendu, dès lors, que d'après la nature de l'action dont il s'agit, tout comme d'après l'esprit et les termes de la loi, l'on ne saurait faire peser sur les parents ou la municipalité une responsabilité à raison de leur demande d'interdiction ;

Qu'ainsi le recourant ne peut demander, dans le cas actuel,

que les frais soient mis à la charge de ses parents qui, sans intention de nuire, ont provoqué son interdiction.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les frais résultant du recours à la charge du recourant.

Droit pénal.

Emploi de manœuvres coupables et de copies de papiers dont les originaux avaient été retirés, pour faire des actes de mendicité.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 7 janvier 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Jean Vittoz, de Froideville, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Vevey, en date du 26 décembre 1862, qui le condamne à 100 jours de réclusion pour mendicité au moyen de faux papiers.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal de police, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire que les papiers dont s'est servi le prévenu pour mendier ne sont pas faux; que, dès lors l'article 143 du code pénal ne lui est pas applicable:

Attendu qu'ensuite des débats de la cause, le tribunal de police a reconnu que Vittoz a été arrêté en état de mendicité et faisant usage de faux papiers pour se faire remettre plus facilement des sommes d'argent.

Attendu que le fait de l'emploi de faux papiers par le prévenu est ainsi constaté au procès par le tribunal, qui a apprécié les actes de mendicité de Vittoz et les moyens par lui employés pour se faire remettre de l'argent.

Attendu que le tribunal de police a pu faire l'application qu'il

a faite de l'article 143 du code pénal, dans les limites de sa compétence.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne en outre le dit Vittoz aux frais résultant de son recours.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

29 janvier 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Le ministère public recourt contre le jugement du tribunal de police du district d'Oron, en date du 31 décembre 1862, qui prononce la peine de 20 fr. d'amende contre Daniel Maury, Louis Gilliéron et Fréderic George, par application de l'article 136* du code pénal.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours, du préavis du procureur général et du mémoire des prévenus susnommés.

La cour délibérant, sur le moyen unique du recours qui consiste à dire que le tribunal de police ayant déclaré ces trois prévenus auteurs de trouble à la paix publique par des désordres constituant le délit connu sous le nom de *charivari*, prévu à l'ar-

* Art. 136. Si les désordres mentionnés en l'article précédent sont dirigés contre un ou plusieurs citoyens, ou s'ils constituent le délit connu sous le nom de *charivari*, ceux qui ont pris part à ces désordres sont punis par une amende de dix à cent francs et par un emprisonnement qui ne peut excéder trois mois.

Si ces désordres ont eu lieu :

1° De nuit;

2° Par gens déguisés ou masqués;

3° Par plus de vingt personnes réunies.

Pour chacune de ces circonstances, la peine est augmentée d'une amende qui ne peut excéder soixante francs et d'un emprisonnement qui ne peut excéder un mois.

ticle 136 du code pénal, aurait dû appliquer aux délinquants, outre la peine de l'amende, celle de l'emprisonnement, à teneur du texte précis du dit article :

Attendu qu'il est constant, par le jugement, que les trois prévenus Maury, Gilliéron et Fréderic George sont reconnus auteurs d'un délit tombant sous l'empire de l'article 136 susmentionné.

Attendu que le dit article réprime ce délit par une peine formée d'amende et de l'emprisonnement.

Attendu que le tribunal de police, en ne prononçant pas la peine de l'emprisonnement contre les trois prévenus, a fait une omission qui constitue une fausse application de l'article 136.

La cour de cassation, à la majorité des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du tribunal de police en ce qui concerne les prévenus Daniel Maury, Louis Gilliéron et Fréderic George, tous à Vuibroye; condamne ces trois prévenus, outre l'amende de 20 fr., prononcée contre chacun d'eux solidairement, à la peine de 3 jours d'emprisonnement; maintient le surplus du jugement, soit en ce qui concerne les autres prévenus mis en cause et la solidarité, soit quant à la disposition sur les frais de la cause; met en outre les frais de cassation à la charge des trois prévenus Maury, Gilliéron et Frédéric George solidairement, et ordonne l'exécution du présent arrêt pour ce qui regarde ces derniers, et du jugement du tribunal de police pour ce qui concerne les autres prévenus.

Engins soit piéges de chasse.

Les journaux ont raconté, il y a quelques semaines, un accident affreux arrivé rière le cercle de Corsier, provenant d'un piége tendu sur une propriété pour chasser le gibier et dont un jeune homme de la contrée a été la malheureuse et innocente victime.

Un cas fort semblable avait déjà eu lieu dans le district de Moudon, dont les conséquences avaient été aussi déplorables.

La justice a ouvert des enquêtes sur ces faits et les tribunaux

correctionnels de Vevey et de Moudon vont être appelés sous peu de jours à prononcer sur la mise en accusation des prévenus, accusés d'homicide par imprudence.

Nous ne nous permettrons pas d'émettre d'opinion sur ces affaires et nous attendrons que la justice ait dit son dernier mot, seulement il nous a semblé que dans l'intérêt de la société tout entière il importait de faire connaître au public les dangers que peut courir chaque citoyen par l'emploi de tels engins, afin que chacun comprenne la nécessité de s'abstenir de telles pratiques.

Le 31 octobre 1862, à l'entrée de la nuit, Pierre-David Paccaud revenait d'une forêt où il était allé couper du bois et s'acheminait sur Dompierre, son domicile, lorsque descendant un chemin de dévestiture il fut atteint d'un coup de feu dans la jambe. S'étant baissé, il sentit sur son soulier un fil et ayant voulu continuer son chemin la chose lui fut impossible. Il dut s'asseoir et attendre que des voisins eussent été chercher un char pour le transporter chez lui. L'engin qui avait blessé le malheureux Paccaud était formé d'un canon de gros pistolet de cavalerie, placé sur un morceau de bois carré, avec batterie et détente. Un fil attaché à celle-ci l'avait fait partir au moment où ce citoyen avait marché dessus. Des soins furent prodigués à la victime, et le 2 décembre l'état de la blessure s'étant considérablement aggravé, l'amputation de la jambe dut avoir lieu. Mais l'infortuné succomba à cette dernière tentative médicale.

Le 29 décembre 1862, Louis Burky, jeune homme de 17 ans et demi, s'était rendu dans la soirée sur une propriété voisine de son habitation, rière Corsier, lorsqu'arrivé à la lisière d'un bois il heurta un piége tendu à l'aide d'un fusil chargé à plomb et à grenaille. L'arme partit et Burky en reçut la décharge à la jambe gauche, qui dut être amputée le lendemain. Cette opération, commandée par la gravité de la blessure, fut inefficace à sauver les jours du blessé et ce malheureux succomba le 10 janvier suivant.

Il est bien clair que ceux qui sont recherchés pour ces actes n'ont pas agi avec l'intention de produire un pareil résultat et qu'ils ont seulement à répondre à une accusation d'homicide par

imprudence. Nul doute que si les auteurs se fussent rendu compte des dangers que pourrait présenter l'emploi de ces engins, ils se seraient bien gardés d'agir ainsi. Mais ne tremble-t-on pas à l'idée que la santé, la vie même de chaque citoyen sont gravement exposés, et que quelque précaution qu'on prenne, quelque prudence que l'on ait, personne ne peut garantir qu'il ne sera pas lui-même victime de tels procédés? Sans doute la loi punit celui qui a causé une blessure, la mort par l'emploi irréfléchi de ces engins, mais qu'importe la répression à la victime?

Il est temps que l'opinion publique fasse justice de cet usage et que par sa désapprobation elle l'extirpe du milieu de nous. Si nous sommes bien informés, la nouvelle loi sur la chasse réprimerait l'emploi de ces engins, indépendamment de leur résultat, et ce serait un fort grand bien.

Nous ferons connaître à nos lecteurs les jugements qui seront rendus. En attendant voici l'article du code pénal qui punit le délit dont nous avons parlé :

« L'homicide causé par négligence ou par imprudence est puni » par une amende qui ne peut excéder mille francs et, s'il y a lieu, » par un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans. » (Code pénal, article 217.

***

Il y avait à Nyon deux partis qui ne s'aimaient guère; tout cela se compliquait de rivalités communales, de pompiers, de radicaux, d'Helvétia, de libéraux, etc., etc. Un beau jour, ou pendant une belle nuit, tout récemment, les deux partis se sont rencontrés par hasard, et tout de suite il y a eu un échange de coups de poings vaillamment donnés et reçus des deux parts, sans qu'il y ait eu de vainqueurs ni de vaincus, ni de coups graves. Après quoi, plaintes de tous côtés, puis mise en jugement de vingt et quelques personnes devant le tribunal de police. On parle de plus de 50 témoins assignés. Etaient présents à la barre six avocats : MM. J. Mandrot, Renevier et Estoppey pour les uns, et MM. Fauquez, Perrin et Ancrenaz, pour les autres. On comptait sur dix jours de débats et sur dix ans de rancunes. Dès le commencement de la première audience, toutes les plaintes

ont été retirées, et le ministère public a abandonné la poursuite. — Les six avocats et les juges ont été dîner ensemble à la *Croix-Verte*, et puis tout s'est évaporé. Il est à croire que la paix est faite pour longtemps.

Directions.

18 novembre 1862.

Il sera fait au juge de paix du cercle de.... une observation sur la lenteur et la négligence qu'il a apportées dans les opérations d'une enquête pour vagabondage et maraudage, lesquelles ont duré dès le 6 septembre au 2 octobre, bien que les prévenus eussent fait immédiatement l'aveu lors de la remise que la gendarmerie a faite de leurs personnes au juge le 6 septembre.

26 décembre 1862.

Il sera répondu à la demande de directions du juge de paix du cercle de.... que le détenu non condamné peut nommer un mandataire pour la gestion de ses biens et de ses affaires, sans préjudice aux précautions tutélaires prescrites par l'article 528 du code non contentieux.

26 décembre 1862.

Louis B. réclame contre l'ordonnance de contrainte par corps prononcée contre lui par le juge de paix du cercle de.... sur citation, en date du 13 septembre dernier, donnée à l'instance de Jules E.

Il sera répondu au pétitionnaire que, d'après les articles 218 et 229 du code de procédure civile non contentieuse, il faut que la contrainte par corps obtenue soit exécutée pour que le réclamant puisse recourir directement au tribunal cantonal;

Que de plus l'article 35 du dit code veut que l'acte de recours soit déposé au greffe de paix du cercle.

Statistique.

La *Gazette de Lausanne*, dans son numéro du 1er janvier 1863, contient un article curieux par ses rapprochements. Le voici:

« Le *Journal des Tribunaux* publie une statistique de la vente » des boissons spiritueuses dans le canton de Vaud. On y voit » que sur les 388 communes il y en a 123, soit environ 32 sur » 100, qui n'ont pas d'établissement pour la vente des boissons

» Vingt-deux villes et bourgs, faisant une population de » 73,544 âmes, comptent 551 établissements de ce genre, en » moyenne 1 pour 133 ou 134 habitants. Lausanne en a 1 pour » 153 habitants; Payerne, 1 pour 131; Vevey, 1 pour 127; » Yverdon, 1 pour 120; Orbe, 1 pour 100; Nyon, 1 pour 91; » Moudon, 1 pour 61. »

BIBLIOGRAPHIE.

Le nom de l'auteur de la brochure intitulée *Organisation judiciaire,* dont nous avons parlé au n° 35 de l'année passée, donne un intérêt réel à cette publication. C'est un travail qui a pour but l'éloge du jury au civil, travail fait avec un grand soin par un homme sérieux, occupant des fonctions très-élevées dans le Canton ainsi que dans la Confédération, et qui se distingue dans la pratique du barreau. On trouvera dans cette brochure un exposé bien fait des idées de cet écrivain. C'est une matière à étudier et à bien comprendre dans un moment comme celui où nous vivons. Personnellement nous redouterions ce principe de procédure.

PHILOSOPHIE DU DROIT, examen critique du droit de punir, dissertation sur la notion générale de la peine, présentée à l'académie de Lausanne par Alfred Dufour, bachelier ès lettres, pour obtenir le grade de licencié en droit.

Il s'agit ici d'un long ouvrage écrit avec soin et avec facilité, exposant avec fermeté un grand nombre de points de vue divers et philosophiques. Nous ne partageons pas toutes les opinions de l'auteur, mais nous avons lu cette dissertation d'un bout à l'autre avec un intérêt soutenu.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 7 1er MARS 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question de recours en cas d'incident; exception préjudicielle.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 décembre 1862.

Présidence de M. H. Bippert.

Le procureur-juré Niess, à Yverdon, mandataire de Georges de Meuron, recourt contre le jugement incident prononcé par le tribunal civil du district d'Yverdon, le 19 novembre 1862, dans la cause qui divise le susdit G. de Meuron, à Neuchâtel, d'avec les époux Charles Gehr et Louise Gehr née Piot, demeurant à Yverdon.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et de jugement et de l'acte de recours.

La cour délibérant a vu que G. de Meuron a ouvert action aux époux Gehr, aux fins de faire prononcer que l'assignat du 4 mars 1861, par lequel Charles Gehr a déclaré par devant la justice de paix du cercle d'Yverdon avoir reçu 1600 fr. de sa femme Louise née Piot et les lui a reconnus, étant un acte frauduleux et nul, la dite somme de 1600 fr. mise en régie au profit de la prénommée Louise Gehr née Piot, en vertu d'ordonnance de cette justice de paix, en date du 10 mars 1862, est demeurée la propriété de Charles Gehr; le tout sans préjudice à la demande en nullité de la reconnaissance mobilière du 4 mars 1861;

Que G. de Meuron a offert dans sa demande de renoncer à son action, moyennant le paiement de la somme de 1452 fr. 55 c. qui lui est due avec intérêt dès le 5 février 1862, contre subrogation à tous les droits de sa créance;

Que Charles Gehr et sa femme Louise née Piot ont répondu qu'ils n'ont pas à discuter les arguments et les conclusions de la demande et qu'ils sont au bénéfice d'une reconnaissance faite devant la justice de paix sous le poids du serment, et ont en conséquence conclu à libération des conclusions de la demande;

Que parties ont comparu le 19 novembre 1862 devant le tribunal civil du district d'Yverdon;

Qu'à cette audience, le procureur-juré Niess, mandataire de G. de Meuron, se fondant sur les articles 157, 127 § *a,* 1 § *b,* 2, 3 et 5 du code de procédure civile contentieuse, a déposé les conclusions incidentelles suivantes : 1° que les époux Gehr étaient tenus de s'énoncer dans leur pièce intitulée réponse, sur les conclusions de la demande et sur les arguments de fait sur lesquels on les a appuyées; 2° que les époux Gehr étaient tenus spécialement de s'énoncer: *a)* sur la provenance de la somme de 1600 fr. reconnus dans l'assignat du 4 mars 1861; *b)* sur la provenance du trousseau taxé 6303 30 c., objet du même acte; *c)* sur la date à laquelle l'argent et le trousseau auraient été remis à la femme, ainsi que sur la date où la dame Gehr aurait remis, soit l'argent, soit le mobilier à son mari;

Que les défendeurs, de leur côté, ont conclu à libération des conclusions incidentelles du demandeur, estimant que c'est à lui

à prouver les faits qui basent les conclusions, et ont déclaré n'avoir en aucun cas à s'expliquer sur la provenance du trousseau, attendu qu'il ne fait pas l'objet des conclusions du demandeur;

Que le tribunal a accordé les conclusions libératoires des défendeurs;

Que la partie demanderesse a déclaré vouloir recourir en cassation et a prié le tribunal de décider si le recours était oui ou non suspensif;

Que le tribunal civil, statuant sur la réquisition de la partie demanderesse, a déclaré le recours suspensif;

Que le mandataire de G. de Meuron a recouru contre le jugement incident du tribunal civil par un moyen qui consiste à dire que ce tribunal a mal interprété les articles 157, 127 § *a*, 151, 168, 170, 111 à 116, 1 § *a*, 2, 3 et 5 du code de procédure civile contentieuse, ainsi que les articles 1094, 866 et 975 du code civil:

Statuant d'abord sur l'exception préjudicielle invoquée par la partie défenderesse à l'incident, exception fondée sur ce que de Meuron n'avait pas le droit de recourir contre le jugement incident, si ce n'est conjointement avec le jugement principal, attendu que ce jugement incident ne rentre point dans un des cas prévus par la loi comme suspendant l'instruction du procès.

Considérant qu'en matière incidente, la cassation s'exerce dans les limites fixées par les règles qui y sont relatives (code de procédure civile contentieuse, article 7);

Que sauf les cas expressément réservés, le jugement incident ne suspend pas l'instruction du procès (code de procédure civile contentieuse, article 109);

Que les parties ne peuvent recourir contre les jugements incidents que dans les cas expressément réservés par la loi (code de procédure civile contentieuse, article 402).

Considérant que le jugement incident dans l'espèce ne rentre point dans un des cas spécialement prévus;

Que par conséquent il ne peut être soumis à la cassation qu'avec le jugement principal et comme grief contre celui-ci.

La cour de cassation admettant l'exception préjudicielle invo-

quée par les défendeurs à l'incident, rejette le recours, maintient le jugement incident du tribunal civil et met à la charge du recourant les frais résultant de son recours.

Question de droit commercial et de minorité.

COUR DE CASSATION CIVILE.

7 janvier 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Louis Chapuis, procureur-juré, agissant au nom de Louise Piolet, fille mineure dont il est le tuteur, recourt contre le jugement rendu par défaut contre sa pupille, par le tribunal civil du district de Lausanne, le 20 novembre 1862, sur l'action à elle intentée par Louis Cornu, négociant à Besançon.

Le tuteur Chapuis comparait assisté de l'avocat Ch. Conod; Louis Cornu, ni son mandataire dans la cause, ou quelqu'un en son nom ne se présente.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier de la cause et le mémoire de Louis Cornu ont été lus par chaque juge en particulier.

Ouï l'avocat du recourant.

La cour délibérant a vu que Louis Cornu a ouvert action à Louise Piolet, tante, et Louise Piolet, nièce, modistes à Lausanne, aux fins de paiement par elles solidairement de la somme de 262 fr. 40 c. pour prix de marchandises fournies;

Que les mandats ont été adressés et notifiés directement à l'une et l'autre;

Que Louise Piolet, tante, est décédée depuis l'ouverture de l'action et son avoir soumis à discussion juridique; que Louise Piolet, nièce, a été assignée devant le tribunal civil par un mandat adressé et remis à elle-même;

Qu'elle n'a pas comparu et que le tribunal civil a rendu contre

elle un jugement par défaut, qui accorde à Louis Cornu les conclusions de sa demande en paiement de la somme susmentionnée;

Que Louis Chapuis, tuteur de Louise Piolet, laquelle est en âge de minorité, s'est pourvu contre le jugement et en demande la nullité, comme étant rendu en violation des articles 29 § *g* et 41 du code de procédure civile contentieuse :

Attendu que les citations et avis juridiques donnés à Louise Piolet, recourante, ont été adressés et notifiés à elle-même, qu'aucun d'eux n'a été notifié au tuteur.

Attendu que ces actes devaient être adressés et remis à ce tuteur, conformément à l'article 29 § *g* du code de procédure civile et aux dispositions générales du code civil sur la minorité et la tutelle (article 246 et suivants).

Attendu que les citations remises directement à la mineure Louise Piolet n'ont pu la lier et engager sérieusement la cause entr'elle et le demandeur;

Qu'il paraît d'ailleurs que c'est dans l'ignorance de l'état de minorité de Louise Piolet que le tribunal civil l'a déclarée bien assignée et a prononcé contre elle un jugement dans la cause.

La cour de cassation admet le recours, annule en conséquence le jugement susmentionné, et pour le cas où il serait suivi par les parties à l'action actuelle de Louis Cornu, la cause est renvoyée par devant le même tribunal civil, soit celui du district de Lausanne. Les frais de cassation sont mis à la charge de Louis Cornu.

Observations.

M. Cornu, négociant étranger, a confié ses marchandises aux dames Piolet, tante et nièce, établies comme marchandes publiques, avec raison de commerce, magasin et tout ce qui constitue un négoce autorisé par la famille et les autorités tutélaires. M. Cornu a succombé.

Question importante sur conclusions en division de cause.

COUR DE CASSATION CIVILE.

8 janvier 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Fréderic Wenger recourt contre la sentence en division de cause rendue par le tribunal civil du district d'Aubonne, le 27 novembre 1862, dans la cause qui sépare Fréderic Wenger, Henriette-Georgine Körber née Wenger, Jules Dor et Louis Blanchenay d'avec la Confédération suisse.

Le recourant F. Wenger est à la barre.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et de jugement, ainsi que de l'acte de recours.

La cour délibérant d'abord sur les 3 exceptions préjudicielles présentées par la dame Körber, exceptions qui consistent a dire :

1° Qu'il ne peut être exercé aucun recours contre les jugements incidents, si ce n'est avec le jugement principal et comme grief contre celui-ci (art. 109 du code de procédure civile contentieuse);

2° Que le recours de F. Wenger n'a pas été annoncé à l'audience (art. 411 du code de procédure civile contentieuse);

3° Qu'à supposer que le recours pût être présenté isolément et qu'il eût été annoncé à l'audience, il devait être déposé au greffe dans le délai de quatre jours prévu à l'article 411, doublé par l'article 23 du code de procédure civile contentieuse, c'est-à-dire dans le délai de 8 jours :

Attendu que les exceptions 1° et 3° assimilent la division de cause à un incident.

Considérant que la division de cause s'instruit par demande et par réponse comme en matière principale (art. 136 et 155 du code de procédure civile contentieuse).

Et d'ailleurs, que même s'il y avait doute, on ne saurait interpréter extensivement les dispositions qui limitent le droit de re-

cours et qu'ainsi l'article 409 du code de procédure civile doit prévaloir dans l'espèce sur l'article 411 :

Attendu que la deuxième exception repose sur une erreur de fait, puisque le procès-verbal de jugement dit que F. Wenger a déclaré vouloir recourir.

La cour écarte les exceptions préjudicielles présentées par l'opposante au recours.

Passant aux moyens du recours, la cour délibérant a vu, entr'autres :

Que la Confédération suisse a ouvert une action aux fins de faire prononcer : 1° que l'hoirie Wenger, composée d'Henriette-Georgine Körber et de F. Wenger son frère, doit lui restituer la somme de 887 fr. 50 c. qui lui a été payée par erreur les 11 et 24 novembre 1861 ; 2° que Jules Dor et Louis Blanchenay doivent comme débiteurs et cautions solidaires de feu Louis Wenger payer la somme de 1079 fr. 98 c. due par l'administration des magasins à poudre d'Aubonne à la caisse fédérale, sous déduction de ce qui pourra être perçu de l'hoirie Wenger;

Que H.-G. Körber née Wenger a demandé avec dépens que sa cause fût divisée, soit de celle de Jules Dor et de Louis Blanchenay, soit de celle de F. Wenger, et subsidiairement que sa cause fût divisée de celle de Jules Dor et de Louis Blanchenay, tout en restant jointe à celle de son frère;

Que la dame Körber en a avisé par mandat toutes les personnes en cause dans le procès;

Que F. Wenger a aussi déposé une demande en division de cause, dans laquelle il conclut avec dépens à ce que sa cause soit séparée de celle de Jules Dor et Louis Blanchenay, demande dont F. Wenger n'a avisé que la Confédération;

Que Jules Dor et Louis Blanchenay ont aussi produit une demande dans laquelle ils concluent avec dépens à ce que leur cause soit séparée de celle de l'hoirie Wenger;

Qu'ils ont de plus admis les conclusions de la demande en division de cause de la dame Körber, réservant toutefois la question des dépens qu'ils estiment devoir être à la charge de la Confédération;

Que la dame Körber a de son côté déclaré consentir à la division de cause requise par Jules Dor et Louis Blanchenay, protester pour les frais contre qui de droit et maintenir avec dépens les conclusions en division de cause;

Que la Confédération a produit une réponse aux trois demandes en division de cause, dans laquelle elle déclare consentir à la division de cause sous des réserves mentionnées au procès-verbal, sous celles entr'autres, que le sort des frais y relatifs serait fixé par le tribunal lors du jugement sur le fond, et que si les offres ne sont pas admises, la Confédération conclut à libération avec dépens;

Que H.-G. Körber née Wenger, Jules Dor et Louis Blanchenay ont adhéré aux offres de la Confédération par convention du.... octobre 1862;

Que H.-G. Körber née Wenger a notifié à son frère F. Wenger la convention du.... octobre, en protestant contre les frais qu'occasionnerait l'audience du 27 novembre, s'il persistait à exiger qu'elle eût lieu;

Que F. Wenger, à l'audience du 27 novembre, a néanmoins procédé sur les demandes en division de cause de la dame Körber sa sœur et de Jules Dor et Louis Blanchenay, et a conclu à libération avec dépens, en tant que les conclusions de ces demandes le concernaient lui Wenger;

Que le tribunal statuant a écarté comme inutiles les conclusions de Wenger;

Que F. Wenger recourt contre le jugement du tribunal civil par différents moyens qui consistent à dire: 1° que le tribunal civil a méconnu la portée de l'article 865 du code civil en donnant à la convention du.... octobre une valeur juridique vis-à-vis de F. Wenger; 2° et 3° que le tribunal a méconnu la portée de diverses pieces au procès et a ainsi faussement interprété les articles 134 et suivants du code de procédure civile:

Considérant que les conclusions des cautions dans leur demande en division de cause ont été prises contre la Confédération;

Que la communication que les susdites cautions en ont faite à

Wenger n'était qu'un simple avis dont elles eussent pu se passer, ainsi que Wenger avait fait à leur égard.

Considérant que si les conclusions qu'avait d'abord prises la dame Körber paraissaient prises contre F. Wenger, elle s'est ultérieurement désistée de ses prétentions en notifiant à son frère qu'elle acceptait les offres de la Confédération, désirait en conséquence réunir sa cause à celle de lui Wenger, et lui laissait du reste le choix d'un avocat pour leur défense commune.

Considérant que ce désistement partiel prouvait suffisamment que les conclusions n'étaient pas dirigées contre F. Wenger;

Que, dès lors, ce dernier n'avait plus d'intérêt réel à relever l'irrégularité du passé-expédient de sa sœur H.-G. Körber née Wenger.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne F. Wenger aux frais résultant de son recours.

Observations.

Voilà de gros frais dans un procès qui n'a pas une grande importance en capital, mais qui concerne l'administration fédérale, la succession d'un employé haût placé, des enfants héritiers et des cautions; sous ces divers rapports, l'opinion publique a été vivement occupée des détails et de l'ensemble des faits.

Disons que d'après la nouvelle organisation, tous ces frais auraient été évités au moyen de la comparution préliminaire devant le président du tribunal, dans le but de régler tous ces détails avant les débats.

Question de frais et nécessité pour le tribunal de district de motiver clairement les motifs qui le décident à faire une compensation de dépens.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 13 janvier 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Charles Widmer s'est pourvu, par l'organe de Louis Renaud, contre la partie du jugement du tribunal civil du district de Lau-

sanne, en date du 26 novembre 1862, qui met à sa charge un quart des frais du procès existant entre lui et Gaspard Calamard, de Paris, représenté dans la cause par le procureur Mottaz.

Comparaît à l'audience Louis Renaud, assisté de l'avocat J. Mandrot; d'autre part se présente l'avocat Gaulis pour combattre le recours.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, lequel consiste à dire que Gaspard Calamard a été débouté des conclusions de sa demande, tendant au paiement de 1853 fr. 30 c., formant le montant de trois factures de fournitures d'éclairage, etc.; que, dès lors, c'est mal à propos que le tribunal civil a mis à la charge du recourant une partie des frais du procès, puisqu'aucun motif d'équité n'est d'ailleurs établi en faveur de la partie qui a succombé, ni une prolongation ou complication abusive du procès; d'où il suit que cette partie du jugement est en opposition avec l'art. 254 du code de procédure civile:

Attendu que, par son jugement sur le principal, le tribunal civil a refusé les conclusions de la demande de Gaspard Calamard, tendant à ce que Charles Widmer soit condamné à lui payer la somme susmentionnée de 1853 fr. 30 c.

Que, statuant sur les dépens, le tribunal a considéré que, dans ses conclusions en réponse, Charles Widmer n'a pas renouvelé l'offre éventuelle qu'il avait faite, par lettre du 8 juin 1861, d'accepter et de payer les marchandises du premier envoi, et que de son côté Calamard a offert, par sa lettre du 18 juin, de réduire de 100 fr. le montant de ses factures; puis, par ces motifs, le tribunal civil a décidé qu'un quart de tous les frais du procès sera supporté par Widmer, et le surplus par Calamard.

Attendu qu'après avoir admis les conclusions libératoires prises par Widmer en opposition à celles de Calamard, et après avoir rejeté ces dernières en entier, à raison de ce que les four-

nitures faites à Widmer ne sont pas acceptables, le tribunal civil ne pouvait envisager comme ayant une valeur au procès l'offre de Widmer et celle de Calamard ;

Qu'en déboutant le demandeur de ses conclusions en paiement du prix des trois factures, le tribunal a ainsi reconnu que Widmer a eu le droit de ne pas renouveler son offre et de ne pas accepter celle que Calamard avait faite.

Attendu que dans ces circonstances le défaut du renouvellement de l'offre dans le procès ne peut être imputé à Widmer, et ne saurait constituer un motif d'équité de nature à donner lieu à une compensation de dépens, en présence de la teneur du § 4 de l'art. 254 cité dans le recours, qui veut des motifs d'équité clairement établis.

La cour de cassation admet le recours, réforme la partie du jugement qui a rapport aux frais, décharge Widmer de la condamnation à payer un quart des frais et lui accorde les dépens du procès ; met à la charge de Gaspard Calamard tous les frais de la cause ainsi que ceux de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Observations.

Il est clair, nous semble-t-il, que Widmer pouvait faire une offre dès le début, aux fins d'éviter un procès sans nuire à son droit. Il est clair aussi qu'il ne peut pas lui être fait un reproche de n'avoir pas renouvelé sa proposition jusqu'au jugement, puisqu'il ne pouvait pas laisser sans lumière un établissement aussi considérable que celui qu'il dirige.

Procès et recours pour 3 fr. 24 c.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 13 janvier 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Aimé Tritten s'est pourvu contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Mollondins, en date du 15 novembre 1862, sur l'action intentée par lui à Pierre-François Pochon, de Chêne-et-Pâquier.

L'audience est publique.

Pierre-François Pochon est à la barre, de même que A. Bertholet, beau-frère du recourant.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; les pièces et mémoires de la cause ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que Aimé Tritten, domicilié à Daillens, a ouvert action à Pierre-François Pochon, aux fins de paiement de 3 fr. 24 c. pour solde de compte;

Qu'à l'audience du 15 novembre, Marianne Tritten s'est présentée au nom de son mari, en vertu de procuration légalisée le 11 du dit mois;

Que le juge de paix a envisagé Tritten comme faisant défaut, à raison de ce que la femme mariée ne pouvait représenter son mari; puis, statuant au fond, il a débouté Tritten de ses conclusions ;

Que celui-ci recourt en disant que si le jugement est envisagé comme ayant été rendu par défaut, il en demande la nullité pour vice de forme, notamment parce que lui Tritten était représenté à l'audience; et que si ce jugement est admis comme rendu en contradictoire, il y a lieu à réforme pour fausse application de l'art. 972 § 2 du code civil :

Attendu que le juge de paix, en écartant la procuration de Tritten comme mal conférée et ayant exigé la comparution personnelle du demandeur, puis le censant faire défaut, a bien entendu rendre un jugement par défaut.

Attendu que le juge a pu exiger la comparution personnelle de Tritten (art. 71 et 287 § 3 du code de procédure civile);

Qu'ainsi il a pu ne pas tenir compte de la comparution d'un tiers au nom de Tritten.

Mais attendu que la lettre par laquelle il avise Tritten pour la séance du 15 novembre, est en date du 10 du dit mois, et n'a pu être remise que le 11 au plus tôt.

Attendu que le délai pour comparaître qui doit être donné à celui qui habite hors du district, est de six jours au moins.

Attendu que Tritten, habitant au district de Cossonay, n'a pas

été mis au bénéfice de ce délai ; que dès lors il n'a pu être prononcé contre lui un jugement par défaut régulier.

La cour de cassation admet le recours, annule la sentence du juge de paix et renvoie la cause par devant le juge de paix du cercle d'Yverdon.

Le jugement qui interviendra statuera sur les frais de la cause et sur ceux de cassation. L'état de ces derniers sera réglé par le président de la cour.

Observations.

De tels procès entre gens raisonnables ne devraient pas avoir lieu, et surtout il ne devrait pas, en cas pareil, être possible d'en occuper le tribunal de cassation. On peut présumer qu'il y a quelque passion comme cause première ; mais c'est un motif de plus pour oser conseiller aux parties d'en finir au plus tôt.

Arrêt sur une question de passage ensuite d'un recours contre un jugement arbitral.

(Voir le jugement arbitral aux pages 713 et suivantes du volume de 1862 du journal des Tribunaux et un plan du local litigieux.)

Il s'agissait de savoir si le propriétaire d'un fonds presque enclavé et n'ayant pour dévestiture qu'un sentier, avait le droit de conclure à l'expropriation contre les voisins aux fins d'obtenir le rélargissement du sentier jusque dans les proportions d'un chemin à char. La propriétaire du fonds presqu'enclavé alléguait qu'elle voulait construire un bâtiment et que ce passage à char lui devenait indispensable. Les voisins répondaient, qu'il n'y avait aucun article du code qui les obligeât à sacrifier leur propriété pour l'agrément ou l'utilité d'un tiers quelconque.

L'arrêt est très détaillé et fixe des principes qu'il est utile de connaître.

COUR DE CASSATION CIVILE.

15 janvier 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

La veuve Jeanne-Susanne Bezuchet née Pittet s'est pourvue contre le jugement rendu par arbitres le 11 novembre 1862, sur

question de passage réclamé comme nécessaire par la dite veuve sur les propriétés de Gustave de Coppet et de Jean-David Wenger, au lieu dit en Georgette, à Lausanne.

Comparait Albert Bezuchet au nom de sa mère recourante ; il est assisté de l'avocat Ch. Conod. L'avocat Gaulis se présente d'autre part.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement arbitral et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle opposée par la partie de Coppet à l'admission du recours et qui est motivée : 1° sur ce que la veuve Bezuchet n'aurait pas mis Jean-David Wenger en cause par son acte de recours et aurait ainsi changé la position de de Coppet; 2° sur ce que les arbitres ont prononcé sur une question de droit qui ressortait au tribunal et sur laquelle il n'y a pas lieu à recours au point de vue du droit :

Attendu que le recours de la veuve Bezuchet est exercé contre le jugement des arbitres et non contre les parties de Coppet et Wenger séparément, à qui elle a intenté action; que, dès lors, Wenger se trouve, tout aussi bien que de Coppet, intéressé par le recours et par le sort du jugement arbitral.

Attendu, en second lieu, que la compétence des arbitres pour prononcer sur la question de droit à un passage n'est pas contestée par un recours de de Coppet qui avait proposé l'incompétence.

La cour écarte l'exception préjudicielle.

Passant ensuite à la question au fond, la cour a vu, entr'autres, que la veuve Bezuchet qui a acheté de l'héritière mineure de Louis Allamand, l'immeuble en vigne de 180 perches, situé en Georgette, porté au cadastre sous articles 7988, plan folio 36, n° 43, a ouvert action à Gustave de Coppet et à Jean-David Wenger-Reller, aux fins d'obtenir le passage qu'elle dit lui être nécessaire sur la limite des deux propriétés respectives de ces derniers, au nord de la dite vigne;

Qu'il est reconnu que la dite vigne de la veuve Bezuchet a un droit de passage le long de la propriété de Jean-David Wenger, lequel passage part de cette vigne, aboutit au chemin du nord et sert à dévêtir cet immeuble;

Que d'après son exploit de citation, la veuve Bezuchet a conclu à ce que: « Attendu que son fonds est enclavé et qu'elle veut y » bâtir une maison d'habitation pour laquelle, déjà pour sa cons- » truction et dès lors pour son exploitation, un passage à char de » 10 pieds de largeur est nécessaire à prendre sur l'un et l'autre » des fonds Wenger et de Coppet et soit déterminé moyennant » indemnité; »

Que les arbitres ont déclaré que le passage dont jouit le fonds de la veuve Bezuchet est suffisant pour l'exploitation de ce fonds en l'état actuel, mais serait insuffisant si une maison d'habitation se bâtissait sur ce fonds;

Que statuant sur les conclusions, les arbitres ont débouté la demanderesse des fins de son exploit;

Que celle-ci recourt d'abord par un moyen de *nullité* qui consiste à dire, que les arbitres, après avoir reconnu que le passage actuel serait insuffisant pour le cas où une maison d'habitation se bâtirait, auraient dû régler la direction du chemin nécessaire et l'indemnité;

Qu'en ne décidant pas ces points essentiels, ils n'ont pas statué sur les conclusions du procès:

Attendu que les arbitres ayant constaté que le fonds Bezuchet a un passage et jugeant que ce passage est suffisant pour son exploitation dans l'état de vigne où il est, ont refusé d'en accorder un autre;

Que, dès lors, ils n'ont pas eu à s'occuper de fixer éventuellement ce nouveau passage;

Que ce ne pourrait être qu'après une réforme de leur jugement que la question de fixer le passage réclamé et l'indemnité due, se poserait devant les arbitres.

La cour rejette ce moyen.

Passant au moyen de *réforme* proposé, lequel est motivé sur

la fausse application des articles 68 du code rural, 472 et 473 du code civil :

Attendu que l'article 472* susmentionné pose pour règle en pareille matière que le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son immeuble.

Attendu qu'il n'est pas contesté dans le cas actuel que la veuve Bezuchet, propriétaire de la vigne dont il s'agit dans les conclusions, jouit d'un droit de passage ou d'issue dès sa vigne jusqu'à la voie publique.

Attendu que si l'on peut assimiler à un fonds enclavé l'immeuble qui n'a pas une dévestiture suffisante, le jugement arbitral déclare que l'issue qui appartient à la dite vigne suffit pour son exploitation ;

Qu'ainsi ce fonds n'est pas dans le cas de l'article 472.

Attendu que bien que la veuve Bezuchet allègue l'intention où elle est de bâtir une maison d'habitation sur son fonds et la nécessité d'un passage à char à cet effet, cette circonstance ne saurait, non plus, donner lieu à l'application de l'article 472, puisque d'un côté le fonds en question a une issue suffisante, et que, d'un autre côté, l'intention de faire des changements dans la nature du fonds, ne saurait constituer le cas de nécessité, où la loi permet de porter atteinte à la propriété voisine par l'obligation de céder un passage.

Attendu que la question de savoir si le passage actuel suffit pour l'exploitation est une question de fait qui a été décidée définitivement par les arbitres.

Attendu enfin que c'est la nature actuelle du fonds et son exploitation habituelle et non un état éventuel et futur qui détermine l'application de la loi.

Attendu, dès lors, que les arbitres en refusant la demande de

* Art. 472. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son fonds, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage que ce passage pourra causer.

la veuve Bezuchet n'ont pas fait une fausse application de l'article 472 du code civil.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement arbitral et met les dépens résultant du recours à la charge de la veuve Bezuchet.

Observations.

La dame Bezuchet a fait plaider, entr'autres moyens: 1° qu'il y avait intérêt à admettre ses prétentions, surtout aux environs des villes qui s'agrandissent; 2° que depuis les chemins de fer il y a une foule de cas analogues à celui dont il s'agit et que ce changement immense doit conduire à un changement dans les relations et dans les exigences de voisinage, de plus, à une interprétation extensive de la loi civile, si elle n'était pas déjà claire en sa faveur; 3° on a cité l'exemple de sentiers changés en chemins pour l'exploitation de mines, de carrières ou de fabriques de tuiles, etc., mais on faisait observer qu'alors il s'agissait de produits du sol.

La cause des deux parts a été supérieurement plaidée.

Questions diverses concernant la confection du programme, et renvoi de la procédure au tribunal de district pour compléter son jugement.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 20 janvier 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Jean-François Jaquier, à Rolle, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Rolle, en date du 22 novembre 1862, rendu sur l'action qu'il a ouverte contre Jules Berger, domicilié à Bursinel.

Henri Hermenjat comparait, assisté de l'avocat Mandrot, au nom du recourant; d'autre part se présente l'avocat de Jean-Jules Berger.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours ; la procédure ayant d'ailleurs été lue par chaque juge.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que Jean-François Jaquier a pris, dans son action, des conclusions tendant à faire prononcer : 1° qu'il est propriétaire de l'immeuble situé au territoire de Bursinel, nouveau cadastre art. 165, plan f° 11, n° 56, dit *en Chalenaz*, champ de 155 $^1/_2$ perches; que, dès lors, le défendeur Berger doit désemparer le dit immeuble; 2° que, comme valeur représentative de la jouissance effectuée sans droit par ce dernier sur cet immeuble, celui-ci doit lui payer la somme de 120 francs à titre de dommages-intérêts, etc., sauf modération;

Que dans l'établissement du programme des questions de fait à résoudre, le demandeur Jaquier a proposé une série de questions sous n°s 8 à 16 inclusivement et sous n°s 21 à 26 inclusivement, questions que le tribunal civil a refusé d'admettre, ainsi que celles proposées par Berger sous n°s 17 à 20;

Que le tribunal, statuant sur les conclusions au fond des parties, a débouté Jaquier de ses conclusions et a accordé celles de Berger en libération;

Que Jaquier s'est pourvu, par des moyens de fond et de forme, *en nullité* et en réforme du jugement ;

Que le premier moyen de *nullité* est motivé sur le refus que lui a fait le tribunal civil d'admettre au programme et de résoudre soit les questions 8, 9, 10, 11, 12, 13, 21 à 26, destinées à constater le fait de sa propriété, soit les questions 14, 15 et 16, relatives à la valeur du dommage éprouvé par suite de la privation de la jouissance de l'immeuble en question.

Attendu, quant aux questions proposées qui ont pour objet la preuve de la propriété en faveur de Jaquier, que les questions qui ont été résolues par le tribunal civil, ainsi que les divers actes qui constituent des titres au procès, sont suffisants pour mettre le juge en position de prononcer sur les conclusions au fond des parties ;

Que bien que ces questions soient plus ou moins en rapport

avec la contestation, toutefois elles ne pouvaient ajouter des éléments nouveaux à ceux qui résultent de l'ensemble de la cause;

Que dès lors ces questions n'étaient pas de nature à exercer de l'influence sur le jugement.

Mais quant aux questions 14, 15 et 16, qui tendent à établir le fait du dommage que Jaquier aurait éprouvé par la privation, de la part de Berger, de la jouissance de l'immeuble réclamé et la quotité de ce dommage, et ainsi à justifier le second chef des conclusions de la demande :

Attendu que ces questions sont pertinentes; que le tribunal civil aurait dû les admettre et les résoudre, puisque selon le jugement qu'il avait à rendre ensuite sur les deux chefs des conclusions au fond, il pouvait y avoir nécessité de savoir s'il y avait eu dommage et en quelle valeur il consiste;

Que telle est actuellement la position de la cour de cassation, que si elle prononçait la réforme du jugement, elle manquerait des éléments nécessaires pour statuer sur le chef des conclusions du demandeur, qui est relatif aux dommages-intérêts.

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'annuler la décision du tribunal civil qui a refusé l'admission des questions susmentionnées sous nos 14, 15 et 16, de r'ouvrir le programme des questions de fait pour y admettre ces questions et pour les résoudre, après quoi le tribunal civil prononcera selon qu'il écherra.

La cour de cassation admet le premier moyen de nullité, mais seulement en ce qui concerne le refus relatif aux questions 14, 15 et 16 du programme; annule ainsi partiellement le jugement, soit la décision qui prononce ce refus.

En conséquence, la cause est renvoyée au même tribunal civil, afin qu'il complète son jugement sur l'affaire par un dispositif sur le second chef des conclusions. Il statuera aussi sur les dépens.

Quant aux dépens résultant du recours actuel, la cour prononcera à cet égard en même temps que sur les autres moyens du recours.

Droit commercial.

Question de banque, d'endossement, de blanc seing et de responsabilité. Recours rejeté.

COUR DE CASSATION CIVILE.

22 janvier 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

G. Audemars recourt contre le jugement incident du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 3 décembre 1862, rendu dans la cause qui le sépare d'avec François Baup-Buvelot, banquier à Nyon.

L'audience est publique.

François Baup-Buvelot est présent à la barre.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et de jugement, ainsi que de l'acte de recours.

La cour délibérant a vu que le 6 août 1862, François Baup-Buvelot a fait pratiquer saisie sur les biens meubles d'Audemars, dans le but d'obtenir paiement de deux billets de 2500 fr. chaque, souscrits par F. Dupont, à Morges, à l'ordre d'Audemars et endossés à ce dernier par F. Baup-Buvelot;

Que le mandataire de G. Audemars a ouvert action au mandataire de F. Baup-Buvelot aux fins de faire prononcer la nullité de la saisie;

Qu'à l'audience pour l'instruction de la cause, le demandeur a voulu prouver: 1° qu'il n'a jamais soutenu de relations d'affaires avec Baup-Buvelot, etc. etc.; 2° que Baup-Buvelot ne lui a jamais remis aucune valeur quelconque, ni en prêt, ni autrement, et que lui demandeur s'engage à le prouver par extrait des livres de Baup-Buvelot, si celui-ci veut les produire; 3° que jamais Audemars n'a connu la remise à Baup-Buvelot d'aucun des billets endossés en blanc par lui; 4° que les endossements ne sont point de l'écriture de G. Audemars; 5° que les billets remis par G. Audemars avaient une destination convenue et que jamais le demandeur n'a connu les relations existantes entre Dupont et Baup-Buvelot;

Que Baup-Buvelot a admis la demande à preuve sous chef 2° et reconnu comme constant le fait sous n° 4, et s'est opposé à la preuve des chefs 1, 3 et 5 comme inutiles au procès;

Que le tribunal civil statuant et considérant que les demandes à preuve sous chefs 1, 3 et 5 tendent à établir des faits sans importance réelle au procès, a admis l'opposition de Baup-Buvelot;

Que G. Audemars recourt contre ce jugement en disant, entr'autres, que le tribunal a fait une fausse application de l'article 196 du code de procédure civile contentieuse en méconnaissant l'importance des faits à prouver :

Considérant que le fait qu'un endosseur n'a pas eu des relations personnelles avec un autre endosseur du même billet, ne saurait avoir d'influence sur la validité d'un endossement régulier;

Que s'il y a eu, dans l'espèce, abus de blanc seing, ce ne serait pas à Baup-Buvelot à en supporter les conséquences, mais bien à celui qui, ayant mal placé sa confiance, se trouverait ainsi en faute.

Considérant que les demandes à preuve sous chefs 1, 3 et 5 tendent ainsi à prouver des faits sans importance réelle au procès.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge du recourant les frais résultant de son recours.

Justice pénale.

Pendant l'année 1862, le tribunal d'accusation a rendu 297 arrêts, soit environ 90 de plus qu'en 1861, et l'on n'a pas été peu surpris, pendant le courant de cette année 1862, de voir l'augmentation sensible qui s'est produite dans la criminalité de notre pays. On aurait pu espérer que cette augmentation ne se reproduirait pas; mais, à en juger par le nombre d'affaires traitées jusqu'à présent par le tribunal d'accusation de 1863, et qui, bien que un peu plus faible, est cependant très-rapproché de celui de

l'année écoulée, on se demande à quelles causes peut être dû cet accroissement signalé dans le mal.

En attendant qu'une plus longue expérience puisse permettre de juger avec certitude, il ne sera pas inutile de savoir quelles sont les mises en accusation prononcées depuis le 1er janvier 1863. Comme on pourra s'en assurer, on verra qu'il y a quelques cas graves et importants, et que les petites affaires sont proportionnellement aux grandes moins nombreuses.

Six arrêts renvoyant au criminel ont été rendus, tous pour affaires majeures. C'est ainsi que 5 accusés ont été traduits à Payerne pour cause de brigandage et de vols; 1 à Moudon, pour cause de faux en acte authentique; 1 avec plusieurs consorts, à Vevey, pour batterie ayant occasionné la mort; 4 à Yverdon, pour batterie ayant occasionné des blessures très-graves et une maladie incurable; 2 à Vevey, pour vols avec effraction, et 1 à Lausanne pour homicide sur la personne de sa femme.

En matière correctionnelle, et quelquefois pour des cas ressortant de la compétence criminelle, mais en vertu de l'article 579 du code de procédure pénale, 16 arrêts ont renvoyé des accusés devant divers tribunaux correctionnels, assavoir : 2 pour cause d'homicide par imprudence, à Vevey et à Moudon; 2 pour cause de voies de fait ayant occasionné de graves blessures, à Rolle; 1 pour faux en écriture authentique, à Lausanne, et les autres pour vols et abus de confiance.

Sept arrêts ont renvoyé en police, ordinairement pour vol, en vertu de l'article 579 du code de procédure pénale.

Enfin, *un arrêt de non lieu* a été rendu sur enquête instruite ensuite de plainte en abus de confiance, par le motif que l'affaire paraissait être plutôt et essentiellement du ressort des tribunaux civils.

Outre ces divers cas, il nous suffira de rappeler qu'un meurtre a été commis à Lutry et un autre rière Mézières, dont l'instruction se poursuit, et dont le dénouement ne tardera pas à avoir lieu devant nos tribunaux criminels.

Question de recours.

Encore un incident sur cette matière mal réglée. Il est à remarquer qu'il y a eu presque autant d'incidents sur recours seulement, qu'il y en avait autrefois sur tous les procès du pays.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

11 février 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

La veuve Joséphine Aubert, du Chenit, domiciliée à Aubonne, recourt contre le jugement du tribunal de police du district d'Aubonne, en date du 26 janvier 1863, qui la condamne à 10 jours de réclusion pour délit d'injures prévu à l'article 263 du code pénal.

L'audience est publique.

La prévenue recourante est à la barre.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et de jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, lequel tend à la nullité à raison de ce que la plainte de la femme Ruchat, qui a été l'objet de la tentative de conciliation par le juge de paix, aurait été retirée et transformée en une autre très-différente de la première, soit quant aux circonstances, soit quant à la nature du fait imputé, ensorte qu'il n'y aurait pas eu tentative de conciliation sur cette dernière, laquelle a servi de base au jugement du tribunal de police :

Attendu qu'il est constant, en fait, que la conciliation a été tentée, sur la plainte qui a motivé la poursuite au pénal de la femme Aubert et sa condamnation.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne la veuve Aubert aux frais résultant de son recours.

Vieux droit.

Consistoire de Lutry.

Le vendredi 14 feb 1679. Monsieur le ministre. Mons le Juge. Les s[rs] Panchaud, Bolomey, Staire Bujard et l'off[r] Brun; Le s[r] Blanchet.

N. Abraham Panblan citoyen de Lausanne a été convenu en consistoire au subjet de lusure qu'il a comise a l'encontre d'André Vuagier en ce que luy ayant presté de premier, quatre pistoles de pieces Il s'en est faict oblige de cinq. Item lui ayant encor presté vingt florins Il s'en est faict oblige de vingt cinq. De plus Il s'est encore faict obligé d'un florin d'interest par escus pour une année, ce qu'il a confessé de suitte de quoi le S[r] Juge a demandé qu'il fust chastié a forme des Loix. Sur ce a esté ordonné que veu la confession qu'il a volontairem[t] faicte et qu'il s'est recommandé, et qu'il ne pourroit pas espérer grand chose du dit Vuagier, s'il Luy estoit dheub de reste, à ces causes a esté ordonné premiérement que le dit Panblan sera griefvem[t] sensuré, Item que l Usure quil a faitte au d[t] Vuagier Luy sera dedduite et pour ce que compte à ...... entreu et a ceste V. Chambre heu esgard a sa volontaire confession que le dit Pamblan payera deux pistolles en pièces moyennant quoi Il sera Liberé ce quil a accepté.

Conforme : Cully 12 février 1863.

D. Forestier, *greffier*.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD

XIme ANNÉE. N° 8 10 MARS 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question de testament.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AIGLE.

10 décembre 1862.

Présidence de M. Aviolat, vice-président.

Présents: MM. Greyloz, Girard et Bourgeois, juges, et Jaquemin, juge suppléant, remplaçant M. le président Anex qui s'est récusé.

Le greffier, Fréderic Chausson, fonctionne.

Le tribunal est réuni à neuf heures du matin, à l'hôtel de justice, à Aigle, pour procéder aux débats et au jugement du procès intenté par Louise Lehmann née Pittet, à Morges, Adèle Roud née Testuz, à Villeneuve, et David Pittet, à Ollon, à Benjamin et Héléna Traut, domiciliés aux Etats-Unis d'Amérique du nord.

Ensuite d'assignation d'office, se présente le notaire Alexis Greyloz, à Ollon, comme tuteur du demandeur Pittet et mandataire des demanderesses Lehmann et Roud; il est assisté de l'avocat Ruffy.

D'autre part se présente le notaire Alphonse Veillard, domicilié à Aigle, mandataire des défendeurs; il est assisté de l'avocat Koch.

L'officier du ministère public de l'arrondissement avisé, n'intervient pas.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

Déposent en outre sur le bureau, le testament original, deux pièces signées par Pittet et transmises par le département de justice et police, le registre du tribunal d'Aigle où se trouve sous date du 15 novembre 1832 la signature de Pittet.

L'audience est déclarée publique.

M. le notaire Henri Meylan fait dépôt d'une procuration du 6 mai 1858, où la signature de Pittet doit avoir été apposée et pour servir de pièce de comparaison.

Les experts en vérification d'écriture sont introduits, ce sont:

1° Louis Chappuis, âgé de 55 ans, notaire, de Rivaz, domicilié à Lausanne;

2° David Forestier, âgé de 56 ans, notaire, de Cully, y domicilié.

Les parties ne demandent pas l'assermentation des experts.

Connaissance leur est donnée de leur mission et remise leur est faite des pièces pour servir de comparaison; ils auront à dresser procès-verbal.

Les demandeurs produisent pour servir à la vérification deux titres des 11 et 25 septembre 1858.

Les défendeurs produisent une quittance du 15 septembre 1858.

Ces différentes pièces sont aussi remises aux experts.

Les témoins sont introduits, savoir:

1° Samson-Jean-François Boisceau, âgé de 61 ans, ancien négociant, d'Apples, domicilié à Lausanne;

2° Louis Decoppet, âgé de 49 ans, négociant, d'Yverdon, domicilié à Lausanne;

3° Ferdinand Lecomte, âgé de 35 ans, lieutenant-colonel fédéral, de St. Saphorin, Lavaux, domicilié à Lausanne;

4° Jean-Daniel Petitjean, âgé de 69 ans, agriculteur, des Brenets, domicilié à Aigle.

Les témoins sont assermentés puis entendus, procès-verbal de leurs dépositions est dressé sur un cahier ad hoc.

Les experts n'ayant pas terminé leur travail, la séance est suspendue.

L'audience est reprise, elle continue à être publique.

Les experts sont introduits, l'un d'eux donne lecture du procès-verbal d'expertise.

Les défendeurs déposent :

1° Une plainte en faux contre l'acte, déposé en mains de Monsieur le pasteur de la paroisse d'Ollon ;

2° Une déclaration soit traduction d'une déclaration de M. le docteur Hall.

Requérant l'envoi de la plainte au tribunal d'accusation ainsi que la suspension du procès, en conformité de l'article 112 du code de procédure, livre 1er,

Les demandeurs s'opposent au renvoi de la plainte et à la suspension du procès civil.

Les parties sont entendues sur l'incident.

Il est convenu que toutes les pièces déposées et les procès-verbaux des diverses séances qui ont eu lieu forment le programme au sujet de l'incident.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

L'audience se retire.

Le tribunal toujours au complet entre immédiatement en délibération à huis clos, pour rendre son jugement.

Le sort détermine l'ordre de la délibération.

Monsieur le président donne lecture des conclusions des parties.

Attendu que les défendeurs ont déposé à l'audience de ce jour une plainte en faux contre la déclaration de M. Hall, qui se trouvait déposée aux archives de la cure d'Ollon, requérant l'envoi de cette pièce au tribunal d'accusation et la suspension du procès civil ;

Que les demandeurs se sont opposés à la demande faite par les défendeurs.

Attendu qu'il n'existe au procès aucun indice que la déclara-

tion qui déposait aux archives de la paroisse d'Ollon, soit fausse et soit le résultat d'un délit.

Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de renvoyer cette plainte au tribunal d'accusation et de suspendre le procès civil,

Le tribunal, à l'unanimité, refuse la demande des défendeurs.

Lecture faite de ce jugement, la rédaction en est approuvée par le tribunal.

Les parties réintroduites, lecture est donnée du jugement qui précède.

Les défendeurs déclarent qu'ils veulent recourir en cassation.

Les parties sont d'accord que le recours n'est pas suspensif.

Vu l'heure avancée, l'audience est renvoyée à demain matin, à neuf heures.

M. le notaire Meylan retire l'acte par lui produit.

La séance est levée à quatre heures du soir.

Le président, (signé) *F. Aviolat-Veillard.*

Le greffier, (signé) *Fréd. Chausson.*

11 décembre 1862.

Le tribunal composé comme à la séance d'hier, prend séance à neuf heures du matin, pour la suite des débats de la cause Pittet contre Traut.

Les représentants des parties sont présents, assistés de leurs conseils.

L'audience est déclarée publique.

Les demandeurs produisent :

1° Copie d'une lettre du Conseil fédéral au Conseil d'état du canton de Vaud, du 23 décembre 1858;

2° Traduction d'une partie des lois du Kentucky.

Les défendeurs produisent la procuration qu'ils avaient retirée.

Les demandeurs complètent leurs conclusions quant au premier chef qui se trouvera rédigé comme suit :

« Que l'acte de dernière volonté de François-Louis Pittet, portant la date du quinze novembre 1858 et homologué en justice de paix à Ollon par copie le 23 avril 1859, et en original le 18 juillet 1862, est nul et de nul effet. »

Les défendeurs admettent cette modification.

Aucune opération nouvelle n'étant demandée, il est passsé aux plaidoieries.

Le conseil du demandeur est entendu le premier, il termine en rappelant les conclusions de la demande qu'il reprend avec dépens.

Le conseil des défendeurs est entendu ensuite, il termine en reprenant les conclusions libératoires prises en réponse.

Les conseils des parties répliquent.

L'audience est suspendue pour une heure et demie de temps.

Elle est reprise.

Monsieur le président donne lecture du programme des faits constants et des questions à résoudre.

Après discussion, ce programme est admis comme suit.

Faits constants :

1° Le 10 novembre 1832, François-Louis Pittet, d'Ollon, au canton de Vaud, où il était alors domicilié, a été interdit par le tribunal civil du district d'Aigle, pour cause de prodigalité ;

2° Pittet n'a jamais été relevé de cette interdiction;

3° François-Louis Pittet a quitté la Suisse en 1835 et a dès lors habité en Amérique dans différentes localités ;

4° Les biens meubles et immeubles qu'il possédait dans le canton de Vaud, ont toujours été administrés par son tuteur et sous la surveillance de la justice de paix du cercle d'Ollon ;

5° Selon acte dressé par M. Hall, médecin à Louisville, et à la demande du Consul suisse, François-Louis Pittet est mort le 21 novembre 1858, à Louisville, comté de Jefferson, état du Kentucky, aux Etats-Unis de l'Amérique du nord ;

6° Le gérant du Consulat suisse, à Louisville, a transmis au Conseil fédéral copie d'un acte de dernière volonté, fait le 15 novembre 1858 et attribué à François-Louis Pittet, acte auquel soit rapport ;

7° Cette copie transmise par le Conseil fédéral au Conseil d'état du canton de Vaud, a été, sur l'invitation de celui-ci, homologuée par la justice de paix du cercle d'Ollon, le 23 avril 1859 ;

8° Le testament original a été homologué par la justice de paix du cercle d'Ollon, le 18 juillet 1862, et déposé au greffe du tribunal d'Aigle le 3 octobre même année;

9° Le testament du 15 novembre 1858 a été dressé, écrit et daté par l'avocat Lancaster, l'un des témoins de l'acte, et non par Pittet, ni par un notaire;

10° Il existe des notaires publics dans l'état du Kentucky; rapport soit à l'extrait des lois de cet état;

11° La succession de Louis Pittet se compose en partie d'immeubles situés dans les cantons de Vaud et du Valais, en partie de valeurs mobilières existant aussi dans ces deux cantons. Il avait en outre acheté en Amérique une ferme, dans l'état d'Indiana, mais on ignore si cet immeuble est demeuré la propriété de Pittet;

12° Le 26 août 1859, ensuite de bénéfice d'inventaire, les demandeurs ont été envoyés en possession de la succession de François-Louis Pittet, par décision du tribunal d'Aigle;

13° Le 25 juillet 1857, François-Louis Pittet avait donné procuration à M. Zoulauf, à Zurich; rapport soit à l'acte;

14° François-Louis Pittet était en instance en main levée d'interdiction lorsqu'il est mort; rapport soit au dossier relatif à cette affaire;

15° Toutes les pièces du procès font partie du programme.

Faits à résoudre :

1° L'acte de dernière volonté du 15 novembre 1858 est-il le fait de François-Louis Pittet? — Ignore.

2° La signature apposée sur cet acte est-elle de François-Louis Pittet? — Oui.

3° François-Louis Pittet a-t-il dicté les dispositions de ce testament? — Non.

4° Lorsque Pittet a fait les dispositions à cause de mort, objet du procès, était-il sain d'esprit? — Non.

5° Est-il constant qu'à ce moment Pittet ne fût pas sain d'esprit? — Oui.

6° Existe-t-il au procès sur l'état intellectuel de Pittet d'autres preuves que les renseignements et indices résultant des pièces produites? — Non.

7° L'acte en question, s'il émane de Pittet, est-il le résultat de la captation et de manœuvres frauduleuses? — Ignore.

8° Le mot Germanie est-il employé quelquefois dans le langage usuel en Amérique pour désigner la Suisse? — Ignore.

9° Est-il employé dans ce sens, dans les actes officiels et dans le langage des hommes de loi? — Non.

Les demandeurs déposent leur état de frais.

Les défendeurs communiqueront le leur à leur partie adverse et l'enverront au président dans la huitaine.

Le procès-verbal de l'audience de ce jour est lu et approuvé toujours en séance publique.

Monsieur le président prononce la clôture des débats pour lesquels le tribunal a constamment été au complet.

L'audience se retire et le tribunal va immédiatement passer au jugement.

Le président, (signé) *F. Aviolat-Veillard.* Le greffier, (signé) *Fréd. Chausson.*

Le tribunal toujours composé des cinq mêmes juges, entre immédiatement en délibération à huis clos pour rendre son jugement.

Le sort détermine l'ordre dans lequel les juges délibèreront.

Monsieur le président donne lecture des conclusions des parties et dont voici la teneur.

Celles des demandeurs :

« Qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

» 1° Que l'acte de dernière volonté de François-Louis Pittet, » portant la date du 15 novembre 1858 et homologué en justice » de paix à Ollon, par copie, le 23 avril 1859, et en original le » 18 juillet 1862, est nul et de nul effet;

» 2° Subsidiairement que pour le cas où cet acte ne serait pas » annulé, qu'il ne constitue qu'un codicille, que par conséquent » les instants sont héritiers ab intestat de François-Louis Pittet » et qu'à ce titre ils ont droit à recueillir le tiers de la succession, » les legs faits en faveur des défendeurs devant subir à cet effet » une réduction proportionnelle. »

Celles des défendeurs :

« Libération avec dépens des fins de la demande, tant sur la » conclusion principale que sur la conclusion subsidiaire. »

Le tribunal résout comme suit et successivement les questions de fait (voyez ci-dessus).

Le tribunal a ensuite vu :

Que le 21 novembre 1858, est mort à Louisville, comté de Jefferson, état du Kentucky, en Amérique, François-Louis Pittet, d'Ollon, canton de Vaud, lieu de son domicile, mais qui résidait en Amérique depuis un grand nombre d'années;

Que le dit Pittet a laissé un acte de dernière volonté, portant la date du 15 novembre 1858, signé par lui, mais écrit et rédigé par l'avocat Lancaster en présence de quatre témoins et non dicté par le testateur;

Que d'après cet acte homologué en justice de paix, à Ollon, par copie le 23 avril 1859, et en original le 18 juillet 1862, Pittet lègue à Benjamin et Héléna Traut une certaine étendue de terrain dans le comté de Clarke, état d'Indiana, contenant environ sept acres plus ou moins, et après le paiement de toutes les dettes et de tous les engagements, le testateur donne et lègue aux dits Traut l'entier montant de l'argent qui lui est dû en Allemagne, s'élevant à la somme de quarante mille francs plus ou moins, avec les intérêts qui ont accru ou pourront accroître;

Que Pittet donne en outre aux prénommés Traut toutes les sommes d'argent qui pourraient lui revenir d'Allemagne ou de toute autre source;

Que les demandeurs héritiers naturels de Pittet ont attaqué les dispositions à cause de mort mentionnées ci-devant par divers moyens;

Que les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande.

Sur le premier moyen avancé par les demandeurs, consistant à dire que l'acte n'est pas fait conformément à l'article 659 *du code civil:*

Attendu que François-Louis Pittet ayant été interdit avant son

départ pour l'Amérique, a conservé son domicile au lieu où il l'avait avant son interdiction, c'est-à-dire à Ollon (c. civ., art. 30).

Considérant que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Vaudois même résidant en pays étrangers (code civil, article 2).

Considérant que les biens formant la succession Pittet et faisant l'objet du procès actuel sont situés en Suisse;

Qu'aux termes du traité passé le 25 novembre 1850, entre la Confédération suisse et les Etats-Unis de l'Amérique du nord (article 6), les contestations qui pourraient s'élever entre les prétendants à une succession, doivent être portées devant les tribunaux et jugées d'après les lois du pays dans lequel la propriété est située.

Considérant, dès lors, que le tribunal doit examiner si l'acte est fait conformément aux dispositions de l'article 659 du code civil vaudois, c'est-à-dire sous forme olographe, tel que le veut la législation vaudoise, ou sous la forme authentique déterminée pour le lieu où le testament a été fait.

Considérant que l'acte de dernière volonté de Pittet n'est point olographe, puisqu'il n'est pas écrit de sa main, mais de celle de l'avocat Lancaster.

Considérant que s'il existe des notaires dans l'état du Kentucky, il n'a pas été établi que ces officiers publics soient spécialement chargés de l'instrumentation des dispositions à cause de mort, auxquelles on voudrait donner un caractère authentique ou public.

Considérant que de l'examen des copies des lois du Kentucky, il résulte que les testaments peuvent être faits de deux manières savoir, écrits en entier de la main du testateur ou par quelqu'autre personne en sa présence et sous sa direction, signés et reconnus par lui en la présence d'au moins deux témoins qui signent;

Que ces testaments sont en outre prouvés devant une cour appelée à permettre l'enregistrement.

Considérant que cette seconde forme pour les testaments doit être admise comme remplissant le vœu de l'article 659 du code

civil vaudois et que des actes pareils doivent être considérés comme publics ou authentiques.

Considérant que l'acte objet du procès devant être envisagé comme fait dans les formes authentiques exigées au Kentucky, ne peut être attaqué à ce point de vue.

Le tribunal repousse ce premier moyen.

Sur le second moyen des demandeurs, que le testateur n'était pas sain d'esprit :

Attendu qu'il résulte des pièces produites, que François-Louis Pittet a été atteint du *delirium tremens* et qu'il est mort d'une gangrène de poumons, résultat sans doute d'une dissipation prématurée ;

Que d'après une déposition intervenue du docteur Hall, il résulte que le 14 novembre 1858, Pittet n'était pas en état de tester et qu'on lui a conseillé de renvoyer à un autre moment.

Attendu que de l'examen de l'acte de dernière volonté, des termes qui s'y trouvent mentionnés et en général des pièces qui ont été produites comme indices et à titre de renseignements, il est constant que le 15 novembre 1858, jour où l'acte a été rédigé, le testateur n'était pas sain d'esprit.

Considérant que pour faire une disposition à cause de mort, il faut être sain d'esprit (code civil, article 560);

Que cette condition essentielle n'étant pas remplie, les dispositions de Pittet ne peuvent déployer d'effet.

Le tribunal admet ce moyen.

Sur le troisième moyen des demandeurs, que le testament n'est pas l'œuvre de Pittet :

Considérant que pour qu'un acte quelconque puisse être attribué à quelqu'un, il faut le consentement de la personne.

Considérant que dans le cas actuel, s'il y a eu consentement de la part de Pittet, ce consentement ne peut être accepté comme légal puisque au moment où il aurait été donné, le prénommé ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles.

Le tribunal admet ce moyen.

Sur le quatrième moyen des demandeurs, l'acte serait le résultat de la captation ou de manœuvres frauduleuses :

Attendu que s'il y a eu captation ou manœuvres frauduleuses de la part des époux Traut ou de toute autre personne, le fait n'a pas été établi au procès.

Le tribunal rejette ce moyen.

En conséquence des décisions qui précèdent, le tribunal accorde aux demandeurs leur première conclusion tendant à ce que l'acte de dernière volonté de François-Louis Pittet soit déclaré nul et de nul effet.

Sur les conclusions subsidiaires des demandeurs :

Considérant que l'acte du 15 novembre 1858 contient en faveur des époux Traut des dispositions qui doivent être considérées comme des legs, puisqu'ils ne sont institués ni pour l'universalité des biens, ni pour une quote part, ni pour le reste, le surplus ou l'excédant (code civil, articles 618 et 619).

Considérant que l'acte de dernière volonté n'instituant aucun héritier, la succession, pour la partie non léguée, revenait de droit aux héritiers naturels, les demandeurs au procès (code civil, article 535).

Considérant que les héritiers ont droit au tiers de la succession et que, s'il y a lieu, les legs doivent être réduits pour former ce tiers (code civil, article 623 et 625).

Considérant que si les legs étaient exécutés, les héritiers n'auraient pas le tiers que leur garantissent les articles du code civil précités ;

Que c'est dès lors avec raison qu'ils demandent la réduction des legs.

Le tribunal accorde aux demandeurs cette conclusion subsidiaire portant qu'ils ont droit au tiers de la succession et que les legs doivent être réduits proportionnellement, l'acte devant être considéré comme un codicille.

Comme conséquence des décisions qui précèdent, les conclusions libératoires des défendeurs sont refusées.

Quant aux dépens ils sont alloués aux demandeurs.

Les décisions qui précèdent ont été prises par le tribunal à l'unanimité.

Lecture faite de ce jugement, la rédaction en est approuvée par le tribunal.

Les parties réintroduites, lecture est donnée du jugement qui précède et cela en séance publique.

Ainsi fait à Aigle le dit jour onze décembre mil-huit cent-soixante-deux, à sept heures du soir.

Le président, (signé) *F. Aviolat-Veillard.* Le greffier, (signé) *Fréd. Chausson.*

L'arrêt qu'on va lire n'est pas sans actualité. Il confirme un jugement qui sous le régime de l'appel eût probablement été réformé, mais la cour de cassation n'a pas cru pouvoir réviser une solution de fait donnée par le tribunal inférieur.

François-Louis Pittet, natif d'Ollon, fut interdit pour cause de prodigalité en 1832 et se rendit en Amérique, où il fut oublié par ses parents ainsi que par ses tuteurs qui géraient une fortune assez considérable.

A sa mort un testament par lequel il donnait tous ses biens à des Suisses établis en Amérique, fut enrégistré au tribunal de Louisville et transmis par copie au canton de Vaud.

Les parents collatéraux du défunt attaquèrent le testament qu'ils croyaient n'être pas l'œuvre de François-Louis Pittet, mais une confrontation d'écriture fit tomber ce moyen.

La nullité était en outre demandée à raison de ce que le défunt n'était pas sain d'esprit et de ce que l'acte n'était pas fait en forme authentique.

L'insanité d'esprit était tirée des déclarations du médecin de Pittet, et c'était là un fait dont la solution rentrait dans la compétence absolue du tribunal de district.

Voici les déclarations qui ont basé le jugement, elles sont au nombre de trois :

1° « Le soussigné, S.-N. Hall, médecin praticien de la ville » de Louisville, certifie par le présent acte, qu'il a soigné pen- » dant six semaines environ et jusqu'au moment de sa mort, qui » a eu lieu le 21 novembre 1858, François-Louis Pittet, s'étant

» dit originaire d'Ollon, dans le canton de Vaud, en Suisse,
» pour une hémorrhagie de l'estomac et le *delirium tremens*, mais
» il attribue à une gangrène des poumons la cause immédiate de
» la mort. Une dissipation prématurée et ses résultats doivent
» avoir été la cause secrète de la mort du dit Pittet, qui a eu lieu
» comme il a été dit ci-dessus, le dimanche vingt et unième jour
» de ce mois.

» Louisville, comté de Jefferson, état du Kentucky, Etats-
» Unis d'Amérique, le 26e jour de novembre 1858.

» (signé) *S.-N. Hall.* »

2° « Etats-Unis d'Amérique, état du Kentucky, comté de Jef-
» ferson.

Serment de S.-N. Hall, docteur-médecin.

» S.-N. Hall fait serment qu'il a été médecin régulier prati-
» quant pendant près de 12 ans, dans Louisville, état et comté
» susdit; qu'à cause de sa mauvaise santé il a abandonné la pra-
» tique depuis 4 mois, qu'ainsi il pratiquait en 1858 et soigna
» F.-L. Pittet (le testateur du précédent testament) dans sa der-
» nière maladie. Je fus appelé pour le voir le 14 novembre 1858,
» la veille du jour où il fit le dit testament. Je vis alors des preu-
» ves évidentes de gangrène des poumons. Il n'avait ce jour-là
» rien de semblable au *delirium tremens*. Il n'a eu aucun symp-
» tôme de *delirium tremens* depuis bien des jours auparavant. Il
» est vrai de dire que Pittet était abattu ce jour-là 14 novembre
» 1858, qu'il était pressé par la gangrène. Cette gangrène agis-
» sait sur lui comme une fièvre intermittente. Tout autre jour le
» dit Pittet eut l'esprit parfaitement clair et capable de faire son
» testament. Je ne le vis pas au moment où le testament fut fait,
» le 15 novembre 1858 Je conseillai à Pittet, le 14 novembre
» 1858, de renvoyer de faire son testament jusqu'au lendemain,
» parce que j'avais soigneusement veillé et examiné son état, et
» trouvé son esprit clair tous les autres jours. Je soignai F.-L.
» Pittet jusqu'au 21 novembre 1858, qu'il mourut de gangrène
» et d'extrême prostration; quand il mourut je ne vis aucun symp-
» tôme d'angoisse ou de *delirium tremens*. Pittet me dit donner

» son bien à Benjamin Traut et à son épouse, parce qu'étant » étranger et malade, les dits l'avaient recueilli et traité avec » bonté, que ses parents d'Europe ne se souciaient pas de lui, ni » lui d'eux.

» Je suis gradué par l'université de Louisville, Kentucky, du » département médical, pendant l'hiver de 1847 à 1848.

» (signé) *S.-N. Hall.* »

3° « Samuel-N. Hall déclare sous serment qu'il a été médecin » praticien dans la ville de Louisville, état du Kentucky, Etats-» Unis d'Amérique, pendant 14 ans; qu'il a donné des soins à » F.-L. Pittet, testateur du testament ci-annexé, pendant sa » derniere maladie. Pendant plusieurs jours, avant et à l'epoque » même où le dit Pittet a fait son testament, il avait des symp-» tômes de pneumonie, mais il ne souffrait pas de douleurs. A » cette époque il était sain d'esprit, et je le considérais comme » pleinement en état de faire un testament. Au temps où il a fait » son dit testament, il n'avait rien qui ressemblât au *delirium* » *tremens*, il était alors entièrement rétabli des suites de son in-» tempérance (dissipation) précédente. Six jours après avoir fait » son testament, F.-L. Pittet est mort de gangrène des pou-» mons. (signé) *S.-N. Hall*, Dr. »

COUR DE CASSATION CIVILE.

21 janvier 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Le notaire Alphonse Veillard, agissant comme mandataire de Benjamin et Héléna Traut, de Louisville, état du Kentucky, aux Etats-Unis d'Amérique, recourt contre les jugements du tribunal civil du district d'Aigle, en date des 10 et 11 décembre 1862, sur action intentée à ceux-ci par David Pittet, Louise Lehmann née Pittet et Adèle Roud née Testuz.

Ceux-ci se sont aussi pourvus contre le jugement du même tribunal, du 11 décembre 1862.

Comparaissent à l'audience: Alphonse Veillard, notaire, as-

sisté de l'avocat E. Gaulis; et Alexis Greyloz, notaire, au nom des demandeurs Pittet et consorts, assisté de l'avocat Ruffy.

Le procureur général intervient et prend séance.

L'audience est publique.

Il est fait lecture des jugements susmentionnés et des actes de recours; le dossier des pièces de la cause a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties dans la séance du matin et dans celle de l'après-midi de ce jourd'hui.

Ouï le procureur général.

Vu l'heure avancée, la cour renvoie à demain pour rendre son arrêt, les parties sont avisées que la cour se réunira à cet effet demain à 3 heures de l'après-midi.

Séance du 22 janvier 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Dans la cause entre les mariés Benjamin et Héléna Traut d'une part, et David Pittet et consorts d'autre part, dont le jugement par la cour a été renvoyé hier à ce jourd'hui, 3 heures, les mêmes parties comparaissent.

Le procureur général prend aussi séance.

L'audience est de nouveau publique.

Monsieur le président annonce que la cour va passer au jugement de chacun des moyens du recours dans l'ordre qui est indiqué.

La cour délibérant a vu qu'il est constant en fait, que François-Louis Pittet, dont le testament est l'objet du procès actuel, a été interdit par le tribunal du district d'Aigle le 10 novembre 1832, pour cause de prodigalité, et est demeuré jusqu'à sa mort sous le poids de cette interdiction;

Qu'il a quitté la Suisse en 1835 pour se rendre en Amérique, que ses biens dans le canton de Vaud ont toujours été administrés par un tuteur;

Qu'il est décédé le 21 novembre 1858, à Louisville, état du Kentucky, selon l'acte dressé par le médecin Hall, à la demande du consul suisse;

Que la copie de l'acte de dernière volonté, daté du 15 novembre 1858, attribué au dit Pittet, a été transmis en Suisse par le consultat suisse, à Louisville, laquelle copie a été homologuée par la justice de paix d'Ollon, le 23 avril 1859, et l'original de cet acte l'a été le 18 juillet 1862;

Que ce testament a été dressé, écrit et daté par l'avocat Lancaster, l'un des témoins de l'acte et non par le testateur ou un notaire;

Qu'il existe des notaires publics dans l'état du Kentucky;

Qu'en 1859, les demandeurs ont été envoyés en possession de la succession du défunt;

Que David Pittet, frère de ce dernier, et d'autres parents ont ouvert l'action actuelle aux fins de faire prononcer: 1° que l'acte susmentionné de dernière volonté de François-Louis Pittet est nul et de nul effet; 2° subsidiairement que, s'il n'est pas déclaré nul, il ne constitue néanmoins qu'un codicille, etc.

Les défendeurs concluant d'ailleurs à libération de ces conclusions.

Que pour l'instruction de la cause il y a eu production de nombreuses pièces, notamment de déclarations du médecin Hall;

Que les défendeurs Traut ont fourni une plainte en faux contre l'acte déposé aux archives de la cure de la paroisse d'Ollon pour servir de certificat du décès de François-Louis Pittet, acte portant la date du 26 novembre 1858 et signé du docteur Hall; qu'ils ont demandé la suspension du procès civil et l'envoi de la plainte au tribunal d'accusation;

Que statuant sur la réquisition ci-dessus, le tribunal civil ne voyant pas d'indice de faux ou de délit dans l'acte incriminé, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de suspendre la cause, sur quoi les défendeurs ont annoncé un recours en cassation, recours que les parties ont reconnu n'être pas suspensif;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré qu'il ignore si l'acte de dernière volonté dont il s'agit au procès est le fait de François-Louis Pittet, et que s'il émane de lui il soit le résultat de la captation et de manœuvres frauduleuses;

Que la signature de l'acte est celle du dit Pittet;

Qu'il n'a pas dicté les dispositions de ce testament;

Que lorsqu'il a fait ses dispositions à cause de mort, il n'était pas sain d'esprit;

Que les renseignements et indices résultant des pièces produites ont seuls fourni la preuve de l'état intellectuel de Pittet;

Que jugeant ensuite, le tribunal civil a accordé les conclusions des demandeurs;

Que les défendeurs Traut recourent contre le jugement, d'abord par un moyen de *nullité* motivé sur ce que l'action des demandeurs qui tend à faire annuler le testament de Pittet est basée essentiellement sur la déclaration du docteur Hall, en date du 26 novembre 1858, pièce que les recourants ont arguée de faux; que, dès lors, le tribunal civil devait examiner la question de savoir si le délit pouvait exercer de l'influence sur la cause civile, ce qu'il n'a pas fait, d'où il suit qu'il a rendu sur une pièce arguée de faux, son jugement déclarant que Pittet n'était pas sain d'esprit, ce qui serait d'autant plus grave, qu'il n'avait pas d'autre élément de conviction que les pièces.

Considérant sur ce moyen, que toute inscription ou plainte en faux faite dans un procès n'oblige pas le tribunal civil de faire suspendre le procès;

Qu'au contraire, il examine s'il y a lieu de prononcer la suspension et l'envoi de la plainte au pénal;

Que d'après les articles 111 et suivants du code de procédure civile, il aurait été plus régulier de la part du tribunal de décider si le fait, objet de la plainte, est de nature à exercer de l'influence sur la contestation, mais que lors même qu'il aurait ainsi procédé et reconnu cette influence pour le cas où il y aurait délit, il n'en demeurait pas moins juge absolu de la question de savoir s'il y a lieu de suspendre le procès civil.

Attendu qu'ayant déclaré qu'il n'y a pas d'indice d'un délit, le tribunal a implicitement reconnu que la question d'influence n'avait aucune portée dans la cause, d'où il suit que l'informalité qui est reprochée dans le recours n'a pas été de nature à influer sur le jugement au fond.

La cour écarte ce moyen.

Sur le 1er moyen de *réforme* proposé au recours Traut, qui consiste à dire que par la solution des questions 4 et 5 portant que Pittet n'était pas sain d'esprit, le tribunal civil a fait une fausse appréciation des pièces et des titres, notamment des déclarations subséquentes du docteur Hall, qui déclarent le contraire; que, dès lors, il y a lieu de donner à ces questions une solution inverse :

Considérant que les questions 4 et 5 du programme appelaient le tribunal civil à vérifier les allégations contraires des parties au sujet de l'état mental de François-Louis Pittet, lors de l'acte de dernière volonté du 15 novembre 1858, et à constater cet état mental.

Considérant que les pièces et actes produits dans la cause ne sont pas des titres ou écrits qui rentrent dans les espèces d'actes ou contrats institués et régis par la loi civile, ni de ceux auxquels cette loi donne une portée nécessaire; qu'en particulier les déclarations données aux parties par le médecin Hall n'ont qu'un caractère privé et que le testament du 15 novembre 1858 n'est lui-même un titre que pour ce qui en fait l'objet, savoir la disposition des biens.

Considérant que ces actes ne peuvent ainsi fournir que des indices dans lesquels le tribunal civil a pu puiser les motifs de sa conviction;

Que, dès lors, la cour ne peut revoir la décision résultant des réponses aux questions 4 et 5, laquelle a été prise dans la compétence absolue du juge du fait.

La cour rejette ce moyen.

Sur le 1er moyen du recours Pittet qui consiste à dire que les demandeurs ont motivé leurs conclusions en nullité du testament, entr'autres, sur un moyen tiré de ce que cet acte ne serait ni olographe ni authentique; qu'en écartant ce moyen et en déclarant ce testament acte authentique, le tribunal civil a fait une fausse appréciation des faits constants et une fausse application des articles 659 et 977 du code civil, d'où il suit qu'il y a lieu à réforme partielle des motifs du jugement :

Considérant qu'après avoir établi les règles générales sur la forme des testaments, la loi civile statue par l'article 659 du code susmentionné que le Vaudois en pays étranger pourra faire ses dispositions à cause de mort par acte olographe, ainsi qu'il est prescrit à l'article 648, ou par acte authentique avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

Considérant que l'on ne saurait reconnaître dans le testament en question, écrit par un tiers non officier public, le caractère d'un acte fait en forme suffisamment authentique pour être assimilé à l'acte auquel la loi vaudoise reconnait cette qualité;

Qu'au surplus, l'on n'a pas fait constater au procès comme fait, quelles sont les formes légales des testaments dans l'état du Kentucky, notamment, si l'acte de dernière volonté rédigé par un notaire, n'est pas reconnu par la loi comme étant authentique.

La cour admet ce moyen, réforme en conséquence les considérants du jugement du tribunal civil qui reconnaît le testament comme fait en forme authentique.

Quant au 3me moyen du recours Traut, motivé sur ce que le tribunal civil aurait fait une fausse interprétation de l'acte de dernière volonté, en l'envisageant comme un codicile:

Attendu qu'ensuite de la décision qui écarte le moyen relatif à l'état d'esprit de François-Louis Pittet, ce 3me moyen n'a plus d'intérêt.

La cour de cassation rejette le recours de Benjamin et Héléna Traut, admet le recours de David Pittet et consorts, réforme les considérants du jugement du tribunal civil, du 11 décembre 1862, qui concernent l'appréciation du testament comme acte authentique; maintient le surplus du dit jugement ainsi que le dispositif de ce jugement, sauf la partie qui porte sur les conclusions subsidiaires de David Pittet et consorts, laquelle n'a plus de portée, et alloue à ces derniers les dépens de cassation.

Déclinatoire.

TRIBUNAL CANTONAL.

5 février 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Steven Van Muyden, Alfred Van Muyden, Charlotte Porta née Van Muyden, Henri Van Muyden et Paul Van Muyden se sont pourvus contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 23 décembre 1862, qui admet le déclinatoire de ce tribunal dans l'action ouverte par les recourants et d'autres parents, tendant à l'interdiction de Louis-Henri-Charles Van Muyden, pour cause de prodigalité.

Les parties ont été avisées, ainsi que le ministère public.

Le dénoncé Van Muyden se présente accompagné de l'avocat Ancrenaz.

Lecture est faite du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces ainsi que le mémoire de Louis Van Muyden et le préavis du procureur général ont été lus par chaque juge en particulier.

Sur interpellation, Louis Van Muyden déclare par l'organe de son avocat, qu'il n'a rien à àjouter à son mémoire.

Délibérant, le tribunal a vu que les recourants et d'autres parents de Louis Van Muyden ont demandé à la justice de paix du cercle de Romanel l'interdiction civile de leur dit parent; que la municipalité de Renens et celle de Founex ont donné leur préavis sur cette demande et qu'une enquête a été faite par l'office de paix du cercle de Romanel:

Que la demande accompagnée des préavis pour l'interdiction et de l'enquête a été transmise au tribunal civil du district de Lausanne;

Que les parties étant assignées et présentes à l'audience du tribunal civil pour l'instruction de la cause, le dénoncé Van Muyden a déposé des conclusions tendant au déclinatoire du tribunal de Lausanne;

Qu'il a été admis comme constant que Louis Van Muyden est bourgeois de la commune de Founex et qu'il a vendu sa campagne de Florissant, commune de Renens, le 1er décembre 1855;

Que le tribunal civil a déclaré qu'il ignore quel était le domicile de Louis Van Muyden dans le canton, au moment de l'ouverture de l'action;

Que sur la question de savoir si, depuis le 1er décembre 1855, époque à laquelle Louis Van Muyden avait son principal établissement et son domicile à Renens, il a séjourné ailleurs pendant une année consécutive, dans un lieu où il aurait transporté cet établissement, le tribunal civil a répondu qu'il ignore;

Que, statuant sur l'incident, il a jugé qu'il n'est pas établi que Louis Van Muyden ait un domicile dans le canton; que dès lors l'action actuelle devait être ouverte devant le tribunal du lieu de la bourgeoisie, en conséquence de quoi il a admis le déclinatoire;

Que le recours contre ce jugement est motivé sur une fausse application et sur une fausse interprétation des articles 26, 27, 28 et 29 du code civil et 349, 350 et 351 du code de procédure civile contentieuse, puisqu'à défaut d'un nouveau principal établissement de Louis Van Muyden ailleurs que dans la commune de Renens, le domicile de droit dans le canton doit être envisagé comme étant encore dans la dite commune; que la demande d'interdiction d'un Vaudois qui n'aurait de domicile ni de fait ni de droit dans le canton, doit être faite au lieu du domicile qu'il y avait eu et qu'enfin l'article 15 du code de procédure civile n'est pas applicable au cas de l'interdiction :

Attendu que l'action tendant à l'interdiction civile n'est pas comprise dans le nombre des actions pour lesquelles un for distinct est spécialement indiqué par l'article 15 du code de procédure civile contentieuse;

Que, dès lors, la règle générale fixée par l'article 11 d'après laquelle l'action personnelle qui a pour objet l'état civil de la personne est intentée devant le juge du domicile du défendeur, doit être appliquée à l'action en interdiction.

Attendu qu'il s'agit dans le cas actuel de reconnaître quel est, d'après la loi, le domicile de droit si non de fait, dans le canton, du dénoncé Van Muyden.

Attendu que d'après les articles 26 et 27 du code civil, le domicile de tout Vaudois, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement et que le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, avec intention d'y fixer son principal établissement;

Que la preuve de cette intention résulte des déclarations expresses à faire à la municipalité du lieu que l'on quitte et à celle du lieu où le domicile est transféré (art. 28) et qu'à défaut de pareilles déclarations, le nouveau domicile sera censé établi par le séjour et par le transport du principal établissement depuis une année (art. 29).

Attendu qu'il n'est pas contesté que Louis Van Muyden avait son principal établissement dans la commune de Renens, lorsqu'il a vendu la propriété dans laquelle il habitait, dans cette commune;

Que si depuis lors, 1er décembre 1855, il a séjourné ailleurs, il n'a pas fait de déclaration en vue d'opérer un changement de son domicile, ou tout au moins il n'a pas fait constater qu'il ait eu l'intention d'opérer ce changement et qu'il ait réalisé cette intention par un séjour et par le transport de son établissement principal dans un autre lieu depuis une année.

Attendu, dès lors, que soit que Louis Van Muyden n'ait pas quitté le canton depuis 1855, soit qu'il ait résidé et qu'il réside encore hors du canton, son domicile de droit dans la commune de Renens n'a pas été changé puisqu'il n'en a pas acquis légalement un autre.

Attendu que c'est devant le juge de ce domicile, le dernier qu'il ait eu dans le canton, que l'action en interdiction peut lui être intentée.

Le Tribunal cantonal admet le recours, réforme le jugement incident du tribunal civil du district de Lausanne, écarte la demande du déclinatoire proposé dans la cause, maintient la com-

pétence du dit tribunal civil pour statuer sur la question au fond et décide quant aux frais de l'incident et à ceux résultant du recours qu'ils suivront le sort de la cause.

Correspondance.

Cully, 2 mars 1863.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez donné la statistique des établissements publics destinés à la vente des boissons des principales localités du canton, et les journaux politiques l'ayant reproduite, je puis vous dire que ce travail a vivement intéressé le public.

D'après votre tableau, c'est la ville de Moudon qui a le plus d'établissements, soit 1 pour 61 âmes, et cependant cela ne veut pas dire que ce soit la localité du canton où il se consomme le plus de vin. D'ailleurs Moudon a un marché et de grosses foires, ensorte que la consommation est faite par des étrangers à la localité, pour une majeure partie.

A Cully, il y a un établissement pour 150 âmes, et il n'est pas douteux qu'il s'y fait une consommation de vin autrement considérable qu'à Moudon. Cette consommation à Lavaux est énorme, mais aussi quels travaux !

Votre tableau pourrait cependant servir, avec d'autres éléments, à déterminer les causes du plus ou moins bien-être d'une localité ayant des établissements, d'avec une autre n'en ayant pas ; l'influence que la plus ou moins grande consommation peut exercer sur la santé, celle de la qualité du vin, etc., etc.

Une statistique qui pourrait servir d'auxiliaire à celle que vous avez publiée, consisterait à comparer le nombre des veuves avec celui des veufs. Je suis frappé de l'immense disproportion qui existe à cet égard à Lavaux, et les trois exemples suivants vous le démontreront :

Cully,	38	veuves	pour	16	veufs.
Riez,	20	»	pour	5	»
Epesses,	19	»	pour	5	»

Les travaux de la vigne sont pénibles, mais nullement malsains, ensorte que ce n'est pas cette circonstance qui rend si forte la différence entre le nombre des veuves et celui des veufs, mais je n'hésite pas à dire que l'usage du vin y contribue énormément. Et je dirai ce que je dis si souvent à mes amis et connaissances, c'est que l'usage du vin tel que nous le pratiquons ici dans les caves et sans manger à propos, doit porter une grave atteinte à la santé.

La statistique dont je vous donne un échantillon, faite sur toute l'étendue du canton, serait certainement intéressante.

Recevez, etc. D. Forestier, *notaire.*

Justice pénale.

La sentence rendue contre le prévenu Mathile, sentence prononçant une peine de 8 ans de réclusion, a été annulée par le tribunal de cassation. Tout le procès a été renvoyé devant le tribunal criminel du district de Lavaux.

— L'enquête dirigée contre les deux prévenus accusés d'avoir donné la mort à D., de Lutry, est terminée, assure-t-on, et le procès sera renvoyé indubitablement devant le tribunal criminel du district de Lavaux.

— L'enquête dirigée contre le prévenu accusé d'avoir donné la mort à sa femme, en l'étranglant, est renvoyée devant le tribunal criminel du district de Lausanne.

— L'enquête dirigée contre deux prévenus accusés d'avoir donné la mort à un homme de 60 ans, près d'un moulin, à Mézières, continue à être instruite. Le jugement aura lieu à Oron, et inévitablement devant un tribunal criminel.

Nomination.

M. Croisier, greffier de paix, a été nommé juge de paix du cercle de Ballens, en remplacement de M. Decollogny, démissionnaire.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 9 20 MARS 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

RECUEIL

DES

ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR DE CASSATION PÉNALE

en 1862.

A.

Accusation. Il n'y a pas condamnation pour un fait autre que celui de l'accusation, lorsque l'accusé, mis en prévention pour diffamation d'après l'article 263 du code pénal, est condamné pour outrages envers un fonctionnaire, d'après l'article 121, le fait étant d'ailleurs le même et la qualification seule différant.

CP., 10 juin 1862. Herbez.
Pdj., 448.

Accusation. On ne saurait prononcer un jugement contre celui qui n'a pas été l'objet d'une ordonnance de renvoi ou d'une mise en accusation.

CP., 21 octobre 1862. DOGNY.
Pdj. 680.

Accusation. Il y a jugement pour un fait autre que celui de l'accusation et partant nullité, lorsque le prévenu d'une contravention commise tel jour est condamné pour une contravention commise un autre jour.

CP., 5 novembre 1862. VERBOUX et PÉCLARD.
Cpp., 490.
Pdj. 706.

Age. Un tribunal ne peut infliger une peine à l'auteur d'un délit âgé de moins de quatorze ans. Il ne peut que le renvoyer au Conseil d'Etat.

CP., 5 février 1862. MINISTÈRE PUBLIC—EICH et MOSETTI.
Cp., 51 § 1.
Pdj., 229.

B.

Boissons. Ne constitue pas une contravention à la loi sur les établissements destinés à la vente en détail des boissons, la vente de boissons dont la consommation a eu lieu hors de la maison ou de ses dépendances, dans un endroit qui n'a pas été reconnu être en corrélation avec celle-ci.

CP., 21 octobre 1862. GINDROZ.
Loi du 23 décembre 1840, art. 2 et 3.
Pdj., 674.

C.

Cumulation. L'application de l'article 64 du code pénal sur la cumulation des délits est facultative et non obligatoire.

CP., 21 octobre 1862. MORIER.
Pdj. 678.

Chemins de fer. L'article 25 de la loi sur la police des chemins

de fer s'applique aussi bien aux relations intérieures entre agents qu'à celles entre agents et le public.

CP., 20 novembre 1862. Laurent.
Loi du 5 décembre 1854 sur la police des chemins de fer.
Pdj. 746.

Citation. Il y a lieu à nullité de la sentence rendue sans que le prévenu ait été appelé ou entendu.

CP., 6 août 1862. Rochat.

F.

Fausses mesures. Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 174 du code pénal, il faut qu'il soit constaté que l'accusé a agi avec *dol*.

CP., 5 février 1862. Monier et consorts.
Pdj., 132.

Frais. Lorsqu'un seul accusé a été traduit, puis condamné, il doit être chargé de tous les frais et l'on ne saurait en mettre une partie à la charge de l'Etat.

CP., 7 août 1862. Decoppet.
Cp., 408, 410.
Pdj., 529.

Fraude en discussion. L'art. 283 du code pénal punit aussi bien les détournements commis antérieurement à l'ordonnance de discussion en vue de soustraire les biens à l'effet de la discussion, que ceux commis postérieurement à cette ordonnance.

CP., 25 février 1862. Berthoud.
Pdj., 231.

I.

Incompétence. Il y a lieu à nullité pour incompétence d'un tribunal de police, lorsque ce tribunal a été nanti d'un délit hors de sa compétence, sans que l'on ait mentionné dans l'ordonnance de renvoi que le renvoi était fait en vertu de l'article 578 ou 30 de la procédure pénale.

CP., 25 février 1862. Sugnet.
Pdj.. 230.

J.

Jugement. La nullité d'un jugement de police ne peut être prononcée en dehors des cas spécialement prévus.

CP., 20 novembre 1862. Laurent.
Cpp., 490.
Pdj. 746.

Jugement. Le fait de la culpabilité étant constaté par le tribunal de jugement ou le jury, ne saurait être l'objet d'une vérification par la cour de cassation.

CP., 28 octobre 1862. F. et L.
Pdj., 707.

Jugement. L'accusé ne peut s'élever contre la déclaration de culpabilité du jury, en alléguant son innocence. Il ne peut se pourvoir en cassation que par les moyens prévus.

CP., 18 décembre 1862. Perrier.
Cpp., 484, 487.
Pdj., 138.

Jugement. On ne peut annuler un jugement pénal que dans les cas spécialement prévus par la procédure.

CP., 4 juin 1862. Noss et Verro.
Cpp., 484, 490.
Pdj., 403.

Jugement. Un jugement pénal ne peut être annulé que dans les cas spécialement prévus.

CP., 18 juin 1862. Christin.
Cpp. 490, 491.
Pdj., 466.

Jugement. Le fait de la culpabilité étant constaté par le jugement ou le jury, ne saurait être revu par la cour de cassation.

CP., 28 août 1862. Martin.
Pdj., 609.

Jugement. La cour de cassation ne peut prendre en considération les dénégations d'un condamné contre les faits établis par le jugement.

CP., 9 septembre 1862. Lambert.
Pdj., 623.

Jury. On ne saurait annuler un jugement pénal, par le motif qu'au lieu de dire que telle question a été résolue dans tel sens par tant de voix contre tant, le verdict indique le vote de chaque juré par oui ou non, et qu'il faille additionner ces réponses pour avoir le résultat.

CP., 4 juin 1862. Noss et Verro.
Cpp., 391.
Pdj., 403.

Jury. Lorsque après lecture des réponses du jury, aucune critique n'est présentée et que le ministère public et le défenseur ont été entendus sur l'application de la loi, le jury a cessé ses fonctions et on ne saurait le faire rentrer en délibération sansi encourir la nullité du jugement.

CP., 4 juin 1862. Noss et Verro.
Pdj., 403.

P.

Préfets. Lorsque les tribunaux sont nantis d'une contravention à l'arrêté sur la pêche par recours contre le prononcé du préfet, ils ne sont pas liés par ce prononcé et peuvent appliquer à la répression de la contravention un autre article que celui appliqué par le préfet.

CP., 9 septembre 1862. Lambert.
Loi du 14 février 1857 donnant pouvoir aux préfets.
Arrêté du 21 janvier 1857, art. 59, 8, 57.
Pdj., 623.

Privation des droits civiques. Il y a lieu à l'application de l'article 310 du code pénal au cas de délit de recel prévu par l'article 299, même lorsque le tribunal n'a appliqué qu'une amende.

CP., 28 août 1862. Jacquet.
Cp. 299, 310.
Pdj., 621.

Privation des droits civiques. L'article 310 du code pénal, qui excepte de la condamnation à la privation des droits civiques les délits dans la compétence des tribunaux de police, se rapporte à une loi de compétence abrogée ; la compétence des tribunaux de police ayant été augmentée, la privation des

droits civiques est prononcée dans les cas de condamnation à une peine excédant l'ancienne compétence.

CP., 9 septembre 1862. Petit-Mermet.
» Granguillaume.
CP., 21 octobre 1862. Barbey.
4 décembre 1862. Eberhardt.
Pdj., 681.

R.

Recours. Les allégations ou récriminations contre un jugement qui ne constituent aucun des cas de recours prévus, ne peuvent être accueillis par la cour de cassation.

CP., 7 janvier 1862. Vullioud.
Pdj., 185.

Recours. Doit être écarté le recours déposé tardivement.

CP., 25 février 1862. Dogny.
Pdj., 257.

Recours. Le plaignant non partie civile, ni condamné à aucun frais, ne peut recourir en cassation.

CP., 19 juillet 1862. Sterroz.
Cpp., 489.
Pdj., 576.

Recours. Ne peut être admis le recours déposé tardivement.

CP., 19 juillet 1862. Laurent.
Cpp., 497.
Pdj., 576.

Responsabilité. En matière pénale ordinaire, il n'y a pas de disposition de loi qui autorise d'imposer aux parents une responsabilité pour les frais du procès ou le paiement de l'amende dans les cas non spécialement prévus.

CP., 21 octobre 1862. Marsens.
Pdj., 679.

T.

Timbre. L'acte d'intervention en matière de bénéfice d'inventaire ou de discussion doit être écrit sur timbre.

CP., 16 avril 1862. Mottaz.
Loi de 1850 sur le timbre, art. 20, 21 et 5 § *c* et *g*.
Cpcnc., 179, 363.
Pdj., 299.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

CP. veut dire Cassation pénale.
Cp. » » Code pénal.
Cpp. » » Code de procédure pénale de 1850.
Cc. » » Code civil.
Cr. » » Code rural.
Cf. » » Code forestier de 1835.
V. » » Voyez.
Pdj. » » Page du journal de 1862.

Arrêt rejetant un recours sur une sentence du juge de paix d'Ollon.

COUR DE CASSATION CIVILE.

22 janvier 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Samuel Croset recourt contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle d'Ollon, le 25 novembre 1862, dans la cause qui le sépare d'avec François Morier-Jouvenat, ancien receveur de l'Etat pour le district d'Aigle.

L'audience est publique.

Lecture est faite du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

La cour délibérant a vu que Samuel Croset a opposé à une poursuite par voie d'ôtage, dirigée par l'ancien receveur Morier contre Jean-Daniel Croset, décédé, pour défaut de paiement d'une somme de 6 fr. 12 c., dus à l'Etat pour impôt foncier et digues du Rhône, de 1853 à 1861, et sur un immeuble dont Samuel Croset se dit propriétaire ensuite de réemption du 21 juillet 1855;

Que Samuel Croset s'est appuyé dans son opposition sur les articles 379 et 380 du code de procédure civile contentieuse, et 1° sur ce que, pour son compte, il ne doit aucune contribution à l'Etat ou qu'au moins on ne lui a jamais rien réclamé; 2° sur ce que, si Jean-Daniel Croset est resté débiteur de l'Etat, le privilége spécial de celui-ci est prescrit;

Que le juge a écarté l'opposition de Samuel Croset en se fondant sur les considérations suivantes :

Que les impositions foncières sont dues au chapitre de Jean-Daniel fils d'Abram-Samuel Croset, pour les années 1853 à 1861;

Qu'aucune mutation de l'immeuble au cadastre de la commune d'Ollon (art. $^1/_2$ du 5068, plan f° 149, n° $^1/_2$ du 64, en Champ-Plan, pré de 138 $^1/_2$ perches au nord de l'art.) n'a été faite à ce chapitre depuis la mort du titulaire Croset, quoiqu'une réemption ait été passée par devant le notaire Nicolas Jaquemin, le 21

juillet 1855, par l'opposant Samuel Croset, le droit de mutation étant d'ailleurs resté impayé;

Que les quittances d'impôt présentées par le demandeur sont des quittances pour son chapitre particulier et nullement pour celui de Jean-Daniel Croset;

Que les motifs de prescription invoqués ne peuvent embrasser l'ensemble de la réclamation;

Que les droits dus à l'Etat au chapitre de Jean-Daniel ffeu Abram-Samuel Croset n'ont pas été payés depuis 1853;

Que Samuel Croset recourt contre ce jugement par un moyen de nullité et par un moyen de réforme.

La cour délibérant sur le moyen de nullité, qui consiste à dire que le juge de paix a prononcé en dehors de sa compétence (code de procédure civile contentieuse, art. 405 § *a*), et n'a cité les parties que pour la conciliation seulement et non pour le jugement:

Attendu que si le juge a réellement commis une irrégularité, Croset a procédé outre sans observation et l'a ainsi acceptée;

Que dès lors il ne saurait être admis à s'en prévaloir (code de procédure civile contentieuse, art. 110 et 405 § *b*).

La cour écarte ce moyen.

Passant au moyen de réforme, qui consiste à dire que le juge de paix a mal apprécié le titre de réemption du 21 juillet 1855:

Attendu que la dite réemption n'a pas été régularisée par inscription au cadastre;

Qu'au surplus un acte de réemption ne peut être opposé à un tiers qui y est étranger et ne donne d'ailleurs quittance que de ce qui était dû au saisissant.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du juge de paix du cercle d'Ollon, et condamne Samuel Croset aux frais résultant de son recours.

Arrêt sur une sentence du juge de paix de Moudon.

COUR DE CASSATION CIVILE.

22 janvier 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Elise Mori recourt contre le jugement du juge de paix du cercle de Moudon, en date du 1er novembre 1862, rendu dans la cause qui la divise d'avec Léo Mestral. Ce dernier s'est aussi pourvu contre le jugement.

L'audience est publique.

Lecture est faite du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que des actes de recours.

La cour délibérant a vu qu'Elise Mori, antérieurement domestique chez Léo Mestral, a ouvert action à son ancien maître pour être payée de son salaire, à raison de 150 fr. par an, dès le 11 juillet 1862 à Noël de la même année;

Qu'il y a eu vers le 18 août, résiliation de l'engagement pour une date sur laquelle les parties ne sont pas d'accord;

Que les parties comparaissant le 1er novembre 1862 devant le juge de paix du cercle de Moudon et n'ayant pu être conciliées, Léo Mestral déposa des conclusions exceptionnelles tirées de l'état de minorité de la demanderesse et de ce qu'elle n'était pas pourvue des autorisations nécessaires pour plaider;

Qu'Elise Mori ne contestant pas son état de minorité et ne produisant aucune des autorisations nécessaires pour ester en droit, le juge a accordé les conclusions exceptionnelles du défendeur;

Que statuant ensuite sur le fond, le juge a réduit les conclusions de la demanderesse en ce sens, que le défendeur ne lui doit son salaire à raison de 150 fr. par an, que jusqu'au 1er octobre;

Qu'il a été déposé contre ce jugement un recours signé B. Fauchères et un autre signé Léo Mestral.

Statuant d'abord sur l'exception préjudicielle opposée au recours Fauchères par Léo Mestral et tirée de ce que le recours n'est signé ni par la partie ni par un fondé de pouvoirs régulier :

Attendu que la procuration donnée par Rodolphe Mori, père d'Elise Mori, à B. Fauchères, en date du 10 novembre 1862, n'est pas légalisée par la chancellerie de l'Etat de Vaud, comme le requiert l'article 79 du code de procédure civile pour les procurations faites hors du canton;

Qu'ainsi B. Fauchères ne saurait être envisagé comme le mandataire du père d'Elise Mori.

La cour admet l'exception préjudicielle et écarte le recours de la fille Mori.

Statuant ensuite sur le 1er moyen du recours de Léo Mestral qui consiste à dire que le juge, en prononçant sur le fond après avoir accordé les conclusions exceptionnelles du défendeur, a violé les règles de la procédure sur l'exception (art. 151 du code de procédure civile):

Attendu que l'article 299 dit que le juge de paix prononce par un seul jugement sur les faits et sur tous les moyens exceptionnels ou de fond;

Que le jugement au fond rendu le 1er novembre 1862 n'était qu'éventuel et pour le cas où l'exception serait écartée par la cour de cassation;

Que cette exception étant admise et maintenue, le jugement au fond tombe de lui-même, sans que pour cela il y ait eu irrégularité dans la manière de procéder du juge.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du juge de paix en ce sens que les conclusions exceptionnelles du défendeur demeurent accordées, le jugement sur le fond n'ayant dès lors plus d'application.

Statuant ensuite sur les dépens de cassation,

La cour, attendu que les recours des deux parties ont été écartés, compense les frais de telle sorte que chaque partie garde ses propres frais.

L'arrêt qu'on vient de lire donne une idée complètement erronée du recours du soussigné. D'après l'arrêt, le recourant aurait fait un grief au juge de paix d'avoir statué sur le fond après

avoir admis l'exception. Or, il suffira au soussigné de citer les termes de son recours pour prouver sans réplique possible que l'arrêt lui impute gratuitement une hérésie juridique qu'il n'a point commise, et que les termes précis de l'article 309 du code de procédure contentieuse rendraient complètement inexcusable.

Voici comment se terminait le 1[er] moyen du recours :

« Du moment donc que le juge avait reconnu le fait de la mi-
» norité et admis l'exception tirée de ce fait, il devait faire appli-
» cation de l'article 151 du code de procédure et libérer com-
» plètement le défendeur des conclusions de la demande. Il dit
» bien que les conclusions exceptionnelles du défendeur lui sont
» adjugées, mais son dispositif sur le fond contredit et annule
» celui relatif à l'exception. *Le juge aurait dû terminer son ju-*
» *gement en disant que quand même au point de vue du fond il*
» *estimait que le défendeur devait à Elise Mori son salaire jus-*
» *qu'à telle ou telle date, vu l'exception proposée, la fille Mori*
» *était déboutée de sa demande.* » On le voit, le recourant reconnaissait la vocation du juge à statuer sur le fond, mais il contestait seulement qu'il pût le condamner au fond autrement que d'une manière éventuelle, *ce que le juge de paix avait fait*, car il a confirmé au soussigné qu'il avait bien donné au dispositif sur le fond une portée absolue, le juge entendant que ce dispositif fût exécutoire sauf recours en cassation.

L'arrêt en question a cela de très singulier, c'est qu'il attribue au jugement un sens contraire à celui que lui avait donné le juge lui-même et que ce n'est que grâce à cette circonstance qu'il a pu rejeter le recours. L'arrêt en somme signifie ceci : si le recourant était réellement condamné il serait fondé à recourir, mais comme il est libéré, son recours est inutile. — En attendant, s'il n'y avait pas eu recours, la fille Mori aurait requis l'exécution du jugement, et comme le juge de paix entendait bien avoir condamné le recourant, il l'aurait forcé à payer. Mais ce qu'il y a de plus fort, c'est que le rejet du recours se trouve avoir sur le jugement le même effet que son admission, car grâce aux explications de l'arrêt, le juge ne pourrait plus faire exécuter le dispositif sur le fond.

Mestral, avocat.

Le signataire de l'article sur l'arrêt du 22 janvier tient à ses observations.

Quant au rédacteur, il se borne à faire remarquer que dans les lois qui vont éclore, il serait utile d'admettre que tout majeur qui rencontre un mineur devant lès tribunaux doit pourvoir à ce que son adversaire soit pourvu de tuteur ou de conseiller.

Question d'admission à preuve par témoins, essentiellement pour suppléer par ce moyen à l'absence de la date certaine attestée conformément au code.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

24 février 1863.

Présidence de M. J. Delaharpe.

Présents: Messieurs les juges Vallotton, Milliquet, A. Parmelin et B. Kraütler, juge suppléant, remplaçant M. le juge Dériaz, empêché.

Le greffier et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin, pour les débats de la cause François Volet contre Henri Clavel.

Ensuite d'assignation à ce jour comparaissent:

D'une part Marc-François Volet, de Chatillens, menuisier à Lausanne, demandeur; il est assisté de l'avocat Louis Ruchonnet;

D'autre part Henri Clavel, maître charpentier à Lausanne, défendeur; il procède sous l'assistance de l'avocat Edouard Secretan.

La séance est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

Les avocats des parties ont fait, chacun à leur tour, une exposition succincte des faits de la cause.

Le procureur-juré Mottaz, mandataire de Volet, est également présent.

Le demandeur veut prouver:

1° Que le 24 mai 1862, Vanner lui a vendu le hangar, objet

du procès, pour le prix de fr. 222, et lui a cédé sa part à la sous-location du terrain que Volet et Vanner tenaient de Wenger;

2° Que le prix a été payé comptant.

Il fera ces preuves par témoins et indique à cet effet Porchet, marchand de placage, maison Dépassel, à Lausanne.

3° Qu'avant le 15 juillet 1862, le demandeur a avisé M. Wenger que lui, Volet, était devenu sous-locataire de tout le terrain et que aussi avant le 15 juillet, le demandeur a invité le charpentier Jaton à enlever un plateau que Vanner lui avait vendu et qui était déposé dans le hangar.

Il fera cette preuve par témoins et indique à cet effet Charles Wenger, entrepreneur à Lausanne, et Jean-François Jaton, charpentier en l'Halle.

Le défendeur s'oppose à la demande à preuve contenue sous n°s 1, 2 et 3.

Il estime que cette demande à preuve est non pertinente et par conséquent inadmissible, attendu que l'opposition du demandeur Volet ne peut avoir d'autre base qu'un titre remplissant les conditions voulues par l'article 985 du civil; qu'on ne saurait suppléer au défaut de ces conditions par une preuve testimoniale, ce qui est évidemment le but de la demande à preuve.

Henri Clavel, considéré comme demandeur dans l'incident, a le premier la parole pour le développement oral des moyens à l'appui de son opposition à la demande à preuve.

Il conclut au maintien de son opposition, soit au maintien des demandes à preuve sous n°s 1, 2 et 3.

L'avocat Ruchonnet a été entendu à son tour dans ses plaidoieries; il conclut à libération des conclusions de sa partie adverse, soit au maintien de ses demandes à preuve.

Le demandeur au fond explique qu'il n'entend point faire une preuve par titre, mais que reconnaissant l'absence dans l'acte du 24 mai 1862 de l'un des caractères exigés par la loi pour la preuve littérale, il ne fait appel qu'à la conviction du tribunal et veut prouver par tous les éléments de preuve et particulièrement par témoins la vérité de la vente alléguée.

Le défendeur au fond prend acte de l'interversion opérée dans

la demande à preuve, ensuite des explications dictées par le demandeur Volet après les plaidoieries. Il constate de plus qu'au 15 juillet, jour de la saisie, son débiteur Vanner était en possession et que Volet a reconnu ce fait par la position qu'il a prise au procès.

Le demandeur au fond veut prouver en réponse à ce dernier allégué, qu'au 15 juillet 1862 il était en possession du hangar, objet du procès; il fera cette preuve par les témoins déjà nommés.

Le défendeur Clavel estime qu'une nouvelle demande à preuve ne saurait rétroagir sur la question qui fait l'objet de l'incident; il se réserve donc de se déterminer sur elle après le jugement incidentel.

Le programme incidentel est adopté dans la teneur suivante.

Faits reconnus constants :

1° Il existe au dossier un acte de la vente sous seing privé d'un hangar couvert en tuiles, faite le 24 mai 1862, par François Vanner à François Volet.

2° Par mandat du 15 juillet 1862, Louis-Daniel Renaud, au nom de Henri Clavel, a saisi le hangar couvert en tuiles existant sur la propriété Challand.

3° Par mandat du 10 octobre 1862, le procureur-juré Mottaz, au nom de François Volet, a opposé à la saisie de Clavel.

4° A l'audience de ce jour, François Volet a dicté les demandes à preuve sous n°s 1, 2 et 3 qui sont consignées au registre et auxquelles soit rapport.

5° Henri Clavel a formé opposition à ces demandes à preuve, comme étant non pertinentes et inadmissibles.

Il n'y a pas de question de fait à résoudre.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, (signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le tribunal qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis clos.

Considérant que les demandes à preuve de François Volet ten-

dent à suppléer ou plutôt à confirmer la preuve résultant de l'acte de vente du 24 mai 1862;

Qu'en vertu de l'article 985 du code civil, l'acte sous seing privé n'a de date contre les tiers que du jour où son existence a été rendue certaine par une des circonstances mentionnées au dit article;

Que l'acte du 24 mai 1862 n'ayant pas de date certaine, il ne peut être suppléé par la preuve testimoniale à ce défaut d'une des conditions exigées par l'article 985.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité légale, maintient l'opposition à la preuve formée par Henri Clavel et déboute François Volet de ses demandes à preuve.

Les frais suivront le sort de la cause au fond.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique.

Au rapport de la sentence, le demandeur Volet a dit qu'il voulait recourir en cassation.

Les parties étant d'accord que le recours est suspensif, l'audience est levée à midi et quart.

Le président,
(signé) *J. Delaharpe.*

Le greffier,
(signé) *S. Delisle.*

Il n'y a pas eu de recours, les parties ayant transigé sur le procès au fond.

Position de questions au pénal.

Code pénal.

Article 177. « Celui qui fabrique, avec dol, un acte ou une écriture attribuée à autrui, ou qui altère, avec dol, un acte ou une écriture vraie, commet le délit de faux matériel puni ainsi qu'il est dit aux articles 178, 179, 180, 181 et 186.

» Celui qui dans un acte ou dans une écriture et avec dol, constate, fait ou laisse constater comme vrai, un fait qu'il sait être faux, ou comme faux un fait qu'il sait être vrai, commet le délit de faux immatériel puni ainsi qu'il est dit aux art. 184 et 186. »

Art. 179. « Le faux en écriture privée est puni par une amende qui ne peut excéder six cent francs ou par une réclusion qui ne peut excéder trois ans. »

Code de procédure pénale.

Article 396 modifié. « La déclaration du jury sur l'existence du fait qui lui est soumis, sur celle de culpabilité et sur celle de discernement, s'il y a lieu, n'est acquise contre l'accusé que si les deux tiers des voix se sont prononcés pour l'affirmative.

» Toutes les autres questions soumises au jury sont résolues à la majorité absolue des jurés.

» En cas de partage égal des voix, l'opinion la plus favorable à l'accusé prévaut. »

Nous transcrivons ici seulement les questions et les réponses qui ont rapport à la procédure dont il s'agit.

Le prévenu Jacob Burry est-il coupable d'avoir en 1861 *contrefait les signatures de ses frères Jean et Christian Burry, au pied d'une reconnaissance du capital de* 639 *fr.* 55 *c. faisant en faveur du prévenu Daniel Cherpit et faussement datée du* 15 *octobre* 1860? — R. *Oui.*

Le faux dont il s'agit a-t-il été commis avec dol? — R. *Non.*

La première question est de savoir si, en cas pareil et en présence des deux codes, il peut y avoir deux questions ou une seule en ces mots : le prévenu est-il coupable d'avoir, avec dol, commis, etc.? Comme on le verra par l'arrêt, la difficulté n'est pas tranchée d'une manière absolue, mais il semble résulter de l'ensemble qu'on peut diviser ces questions.

Lorsque la question est divisée, comment faut-il compter les voix? Celle relative au dol doit-elle être envisagée comme essentielle, alors il faut les deux tiers des voix pour qu'il puisse y avoir

condamnation, ou bien cette question passe-t-elle au rang de *toutes les autres questions* qui sont résolues par la majorité absolue? A Nyon on a pensé qu'il pouvait y avoir condamnation, lorsqu'il y a faux constaté par les deux tiers des voix et lorsque le dol est constaté seulement par la majorité absolue. En cassation il a été décidé que pour la question de dol il fallait les deux tiers des suffrages. — Voici l'arrêt :

COUR DE CASSATION PÉNALE.

3 mars 1863.

Présidence de M. Roberti, premier juge.

Jacob Burry, de Fraubrunnen, recourt contre le jugement du tribunal correctionnel du district de Nyon, en date du 14 février 1863, qui le condamne à trois mois de réclusion pour faux en écriture.

L'audience est publique.

Le licencié en droit Dumur se présente pour soutenir le recours au nom du défenseur d'office de l'accusé.

Le procureur général prend séance.

M. le président donne connaissance aux parties de la composition actuelle de la cour, par suite de la récusation nécessaire des juges du tribunal cantonal qui ont été occupés de l'affaire actuelle pour rendre plusieurs arrêts d'accusation.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation et de renvoi, du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï ensuite le défenseur de l'accusé et le procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours tendant à dire que le jury n'a pas résolu la question de culpabilité à la majorité des deux tiers des voix, ensorte que sa déclaration emporte la libération de l'accusé, selon l'article 396 du code de procédure pénale :

Attendu que l'accusé Burry a été renvoyé devant le tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir contrefait avec dol les signatures de ses frères Jean et Christian Burry sur une reconnaissance

du capital de 639 fr. 55 c. faisant en faveur de Daniel Cherpit, lequel est prévenu d'avoir fait usage de ce titre le sachant faux;

Que par sa déclaration, le jury a reconnu à l'unanimité que Burry est coupable d'avoir contrefait les signatures susmentionnées, sans imitation;

Qu'il déclare ensuite sur une question distincte et par 5 voix contre 4, que le faux a été commis avec dol;

Que la cour correctionnelle appliquant les articles 177 et 179 du code pénal, a condamné Burry à 3 mois de réclusion.

Attendu qu'il résulte des termes de l'article 177 suscité, qu'en matière de faux, il ne suffit pas de déclarer que l'accusé a fabriqué un acte faux, pour qu'il y ait délit à sa charge, mais qu'il est nécessaire que la question de dol soit réunie à la question du fait et soit résolue comme cette dernière dans le sens affirmatif et comme question de culpabilité;

Que, d'après cela, le dol est un élément constitutif du délit et ne peut être séparé de la notion de culpabilité, ensorte que la déclaration du jury doit porter à la fois sur ces deux points ou être faite à la même majorité des deux tiers des voix sur chacun d'eux.

Attendu que lors même que le jury a déclaré Burry coupable du fait, il ne saurait en résulter que l'accusé soit passible de la peine, puisque la majorité des voix nécessaires n'a pas admis qu'il y ait eu dol et ainsi délit prévu par l'article 177.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du tribunal correctionnel, libère Jacob Burry de la peine prononcée contre lui, ainsi que de sa condamnation aux frais, maintient le surplus de ce jugement et en ordonne l'exécution, notamment quant à la destruction des signatures contrefaites sur le billet dont il s'agit, met à la charge de l'Etat les frais du procès et de cassation et ordonne l'exécution immédiate du présent arrêt, selon l'article 407 du code de procédure pénale.

Affaire Mathile.

Batterie ayant occasionné la mort; questions de forme sur la composition du tribunal.

Une batterie ayant eu lieu à Vevey dans la soirée du 31 décembre, entre des jeunes gens masqués et une troupe d'autres jeunes gens, l'un des derniers avait reçu dans la mêlée un coup mortel. Le tribunal criminel siégeant à Vevey condamna François-Auguste Mathile, déclaré auteur du coup fatal, à huit ans de réclusion, vingt ans de privation des droits civiques et cinq mille francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

Le recourant Mathile se fondait :

1° Sur ce que la substitution de deux juges du tribunal correctionnel de Vevey aux deux présidents de Lavaux et d'Aigle, non convoqués, n'avait pas pu être valablement consentie par son défenseur M. Henri Guisan, licencié en droit, et sur ce que la renonciation tacite des parties à une irrégularité de forme ne remplit pas les conditions exigées par l'article 485 du code pénal.

2° Sur ce que la violation des §§ *c*, *d* et *f* de l'article 484, avait été de nature à ne pouvoir être couverte même par un assentiment des parties, donné conformément à l'article 485.

Ces moyens développés à l'audience par l'avocat Secretan, furent réfutés par M. le procureur général Verrey, qui soutint avec une remarquable habileté que l'irrégularité reprochée dans le recours n'était pas proprement du nombre de celles qui sont prévues dans les §§ cités de l'article 484, et qu'elle rentrait par conséquent dans les irrégularités prévues au § *l* du même article, pour lesquelles il n'y a d'ouverture au recours qu'autant qu'il y a eu à leur sujet une réquisition écrite écartée par la cour.

L'importance de l'arrêt qui a été rendu résulte justement de ce que le système de M. le procureur général ayant été admis, la cour a néanmoins cassé, interprétant ainsi d'une manière assez large les dispositions du code de procédure pénale sur l'ouverture à un recours en nullité, et admettant qu'il est des vices de forme

essentiels qui peuvent entraîner à nullité, lors même qu'ils ne sont pas expressément compris dans les dispositions de l'article 484.

***

COUR DE CASSATION PÉNALE.

3 mars 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

François-Auguste Mathile s'est pourvu contre le jugement du tribunal criminel du district de Vevey, en date du 12 février 1863, qui le condamne à huit années de réclusion pour délit prévu aux articles 240 et suivants du code pénal.

L'audience est publique.

L'avocat E. Secretan se présente comme défenseur d'office de l'accusé.

Le procureur général prend séance.

Les défenseurs des autres accusés dans la cause ont été avisés ainsi que ces derniers, il en a été de même quant à la partie civile et son avocat.

La femme Dœlker, partie civile, seule est à l'audience.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal criminel, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï ensuite le défenseur de l'accusé Mathile et le procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, lequel consiste à dire qu'il y a eu irrégularité grave dans la composition du tribunal criminel, en ce que les deux présidents des tribunaux des districts voisins, qui devaient former la cour criminelle avec le président du tribunal du for de la cause, n'ont pas été convoqués pour l'affaire, quoique non récusés, et ont été remplacés en séance par deux juges du tribunal de Vevey; que l'accusé n'ayant pas été avisé expressément de cette modification de la cour, n'a pu acquiescer à cette irrégularité; que, dès lors, il y a eu violation des articles 294 et 295 du code de procédure pénale, ainsi que de l'article 484 §§ *c, d* et *f*, et qu'il y a lieu à nullité du jugement du tribunal criminel :

Attendu sur ce moyen, en ce qui concerne la violation des dispositions susmentionnées, qu'en fait, il a bien été procédé dans l'affaire actuelle conformément aux règles fixées par les articles 294 et 295 du code de procédure pénale, pour la formation du jury et de la cour;

Que si, comme cela a eu lieu dans l'affaire, les deux présidents des districts d'Aigle et de Lavaux demeurés, ensuite des récusations, juges de la cour criminelle, n'ont pas été convoqués pour les débats et le jugement, et ont été remplacés par deux juges du tribunal du district de Vevey, l'on ne saurait voir dans ce changement de partie du personnel de la cour criminelle, un des cas de nullité prévus aux §§ *c, d* et *f* de l'article 484 du code susmentionné, puisque le tribunal et la cour ont été au moins dans la forme au complet pour les débats et pour le jugement. Mais attendu qu'en fait et après les récusations, la cour criminelle devait être composée, outre le président du for, des présidents des tribunaux d'Aigle et de Lavaux;

Que ces deux derniers par inadvertance n'ont pas été convoqués et ont été remplacés.

Attendu que l'accusé, renvoyé devant le tribunal criminel du lieu du délit et avisé de ce renvoi et de la composition du jury et de la cour qui avait à prononcer sur l'accusation, ne pouvait être soustrait ou se soustraire au jugement des juges que la loi lui donne, à moins de cas de force majeure provenant de cause supérieure à un défaut de convocation;

Que l'observation des règles posées par la loi pour la composition des tribunaux de la justice pénale est d'une haute importance et tient à l'ordre public;

Que la loi a entendu donner une garantie à la société et à l'accusé par le choix qu'elle a fait du personnel des juges qui doivent être appelés, avant tous autres, à participer à l'administration de la justice pénale;

Que tel est l'esprit de la loi sur l'organisation judiciaire, d'après lequel il est évident que les présidents qui sont désignés en première ligne pour constituer le tribunal criminel, sont ceux qui doivent être d'abord appelés, d'où il suit qu'ils ne peuvent être

remplacés, que lorsqu'il y a impossibilité ou récusation de leur part.

Attendu que la loi a statué par l'article 2 du code de procédure pénale, qu'aucune peine ne peut être infligée que par une autorité compétente, en application d'une loi et suivant les formes établies par la loi.

Attendu que, dans le cas actuel, la cour compétente était celle qui avait été désignée ensuite des récusations qui ont eu lieu selon les formes établies par la loi.

Attendu que cette cour n'a pu être modifiée régulièrement dans son personnel par l'effet d'une simple inadvertance.

Attendu que l'acquiescement de l'accusé à cette modification ne pouvait changer les bases établies par la loi susmentionnée.

Attendu, dès lors, que le jugement du tribunal criminel du 12 février a été rendu en violation de la disposition de l'article 2 du code de procédure pénale et ne peut subsister en ce qui concerne l'accusé Mathile, recourant contre le jugement.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, annule le jugement du tribunal criminel pour toute la partie de ce jugement qui condamne l'accusé Mathile, tant à une peine qu'à des dommages-intérêts envers la partie civile et aux frais; laisse le dit jugement avoir son cours vis-à-vis des autres accusés, lesquels ayant été libérés et ne s'étant pas pourvus en cassation ou au sujet desquels il n'y a pas eu recours, sont au bénéfice de leur libération; renvoie la cause et l'accusé Mathile devant le tribunal criminel du district de Lavaux; et quant aux frais du jugement annulé, ce tribunal statuera sur ces frais par le jugement qu'il a à rendre dans l'affaire. Ceux résultant du recours sont mis à la charge de l'Etat.

Observations.

On peut admettre que la loi a voulu pour les cas graves l'intervention des deux présidents des districts voisins, soit à cause de leur expérience présumée, soit à cause de ce qu'ils sont étrangers aux préventions de la localité; sous ce rapport on conçoit

l'importance qu'il y a à ne pas changer la procédure dans un point aussi essentiel. Ce n'est pas tout, on peut fort bien envisager cette question comme tenant à l'ordre public, la pénalité au grand criminel ne devant pas pouvoir être soumise à un tribunal quasi arbitral ou conventionnel.

Quelques personnes rigoureusement logiques auraient voulu faire casser le jugement de Vevey même quant à la libération des prévenus acquittés: la logique pure pouvait conduire jusqu'à cette nullité totale, mais peut-être est-ce aller trop loin que de pousser les conséquences d'un argument jusqu'aux dernières limites.

La libération étant prononcée par un tribunal admis par le ministère public, la société peut d'ailleurs être envisagée comme devant être satisfaite.

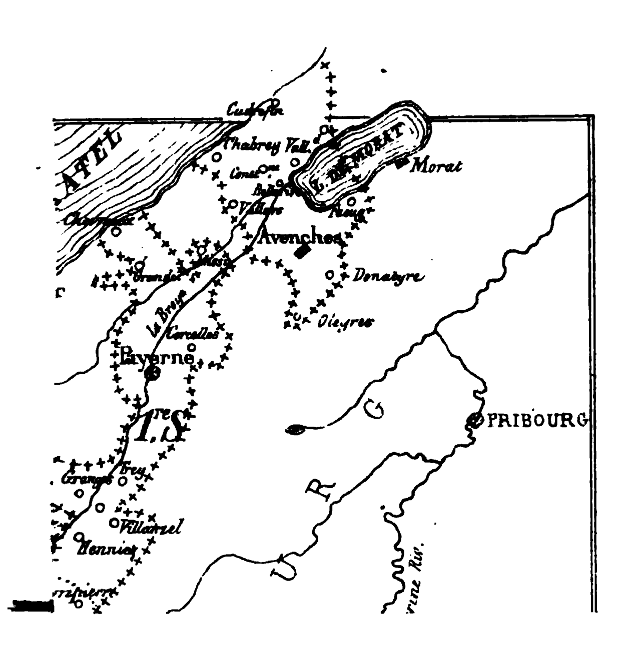
D'autres personnes pensaient que les résultats des nouveaux débats à Cully pourraient amener en scène comme témoins d'anciens prévenus libérés qui seraient loin d'être neutres; sous ce rapport ces personnes auraient préféré une nullité totale et une reprise intégrale de tous les débats.

Justice pénale.

— Le procès criminel qui s'instruit dans ce moment à Morges contre huit ou neuf préveuus, change un peu de nature, assure-t-on, non quant au résultat malheureux puisqu'il y a eu mort d'homme, mais quant aux circonstances de préméditation ou de guet-apens.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.



Morat
Avenches
Payerne
FRIBOURG
Donatyre
Oleyres
Chabrey
Corcelles
La Broye
Trey
Granges
Villarzel
Henniez

XIme ANNÉE. N° 10 1er AVRIL 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS MILITAIRES DU CANTON DE VAUD.

(Voyez la carte ci-jointe.)

La loi sur l'organisation militaire du Canton de Vaud, du 16 décembre 1862, ayant modifié les circonscriptions militaires, en créant 6 arrondissements, tandis qu'auparavant il y en avait 8, nous avons pensé être agréable à nos abonnés en leur faisant connaître les nouveaux arrondissements militaires.

Chaque arrondissement se compose de deux sections; chaque section se compose d'un certain nombre de contingents; chaque contingent se compose d'une ou de plusieurs communes; quelques grandes communes forment plusieurs contingents.

Dans le tableau suivant, les communes qui font partie d'un même contingent sont jointes par des traits d'union. Nous nous sommes permis de mentionner les districts, quoiqu'ils ne formas-

sent pas des divisions militaires, mais cela rendra mieux compte de la formation de nos nouveaux arrondissements qui demandent d'être popularisés.

Arrondissement n° I.

Première Section.

(District d'Avenches.) Avenches-Donatyre ; Bellerive ; Chabrey ; Cudrefin-Champmartin ; Constantine-Montmagny ; Faoug ; Mur ; Oleyres ; Vallamand ; Villars le Grand.

(District de Payerne.) Cerniaz-Villars Bramard ; Champtauroz ; Chevroux ; Combremont le Grand-Treytorrens ; Combremont le Petit ; Corcelles ; Grandcour ; Granges-Marnand ; Henniez ; Missy ; Payerne ; Rossens-Sedeilles-Villarzel ; Sassel ; Seigneux ; Trey.

(District d'Yverdon.) Arrissoules-Rovray ; Chavannes le Chêne ; Chêne et Paquier ; Démoret ; Molondin.

(District de Moudon.) Dompierre-Prévonloup.

Seconde Section.

(District de Moudon.) Brenles-Sarzens ; Boulens ; Bussy ; Chapelle-Martherenges ; Chavannes ; Chesalles ; Curtilles ; Cremin-Lucens-Oulens ; Correvon ; Denezy ; Forel ; Hermenches ; Lovatens ; Moudon ; Neyruz ; Ogens ; Rossenges ; Sottens ; St. Cierges ; Syens ; Thierrens ; Villars le Comte ; Villars-Mendraz ; Vucherens.

(District d'Oron.) Bussigny-Chesalles ; Carouge ; Châtillens-Essertes-les Tavernes-Vuibroye ; Corcelles le Jorat ; les Cullayes ; Ecoteaux ; Ferlens ; Maracon-la Rogivue ; Mezières ; Montpreveyres ; Oron la Ville-Oron le Châtel ; Palésieux-les Thioleyres ; Peney ; Ropraz ; Servion ; Vulliens.

Arrondissement n° II.

Première Section.

(District de Vevey.) Blonay ; Chardonne-Jongny ; le Châtelard (Brent, Chailly, etc.) ; le Châtelard (Chernex, Sonzier, etc.) ;

le Châtelard (Clarens, Vernex, etc.)-les Planches-Veytaux; Corseaux-Corsier; St. Légier; La Tour de Peilz; Vevey.

(District d'Aigle.) Noville-Rennaz; Villeneuve.

SECONDE SECTION.

(District d'Aigle.) Aigle; Bex; Chessel-Roche; Corbeyrier; Gryon; Lavey Morcles; Leysin; Ollon (plaine); Ollon (Huëmoz, Chesière, Arveye, etc.); Ollon (Essergillod, Panex, Plambuit); Ormont dessous; Ormont dessus; Yvorne.

(District du Pays d'Enhaut.) Château d'Oex (les Granges, les Moulins, etc.); Château d'Oex (l'Etivaz); Rossinière; Rougemont.

Arrondissement n° III.

PREMIÈRE SECTION.

(District de Lausanne.) Crissier; Jouxtens Mézery-Prilly; Lausanne (ville); Lausanne (Ouchy, les Cours, Vidy); Lausanne (Chailly, la Sallaz, Vennes); Lausanne (Vers chez les Blancs, Montblesson, les Râpes); Lausanne (la Bérallaz, Grange neuve, Montherond); Lausanne (les Vernands)-Romanel; le Mont; Renens.

(District de Morges.) Ecublens; Chavannes.

SECONDE SECTION.

(District de Lavaux.) Chexbres; Cully; Epesses; Forel; Grandvaux-Villette; Lutry-Paudex (au district de Lausanne); Puidoux; Riez; Rivaz; St. Saphorin; Savigny.

(District de Lausanne.) Belmont; Epalinges; Pully.

Arrondissement n° IV.

PREMIÈRE SECTION.

(District de Morges.) Bussigny; Bussy-Chardonney; Buchillon; Bremblens; Chigny-Vufflens le Château; Denens; Denges; Echandens; Echichens; Etoy; Lavigny; Lonay; Lully-Tolochenaz; Lussy; Monnaz-Vaux; Morges; Préverenges; Reve-

rolle; St. Prex; St. Saphorin; St. Sulpice; Villars sous Yens; Yens.

(District d'Aubonne.) Apples; Aubonne; Ballens; Berolle; Bière; Bougy; Féchy; Montherod-Pizy; Mollens; St. Livres.

SECONDE SECTION.

(District d'Aubonne.) Gimel; Longirod; Marchissy; Saubraz; St. George; St. Oyens.

(District de Rolle.) Allaman; Bursinel; Bursins; Burtigny; Dully; Essertines (village); Essertines (Bugnaux)-Tartegnin; Gilly; Luins-Vinzel; Mont; Perroy; Rolle.

(District de Nyon.) Arnex-Borex; Arzier; Bassins; Begnins; Bogis Bossey-Chavannes de Bogis; Chavannes des Bois; Chéserex-Grens; Coinsins-Vich; Commugny; Coppet; Crans; Crassier; Duillier; Eysins-Signy; Founex; Genolier; Gingins; Givrins; Gland; La Rippe; Mies-Tannay; Nyon; Prangins; St. Cergue; Trélex; le Vaud.

Arrondissement n° V.

PREMIÈRE SECTION.

(District d'Orbe.) L'Abergement; Agiez; Arnex; Baulmes; Ballaigues; Bavois; Bofflens; Bretonnières; Chavornay; Corcelles; les Clées; Croy; Juriens; La Praz; Lignerolle; Montcherand; Orbe; Premier; Rances; Romainmotier-Envy; Sergey; Vallorbe; Valeyres sous Rances; Vaulion; Vuitebœuf.

(District d'Yverdon.) Mathod.

SECONDE SECTION.

(District de Cossonay.) Bettens; Bournens; Boussens; Chavannes le Veyron; Chevilly; Cossonay; Cottens; Cuarnens; Daillens; Dizy; Eclépens; Ferreyres; Gollion; Grancy; La Chaux; La Sarraz; l'Isle-Mauraz; Lussery; Mex; Moiry; Mont la Ville; Montricher; Orny; Pampigny; Penthalaz; Penthaz; Pompaples; Senarclens; Sévery; Sullens; Villars Lussery; Vufflens la ville.

(District de Morges.) Aclens; Clarmont; Colombier; Romanel; Villars Ste. Croix; Vullierens.

(District de La Vallée.) L'Abbaye; le Chenit; le Lieu.

Arrondissement n° VI.

Première Section.

(District de Grandson.) Bonvillars; Bullet; Champagne; Concise; Corcelles; Fiez; Fontaines; Fontanezier-Romairon-Vaugondry; Grandson; Grandevent; Giez; Mauborget; Novalles; Onnens; Provence-Mutrux; Ste. Croix; Ste. Croix (l'Auberson); Villars Burquin.

(District d'Yverdon.) Chamblon-Treycovagnes; Champvent-Villars sous Champvent; Cuarny-Villars Epeney; Ependes; Montagny-Essert sous Champvent; Orges-Vugelles La Mothe; Pomy; Suscèvaz; Valeyres sous Montagny; Yverdon-Cheseaux Noréaz; Yvonand.

Seconde Section.

(District d'Yverdon). Belmont-Gressy; Bioley Magnoud; Chanéaz-Prahins; Cronay; Donneloye-Mézery; Essert Pitet; Oppens; Orzens-Gossens; Suchy; Ursins; Valeyres sous Ursins.

(District d'Echallens.) Assens-Malapalud; Bioley Orjulaz; Bottens; Bretigny sur Morrens; Cugy; Dommartin-Naz; Echallens; Eclagnens; Etagnières; Essertines; Fey; Froideville; Goumoëns la Ville-Goumoëns le Jux; Morrens; Oulens; Pailly; Penthéréaz; Poliez le Grand; Poliez Pitet; Rueyres; St. Barthélemy; Sugnens; Villars Tiercelin; Villars le Terroir; Vuarrens.

(District de Moudon.) Bercher; Montaubion; Peyres Possens.

(District de Lausanne.) Cheseaux.

RÉCAPITULATION.

		POPULATION		POPULATION	
		civile.	milit ire.	civile.	militaire.
Arrondissement N° I.	Première Section.	17137	2515		
»	Seconde Section.	16311	2905	33448	5420
Arrondissement N° II.	Première Section.	19081	2658		
»	Seconde Section.	18336	2721	37417	5379
Arrondissement N° III.	Première Section.	24179	3086		
»	Seconde Section.	13507	2232	37686	5318
Arrondissement N° IV.	Première Section.	16971	2731		
»	Seconde Section.	19363	2830	36334	5561
Arrondissement N° V.	Première Section.	13776	2390		
»	Seconde Section.	18921	3348	32697	5738
Arrondissement N° VI.	Première Section.	21179	2894		
»	Seconde Section.	14274	2551	35453	5445
			Les Cressonnières suisses	122	
			Population totale du Canton de Vaud	213157	32860

Procès entre un agent pour la vente d'un domaine et un amateur, qui n'a pas acheté. Honoraires contestés et jugement du président de la justice de paix section d'Ormont-dessus, maintenu par l'arrêt qu'on va lire.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 29 janvier 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Lucien Favez, à Nyon, recourt contre le jugement du président de la justice de paix section d'Ormont-dessus, du 3 décembre 1862, rendu dans la cause qui le sépare d'Abram Tauxe, à Ormont-dessus.

L'audience est publique.

Lecture est faite du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

La cour délibérant a vu que le 1er octobre 1862, le notaire Lucien Favez a proposé au défendeur Abram Tauxe l'acquisition d'un domaine situé au village de Chéserex, à trois quarts d'heure de Nyon, en donnant sur ce domaine des renseignements favorables;

Que le 8, Jules Moret au nom du notaire Favez, écrivit au défendeur pour l'engager à se rendre sur les lieux de suite, vu que plusieurs amateurs se présentaient;

Que le défendeur se rendit sur les lieux et ne les trouva pas conformes à l'idée que les renseignements de Favez lui avait donné;

Que Tauxe repartit le lendemain matin, quoiqu'il eût consenti à se faire conduire ce même jour sur une partie du domaine pour de plus amples renseignements;

Que le 21 octobre, Favez écrivit à Tauxe pour lui réclamer 5 fr. qu'il avait dû livrer au voiturier;

Que le 25 du même mois, Tauxe adressa à Favez les 5 fr. par lui réclamés;

Que le 19 novembre, Lucien Favez cita Abram Tauxe devant

le président de la justice de paix section d'Ormont-dessus, pour essayer la conciliation et si elle échouait, pour faire prononcer avec dépens que Tauxe est son débiteur de 25 fr. sous déduction de 5 fr. reçus à compte avec lettre du 13 novembre 1862 et selon un compte détaillé contenant des vacations et déboursés produit par le demandeur;

Que parties ont comparu le 3 décembre 1862 et ont produit diverses lettres, etc. etc.;

Que le juge statuant, a débouté le demandeur de ses conclusions et l'a condamné aux dépens;

Que L. Favez recourt par un moyen de réforme qui consiste à dire que le juge a mal apprécié la correspondance sur laquelle il a basé son jugement:

Attendu que quoiqu'il soit notaire, Favez n'a pas agi, dans l'espèce, en cette qualité.

Attendu qu'aucun des faits établis ou des pièces produites au procès n'emporte la preuve légale, ni la présomption légale d'un mandat salarié dont Tauxe aurait chargé Favez;

Que le juge a apprécié d'après sa conviction les circonstances de la cause et que la cour ne peut revoir cette appréciation.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du président de la justice de paix section d'Ormont-dessus, et met à la charge du recourant les frais résultant de son recours.

Procès au pénal

contre quatre prévenus de Belmont, district d'Yverdon, accusés d'avoir maltraité des personnes d'Ependes.

TRIBUNAL CRIMINEL D'YVERDON.

Audiences des 12, 13, 14 et 15 mars.

Les accusés sont:

1° Jaques Miéville, de Belmont, âgé de 42 ans.

2° Jean-Isaac Henrioud, de Belmont, âgé de 36 ans.

3° Daniel ffeu Emmanuel Grin, de Belmont, âgé de 31 ans.

4° David ffeu Emm. Grin, de Belmont, âgé de 32 ½ ans.

Ils sont défendus, savoir: les deux premiers par M. l'avocat Ruchonnet, et les deux derniers par M. l'avocat Fauquex, défenseur choisi.

Le siège du ministère public est occupé par M. Carrard, substitut du procureur général, à Lausanne.

M. l'avocat Ancrenaz assiste la partie civile en la personne du juge de paix J.-P. Massonnet, mandataire de Eugène Massonnet, son fils, Victor Mingard et Louis Massonnet.

La cour se compose de

MM. Grandjean, président du tribunal d'Yverdon.
d'Oleyres, » » d'Avenches, et
Nicod, » » d'Echallens.

Le jury se compose de:

MM.

1. Cornaz, Louis, syndic de Faoug, chef du jury.
2. Bardet, Charles, à Yverdon.
3. Cuony, Louis, à Chevroux.
4. Bardet, Louis, à Villars-le-Grand.
5. Marendaz, Pierre-Emmanuel, à Mathod.
6. Grivaz, Fréderic, à Payerne.
7. Charmey, Charles, à Oleyres.
8. Fivaz, Fréderic, municipal à Corcelles.
9. Germond, sellier à Payerne.
10. Cosandey, Louis, à Sassel.
11. Jomini, Louis, à Payerne.
12. Potterat, Jean-Etienne, à Cronay.

Belleville, L., syndic de Champvent, est juré suppléant.

Conclusions de l'acte d'accusation.

Jaques Miéville, Jean-Isaac Henrioud, Daniel ffeu Emmanuel Grin et David ffeu Emmanuel Grin ont été, par arrêt du 18 février 1863, renvoyés devant le tribunal criminel d'Yverdon (composé comme sus est dit) comme accusés d'avoir pris une part active à une batterie survenue à Belmont, dans la nuit du 1 au

2 janvier 1863, batterie qui a eu pour résultat de causer à Eugène Massonnet une maladie incurable et à Louis Massonnet et Victor Mingard une incapacité de travail de plus de trente jours.

Jaques Miéville étant accusé, en outre, d'avoir été dans cette batterie l'auteur de la blessure qui a causé une maladie incurable à Eugène Massonnet, d'avoir contribué à prolonger la batterie et d'avoir fait usage d'instruments dangereux.

Jean-Isaac Henrioud, d'avoir été dans cette batterie l'auteur d'une blessure qui a causé une incapacité de travail de plus de 30 jours, d'avoir été provocateur, d'avoir contribué à prolonger la batterie et de s'être servi d'un instrument dangereux.

Daniel Grin, d'avoir été dans cette batterie l'auteur d'une blessure qui a causé une incapacité de travail de plus de 30 jours, d'avoir contribué à prolonger la batterie et de s'être servi d'un instrument dangereux.

Et David Grin, d'avoir contribué à prolonger la batterie et de s'être servi d'un instrument dangereux.

Conclusions du rapport, en date du 11 mars 1863, de MM. les experts chirurgiens Brière, Flaction et Morin.

Nous soussignés, docteurs médecins-chirurgiens, à la réquisition de M. le président du tribunal d'Yverdon, nous sommes transportés aujourd'hui 11 mars, à deux heures de l'après-midi, à Ependes, pour examiner l'état sanitaire d'Eugène Massonnet et répondre aux deux questions suivantes :

1° Quel est l'état sanitaire actuel du blessé?

2° Quelles seront les conséquences probables de la blessure?

Les blessures de la moelle épinière sont excessivement graves. La maladie peut se prolonger pendant plusieurs mois avec des améliorations sensibles et le malade succomber cependant aux suites de la blessure.

Il nous est impossible de prévoir actuellement quelle sera l'issue de la maladie d'Eugène Massonnet.

Ainsi fait à Yverdon, le 11 mars 1863.

(ont signé) *Flaction, Brière, Morin.*

Conclusions du rapport de MM. Delaharpe et Burnier, en date du 12 mars 1863.

Nous experts soussignés, consultés au sujet d'Eugène Massonnet, concluons ce qui suit de l'examen de Massonnet, fait le 12 mars 1863 :

. . . .

De tous ces faits nous concluons :

1° Qu'il y eut chez Massonnet solution de continuité des couches postérieures de la cervelle, solution qui parait avoir été plus profonde à gauche qu'à droite. La moelle elle-même, ainsi que les racines postérieures des nerfs, ont été atteintes simultanément.

2° Que la paralysie étant la suite non d'un épanchement ni d'une compression, mais d'une solution de continuité, elle offre très peu de chances de guérison.

Il peut se produire peut-être encore une certaine amélioration, mais il est bien plus probable qu'elle restera très peu prononcée et que la maladie ne tardera pas à devenir et rester stationnaire.

3° Que la durée probable de la vie ne saurait être précisée et dépendra des soins qne le blessé recevra.

Yverdon, le 12 mars 1863.

(ont signé) *Delaharpe*, doct.-méd.
Burnier, doct.-méd.

Programme.

1° Est-il constant que dans la nuit de l'an 2 janvier 1863, il y ait eu une batterie à Belmont? — Le jury a répondu affirmativement et à l'unanimité sur cette question (soit oui).

2° Est-il constant que cette batterie a eu pour résultat de causer à Eugène Massonnet une lésion qui a produit une maladie incurable? — R. Oui à l'unanimité.

3° Est-il constant que cette batterie a eu pour résultat de causer à Eugène Massonnet une lésion qui a entraîné une incapacité de travail de plus de trente jours? — R. Oui à l'unanimité.

4° Est-il constant que cette batterie a eu pour résultat de causer à Victor Mingard une lésion qui a entraîné une incapacité de travail de plus de trente jours? — R. Oui à l'unanimité.

5° Est-il constant que cette batterie a eu pour résultat de causer à Louis Massonnet une lésion qui a entraîné une incapacité de travail de plus de trente jours? — R. Oui à l'unanimité.

6° L'accusé Jaques Miéville est-il coupable d'avoir pris une part active à cette batterie? — R. Oui à l'unanimité.

7° L'accusé Jaques Miéville est-il l'auteur de la blessure d'Eugène Massonnet? — R. A l'unanimité non.

8° L'accusé Jaques Miéville a-t-il contribué à prolonger la batterie? — R. Oui à l'unanimité.

9° L'accusé Jaques Miéville a-t-il, dans la batterie, fait usage d'un instrument dangereux? — R. Non à l'unanimité.

10° L'accusé Jean-Isaac Henrioud est-il coupable d'avoir pris une part active à cette batterie? — R. Oui à l'unanimité.

11° L'accusé Jean-Isaac Henrioud est-il l'auteur de la blessure de Victor Mingard? — R. Oui à l'unanimité.

12° L'accusé Jean-Isaac Henrioud a-t-il été provocateur dans cette batterie? — R. Oui à l'unanimité.

13° L'accusé Jean-Isaac Henrioud a-t-il, dans cette batterie, fait usage d'un instrument dangereux? — R. Oui à l'unanimité.

14° L'accusé Jean-Isaac Henrioud a-t-il contribué à prolonger la batterie? — R. Oui à l'unanimité.

15° L'accusé Daniel Grin est-il coupable d'avoir pris une part active à cette batterie? — R. Oui à l'unanimité.

16° L'accusé Daniel Grin est-il l'auteur de la blessure de Louis Massonnet? — R. Non à l'unanimité.

17° L'accusé Daniel Grin a-t-il contribué à prolonger la batterie? — R. Oui à l'unanimité.

18° L'accusé Daniel Grin a-t-il, dans cette batterie, fait usage d'un instrument dangereux? — R. Non à l'unanimité.

19° L'accusé David Grin est-il coupable d'avoir pris une part active à cette batterie? — R. Oui à l'unanimité.

20° L'accusé David Grin a-t-il contribué à prolonger la batterie? — R. Oui à l'unanimité.

21° L'accusé David Grin a-t-il, dans la batterie, fait usage d'un instrument dangereux? — Neuf jurés ont répondu oui; trois ont répondu non.

Le programme résolu a été immédiatement déposé sur le bureau.

Yverdon, le 14 mars 1863.

Le président, (signé) *F. Grandjean.* — Le greffier, *F. Bettex.*

Conclusions de la partie civile.

Le mandataire d'Eugène Massonnet, son fils, partie civile, conclut à ce qu'il plaise à la cour condamner les accusés Jaques Miéville, Jean-Isaac Henrioud, Daniel et David ffeu Emmanuel Grin, à lui payer par égales parts, solidairement entr'eux, la somme de huit mille francs, tant à raison de la grave maladie dont il est atteint, de l'incapacité de travail qui en a été et qui en sera la conséquence, que des frais de médecin et autres que lui occasionne et lui occasionnera encore la maladie dont il est atteint et qui est le résultat de leur fait. (Signé) *J.-P. Massonnet,* juge de paix.

Conclusions de Victor Mingard tendant au payement de fr. 600, solidairement par les quatre accusés.

Conclusions de Louis Massonnet en payement de fr. 500, solidairement par les trois accusés.

La défense a soutenu qu'il n'existait aucune solidarité entre les accusés quant aux réparations civiles; elle a donc demandé la libération complète au point de vue civil des accusés Jaques Miéville, Daniel Grin et David Grin, ces trois accusés n'ayant été reconnus coupables d'aucune blessure quelconque ni sur Eugène Massonnet, ni sur Victor Mingard, ni sur Louis Massonnet.

Sentence.

La cour, à la majorité légale, condamne:

L'accusé Jean-Isaac Henrioud à un emprisonnement de 3 ans.

Les accusés Jaques Miéville et Daniel Grin à un emprisonnement de 18 mois chacun.

Solidairement entr'eux aux frais du procès et à ceux de leur détention préventive.

La cour, considérant qu'il résulte du verdict du jury que la maladie dont est atteint Eugène Massonnet est incurable et qu'il est résulté de la susdite batterie pour Victor Mingard et Louis Massonnet une incapacité de travail de plus de trente jours.

Considérant que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Considérant qu'en vertu de ce principe les accusés doivent être rendus responsables des dommages qui ont été la conséquence du délit auquel ils ont pris part.

La cour, par ces motifs, à la majorité légale, prononce :

Les conclusions de la partie civile sont accordées, celles d'Eugène Massonnet étant réduites à 2000 fr., celles de Victor Mingard à 250 fr., et celles de Louis Massonnet à 200 fr.

Impressions générales.

Les conclusions des experts ont paru prudentes et suffisamment précises. Il a été beaucoup question de ces actes pendant les plaidoyers.

Les indemnités ont été jugées par le public comme très faibles. On présume que la position de fortune des prévenus a été prise en considération.

M. le président a dirigé tout le procès avec beaucoup d'habileté, avec une grande dignité et une parfaite impartialité, c'est ce qui se disait dans tous les groupes. — Le ministère public a parlé avec modération et avec une grande autorité qui a souvent ému l'auditoire. — Les avocats ont déployé de grands talents et une

connaissance approfondie des faits de la cause et du caractère des prévenus.

On a paru regretter, en général, quelques erreurs commises dans divers journaux avant les débats, mais on exagère la portée de ces erreurs, elles sont sans influence au moment des débats.

Le public a suivi les débats avec une véritable passion, la tribune a toujours été remplie, la foule envahissait les couloirs et on escaladait les portes et les fenêtres.

Le point de la solidarité entre les prévenus pour les dommages-intérêts a été vivement débattu. Les prévenus alléguaient qu'il n'y avait eu qu'une blessure et qu'ainsi il ne pouvait y avoir qu'un coupable. Ils en concluaient qu'en condamnant les 4 prévenus on condamnait à coup sûr 3 innocents. — La défense laissait entrevoir que dans une telle mêlée il y avait eu inévitablement d'autres personnes engagées et que vraisemblablement c'étaient les plus coupables qui avaient disparu. — L'accusation, d'un autre côté, soutenait entr'autres que dans ces rixes nombreuses, ceux qui frappaient étaient soutenus par les complices et qu'ainsi la solidarité devait être prononcée.

Qu'il nous soit permis de faire remarquer à tous qu'il est dangereux de se mêler de ces querelles nocturnes, chacun devient alors responsable, non seulement de ses propres œuvres, mais encore de celles de tous ceux qui sont engagés dans la lutte. Chacun est responsable, non seulement quant aux peines, mais en outre solidairement quant aux dommages-intérêts, cela souvent pour des sommes qui peuvent être considérables.

Procès criminel

instruit à Cully contre les prévenus Vez et Fivaz, accusés d'être les auteurs de la mort de Deprez.

Vez a été condamné à quatre ans de réclusion et son domestique Fivaz à six ans.

La partie civile a obtenu dix mille fr. de dommages-intérêts.

Fivaz a été défendu par M. l'avocat J. Mandrot, et Vez par M. Renevier, avocat choisi.

M. Ruchonnet, avocat, a porté la parole pour la partie civile.

Les débats étaient dirigés par M. Bujard, président du tribunal de Lavaux, et la cour était composée, outre le président de Lavaux, de MM. Anex, président d'Aigle, et Mellet, président d'Oron.

Il y a eu foule dans les tribunes publiques pendant les débats.

Nomination.

Le Tribunal cantonal a nommé, le 26 mars 1863, Mr Louis Cloux, à Bière, aux fonctions de greffier de la justice de paix du cercle de Ballens.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 11 10 AVRIL 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Règlement de divers points entre un fermier et un acquéreur d'immeubles.

COUR DE CASSATION CIVILE.

28 janvier 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Jean-Marc dit John Pasteur, domicilié à Nyon, s'est pourvu contre le jugement rendu le 29 novembre 1862, par le tribunal civil du district de Nyon, sur l'action qu'il a intentée à Georges-Louis Martin, domicilié au territoire de Prangins.

D'une part se présente l'avocat Jules Pellis pour soutenir le recours; d'autre part Georges-Louis Martin comparaît assisté de l'avocat Ruchonnet.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dos-

sier des pièces ayant d'ailleurs circulé pour lecture auprès de chaque juge.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant qu'un bail a été fait pour dix ans, le 28 décembre 1857, entre Georges-Antoine Bouchet, propriétaire des immeubles situés en Culet (Prangins), et Georges-Louis Martin, jardinier;

Que par ordonnance de mise en possession du 17 décembre 1860, John Pasteur est devenu propriétaire de ces immeubles, ensuite d'ôtage qui avait été notifié au preneur Martin le 20 octobre précédent;

Que John Pasteur a ouvert action à Martin aux fins de faire prononcer :

A. Que celui-ci est son débiteur :

1° D'une somme équivalente au prix du bail, calculé à raison de 400 fr. l'an, dès le 29 octobre 1860;

2° De 500 fr. à titre de dommages-intérêts pour résiliation du bail.

B. Que le bail est résilié dès le jour du jugement définitif.

Que sur la citation en conciliation, Martin a déposé 272 fr. 10 c. et a ensuite offert, de plus, 200 fr. qui ont été refusés;

Que résolvant les questions, le tribunal civil a reconnu, entr'autres, que Martin a négligé de provigner une vieille vigne, laquelle ne pouvait pas être provignée utilement actuellement;

Qu'il a ouvert un jour de 7 carrons de champ dans la muraille sans autorisation, mais que cet acte ne cause pas de préjudice à l'immeuble;

Qu'il a arraché un arbre mort sans en offrir le prix au propriétaire Bouchet ou Pasteur;

Que lorsque Martin est entré en possession, les lieux loués étaient dans un état déplorable;

Que la propriété est aujourd'hui en bon état et qu'elle a depuis lors augmenté de valeur;

Que Martin en a usé en bon père de famille;

Qu'il a fait d'importantes dépenses pour l'améliorer, en créant une vigne d'environ 75 perches, en mettant beaucoup d'engrais

sur la propriété, en établissant des treilles, plantant des arbres et défonçant une grande partie du domaine;

Que Martin a payé des valeurs selon son compte pour des réparations que le bail met à la charge du propriétaire;

Qu'il a été convenu les 25 février et 4 mars 1860, entre Martin et Bouchet, que ces valeurs devaient être imputées sur le prix des baux échus et à échoir;

Que Martin a offert verbalement plusieurs fois à Pasteur de régler le prix du bail, de payer 272 fr. 10 c., plus 200 fr., et a offert une somme fixe et un règlement de compte;

Qu'en cas de résiliation, Pasteur n'éprouvait pas de dommage;

Que comme conclusions au procès, Martin a conclu à libération des fins de la demande de Pasteur, tout en continuant d'offrir un règlement de compte et le paiement de la somme de 472 fr. 10 c. déposée en mains du juge de paix de Nyon;

Que, statuant, le tribunal civil a débouté le demandeur de ses conclusions et a accordé celles du défendeur Martin;

Que John Pasteur recourt par divers moyens qu'il propose comme moyens de nullité ou comme moyens de réforme du jugement, et qui consistent à dire qu'en imputant les avances de Martin sur le prix des baux échus ou à échoir, le jugement a mal interprété la convention, puisque ces avances ont été amplement couvertes par les baux échus avant le 29 octobre 1860, date de la notification de l'ôtage; que si ces avances s'élevaient à une somme excédant le prix de ces baux échus, ils constitueraient un prêt ou une confiance personnelle faite à Bouchet; qu'il y a fausse interprétation de l'article 157 du code de procédure civile contentieuse; que le tribunal civil a fait erreur en exigeant une mise en demeure de Pasteur à Martin pour le paiement du prix de ferme et a mal apprécié les articles 1024 § 2 et 840 du code civil, ainsi que le bail; qu'en attribuant quelque valeur aux offres verbales de Martin, il a faussement appliqué les articles 943 et suivants du code civil et 478 et suivants du code de procédure civile non contentieuse; enfin qu'il y a contradiction entre les réponses et les questions posées:

Attendu quant à ces moyens, en tant que tous ou quelques uns

seraient proposés en vue de nullité, que pour se prévaloir de moyens qui tendent à faire annuler un jugement, il faut que l'indication des griefs soit claire et précise.

Attendu que le tribunal civil a examiné et résolu toutes les questions qui lui ont été soumises; que si des points étaient demeurés incertains ou n'ont pas été compris dans le programme, il appartient aux parties de requérir telle position de questions pertinentes pour compléter l'instruction de la cause;

Qu'en définitive, les griefs du recours ne rentrent dans aucun des cas prévus à l'article 405 du code de procédure civile pour la nullité.

La cour écarte ces griefs.

Statuant sur les moyens ci-dessus indiqués, en tant qu'ils tendent à la réforme, et considérant que si le propriétaire ne peut faire sur son immeuble aucun acte qui soit de nature à nuire à son créancier, toutefois il peut donner l'immeuble à bail et peut même recevoir à l'avance le paiement du prix du bail, puisqu'aucune disposition de la loi ne défend le paiement par anticipation; que, d'un autre côté, le preneur ou le débiteur, payant de bonne foi, peut renoncer au bénéfice du terme;

Que, dès lors, le créancier saisissant ne saurait prétendre à à d'autres droits qu'à ceux du propriétaire saisi.

Considérant, quant à la résiliation du bail, que Martin a payé régulièrement le prix du bail; que s'il est resté une valeur, cela vient de ce que le propriétaire actuel n'a pas voulu la recevoir;

Qu'il est établi en fait que le preneur Martin a usé de l'immeuble en bon père de famille et a fait des améliorations aux fonds, qu'il a établi au procès qu'il ne doit pas au delà de 472 fr. 10 c., dont il a fait l'offre et le dépôt, et dont acte a été donné au recourant par le jugement.

Attendu, dès lors, que le demandeur Pasteur ne se trouve pas dans un des cas de résiliation du bail par la faute du preneur.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, donne d'ailleurs acte au demandeur de l'offre de Georges-Louis Martin en paiement de 472 fr. 10 c., et condamne John Pasteur aux dépens résultant de son pourvoi.

Observations.

L'article 157 du code de procédure civile non contentieuse attribue les fruits civils au créancier ôtagiste, à dater du jour de la notification de l'ôtage faite au locataire. Ce principe est posé dans la loi d'une manière absolue, il est conforme à l'ensemble de notre système hypothécaire. C'est une disposition protectrice de la lettre de rente, connue et fort appréciée des créanciers hypothécaires. L'arrêt qui précède nous paraît avoir fait fléchir ce principe. Il nous sera permis de souhaiter que cette décision ne forme pas une jurisprudence dont le maintien ne pourrait qu'affaiblir le crédit des titres hypothécaires.

***

Correspondance.

Yverdon, le 25 mars 1863.

Monsieur le Rédacteur,

Je me permets de m'adresser à votre honorable journal pour attirer l'attention de nos législateurs sur un point qu'il serait assez essentiel de ne pas négliger complètement dans ce moment de réforme de l'organisation judiciaire. Il est important en effet de mettre en harmonie autant que possible la pratique des affaires avec le principe de l'égalité devant la loi, inscrit à la tête de notre Constitution.

La loi du 23 mai 1825 sur le barreau, contient dans son article 10 une disposition qui oblige les avocats à défendre gratis et à tour de rôle, les causes des parties qui plaident au bénéfice du pauvre. Le code de procédure civile de 1847 contient aussi des dispositions (art. 81 à 85) sur le *bénéfice du pauvre* et pose comme principe que ce bénéfice du pauvre a pour but d'*aider* la partie qui n'a pas les moyens pécuniaires de plaider. Ces dispositions législatives sont déjà, à l'honneur du canton de Vaud, un grand pas de fait du côté de la justice et de l'égalité; mais elles

sont incomplètes et insuffisantes, et dans la pratique nous trouvons malheureusement que le pauvre a beaucoup de peine à se faire rendre aussi bien justice que celui qui a le moyen de payer les émoluments des tribunaux. Je n'en fais ici aucun reproche à la magistrature vaudoise qui n'a jamais transformé son office en une spéculation; mais la force des choses a entraîné cette conséquence déplorable qu'on ne peut reprocher qu'à l'insuffisance des institutions.

Le principe de l'aide à donner à l'indigent dans les procès qu'il peut être appelé à soutenir étant posé, il ne reste donc qu'à en procurer une application plus efficace et il est à désirer que nous apportions notre attention sur un point qui, pour être un peu spécial, n'en a pas moins son importance. Cette question a déjà été traitée avec beaucoup d'habileté et de bon sens pratique, par M. Vivien, dans un rapport présenté à l'académie des sciences morales et politiques sur un ouvrage de M. Dubeux, substitut du procureur du Roi, à Versailles. Cet ouvrage fait l'historique des institutions destinées à venir en aide aux plaideurs indigents chez différents peuples. Les lois romaines voulaient que les femmes, les pupilles, les indigents, les incapables, ne fussent jamais privés de l'assistance d'un avocat; elles évoquaient au tribunal suprême de l'empire les causes dans lesquelles ils étaient parties; elles prenaient des mesures pour que le faible fût toujours soutenu contre le puissant. Par les capitulaires des rois de la seconde race, les pauvres sont placés sous la protection spéciale des tribunaux, mais peu à peu le principe reçut des modifications par suite des changements de système administratif et financier chez les divers peuples, et ce n'est qu'au quinzième siècle que nous voyons une institution régulièrement organisée. Un titre spécial des statuts d'Amédée VIII, publié en 1477, a fondé une magistrature particulière appelée bureau des pauvres. Au moment où M. Dubeux écrivait son ouvrage (1847), ce bureau des pauvres, en Sardaigne, se composait d'un avocat, spécialement chargé de la direction des affaires et des plaidoieries, d'un procureur préposé à la rédaction des procédures et de substituts. Auprès de chacun des cinq sénats ou cours royales était constitué un bureau des pau-

vres remplissant directement son office dans le lieu où il siège et dans les juridictions inférieures par l'intermédiaire d'avocats ou procureurs nommés d'office et obligés par la loi de prêter gratuitement leur ministère. Pour empêcher que ces facilités ne dégénèrent en abus, on exige une enquête sérieuse pour constater la pauvreté du plaideur; il faut en outre que le bon droit de l'indigent soit apparent aux yeux du bureau, pour éviter que les citoyens ne soient exposés à des poursuites vexatoires.

Dans le reste de l'Europe, l'assistance prêtée aux indigents devant les tribunaux n'est point partout la même; mais en somme la plupart des états accordent l'exemption des droits de toute nature qui pèsent sur les plaideurs et les soins gratuits d'avocats et d'avoués d'office désignés ordinairement par les tribunaux. La législation de France est celle qui accorde le moins de faveurs aux indigents, car elle ne dispense pas ceux-ci des droits de timbre, d'enregistrement et d'expédition, quoiqu'elle leur accorde l'appui de la défense d'office imposée aux avocats et avoués.

En résumé, M. Dubeux conclut à la création d'une institution semblable au bureau des pauvres en Sardaigne. Dans son rapport, M. Vivien critique cette conclusion, en s'appuyant sur la pratique et l'expérience, et il conclut lui-même à ce que : 1° l'action du ministère public soit étendue; 2° à ce que les indigents soient dispensés de tout paiement de droit ou émolument.

Je crois qu'une partie de ces conclusions peuvent être applicables en partie à notre pays; quoique notre législation soit moins défectueuse à cet égard que la législation française, nous n'en sommes pas encore arrivés au point d'ouvrir complètement l'arène judiciaire à l'indigent dont le bon droit est fondé. C'est ainsi que l'action du ministère public qui devrait se déployer dans toutes les causes, ou au moins la plus grande partie d'entr'elles, qui concernent des indigents, est limitée par la loi, par nos habitudes judiciaires; nous sommes beaucoup trop portés à laisser à cette magistrature les seules affaires pénales, en la regardant un peu comme un intrus lorsqu'elle se mêle des affaires civiles. D'un autre côté, pour obtenir le bénéfice du pauvre, le plaideur doit déjà avoir ouvert l'action par la citation en conciliation et n'est

pas dispensé des frais de greffe et des émoluments des huissiers. Il doit donc faire des frais, quelquefois élevés en comparaison de ses ressources, et dans certains cas il est frappé d'une incapacité réelle. Est-ce juste, est-ce équitable? Non. Et cependant il serait facile d'y remédier en étendant l'action du ministère public, qui sera dorénavant déchargé par la création d'un directeur des enquêtes, d'une partie de ses fonctions.

Je ne voudrais pas imposer au ministère public l'obligation de plaider dans tous les procès où sont engagés les indigents; mais je voudrais qu'on lui incombât la mission d'examiner préliminairement le droit du plaideur indigent, et après cet examen d'en faire rapport au tribunal cantonal qui, sur les conclusions prises et sur le vu des attestations de pauvreté, accorderait le bénéfice du pauvre complétement, en dispensant entièrement de tout émolument de justice et en nommant un avocat d'office comme pour les affaires pénales, ou en désignant même un officier du ministère public. Les frais que cela entraînerait seraient minimes et dans tous les cas ce n'est pas devant quelques centaines de francs qu'on doit reculer pour assurer à tous les citoyens une protection efficace de la loi et un accès égal devant les tribunaux.

Je sais que ma proposition peut soulever des objections, mais d'une discussion sérieuse pourra sortir peut-être quelque chose de meilleur que ce que nous possédons actuellement.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée. *J. Bury*, avocat.

Droit pénal.

Affaire Mathile, François-Auguste, de la Sagne, au canton de Neuchâtel, serrurier, domicilié à Vevey, âgé de 31 ans.

(Voir l'arrêt en nullité du jugement de Vevey, page 169.)

Le tribunal, composé de MM. Bujard, Mellet d'Oron, et Borgognon, vice-président du tribunal de Lavaux, s'est rendu en corps à Vevey pour examiner le théâtre de la lutte. Il a siégé pen-

dant 4 jours et un auditoire toujours nombreux a suivi les débats. L'avocat Ed. Secretan a plaidé pendant 5 heures. Un témoin domicilié à Morges, appelé par le télégraphe, a jeté le plus grand jour sur l'affaire, et s'il eût été entendu dans l'enquête, certainement que l'accusé n'aurait pas été condamné à Vevey ou qu'il n'eût pas même été mis en accusation comme l'auteur de la lésion.

Jurés.

Lederrey, Charles-François, syndic à Grandvaux.
Bolomey, Henri, syndic à Lutry.
Bourgeois, Jacob, notaire à Bex.
Bermond, Louis-Auguste, à Lausanne.
Daccord, Fréderic, à Lausanne.
Challand, Louis, inspecteur forestier à Bex.
Morin, Marc, négociant à Lausanne.
Heer-Tobler, lampiste à Lausanne.
Mégroz, Henri, capitaine à Lutry.
Braillard, David-Louis, architecte à Lausanne.
Fonjallaz, Jean, sergent-major à Epesses.
Juat, Charles, négociant à Lausanne.
Margot, François, instituteur à Cully.

Le drame judiciaire.

Le 1er avril était le jour fixé pour l'ouverture des débats. Mr le président annonce que la partie publique a récusé, par récusation motivée, l'assesseur *Descombaz*, désigné pour suppléant par l'accusé, attendu qu'il a siégé aux débats précédents*. Le défenseur déclare qu'il ne veut pas soulever d'incident préliminaire à ce sujet, mais qu'à son sens, c'eût été à l'accusé à désigner dans la liste tirée au sort un suppléant en lieu et place. On procède au choix du suppléant suivant la marche tracée pour le cas où l'un des membres du jury est absent pour cause fortuite**. Le sup-

* Art. 535, relatif à la révision ; aucun des jurés du premier jugement ne peut faire partie du nouveau jury.
** Art. 332. Le président propose une liste en nombre triple ; chaque partie élimine un des noms.

pléant désigné par le ministère public a pris la place de l'un des jurés dispensé.

Après les opérations d'usage on entend les experts médecins, puis on procède à l'interrogatoire du prévenu, François-Auguste Mathile, ouvrier serrurier, âgé d'environ 30 ans, et à celui de la fille Fanny J***, avec laquelle le prévenu se rendait au café de la gare en compagnie d'Unholz et de la fille G***, lorsque la scène de batterie où il est compromis a eu lieu. Le témoignage de cette fille J., arrêtée pendant l'enquête ainsi que Mathile, et libérée par le jugement de Vevey, confirme les assertions de l'accusé touchant les détails de la scène. Le 31 décembre, vers 10 heures du soir, devant la boutique du pâtissier Vodoz, dans la rue de Lausanne, marchaient d'abord Unholz et sa bonne amie, puis derrière eux Mathile et Fanny J. Mathile longeait le trottoir, lorsqu'un jeune homme vient à sa rencontre en courant et le frappe à la joue d'un grand coup de bâton qui porte sur son masque. Mathile se retourne et voit l'agresseur rejoindre une troupe de jeunes gens qui marchent en procession derrière eux avec deux flambeaux, un lugeon, un arrosoir servant de tambour et le goulot de l'arrosoir servant de fifre ou de clairon. Il continue son chemin, la troupe qui le suit est arrivée en même temps qu'eux à l'angle de la place sur laquelle débouche la rue et qui sépare la ville du pont de la Veveyse. Là, sur le trottoir en face de la boucherie Jaunin, les premiers de cette troupe sont arrêtés. Mathile reconnaît celui qui l'a frappé et qui tient encore son bâton, va à lui et lui dit : « Pourquoi m'as-tu donné un coup ? » Le jeune homme lève le bras pour le frapper de rechef, un second le frappe de son flambeau allumé, il se baisse pour saisir le bâton dont il est menacé et reçoit dans le moment une grêle de coups sur les épaules, aux cris de *c'est lui, les voici;* il s'empare du bâton et en frappe vigoureusement ses adversaires. Fanny J. se jette dans la mêlée pour l'en retirer; au bout de quelques minutes de combat tous ces jeunes gens les abandonnent, sans qu'ils sachent pourquoi, sanglants et tout étourdis. Mathile a perdu dans la bagarre son masque et son chapeau. Fanny J., en cherchant le chapeau, trouve un bonnet que Mathile a gardé et

donné à sa sœur Mme Maury, dans l'espoir de découvrir par cet indice ceux qui l'ont assailli d'une manière si subite et si incompréhensible. Ils vont ensuite laver leur sang au puits du jardin de l'hôtel du Pont, et au quartier du Pont pour se faire donner quelques soins dans deux maisons où ils ont des connaissances. Fanny J. n'est guère moins maltraitée que Mathile, elle a des coups à la tête et un doigt coupé grièvement; après cela ils sont retournés au bal de la Croix d'or, où ils avaient déjà été dans la soirée, avant l'événement.

On entend ensuite les accusés du parti des jeunes gens, lesquels, bien que libérés par le verdict de Vevey, ne sont entendus qu'en cette qualité, puisqu'en ce qui concerne Mathile, le verdict de Vevey a été annulé. La version des quatre d'entr'eux qui donnent des détails sur le commencement de la lutte est directement opposée à celle du prévenu. *Lavanchy* a vu donner le coup de bâton à Mathile par deux enfants, c'est à tort que Mathile s'est adressé à lui et lui a reproché de l'avoir frappé; les trois autres, Boulenaz, Wanner et Jules Kohly ne savent rien de cette circonstance. Mathile s'est approché de Lavanchy, lui a tenu le propos indiqué, ne lui a rien fait cependant, mais s'est jeté selon les uns sur Boulenaz d'abord, selon les autres sur Dœlker, la victime; un combat corps à corps a eu lieu entre Mathile et Dœlker, du côté du gros maronnier; c'est là, dit Jules Kohly, qu'il *paraît* que Dœlker a reçu le coup. Boulenaz ni Jules Kohly n'ont vu frapper, mais *Kohly* prétend qu'il a vu plus tard une arme dans la main de Mathile et qu'il en a lui-même reçu un coup sur la nuque, lequel a été l'objet de l'examen des médecins. *Boulenaz* n'a pas vu d'arme, mais il prétend avoir reçu un coup d'instrument tranchant dans le dos, et son habit présente une large déchirure. *Wanner* dit qu'il s'était arrêté pour allumer un cigarre et qu'il ne s'est jeté sur le masque que lorsqu'il a entendu que Dœlker était blessé. D'autres jeunes gens, Moser, Delessert, Diserens, Morax, rapportent que lorsque Dœlker sortit de la mêlée en criant « j'ai reçu un coup de couteau, » l'un d'eux prit l'accusé par derrière le corps, l'autre aux cheveux, le troisième, Delessert, lui arracha le bâton qu'il avait dans les mains; ensuite un ou deux jeunes gens reçu-

rent des coups de poing, Wanner montrait quelques égratignures à la main. Diserens croyait avoir vu briller quelque chose dans la main de l'accusé, ne sachant quoi; un ami des jeunes gens, placé à quelque distance, Nicollier, faisait un rapport analogue. L'interrogatoire des divers co-accusés, des experts et des témoins à charge, prit tout le premier jour et la moitié du second. On entendit ensuite *Unholz*, le compagnon de Mathile dans la soirée du 31 décembre; il confirme le fait du coup de bâton porté à Mathile en premier lieu et témoigne de la colère qu'il en a ressenti. Selon lui les jeunes gens ont commencé à frapper Mathile aussitôt qu'il s'est avancé vers eux; celui-ci n'avait pas de bâton en premier lieu, il n'a pas aperçu qu'un jeune homme eût été blessé et n'a regardé que quelques minutes ne voulant pas se mêler de l'affaire. *Jenny G.* dit à peu près la même chose. — Un autre témoin, le jeune *Contesse*, avait vu le commencement de la scène, placé du côté opposé de la rue, à l'angle du nouveau corps de garde, il avait entendu le propos de Mathile à Lavanchy et vu immédiatement s'engager la mêlée. Mathile frappait avec un bâton déjà avant le moment où il vit le jeune Dœlker sortir d'un des groupes, du côté des petits marronniers; dans cet instant la lutte durait déjà depuis un certain temps, on s'était jeté du côté de la boucherie.

Le témoin *Rusque*, cuisinier aux Trois-Rois, avait aussi vu commencer l'affaire, mais placé du côté de la ville, il ne voyait pas aussi bien que Contesse ce qui se passait autour de Mathile. Ce témoin, fort important cependant, avait vu les jeunes gens poursuivre les masques de huées tout à travers la rue de Lausanne, ayant l'air de les provoquer, puis tout à coup, au moment où Mathile croisait la route pour se diriger vers la gare, 7 à 8 jeunes gens tombèrent sur lui en disant « les voici. » Il affirme nettement que ce sont les jeunes gens qui ont commencé à frapper et que Mathile, qui d'abord n'avait pas de bâton, s'en est procuré un, il ne sait comment, dont il l'a vu se servir; il ne lui a vu du reste aucune arme; selon lui le jeune Dœlker est sorti blessé plutôt vers la fin de la lutte; il explique que Dœlker disait « j'ai reçu un coup de couteau » et non point « j'ai reçu un coup

de couteau des masqués. » Il dément Wanner, le porteur de l'arrosoir, qui prétendait n'avoir pris part au combat que depuis la blessure de Dœlker et assure que l'on frappait avec l'arrosoir bien avant que Dœlker se soit retiré. Lorsqu'il a vu Dœlker se retirer il l'a suivi immédiatement du côté de la fontaine des Trois-Rois pour savoir si l'on pouvait lui porter secours, il l'a trouvé expirant, peu après ses compagnons sont arrivés auprès de lui.

Nous passerons maintenant sans nous y arrêter sur beaucoup de nouveaux témoins entendus sur des faits et des propos, pour la plupart postérieurs à la scène, quelques-uns postérieurs même au premier jugement. Dans le nombre il n'y a guère à signaler que la déposition de l'inspecteur de police Roux, favorable en ce qui concerne les antécédents de Mathile et assez peu favorable en ce qui concerne ses adversaires les jeunes habitués de la pinte des artilleurs. Cette déposition ne laissa pas que de faire un certain effet, ainsi que la lecture d'une transaction ensuite de laquelle Kohly avait payé 80 francs, quinze jours avant le 31 décembre, à un nommé Vink, qui avait été laissé sur la place et avait dû passer près d'un mois à l'hôpital ensuite de coups de couteau.

Le soir du mardi on entendit un employé de la gare qui déclara qu'un de ses camarades leur avait dit avoir vu la scène, bien qu'il n'eût été entendu ni dans l'enquête, ni lors des premiers débats. Aussitôt il fut décidé de faire venir ce nouveau témoin pour le lendemain de Morges, où il est maintenant employé. Ce témoin, M. *Carme*, déposa qu'il avait en effet vu le commencement de la scène, d'abord depuis les environs du grand marronnier, puis depuis le mur de la boucherie Jaunin. Il venait lui-même de la gare des voyageurs, lorsqu'il vit un homme masqué et une femme se diriger de son côté, suivis de jeunes gens qui étaient porteurs de torches; l'homme se retourna, et il ne sait s'il avait une canne ou s'il la prit à quelqu'un, mais bientôt il le vit entouré de tous côtés et frappant avec un bâton. Il n'a pas entendu Mathile dire quelque chose à Lavanchy, il n'a pas non plus entendu Dœlker se plaindre de sa blessure. Il était à peine à une dizaine de pas et est resté sur les lieux jusqu'à ce

que l'affaire ait été terminée. Il a entendu l'un des jeunes gens dire : « j'ai reçu un fameux coup de poing, mais aussi je leur en » ai bien donné. » Le masqué s'est dégagé dè lui-même, il n'avait plus ni chapeau, ni masque; il s'est assis un peu plus loin sur un tombereau pour essuyer son sang; lorsqu'il s'approcha pour voir s'il avait du mal, le blessé s'est levé ainsi que la femme qui était avec lui, et ils se sont dirigés du côté de la gare. Le témoin est alors allé du côté de la ville, a appris le malheur survenu et est revenu ensuite du côté de l'hôtel du Pont avec d'autres pour chercher à retrouver les masques qu'on accusait du meurtre du jeune homme. Réinterrogé successivement par un des membres de la cour et par l'officier du ministère public, le témoin est très ferme dans l'affirmation que les jeunes gens se sont mis tous à la fois sur l'homme masqué, au nombre de 8 à 10, et que ce dernier se servait d'une canne ou d'un bâton; il n'a vu briller dans sa main aucune autre arme, bien qu'au commencement les flambeaux ne fussent pas encore éteints.

Cette déposition essentielle fut suivie d'une autre qui avait aussi son intérêt; trois petits jeunes gens de 9 à 12 ans furent entendus et déclarèrent qu'une heure environ avant la scène du combat, Dœlker et Boulenaz s'étaient élancés sur eux, avaient pris de force les deux flambeaux qu'ils possédaient, et distribué des coups de pied à ceux de la petite bande qui cherchaient à les conserver.

On entendit encore un des jeunes gens, *Chaubert*, assigné également depuis le commencement des débats sur la demande du ministère public; il avait pris part au combat, bien que comme Moser il n'eût pas été mis en accusation, et dit avoir vu le masque tenir un couteau à la main. Lorsque le défenseur lui fit observer qu'il n'avait pas dit cela dans l'enquête, le témoin répondit que le juge de paix ne l'avait pas interrogé à ce sujet, ce qui paraissait peu probable; pressé davantage, il se résuma à dire qu'il avait vu dans la main de l'accusé quelque chose de brillant, mais qu'il ne pouvait pas dire ce que c'était. Il prétendit aussi n'avoir pas su que Dœlker avait été tué d'un coup porté avec un instrument tranchant, et que pour cette raison là il n'avait pas parlé

devant le juge d'instruction. Après de telles tergiversations cette déposition perdait toute importance. Les interrogatoires furent terminés par l'audition de la dame *Perrochon*, appelée par la partie civile, qui, bien que fort insignifiante, n'en occasionna pas moins un conflit assez vif entre cette dame et d'autres témoins de son sexe auxquels la dame Perrochon reprochait d'être allés plus souvent que de coutume chez Mme Maury, sœur de l'accusé Mathile. On crut un moment qu'il faudrait mettre le holà, tant ces dames étaient animées. — Ce fut la fin de la séance du troisième jour.

Après le plaidoyer de la partie civile et le réquisitoire du ministère public, le défenseur demanda encore l'audition du père de l'un des accusés (Delessert), qui dit que sur le moment même de l'évènement fatal, se trouvant dans la pinte des artilleurs avec plusieurs des jeunes gens impliqués dans l'affaire, il les avait traités de lâches pour ne s'être pas emparé du masque qui devait avoir donné le coup. Que sur cela les jeunes gens présents lui dirent tous qu'on ne savait pas si c'était lui, et qu'on ne lui avait vu aucune arme; son fils présent raconta qu'il lui avait lui-même arraché des mains le bâton avec lequel il avait combattu. Un membre de la cour demanda au témoin pourquoi il avait tardé si fort à faire cette révélation; le témoin répondit qu'il ne savait pas ce que les jeunes gens avaient dit précisément, mais qu'étant venu la veille par curiosité assister aux débats il avait été surpris de les entendre parler d'armes entre les mains du masque, après ce qu'ils lui avaient dit, même avant la levée du corps.

Nous voudrions pouvoir donner autant de place au compte rendu des plaidoyers qui occupèrent le vendredi soir et toute la journée du samedi; mais l'espace nous manque et le résumé des débats eux-mêmes nous a semblé encore plus nécessaire.

Le système de la partie civile (M. l'avocat Conod) et celui du ministère public furent exactement les mêmes, ils adoptaient en plein la version des compagnons de la victime et concluaient, comme à Vevey, à faire déclarer Mathile coupable d'avoir dès le début de la rixe tué le jeune Dœlker d'un coup porté à la gorge avec un instrument tranchant; ils accusaient Mathile d'avoir été le véri-

table provocateur, puisque même en admettant que le coup reçu par lui eût été donné par Lavanchy, il n'avait pas poursuivi sur le champ son agresseur. Ils présentaient comme une circonstance morale fort aggravante le fait que Mathile, après avoir connu la mort du jeune homme, avait été danser encore une partie de la nuit. En somme Mathile, parti de chez lui dans une humeur farouche, avec une intention mauvaise, avait égorgé sans motifs, à propos de rien, un enfant inoffensif. Un tel crime devait être envisagé avec sévérité, vu surtout la multiplication des crimes analogues.

Le défenseur, après avoir signalé les dangers de la prévention en matière pareille, établit que la question véritable consiste à savoir si Dœlker a été frappé avant la mêlée générale ou pendant cette mêlée; en un mot, si, sur l'ensemble, la version des jeunes gens est la vraie; il montre qu'elle est contredite et par les masques et bien plus par tous les témoins étrangers à la querelle qui l'ont vue de quatre points différents, et dont les dépositions se complétant les unes les autres, donnent de toute la scène une idée passablement complète; il fut assez vert à l'endroit du rapport de M. le Dr Muret, qui voyait un instrument tranchant dans quelques égratignures, même dans celle d'un des combattants qui affirmait lui-même n'avoir pas reçu de coup de couteau, tandis qu'il soutenait que la coupure de la fille J. pouvait avoir été faite avec un arrosoir; il opposait à cette partie du rapport la déposition du docteur Farvagnié qui avait été appelé à soigner Mathile et la fille J. le jour après l'événement. Il n'y a pas d'effet sans cause, ajoute-t-il, et l'accusation se condamne elle-même en prétendant que Dœlker a été tué sans motifs. Les circonstances d'une lutte nocturne d'une dizaine de jeunes gens avinés avec un seul individu permettent hardiment de supposer qu'un coup destiné à Mathile lui-même, a porté malheureusement sur un des jeunes gens les plus rapprochés de celui qui était l'objet de l'attaque commune. La défense a paru surtout forte lorsqu'elle a signalé les contradictions et les mensonges nombreux des accusateurs de Mathile, lesquels cependant avaient pu se concerter dès le principe sur ce qu'il fallait dire, puisqu'ils avaient été dès le principe en liberté. L'avocat opposa aux

accusations artificieuses des jeunes gens, qui, sans accuser directement Mathile, cherchaient cependant à établir l'impossibilité de son innocence, la véracité parfaite de l'accusé qui dès le début de l'enquête jusqu'à la fin ne se démentit pas un seul instant, et qui alla même jusqu'à refuser de tirer parti pour sa défense d'une coupure de couteau au col de l'habit qu'il portait le 31 décembre, parce que cette coupure n'avait en réalité pas été faite ce jour-là. Le défenseur, après avoir invoqué tour à tour la vraisemblance morale, les probabilités matérielles et les témoignages directs, se livre à l'examen d'un grand nombre d'indices de la vérité survenus depuis les débats. Il croit que la rixe n'est pas due au hasard et qu'un ennemi caché de Mathile a poussé ces jeunes gens turbulents et trop excités à l'agression qui a coûté la vie à l'un d'entr'eux. Cette hypothèse explique seule certains détails de cette ténébreuse affaire. Selon le défenseur, non seulement la culpabilité de Mathile n'est pas prouvée, mais son innocence éclate au grand jour, elle sera proclamée par les juges, et l'accusé ainsi que sa famille pourront bientôt bénir Dieu d'une délivrance presque miraculeuse.

Il n'y eut pas de réplique et le verdict fut rendu après une demi-heure de délibération. ***

Programme.

1° Est-il constant que le 31 décembre 1862, à Vevey, entre 9 et 10 heures du soir, aux environs de la boucherie Jaunin, il y a eu une batterie entre un certain nombre de personnes? — Oui à l'unanimité.

2° Est-il constant que cette batterie a eu pour résultat, outre quelques lésions de peu d'importance, une lésion qui a occasionné la mort de Jules Dœlker, de Chavannes sur le Veyron, âgé de 15 ans. — Oui à l'unanimité.

3° L'accusé François-Auguste Mathile, de la Sagne, canton de Neuchâtel, ouvrier serrurier à Vevey, âgé de 31 ans, est-il coupable:

a) D'avoir pris une part active à cette batterie? — Oui à l'unanimité.

b) D'être l'auteur de la lésion qui a occasionné la mort du jeune Dœlker? — Non à l'unanimité.

c) D'avoir été provocateur dans cette batterie? — Non par 8 voix.

d) D'y avoir fait usage d'une arme meurtrière ou d'un instrument dangereux? — Non à l'unanimité.

4° En cas de réponse négative à la question sous § *c:* L'accusé Mathile a-t-il été violemment provoqué? — Non à l'unanimité.

5° Mathile était-il en état de légitime défense? — Oui par 9 voix.

6° En cas de réponse affirmative à la question qui précède : A-t-il excédé les bornes de la légitime défense? — Non à l'unanimité.

La partie civile, père et mère Dœlker, pour qui plaidait M. Ch. Conod, a conclu à ce que Mathile soit condamné à lui payer cinq mille francs.

M. Cossy, officier du ministère public, a conclu à la libération de l'accusé Mathile et à ce que les frais soient mis à la charge de l'Etat.

La cour, vu le verdict du jury, prononce la libération, mais sans dépens, de François-Auguste Mathile, et met les frais à la charge de l'Etat, tant ceux du jugement annulé que ceux du jugement de ce jour, et ordonne la mise en liberté immédiate de Mathile s'il n'est retenu pour une autre cause.

Quant aux conclusions de la partie civile, attendu que Mathile n'est pas l'auteur de la lésion qui a occasionné la mort de Dœlker.

Attendu que les autres personnes accusées d'avoir pris part à la batterie ont été libérées par un précédent jugement tombé en force;

Que dès lors l'auteur de la mort du jeune Dœlker est resté et reste inconnu,

La cour unanime retire les conclusions en dommages-intérêts de ses père et mère.

Procès contre les prévenus Vez et Fivat, accusés d'être les auteurs de la mort de Deprez.

(Voyez le N° précédent, à la page 188.)

Le procès dont il s'agit a vivement ému les populations de Lavaux et des districts voisins. Voici de nouveaux détails.

L'audience dès le début a pris un caractère saisissant par l'apport et l'exposition des vêtements de la victime. Ils étaient couverts de sang et de boue, on remarquait en plusieurs parties des coupures et des déchirures dénotant une violente lutte.

Le tribunal, les jurés, les avocats et le ministère public se sont transportés sur le lieu du crime, au-dessus de Lutry, tout près de la ville, dans un endroit encaissé de murs et là où commence à gauche un sentier qui conduit à Corsier. Ils étaient suivis des accusés. Cette inspection locale a eu lieu après l'audition des prévenus et était indispensable à cause de la divergence de leurs dépositions et de la difficulté de comprendre leurs explications. On dit que les faits sont devenus plus clairs et que l'interrogatoire y a dès lors beaucoup gagné en évitant des équivoques.

Dès qu'on a su à Lutry que la Justice s'était rendue sur le lieu du crime et que les prévenus y étaient entourés de gendarmes, la foule a accouru et a pris place sur les terrasses de vigne du voisinage. Il y régnait partout un silence glacial et sinistre.

Fivaz a tout avoué. Vez a nié avec persistance tout ce qui pouvait être mis à sa charge. Quant aux témoins, il y en a eu un grand nombre, mais aucun n'avait vu les événements naître et se développer, sauf un homme qui travaillait à la vigne, mais c'était à une certaine distance, et son attention n'a été fixée que par le bruit, c'est-à-dire lorsque la lutte était déjà bien engagée, d'où suit qu'il n'a pas pu dire qui avait commencé. Quant aux autres témoins, ils ont déposé sur des faits antérieurs ou postérieurs au drame. Ces témoignages avaient ainsi une importance secondaire. Toutefois il en est jailli quelques traits amenant à la lumière une grande dureté de caractère.

En général le public croyait pendant les débats et le jugement à

un assassinat prémédité, et depuis lors il y a eu recrudescence dans le même sens. Il faut dire que le grand nombre de crimes qui ont eu lieu cette année a facilité le développement de la tendance à la sévérité.

Programme.

1° Est-il constant que le 29 janvier 1863 il y ait eu rière Lutry une rixe soit batterie ayant eu pour résultat des lésions soit blessures ayant occasionné la mort de Charles Deprez? — Oui à l'unanimité.

2° L'accusé J.-F. Vez est-il coupable d'avoir pris une part active à cette rixe soit batterie? — Oui à l'unanimité.

3° L'accusé J.-F. Vez est-il l'auteur ou l'un des auteurs des lésions soit blessures qui ont occasionné la mort de Charles Deprez? — Oui par neuf voix.

4° Le dit accusé Vez a-t-il été provocateur dans cette rixe soit batterie? — Non par neuf voix.

5° A-t-il contribué à la prolonger? — Oui par onze voix.

6° L'accusé J.-J.-D. Fivat est-il coupable d'avoir pris une part active à cette rixe soit batterie? — Oui à l'unanimité.

7° L'accusé Fivat est-il l'auteur ou l'un des auteurs des lésions soit blessures qui ont occasionné la mort de Charles Deprez? — Oui à l'unanimité.

8° Le dit accusé Fivat a-t-il fait usage dans cette batterie d'une arme meurtrière ou d'un instrument dangereux? — Oui à l'unanimité.

Le ministère public conclut à ce qu'en application des articles 240, 243, 244, 248 et 23 du code pénal, la cour condamne Vez à 5 ans de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant 10 ans et à la moitié des frais du procès, et Fivat à 6 ans de réclusion, à 20 ans de privation des droits civiques et à la moitié des frais du procès.

Jugement.

La cour a condamné Vez à 4 ans de réclusion et à la privation des droits civiques pendant 10 ans, et Fivat à 6 ans de réclusion et à la privation des droits civiques pendant 20 ans.

Chacun à la moitié des frais, mais solidairement.

Et à payer aussi solidairement eutr'eux à la partie civile Jenny née Daples, veuve de Charles Deprez, et à ses deux filles Marie née Deprez, femme de Henri Pouly, et Louise Deprez, une somme de dix mille francs.

L'arrêt du tribuual d'accusation était conçu comme suit :

« Jean-François Vez, de Cheseaux, agriculteur, âgé de 30 » ans, et Jaques-Jean-David Fivat, de Sassel, domestique, âgé » de 21 ans, tous deux domiciliés avant leur arrestation rière » Belmont, sont accusés d'avoir, le 29 janvier 1863, rière Lutry, » pris une part active à une batterie ayant eu pour résultat des » lésions qui ont occasionné la mort de Charles Deprez, et dans » laquelle Fivat a fait usage d'une arme meurtrière.

» Délit auquel les art. 240, 243, 244, 248 et 23 du code » pénal paraissent applicables. »

Ainsi on ne pouvait arriver à prononcer autrement que sur un fait de rixe, à moins d'un supplément d'enquête et d'un nouvel arrêt d'accusation.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séances des 18 et 19 mars 1863.

Présidence de M. Josias Delaharpe.

Présents MM. les juges Marcel, Nicod, président du tribunal d'Echallens, et Louis Vallotton, vice-président du tribunal de Lausanne, premier juge suppléant, remplaçant M. Marc Demontet, président du tribunal de Vevey, empêché de siéger pour cause d'office ; le greffier Delisle.

L'accusé est amené à la barre, il dit s'appeler :

François-Joseph Harder, âgé de 52 ans, d'Islingen, au canton de Thurgovie, ouvrier charpentier, domicilié à Lausanne.

L'avocat Louis Ruchonnet, nommé défenseur d'office de l'accusé, est présent.

Monsieur Henri Carrard, substitut du procureur général, occupe le fauteuil du ministère public.

Les jurés appelés à fonctionner dans cette cause sont :

MM. Mercier, Théodore, tanneur à Lausanne.
Bonnet, Louis, comptable à Lausanne.
Nicollerat, Jean-Pierre, coiffeur à Lausanne.
Moraz, Joseph, à Morges.
Diedey, Edouard, serrurier à Lausanne.
Perrochon, Paul-François, secrétaire municipal à Cheseaux.
Brélaz, Louis, entrepreneur à Morges.
Dubois, Louis, commissionnaire à Lausanne.
Lavanchy, Jules, négociant à Lutry.
Cottier, Charles, directeur de la Banque à Lausanne.
Bermond, Louis-Auguste, à Lausanne.
Delaraye, Marc, voiturier à Lausanne.

Par arrêt d'accusation en date du 26 février écoulé, le prénommé François-Joseph Harder a été renvoyé devant le tribunal criminel du district de Lausanne, comme accusé d'avoir, le 25 janvier 1863, donné volontairement la mort à sa femme née Thérèse Zellweger, délit auquel les articles 211, 212 § *c* et 23 du code pénal paraissent applicables.

Programme des questions.

1° L'accusé François-Joseph Harder, d'Islingen, au canton de Thurgovie, ouvrier charpentier, domicilié à Lausanne, âgé de 52 ans, est-il coupable d'avoir, le 25 janvier 1863, donné volontairement la mort à sa femme, Thérèse née Zellweger ? — R. Non à l'unanimité.

2° Existe-t-il des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ?

3° François-Joseph Harder a-t-il été violemment provoqué ?

Questions subsidiaires

à résoudre pour le cas où la 1re question serait résolue négativement par cinq voix au moins :

4° L'accusé Harder est-il coupable de s'être, le 25 janvier 1863, volontairement, mais sans intention de tuer, livré à des voies de fait sur la personne de sa femme, voies de fait qui ont occasionné la mort de celle-ci ? — R. Oui à l'unanimité.

5° Ces voies de fait ont-elles été de nature telle, que dans le cours ordinaire des choses, l'accusé aurait dû prévoir que la mort devait en résulter ? — R. Oui à l'unanimité.

6° Ces voies de fait ont-elles été de nature telle, que dans le

cours ordinaire des choses, il n'était pas probable que la mort dût en résulter? — R. Non à l'unanimité.

7° L'accusé Harder a-t-il été violemment provoqué? — R. Non à l'unanimité.

Sentence.

La cour, à la majorité légale, condamne François-Joseph Harder, âgé de 52 ans, d'Islingen, au canton de Thurgovie, ouvrier charpentier, domicilié à Lausanne, à dix ans de réclusion, vingt ans de privation générale des droits civiques, et aux frais du procès ainsi qu'à ceux de sa détention préventive.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du mercredi 1er avril 1863.

Présidence de M. Louis Vallotton, vice-président.

Ont assisté Messieurs le juge Parmelin et le suppléant L. Bidlingmeyer; le greffier et les huissiers.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour se présentent:

D'une part Edouard Fehr, âgé de 55 ans, de Frauenfeld, éditeur responsable de la *Gazette de Lausanne,* domicilié à Lausanne.

D'autre part Charles-Adolphe Morlot, âgé de 43 ans, de Berne, professeur de sciences naturelles, domicilié à Lausanne.

Le prévenu Edouard Fehr est assisté de l'avocat F. Guisan.

Le plaignant Charles-Adolphe Morlot est assisté de l'avocat Ruchonnet.

L'officier du ministère public intervient dans cette cause.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la plainte portée le 28 février 1863, par Adolphe Morlot contre l'éditeur de la Gazette de Lausanne, pour contravention à la loi sur la presse, et de l'ordonnance du juge de paix du cercle de Lausanne, en date du 28 février 1863, traduisant l'éditeur de la Gazette, Edouard Fehr, devant le tribunal de police de Lausanne, comme prévenu d'avoir refusé d'insérer la réponse du plaignant A. Morlot à un article signé F. Troyon, inséré dans la Gazette de Lausanne du 3 février 1863, fait prévu et réprimé par l'art. 36 de la loi sur la presse, du 26 décembre 1832.

Les comparants sont interrogés par M. le président sur les faits de la cause.

Adolphe Morlot confirme sa plainte. Il déclare se porter partie civile et conclut à ce que l'éditeur de la Gazette soit condamné à

lui payer la somme de douze francs, valeur nécessaire au paiement de la réponse de M. Morlot dans la Feuille officielle.

L'officier du ministère public entendu a préavisé pour la libération du prévenu.

L'avocat Guisan a présenté la défense de la Gazette de Lausanne.

L'avocat Ruchonnet a aussi été entendu.

L'officier du ministère public et l'avocat Guisan ont répliqué.

Les débats sont déclarés clos.

Le tribunal qui a toujours été au complet entre sans désemparer en délibération à huis clos, et

Considérant qu'à la suite d'un article inséré dans la Gazette de Lausanne du 13 janvier 1863, émanant de la rédaction, article commençant par ces mots « L'année dernière » et finissant par ceux-ci « de ne pas donner suite ultérieure à cette affaire » Adolphe Morlot a fait insérer dans la Gazette de Lausanne du 31 janvier 1863, un article en réponse dans lequel il met en scène la personnalité de M. Fréderic Troyon ;

Que M. Fréderic Troyon a répondu à cette attaque d'Adolphe Morlot par un article qui a été inséré dans la Gazette du 3 février.

Considérant que le débat personnel engagé par Adolphe Morlot était clos par la réponse de Fréderic Troyon ;

Que dès lors la rédaction de la Gazette était en droit de refuser l'insertion du nouvel article d'Adolphe Morlot qui avait nécessairement pour conséquence de recommencer et d'éterniser le débat ;

Que d'ailleurs la nouvelle réponse d'Adolphe Morlot, du 20 février 1863, conçue en termes peu convenables, renferme dans son dernier alinéa l'allégation de faits qui peuvent être qualifiés de diffamatoires à l'adresse de personne jusqu'alors étrangère au débat;

Que sous ce second rapport l'éditeur de la Gazette de Lausanne était fondé à refuser l'insertion de cette pièce, quoique sa responsabilité soit complétement mise à couvert par le 3me alinéa de l'article 36 de la loi sur la presse.

Par ces motifs, le tribunal à la majorité légale libère l'éditeur de la Gazette de Lausanne de sa mise en accusation et rejette complètement les conclusions de la partie civile.

Les frais sont mis à la charge de l'Etat.

L. Vallotton, président. *S. Delisle*, greffier.

Sans recours.

Erratum.

En tête de la page 186 ajoutez ces mots : « L'accusé David Grin, à un emprisonnement de deux ans. »

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

XIme ANNÉE. N° 13. 1er MAI 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Lausanne, le 27 avril 1863.

Monsieur le Rédacteur,

Les journaux politiques de notre canton ont publié, il y a quelques jours, le récit d'un conflit de juridiction soulevé en vertu de l'article 50 de la constitution fédérale et à la suite duquel un jugement du tribunal de police du district de Payerne a été cassé par le Conseil fédéral.

Je n'ai pas remarqué que jusqu'à ce jour on ait dans la presse relevé la décision de l'autorité supérieure fédérale, et comme il me parait que cette décision est d'une nature fort grave et peut entraîner des conséquences qu'il est difficile d'admettre, je me hasarde à prendre l'initiative par la voie de votre journal d'attirer

l'attention sur cette affaire. Votre obligeance habituelle à mon égard voudra bien m'accorder l'hospitalité de vos colonnes.

Une fille Bise, fribourgeoise, était en service chez David Blanc, à Missy, dans le canton de Vaud. — Cette fille disparut le 5 novembre 1862 et son cadavre fut retrouvé dans le lac de Morat.

David Blanc porta une plainte contre Bise, frère de la défunte, domicilié dans le canton de Fribourg, pour avoir répandu le bruit soit par des propos *tenus publiquement dans le canton de Vaud*, soit par des articles de journaux, que c'était lui, Blanc, qui était cause de la mort de la fille Bise.

Bise fut traduit devant le tribunal de police de Payerne, qui le condamna *pour injures tenues dans le canton de Vaud* à 50 fr. d'amende, aux frais et à 100 fr. de dommages-intérêts en faveur de Blanc, et cela malgré le refus de Bise de se présenter devant les tribunaux vaudois.

Bise recourut au Conseil fédéral, qui cassa le prédit jugement en se fondant sur une décision des chambres fédérales dans l'affaire Häusser et sur ce que, en conséquence, les poursuites pénales qui ont lieu exclusivement sur plainte de la partie lésée sont assimilables aux actions personnelles, et que dès lors le prévenu doit être recherché devant les tribunaux du lieu de son domicile, comme en matière de dettes.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud doit avoir reçu communication du recours de Bise et avoir préavisé auprès du Conseil fédéral pour son rejet et en conséquence pour le maintien du jugement du tribunal de police de Payerne.

Et d'abord il y a lieu de remarquer que le jugement de Payerne condamne Bise à une amende et aux frais, ce qui est une condamnation pénale, et accorde à Blanc des dommages-intérêts, à titre d'indemnité et en sa qualité de partie civile. — Or l'article 13 du code pénal vaudois met l'amende au nombre des peines infligées dans le canton de Vaud.

Bien qu'on puisse soutenir avec quelque raison que les indemnités civiles qu'un tribunal de l'ordre pénal accorde en vertu de la législation pénale et en exécution du développement régulier de la procédure pénale, peuvent être allouées par le même tri-

bunal qui statue sur l'affaire au point de vue pénal, laissant de côté ce qui regarde ces indemnités, il n'en reste pas moins que le tribunal de police de Payerne a condamné à une *amende* qui est une *peine* le prévenu Bise. Le tribunal de police de Payerne est un tribunal de l'ordre pénal, l'amende est une des peines que reconnaît le code pénal vaudois, donc Bise a été frappé par la justice pénale d'une véritable peine.

Mais, dit-on, car il n'est pas contesté que le fait qualifié délit qui a justifié le jugement du tribunal de Payerne, a été commis dans le canton de Vaud, le délit ne se poursuit pas d'office, il faut la plainte du lésé, dès lors celui-ci doit la porter devant le tribunal du domicile de l'inculpé.

L'article 1 du code pénal vaudois qualifie de *délits* tous les actes punis par ce code, et Bise a, d'après le jugement, commis un des faits ou des actes réprimés par cette loi.

L'article 11 du code de procédure pénale, conforme en cela aux principes et qui se retrouve dans toutes les législations pénales, statue que le for soit pour l'instruction préliminaire, soit pour le jugement, est celui du *lieu où le délit a été commis*. Or Bise a commis un acte réputé délit d'après la loi vaudoise, il a commis cet acte dans le canton de Vaud, le for de la poursuite pénale et du jugement est donc celui du canton de Vaud.

A quoi importe-t-il que le délit se poursuive d'office ou sur plainte, du moment que la justice fait sienne la cause et poursuit dès qu'elle a été nantie? Il est de principe en matière pénale que les tribunaux d'une souveraineté quelconque ne poursuivent et ne punissent que les actes défendus et réprimés *commis sur son territoire*. Si une exception a été apportée à ce principe dans notre procédure et dans celle de la plus grande partie des états qui nous environnent, c'est pour des cas graves et dans l'intérêt soit de la justice et d'un ressortissant accusé (crime commis à l'étranger par un Vaudois et non poursuivi), soit de la garantie des droits de l'Etat (fausse monnaie). Or le tribunal de Fribourg dans l'espèce, à qui le Conseil fédéral voudrait que Blanc s'adressât pour obtenir justice, serait mal venu à se nantir d'un délit d'injures commis sur le territoire vaudois et il ne peut y avoir aucun doute

sur le parti que prendrait ce tribunal. Il refuserait de prononcer et il aurait raison, car son autorité ne s'étend pas au delà des limites du canton de Fribourg et il ne saurait comment justifier un jugement pareil à celui que le Conseil fédéral voudrait qu'il fût mis en demeure de rendre. La doctrine du Conseil fédéral aboutirait ainsi sans le vouloir à un véritable déni de justice.

Qu'on remarque d'ailleurs que le code pénal vaudois renferme un grand nombre de cas dans lesquels la justice ne poursuit que sur plainte. C'est ainsi par exemple que les délits contre la propriété (vol, escroquerie, etc.) ne se poursuivent que sur plainte dans certains cas; c'est ainsi encore que le viol et l'attentat à la pudeur ne se poursuivent d'office que s'ils ont produit un scandale public ou de graves lésions corporelles. Dans de pareils cas l'office ne se nantit que sur plainte, comme en matière d'injures; dès que l'office est nanti, il les poursuit, comme en matière d'injures; ces cas sont des délits comme l'injure; une peine les frappe comme l'injure.

Pour être conséquent et malgré qu'un délit de vol ou d'attentat à la pudeur eût été commis sur territoire vaudois par un confédéré étranger au canton, il faudrait renvoyer le plaignant vaudois à s'adresser aux tribunaux du domicile du confédéré pour faire punir le délinquant pour un fait commis hors de leur territoire, et ainsi le tribunal de Thurgovie, par exemple, pourrait être appelé à connaître d'un délit pareil commis dans le canton de Vaud par un Thurgovien habitant son canton. Voilà où conduit l'interprétation donnée dans l'espèce à l'article 50 de la constitution fédérale.

L'article 50 de la constitution fédérale parle de *réclamations personnelles* et c'est en leur faveur seulement qu'il a statué que le débiteur suisse, domicilié et solvable, doit être recherché devant son juge naturel, c'est-à-dire celui de son domicile, et la fin de cet article fait toujours mieux comprendre de quoi il s'agit, car cet article 50 se termine par ces mots: *ses biens ne pourront en conséquence être saisis hors du canton,* etc. Qui ne reconnait donc pas qu'il ne s'agit ici que de réclamations civiles personnelles et de pas autre chose. Or une plainte pour injures est-elle

une réclamation personnelle? Il semblerait d'après la décision du Conseil fédéral que cette haute autorité a cru qu'il existait encore dans le canton de Vaud le procès en réparation d'injures qui se traitait devant les autorités civiles, mais depuis 1842 il n'en est plus ainsi et le délit d'injures est réprimé et puni par le code pénal, aussi bien que l'homicide ou le vol.

Je ne serais pas éloigné de croire que le Conseil fédéral ne partage cette opinion et que s'il a cru devoir casser le jugement du tribunal de Payerne, c'est par respect et en exécution de la décision des chambres dans l'affaire Häusser. Mais l'affaire était-elle bien la même, c'est ce dont il est permis de douter.

L'agent d'affaires Häusser écrivit d'Arau, son domicile, une lettre réputée injurieuse, adressée à Rohr, dans le canton de Soleure.

L'injurié, domicilié à Rohr, porta plainte en injures contre Häusser devant les autorités soleuroises. Häusser fut condamné à une amende et aux frais. Il recourut à la cour d'appel qui écarta son recours par un moyen de forme. Le Conseil fédéral, à qui il s'adressa, en fit de même, mais les chambres fédérales au contraire l'accueillirent et mirent à néant la procédure soleuroise.

Il est curieux d'étudier l'opinion de la majorité de la Commission du Conseil national.

Cette Commision estime d'abord que le for est bien celui du canton de Soleure où la lettre injurieuse a été adressée. Il en devrait donc découler que le recours Häusser n'était pas fondé. Mais la Commission arrive néanmoins à la cassation par deux considérations, l'une que la législation soleuroise laisse au plaignant le choix de porter sa plainte pour injures devant le tribunal du lieu où l'injure a été commise ou devant celui du domicile du défendeur, l'autre que le *droit fédéral suisse* envisage une pareille affaire comme une action personnelle.

Examinons ces deux points de vue. On comprend que si une législation admet deux marches en faveur du plaignant pour obtenir justice, le prévenu doit être au même bénéfice et que si le plaignant peut choisir le for du délit d'injure ou le for du défen-

deur, le prévenu appelé dans le for de l'injure peut demander avec quelque justice d'être appelé dans son for. Mais la loi vaudoise n'a rien de pareil. Elle statue que l'injure, qualifiée délit par le code pénal, doit être poursuivie au for de la commission du délit. Or l'injure dont se plaint Blanc a été proférée dans le canton de Vaud, le délit a donc été commis dans le canton de Vaud, donc les tribunaux vaudois sont seuls compétents pour en connaître.

Le droit fédéral suisse, comme on est convenu de l'appeler actuellement, est l'ensemble des décisions fédérales intervenues sur conflits ou sur recours, ensemble duquel découlent des principes de législation', qui sont appelés à faire plus ou moins règle à l'avenir; or ce droit fédéral suisse, au dire de la Commission, envisagerait l'*action en injure* comme une action *personnelle.* Il peut y avoir, suivant la législation de quelques cantons, des raisons de considérer la chose à ce point de vue, mais pour en faire une règle générale, il faut dès l'abord méconnaître la législation vaudoise tout entière. D'après la législation vaudoise, l'injure est un délit, lors même que certaines injures ne sont poursuivies que sur plainte. Ce délit est puni d'une peine qui consiste suivant les cas en réclusion, emprisonnement ou amende. « Celui qui impute méchamment à autrui et rend publics des faits de nature à » exposer celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites » pénales ou même au mépris de ses concitoyens, est puni par » une réclusion qui ne peut excéder 10 mois ou une amende qui » ne peut excéder 600 fr., article 263 du code pénal.

» Ce délit ne se poursuit qu'ensuite d'une plainte, article 265 » du code pénal.

» L'injure simple (article 266) est punie d'un emprisonnement » de 3 jours au maximum ou d'une amende qui ne peut excéder » 60 fr., ou d'une réprimande. Ce délit ne se poursuit que sur » plainte. »

En présence d'une pénalité qui peut aller jusqu'à une réclusion de 10 mois et qui renferme même l'emprisonnement pour l'injure simple, pourra-t-on soutenir que la plainte pour injures n'est qu'une *action en réparation*, dont *la peine est l'accessoire* et qui doit être assimilée à l'action personnelle?

La décision du Conseil fédéral bouleverse notre législation pénale et frappe de néant maints articles de notre code pénal. Le Conseil fédéral, j'en suis convaincu, ne serait pas arrivé à un pareil résultat sans l'affaire Häusser. Cette Haute autorité a trop de respect pour les législations cantonales, pour sans raisons majeures leur porter un coup aussi funeste. L'habileté qu'elle a déployée dans ses décisions sur conflit et la justesse ordinaire de ses points de vue font espérer que sans l'antécédent Häusser, elle eût prononcé autrement, mais l'antécédent Häusser n'en est pas un. Et le Conseil fédéral me paraît avoir donné à cette affaire une portée qu'elle n'a pas, d'autant que les motifs qui l'ont dictée n'ont pas leur application dans le canton de Vaud.

Il serait à désirer que cette décision n'en restât pas là et que les chambres fédérales fussent appelées à se prononcer sur la question telle qu'elle est posée d'après la loi vaudoise et les sains principes de la législation. On dit du reste que le Conseil d'Etat s'est ému de cette annulation d'un jugement vaudois et que son intention est de nantir les conseils de la Confédération de cette affaire.

Veuillez, Monsieur le Rédacteur, me pardonner la longueur de cet exposé. Il y aurait intérêt à étudier encore, pour être complet, les décisions analogues à l'affaire Häusser qui pourraient avoir été rendues et j'en ferai l'objet, si vous le permettez et que le défaut de temps ne m'en empêche pas, d'une nouvelle communication.

H. B.

Droit pénal.

Procès devant le tribunal du district d'Oron, contre les nommés Serex et Morier, accusés d'avoir frappé à mort le meunier Chappuis.

TRIBUNAL D'ACCUSATION.

26 mars 1863.

Présidence de M. H. Bippert.

Présents : MM. les juges Bornand et Muret remplaçant M. le juge Lecoultre ; le greffier.

Lecture faite de l'enquête préliminaire instruite par le juge de paix du cercle de Mézières contre Jean-François Morier et François-Louis Serex, prévenus d'homicide.

Sur préavis conforme du procureur général, le tribunal d'accusation au complet et à la majorité légale, ayant jugé l'enquête complète, arrête :

I. *Jean-François Morier,* de Château d'Oex, tisserand à Ropraz, âgé de 42 ans, et *François-Louis Serex,* de Maracon, aussi tisserand à Ropraz, âgé de 34 ans, l'un et l'autre détenus, sont accusés :

1° Morier, d'avoir pris une part active dans une batterie qui a eu lieu au Pélaz, rière Ropraz, dans la nuit du 12 février 1863, batterie qui a eu pour résultat une lésion qui a occasionné la mort de François-Louis Chappuis, meunier à Ussières, rière Carouge, et dans laquelle le prédit Morier a été provocateur et a contribué à en prolonger la durée;

2° Serex, de s'être livré volontairement, mais sans intention de tuer, à des voies de fait qui ont occasionné la mort du prédit François-Louis Chappuis, voies de fait de telle nature que dans le cours naturel des choses il aurait pu prévoir que la mort dût en résulter.

Délit auquel les articles 215, 240, 243, 244, 248 et 23 du code pénal paraissent applicables.

II. La cause est renvoyée devant le tribunal criminel du district d'Oron.

Le jugement au fond prononcera sur les frais.

Le présent arrêt sera transmis au procureur général.

H. Bippert, président. *Ch. Mennet,* greffier.

COUR AU CRIMINEL, A ORON.

MM. Mellet, président et directeur des débats.
Demontet, président du tribunal de Vevey.
Déglon, président du tribunal de Moudon.

M. Cossy occupe le fauteuil du ministère public.
M. Gloor remplit les fonctions de greffier.

Prévenus. J.-F. Morier, âgé de 42 ans, de Château d'Oex, défendu par M. Ancrenaz. — F.-L. Serex, âgé de 34 ans, de Maracon, défendu par M. Henri Guisan.

Les experts sont MM. les docteurs Guisan, de Mézières, Lambert et Marcel, de Lausanne.

Jury.

1. Cottier, Charles, capitaine, à Lausanne, président.
2. Favrat, J.-L., forestier à Lausanne.
3. Cousin, J.-F., instituteur à Lausanne.
4. Michot, Louis, régent à Crémin.
5. Déglon, Louis, syndic à Curtilles.
6. Mingard, J.-P., syndic à Chapelles.
7. Menétrey, François, régent à Belmont.
8. Davel, Isaac, à la douane, à Lausanne.
9. Nicollerat, coiffeur à Lausanne.
10. Gavillet, J.-L., instituteur à Lausanne.
11. Trachsel, John, à Moudon.
12. Mermillod, à Oron.

Suppléant, Jan, Charles, à Oron.

Faits.

Le 13 février 1863, à 9 heures du matin, le juge de paix du cercle de Mézières fut avisé que durant la nuit précédente Jean-François-Louis Chappuis, meunier à Carouge, avait reçu dans une rixe au Pélaz un coup violent sur la tête et que sa vie était en danger. L'office se transporta immédiatement au domicile du blessé et trouva celui-ci couché sur un lit, ayant la tête et le visage enflés à tel point qu'il était impossible de reconnaître ses traits. Un docteur appelé pendant la nuit donnait les soins nécessaires au patient.

Le juge se transporta devant le domicile des tisserands Morier et Serex, lieu de la rixe, et y trouva près de la porte d'entrée des gouttes de sang recouvertes de sciure et des traces visibles d'un lavage sur le sol, fait sans doute pour effacer d'autres vestiges sanglants. Divers morceaux de bois, la plupart d'environ 3 pouces de diamètre sur 3 $^1/_2$ pieds de longueur, gisaient en désordre

tout auprès, et le juge s'empara de l'un d'eux, paraissant avoir servi à frapper Chappuis. Il fit aussi arrêter immédiatement Serex et Morier. — Chappuis succomba à sa blessure le lendemain 14 février dans la nuit et le procès-verbal d'autopsie se termine par les conclusions suivantes : « Il résulte des *faits* consignés dans » le procès-verbal du 15 février que Jean-François-Louis Chap- » puis, étant en bonne santé de corps, a reçu sur la tête, à gauche, » un coup d'une violence telle que le crâne en a été brisé, non » seulement au lieu d'application du coup, mais fort au loin et » dans tout son contour vertical, les moitiés postérieures et an- » térieures du crâne étant mobiles l'une sur l'autre et n'étant re- » tenues que par les membranes d'enveloppe. Les conséquences » immédiates et nécessaires d'une fracture aussi vaste, ont été la » *commotion*, la contusion du cerveau, puis d'énormes épanche- » ments de sang, épanchements d'une multiplicité et d'une abon- » dance telles que le cerveau comprimé a dû cesser de fonction- » ner et que la mort s'en est suivie. — Il ne paraît pas qu'il y ait » eu plus d'un coup donné. » Répondant en outre aux questions qui leur auraient été adressées par le juge, les mêmes experts ont déclaré que le défunt avait probablement reçu les blessures qui ont causé la mort au moyen d'un corps contondant volumineux, tel qu'un bâton noueux, étant debout en face de son adversaire et sans qu'il y ait eu lutte entr'eux.

Quels sont les faits qui ont amené ce déplorable événement et comment les choses se sont-elles passées?

L'enquête paraît avoir établi ce qui suit sous ce double rapport :

Jean-François Morier, tisserand à Ropraz, s'était associé avec François-Louis Serex pour l'exercice de leur état, et ce dernier était vers la fin de novembre 1861 chez Morier, où il était resté jusques à ce jour.

Morier ne vivait pas en parfaite intelligence avec sa femme née Porchet, et l'entrée de Serex dans sa maison ayant augmenté cette animosité conjugale, il en résulta l'année suivante un procès en divorce dans lequel Jules Chappuis, fils du meunier tué, avait, paraît-il, déposé d'une manière peu favorable aux désirs de Morier. Dès lors Jules Chappuis et Morier ont eu quelques altercations, mais peu importantes à ce sujet.

D'un autre côté Serex avait en mains un billet de 12 fr. contre Jacques-Daniel Rosset, billet dont celui-ci refusait de lui livrer la valeur pour des motifs inutiles à rapporter ici.

Il en était résulté une difficulté dans laquelle Morier s'est trouvé mêlé, et pour se venger Serex et Morier, après avoir bu (un soir, le 6 février 1863) avec le dit Rosset, le poursuivirent sur un chemin, l'assaillant et le maltraitant près du château d'Ussières. Rosset porta plainte le lendemain et le 12 du même mois il y eut conciliation devant le juge de paix de Mézières, ensuite de laquelle Rosset retira sa plainte, à la charge pour Morier et Serex de payer les frais et de lui donner quittance du billet de 12 fr.

Le même jour Morier et Serex entrèrent à la nuit, ensemble ou séparément, dans la pinte du Pélaz, située à peu de distance du domicile de Morier. Ils y trouvèrent plusieurs personnes, savoir Jean-Louis Chappuis, ancien syndic, et son fils François; Jean-Francois-Louis Chappuis, le défunt, et son fils Jules; Jean-Daniel Jordan, Emile Goël, le maréchal Chappuis et Jean-Louis Desmeules.

Serex et Morier burent ensemble et paraissaient échauffés. Ils parlaient de l'affaire qu'ils avaient eue à Mézières et disaient *qu'ils avaient acheté la peau de Rosset*. Ils quittaient leur place, allaient et venaient dans l'établissement de manière à inquiéter les assistants, ensorte que l'un d'eux, le maréchal Chappuis, leur en fit l'observation et se colleta même un instant avec Serex. Celui-ci avait eu aussi une altercation avec Jules Chappuis, fils du meunier, et il paraît que, sur les observations de l'hôtesse, il a quitté l'établissement quelques minutes avant les autres buveurs. Enfin Morier qui, à ce qu'il paraît, est garde-police, s'était opposé vers la fin de la soirée à ce que l'hôtesse délivrât une bouteille de vin au maréchal Chappuis, prétendant que l'heure de se retirer était passée, et il en résulta une altercation entre Morier et le dit Chappuis qui n'est pas sans importance dans cette affaire.

A 10 $^1/_2$ heures à peu près du soir, toutes les personnes susindiquées, excepté Serex qui venait de partir, sortirent ensemble de l'établissement. Jordan et l'ancien syndic Chappuis étaient les premiers et marchaient à quelques pas en avant des autres, qui, eux, marchaient en groupe passablement ramassé. Comme

on l'a dit, la maison de Morier et de Serex se trouve près du chemin, à une très-faible distance de la pinte du Pélaz. Un peu plus loin on rencontre un sentier et à ce qu'il parait un pont où Chappuis le meunier et son fils Jules devaient quitter la compagnie pour se rendre chez eux.

Pendant la marche il paraît que Morier a continué avec le maréchal la discussion commencée à la pinte, mais sans acte de violence, et plusieurs des témoins ne s'en sont pas même aperçus. Arrivé devant chez lui, Morier s'est séparé de la compagnie sans saluer, pour rentrer dans son domicile. Les autres personnes continuèrent leur route jusques au sentier conduisant au moulin de Chappuis. Là ils s'arrêtèrent et entendirent aussitôt une voix venant de chez Morier, et que plusieurs témoins affirment être celle de Morier, crier « *Jules derrière* (surnom de Jules Chappuis) *viens voir jusques ici.* » Cet appel ayant été répété, Jules Chappuis se dirigea du côté de la maison de Morier.

Quelques-uns de ses camarades voulaient le suivre, mais le père Chappuis s'y opposa d'abord, puis après quelques secondes, craignant peut-être une lutte, il alla voir ce que devenait son fils, Celui-ci, saisi par Morier dès qu'il avait été à portée, luttait avec lui, lorsque son père, au moment où il arrivait près de la maison, reçut de Serex, qui tenait une massue, le coup violent qui a produit sa mort. Jules Chappuis, qui ne s'était pas encore aperçu de la présence de Serex, n'a pas vu donner le coup, mais il vit bientôt que son père était gisant et aux cris que cette vue lui fit pousser, le maréchal Chappuis, d'abord, et successivement tous les autres, à l'exception de Jean-Daniel Jordan qui continuà sa route, accoururent sur le lieu de la scène. Ils trouvèrent Serex qui, après avoir donné le coup, s'était retiré sur le seuil de la porte de la maison, en brandissant un gros bâton, et criant de de toute sa force ainsi que Morier « *aux brigands* » comme s'ils avait été les victimes et non les agresseurs.

Le maréchal Chappuis et François Chappuis fils de l'ancien syndic, voyant qu'il fallait d'abord désarmer Serex, essayèrent d'y parvenir et furent d'abord repoussés, François Chappuis ayant reçu de ce dernier un coup qui l'abattit aux pieds du meu-

nier. Cependant s'étant relevé, il parvint à son but avec l'aide du maréchal, qui ensuite alla sortir Jules Chappuis des mains de Morier, auquel il donna à ce qu'il dit *une bonne distribution*. Serex dépouillé de son bâton. en prenait un autre qu'il lançait contre ses adversaires et qui effleurait la tête de Jules Chappuis.

Pendant que la plupart des assistants s'occupaient à relever le meunier et le transportaient chez lui avec l'aide de son fils, Chappuis l'ancien syndic et son fils François continuaient à être aux prises avec Morier et Serex, auxquels le syndic Chappuis avait adressé de justes reproches sur leur conduite.

Morier et Serex s'emparèrent du syndic Chappuis, l'entraînèrent dans l'allée de la maison dont Morier ferma la porte après que le fils Chappuis qui ne voulait pas quitter son père y fut entré. Alors, à ce que dit le syndic, Morier exigea d'eux une déclaration comme quoi ils étaient venus chez lui pour l'assassiner, ainsi que Serex, et celui-ci les accusa d'avoir tué le meunier. En se disputant et se battant, les Chappuis furent poussés jusques dans la chambre où Morier, paraissant enfin comprendre la portée de ce qu'ils faisaient, chassa Serex qui continua à faire du vacarme dans la maison. Morier paraissait épouvanté de ce qui s'était passé, mais il s'opposait toujours à ce que les Chappuis sortissent de chez lui, jusqu'à ce que la femme de l'ancien syndic qui avait entendu les cris poussés pendant toute cette scène, étant arrivée, leur départ put avoir lieu sans opposition.

Serex convient d'avoir donné avec un bâton ramassé sur place le coup qui a fait tomber le meunier Chappuis et a causé sa mort, seulement il déclare n'avoir pas connu celui qu'il a frappé; que sorti avant les autres de la pinte, il est venu se coucher pendant demi-heure près de la porte de la grange et que là, subitement réveillé par le bruit de la lutte entre Morier et Jules Chappuis, il s'était levé, avait saisi le premier bâton à sa portée et en avait asséné sur la tête d'un homme qui se trouvait là un seul coup qui l'a abattu. Après quelques dénégations, il est également convenu d'avoir avec Morier entraîné les deux Chappuis dans la maison où des coups ont été échangés, mais il nie d'avoir accusé les Chappuis du meurtre qui venait de se commettre et de les

avoir engagés à signer une déclaration. Il proteste contre toute animosité à l'égard de Jules Chappuis et contre toute entente entre lui et Morier pour attirer Chappuis dans un piége.

Quant à Morier, dont le principal tort consisterait à avoir attiré Jules Chappuis dans un guet-apens en lui criant « *Jules derrière viens voir ici,* » il nie ce fait d'une manière absolue. Si quelqu'un a prononcé ces mots il croit que c'est Serex.

Il n'a pas eu à faire avec Jules Chappuis, mais avec le maréchal Chappuis qui l'a insulté gravement et lui est tombé dessus. Ce n'est que plus tard que Jules Chappuis aurait pris part à la lutte. Morier ajoute que sa dispute avec le maréchal Chappuis n'a pas cessé depuis la pinte du Pélaz jusqu'à leur arrivée devant la maison, qu'elle a été accompagnée de grossières injures de la part du maréchal, qui en définitive l'a attaqué.

Mais cette version est contredite par le dire de presque tous les témoins, d'où il résulte que s'il y a eu contestation entre le maréchal et Morier dans le trajet de la pinte à la demeure de celui-ci, le maréchal n'a pas injurié Morier, qu'il ne l'a point attaqué et qu'il ne s'est transporté au domicile du dit Morier qu'après que Jules Chappuis, appelé par ce dernier, a été aux prises avec lui; un des témoins a même vu Morier saisissant Jules Chappuis au moment où celui-ci arrivait au bord du chemin près de sa maison. Morier nie également d'avoir entraîné de force les deux Chappuis dans son domicile et d'avoir voulu les contraindre à se reconnaître les agresseurs et les auteurs de la mort du meunier, mais ces assertions sont quant au premier point contredites par les aveux de Serex, et de l'ensemble des faits et de la conduite des accusés dans cette affaire, il parait assez évident que leur intention était de faire retomber sur les dits Chappuis l'odieux des violences qu'ils avaient eux-mêmes commises. Un fait vient d'ailleurs à l'appui de cette assertion, du moins en ce qui concerne Morier. Au moment où l'office se rendit au domicile de ce dernier pour y constater l'état des lieux, Morier qui était au lit, fit voir aux officiants une plaie toute fraiche existant sur le milieu de sa cuisse droite. Il voulait faire croire alors et il avait même dit à Serex que cette plaie était le résultat d'un coup qu'il

avait reçu dans la lutte. Puis comprenant que pour plusieurs raisons cette explication n'était pas admissible, il a dit au juge s'être fait lui-même cette blessure avec un mauvais canif pendant la nuit et en soignant une hernie dont il est affligé. Or il paraît qu'il s'est fait volontairement cette plaie, le matin même de son arrestation, avec un rasoir qui a été retrouvé et qui porte des traces de sang.

Serex et Morier ont eu d'ailleurs, immédiatement après les faits qui ont précédé, amené et suivi la mort du meunier Chappuis, le sentiment de leur culpabilité et du danger qu'ils couraient. Dans sa chambre et devant les Chappuis qu'il avait entraînés, Morier s'écriait en se prenant la tête: Hé mon Dieu! est-il possible? Et Serex après avoir dit qu'il voulait s'aller mettre à l'eau disait à Morier: « *Je suis sûr d'aller à Lausanne.* »

L'enquête a constaté et Serex est convenu que le 8 février dernier, revenant de Moudon pendant la nuit avec Morier, ils avaient tenté de s'introduire chez la veuve Cavin, au Closy, rière Vucherens, en brisant deux vitres à la fenêtre de la chambre de cette veuve; Serex avait même laissé tomber dans la chambre son couteau qu'il a reconnu quand le juge le lui a présenté. Morier a nié le fait qui n'en est pas moins constaté. Ce fait rapproché de la manière dont les accusés avaient attaqué et maltraité Rosset deux jours auparavant et de leur conduite dans l'affaire du 12, a fait penser au juge informateur que ces deux hommes qui paraissent associés pour mal faire, avaient préparé et arrangé de concért l'attaque contre Jules Chappuis et que Serex après en être convenu avec Morier, était allé attendre près de son domicile que le moment d'agir fût venu. S'il en était ainsi, toute cette affaire déjà si grave le serait bien plus encore, et la mort de Chappuis deviendrait un véritable assassinat.

On peut douter qu'il en soit ainsi, non seulement parce que l'enquête n'a pas établi la réalité de ce complot, mais aussi parce que la manière dont les faits se sont passés, ne permet pas de l'admettre. Il nous paraît que les accusés échauffés par le vin, par le souvenir de ce qui s'était passé le matin devant le juge de paix et par l'état d'hostilité dans lequel ils s'étaient placés vis-à-

vis de la plupart de ceux qui se trouvaient à la pinte du Pélaz, obéissant d'ailleurs à leur naturel bataillard, étaient disposés à se battre avec le premier venu. Le choix de Morier tomba sur Jules Chappuis qu'il appela, dans l'intention évidente de le maltraiter ou tout au moins de se battre avec lui. Serex qui était présent n'intervint pas dans la lutte, mais dès qu'il vit un nouvel adversaire, il le frappa sans autre motif très probablement que de décharger sur quelqu'un, n'importe qui, la colère que les contradictions et le vin avaient ramassée au dedans de lui. Il frappa et avec une telle violence que la tête du pauvre Chappuis en fut brisée à peu près comme l'aurait été un vase d'argile.

Ensuite de ces faits et par arrêt du 26 mars 1863, Jean-François Morier et François-Louis Serex ont été renvoyés comme on l'a vu devant le tribunal du district d'Oron.

Quelques détails. — La cour, les jurés, les défenseurs et les prévenus ont été sur les lieux, et cette inspection a jeté une vive lumière sur tout le procès. Il y a eu une 50e de témoins et 3 jours de débats. Le programme a donné naissance à des incidents qui ont prolongé les débats; il serait très long et peu utile de transcrire ici ces détails. Les questions ont été puisées dans les articles du code pénal cités dans l'arrêt d'accusation. Le ministère public et les deux avocats ont parfaitement parlé et sont restés à la hauteur de la tâche qui leur était confiée dans cette grave procédure. M. le président Mellet a fait preuve d'une étude approfondie de tous les faits de la cause et d'une grande perspicacité à suivre les indices qui au premier abord semblaient insignifiants.

Serex a été condamné à huit ans de réclusion et Morier à deux mois.

Nominations. — Dans sa séance du 21 avril 1863, le Tribunal cantonal a nommé M. Théodore *Champrenaud*, de Cully, domicilié à Eysins, à l'office de procureur-juré pour le district de Nyon.

Dans sa séance du 15 du même mois, il a nommé M. Jean-François *Bourgeois*, de Chavannes, domicilié à Grandson, à l'office d'huissier exploitant du cercle de Grandson.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 14. 10 MAI 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Arrêt sur une question d'amende pour exercice illégal de passage sur un domaine libre de toute servitude.

COUR DE CASSATION CIVILE.

29 janvier 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Jules Massard, en Crétaz, rière Leysin, s'est pourvu contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle d'Aigle, le 8 décembre 1862, qui le condamne à une amende de six francs et aux frais pour contravention à une défense de passage sur le fonds de la femme de David-Vincent Borlat, à Ormont-dessous.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et de jugement, ainsi que de l'acte de recours.

La cour délibérant a vu que le dimanche 9 novembre 1862, une défense de passage sur la propriété de la femme de David-Vincent Borlat a été affichée au pilier public et publiée à la sortie du service divin;

Que le 20 novembre, Jules Massard a passé sur la susdite propriété avec six pièces de gros bétail, qui dévaguaient à volonté, ce dont Jean-Pierre Byrde, garde champêtre, dressa rapport et en prévint Borlat;

Que Borlat confirma le rapport du garde champêtre par lettre du 21 novembre et demanda qu'il y fût donné suite;

Que l'huissier de la justice de paix du cercle d'Aigle communiqua verbalement la citation à Henriette Massard née Monod, mère tutrice de Jules Massard;

Que le 8 décembre 1862 comparurent devant le juge de paix du cercle d'Aigle: 1° David-Vincent Borlat qui déposa le rapport, la défense et la lettre susmentionnée; 2° Le garde champêtre Byrde qui confirma le rapport; 3° une heure après celle fixée pour la comparution, Henriette née Monod, veuve de David-Fréderic Massard, se disant agir comme mère tutrice de son fils Jules Massard, assistée de son conseil judiciaire Adolpbe Massard;

Qu'Henriette Massard reconnut le fait dénoncé par le garde champêtre;

Que le juge a condamné Jules Massard à l'amende de six francs et aux frais, et que le 15 le jugement fut lu en présence de la veuve Massard et de son fils Jules;

Que Jules Massard recourt par différents moyens dont le 1er consiste à dire, qu'il n'a pas été assigné régulièrement et qu'il ne pouvait être condamné par défaut qu'après une seconde assignation:

Considérant qu'Henriette Massard née Monod a comparu comme mère tutrice;

Que comme telle, elle avait vocation à représenter son fils.

Considérant que l'irrégularité de l'assignation se trouve dès

lors couverte, puisque la mère tutrice a procédé sur cette assignation.

La cour rejette ce moyen.

Passant au 2me moyen de nullité qui consiste à dire qu'il eût dû être procédé conformément aux articles 224 et suivants du code rural, tandis que la marche suivie a été celle des articles 361 et suivants du code de procédure civile contentieuse :

Considérant que, quels que soient d'ailleurs les termes du rapport, il était loisible à Borlat de suivre l'un ou l'autre de ces deux modes ;

Que les articles 361 et suivants du code de procédure civile accordent au propriétaire qui s'est conformé aux formalités contenues aux articles 361 et 362 des moyens de répression plus sévères que ceux qu'offrent les articles 224 et suivants du code rural ;

Que dans l'espèce, Borlat s'étant conformé aux susdites formalités, était au bénéfice des articles 363 à 366.

La cour rejette ce moyen.

Passant au 3me moyen qui se fonde sur ce que la mère tutrice avait produit un document d'après lequel le passage lui serait dû et qu'ainsi il eût dû être sursis à la poursuite officielle pour que les parties pussent discuter leurs droits civilement :

Considérant que le procès-verbal ne mentionne rien de tel ;

Que supposant qu'il y ait omission, un procès-verbal fait néanmoins foi, jusqu'à ce que sa fausseté ait été démontrée d'après les formes voulues.

La cour écarte ce moyen.

Passant enfin au moyen qui consiste à dire que l'égalité n'a pas été maintenue entre les parties parce que le juge Dupertuis accompagnait Vincent Borlat à l'audience :

Attendu que la partie Massard eût dû s'élever à l'audience contre ce qu'elle estimait être une violation de l'article 3 du code de procédure civile contentieuse ;

Que ne l'ayant pas fait, elle a renoncé à se prévaloir du fait qu'elle critique aujourd'hui.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du juge de paix du cercle d'Aigle et met à la charge du recourant les frais résultant de son recours.

Recours admis sur une sentence d'un juge de paix.

1. Exception préjudicielle élevée d'office et tirée de ce que le recours sur jugement incident doit être annoncé immédiatement et à l'audience.

2. Jugement au fond établissant que celui des co-débiteurs qui paie en entier une dette solidaire, ne peut répéter contre les autres co-débiteurs que la part et portion de chacun d'eux.

3. Lorsqu'il y a plus-pétition dans une saisie, il y a lieu à réduction de la somme réclamée et non à la nullité de la saisie.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 22 janvier 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Le procureur juré Vidaillet, à Orbe, agissant au nom de l'hoirie de feu François Grivat, à Baulmes, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle d'Orbe, dans la cause pendante entre les dits hoirs et Jean-Pierre Cloux.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et de jugement, ainsi que de l'acte de recours.

La cour délibérant a vu que le 14 octobre 1860, François Grivat et Jean-Pierre Cloux ont souscrit en faveur de Charles-Joseph Dériaz, à Baulmes, un billet de 150 fr., payable solidairement à lui ou à son ordre, valeur reçue à leur contentement;

Que le paiement de ce titre a été effectué en entier par François Grivat au créancier Dériaz;

Que par exploit du 13 septembre 1862, l'hoirie de feu François Grivat a signifié par l'intermédiaire du procureur juré Vi-

daillet, une saisie à Jean-Pierre Cloux, pour obtenir le paiement intégral de ce titre avec dépens;

Que par exploit du 6 octobre 1862, Jean-Pierre Cloux a opposé à cette saisie et en demande la nullité avec dépens, fondé sur ce qu'en sa qualité de co-débiteur, il ne peut être tenu qu'au paiement de la moitié;

Que parties ont comparu le 29 novembre et qu'à l'audience l'hoirie Grivat a déclaré estimer que Cloux est seul débiteur et feu François Grivat caution solidaire, et a demandé à prouver ce fait par témoins;

Que le demandeur s'est opposé à la preuve requise et que le juge l'a refusée;

Que le juge a admis le moyen d'opposition invoqué par le demandeur Cloux et lui a accordé ses conclusions avec dépens;

Que l'hoirie Grivat recourt par deux moyens, dont le premier consiste à dire que le juge de paix a écarté sa demande à preuve sur la position respective de Grivat et de Cloux, en se fondant sur les articles 974 et 975 du códe civil inapplicables dans le cas, puisque les parties sont d'accord sur le fait que la cédule du 14 octobre 1860 renferme une énonciation erronée, et qu'en vertu des articles 298, 179 et suivants du code de procédure civile l'hoirie Grivat conclut à la nullité.

La cour élève d'office l'exception préjudicielle tirée de ce que le recours sur la demande à preuve n'a pas été annoncé à l'audience :

Attendu qu'il s'agit ici d'un jugement incident et non point d'une exception;

Que le recours contre les jugements incidents, lorsqu'il est suspensif, doit être annoncé à l'audience (code de procédure civile, article 411);

Que d'après les articles 298, 179 et suivants, le recours est suspensif en matière de preuve;

Que dans l'espèce, il n'a pas été annoncé à l'audience et que, dès lors, il est tardif.

La cour écarte ce moyen.

Passant au second moyen fondé sur ce que la saisie des hoirs

Grivat ne devait dans aucun cas être annulée, mais qu'elle devait être réduite à la moitié du capital :

Considérant que le titre, objet du procès, est un titre valable dans lequel la solidarité de Grivat et Cloux est stipulée;

Que celui des co-débiteurs qui paie en entier une dette solidaire ne peut répéter contre les autres co-débiteurs que la part et portion de chacun d'eux.

Considérant que, par conséquent, il y a plus-pétition dans la réclamation actuelle de l'hoirie Grivat.

Attendu que la plus-pétition ne donne pas lieu à annuler la saisie, mais seulement à la réduire.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du juge de paix du cercle d'Orbe, en ce sens que la saisie est déclarée valable pour la moitié du capital réclamé; maintient l'allocation des dépens en faveur de l'opposant et compense les frais de cassation en ce sens, que chaque partie garde les siens.

Question très-compliquée, instruite à Château d'Œx devant le juge de paix; recours rejeté.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 février 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Josué-Béat Hercod, de Château d'Œx, recourt contre la sentence rendue par le vice-président de la justice de paix du cercle de Château d'Œx, le 13 décembre 1862, dans la cause entre le dit Hercod, demandeur, et Louis-David Bricod, municipal, agissant comme tuteur des filles mineures de feu Louis Chabloz-Gétaz.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que le demandeur Hercod a ouvert action aux enfants Chabloz aux fins de les faire condamner à lui

payer 19 fr. 75 c. que leur père aurait reçus pour le compte du dit Hercod, à la suite d'une saisie-arrêt opérée en 1857 sur une valeur pareille due au débiteur Simon et déposée en mains du greffier de paix du cercle;

Que le vice-président, juge de la cause, a reconnu en fait, entr'autres, que le demandeur Hercod, créancier d'un titre du capital de 579 fr. 71 c., dû par D.-L. Simond, a cédé ce billet le 25 mai 1856 à Louis Chabloz, père des défenderesses;

Que ce dernier a pratiqué le 28 juillet 1857 une saisie-arrêt en mains du greffier de paix Gétaz pour parvenir au paiement de ce titre;

Que la saisie a produit 19 fr. 75 c., que ce greffier a livrés au saisissant Chabloz;

Que celui-ci a payé tous les frais de la saisie;

Que dans le courant de l'année 1857, Hercod s'est rendu au domicile de Louis Chabloz, duquel il reconnaît avoir reçu de l'argent à ce moment sans pouvoir en indiquer le montant;

Que Chabloz est décédé en 1859;

Que le 3 janvier 1860, le municipal Bricod a été nommé tuteur des enfants mineurs de Chabloz, et que peu de jours après Hercod s'est adressé à lui pour en réclamer le titre susmentionné dû par Simon, à raison de ce que la cession faite en 1856 à Louis Chabloz n'avait été qu'une entente entr'eux en vue de poursuites contre le débiteur et qu'il n'avait rien reçu pour prix de la cession;

Que le tuteur a été autorisé par la justice de paix à faire rétrocession de ce titre au demandeur Hercod, puisqu'il n'apparaissait point que la cession eût été sérieuse;

Que le titre a été rendu à Hercod sans qu'il ait fait aucune réclamation quant à la valeur de 19 fr. 75 c., objet de ses conclusions;

Que depuis 1857 à 1862, Hercod a fait à Louis Chabloz et ensuite au tuteur des enfants Chabloz, un paiement annuel de 29 fr. pour intérêt d'une dette;

Que ce tuteur a déclaré que ses pupilles ne doivent rien au demandeur;

Que jugeant, le vice-président de paix a accordé les conclusions libératoires du tuteur et débouté le demandeur des siennes;

Que ce dernier recourt en réforme de la sentence pour fausse application de l'article 972 du code civil et pour mauvaise appréciation de l'aveu du défendeur, à raison de ce que la preuve de la libération de la dette de 19 fr. 75 c. ne serait pas intervenue :

Attendu qu'il résulte des faits constatés, qu'au commencement de l'année 1860 et sur la réclamation de Josué-Béat Hercod, relative au titre précédemment cédé à Chabloz, il y a eu arrangement amiable entre parties pour la rétrocession du titre;

Qu'il est ainsi intervenu une transaction en vue de terminer toute contestation, au sujet de la cession qui avait été faite à Chabloz;

Que cet arrangement a dû régler toute prétention des parties relativement au titre dont il s'agit et ne peut servir actuellement de base pour une réclamation résultant de la cession faite en 1856;

Que Hercod ne peut faire usage de la rétrocession faite en 1860 pour en inférer la preuve d'une obligation antérieure de Chabloz, quant aux 19 fr. 75 c. qui ont été payés par l'effet de la saisie, obligation dont selon lui les enfants Chabloz auraient à prouver la libération.

Attendu que si Hercod a établi par l'aveu des enfants Chabloz le fait de la cesssion du titre à leur père et de la perception par lui de 19 fr. 75 c., cet aveu est complété par leur déclaration portant qu'il n'est rien dû à Hercod, ensorte que ce serait à ce dernier à faire preuve que la dette subsiste.

Attendu que le juge de la cause a déclaré en fait, qu'ensuite des circonstances de l'affaire, l'obligation à laquelle prétend Hercod n'est pas établie et qu'il a la conviction de la libération des enfants Chabloz;

Que, dès lors, il a bien appliqué la loi et apprécié l'aveu aux faits établis.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du vice-président de paix et condamne Josué-Béat Hercod aux dépens résultant de son recours.

Arrêt sur un jugement du tribunal civil de Cossonay. Recours rejeté.

Question de savoir quand la subrogation en faveur du saisissant par saisie-arrêt devient définitive et quelle est la position de ceux qui auraient fait des paiements à des époques où il est contesté de savoir si cette subrogation était définitive ou pas.

COUR DE CASSATION CIVILE.

17 février 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Emile Perey s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Cossonay, en date du 17 décembre 1862, rendu dans la cause entre le dit recourant et le liquidateur de la masse en discussion d'Abram-Scipion Girardet.

Comparaissent d'une part, Emile Perey, assisté de l'avocat Ruffy, et d'autre part, le notaire Bonzon, liquidateur de la masse, assisté de l'avocat de Miéville.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge pour lecture en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'Emile Perey a ouvert action à la masse des biens en discussion d'Abram-Scipion Girardet et a conclu à ce que la réponse faite à la partie de son intervention dans cette discussion et relative à la somme de 947 fr. 55 cent. qu'il a payée au procureur Mottaz pour le compte du failli, doit être modifiée en ce qui concerne le refus de l'admettre à la compensation de la dite somme, jusqu'à concurrence des valeurs dues par lui à la masse et que son intervention doit être admise telle qu'il l'a formulée;

Que les représentants de la masse en faillite ont conclu à libération de ces conclusions;

Qu'il a été admis comme constant au procès, entr'autres, que le 10 novembre 1860, Emile Perey a fait à Abram-Scipion Girardet la promesse de lui vendre divers immeubles spécifiés dans cette promesse pour le prix de 8000 fr., etc.;

Que le 19 du même mois, les parties engagées par cette promesse ont ajouté diverses clauses au dit acte;

Que le 22 décembre de même année, le dit Girardet a souscrit en faveur de Jules Wuadens une cédule du capital de 896 fr., dont le procureur Mottaz est devenu cessionnaire;

Que la promesse de vente du 10 novembre a été renouvelée le 7 juin 1861;

Que le 19 août suivant, le procureur Mottaz a pratiqué entre les mains d'Emile Perey une saisie-arrêt pour le paiement de la cédule du 22 décembre et que le 26 septembre 1861, il a obtenu une ordonnance de subrogation contre le tiers détenteur Perey;

Que le 23 novembre suivant, Girardet a été admis par le tribunal du district dans sa demande en cession de biens à ses créanciers, cession qui a été suivie de la discussion juridique;

Que Perey est intervenu dans la faillite pour le paiement de la cédule du 22 décembre 1860 et que le liquidateur a refusé d'admettre l'ordonnance de subrogation du 26 septembre 1861, qu'il a envisagé la poursuite comme annulée par la faillite et n'a pas admis la compensation réclamée par Emile Perey en vertu de la subrogation;

Que par lettre du 28 février 1862, le liquidateur a annoncé que l'intervention susmentionnée est admise, mais sans droit de compensation;

Que d'ailleurs le 19 septembre 1861, une subrogation aux droits de Girardet contre Emile Perey a été prononcée en faveur de Fontannaz-Monnier, et que le 9 novembre 1861 Emile Perey a payé à ce dernier la somme pour laquelle la subrogation avait eu lieu;

Qu'aux débats de la cause, Emile Perey, tout en rappelant les conclusions de sa demande, a fait observer que la masse défen-

deresse a énoncé en réponse et comme dernier moyen de libération le fait résultant de la transaction du 26 mars 1862, intervenue entre le liquidateur de la masse et lui Perey, transaction d'après laquelle celui-ci aurait renoncé à son intervention telle qu'elle était formulée; en conséquence et comme la partie défenderesse invoquant la chose jugée par transaction, aurait dû procéder par exception (art. 1534 du code civil et 150 à 155 du code de procédure civile), le demandeur a conclu au retranchement de ce moyen;

Que le défendeur a conclu de son côté à libération de cette réquisition incidente;

Que statuant sur l'incident et sur le fond, le tribunal civil a écarté la demande incidente, puis a accordé les conclusions libératoires de la demande au fond;

Qu'Emile Perey recourt contre le jugement par deux moyens de réforme dont le premier consiste à dire: 1° qu'en écartant la demande incidente en retranchement du moyen tiré de l'exception motivée sur une transaction, soit sur la chose jugée entre parties, le tribunal civil a pris une décision en opposition directe avec la réponse qui s'appuie sur la transaction; que la décision méconnait l'acte de la transaction même et de plus les art. 1534 et 1003 § 3 du code civil et applique faussement les art. 150 et suivants du code de procédure civile; qu'au surplus, la transaction dont il s'agit ne règle que certains points spéciaux et ne peut être invoquée comme établissant que Perey aurait renoncé à son intervention; 2° que le juge au fond fait une fausse application des art. 252 § *c* et 277 du code de procédure civile non contentieuse et méconnait les dispositions des art. 143, 148 et 277 du dit code.

Faisant d'abord examen de ce dernier moyen, lequel critique le jugement pour avoir envisagé la saisie-arrêt pratiquée par Mottaz en mains de Perey comme n'étant pas terminée par la subrogation obtenue par le créancier avant la remise du bilan de Girardet et en avoir en conséquence annulé les effets:

La cour considérant que dès le moment où la demande de cession de biens a été faite, toute poursuite commencée contre le

débiteur failli est annulée, aucune poursuite nouvelle n'est permise et la masse des biens de celui-ci demeure, telle qu'elle est, le gage commun des créanciers pour le prix en être distribué entr'eux conformément à leurs droits respectifs.

Considérant, dès lors, que pour n'être pas annulée par l'effet de la cession de biens, la poursuite commencée contre le débiteur doit être terminée entièrement avant le jour où la cession a été faite par demande au tribunal.

Considérant que d'après les diverses dispositions du code de procédure civile non contentieuse sur la saisie en mains tierces, sur la subrogation, sur l'achèvement et la péremption de la saisie, le débiteur n'est libéré de la dette qu'autant que les biens frappés de la saisie ont été vendus ou remis au poursuivant;

Qu'il résulte de là que la créance, base de la poursuite, n'est éteinte et la poursuite terminée que lorsque le poursuivant est réellement acquitté de sa créance au moyen du prix des biens saisis ou de la remise de ces biens.

Considérant, dès lors, que l'ordonnance de subrogation qui est prononcée en faveur du créancier saisissant sur des biens ou valeurs appartenant au débiteur et qui sont en mains d'un tiers, ne libère pas immédiatement le débiteur, que l'effet en est de constituer un droit du saisissant vis-à-vis du tiers lui permettant de réclamer la remise ou la vente de l'objet saisi;

Que la remise au saisissant ou la vente à son profit de cet objet, lorsqu'elle a eu lieu, peut seule dessaisir le débiteur de son droit de propriété de l'objet et retrancher cet objet de l'ensemble de ses biens, en acquittant ainsi et en liquidant réellement sa dette.

Considérant qu'ensuite de la saisie-arrêt pratiquée en mains d'Emile Perey par le procureur Mottaz en vertu de cédule à lui due par Girardet, le juge de paix a rendu le 26 septembre 1861 une ordonnance de subrogation aux droits de Girardet sur Perey;

Que lá subrogation n'a pas été suivie d'une vente ou d'une liquidation des droits et valeurs, objet de l'ordonnance susmentionnée;

Que le 28 novembre suivant, Emile Perey a obtempéré à l'in-

vitation du créancier Mottaz, en lui payant la valeur pour laquelle celui-ci était subrogé aux droits de Girardet vis-à-vis de Perey; qu'avant que la saisie-arrêt vis-à-vis de Perey ait été terminée par la remise de la valeur que celui-ci détenait pour Girardet, le fait de la cession de biens de celui-ci est survenu par l'ordonnance du 23 novembre dont les effets remontent au 21 du dit mois.

Considérant, enfin, que l'article 252 § *c* du code de procédure civile non contentieuse dispose en ce sens, que la saisie en mains tierces est périmée en cas de *subrogation*, si le saisissant n'a pas fait valoir ses droits contre le tiers dans le délai de 300 jours dès l'ordonnance, par l'ouverture d'une action ou par tout autre procédé équivalent;

Qu'il résulte de là que l'action contre le tiers saisi, vis-à-vis duquel il y a subrogation, fait partie de la saisie pratiquée contre le débiteur, puisque cette saisie elle-même tombe dans le cas où il n'a pas été suivi à la subrogation dans le délai fixé;

Que d'après ces motifs, c'est avec raison que le jugement du tribunal civil a déclaré annulée la saisie et a maintenu la réponse du liquidateur.

La cour de cassation rejette ce deuxième moyen du recours et attendu que le premier moyen qui est relatif à un point de droit sans influence sur la cause, n'a plus de portée par suite du rejet du second moyen, la cour ne s'en occupe pas; elle maintient le jugement au fond du tribunal civil et met les frais de cassation à la charge du recourant.

Propriété d'une récolte lorsqu'il y a vente d'une pièce de terre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 18 février 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Jean-Pierre et Henri Stoudmann, père et fils, de Naz, recourent contre la sentence du juge de paix du cercle de Sullens, en

date du 23 décembre 1862, rendue dans la cause qu'ils soutiennent contre Louis-Benjamin-Fréderic Reymond, de Bretigny sous Morrens.

Les parties sont à l'audience.

La séance est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours; le dossier des pièces et mémoires a circulé auprès de chacun des juges en particulier.

La cour délibérant a vu que Reymond a ouvert action à Stoudmann père et à son fils, en concluant à ce que ceux-ci soient reconnus lui devoir 150 francs pour la récolte en pommes de terre d'un fonds portant au cadastre de Naz l'art. 158, qu'il a vendu en 1861 au dit Jean-Pierre Stoudmann;

Que Jean-Pierre Stoudmann a contesté la réclamation en disant que cette récolte est sa propriété;

Que, pour l'instruction de la cause, Reymond a demandé d'être admis à prouver par témoins que la récolte en question a été réservée en sa faveur en-dehors de l'acte de vente de l'immeuble;

Que cette preuve a été admise par les défendeurs, lesquels de leur côté ont demandé la division de la cause entr'eux;

Qu'ensuite de l'instruction, le juge a reconnu qu'en 1861 Reymond a exposé en vente publique, à Naz, plusieurs fonds de terre situés dans ce lieu;

Que l'art. 11 des conditions des enchères réservait au vendeur la récolte dont plusieurs de ces fonds étaient invêtus;

Que le procès verbal des enchères et adjudications a été dressé par officier public;

Qu'Henri Stoudmann est devenu adjudicataire de divers immeubles dans la dite enchère;

Que des promesses de vente ont été faites ensuite entre Reymond et Henri Stoudmann, avec explication qu'elles sont faites conformément au procès verbal des enchères; que l'immeuble, art. 158 du cadastre, était compris dans ces promesses; qu'il était invêtu de récolte en pommes de terre;

Que le 11 septembre 1861, un acte définitif de vente a été

passé entre Reymond, vendeur, et Jean-Pierre Stoudmann, pour qui Henri Stoudmann avait agi dans les promesses de vente;

Que dans cet acte il n'y a pas de réserve en faveur du vendeur et que le prix d'achat est supérieur à celui mentionné dans les promesses de vente;

Qu'en octobre suivant J.-P. Stoudmann a disposé de la récolte du fonds sous art. 158;

Que, statuant, le juge a d'abord écarté la demande en division de cause et a admis, pour autant qu'il y aurait opposition à la preuve, la demande de Reymond de prouver qu'il y a eu réserve de récolte, et a ensuite accordé les conclusions au fond du demandeur, en les réduisant, toutefois, à la somme de cent-vingt francs;

Que les défendeurs se sont pourvus contre le jugement par des moyens de nullité et de réforme, dont les premiers consistent à dire que le procès verbal de jugement n'énonce pas les conclusions des parties; que le juge, dans son refus d'admettre la division de la cause, n'a énoncé aucun motif; qu'en écartant l'opposition à la preuve testimoniale, il a mal appliqué les art. 974 et 975 du code civil;

Qu'en statuant sur ces deux derniers incidents en même temps que sur le fond, il a violé les art. 179 et suivants et 290 du code de procédure civile; enfin, qu'il n'a pas motivé sa décision sur l'opposition à la preuve de la part des recourants, laquelle opposition est rapportée d'une manière inexacte au procès verbal:

Attendu, sur ces moyens, que les conclusions des parties sont textuellement transcrites au procès verbal de l'audience du 9 décembre, dans laquelle les parties ont passé à l'instruction de la cause, et que le juge rappelle dans son jugement, qu'il s'agit des conclusions prises par elles; qu'il a également cité textuellement les conclusions en division de cause et en opposition à la preuve testimoniale;

Que sa décision écartant la demande en division de cause est motivée.

Attendu qu'en entreprenant sa preuve, Reymond a déclaré

ıd la faire porter sur un point qui est en dehors
ente.

que ce point n'est en effet pas compris et ne devait
nent être compris dans cet acte; qu'il suit de là qu
ıu être entreprise et admise.

, au surplus, que ce moyen ne saurait aboutir à
jugement, qu'il tend à le faire réformer et qu'il s
i-après comme moyen de réforme.

qu'après que les recourants ont eu engagé les in
livision de cause et en opposition à la preuve, ils o
ır le fond et ont consenti à la suite de l'instruction
jugement sur le tout, d'où il suit que s'il y avait vi
ılité, il serait couvert.

que le juge a motivé son refus d'admettre l'oppositio
eurs Stoudmann à la preuve entreprise;

urplus, le procès verbal relatif à la teneur de cette o
it foi, tant qu'il n'y a pas inscription de faux contre so

rejette ces moyens.

t sur le moyen de réforme proposé et qui tend à dir
res de la cause ont été mal appréciés; que la date de
est indiquée d'une manière inexacte; que les promesses
ıassées avec Stoudmann fils ne sauraient créer des obli-
ntre le père, étranger à ces actes; que la preuve par
pourrait avoir l'effet d'introduire dans l'acte de vente
ion qui n'a été ni stipulée ni convenue (art. 974 et 975
vil), et qu'enfin le jugement ne dit pas que la preuve
existence d'une réserve de la récolte en faveur du de-

ırant que le fait qu'Henri Stoudmann a agi au nom de
ean-Pierre Stoudmann, pour recevoir les promesses
aites par Reymond, est établi au procès par la déclara-
ge qui a ouï les parties et les témoins.

ırant que la preuve tendant à expliquer l'acte sur un
ssoire, sur lequel cet acte ne s'est pas exprimé, était
, en vertu des art. 863 et 975 du code civil.

l'acte écrit par le
et passé entre les

lécision susmen-

-Michel et Marc-
l de vouloir ho-
rier 1863, ainsi

s présentes, post-
donation prédite
ceux qui seront
re de rente men-

est de nature à
ir et a refusé la

ourvoient con-

nt eux-mêmes
on sur laquelle

bunal aurait dû

ionnée tend à
i ne résultent
id à son fils;
e le donateur
e faire passer
créance de

it amoindrie
homologuer

la décision
urants.

qu'il entend la faire porter sur un point qui est en dehors de l'acte de vente.

Attendu que ce point n'est en effet pas compris et ne devait pas nécessairement être compris dans cet acte; qu'il suit de là que la preuve a pu être entreprise et admise.

Attendu, au surplus, que ce moyen ne saurait aboutir à la nullité du jugement, qu'il tend à le faire réformer et qu'il sera examiné ci-après comme moyen de réforme.

Attendu qu'après que les recourants ont eu engagé les incidents en division de cause et en opposition à la preuve, ils ont procédé sur le fond et ont consenti à la suite de l'instruction au fond et au jugement sur le tout, d'où il suit que s'il y avait vice ou informalité, il serait couvert.

Attendu que le juge a motivé son refus d'admettre l'opposition des défendeurs Stoudmann à la preuve entreprise;

Qu'au surplus, le procès verbal relatif à la teneur de cette opposition fait foi, tant qu'il n'y a pas inscription de faux contre son contenu.

La cour rejette ces moyens.

Statuant sur le moyen de réforme proposé et qui tend à dire que les titres de la cause ont été mal appréciés; que la date des enchères est indiquée d'une manière inexacte; que les promesses de vente passées avec Stoudmann fils ne sauraient créer des obligations contre le père, étranger à ces actes; que la preuve par témoins ne pourrait avoir l'effet d'introduire dans l'acte de vente une condition qui n'a été ni stipulée ni convenue (art. 974 et 975 du code civil), et qu'enfin le jugement ne dit pas que la preuve ait établi l'existence d'une réserve de la récolte en faveur du demandeur :

Considérant que le fait qu'Henri Stoudmann a agi au nom de son père Jean-Pierre Stoudmann, pour recevoir les promesses de vente faites par Reymond, est établi au procès par la déclaration du juge qui a ouï les parties et les témoins.

Considérant que la preuve tendant à expliquer l'acte sur un point accessoire, sur lequel cet acte ne s'est pas exprimé, était admissible, en vertu des art. 863 et 975 du code civil.

Considérant qu'ensuite de l'audition des parties et des témoins et de l'examen des actes au procès, le juge a reconnu, d'après sa conviction, que les récoltes dont le prix est réclamé appartiennent bien au demandeur Reymond par suite de l'intention commune des parties;

Que dès lors l'on ne saurait admettre les griefs des recourants.

La cour les écarte.

Délibérant sur le moyen particulier présenté par Henri Stoudmann et qui consiste à dire qu'il est étranger au procès et devrait être mis hors de cause, en ce qu'il n'a pas profité de la récolte, que les enchères et les promesses de vente, auxquelles il a pris part, n'ont été suivies d'aucune exécution quant à lui, et que le jugement qui le condamne ne renferme aucun motif qui le concerne:

Considérant que la demande en division de cause n'a pas été admise par le juge;

Que Stoudmann fils n'a pas fait valoir au procès des moyens à lui particuliers, mais qu'il a combattu la demande avec son père;

Qu'il ne peut se prévaloir par un moyen particulier de cassation des motifs qu'il estime avoir eus pour requérir une division de la cause, et cela en vue de faire prononcer actuellement et à son instance cette division.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et condamne Jean-Pierre et Henri Stoudmann aux frais de cassation.

Procès pour 1 franc 29 centimes.

Recours admis, erreur dans les noms du débiteur, formes compliquées, et cela dans un degré hors de proportion avec l'importance de la cause.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 4 mars 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Jean-Louis dit Emmanuel Nicolier, de Panex, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle d'Ollon, en date du 20 jan-

vier 1863, rendue sur action résultant de saisie opérée par l'huissier Krebs, au nom de François Morier-Jouvenat, ancien receveur.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la dite sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu qu'une lettre d'avis et de sommation adressée à Jean-Emmanuel fils de feu Emmanuel Nicolier, a été remise au recourant Jean-Louis dit Emmanuel fils de feu Jean-Emmanuel Nicolier, aux fins de saisie pour le paiement de 1 fr. 29 c. pour impôt de 1861;

Que ce dernier a opposé à la saisie;

Qu'il a fait assigner le saisissant en vue de faire maintenir l'opposition;

Que statuant sur l'affaire, le juge a admis que Nicolier a formé opposition sans motif, puisque la sommation ne le concernait pas;

Que Nicolier recourt en disant que le juge a mal à propos délibéré sur l'exception présentée oralement par la partie adverse, tendant à dire qu'il n'y a pas saisie contre lui Nicolier et qu'ainsi l'opposition est sans valeur; que cette exception aurait dû être formulée et déposée par écrit afin que Nicolier eût ainsi la faculté d'établir que c'est bien à lui que le saisissant a entendu faire notifier la sommation;

Que, dès lors, il y a violation d'une forme essentielle de la procédure et qu'ainsi le jugement doit être réformé et la saisie annulée:

Attendu que ce moyen présenté comme moyen de réforme, tend en réalité à faire annuler le jugement, la cour s'en occupe comme d'un moyen par lequel la nullité est demandée à teneur de l'art. 419 du code de procédure civile.

Attendu que le défendeur qui oppose une exception, doit la présenter par écrit, selon ce que prescrit l'art. 297 du code de procédure civile.

Attendu que le mandataire du défendeur Morier n'a pas procédé régulièrement, en ce qu'il n'a pas présenté par écrit l'exception tirée de ce que la sommation ne concernerait pas le demandeur Nicolier;

Que la violation de la règle de la procédure civile établie à l'art. 297 du code est de nature à avoir exercé de l'influence sur le jugement.

La cour de cassation admet le recours, annule la sentence susmentionnée, renvoie l'affaire devant le juge de paix du cercle d'Aigle; le jugement qui interviendra statuera sur les frais de la sentence annulée et sur ceux de cassation, ces derniers selon l'état qui sera réglé par le président de la cour.

En cas de cumul de diverses saisies sur les mêmes objets mobiliers, le premier saisissant poursuit seul la saisie. Il est payé par privilége des frais de poursuite. Le prix des objets saisis est distribué aux divers saisissants suivant leurs droits de préférence.

Il s'en suit que le créancier privilégié ne peut pas opposer à la saisie antérieure de celui qui ne l'est pas.

JUGE DE PAIX DU CERCLE DE VUARRENS.

12 décembre 1862.

Le juge passant au jugement de la cause entre Pierre-Abram David, à Rueyres, demandeur, et le notaire Albert Pachoud, à Echallens, défendeur, a vu que la question à juger consiste à savoir si le demandeur est fondé à faire prononcer, avec dépens, la nullité de la saisie, par voie de séquestre, de divers objets mobiliers, faite par le défendeur au préjudice de Pierre-Samuel Wagnières, à Rueyres, et de la vente de ces objets annoncée pour le 6 décembre 1862; ou si, au contraire, le défendeur est fondé à conclure à libération de ces conclusions aussi avec dépens.

Le juge, après avoir entendu les débats et examiné les pièces produites, a établi les faits suivants:

Par exploit du 17 notifié le 21 octobre 1862, le procureur Rod, agissant au nom du défendeur le notaire Pachoud et pour être payé de diverses valeurs réclamées à P.-S. Wagnières, a fait opérer au préjudice de ce dernier, le séquestre des objets suivants:

1° Une table en peuplier, taxée	Fr.	6.
2° Un buffet en sapin à une porte, taxé .	»	4.
3° Une seille à eau, en chêne » .	»	5.
4° 20 quarterons de pommes de terre » .	»	8.
5° Une forme de collier en peuplier » .	»	5.
Au total,	fr.	28.

La vente juridique de ces objets a été annoncée à l'instance du défendeur, pour le 6 décembre 1862.

Par acte sous seing privé, en date du 2 juin 1860 et confirmé le 10 juin 1861, le demandeur a loué au débiteur saisi, pour le prix de quarante francs par an, la maison habitée par celui-ci et dans laquelle déposaient les objets séquestrés et sus-désignés.

Par exploit du 19, notifié le 20 novembre 1862, le demandeur a notifié à son locataire P.-S. Wagnières, une saisie spéciale de divers objets mobiliers déposant dans la maison louée, pour être payé de 80 fr. pour deux années de la location prémentionnée, échues le 2 juin 1862. Cette saisie comprend les objets séquestrés par le défendeur et ci-devant désignés.

Le demandeur possède ainsi sur ces objets le privilége spécial établi à l'article 1578 du code civil, sur tout ce qui garnit la maison louée.

Le défendeur n'avait aucun privilége sur les objets saisis antérieurement à sa saisie.

Par exploit notifié le 28 novembre 1862, le demandeur a opposé au séquestre du défendeur, en tant qu'il porte sur des objets sur lesquels il a un privilége, ainsi qu'à la vente de ces objets, dont il demande la nullité.

Le mérite de cette opposition fait l'objet du procès actuel.

Le défendeur n'a pas contesté le privilége du demandeur et a admis que le produit de la vente des objets séquestrés serait distribué aux saisissants, en réclamant le privilége pour les frais de sa poursuite.

La saisie du demandeur est ainsi postérieure à celle du défendeur.

Le juge appréciant ces faits, a vu en *droit :*

Qu'en cas de cumul de plusieurs saisies sur les mêmes objets mobiliers, l'ordre entre ces saisies n'est pas déterminé par les droits de préférence des saisissants, mais par la date de la saisie;

Que le premier saisissant doit poursuivre seul la saisie et faire vendre les objets saisis jusqu'à concurrence du montant du titre pour lesquels les saisies en concours ont eu lieu, pour le prix être distribué aux saisissants suivant leurs droits de préférence;

Que c'est ainsi sans droit que le demandeur, saisissant en sécutive date, a opposé à la saisie du défendeur en s'étayant de son privilége.

Vu les articles 1624 et 1578 du code civil et les articles 237 et suivants du code de procédure civile non contentieuse,

Le juge adjuge au défendeur ses conclusions libératoires.

Le demandeur est en conséquence débouté de son opposition.

Il est de plus condamné aux dépens.

Les frais du demandeur, y compris une expédition et timbre, sont réglés à 26 fr. 10 c. et ceux du défendeur, aussi compris une expédition et timbre, à 19 fr. 20 c.

Communiqué aux parties à mon bureau, à Fey, le 27 décembre 1862, etc. (Signé) *L.-F. Laurent,* juge de paix.

Ce jugement a été confirmé par le jugement suivant de la cour de cassation.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 février 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Le procureur Créaturaz, mandataire de Pierre-Abram David, de Rueyres, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Vuarrens, en date du 26 décembre 1862, rendue dans la cause entre le dit David et Albert Pachoud, d'Echallens.

L'audience est publique.

Lecture est faite de la dite sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que le notaire Albert Pachoud a fait opérer saisie le 21 octobre 1862, sur cinq objets mobiliers appartenant à Pierre-Samuel Wagnières pour le paiement de diverses valeurs; que la vente de ces objets a été annoncée à l'instance du saisissant pour le 6 décembre 1862;

Que Pierre-Abram David a loué au débiteur Wagnières, selon acte du 2 juin 1860, confirmé le 10 juin 1861, la maison que ce dernier habite et dans laquelle déposaient les objets saisis par Pachoud ;

Que le dit David a fait pratiquer saisie au préjudice du locataire Wagnières, par mandat du 20 novembre 1862, sur divers objets mobiliers déposant dans la maison louée, au nombre desquels se trouvent ceux qui ont été saisis par Pachoud; que cette saisie a été faite pour le paiement de deux années de location de la maison David;

Que ce dernier a fait opposition à la saisie opérée par Pachoud, à raison de son privilége en vertu de l'article 1578 du code civil, et a demandé la nullité de la saisie et de la vente;

Que le défendeur Pachoud reconnait ce privilége et admet que le produit de la vente des objets saisis sera distribué aux saisissants selon les droits de préférence qui existent entr'eux, estimant que, toutefois, il y a aussi un privilége pour les frais de sa poursuite;

Que le juge statuant sur les conclusions du demandeur David, tendant à la nullité de la saisie et de la vente du 6 décembre, a refusé ces conclusions et accordé celles du défendeur;

Que le recours fait au nom de David contre ce jugement est motivé sur ce que le juge aurait admis mal à propos la parité des deux titres sur lesquels se sont appuyées les deux saisies pour accorder la préférence à la priorité de la saisie faite par Pachoud, quant aux frais de cette saisie, puisque la valeur à distribuer entre les créanciers concurrents suffira à peine pour couvrir ces frais, d'où il suit que le juge aurait mal interprété les articles 237 du code de procédure civile non contentieuse, 1578 et 1624 du code civil, d'après lesquels les créanciers David et Pachoud ne seraient pas classés dans la même catégorie:

Attendu que le juge n'a pas eu à décider et n'a décidé rien de relatif à une parité de titres; qu'il s'est borné à examiner le droit que pouvait avoir le saisissant Pachoud de poursuivre sa saisie, pour ensuite en voir le prix se distribuer entre les divers saisissants, d'après leurs droits de préférence; qu'ayant reconnu ce

droit, il a déclaré que c'est mal à propos que le demandeur David, saisissant de sécutive date, a opposé à la saisie de Pachoud.

Attendu qu'en effet, le droit de ce créancier privilégié consiste à être payé du prix du bail par préférence à d'autres créanciers non privilégiés; que ce droit ne s'étend pas jusqu'à empêcher d'autres créanciers d'être payés au moyen du produit de la saisie pratiquée par l'un d'eux, si son produit le permet;

Que dans un concours de saisies on ne peut conclure à la nullité des saisies régulières qui précèdent, puisque la première d'entr'elles doit se perfectionner.

Attendu que c'est donc à tort que David a conclu à la nullité de la saisie de Pachoud.

Attendu en outre et quant aux frais de la poursuite pratiquée par ce dernier et desquels il demande d'être payé par privilége, que le code de procédure civile non contentieuse, dans la section V sur l'ordre des saisies (art. 237 et 240) reconnaît expressément un privilége pour les frais de la saisie sur les deniers provenant de la vente, en faveur du créancier qui a fait notifier le premier sa saisie et fait opérer la vente;

Qu'ainsi David ne peut se refuser à ce que les objets saisis et vendus par Pachoud contribuent au paiement des frais de la poursuite opérée par celui-ci.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et met à la charge de Pierre-Abram David les dépens résultant du recours.

Remarques.

Outre son intérêt pratique, ce jugement a de l'importance en présence de la facilité accordée à la Banque cantonale vaudoise, de pouvoir se faire créer un nantissement en laissant les meubles en la possession du débiteur. Ce privilége particulier de la Banque, qu'il est à désirer de voir bientôt disparaître de notre législation, dans l'intérêt du crédit public, n'empêche pourtant pas le créancier non privilégié de saisir et de perfectionner son instance avec le droit de prélever ses frais par préférence, sauf à la Banque à exercer son privilége sur le prix de vente.

Etat des tutelles au 31 décembre 1862.

Les renseignements statistiques sur l'administration tutélaire fournis au Département de Justice et Police par MM. les juges de paix du canton, donnent les sommaires ci-après :

Nombre des tutelles de mineurs dont la mère ne rend pas compte	1061
Nombre des tutelles de mineurs dont les tuteurs rendent compte	4376
Curatelles d'absents	840
Tutelles d'interdits	451
Curatelles de détenus ou de condamnés	71
Total . .	6799
En 1861, le nombre des tutelles et curatelles était de	6843
Différence en moins . .	44

Sous le rapport de la population sur laquelle s'étendent ces tutelles et curatelles, l'année qui vient de s'écouler présente sur la précédente une diminution.

Elle était en 1861 de	12931	personnes.
En 1862, elle a été de.	12746	»
Il y en a ainsi en moins	185	»

Dans le courant de 1862, 1189 comptes ont été rendus. Ceux en retard sont au nombre de 970. Ce chiffre ne donne toutefois pas la mesure exacte de ce qui concerne la surveillance exercée sur les biens des pupilles, attendu que sur ces 970 comptes non rendus, il y en a une grande quantité qui ne peuvent être que des rapports sur le personnel des pupilles, ceux-ci ne possédant aucun avoir.

Les frais de l'administration tutélaire ont subi une diminution;

de	Fr.	16438
qu'ils ont atteint en 1861,		
ils se sont réduits en 1862 à	»	16031
Ce qui fait une différence en moins de . . .	Fr.	407

Nominations.

Le tribunal cantonal a été renouvelé comme suit :

MM. *Bippert*, juge actuel.	MM. *De Crousaz*, député.
» *Dumartheray*, »	» *Estoppey*, avocat.
» *Bornand*, »	» *Gaille*, notaire.
» *Borgognon*, »	» *G. Jaccard*, juge actuel.
» *Lecoultre*, »	

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

XIme ANNÉE. N° 18. 20 MAI 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an. payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Tribunal cantonal.

Le nouveau Tribunal cantonal, dont notre numéro précédent indique la composition, s'est installé le samedi 16 mai et s'est constitué comme suit pour l'année courante, sous réserve des changements que la révision de son règlement et les nouvelles lois de procédure pourraient exiger.

Il a nommé pour son président M. Dumartheray, et pour son vice-président M. Bornand.

Puis les sections ont été organisées comme suit:

Cour de cassation civile: MM. Dumartheray, Bornand, Bippert, Borgognon, Decrousaz, Gaille et Jaccard.

Cour de cassation pénale criminelle et correctionnelle : MM. Dumartheray, Bornand, Bippert, Borgognon et Decrousaz.
Cour de cassation pénale de police : MM. Dumartheray, Bornand et Bippert.
Tribunal d'accusation : MM. Estoppey, Gaille et Jaccard.
M. Estoppey a été désigné comme président de ce tribunal.
Cour de modération : MM. Dumartheray, Bornand, Bippert.
Cour non contentieuse : MM. Dumartheray, Lecoultre, Estoppey.
Juge rapporteur : M. Lecoultre.
Inspecteur de salle : M. Gaille.

Ensuite procédant à la nomination des greffiers et autres employés directs, il a nommé :

Comme greffier du tribunal cantonal, M. Vautier, titul. actuel.

Comme greffier du tribunal d'accusation, M. Mennet, id.

Comme substitut du greffier du tribunal cantonal, M. Bory, Alfred.

Comme copiste au greffe du Tribunal cantonal, M. Dupuis, titulaire actuel.

Enfin il a nommé comme huissiers :

Gilliéron, Jean-Samuel, de Servion, titulaire actuel, et
Marion, facteur à la poste, dont la place était vacante.

Le Tribunal cantonal a suspendu la nomination de ses suppléants, jusqu'après la composition des autorités judiciaires de district et de cercle.

Refus d'homologation d'une clause dans un acte de donation. Recours rejeté.

TRIBUNAL CANTONAL.

4 mars 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Jean-Michel Guichoud et Marc-Benjamin Guichoud son fils, domiciliés à Commugny, recourent contre le refus que leur a fait le tribunal civil du district de Nyon, par décision du 5 février

1863, d'homologuor une clause cinquième de l'acte écrit par le notaire Gabriel Dufour, le 2 du même mois et passé entre les recourants.

Vu les pièces de l'affaire, notamment la décision susmentionnée et l'acte de recours.

Délibérant, le tribunal a vu que les dits Jean-Michel et Marc-Benjamin Guichoud ont demandé au tribunal civil de vouloir homologuer la clause cinquième de l'acte du 2 février 1863, ainsi conçue :

« Jean-Michel Guichoud, père, déclare par les présentes, postposer ses droits de donateur résultant de la donation prédite (reçue Choberg, notaire, le 5 avril 1859) à ceux qui seront créés au profit de ses petits-enfants, par la lettre de rente mentionnée à l'article 3me, etc.; »

Que le tribunal civil a estimé que cette clause est de nature à compromettre les moyens d'existence du donateur et a refusé la demande d'homologation;

Que les intéressés Guichoud, père et fils, se pourvoient contre le refus qui leur est fait :

Attendu en premier lieu, que les intéressés ont eux-mêmes saisis le tribunal civil de la demande d'homologation sur laquelle il a délibéré et qu'il a refusée;

Que, dès lors, ils ne peuvent prétendre que ce tribunal aurait dû refuser de s'en occuper.

Attendu, en second lieu, que la clause susmentionnée tend à créer, en faveur de tiers, des droits nouveaux, qui ne résultent nullement de la donation faite en 1859, par Guichoud à son fils;

Qu'il s'agit d'une postposition des garanties que le donateur s'est fait stipuler dans l'acte du 5 avril 1859, soit de faire passer les droits de ce donateur après ceux qu'établit une créance de 2200 fr. créée depuis l'acte de donation.

Attendu, dès lors, que la position du donateur serait amoindrie et que le tribunal civil a pu, avec raison, refuser d'homologuer la clause de postposition.

Le tribunal cantonal rejette le recours, maintient la décision du tribunal civil et laisse les frais à la charge des recourants.

Question de déclinatoire, de for et d'élection de domicile un contrat relatif à une opération commerciale.

COUR DE CASSATION CIVILE.

26 février 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Guillaume Keppel, domicilié à Vevey, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Vevey, en date du 15 janvier 1863, rendu dans la cause qu'il soutient contre Louis-Alfred Fosset, de Valleville, en France.

L'avocat L. Pellis se présente pour soutenir le recours et l'avocat A. Dupraz pour le combattre.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces du procès a d'ailleurs circulé auprès des juges en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, entr'autres, que Louis-Alfred Fosset a fait pratiquer saisie mobilière le 22 mai 1862, au préjudice de Guillaume Keppel, en vertu de jugement rendu par défaut le 11 octobre 1861, par le tribunal de commerce de la Seine, en France, déclaré exécutoire par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 10 décembre suivant;

Que ce jugement condamne Keppel à payer à Fosset la somme de 2077 fr. 45 c., y compris les dépens réglés à titre de dommages-intérêts pour inexécution d'un marché de 200 sacs de farine première, que Keppel avait vendus à Fosset le 14 décembre 1860;

Que le dit jugement prononce ainsi la résiliation du marché;

Que Keppel a fait opposition à la saisie;

Que dans le contrat de marché conclu à Paris entre les parties, le 14 décembre 1860, Keppel et Fosset ont fait l'un et l'autre élection de domicile pour son exécution chez Lecerf, fils, à Paris, rue des Viarmes, n° 7;

Que le 18 mars 1862, signification du dit jugement du tribunal de commerce avec sommation de payer a été faite à Keppel au domicile élu chez Lecerf, fils, à Paris;

Que des actes préparatoires ont été ensuite accomplis en vertu du même jugement, à Paris, jusques et y compris une saisie mobilière mais déclarée infructueuse, vu le défaut de tout objet mobilier appartenant à Keppel dans le domicile élu chez Lecerf;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré, entr'autres, que le marché du 14 décembre a eu pour objet une quantité de farine hors de proportion avec les ressources et la position financière de Keppel et que, dans l'intention de celui-ci, le résultat du marché devait se régler simplement par la différence;

Que Fosset ne connaissait pas ces circonstances de Keppel, ni que le marché ne constituât pas une opposition sérieuse;

Que dans l'action actuelle, Keppel a conclut à la nullité de la saisie du 22 mai 1862 et au maintien de son opposition;

Que, statuant, le tribunal civil a débouté Keppel de ses conclusions et maintenu la saisie;

Que Keppel recourt par des moyens de réforme dont le *premier* à examiner consiste à dire que, l'exequatur donné par le Conseil d'Etat au jugement du tribunal de commerce de la Seine en vertu duquel la saisie a été faite, est en date du 10 décembre 1861, tandis que ce jugement rendu par défaut n'est devenu exécutoire et définitif que le 19 mars 1862, lendemain du jour où il a été rendu tel par suite de la notification; que, dès lors, l'exequatur du Conseil d'Etat a été apposé sur un jugement qui n'était pas encore définitif et exécutoire en France, et qui ainsi ne pouvait l'être ailleurs;

Que le jugement du tribunal civil a mal interprété, soit le jugement français, soit l'article 49 du code de procédure civile non contentieuse, soit enfin l'article 1er du traité du 18 juillet 1828 entre la Suisse et la France, en écartant le moyen de l'opposition motivé sur le défaut d'exequatur régulier.

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 1er du traité avec la France, qu'il y a lieu à une légalisation préalable des jugements rendus dans ce pays pour devenir exécutoires en Suisse et réciproquement;

Que cette légalisation a lieu dans le canton de Vaud par une déclaration de son Conseil d'Etat;

Que l'article 49 du code de procédure civile non contentieuse rappelle la nécessité d'une pareille déclaration tout en réservant le droit d'opposition de la partie condamnée.

Attendu que la légalisation ou la déclaration que donne le Conseil d'Etat n'a pas l'effet de faire vérifier et constater si le jugement qui doit en être muni remplit toutes les conditions de formes nécessaires dans le pays où il a été rendu pour être exécutoire dans le dit pays;

Que cette légalisation a essentiellement pour objet de vérifier que l'acte a été rendu par un tribunal du pays duquel il émane et dans les limites du traité susmentionné;

Que son effet est de permettre les actes de l'exécution du jugement dans le canton sans enlever à l'intéressé le droit de critique et d'opposition qu'il estimait avoir contre ce jugement;

Qu'il y a cette différence essentielle entre la déclaration du Conseil d'Etat et celle que donnent les tribunaux, en ce que cette dernière empêche toute opposition à l'exécution du jugement définitif qui en est muni (article 50 du code de procédure non contentieuse).

Attendu, dès lors, qu'il importe peu pour l'exécution dans le canton du jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 11 octobre 1861, que ce jugement ait été légalisé par le Conseil d'Etat avant sa signification à Paris, c'est-à-dire avant qu'il fût définitif, puisque l'exécution n'a été poursuivie dans le canton que depuis cette signification et alors que le jugement était devenu pleinement exécutoire en France et par là même en Suisse.

Attendu qu'en effet le jugement, après sa notification comme avant, est le même et de la même teneur; que sa notification ne l'a modifié en rien et qu'une déclaration postérieure du Conseil d'Etat n'y aurait ajouté aucune force nouvelle.

Attendu que c'est ainsi vainement que Keppel critique la force exécutoire du jugement par ce motif.

La cour rejette ce moyen.

Sur les deux autres moyens du recours, lesquels tendent à cri-

tiquer l'assignation de Keppel et la notification du jugement à Paris, seulement au domicile élu, tandis que l'assignation et la notification auraient aussi dû être faites à son domicile réel à Vevey, selon les articles 69 §§ 8 ou 9 et 156 du code de procédure civile français :

Attendu que les parties avaient élu domicile à Paris pour l'exécution de leur marché du 14 décembre 1860;

Que c'est ainsi à ce domicile que tous actes judiciaires devaient être notifiés en vue de l'exécution du marché.

Attendu que Keppel n'a pas établi en fait devant le tribunal civil, que les lois françaises exigent son assignation et la notification du jugement par remise à son domicile hors de France;

Que même le tribunal civil reconnaît par son jugement que les articles 59 et 111 du code de procédure civile français ne prescrivent pas les assignations et notifications à un autre domicile qu'à celui qui a été élu pour l'affaire.

La cour rejette ces moyens.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours de Guillaume Keppel, maintient le jugement du tribunal civil et condamne le dit Keppel aux dépens de cassation.

Observations.

M. Keppel se fondait sur ce qu'il n'y avait pas élection de domicile pour les procès, mais uniquement pour régler les opérations commerciales de livrances et reconnaissances des marchandises, etc.; il faisait même remarquer qu'il n'y avait élection de domicile pour arbitrage que s'il n'y avait pas de procédés juridiques. Il est difficile de concevoir un domicile chez le même commissionnaire pour les deux parties.

Quant à la permission d'exécution, M. Keppel alléguait que la permission du Conseil d'Etat ou du Département n'est pas un simple visa, d'où suit que le permis d'exécution ayant été mal à propos accordé, il fallait demander une permission nouvelle sur pièces régulières.

Question de recours lorsque l'animal est péri ensuite de maladie pour vices rédhibitoires.

Question de for et de péremption; question de savoir si la signification du procès verbal d'expertise constitue l'ouverture de l'action et interrompt la péremption.

COUR DE CASSATION CIVILE.

5 mars 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Le procureur-juré Monney, mandataire de Joseph Stöckly, et Pierre Doleyres, recourent contre le jugement exceptionnel rendu par le tribunal du district d'Avenches, le 20 janvier 1863, dans la cause entre les susdits Stöckly et Doleyres.

L'audience est publique.

Le procureur général avisé n'intervient pas.

Lecture est faite du procès verbal des débats et de jugement, ainsi que des deux actes de recours; le dossier des pièces du procès a d'ailleurs circulé chez chacun des juges en particulier.

La cour délibérant a vu que le 27 avril 1862 Pierre Doleyres a fait avec Bernard Löb un échange de chevaux et que Löb a reçu de Doleyres 200 fr. pour soulte;

Que le lendemain 28 avril, Bernard Löb a vendu le cheval reçu en contr'échange à Joseph Stöckly, aubergiste à Fribourg, pour le prix de 275 fr., sur quel prix il a été livré 225 fr. à compte;

Que le 29 du dit mois le cheval est tombé malade et qu'il est péri le même jour;

Que le 1er mai suivant une expertise a eu lieu, de laquelle il résulte que le cheval était atteint d'un des vices rédhibitoires prévus par la loi;

Que le 19 du même mois, copie de cette expertise a été notifiée à Léopold fils du dit Bernard Löb, à Avenches;

Qu'ensuite de l'acte de non conciliation obtenu à l'audience du juge de paix du cerle d'Avenches, le 1er août suivant, une demande a été, le 27 septembre même année, déposée au greffe du

tribunal d'Avenches par Joseph Stöckly contre Bernard Löb, dans laquelle il conclut à ce que Bernard Löb doit lui faire remboursement immédiat de la somme de 225 fr., prix payé pour le cheval vendu par Löb à lui Stöckly, et qui est péri le 29 avril 1862, ainsi que de la somme de 35 fr. 20 c. pour frais d'expertise, avec intérêt légal dès le 26 juillet 1862 ;

Que par exploit notifié à Pierre Doleyres le 22 octobre 1862, à l'instance de Löb, ce dernier a évoqué en garantie Doleyres et que celui-ci a accepté l'évocation ;

Que le 26 novembre suivant une demande exceptionnelle a été déposée au greffe du tribunal d'Avenches par Pierre Doleyres contre Joseph Stöckly, demande fondée sur la péremption de l'action rédhibitoire ;

Que le 8 décembre même année, Joseph Stöckly a fait dépôt au greffe d'une réponse à la demande exceptionnelle susmentionnée ;

Que dans la séance du 20 janvier 1863, le tribunal civil a accordé les conclusions du demandeur à l'exception et compensé les dépens ;

Que le mandataire de Stöckly recourt par trois moyens, qui consistent à dire : 1° qu'en faisant application de l'article 15 de la loi du 28 mai 1858, le tribunal s'est mis en opposition avec le concordat du 5 décembre 1854, lequel règle autrement les délais dans lesquels l'action rédhibitoire doit être ouverte et suppose la cause ouverte par la notification du procès verbal d'expertise ; — 2° que la loi vaudoise ne pouvait fixer un délai plus bref que ceux de la procédure ordinaire et du droit civil sans ôter aux ressortissants des cantons concordataires un droit que le concordat leur assure et que les Vaudois possèdent dans les autres cantons ; — 3° que la réserve faite par le grand conseil des formes de la loi de 1827 ne saurait concerner la péremption de l'action, laquelle constitue un point de droit et non un point de procédure, et qu'on ne saurait admettre la péremption de 42 jours sans ajouter une nouvelle condition à celles qui sont imposées par le concordat ;

Que de son côté Pierre Doleyres demande la réforme du jugement du 20 janvier 1863, en ce qui concerne les frais et l'adjudication de ses conclusions libératoires sur les dépens :

Considérant que le concordat de 1854 a laissé à la procédure des cantons le soin de régler les formes de l'action en garantie ;

Que l'article 1er du décrét du 5 décembre 1854 dit que les formes prescrites par la loi du 21 mai 1827, pour l'exercice de l'action rédhibitoire, demeureront en vigueur jusqu'à la révision de la dite loi ;

Que la loi du 22 mai 1858 rappelle formellement l'article 1er du décret de 1854 et la nécessité de mettre en harmonie la loi cantonale avec les dispositions du concordat ;

Que l'article 15 de la loi du 22 mai 1858 dit que « l'action » rédhibitoire dans le canton de Vaud doit avoir lieu dans les 42 » jours dès la délivrance (code civil, art. 1179) et que, dans les » autres cantons concordataires, *la péremption est réglée par les* » *lois de ces cantons.* »

Considérant que la susdite loi a ainsi entendu préciser dans quel sens et dans quelles limites le canton de Vaud a adhéré, c'est-à-dire, en établissant le délai de 42 jours.

Attendu que, bien que le procès verbal et sa notification soient indispensables à l'action en garantie et puissent, du reste, la prévenir par une transaction amiable, on ne saurait envisager la notification comme ouverture d'instance, puisque l'article 13 du concordat de 1854 dit expressément que si le cédant, après avoir reçu copie du procès verbal d'expertise, ne reconnaît pas l'existence d'un cas rédhibitoire, il pourra être *actionné* par l'acceptant ;

Que d'après cet article 13, la notification du procès verbal d'expertise se trouve ainsi envisagée comme parfaitement distincte de l'ouverture de l'action.

Passant à l'examen du recours de Pierre Doleyres, et considérant que le tribunal civil a compensé les dépens par des motifs d'équité clairement établis, et a ainsi valablement appliqué l'article 254 du code de procédure civile contentieuse.

La cour de cassation civile rejette le recours du mandataire de Joseph Stöckly, rejette aussi le recours de Pierre Doleyres, maintient le jugement du tribunal civil quant au fond et quant aux dépens, et met les frais de cassation à la charge de Joseph Stöckly.

Droit commercial.

MM. Blaser et Ce, de Berthoud, alléguaient qu'ils avaient confié un ballot à la compagnie du Central, pour être transporté à Berne et remis à MM. Schegg et Böhlen, lesquels avaient remis ce ballot à M. Louis Mäusly, voiturier à Lausanne, pour être conduit et remis à MM. Pavarin et Ce, à Moudon.

Ce ballot avait disparu.

MM. Blaser avaient attaqué la compagnie du Central, qui s'était adressée à son tour à MM. Schegg et Böhlen. Il y avait eu des frais assez considérables. MM. Schegg et Böhlen s'étaient adressés en finale à M. Louis Mäusly, qui s'est défendu en disant qu'il avait remis le ballot en litige à MM. Pavarin et Ce, et qu'il le prouverait.

Le tribunal du district de Lausanne a donné gain de cause à M. Mäusly. — Voici l'arrêt :

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 12 mars 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Le procureur Mottaz s'est pourvu, au nom de Schegg et Böhlen, commissionnaires à Berne, contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, rendu le 30 janvier 1863, sur action par eux ouverte à Louis Mäusly, voiturier à Lausanne.

Se présente d'une part l'avocat Mandrot pour soutenir le recours, et d'autre part comparaît Louis Mäusly, assisté de l'avocat Estoppey.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours ; le dossier des pièces a circulé auprès de chacun des juges.

Ouï les avocats des parties,

La cour délibérant a vu que les demandeurs Schegg et Böhlen ont conclu contre Louis Mäusly à ce qu'il soit condamné :

1° A délivrer immédiatement à Pavarin et Ce, à Moudon, le colis que les dits demandeurs l'ont chargé de leur remettre, colis marqué B. et C. n° 627 ; à ce défaut d'en payer la valeur par 177 fr. 65 c. ;

2° A leur payer en tout cas l'intérêt de cette somme dès le 20 mars 1862 ;

3° A leur rembourser les frais qu'ils ont été condamnés à payer à la maison Blaser et Ce, de Berthoud, expéditeurs du colis ;

4° A leur payer les frais qu'ils doivent à la compagnie du Central suisse, par 71 fr. 19 c., etc. ;

5° Leurs propres frais faits jusqu'ici, montant à 88 fr., outre ceux de la cause actuelle, etc. ;

Que Mäusly a conclu à libération de ces conclusions ;

Qu'il est reconnu constant au procès, que sur la fin d'août ou au commencement de septembre 1861, Blaser et Ce, négociants à Berthoud, ont remis à la compagnie du Central un colis adressé à Pavarin et Ce, marqué B. et C. n° 627, valeur 177 fr. 65 c. ;

Que Schegg et Böhlen ont reçu du Central le dit ballot pour le transmettre à sa destination ;

Que Mäusly l'a reçu de ces derniers pour le faire parvenir à Pavarin ;

Que divers procédés juridiques ont eu lieu, dès mars 1862, devant le tribunal du district de Berne, entre la compagnie du Central et les demandeurs, ensuite de réclamation de Blaser et Ce portant que le ballot n'était pas parvenu à sa destination ;

Que dans la contestation entre les parties Mäusly a été avisé du litige et du recours en garantie ;

Que par son jugement du 23 juillet 1862, le tribunal bernois a condamné Schegg et Böhlen à payer à Blaser et Ce la valeur du ballot et au Central les frais du procès, etc. ;

Que statuant sur les questions de fait après instruction de la cause et audition des témoins, le tribunal civil a déclaré qu'il est constant que le ballot, objet du litige, a été délivré dans le temps voulu, par Mäusly à Bentz-Vogel, et que celui-ci l'a remis à Pavarin et Ce ou à quelqu'un de leurs commis, lesquels lui ont payé le prix de la voiture par 2 fr. ;

Que le tribunal civil jugeant a débouté les demandeurs de leurs conclusions ;

Que ceux-ci recourent par deux moyens de réforme, dont le premier consiste à dire qu'ils ne pouvaient s'adresser qu'à Mäusly pour être garantis ou couverts de la réclamation de l'expéditeur ; que Mäusly seul qui dit avoir fait délivrer le ballot à Pavarin et C[e] peut se pourvoir contre ceux-ci, puisqu'il l'a délivré sans se faire donner quittance ; que, dès lors, en libérant Mäusly le jugement fait une fausse application des articles 1037, 1267, 1421, 1436, 1437, 1442, §§ 1, 2 et 5 du code civil, et 143 à 148 du code de procédure civile :

Considérant qu'il est reconnu au procès que la remise du ballot en question a été faite à temps à Pavarin et C[e] ;

Qu'ainsi Mäusly a rempli ses obligations comme voiturier chargé du transport ;

Que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été libéré de la demande tendant au paiement de la valeur de l'objet transporté.

Considérant, quant aux frais du procès faits à Berne, dans lequel Mäusly a été avisé du recours en garantie, que Mäusly a pu se dispenser de répondre à l'appel qui lui a été fait, soit parce que son obligation de remettre le ballot à destination aurait été accomplie, soit parce que l'appel à garantie notifié par mandat du 23 juin, lui a été adressé tardivement pour procéder hors du canton au jour fixé à cet effet, savoir le surlendemain 25 juin ;

Que, dès lors, si les demandeurs ou expéditeurs estiment avoir à réclamer ultérieurement tant au sujet du prix du ballot que des frais qui ont été faits pour la recherche de la marchandise, ils peuvent agir directement sans mettre en cause Mäusly qui a prouvé la remise de l'objet.

Sur le deuxième moyen tiré de la fausse application de l'article 50 de la constitution fédérale, que le tribunal civil aurait faite à un cas où il ne s'agit pas d'une action personnelle, mais d'une évocation en garantie, d'où il suit que le jugement abriterait mal a propos Mäusly de l'article 50 suscité pour le libérer de l'obligation de garantie qu'il doit à Schegg et Böhlen, pour frais qui n'ont pu avoir lieu qu'à Berne :

Considérant que, comme il est dit plus haut, Mäusly n'est pas responsable des frais de recherche d'une marchandise qui était parvenue à sa destination ;

Que, dès lors, il n'y avait pas lieu d'examiner ultérieurement s'il a pu être recherché dans le canton pour des frais faits à Berne sur avis de recours en garantie et de s'appuyer sur l'article 50 de la constitution fédérale, dont la citation peut être retranchée du jugement.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, sauf le considérant de ce jugement qui cite l'article 50 de la constitution fédérale, et condamne Schegg et Böhlen aux frais résultant de leur recours.

Vevey, le 14 mai 1863.

A Monsieur le Rédacteur du Journal des Tribunaux, à Lausanne.

Monsieur le Rédacteur,

Comme je ne lis ordinairement pas votre journal, ce n'est que cette semaine que j'ai appris qu'il contenait dans son n° 11, à l'article du procès Mathile, une sortie à mon égard. Je viens donc vous prier d'insérer dans votre prochain numéro la réponse suivante :

L'attaque dirigée contre moi dans cet article est à la fois inconvenante et fausse. Je dis inconvenante, puisque les déclarations d'un expert devant un tribunal ont droit à être respectées. Elle est fausse, puisque :

1° Loin de voir partout des coups de couteau, je ne me suis prononcé catégoriquement que sur l'égratignure, mortelle il est vrai, du jeune Dölker et sur une autre plaie dont la cicatrice, très caractéristique et bien due à un instrument tranchant, était encore visible. Quant aux autres plaies je n'ai énoncé que des jugements dubitatifs ;

2° Parce qu'à Vevey comme à Cully mes rapports ont été corroborés de l'assentiment de mes confrères. Seulement à l'occa-

sion de la plaie de la fille Jayet, que justement je penchais à ne pas considérer comme due à un instrument tranchant, je me suis trouvé en opposition avec le Dr F..., mais le troisième expert par contre partageait mon opinion;

3° Enfin le vert avocat devrait savoir que chaque rapport médico-légal est soumis au contrôle du conseil de santé, qui sait heureusement voir s'il est juste ou non.

Voilà, Monsieur, je pense de quoi me justifier assez clairement.

Veuillez agréez l'assurance de ma parfaite considération.

MURET, Dr

Lausanne, le 16 mai 1863.

J'ai reçu de M. le docteur Muret la lettre qu'on vient de lire et je me fais un plaisir de la publier, quoique rien ne pût m'y obliger. — Le compte-rendu de l'affaire Mathile n'est point de moi, il est rédigé par quelqu'un qui a assisté aux débats pendant toute leur durée.

Quant à l'expression *assez vert* qu'on lit à page 204 du journal, elle ne constitue, me semble-t-il, aucune offense quelconque, c'est le narré tout vrai d'un passage de la défense. En effet, il paraît que le défenseur de Mathile a trouvé que M. le docteur Muret avait admis peut-être trop facilement quelques indices, c'était son droit et son devoir d'exprimer sa conviction sur ce point, conviction aussi respectable que celle de l'un des experts. — Il n'y a là rien, absolument rien qui puisse blesser et rien d'*inconvenant* à raconter ce qui s'est passé. Qu'on remarque bien que le journal a été simple narrateur et qu'il y aurait eu erreur à raconter que l'expert et le défenseur avaient été d'accord.

Au reste, la publicité n'est pas encore dans les mœurs du canton, il y a à cet endroit une abondance de susceptibilité qui finira par diminuer.

Louis PELLIS, Dr

Affaire Blanc-Bize.

Dans notre numéro du 1er mai 1863 nous avons publié une lettre de M. Bippert, relevant la décision du Conseil fédéral par laquelle cette haute autorité a cassé un jugement de police rendu par le tribunal de Payerne en faisant valoir des considérations à l'appui d'un recours à l'assemblée fédérale.

Nous venons d'apprendre que M. l'avocat de Miéville doit avoir rédigé de la part de Blanc un recours aux Chambres fédérales contre la décision que critiquait la lettre dont nous venons de parler, et que le Conseil d'Etat soit son département de Justice et police s'occupe de son côté de nantir les mêmes Chambres des réclamations de l'Etat de Vaud contre cette même décision. Il paraît, à l'appui de la manière de voir de notre correspondant, qu'une décision antérieure du Conseil fédéral, si ce n'est plusieurs, serait en sens contraire de celle que l'on attaque actuellement, avec raison selon nous.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD

XIme ANNÉE. N° 16. 1er JUIN 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **francs**.

Tribunal cantonal.

Le 21 mai 1863, le tribunal cantonal, procédant aux nominations judiciaires, a composé les tribunaux de district comme suit:

Tribunal d'Aigle. — Président: M. Cossy, substitut du procureur général, à Ollon (nouveau).

Juges: MM. Bourgeois, Isaac, à Bex (actuel); Jaquemin, Jules, major, à Yvorne (nouveau); Greyloz, juge, à Ollon (actuel); Chausson, Emile, à Villeneuve (nouveau).

Tribunal d'Aubonne. — Président: M. Rochat, président actuel, à Aubonne.

Juges: MM. Chomton, juge actuel, à Aubonne; Lecoultre, juge actuel, à Gimel; Chenevard, juge actuel, à Bière; Decollogny, syndic à Apples (nouveau).

Tribunal d'Avenches. — Président : M. Doleyres, actuel, à Avenches.

Juges : MM. Fornerod, juge actuel, à Avenches ; Amiet, juge actuel, à Mur ; Milliet, juge actuel, à Cudrefin ; Schairrer, juge actuel, à Avenches.

Tribunal de Cossonay. — Président : M. Perey, actuel, à Cossonay.

Juges : MM. Champoud, juge actuel, à Alens ; Michaud, juge actuel, à Orny ; Pache, juge actuel, à Bournens ; Court, juge actuel, à l'Isle.

Tribunal d'Echallens. — Président : M. Nicod, président actuel, à Echallens.

Juges : MM. Jaunin, juge actuel, à Fey ; Besson, juge actuel, au Buron ; Bezençon, juge actuel, à Oulens ; Menétrey, juge actuel, à Poliez-le-Grand.

Tribunal de Grandson. — Président : M. Meylan, président actuel, à Concise.

Juges : MM. Jaccard, juge actuel, à Ste. Croix ; Gatolliat, juge actuel, à Provence ; Margot, juge actuel, à Ste. Croix ; Duvoisin, juge actuel, à Grandson.

Tribunal de Lausanne. — Président : M. Carrard, substitut du procureur général à Lausanne (nouveau).

Juges : MM. Parmelin, notaire, juge actuel ; Dubrit, sous-préfet (nouveau) ; Dériaz, à Cheseaux, juge actuel ; Milliquet, à Pully, juge actuel.

Tribunal de La Vallée. — Président : M. Golay, au Brassus, président actuel.

Juges : MM. Buffat, au Séchey, juge actuel ; Nicole, au Sentier, juge actuel ; Piguet, au Brassus, juge actuel ; Rochat, au Pont, juge actuel.

Tribunal de Lavaux. — Président : M. Bujard, à Cully, président actuel.

Juges : MM. Chevalley, au Treytorrens, juge actuel ; Amaudruz, à Lutry, juge actuel ; Duboux, à Cully, juge actuel ; Ruffy, capitaine, à Lutry (nouveau).

Tribunal de Morges. — Président : M. Forel-Morin, avocat, à Morges (nouveau).

Juges : MM. Reymond-Corbos, à Aclens (nouveau) ; Colomb, à St. Prex, juge actuel ; Masson, à Chavannes, juge actuel ; Guibert, notaire, à Villars-sous-Yens (nouveau).

Tribunal de Moudon. — Président : M. Déglon, président actuel.

Juges : MM. Vuagniaux, à Vucherens, juge actuel ; Oulevey, à Chesalles, juge actuel ; Mellet, à Moudon, juge actuel ; David, syndic, à Correvon (nouveau).

Tribunal de Nyon. — Président : M. Bonard, avocat à Nyon (nouveau).

Juges : MM. Martheray, notaire à Nyon (nouveau) ; Bippert, à Commugny, juge actuel ; Gentet, notaire à Gingins (nouveau) ; Guebhard, à Coinsins (nouveau).

M. Bippert ayant fait savoir qu'il ne pourrait accepter sa nomination aux fonctions de juge de district, M. Maguin, notaire à Coppet, juge actuel, a été nommé à sa place.

Tribunal d'Orbe. — Président : M. Contesse, président actuel.

Juges : MM. Eternod, à Baulmes, juge actuel ; Guignard, à Vaulion, juge actuel ; Chamot, ancien préfet, à Orbe (nouveau) ; Kuntz, buraliste à Orbe (nouveau).

Tribunal d'Oron. — Président : M. Mellet, président actuel, à Oron.

Juges : MM. Gavillet, à Peney, juge actuel ; Stuby, à Bussigny, juge actuel ; Rod, à Ropraz, juge actuel ; Demiéville, député, à Palézieux (nouveau).

Tribunal de Payerne. — Président : M. Nicod, président actuel, à Granges.

Juges : MM. Brossy, à Payerne, juge actuel ; Oulevey, à Grandcour, juge actuel ; Crausaz, syndic à Trey (nouveau) ; Tapis, capitaine, à Combremont-le-Grand (nouveau).

Tribunal du Pays d'Enhaut. — Président : M. Bornet, président actuel, à Château-d'Œx.

Juges : MM. Favrod-Coune, à Château-d'Œx, juge actuel ;

Henchoz, à Château-d'Œx, juge actuel; Cottier, à Château-d'Œx, juge actuel; Yersin, à Rougemont, juge actuel.

Tribunal de Rolle. — Président : M. Recordon, à Rolle, président actuel.

Juges : MM. Juillerat, Ed., à Rolle, juge actuel; Vittel, ancien préfet, à Rolle (nouveau); Cugnet, architecte, à Bursins (nouveau); Merminod, à Essertines, juge actuel.

Tribunal de Vevey. — Président : M. De Montet, président actuel.

Juges : MM. Muret-Tallichet, à Vevey (nouveau); Pilliod, à Tercier, juge actuel; Chessex, à Territet, juge actuel; Michel, juge actuel, à Clarens.

Tribunal d'Yverdon. — Président : Grandjean, président actuel.

Juges : MM. Burdet, à Mathod, juge actuel; Perret, à Donneloye, juge actuel; Piguet, à Yverdon, juge actuel; Wolf, ancien préfet, à Yverdon (nouveau).

En résumé, il y a 4 présidents et 23 juges nouveaux, sur un total de 19 présidents et 76 juges.

Le 27 mai 1863 le même tribunal a procédé aux nominations suivantes :

1° *Juge de district à Aigle,* M. Anex, ancien président, en remplacement de M. Chausson qui a refusé ;

2° *Juge de district à Avenches,* M. Bessard, en remplacement de M. Amiet qui a refusé ;

3° *Juge de district à Lausanne,* M. Valloton, juge, en remplacement de M. Dubrit qui a refusé ;

4° *Juge de district à Nyon,* M. de Loriol, en remplacement de M. Gentet qui a refusé ;

5° *Juge de district à Payerne,* M. Gilliand, en remplacement de M. Tapis qui a refusé.

La nouvelle loi sur l'organisation judiciaire de notre canton se ressent des préoccupations politiques de nos députés, et on comprend sans peine qu'au milieu des questions brûlantes qui ont été agitées dans le pays, les esprits n'avaient pas tout le calme désirable pour élaborer une loi qui ne laissât pas quelques lacunes.

Le tribunal cantonal est chargé par la loi de lever toutes les difficultés que son exécution peut présenter. Aussi dès ses premières séances cette autorité a-t-elle dû prendre quelques décisions interprétatives ou explicatives de la loi.

Voici ce que nous avons appris à ce sujet :

1° En statuant, à son article 80, que dans les cercles de plus de 10,000 âmes il y a un juge de paix chargé uniquement de l'instruction des enquêtes, la loi ne détermine pas suffisamment quel est le titre officiel de ce magistrat.

Afin d'éviter toute confusion tout en restant autant que possible dans les termes de la loi, le tribunal cantonal a décidé que ce magistrat porterait le titre de *Juge de paix informateur du cercle de ....*

2° L'article 80 en instituant le juge de paix informateur ne dit rien concernant le greffier qui doit l'assister et l'huissier qui doit le servir.

Il aurait été peut-être à désirer que ce juge eût un greffier et un huissier *ad hoc,* mais en présence du silence de la loi le tribunal cantonal n'a pas cru devoir prendre de décision à cet égard, et en conséquence ce magistrat aura pour greffier celui de la justice de paix et pour huissier l'un de ceux de la justice de paix.

3° La loi ne déterminant aucune condition d'éligibilité pour les fonctions d'huissier de justice de paix, le tribunal cantonal a pensé que par analogie il y avait lieu à imposer à ces fonctionnaires les mêmes conditions d'éligibilité que pour les huissiers des tribunaux de district, assavoir la qualité de citoyen actif et l'âge de 25 ans.

4° Le juge de paix informateur d'un cercle de plus de 10,000 âmes peut-il pratiquer le notariat, le barreau, etc., ou bien l'article 96 qui statue cette incompatibilité lui est-il applicable?

En présence de la désignation de juge de paix que l'article 80 donne à ce magistrat, le tribunal cantonal a pensé qu'il n'y avait pas de motif pour ne pas décider que l'article 96 le concerne aussi bien que les juges de paix ordinaires. En conséquence le juge informateur d'un cercle de plus de 10,000 âmes ne pourra exercer les professions d'avocat, de notaire, de procureur juré ou d'agent d'affaires.

5° Si le juge de paix informateur d'un cercle de plus de 10,000 âmes est empêché, qui le remplace?

Le tribunal cantonal a pensé que ce doivent être les assesseurs de la justice de paix.

6° L'article 98, différent en cela de l'article 43, ne dit pas comme ce dernier pour les tribunaux, que les suppléants des justices de paix doivent être pris dans la liste des candidats du cercle.

Quelque désirable qu'il soit que la désignation des suppléants soit faite parmi les noms qui figurent dans la liste du cercle, le tribunal cantonal n'a pas pensé pouvoir l'ordonner ou le décider, vu le silence de la loi.

7° L'article 68 se borne à instituer un greffier et un huissier du juge d'instruction, sans indiquer qui nomme ces fonctionnaires et quelles sont leurs conditions d'éligibilité?

Le tribunal cantonal a décidé que le greffier du juge d'instruction serait nommé par lui, sur une triple présentation du juge d'instruction, mais qu'en revanche ce magistrat nommerait lui-même son huissier.

Quant aux conditions d'éligibilité du greffier et de l'huissier, il a été décidé qu'elles seront les mêmes que celles qui régissent les greffiers de justices de paix et les huissiers de justices de paix.

Tribunal cantonal.

29 avril 1863.

Présidence de M[r] E. Dumartheray.

Vu le recours de Jean-Louis Nicollier, de Panex, contre le refus que lui a fait le juge de paix du cercle d'Aigle le 15 avril

courant, du sceau d'un mandat adressé par lui à l'huissier Krebs, qui se présente au nom de François Morier-Jouvenat.

Vu le refus motivé du juge de paix au pied du mandat.

Attendu que le dit mandat se rapporte directement à une contestation entre parties; qu'il a pour but essentiellement de faire connaître à la partie à laquelle il est adressé ce que le requérant se propose de faire et de demander à l'audience prochaine du juge dans laquelle les parties ont à comparaître.

Attendu que si ce procédé était abusif, la partie pourrait le critiquer soit pour le fond et pour la forme, soit quant aux frais;

Que le code de procédure civile ne renferme aucune disposition de laquelle on puisse inférer qu'un tel procédé serait interdit;

Que, toutefois, si le juge estimait que le mandat renferme des allégations erronées, il pouvait en exiger la rectification le cas échéant;

Qu'au surplus, le sceau du juge au pied d'un mandat n'a pas l'effet de faire attribuer au magistrat l'erreur des allégations de la partie; que le sceau qu'il donne est une simple permission de notifier.

Le tribunal cantonal admet le recours, met de côté le refus susmentionné, décide que le juge de paix accordera le sceau du mandat et laisse les frais de recours à la charge du recourant.

Question relative à la liquidation des biens d'un failli.

COUR NON CONTENTIEUSE.

11 mai 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Jean-Louis Pête, marchand à Lausanne, en état de faillite, recourt contre le refus que lui fait le tribunal civil du district de Lausanne, par sa décision du 6 mai courant, de suspendre la vente annoncée pour le 12 du dit mois, des marchandises composant la masse en discussion.

Vu la susdite décision et les informations prises par la cour sur les motifs allégués pour le renvoi de la vente.

Attendu que le failli Pête se borne à alléguer que divers créanciers ont jugé de leur intérêt de faire liquider eux-mêmes les marchandises de la masse, qu'il n'a produit aucune déclaration ou adhésion émanée de ces créanciers en vue d'un concordat ou d'une suspension de la vente;

Que l'on voit au contraire par une déclaration du représentant de divers créanciers, qu'aucune proposition ne lui a été faite dans ce but et qu'au surplus pareille proposition ne saurait être acceptée.

Attendu, enfin, que le liquidateur de la masse estime que la vente est urgente à raison, entr'autres, de la détérioration croissante des marchandises.

La cour non contentieuse rejette le recours et maintient la décision du tribunal civil, ce dont le tribunal sera informé par copie de la présente décision.

Vente de foin, mesurage, délivrance, erreur et responsabilité. Jugement annulé.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 mars 1863.

Le procureur Chappuis, mandataire de Jean-Abram Chappuis, des Croisettes, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Pully, en date du 15 décembre 1862, rendue sur action intentée par le dit Chappuis aux frères Henri, Jules, Charles, Isaac et Samuel Chappuis, d'Epalinges.

L'audience est publique.

Le procureur Chappuis se présente.

Lecture est faite du jugement susmentionné et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que Jean-Abram Chappuis a ouvert action aux défendeurs aux fins de paiement de 35 fr. 80 c. et in-

térêts, en remboursement du prix payé pour 850 livres de foin qui n'a pas été livré ;

Qu'il est reconnu constant, entr'autres, que Jean-Abram Chappuis a acheté des défendeurs, en enchères publiques du 2 août 1861, un lot de 20 quintaux de foin, au prix de 3 fr. 50 cent. le quintal, mesurage réservé ;

Que le 18 janvier 1862, l'acheteur a payé le prix de ce foin par 70 fr. en en réservant encore le mesurage ;

Que le mesurage et l'enlèvement n'ont eu lieu que le 29 mars 1862 ;

Que les défendeurs ont opposé la prescription de l'action ;

Que jugeant, le juge de paix a admis l'exception tirée de la prescription, et au fond a débouté le demandeur de ses conclusions ;

Que celui-ci recourt par des moyens de nullité et de réforme, dont le premier tendant à la nullité consiste à dire que le jugement a omis de constater qu'il y a eu un manque de foin et qu'ainsi le lot de 20 quintaux n'était pas complet ; que l'un des défendeurs a reconnu l'erreur ; que le mesurage a été réservé, et quelle est la base du prix réclamé en remboursement, etc. :

Attendu, sur ce moyen, qu'il n'est pas établi par la sentence attaquée que le lot de 20 quintaux ne fût pas complet lors du mesurage et de l'enlèvement du foin et quelle était ou pouvait être la différence en moins, provenant notamment du déchet naturel ; si la différence serait provenue d'une erreur, ou d'une soustraction de foin, où déposait le foin, par qui le mesurage, la remise et l'enlèvement ont été opérés le 29 mars 1862 ou quelles personnes y assistaient et quelle serait, le cas échéant, la valeur à rembourser au demandeur.

Attendu que ces éléments de fait, pertinents dans la cause, sont nécessaires et auraient dû se rencontrer dans la sentence, afin que la cour pût apprécier les moyens du recours au fond ;

Que l'absence de ces éléments est de nature à exercer de l'influence sur le jugement, à teneur de l'article 405 § *b* du code de procédure civile.

La cour de cassation admet le moyen de nullité, annule la sen-

*

tence susmentionnée, renvoie la cause devant le juge de paix du cercle de Lausanne, lequel prononcera aussi sur le sort des frais du jugement annulé, ainsi que sur ceux de cassation, selon l'état de ces derniers qui en sera réglé par le président de la cour.

Procès entre M. le notaire Decrousaz, de Payerne, et la société d'assurance l'Abeille bourguignone.

Question de la libération du notaire Decrousaz ensuite de l'inobservation de formalités, inobservation admise comme suffisante pour faire prononcer sa libération.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 1er avril 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Le notaire J. Decrousaz, à Payerne, d'une part, et le procureur Miauton, au même lieu, d'autre part, recourent contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Payerne, le 4 février 1863, dans la cause entre le notaire Decrousaz et la société d'assurance l'Abeille bourguignone représentée par le dit procureur Miauton.

L'audience est publique.

Eugène Jaquier comparaît pour la Société susmentionnée.

Il est fait lecture du jugement et des actes de recours; les pièces et mémoires de l'affaire ont circulé auprès des juges en particulier.

La cour délibérant a vu que la société l'Abeille bourguignone a ouvert action au notaire Decrousaz aux fins de faire prononcer que celui-ci est son débiteur de 17 fr. 25 c. pour valeur de la prime d'assurance contre la grêle pour l'année 1862;

Que le défendeur Decrousaz a conclu à libération de cette demande et, de plus, reconventionnellement à la nullité du contrat d'assurance du 25 mai 1859;

Qu'ensuite des preuves administrées et des débats des parties,

le juge de paix a reconnu en fait que le notaire Decrousaz a fait avec la Société d'assurance sus désignée, représentée par Ch. Muller, à Genève, son agent général, un contrat lui assurant le paiement en cas de grêle des récoltes de divers immeubles, lequel contrat fait pour 5 ans au moins selon les statuts, a été modifié en ce sens que ce terme a été envisagé comme illusoire par le susdit agent général compétent pour conclure des conventions;

Que les conditions de la convention entre Decrousaz et Muller étaient, entr'autres, qu'un agent serait désigné de la Compagnie d'assurance dans le canton de Vaud, et que le montant des primes perçues dans le canton seraient versées en mains du banquier Marcel, à Lausanne;

Qu'Eugène Jaquier, à Nyon, a été désigné comme agent de la Société, pour le canton de Vaud, selon acte du 15 avril 1862, mais que l'on ne voit pas que la Compagnie ait fait connaître aux assurés vaudois la nomination de cet agent; que l'assuré Decrousaz n'a pu savoir nonobstant ses démarches à qui s'adresser pour payer sa prime et faire à temps *son avenant* pour 1862 (soit indication des récoltes assurées pour l'année);

Que ce n'est qu'en août 1862 que le représentant de la Compagnie s'est fait connaître en réclamant le paiement des primes, alors que les récoltes étaient à l'abri de la grêle; qu'il n'est pas établi que le montant des primes perçues dans le canton aient toutes été versées chez le banquier Marcel;

Que statuant sur les conclusions des parties, le juge a prononcé que le défendeur Decrousaz est tenu de payer à la Compagnie les 17 fr. 25 c. pour la prime réclamée et que le contrat d'assurance est résilié.

Passant à l'examen des moyens de recours des parties, dont le 1er tend à la *nullité* de la sentence en ce que le juge, au lieu de prononcer sur les conclusions en nullité de la convention d'assurance, a rendu une décision qui *résilie* ce contrat, d'où il suit qu'il y aurait violation des formes de la procédure de nature à influer sur le jugement au fond:

Considérant que ce moyen s'appuie essentiellement sur ce que le juge aurait accordé autre chose que ce qui était demandé; qu'il

tend, dès lors, à la réforme selon l'article 407 § 1 du code de procédure civile;

Qu'il y aura lieu de l'examiner ci-après comme moyen de réforme.

La cour l'écarte comme moyen de nullité et le joint aux moyens de réforme.

Puis sur les deux moyens tendant à la réforme, allégués au recours de la Compagnie et tirés : 1° de ce que le juge aurait mal à propos reconnu un cas de résiliation, puisqu'un agent existait dans le canton dès avant le 15 avril 1862 et que l'existence d'un dépôt de 1500 fr. chez le banquier Marcel est constatée, ainsi que le paiement d'indemnités à divers assurés; 2° de ce que le jugement aurait fait une fausse appréciation du contrat du 25 mai 1859 et une fausse interprétation de l'article 880 du code civil :

Considérant qu'il est reconnu que la durée de l'assurance qui, d'abord, ne pouvait être que de 5 ans, a été abrégée avec le consentement de l'agent général représentant la Compagnie, lequel a envisagé cette durée comme illusoire et comme ne dépassant pas une année;

Qu'il est également reconnu comme constant, que le défendeur Decrousaz n'a souscrit le contrat d'assurance que sous la condition de la création d'un agent spécial de la Compagnie dans le canton et du dépôt chez le banquier Marcel de toutes les primes provenant des assurés vaudois.

Considérant qu'il résulte des faits qui précèdent que l'assuré Decrousaz n'était engagé que pour l'année; que bien qu'un agent ait été désigné dans le canton en la personne d'Eugène Jaquier, toutefois ce fait n'a pas d'importance dans la cause, puisque la désignation de cet agent n'a pas été connue ni annoncée et qu'ainsi le défendeur n'a pu accomplir, pour le 1er mai, les formalités préalables à l'assurance de l'année;

Qu'en ce qui concerne le dépôt des primes chez le banquier Marcel, il est admis qu'une somme de 1500 fr. était déposée chez celui-ci et que des assurés ont reçu des valeurs qui leur étaient dues pour cas de grêle, ensorte qu'à défaut d'éléments établissant

le contraire, l'on doit admettre que la Compagnie a satisfait à son obligation sur ce point.

Considérant que comme conséquence de l'impossibilité où s'est trouvé le défendeur de dresser à temps un avenant pour son assurance et de payer la prime pour l'année, impossibilité provenant du fait de la Compagnie qui n'a pas accompli la condition mise à l'assurance, le dit défendeur a pu demander que le contrat du 25 mai 1859 soit envisagé comme n'ayant plus d'effet;

Qu'il importe peu qu'il ait requis la nullité de cet acte et que le juge en ait prononcé la résiliation, puisqu'en définitive il est établi que l'engagement d'assurance n'avait pas d'effet au delà de l'année et que c'est sur ce pied que l'agent Muller et le notaire Decrousaz ont traité;

Que, dès lors, la question de nullité ou de résiliation n'a pas de portée, ni d'intérêt dans la cause.

Sur le moyen de recours du notaire Decrousaz qui consiste à dire que, comme conséquence des faits établis, le jugement devait le libérer de l'obligation de payer la prime réclamée pour 1862, puisque l'assurance n'avait pu avoir lieu à son profit par le fait même de la Compagnie:

Considérant que l'obligation de payer la prime ne pouvait exister pour le défendeur, qu'autant que la Compagnie l'aurait mis en mesure d'obtenir une formule d'*avenant* pour 1862, afin de la remplir selon la nature des récoltes à assurer et de payer la prime à cet effet;

Qu'il est constant que le défendeur n'a pas été mis en position d'accomplir ces préliminaires de l'assurance et cela par le fait de la Compagnie.

Considérant, dès lors, que le dit défendeur n'a pu être garanti comme il l'entendait pour les récoltes de ses immeubles, d'où il suit qu'il ne peut être tenu de payer un prix pour l'assurance.

La cour de cassation rejette les moyens du recours de la société d'assurance l'Abeille bourguignone, admet le moyen du recours du notaire Decrousaz, réforme la sentence du juge de paix, libère le défendeur des conclusions de la partie demanderesse en paiement de 17 fr. 25 c., écarte comme sans portée le dispositif

de la sentence qui statue sur la résiliation du contrat d'assurance, met à la charge de la susdite Société les frais de la cause et du jugement réformé ainsi que ceux de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Jugement du juge de paix d'Yverdon annulé et renvoi de la cause au juge de paix de Mollondins.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 15 avril 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Charles Antonioli, représenté par le procureur H. Emery, à Grandson, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle d'Yverdon, en date du 5 mars 1863, rendue dans la cause entre lui et François Grandjean, domicilié à Yverdon.

L'audience étant publique,

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours, ainsi que de la réponse de François Grandjean, qui déclare admettre la nullité demandée de la susdite sentence.

La cour délibérant a vu que Charles Antonioli a pratiqué saisie au préjudice de François Grandjean, en vertu d'un billet de 28 francs provenant d'un règlement de compte ; que celui-ci a opposé à la saisie en alléguant que ce billet est entaché d'erreur et de dol ;

Que le juge n'a pas statué sur le grief reproché au titre susmentionné ; qu'il a décidé le *maintien de l'opposition, et sans rien préjuger au fond des prétentions des parties quant aux articles de leurs comptes réciproques ;*

Qu'Antonioli recourt par divers moyens, dont le premier tend à la *nullité* du jugement, à raison de ce que le juge n'aurait pas prononcé sur la question essentielle, celle d'erreur et de dol, dont le sort pouvait être de faire annuler la saisie opérée en vertu du titre incriminé :

Attendu que l'opposition à la saisie dont il s'agit est motivée

sur des faits qui constitueraient des erreurs ou le dol et vicieraient ainsi le titre, base de la saisie ;

Que le juge avait à examiner les allégations des parties et à admettre qu'il y a ou qu'il n'y a pas erreur ou dol dans le règlement qui a donné lieu à la création du dit titre;

Que, dès lors, le défaut d'examen et de décision à cet égard constitue une violation des règles de la procédure de nature à exercer une influence sur le jugement au fond.

Vu les articles 405 § *b* et 406 du code de procédure civile,

La cour de cassation admet le recours, annule la susdite sentence, renvoie la cause devant le juge de paix du cercle de Mollondins, et décide que les frais du jugement annulé et ceux de cassation seront adjugés par la sentence qui interviendra, ces derniers selon l'état qui en sera réglé par le président de la cour.

Question de preuve au civil.

COUR DE CASSATION CIVILE.

16 avril 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Le procureur Rod, à Vevey, au nom de Charles Roth, et Barthélemy Pasquet, domiciliés au Basset, recourent l'un et l'autre contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de Vevey, le 9 mars 1863, dans la cause qui les divise.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement incident et des actes de recours; le dossier des pièces a été lu par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que Charles Roth a ouvert à Barthélemy Pasquet une action tendant à ce que celui-ci soit reconnu son débiteur de la somme de 527 fr. 50 c. pour solde de tout compte ;

Qu'il a demandé d'être admis à prouver qu'à diverses dates il a livré à B. Pasquet des remblais et des moellons, et blocs pour une somme d'au moins 2487 fr. 50 c., sur laquelle il déclare avoir reçu en à-compte 1960 fr.; qu'il entend faire la preuve

demandée au moyen de la production de ses livres et de son serment, et a requis la production des livres et registres du défendeur;

Que ce dernier s'oppose à la preuve en disant, entr'autres, que sa libération résulte d'une quittance du 3 août 1862 pour la somme de 315 fr. produite;

Que le tribunal civil a écarté la demande à preuve comme contraire à l'article 974 du code civil et à raison de ce que les livres, dont la production est requise, ne sont pas des titres dans le sens légal et qu'ainsi l'article 179 du code de procédure civile n'est pas applicable, que toutefois il a ordonné la production des livres des parties à titre unique de renseignement;

Que Ch. Roth se pourvoit contre ce jugement en disant que la quittance du 3 août 1862 n'est pas une quittance pour solde et est susceptible d'interprétation; que, dès lors, il ne s'agit pas de prouver contre l'acte, mais de l'expliquer:

Attendu sur ce moyen, que le reçu dont il s'agit, signé Roth, porte ces mots: « Reçu de M. Barthélemy la somme de 315 fr. » pour fourniture de matériaux à ce jour. Clarens le 3 août 1862. »

Attendu que l'on ne peut dire que cet acte soit un titre réglant les rapports d'intérêt des parties entr'elles, au sujet des fournitures que Roth dit avoir faites à Pasquet;

Que Roth n'entend pas combattre cet acte, mais qu'il veut prouver l'obligation qu'il dit avoir contre Pasquet ensuite de fournitures faites dont il réclame le paiement par 527 fr. 50 c. pour solde;

Que, dès lors, la preuve a pour but d'établir la réalité de ces fournitures et aura ainsi pour résultat d'expliquer le sens de la quittance du 3 août.

Attendu que Pasquet ne peut dire que la preuve qu'il ne doit rien à Roth résulte de cette quittance, tant que sa portée n'aura pas été expliquée;

Qu'il suit de là que l'article 974 du code civil ne saurait empêcher la preuve demandée et que cette preuve est permise par l'article 975, en tant qu'il ne s'agit que d'expliquer cet acte eu égard aux fournitures faites par Roth à Pasquet et aux valeurs payées par celui-ci au premier.

Attendu, quant aux moyens proposés pour la preuve, que la production des livres et registres des parties peut être ordonnée par le juge pour y chercher les éléments de fait nécessaires pour éclairer le tribunal;

Que le tribunal civil, avant de déférer le serment à la partie qui le demande ou à qui il pourrait être déféré sur la vérité des inscriptions sur les livres et registres, aura à voir s'il y a lieu au serment, selon les articles 1019 et 1020 du code civil.

Sans s'arrêter au recours de Barthélemy Pasquet, qui se trouve écarté et sans objet ensuite de ce qui précède, puisqu'il tendait à s'opposer à la production des livres ordonnée à titre de renseignement,

La cour de cassation admet le recours de Ch. Roth, réforme le jugement du tribunal civil, admet la demande à preuve faite au nom de Roth, décide que la production des livres et registres des parties aura lieu, sous réserve de la décision préalable que le tribunal civil aura à prendre quant à la déclaration du serment.

Les dépens du jugement réformé seront adjugés par le jugement au fond.

Barthélemy Pasquet est chargé des dépens de cassation.

Question de recours.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 22 avril 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Pierre Doleyres s'est pourvu par acte signé par lui, au nom de David et Rose Doleyres, contre la sentence du juge de paix du cercle d'Avenches, rendue le 27 février 1863 dans la cause entre les dits David et Rose Doleyres d'une part et Samuel Doleyres d'autre part.

L'audience étant publique,

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle tirée de ce que le recours actuel est formé et signé par Pierre Doleyres seul;

que celui-ci n'est pas mandataire, conseil ou tuteur de David et Rose Doleyres, et qu'on ne voit par aucun acte qu'il ait reçu qualité pour agir dans le procès ou pour exercer un recours :

Attendu qu'en effet Pierre Doleyres, signataire du recours, ne produit aucun acte qui justifie la vocation qu'il se donne en se pourvoyant contre la sentence au nom de l'une des parties en cause.

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas de recours régulier et conforme à l'article 412 du code de procédure civile sur lequel il puisse être statué.

La cour de cassation écarte le recours, maintient ainsi la sentence du juge de paix pour autant que de besoin, et charge Pierre Doleyres des frais auxquels son procédé a donné lieu.

Recours tardif.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 29 avril 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Samuel Léchaires, de Lovattens, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle d'Avenches, rendue le 20 mars 1863, dans sa cause contre Théodore Loeb, domicilié à Avenches.

L'audience est publique.

Le recourant comparaît.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle tirée de ce que le recours de Samuel Léchaires, déposé le 31 mars, serait tardif:

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des audiences du juge de paix que ce magistrat après avoir annoncé aux parties, le 27 février, que le jugement sera rendu pour le 20 mars, a en effet jugé l'affaire le 20 mars et a communiqué son jugement aux parties par lettre de ce jour;

Qu'il apparaît par la lettre produite par le recourant, que le juge de paix l'a avisé de son jugement le 20 mars et que cette lettre timbrée de la poste à la date du 21 doit être parvenue au plus tard le lendemain 22 au dit Samuel Léchaires;

Que celui-ci n'a pas établi ni allégué qu'il l'ait reçue plus tard;

Que le délai de 8 jours pour recourir ne peut partir que de cette dernière date;

Que si le recourant a demandé au juge l'expédition du jugement, laquelle lui a été envoyée le 24, ce fait ne saurait avoir de l'influence quant au délai pour recourir, puisqu'en admettant la date de l'arrivée de l'avis du juge, au lieu de la date du jour même de la communication du jugement, c'est déjà faire courir le délai d'une manière favorable au recourant.

Attendu que ce nonobstant, le recours a été déposé après l'expiration des 8 jours,

La cour de cassation, sans examiner le recours au fond, l'écarte comme tardif, maintient la sentence du juge de paix et met les frais résultant du recours à la charge de Samuel Léchaires.

Observation.

Encore un incident sur la forme du recours. Qu'on remarque que les victimes des erreurs dans les délais sont presque tous des habitants éloignés des centres, où il y a des hommes de loi à consulter.

Question de tutelle.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 30 avril 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Jean-David Boulaz, de Premier, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Orbe, en date du 24 février 1863, qui refuse sa demande en main levée de son interdiction civile,

L'audience est publique.

Jean-David Boulaz comparaît assisté de l'avocat Louis Pellis qui lui a été désigné comme défenseur d'office devant la cour.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours.

Ouï l'avocat du recourant.

La cour délibérant a vu que Jean-David Boulaz a été interdit par jugement du 11 septembre 1860 pour cause de prodigalité, jugement dont il demande actuellement la main levée;

Que deux parents ont appuyé sa demande; que la municipalité et la justice de paix ont donné un préavis contraire à la main levée;

Que décidant les questions posées le tribunal civil a déclaré, après instruction et audition de témoins, que la conduite de Boulaz, depuis son interdiction, ne justifie pas suffisamment sa demande; en conséquence de quoi cette demande a été refusée;

Que Boulaz recourt par deux moyens, dont le premier conclut à la nullité du jugement parce que dans l'enquête du juge de paix, tous les proches parents du dénoncé n'auraient pas été entendus, mais seulement son père:

Attendu que Jean-David Boulaz n'a pas réclamé contre l'omission qu'il se plaint avoir eu lieu dans l'enquête;

Que l'on voit, d'ailleurs, qu'il a fait entendre un certain nombre de témoins devant le tribunal civil, et qu'ainsi, s'il y avait eu omission, elle a pu être réparée.

Sur le moyen de réforme motivé sur ce que la demande en main levée lui a été mal à propos refusée, puisqu'il a prouvé que depuis son interdiction il y a eu amélioration dans son état:

Attendu que le tribunal civil a déclaré que la demande en main levée de l'interdiction n'est pas suffisamment justifiée;

Qu'il a, ainsi, apprécié en fait les éléments que lui ont fournis l'audition des témoins et les débats de la cause; d'où il suit que la question est résolue définitivement et ne peut devenir l'objet d'une nouvelle solution dans l'état de la cause.

La cour de cassation rejette le recours et maintient le jugement du tribunal civil.

Observations.

Boulaz se défendait en disant qu'il n'avait jamais rien reçu de ses parents quelconques, qu'il avait vécu de son travail, qu'il n'avait aucune dette et qu'il avait aidé son père et sa mère pour des sommes assez considérables relativement au gain de son travail. Il a établi d'ailleurs qu'il ressortait de l'enquête évidemment que l'attaque provenait de ce qu'on voulait l'empêcher de se marier. Boulaz a succombé ensuite de ce que l'enquête a été mal dirigée par lui surtout, et de ce que son recours a été fait à rebours de sens. Nouvelle preuve de l'urgence de changer le mécanisme compliqué et irrationnel du prétendu système de cassation qui vient de succomber.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

1er avril 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal correctionnel du district de Lausanne, en date du 20 mars 1863, en ce qui concerne l'accusé Louis-Marc Fontannaz, condamné à 4 mois de réclusion pour vol, de complicité avec Victor Wölflé et Henri Wothly.

L'audience est publique.

Le substitut du procureur général pour le 4me arrondissement prend séance, en remplacement du procureur général qui a annoncé un empêchement.

Le licencié en droit H. Guisan se présente en qualité de défenseur d'office de l'accusé Fontannaz.

Il est fait lecture de l'arrêt du tribunal d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal correctionnel ainsi que de l'acte de recours.

Ouï ensuite l'officier du ministère public et le défenseur de l'accusé.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, lequel consiste à dire que l'accusé Fontannaz est déclaré coupable d'un vol commis de nuit, en réunion de plusieurs personnes, dans un bâtiment habité et avec effraction;

Que, dès lors, le minimum de la peine encourue, de 4 mois de réclusion, fixée à l'art. 273 du code pénal, appliquée à l'accusé, devait être augmentée de moitié en vertu de l'article 274 du dit code:

Attendu que le dit article 274 dispose en ce sens que la peine fixée par l'article 273 est augmentée de moitié, lorsque le vol est accompagné de deux ou plusieurs circonstances mentionnées au dit article 273.

Attendu que le vol dont Fontannaz est déclaré coupable a eu lieu avec les circonstances de la nuit, de la réunion de plusieurs personnes, avec effraction et dans un bâtiment habité, circonstances prévues aux §§ 3 et 4 de l'article 273.

Attendu que le jugement du tribunal correctionnel, qui a bien cité l'article 274, a toutefois omis d'en faire l'application en élevant de moitié la peine encourue et s'est borné à prononcer le minimum de cette peine;

Qu'ainsi le dispositif de ce jugement méconnait en fait le dit article 274.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du tribunal correctionnel quant à l'étendue seulement de la peine appliquée à l'accusé Louis-Marc Fontannaz, condamne le dit accusé à six mois de réclusion, maintient toutes les autres parties du dispositif du dit jugement et en ordonne l'exécution, et met à la charge du dit Fontannaz les frais résultant du recours.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 29 avril 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Julien-Emmanuel Champoud, de Cossonay, serrurier à Yverdon, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du

district de Cossonay, en date du 18 avril 1863, qui le condamne pour abandon de sa famille.

L'audience étant publique,

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, qui est motivé sur ce que le jugement qui condamne le recourant serait en opposition avec les pièces du procès, lesquelles tendraient à établir que si le prévenu a dû recourir parfois à sa commune pour sa nombreuse famille, ce n'est pas l'inconduite qu'on lui reproche à tort qui en serait cause, mais bien le chômage dans l'industrie en général et dans la sienne en particulier :

Attendu que les motifs de recours contre un jugement du tribunal de police sont spécifiés aux articles 490 et 491 du code de procédure pénale.

Attendu que le prévenu Champoud allègue comme moyen de recours une fausse appréciation des pièces du procès.

Attendu que l'appréciation des titres et pièces est laissée à la compétence absolue du tribunal de police;

Que le moyen tiré d'une appréciation fausse des pièces ou en opposition aux actes eux-mêmes, si même ce moyen était vrai, ne pourrait donner lieu à une réforme ou à une nullité du jugement, puisqu'il ne rentrerait dans aucun des cas indiqués dans les articles 490 et 491 susmentionnés.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police, et condamne le dit Champoud aux frais résultant de son recours et à l'amende de 10 fr. en vertu de l'article 527 du code de procédure pénale.

Correspondance.

Monsieur le Rédacteur,

En date du 2 courant, le Conseil d'Etat a adressé aux notaires une circulaire contenant des directions et des observations, dans

laquelle il estime, entr'autres, que les procureurs jurés ou les receveurs doivent être munis de procuration pour accorder des réemptions ou des retraits.

Cette opinion me paraît erronée en ce qui concerne les procureurs.

En effet, l'article 32 de la loi sur cet office dit: « Le procu-
» reur juré suit, en son nom, pour le compte du créancier, en
» vertu des titres dont il est porteur, à toutes les opérations de la
» poursuite, sans procuration littérale de ce créancier, tant que,
» par l'effet d'une opposition, l'affaire ne devient pas litigieuse. »

Il est certain que la révestiture ou la vente juridique perfectionne la poursuite par expropriation, c'est-à-dire qu'elle clos les opérations jusqu'au moment de la mise en possession. Mais, dès lors, s'ouvre le droit de réemption accordé au débiteur, et après celui de retrait pour les créanciers. Réemption et retrait sont classés dans la loi sur la poursuite pour dette et sont des moyens permis pour éteindre la dette et payer les créanciers. L'usage admet que pour les exploits y relatifs, on peut se servir de papier libre. En réalité, la réemption et le retrait sont des paiements qui relèvent des fonctions du procureur juré et que cet officier public est compétent pour recevoir.

Il me semble dès lors évident, que les procureurs jurés peuvent accorder des réemptions et des retraits sans procuration.

Agréez, etc.

26 mai 1863. ***

Elections.

Par arrêté du Conseil d'Etat, en date du 11 mai 1863, les assemblées générales de communes sont convoquées pour le dimanche 7 juin prochain, à l'effet de procéder à la présentation des candidats aux fonctions de juges et d'assesseurs de paix.

Chaque bulletin portera dix noms.

Cette opération électorale a une grande importance et devient la source utile ou fâcheuse d'une bonne magistrature dans chaque cercle.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 17. 10 JUIN 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

AVIS.

Messieurs les abonnés qui n'ont pas encore payé le prix de leur abonnement pour l'année 1863, sont priés d'acquitter cette valeur. Ceux qui préfèrent une demande en remboursement par la poste, sont prévenus qu'elle aura lieu avec un des numéros prochains.

Question de cautionnement.

La Confédération a attaqué l'hoirie de M. Louis Wenger, intendant des poudres, et ses cautions, en paiement d'une somme assez importante; les défendeurs objectaient qu'il y avait eu un bénéfice d'inventaire, sans que la Confédération soit intervenue. La Confédération soutenait de son côté que la faute dans les écritures n'avait pas été connue pendant le bénéfice d'inventaire, d'où suit qu'il n'a pas pu y avoir intervention. On plaidait de plus que si on admettait le système des défendeurs, le cautionnement serait réduit à une non valeur.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 31 mars 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Le procureur Oguey, à Aubonne, recourt au nom de la Confédération suisse contre le jugement du tribunal civil du district d'Aubonne, en date du 19 février 1863, rendu sur l'action intentée par la Confédération à Jules Dor et Louis Blanchenay.

Comparaissent à l'audience, le procureur Oguey, assisté de l'avocat Jules Koch, et Louis Dubrit au nom des défendeurs Dor et Blanchenay, assisté de l'avocat Ch. Estoppey.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours. Le dossier de l'affaire a circulé auprès de chaque juge pour lecture.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant qu'en sa qualité d'intendant des poudres de la Confédération, Louis Wenger, actuellement décédé, avait fourni comme cautions de son emploi, les défendeurs Jules Dor et Louis Blanchenay, selon l'acte de cautionnement daté du 22 février 1859 qui est produit;

Qu'ensuite de la mort de l'intendant Wenger, survenue le 11 août 1861, ses enfants héritiers ont demandé et obtenu le bénéfice d'inventaire de la succession;

Que la Confédération n'est pas intervenue dans ce bénéfice d'inventaire, à la suite duquel les enfants Wenger ont accepté la succession le 23 octobre suivant;

Que trois jours après le décès de l'intendant susnommé, l'autorité fédérale a envoyé un comptable pour vérifier la caisse et tenir les livres;

Qu'elle allègue qu'il s'est trouvé un excédant de 1,566 francs 07 c.; que l'employé a porté cette valeur au crédit de l'hoirie Wenger; que, d'après cela, elle n'a pas eu à intervenir pour une dette en sa faveur; qu'elle a réglé compte avec l'hoirie le 24 novembre 1861 et lui a payé le solde; qu'en décembre suivant elle a reconnu qu'une somme de 2,488 fr. 85 c. qui aurait dû être payée par le défunt, ne l'était pas, de sorte qu'après déduction de l'excédant de caisse, l'hoirie Wenger redevait 922 fr. 08 c., et de plus qu'une somme de 157 fr. 90 c. qui avait été payée au défunt n'avait pas été inscrite comme reçue;

Qu'à la suite de la découverte de ces erreurs, la Confédération a réclamé des héritiers et des cautions le paiement des valeurs qu'elle estimait lui être dues par le défunt;

Qu'elle a pris à cet effet des conclusions tendant: 1° à ce que l'hoirie Wenger soit tenue de lui restituer la somme de 887 fr. 50 c. payée par erreur; 2° à ce que Louis Blanchenay et Jules Dor doivent, comme débiteurs et cautions solidaires de feu Louis Wenger, payer la somme de 1,079 fr. 98 c. due par l'administration des poudres à Aubonne à la caisse fédérale;

Qu'il y a eu division de la cause intentée aux héritiers et aux cautions et que celles-ci ont été admises à se défendre séparément des héritiers;

Qu'elles ont fourni une demande exceptionnelle tendant à libération des conclusions de la Confédération;

Que l'autorité fédérale a conclu au mis de côté de l'exception;

Que statuant sur la question résultant de l'exception, le tribunal civil a admis les conclusions exceptionnelles des défendeurs Blanchenay et Dor;

Que le mandataire de l'administration fédérale recourt contre le jugement par deux moyens qui consistent à dire: 1° qu'il a été

fait une fausse interprétation du cautionnement et une fausse application de la loi civile vaudoise (art. 1517 du code civil); 2° que l'acte de cautionnement engage les défendeurs solidairement et sans réserve, de manière à permettre à l'administration fédérale de s'adresser directement à eux, mieux placés qu'elle pour intervenir dans le bénéfice d'inventaire; que cet acte est d'ailleurs régi par la loi fédérale du 9 décembre 1850 (art. 10 à 13):

Considérant que l'art. 740 du code civil dispose d'une manière expresse que l'effet du bénéfice d'inventaire est de mettre l'héritier bénéficiaire en mesure de connaître la valeur de la succession et de le libérer des demandes des créanciers qui ne sont pas intervenus (sauf ce qui tient aux créances hypothécaires);

Que l'art. 736 exige, d'autre part, que les publications adressées aux créanciers pour intervenir au bénéfice d'inventaire contiennent la cause de forclusion ou d'exclusion contre ceux qui ne seront pas intervenus.

Considérant que l'obligation d'intervenir est imposée par le dit article 736 au créancier lui-même ou à ceux qui le représentent, et non à des tiers qui ne seraient pas aux droits des créanciers vis-à-vis de la succession;

Qu'en particulier, il n'existe pas de disposition légale qui astreigne la caution simple ou solidaire ou le co-débiteur solidaire à faire intervention pour le maintien des droits du créancier.

Considérant que si, ensuite d'irrégularité dans la tenue des registres de l'intendant des magasins à poudre, l'autorité fédérale a été induite en erreur sur les rapports de créancier et de débiteur avec le dit intendant, ce fait ne saurait être envisagé comme ayant pu la dispenser de faire intervenir et permettre de recourir après l'acceptation de la succession contre les cautions de l'intendant;

Que pour maintenir ses droits intacts vis-à-vis de celles-ci, l'autorité fédérale pouvait faire une intervention éventuelle pour tout ce dont son employé serait reconnu débiteur envers elle, par suite des fonctions dont il était revêtu.

Considérant, dès lors, que par son défaut d'intervention, la Confédération ne peut plus opérer en faveur des cautions la su-

brogation à ses droits contre la succession Wenger ou ses héritiers;

Que dans cette position les cautions sont déchargées en vertu de l'article 1517 du code susmentionné.

Considérant, d'autre part, que les défendeurs Dor et Blanchenay ont souscrit l'acte du 22 février 1859, à titre de cautions; que cet acte est intitulé *cautionnement*; que bien qu'il porte que les signataires s'engagent comme cautions et débiteurs solidaires, cet écrit n'en est pas moins un simple acte de cautionnement et de garantie, puisque de tout l'acte il ressort que les signataires ne s'engagent que comme cautions ou garants, même avec la faculté de se libérer moyennant un avertissement de trois mois à l'avance, ce qui ne peut s'entendre de celui qui est débiteur d'une valeur ou d'un objet;

Qu'ainsi, c'est en vain que le recours allègue que les défendeurs sont débiteurs de la Confédération et doivent payer pour Wenger.

Quant à la loi fédérale du 9 décembre 1850, considérant que les dispositions des articles 10 à 13 de cette loi qui sont rappelées dans le recours et pour autant qu'elles sont applicables au cas actuel, ne peuvent l'être qu'après que les prescriptions de la loi sur le bénéfice d'inventaire ont été accomplies;

Qu'en effet les règles relatives au bénéfice d'inventaire et aux interventions concernent toutes les successions qui s'ouvrent dans le canton et ne sauraient être supprimées que par une loi rendue par l'autorité du canton;

Que les dispositions relatives à la subrogation aux droits du créancier ne pourraient être mises de côté que par suite de renonciation formelle au bénéfice que la loi reconnaît à la caution par l'art. 1517 du code civil.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de la Confédération les frais résultant de son recours.

Droit commercial.

Question d'endossement et de blanc seing.

COUR DE CASSATION CIVILE.

23 avril 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

G. Audemars recourt contre la sentence rendue par le tribunal civil du district de Lausanne, le 10 mars 1863, dans la cause qu'il soutient contre la maison P.-F. Bonna et Cᵉ, à Genève.

Se présentent : d'une part, l'avocat Mandrot pour soutenir le recours, et d'autre part, Albert Barbey, assisté de l'avocat Renevier, pour Bonna et Cᵉ.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours ; le dossier des pièces a circulé auprès de chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que le 29 juillet 1862, P.-F. Bonna et Cᵉ, à Genève, ont fait pratiquer saisie sur les biens meubles de G. Audemars, dans le but d'obtenir le paiement d'un billet de 3000 fr. souscrit par F. Dupont à l'ordre de G. Audemars et endossé par ce dernier, billet que Dupont a négocié à P.-F. Bonna et Cᵉ, à Genève ;

Que G. Audemars a opposé à cette saisie par deux moyens qui sont : 1° que Dupont, en négociant le billet à P.-F. Bonna et Cᵉ, a commis un abus de blanc seing et que c'est à ces derniers à poursuivre le débiteur Dupont ; 2° qu'il n'existe aucun lien juridique entre P.-F. Bonna et Cᵉ et G. Audemars, en ce que ce n'est point Audemars qui a touché la valeur en espèces du billet ;

Que le tribunal civil statuant sur ces deux moyens d'opposition, les a écartés ;

Qu'Audemars recourt contre ce jugement en disant que le tribunal civil n'a pas pris en considération les faits résolus nᵒˢ 5, 6, 11, 12, 13 et 14, desquels il résulte que c'est F. Dupont qui a

envoyé le billet à la maison Bonna; que cette maison a rempli l'endossement et fourni les fonds à Dupond; qu'il n'est pas constant que le billlet dût être du capital de 3000 fr.; que ce billet a été muni au dos de la signature de G. Audemars avant que le corps de l'acte, sa signature et l'endossement eussent été écrits, d'où il suit que le tribunal civil a été conduit à faire une confusion entre des contrats distincts et à méconnaitre la portée des articles 1467, 1493 et suivants, 1503 et suivants du code civil, 85, 86, 29 et 30 de la loi du 4 juin 1829, sur les lettres de change et billets à ordre; qu'en attribuant à la seule signature au dos d'un billet de commerce une force probante suffisante pour autoriser Bonna et Ce à faire endosser l'effet en leur nom et à verser les fonds entre les mains de Dupont, le tribunal a violé ces textes de la loi et a méconnu les règles relatives au paiement:

Considérant que le fait de donner sa signature en blanc expose le signataire à toutes les conséquences que cette signature a pu entraîner vis-à-vis de tiers de bonne foi;

Que d'un autre côté la loi n'exige point que l'endossement soit écrit de la main du signataire ou endosseur;

Qu'Audemars n'a nullement établi qu'il y ait eu de la part de Bonna et Ce abus de sa signature.

Attendu que le fait seul d'être porteur de bonne foi du billet autorise à en percevoir le montant;

Qu'ainsi il importe peu qu'Audemars n'ait pas touché la valeur du billet, puisqu'en remettant sa signature à Dupont il lui a donné tacitement mandat pour en faire usage, d'où il résulte que Bonna et Ce en ont remis la valeur à Dupont comme ils l'auraient fait à Audemars.

Considérant, de plus, qu'il est reconnu au procès, en fait, que depuis plusieurs années G. Audemars et F. Dupont se prêtaient réciproquement leurs signatures pour se procurer de l'argent, en mettant ces signatures au dos de papiers destinés aux effets de commerce, et que ces signatures étaient données afin que celui qui en était porteur pût s'en servir comme endossement d'un effet de commerce pour toucher les fonds de cet effet ainsi garanti par deux signatures.

Considérant, dès lors, qu'en jugeant comme il l'a fait, le tribunal civil n'a pas faussement apprécié les faits, ni mal appliqué le droit.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les frais à la charge de G. Audemars.

Question de banque.

Cautionnement, son étendue et solidarité.

COUR DE CASSATION CIVILE.

28 avril 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

François-Louis Paquier, agissant tant pour lui que pour Henri Haldy, Fréderic Deladoey, Jean-Daniel-François Gaudin, à Lausanne, Jean-Louis Thury et fils, à Morges, et A.-D. Meystre, à Payerne, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 12 mars 1863, rendu sur action à eux intentée par la Banque cantonale vaudoise.

Comparaissent : François-Louis Paquier, d'une part, assisté de l'avocat Ruchonnet, et le procureur Mottaz, au nom de la Banque cantonale, d'autre part, assisté de l'avocat Renevier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces ayant d'ailleurs circulé auprès de chacun des juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que la Banque cantonale a ouvert action aux recourants Paquier, Haldy, Deladoey, Gaudin, Thury et Meystre, aux fins de faire prononcer qu'en leur qualité de cautions solidaires du compte de crédit de la Société d'horlogerie de Lausanne, en liquidation par suite de faillite, ils doivent payer à la Banque demanderesse, solidairement, la somme de 9700 fr. avec intérêts contre la subrogation aux droits de la dite Banque dans la masse en liquidation;

Que les défendeurs offrant de payer 1000 fr. chacun, soit 6000 fr. en tout solidairement, ont conclu à libération des conclusions de la Banque;

Qu'il est constant au procès que divers actes de cautionnement ont été souscrits successivement en 1852, 1853, 1854, 1855, 1856 et 1858 auprès de la Banque cantonale et en faveur de la Société d'horlogerie, pour un compte de crédit, dans lesquels actes ont figuré les noms de quelques-uns ou de tous les défendeurs, avec d'autres qui ont cessé d'être cautions;

Que dans l'acte de cautionnement, fait le 9 décembre 1857, souscrit par les six défendeurs actuels seuls, les cautions Paquier, Thury et fils, et Meystre qui ont signé pour la somme de 9700 fr., ont fait la réserve que les consorts des cautionnements précédents signeraient aussi ces actes;

Que dans l'acte de cautionnement de décembre 1858, les six défendeurs qui ont signé cet acte pour la somme de 9700 fr. ont souscrit *avec la réserve que toutes les signatures du précédent crédit interviendraient dans celui-ci;*

Que la faillite de la Société d'horlogerie a été déclarée le 4 février 1859;

Que sur questions de fait posées, le tribunal civil a déclaré que lorsque le cautionnement de 1858 a été signé, les cautions Paquier et Haldy savaient que le précédent cautionnement de 1857 n'avait pas été signé par les 16 signataires de 1852, ni par les onze de 1853, tandis que les 4 autres cautions l'ont ignoré;

Qu'il en est de même quant à la connaissance du fait que six personnes seulement avaient cautionné pour l'acte de 1857;

Que les divers actes de cautionnement de 1852 à 1858 se rapportent au seul et même compte de crédit;

Que le tribunal civil jugeant a accordé les conclusions de la Banque demanderesse;

Que les défendeurs se sont pourvus par deux moyens de réforme qui consistent à dire:

1° Que le tribunal civil n'a pas pris en considération le fait admis, savoir qu'une somme de 7000 fr. avait déjà été remise par la Banque à la Société d'horlogerie avant le 8 juin 1852, date

du 1[er] cautionnement, d'où il suit que cette somme n'a pas été garantie par les cautions et doit être sortie de leur compte;

2° Que, d'après les réserves faites dans les actes de cautionnement de 1857 et 1858, d'après les dépositions sermentales et les pièces du procès, les six défendeurs sont au bénéfice d'une clause de leur engagement qui les décharge de tout ce qui excède l'offre de 1000 fr. pour chacun qu'ils ont faite, ensorte que le jugement doit être réformé en application des articles 856, 861, 862 et 1497 du code civil :

Considérant que les actes de cautionnement qui se sont renouvelés chaque année depuis 1852, avaient pour objet un compte de crédit dont le sommaire était susceptible de changements fréquents dans les limites de la garantie donnée;

Que c'est ainsi qu'il y a eu pendant ce temps des versements de la part de la Société d'horlogerie et des valeurs à elle avancées par la Banque, de manière en ce que la somme due en définitive ne peut être envisagée comme étant même partiellement celle qui a été fournie dans l'origine;

Que d'ailleurs il n'y a aucune importance à ce que la Banque faisant des avances à la Société d'horlogerie, en vertu du cautionnement, les eût appliquées à se couvrir de la somme de 7000 fr. fournie en 1852, au lieu de livrer des valeurs en numéraire à la Société.

Considérant d'ailleurs que l'acte de 1858 est indépendant et sans rapport direct avec le crédit ouvert en 1852.

Considérant que si dans l'acte de cautionnement souscrit en 1857, trois des cautions ont signé sous réserve de l'engagement des précédentes cautions, sans que cet engagement ait été renouvelé par ces dernières au complet, l'on ne saurait en inférer quoi que ce soit qui affaiblît la valeur de l'acte de 1858, puisque cet acte dit clairement qu'il est fait sous la réserve que les signataires du cautionnement précédent, soit celui de 1857, interviendront dans le dit acte, et qu'en réalité, tous ces signataires, au nombre de six dans l'acte de 1857, se retrouvent au complet dans celui de 1858.

Considérant que la Banque cantonale recevant cet acte et le

comparant à l'acte antérieur sur la valeur duquel aucune contestation ne s'était élevée, n'a pu voir autre chose que ce qui est exprimé d'une manière claire, précise et non susceptible d'interprétation;

Qu'il ne pouvait y avoir lieu de rechercher l'intention des cautions; que c'était à elles à vérifier préalablement à un nouvel engagement, si tous leurs co-contractants entendaient renouveler la garantie donnée en faveur de la Société;

Qu'elles sont présumées avoir connu le nombre des signataires de l'engagement antérieur lorsqu'elles en ont contracté un nouveau qui se réfère au précédent.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de François-Louis Paquier et consorts les frais résultant du recours.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 5 mai 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Henri Dogny, de Bioley-Orjulaz, Jules Dogny, Dominique Dogny et Alfred Dogny fils du premier, recourent contre le jugement du tribunal de police du district d'Echallens, en date du 24 avril 1863, qui condamne les trois fils mineurs d'Henry Dogny, susnommés, pour délit forestier et qui rend leur père responsable de l'amende et des frais.

Henry Dogny comparaît assisté de l'un de ses fils.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours motivé sur ce qu'en condamnant les trois fils Dogny à 1,125 fr. d'amende par application des art. 249, 259 §§ *c* et *i*, et 264 du code

forestier, le tribunal de police aurait faussement appliqué la loi en excédant les peines fixées par ces articles :

Attendu que le tribunal de police a reconnu en fait que les trois fils Dogny ont été trouvés, le 2 avril dernier à 3 heures du matin, sur le chemin de la forêt de la commune de Bioley, avec un char à bras chargé de 800 plantes de noisetier dont 9 de 3 pouces de circonférence, les autres en sous de cette mesure, le tout pouvant faire 50 fagots, plantes coupées dans la dite forêt et dans les forêts environnantes ;

Que les dits fils Dogny sont en état de plus de deux récidives ;

Que le tribunal de police, appliquant les articles susmentionnés 249, 259 §§ *c* et *i*, 264 et 280 du code forestier, a prononcé contre eux la peine de 1,125 fr. d'amende solidairement et a déclaré leur père responsable civilement du paiement de l'amende et des frais.

Attendu qu'il résulte des faits constatés aux débats qu'il s'agit dans le cas actuel de *plantes* coupées ou arrachées, et enlevées dans la forêt, et non de *branches ;*

Qu'ainsi le fait commis par les dénoncés constitue le délit prévu et réprimé par l'art. 248 du code forestier ;

Qu'en citant dans son jugement l'art. 249 le tribunal de police a commis une erreur, puisque si cet article était applicable, l'amende encourue, aggravée des circonstances de la nuit, du nombre des déliquants et de l'état de plus de deux récidives dans lequel ils se trouvent, n'aurait pu s'élever au delà de 450 fr. ancienne monnaie.

Attendu que l'art. 248 seul applicable est d'ailleurs celui que le tribunal de police paraît avoir voulu citer et dont il devait faire application ;

Qu'ainsi il y a lieu de substituer la citation de cet article à celle du 249.

Attendu, dès lors, que le tribunal de police n'a pas excédé la peine fixée à l'article 248 du code forestier et aux articles 259 §§ *c* et *i* et 264 de ce code, en statuant dans son dispositif une peine de 1,125 fr. d'amende, à raison du nombre de 800 plantes,

des circonstances du délit commis de nuit, par plusieurs individus, et du nombre de récidives des délinquants.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le dispositif du jugement de police et en ordonne l'exécution, et condamne les recourants aux frais de cassation.

Quant à la réquisition d'Henri Dogny tendant à ce qu'il lui soit fait restitution du char qui a servi au transport des plantes enlevées et qui est séquestré, le réclamant est renvoyé à se pourvoir conformément à l'art. 272 du code forestier.

Observations.

L'amende est bien forte et la non admission du recours un peu sévère, attendu qu'il est difficile de savoir s'il y a des branches ou des plantes; le tribunal de cassation, en l'absence du corps du délit, est obligé de s'en tenir aux mots.

Directions.

Les états de frais de cassation devront être fournis pour leur règlement, aussitôt après le jugement de la cour. Les pièces du dossier seront ensuite renvoyées d'office au greffe du tribunal civil qui a jugé la cause. Chaque partie pourra y retirer les pièces qu'elle a produites.

Statistique judiciaire en 1862.

Discipline judiciaire.

Un juge de paix a été condamné à une amende de 200 fr. pour abus d'autorité.

Deux greffiers ont été censurés pour négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

Un président du tribunal a été rappelé à l'ordre pour prolongation abusive de la détention d'un prévenu.

A la suite d'information disciplinaire, deux huissiers exploitants ont donné leur démission.

En général on peut remarquer que l'institution des huissiers exploitants ne s'est point relevée des reproches d'imperfection qui lui étaient adressés depuis les années précédentes.

Barreau.

Trois brevets d'avocats ont été délivrés à la suite d'examens; un brevet accordé n'a pas pu être délivré vu le refus du serment.

Ce candidat voulait un titre, mais il ne voulait pas pratiquer, et il lui semblait inutile de prêter serment.

Procureurs jurés.

Cinq renouvellements de patentes ont été accordés et deux postes vacants ont été repourvus; un procureur a donné sa démission.

Sept candidats, après examens, ont obtenu une patente; dans ce nombre se trouve un Fribourgeois. Le Conseil d'Etat a partagé l'opinion du Tribunal cantonal, qu'un Fribourgeois peut être admis à l'examen et à la patente de procureur.

Trois procureurs ont été invités, l'un à avoir son bureau et ses registres dans le district pour lequel il a obtenu sa patente, un autre à plus d'activité et de régularité, un troisième à plus d'exactitude envers les commettants.

Divorces.

Aucun divorce par consentement mutuel n'a été prononcé pendant 1862.

Trente-trois divorces pour cause déterminée ont été enregistrés par le Tribunal cantonal.

4 en vertu de l'article 128 du code civil, adultère.

15 en vertu de l'article 129 du code civil, excès et sévices.

6 en vertu des articles 128 et 129 du code civil, adultères et sévices.

4 en vertu de l'article 130 du code civil, condamnation infamante.
4 en vertu de l'article 133 du code civil, abandon.
Quatre divorces de plus qu'en 1861.

Registres d'émoluments et inspection des greffes.

Onze registres d'émoluments ont été examinés par des commissions du Tribunal cantonal, leur tenue a été trouvée en général satisfaisante. L'inspection des greffes a continué comme précédemment. Les observations auxquelles ont donné lieu ces opérations ont été transmises aux tribunaux et aux fonctionnaires qu'elles concernaient. — L'utilité de ces visites officielles ne saurait être mise en doute; elles ont leur importance et pour l'exactitude et pour qu'il y ait bon ensemble.

Cas divers.

L'assignation dans les affaires pénales militaires en activité de service a été de la part du Conseil d'Etat l'objet de propositions auxquelles le Tribunal cantonal n'a pu donner son adhésion, parce que ces propositions ne lui paraissaient pas en harmonie avec les dispositions du code de procédure pénale.

Le Tribunal cantonal a cru devoir signaler au Conseil d'Etat les inconvénients résultant de ce que les juges de paix ne peuvent pas payer les indemnités dues aux témoins qu'ils assignent devant eux. Le Conseil d'Etat a répondu qu'il partageait la manière de voir du Tribunal cantonal et qu'il attendait pour remédier aux inconvénients signalés la révision des lois judiciaires.

Le Tribunal cantonal a nanti le Conseil d'Etat de la question de savoir s'il ne conviendrait pas de dispenser du timbre les pétitions et plaintes adressées au Tribunal cantonal sur l'administration de la justice. En attendant il a dénoncé quelques contraventions à la loi sur le timbre.

Nominations.

Dans sa séance du 5 Juin 1863, le Tribunal cantonal a fait les nominations suivantes, ensuite de refus d'acceptation :

1° Juge de district à Aigle, M. *Aviolat*, juge actuel, en remplacement de M. Jaquemin;

2° » à Moudon, M. *Dubrit*, à Sottens, en remplacement de M. David;

3° » au Pays-d'Enhaut, M. *Rodieux*, assesseur à Rossinières, en remplacement de M. Cottier;

4° » à Vevey, M. Edouard *Colomb*, en remplacement de M. Muret-Tallichet.

Dans sa séance du 9 juin 1863 il a nommé :

1° Greffier du tribunal du district de Rolle, Mr. *Vincent*, titulaire actuel;

2° Greffier du tribunal du district de Vevey, M. *Coigny*, titulaire actuel.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 18. 20 JUIN 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

AVIS.

Messieurs les abonnés qui n'ont pas encore payé le prix de leur abonnement pour l'année 1863, sont priés d'acquitter cette valeur. Ceux qui préfèrent une demande en remboursement par la poste, sont prévenus qu'elle aura lieu avec un des numéros prochains.

Procès sur règlement de compte entre parents et pour fait de commerce.

1. Le procès-verbal des débats pour le jugement doit-il, à chaque reprise de la cause, ensuite d'une suspension, reprendre et rappeler les noms et la présence des juges, du président, du greffier et des huissiers? — Il a été décidé que cette répétition n'était pas nécessaire.

2. Question de programme et de position de questions à résoudre.

3. Question d'évocation en garantie.

COUR DE CASSATION CIVILE.

27 janvier 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Louis Vinard, de Chevroux, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Payerne, en date du 28 et du 29 novembre 1862, rendu dans la cause qui lui est intentée par Auguste Vinard.

Se présentent : d'une part, l'avocat Fauquex, avocat de Louis Vinard; d'autre part, l'avocat Estoppey, pour Auguste Vinard.

L'audience étant publique,

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a circulé pour lecture auprès de chaque juge.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu qu'Auguste Vinard a ouvert action à Louis Vinard et a conclu à ce que celui-ci soit reconnu être débiteur des valeurs ci-après :

1° 1376 fr. — pour solde du prix du froment qu'il lui a confié le 19 juin 1854 et qui a été vendu au meunier Rod;

2° 200 » — payés pour frais du procès soutenu à Neuchâtel au sujet de la vente de ces grains;

3° 1 » 80 payés pour frais d'intervention, soit en tout :

1577 fr. 80, selon l'acte de défaut de biens obtenu le 28 mai 1856 dans la discussion du défendeur;

Que Louis Vinard a conclu à libération de ces conclusions;

Que dans l'instruction du procès il a été reconnu, entr'autres, qu'il est constant que le 19 juin 1854, Louis Vinard a vendu à David Rod, père, à Serrières (Neuchâtel) environ 120 sacs de froment;

Que le 7 juillet suivant, Louis Petit-Maître a notifié à David Rod, père, un exploit de reddition de gage, par lequel ont été saisis en ses mains les deniers qu'il peut devoir à Louis Vinard, pour être payé de 4 billets datés de 1852, dus par le dit Vinard, du capital de 2105 fr., mais réduits à 1333 fr. 15 c.;

Qu'Auguste Vinard a fait opposition à cette saisie en se disant propriétaire de la valeur frappée de saisie par Petit-Maître, opposition qui a été écartée par le jugement du tribunal neuchâtelois, sur lequel Auguste Vinard a interjeté un appel dont il s'est ensuite désisté;

Que le 21 octobre 1854 Louis Vinard a obtenu sa demande en cession de biens dont la discussion sommaire a eu lieu;

Qu'Auguste Vinard est intervenu dans cette discussion en déclarant, entr'autres, que le 19 juin de la dite année, il a chargé Louis Vinard de conduire, de concert avec d'autres personnes, une certaine quantité de grains, dès Yverdon à Serrières, lesquels grains ont été à leur arrivée séquestrés par Petit-Maître, par le motif qu'ils auraient été la propriété de Louis Vinard son débiteur;

Que cette intervention a été admise et qu'il a été délivré à l'intervenant un acte de défaut de biens pour le montant de son intervention; qu'enfin, dans le procès soutenu devant le tribunal de Neuchâtel contre Petit-Maître, Auguste Vinard n'a pas évoqué en garantie Louis Vinard;

Que sur la position des questions à résoudre, Louis Vinard a demandé l'admission d'une question que le tribunal civil a écartée comme portant sur des faits étrangers à la cause;

Que résolvant ensuite les questions admises, ce tribunal a reconnu, entr'autres, qu'Auguste Vinard n'a pas réclamé contre la vente des grains faite à Rod, le 19 juin 1854, et a consenti à ce qui a été fait à cette occasion;

Que ce froment vendu par Louis Vinard à Rod, père, était la propriété d'Auguste Vinard, qui avait seulement chargé le dit Louis, son frère, de le transporter à Serrières, et que les valeurs saisies par Petit-Maître, en mains de Rod, faisaient partie du prix de ce froment et étaient ainsi la propriété d'Auguste Vinard;

Que ce dernier a payé 200 fr. à l'avocat Lambelet pour frais d'opposition à la saisie, etc.;

Que l'intervention d'Auguste Vinard dans la discussion des biens de Louis a été admise sans opposition du discutant ni des créanciers de la masse;

Que statuant sur les conclusions du procès, le tribunal civil a accordé les articles 1 et 3 de celles d'Auguste Vinard et refusé l'article 2 relatif à la somme de 200 fr.;

Que Louis Vinard s'est pourvu par divers moyens dont l'un est de *nullité*, qui consiste à dire que le jugement est nul à raison: 1° de ce que le procès-verbal ne constate pas que le tribunal ait été constamment au nombre de juges exigé par la loi; 2° de ce que le tribunal a admis au programme deux questions sans importance proposées par le demandeur et a refusé de poser une question proposée par le recourant:

Attendu que le procès-verbal de l'audience du 28 novembre, dans laquelle la cause a été introduite, constate les noms des juges présents; que s'il y a eu suspension de l'audience depuis deux heures à quatre heures, il n'y a pas eu nécessité de rappeler la présence des juges pour la continuation de l'audience commencée;

Que, de même, pour l'audience du lendemain 29, le procès-verbal indique la présence des mêmes juges qu'à l'audience du jour précédent, en exprimant que le tribunal est au complet.

Attendu qu'aucune observation n'a été faite à l'audience ou à la lecture du procès-verbal et qu'ainsi il y a lieu d'admettre que le tribunal a siégé régulièrement.

Attendu que l'admission de questions au programme, malgré l'opposition d'une partie, n'entraîne pas la nullité du jugement; que si ces questions sont sans importance ou sans opportunité, leur position ne fait rien à la cause.

Attendu que la question proposée par Louis Vinard tendait à savoir : « s'il résulte des titres de la cause que la saisie de Petit-
» Maître a été maintenue en ce sens, que les valeurs saisies n'ont
» pas été justifiées être des valeurs appartenant à Auguste Vi-
» nard. »

Attendu que cette question a pour but de faire constater comme fait au procès une appréciation des titres de la cause, appréciation que le tribunal civil, tout comme la cour, peut faire directement par la lecture des pièces;

Que si le tribunal civil avait admis et résolu cette question, il n'aurait fait que de constater son appréciation à lui, soit un fait tiré des titres, sans obliger la cour à admettre cette appréciation qu'elle pouvait faire elle-même comme appréciation juridique;

Que, dès lors, le tribunal civil a pu refuser d'admettre la question.

La cour écarte le moyen de nullité.

Quant au moyen unique de *réforme* qui consiste à dire qu'ensuite des faits qui se sont passés à Neuchâtel, notamment du jugement qui a été rendu au sujet de la saisie opérée par Petit-Maître, Auguste Vinard n'était pas admissible à réclamer de Louis Vinard la valeur saisie et à prétendre que cette valeur lui appartient; que le tribunal civil, en admettant les conclusions du demandeur, s'est placé à un autre point de vue que le tribunal de Neuchâtel qui a prononcé sur le fait de la propriété de la valeur saisie;

Que, dès lors, il y a fausse application de la loi et mauvaise appréciation des titres de la cause, essentiellement de la saisie de Petit-Maître et du jugement neuchâtelois;

Que, de plus, le jugement dont est recours n'a pas pris en considération des faits constants et essentiels, tels que le défaut d'évocation en garantie et le désistement de l'appel interjeté à Neuchâtel :

Considérant qu'il est constaté au procès que les grains remis par Auguste Vinard à Louis Vinard pour être transportés à Serrières, ont été vendus par celui-ci au meunier Rod et que le prix n'en a pas été payé au propriétaire Auguste Vinard; que ce prix

a été l'objet d'une saisie pratiquée en mains de Rod par Petit-Maitre, en vertu d'une créance due par Louis Vinard.

Considérant que le jugement rendu par le tribunal de Neuchâtel sur l'opposition d'Auguste Vinard à la saisie de Petit-Maître, n'a pu statuer que sur les rapports juridiques existant entre ceux-ci et n'a pas eu à juger sur les relations d'Auguste Vinard avec Louis Vinard par rapport aux grains dont le prix a été l'objet de la saisie;

Que le tribunal de Neuchâtel n'a point établi par son jugement qu'Auguste Vinard ne fût pas le propriétaire des grains, qu'il n'a statué que sur la validité de la vente faite par Louis Vinard.

Considérant que si, dans le procès élevé par l'opposition à la saisie, Auguste Vinard, tiers opposant, n'a pas évoqué le saisi en garantie, il est à remarquer que Louis Vinard n'a point été empêché de défendre ses droits, s'il en avait, en opposant lui-même à la saisie; que d'un autre côté, il a renoncé à contester en déclarant à l'audience du tribunal civil de Neuchâtel du 1er septembre 1854, qu'il n'a aucun intérêt à opposer et qu'il reconnaît le fait de la remise à lui faite par Auguste Vinard du grain dont il s'agit, lequel a été vendu par lui, Louis, sous son nom, au meunier Rod, quoique le dit Auguste en fût propriétaire.

Considérant, dès lors, qu'Auguste Vinard n'était pas tenu d'agir par évocation en garantie.

Considérant, quant à l'abandon de l'appel interjeté contre le jugement susmentionné, qu'Auguste Vinard n'était pas dans l'obligation d'opposer à la saisie et de soutenir un procès à Neuchâtel pour le maintien de ses droits sur le grain ou la valeur du grain vendu;

Que s'il l'a fait, il a été libre néanmoins de poursuivre son action ou d'y renoncer, selon ce qu'il estimait utile dans l'affaire;

Que pour être déchu d'un droit de recours au sujet de l'objet du procès, il faudrait qu'il eût commis une faute grave ou qu'il fût établi qu'il a perdu par sa faute le procès intenté à Neuchâtel et porté ainsi préjudice au saisi;

Que l'action d'Auguste Vinard est limitée à la valeur du froment dont il a été privé et qui a profité à Louis Vinard, et qu'il ne réclame pas d'indemnité pour le dommage éprouvé.

Considérant qu'il résulte des faits établis que Louis Vinard doit réparer le préjudice qu'il a causé au demandeur, en vendant sous son propre nom les grains qui lui avaient été confiés pour le transport et dont le prix a profité à son créancier au détriment du propriétaire;

Qu'il est tenu d'en restituer la valeur;

Que l'intervention faite par Auguste Vinard dans la discussion de Louis Vinard, n'a d'ailleurs pas été contestée.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Louis Vinard aux dépens de cassation.

Arbitrage
et refus d'un témoin de comparaître devant les arbitres.

Que faut-il faire lorsque un ou des témoins refusent de comparaître devant les arbitres? Faut-il assigner les témoins devant le tribunal pour être assermentés et entendus en présence des parties et des arbitres? ou bien faut-il assigner la cause devant les tribunaux pour y faire juger le procès lui-même?

A ces questions et pour jeter du jour sur cette affaire nous joignons ici une lettre de M. l'avocat Léo Mestral et quelques copies utiles à connaître.

Moudon, 15 mai 1868.

A Monsieur le Rédacteur du Journal des Tribunaux,
à Lausanne.

Monsieur et très-honoré confrère,

Le 21 avril dernier le Tribunal cantonal a rendu dans la cause Clément-Rall un arrêt qui me semble extrêmement remarquable, mais comme il est nécessaire pour en comprendre toute la signification de bien connaître certains détails sur lesquels l'arrêt ne fait que glisser en passant, je pense être agréable aux lecteurs de votre journal et à vous-même, Monsieur, en vous envoyant quelques lignes qui permettront à chacun de se rendre un compte exact de la portée de l'arrêt en question.

Veuillez, Monsieur et très-honoré confrère, agréer l'assurance de ma parfaite considération.

L. Mestral, avocat.

Extrait du procès-verbal des arbitres.

Séance du 24 mai 1863.

M. Tavel rappelle que l'audience qui, dans la précédente séance, avait été fixée au mardi 20 courant, a dû être renvoyée à ce jour ensuite d'une lettre de M. Decrousaz, l'un des témoins assignés, datée du 13 mai, annonçant que les opérations du Grand Conseil dont M. Decrousaz est président, ne lui permettraient guère de paraître avant le samedi 24. M. Decrousaz, informé de ce renvoi, a fait savoir par lettre du 21 qu'il ne lui serait pas possible de paraître le 24, qu'en conséquence il demande un nouveau renvoi au samedi suivant ou mieux encore après la session du Grand Conseil. Les arbitres ayant pris connaissance de cette lettre le 21 courant, ont décidé que l'audience du 24 ne serait pas renvoyée, mais que si M. Decrousaz ne pouvait pas s'y présenter il serait sursis au jugement jusqu'après son audition. Les arbitres étant réunis, M. Tavel dépose une lettre qu'il vient de recevoir de M. Decrousaz, annonçant qu'il ne lui est pas possible de se rendre à l'audience de ce jour et que *d'ailleurs il reste à la disposition des arbitres.*

Le 9 mars 1863, Mme Clément, citée devant le tribunal de Payerne, éleva le déclinatoire, fondée entr'autres sur ce que les témoins n'avaient pas refusé mais avaient été empêchés de paraître.

A l'audience, Rall produisit une déclaration datée du même jour et émanant de M. Decrousaz, portant que pour des motifs personnels *il avait refusé de se présenter devant les arbitres et maintenait son refus.*

Mme Clément demanda le retranchement de cette déclaration, estimant que le tribunal ayant à examiner si les arbitres avaient bien ou mal apprécié les raisons que M. Decrousaz donnait le 24 mai 1862 pour se dispenser de paraître, il ne pouvait être

question pour décider ce point de prendre en considération un fait postérieur de neuf mois au jugement des arbitres, et tendant à détruire la teneur de leur procès-verbal.

Comme on le voit, le tribunal de Payerne a repoussé le système de Mme Clément et le Tribunal cantonal lui a donné raison, mais il est à regretter que l'arrêt n'ait pas formulé plus nettement les motifs qui ont déterminé le maintien du jugement, car ils ne nous paraissent pas de nature à se comprendre facilement d'eux-mêmes.

TRIBUNAL CANTONAL.

21 avril 1863.

Présidence de Mr E. Dumartheray.

Cécile Clément née Maret, domiciliée à Granges, recourt contre le jugement rendu sur question de déclinatoire par le tribunal civil du district de Payerne, le 9 mars 1863, sur l'action qu'elle a ouverte à Christophe Rall.

Se présentent : d'une part, l'avocat Mestral pour soutenir le recours ; et d'autre part, le procureur Miauton au nom de Christophe Rall, assisté de l'avocat Demiéville.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours ; le dossier des pièces a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

Le tribunal a vu que le mandataire de Ch. Rall a adressé à Cécile Clément, le 2 février 1863, un mandat d'assignation devant le tribunal civil de Payerne, le 9 mars, aux fins de reprendre la cause qui les divise au sujet de l'action intentée par Cécile Clément au dit Rall, en nullité de l'obligation du 12 novembre 1856 et en mis de côté de la saisie pratiquée en vertu de ce titre ; que la citation en reprise de cause est d'ailleurs motivée sur la décision du tribunal arbitral du 24 mai 1862 et sur l'arrêt de la cour de cassation du 25 septembre suivant ;

Qu'à l'audience du tribunal civil du 9 mars, le mandataire de Cécile Clément a pris des conclusions tendant à faire déclarer que

le procès ne peut être porté devant ce tribunal à raison de ce que, par la convention du 11 octobre 1856, les parties s'interdisent de porter devant les tribunaux ordinaires les difficultés auxquelles la convention pourrait donner lieu et ont implicitement renoncé au bénéfice de l'article 315 du code de procédure civile, et sur ce qu'en fait aucune des personnes citées devant le tribunal arbitral n'a refusé d'une manière absolue de comparaître;

Que la partie Rall a produit une déclaration du notaire Decrousaz, assigné comme témoin devant le tribunal arbitral, laquelle porte que ce témoin continue de refuser de comparaître devant le dit tribunal;

Que la partie Clément a demandé le retranchement de cette déclaration;

Que le tribunal civil a écarté cette réquisition, et statuant sur la question de déclinatoire, il a rejeté ce déclinatoire;

Que Cécile Clément recourt par 3 moyens de réforme, dont le premier à examiner consiste à dire qu'en admettant au procès la déclaration du notaire Decrousaz et en la prenant en considération, le tribunal civil a mal à propos admis un acte subséquent au jugement, puisqu'il ressort du procès-verbal des arbitres que le témoin Decrousaz était disposé à paraître moyennant un renvoi de l'affaire, tandis que sa déclaration actuelle porte qu'il a refusé de se présenter et qu'il maintient son refus :

Attendu sur ce moyen que la réquisition du déclinatoire des tribunaux ordinaires a été faite devant le tribunal civil, que le requérant a allégué qu'aucun des témoins assignés n'a refusé de se présenter devant le tribunal arbitral;

Que sur cette allégation, la partie Rall a produit comme moyen de preuve la déclaration susmentionnée donnée par le notaire Decrousaz.

Attendu que la dite partie Rall a pu employer le moyen fourni par cette déclaration pour combattre l'allégation contraire de Cécile Clément;

Que, dès lors, c'est avec raison que le tribunal civil l'a admise au procès.

Sur le moyen de recours qui tend à dire que la clause compromissoire de la convention du 11 octobre 1856 a été faussement interprétée, puisqu'il résulte de cette clause que les parties ont renoncé implicitement au bénéfice de l'article 315 du code de procédure civile :

Attendu que si même l'article additionnel de la convention de 1856 pouvait recevoir l'interprétation que lui donne la partie recourante, l'on ne saurait admettre que le tribunal arbitral puisse passer outre et rendre jugement, alors que sur une demande à preuve persistante le ou les témoins se refusent à se présenter devant ce tribunal.

Attendu que sur pareil refus, il y a lieu à l'application de la disposition contenue à l'article 315 suscité et ainsi au renvoi des parties devant le tribunal civil.

Attendu, au surplus, que la convention de 1856 ne renferme pas une renonciation catégorique et explicite à l'effet de l'art. 315, ensorte que l'on ne saurait admettre, dans le cas actuel, le sens que la recourante donne à l'article additionnel susmentionné.

Sur le moyen tiré de la fausse appréciation du procès-verbal du tribunal arbitral, au sujet de l'empêchement du témoin Decrousaz de comparaître, empêchement qui rentrerait dans le cas de l'article 220 du code de procédure civile dont le tribunal civil devait tenir compte :

Attendu que le refus du témoin Decrousaz de se présenter comme tel devant le tribunal arbitral est constaté par pièce écrite ; que le tribunal civil a pu apprécier en fait les motifs du témoin Decrousaz pour ne pas comparaître ; que, dès lors, le tribunal civil a dû faire application de l'article 315.

Le tribunal cantonal rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de Cécile Clément les dépens résultant de son recours.

Fromageries.

Jugement arbitral réformé.

Questions diverses et importantes concernant la compétence d'arbitres sur les limites du pouvoir des conseils quant à l'administration des fromageries.

On assure que les juges n'ont pas été d'accord entr'eux et qu'il y a eu même des oppositions assez tranchées.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 29 avril 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

La Société de la fromagerie de La Rippe s'est pourvue contre le jugement rendu par le tribunal arbitral, composé des arbitres Dufour, Lambossy et Galé, le 4 mars 1863, dans la cause entre Isaac Chouet, Jean-Louis Girod, F. Berlie, Jaques-Urbain Melly et autres consorts, d'une part, et la dite Société susnommée, d'autre part.

Comparaissent à l'audience Justin Chouet, F. Girod et Samuel Brolliet, au nom de la Société recourante, assistés de l'avocat Perrin, et Isaac Chouet, assisté de l'avocat J. Mandrot.

L'audience étant publique,

Il est fait lecture du jugement arbitral et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que Isaac Chouet et ses consorts, au nombre de 11, ont ouvert action à la Société de fromagerie et ont conclu : 1° à ce que l'indivision qui existe entre les membres de la Société est rompue et qu'il y a lieu à procéder au partage des biens, etc.; 2° subsidiairement, à ce qu'à teneur de l'art. 58 des règlements de la Société, les sociétaires soient reconnus avoir droit à prendre du lait à la fromagerie, soit le matin soit le soir, au prix fixé.

Que jugeant l'affaire, le tribunal arbitral a écarté le premier chef des conclusions des demandeurs et leur a accordé le second chef, soit la conclusion subsidiaire;

Que la Société de la fromagerie recourt en disant comme moyen de réforme : *a)* que les arbitres n'étaient pas compétents pour résoudre les questions relatives à la police intérieure de la Société, puisque les contestations entre associés dont il est question à l'art. 7 de la loi du 30 novembre 1857, ne peuvent être assimilées aux divergences de vue des sociétaires sur les cas de pure administration; que c'est dans ce cas la majorité des sociétaires qui fait la règle et au besoin la commission exécutive qui prononce; *b)* qu'à supposer que la question élevée par les demandeurs rentrât dans la compétence d'un tribunal arbitral, ce tribunal devait se borner à examiner si la décision prise par la Société le 29 septembre 1861 était contraire aux règlements, sans discuter si cette décision était bonne ou mauvaise ; *c)* que l'usage invoqué par le tribunal arbitral ne signifie rien puisque l'assemblée générale a trouvé à propos d'en établir un autre :

Attendu que d'après les conclusions prises par les demandeurs tendant à la dissolution de la Société, la contestation qui s'est élevée entre les parties, sur ce point spécialement, ressortit du jugement d'arbitres, conformément à l'art. 7 de la loi du 30 novembre 1857 sur les sociétés de fromagerie;

Que le tribunal arbitral n'a pas été décliné pour le jugement des questions à lui soumises, et que, saisi ainsi de l'affaire, il n'a pas eu à se décliner d'office.

Attendu, quant au fond, que le seul point qui demeure en contestation est de savoir si les arbitres ont pu mettre de côté la décision de l'assemblée générale de la Société, du 29 septembre 1861, qui établit que les sociétaires ne pourront prendre du lait et du petit-lait à la laiterie que le matin seulement, au lieu du matin et soir, selon l'usage précédent.

Attendu que le règlement de la Société établit par son art. 58 le droit de chacun des sociétaires de prendre du lait pour les besoins de sa famille au prix de 20 c. le pot et du petit-lait au prix de 8 centimes ;

Que le règlement ne détermine pas le mode d'exercice de ce droit.

Attendu que le droit des sociétaires n'est pas mis en question.

Attendu que la manière en laquelle les sociétaires useront de la faculté dont il s'agit ne saurait être envisagée comme devant ou pouvant appeler l'intervention d'une décision d'arbitres, aux termes de l'art. 7 de la loi;

Que c'est là un acte relevant de l'administration de la Société elle-même ou de sa commission administrative;

Que l'on ne saurait admettre qu'à raison de la divergence qui peut se former entre les associés sur un fait de ce genre, la loi ait entendu autoriser le recours aux tribunaux lorsque le droit n'est pas compromis et qu'il s'agit seulement de faciliter plus ou moins son exercice.

Attendu que l'on ne saurait voir dans la décision de l'assemblée des sociétaires l'établissement d'un mode abusif ou violant le droit fixé à l'art. 18.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal arbitral, rejette en conséquence les conclusions des demandeurs, accorde à la Société ses conclusions en libération de celles de la demande, alloue à la dite Société les dépens du jugement arbitral et ceux de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Nullité admise.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 26 mai 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Jules-Antoine Dumartheray, d'Essertines (Rolle), recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Rolle, en date du 21 avril 1863, rendue sur l'action qu'il a ouverte à Abram Schmidt, domicilié à Rolle.

L'audience est publique.

Il est faite lecture de la sentence et de l'acte de recours. Les pièces et mémoires de l'affaire ont été lus en particulier par chaque juge.

La cour délibérant a vu que le recourant a ouvert action à Abram Schmidt aux fins de paiement de six francs pour perches soit fourrons qui lui auraient été remises par erreur par Henri Germain, etc.;

Que Schmidt a conclu à libération, en ce qu'il dit ne pas admettre l'intervention du demandeur dans cette affaire;

Que le juge de paix a débouté Dumartheray de ses conclusions et a décidé en outre que Schmidt doit payer la somme de 6 francs pour prix des perches à celui qui sera indiqué pour la recevoir;

Que Dumartheray recourt par divers moyens dont le premier, tendant à *la nullité,* consiste à dire que le jugement rendu est incompréhensible juridiquement, en ce que le demandeur est débouté de ses conclusions et cependant le défendeur doit payer la somme réclamée; que cette valeur doit être payée à quelqu'un d'inconnu pour le moment, qui sera indiqué par un autre qui n'est pas mieux désigné, d'où il suit que le demandeur ne sait s'il a obtenu ce qui lui est refusé, ou si le jugement accorde autre chose que ce qui est demandé par les conclusions des parties.

Attendu que, par ses décisions, le juge de paix accorde et refuse à la fois l'objet des conclusions du demandeur;

Qu'il alloue à un tiers qui n'est pas en cause ni connu et qui ne demande rien actuellement, la valeur réclamée par Dumartheray, ensorte que le jugement serait inexécutoire dans ses termes;

Que ce jugement statue ainsi au delà et en dehors des conclusions et de la cause.

La cour de cassation admet le moyen de nullité, annule la sentence du juge de paix du cercle de Rolle, renvoie la cause devant le juge de paix du cercle de Gilly, lequel prononcera aussi sur le sort des frais du jugement annulé et sur ceux de cassation, ces derniers selon l'état qui en sera réglé par le président de la cour.

Recours rejeté.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 26 mai 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

François Aviolat, à Ormont-dessus, recourt contre la sentence du vice-président de la justice de paix de la section d'Ormont-dessus, en date du 8 avril 1863, rendue sur action du recourant intentée à Abram-Félix Perrod, en opposition à un séquestre.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que Perrod a fait pratiquer un séquestre au préjudice d'Aviolat, sur une lampe modérateur, une table, un chaudron, etc., pour obtenir paiement de 21 fr. 60 c., séquestre motivé sur ce qu'Aviolat a manifesté l'intention de prendre la fuite ;

Qu'Aviolat a fait opposition par divers moyens ;

Que le juge de paix a constaté, entr'autres, qu'Aviolat a dit à Perrod, qu'il voulait changer de domicile ; qu'il a écarté l'opposition en ajoutant comme l'un des motifs, celui tiré de ce que portant sur le fond, elle aurait dû être interjetée dans les vingt jours (art. 380 du code de procédure civile contentieuse) ;

Qu'Aviolat recourt en disant, qu'aucun article de la loi sur le séquestre n'est applicable au cas actuel ; que le séquestre porte sur des meubles indispensables pour l'exercice de son état de tailleur ; qu'il y a eu violation des règles essentielles de la procédure ; que le vice-président qui a statué, n'était pas compétent, et enfin, que le juge a statué mal à propos que l'opposition devait intervenir dans les 20 jours, tandis que la loi a fixé un délai de 30 jours :

Attendu, sur ces moyens, que le juge de la cause a constaté en fait qu'Aviolat a manifesté l'intention de quitter la localité, et qu'il ne présente pas de solvabilité.

Attendu que dans cette position son créancier a pu se mettre au bénéfice de l'art. 206 du code de procédure civile.

Attendu qu'Aviolat n'a pas fait valoir, comme moyen d'opposition, le fait que les meubles séquestrés seraient indispensables à l'exercice de sa profession ; qu'ainsi il est à tard pour s'appuyer sur ce fait.

Attendu que le recourant ne spécifie aucune violation des règles de la procédure;

Qu'il n'a pas requis le déclinatoire du vice-président et l'a ainsi admis comme juge de la cause.

Attendu, enfin, que si par erreur le vice-président a estimé que l'opposition au séquestre devait intervenir dans les 20 jours, au lieu de 30, selon l'art. 213 § 2 du code de procédure civile non contentieuse, cette erreur n'a pas d'importance ou d'influence sur le résultat du jugement.

La cour de cassation rejette le recours, sauf ce qui touche à ce dernier moyen ; maintient la sentence du vice-président tout en écartant le considérant relatif au délai de 20 jours, ce qui ne modifie en rien le dépositif de la dite sentence, et charge le dit François Aviolat des dépens résultant de son recours.

Questions compliquées et importantes de déclinatoire.

TRIBUNAL CANTONAL.

5 juin 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Jean-François-Louis Wieland recourt contre le jugement rendu le 10 avril 1863, par le tribunal civil du district d'Aigle, sur question de déclinatoire proposé par le recourant dans sa cause contre Susanne-Catherine Wieland née Gallaz, domiciliée à Villeneuve.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces de l'affaire a été lu par chaque juge en particulier.

Vu aussi la préavis du procureur-général.

Le tribunal délibérant a vu qu'il est constant, entr'autres, que le divorce des époux J.-F.-L. Wieland et Susanne-Catherine née

Gallaz a été prononcé par la cour d'appel du canton de Berne, le 22 mars 1862;

Que le jugement en divorce condamne en principe le mari Wieland à des dommages-intérêts envers la femme Wieland et renvoie devant le juge civil pour en fixer la quotité, s'il y a procès;

Que jusqu'au 14 juin 1862, le demandeur dans l'exception du déclinatoire avait son domicile à Genève, dès le commencement de 1861;

Que la femme Wieland a habité Genève en 1861;

Que Wieland a transporté son domicile à Villeneuve le 14 juin 1862, puis le 25 septembre suivant il a déclaré à l'autorité communale de cette ville qu'il transportait son domicile à Berne et a fait à l'autorité bernoise une déclaration pareille;

Que le 22 septembre la femme Wieland a fait écrire à J.-F.-L. Wieland qu'elle avait des réclamations à lui adresser pour dommages-intérêts, reprise de biens, etc.;

Que l'action actuelle a été ouverte par citation du 11 octobre;

Que le tribunal civil a déclaré que Wieland n'habite réellement pas à Berne depuis une époque antérieure à la citation en conciliation, mais qu'il habite en réalité à Villeneuve;

Que jugeant l'exception du déclinatoire, il l'a écartée;

Que Wieland recourt en disant comme moyen, que le tribunal civil a fait une fausse interprétation du jugement de la cour d'appel bernoise, en admettant que ce jugement qui prononce le divorce, ait renvoyé le règlement des intérêts civils des époux devant un juge autre que le juge bernois; qu'il a méconnu les articles 2 et 156 du code civil et le concordat du 6 juillet 1821; qu'il a fait une fausse application de l'article 11 du code de procédure civile et de l'article 50 de la constitution fédérale, et que si même le jugement bernois renvoyait l'affaire au juge civil du domicile des époux Wieland, ce juge serait celui de Genève, puisqu'en mars 1862 ces époux étaient domiciliés à Genève.

Considérant que par ses conclusions, au fond, la femme Wieland demande à ce que J.-F.-L. Wieland soit tenu :

1° A lui payer 12000 fr. d'indemnité comme suite du divorce, ou subsidiairement lui faire une pension viagère de 800 fr. par an;

2° De lui restituer 371 fr. et intérêts qu'il a reçus en extinction de sa part d'un titre de 1113 fr. du 4 mars 1862, etc.;

3° De lui payer 450 fr. pour arriérage de la pension à laquelle il a été condamné par le tribunal d'Aigle, le 7 mai 1852, avec intérêts.

Considérant que le premier chef de ces conclusions, ainsi que la conclusion subsidiaire, a pour objet la détermination de la quotité de l'indemnité allouée par la cour d'appel bernoise à la femme Wieland, à raison du divorce.

Considérant que bien qu'il s'agisse en définitive du paiement de l'indemnité à laquelle la femme Wieland a droit, soit sous forme d'un capital, soit sous forme d'une pension viagère, et qu'ainsi l'action ait l'apparence simplement d'être personnelle, toutefois, il y a lieu de tenir compte de la circonstance essentielle, que la réclamation actuelle a lieu ensuite du jugement en divorce et se lie étroitement avec le dispositif de ce jugement;

Qu'en effet, le jugement bernois qui a prononcé le divorce, n'a pas séparé et disjoint la question de l'indemnité; qu'il a déclaré l'indemnité due en principe et a renvoyé au juge civil le soin de la déterminer;

Qu'il n'a pas non plus délégué la décision à prendre au juge du canton du domicile.

Considérant qu'il résulte du concordat du 6 juillet 1821, auquel Vaud a adhéré en 1844, que le juge compétent du canton d'origine de l'époux, qui a prononcé dans le cas de divorce, doit aussi décider sur les questions touchant les biens et sur les rapports ou obligations en matière d'intérêt pécuniaire découlant du divorce.

Considérant, dès lors, que le juge du domicile de J.-F.-L. Wieland n'est pas compétent pour statuer sur les conclusions 1 et subsidiaires de la demande;

Que, d'autre part, les conclusions 2 et 3 tendent seulement à une reprise des biens de la femme Wieland;

Que cette reprise ne peut se faire que sous l'autorité du juge du domicile du défendeur Wieland.

Le Tribunal cantonal admet le recours en ce qui concerne le

1er chef des conclusions de la femme Wieland et les conclusions subsidiaires, réforme le jugement du tribunal civil sur ce point, accorde à J.-F.-L. Wieland ses conclusions en déclinatoire pour ce qui tient à ce dit point et déclare incompétents les tribunaux vaudois pour en juger;

Rejette le recours quant aux chefs 2e et 3e des conclusions de la demande au fond, maintient le jugement du tribunal civil sur ces points et compense, entre parties, les dépens du jugement réformé et ceux de cassation, en ce sens que chaque partie garde ses frais.

Nominations.

Dans sa séance du 17 juin, le Conseil d'Etat a nommé M. *Roberti*, avocat et ancien juge cantonal, substitut du procureur général pour le quatrième arrondissement (Lausanne-Echallens); et M. Charles *de Félice*, avocat, aux mêmes fonctions pour le deuxième arrondissement (Vevey, Lavaux, Aigle, Oron, Pays-d'Enhaut).

Dans ses séances des 17, 18 et 19 juin 1863, le Tribunal cantonal a fait les nominations suivantes pour constituer les Justices de paix.

Les noms marqués d'un astérisque (*) sont des fonctionnaires nouveaux.

Cercle d'Aigle. — Juge de paix : M. Savioz. — Assesseurs : MM. Peter, Dubuis, Petitmermet, Neveu*.

Aubonne. — Juge de paix : M. Millioud. — Assesseurs : MM. Daxelhofer, Bron, Pellet, Renaud*.

Avenches. — Juge de paix : M. Petit. — Assesseurs : MM. Guisan; Charmey*, Druey*, Reymond*.

Ballens. — Juge de paix : M. Croisier. — Assesseurs : MM. Cœndoz, Matille, Fazan*, Burnier, syndic*.

Baulmes. — Juge de paix : M. Dériaz. — Assesseurs : MM. Caillachon, Grasset, Lugrin, Perrusset*.

Begnins. — Juge de paix : M. Humbert*. — Assesseurs : MM. Gervaix, Volet*, Christinet*, Bosson*.

Belmont. — Juge de paix : M. Massonet. — Assesseurs : MM. Grin, Bovay, Miéville*, Pittet*.

Bex. — Juge de paix : M. Moreillon. — Assesseurs : MM. Cherix, Ravy, Girod, Cheseaux*.

Bottens. — Juge de paix : M. Martin. — Assesseurs : MM. Pahud, Borgeaud, Gattabin*, Mermoud, syndic*.

Champvent. — Juge de paix : M. Chautems. — Assesseurs : MM. Gétaz, Viguet, Burdet, Stebler*.

Château-d'Œx. — Juge de paix : M. Gétaz. — Assesseurs : MM. Desquartiers, Jornayvaz*, Berthod, Turian, J.-D.*

Chenit. — Juge de paix : M. Golay. — Assesseurs : MM. Meylan, Aubert, Meylan-Renaud, Lecoultre.

Collombier. — Juge de paix : M. Vuffray. — Assesseurs : MM. Paquier, Chauvet, Bataillard*, Mathey*.

Concise. — Juge de paix : M. Rossat. — Assesseurs : MM. Filleux, Jeanmonod, Dyens, Fardet.

Coppet. — Juge de paix : M. Cottier. — Assesseurs : MM. Court, Nerfin, Vulliet, syndic*, Michet*.

Corsier. — Juge de paix : M. Taverney, syndic*. — Assesseurs : MM. Taverney-Pache*, Dénéréaz, Delapraz, Monod.

Cossonay. — Juge de paix : M. Epars. — Assesseurs : MM. Devantay, Dupuis, Cottier, Cheneaux.

Cudrefin. — Juge de paix : M. Jaunin. — Assesseurs : MM. Vessaz, Lindenmeyer, Caillachon, Tricot.

Cully. — Juge de paix : M. Mercanton. — Assesseurs : MM. Palaz, Duboux Abram, Rouge, Léderrey Samuel*.

Echallens. — Juge de paix : M. Dony*. — Assesseurs : MM. Mayor, Gachet, Falconnier, Grognuz*.

Ecublens. — Juge de paix : M. Ducret. — Assesseurs : MM. Borboën, Perret, Gorgerat, Ducret Marc*.

Gilly. — Juge de paix : M. Delafoge. — Assesseurs : MM. Burnet, Martin, Larpin, Rolaz Fréderic*.

Gimel. — Juge de paix : M. Favez, député*. — Assesseurs : MM. Debonneville, syndic*, Christinet, Chevallaz, Uldry.

Gingins. — Juge de paix : M. Prélaz. — Assesseurs : MM. Gentet, Melly, Olivier, Tissot, syndic*.

Grandcour. — Juge de paix : M. Jan. — Assesseurs : MM. Bossy, Marcuard, Cuany, Roulet.

Grandson. — Juge de paix : M. Guilloud. — Assesseurs : MM. Brecht, Tissot, Amiet, Gilliard.

Granges. — Juge de paix : M. Goumaz. — Assesseurs : MM. Rossat, Moratel, Pitte, Fattebert*.

Section de Combremont. — Président de la section : M. Gilliand. — Assesseurs : MM. Charbon, Décrevel, Chevalley, Bettex, à Combremont-le-Petit*.

Cercle de Lasarraz. — Juge de paix : M. Gleyre, député*. — Assesseurs : MM. Aubert, Messeiller, Guillemin, Brun.

Lausanne. — Juge de paix au civil : M. Gaulis. — Assesseurs : MM. Guisan, Chantrens, Gattabin, Cellérier.

L'Isle. — Juge de paix : M. Guyaz. — Assesseurs : MM. Charoton, Guyaz, Jousson, Freymond.

Lucens. — Juge de paix : M. Déglon. — Assesseurs : MM. Badoux, Rey, Corthésy, Ribet Eugène*.

Lutry. — Juge de paix : M. Deprez. — Assesseurs : MM. Borel, Lavanchy, à Lutry, Lavanchy, à Savigny, Bron Henri*.

Mézières. — Juge de paix : M. Chenevard. — Assesseurs : MM. Gilliéron, Chapuis, Lavanchy, Délessert.

Mollondins. — Juge de paix : M. Jaquiéry. — Assesseurs : MM. Jaquier, Crisinel, Jaquier, Rebeaud.

Montreux. — Juge de paix : M. Borcard. — Assesseurs : MM. Puenzieux, Falquier, Chessex, Dufour Vincent*.

Morges. — Juge de paix : M. Martin S.* — Assesseurs : MM. Brélaz, Bataillard, Panchaud, Masson*.

Moudon. — Juge de paix : M. Page. — Assesseurs : MM. Deytard, Veyre, Grec, Mottaz, commis*.

Nyon. — Juge de paix : M. Roux. — Assesseurs : MM. Moser, Sauvet, Veret, Duplessis.

Ollon. — Juge de paix : M. Greyloz Alexis*. — Assesseurs : MM. Durand, Roud, Bersier, Colomb.

Orbe. — Juge de paix : M. Golaz. — Assesseurs : MM. Perriraz, Oulevay, Charles, Manganel.

Section d'Ormont-dessus. — Juge de paix : M. Busset*. — Assesseurs : MM. Favre Jean, Berruex, président, Isabel*, Duplan*.

Section d'Ormont-dessous. — Président : M. Aviolat, ancien député*. — Assesseurs : MM. Monod, Mottier, Oguey*, Borloz Marc*.

Cercle d'Oron. — Juge de paix : M. Mellet. — Assesseurs : MM. Decosterd, Corboz, Rubattel, Pasche.

Payerne. — Juge de paix : M. Comte. — Assesseurs : MM. Ney, Jan, Groux Emile*, Decrousaz, à Trey*.

Pont. — Juge de paix : M. Rochat. — Assesseurs : MM. Dépraz, Rochat, Guignard, Meylan Etienne*.

Pully. — Juge de paix : M. Borgeaud. — Assesseurs : MM. Béboux, Milliquet, Liardet, Wenger, à Paudex*.

Rolle. — Juge de paix : M. Bugnot. — Assesseurs : MM. Blanchard, Cauderay, Roy, Monnard, secrétaire municipal à Mont*.

Romainmotier. — Juge de paix : M. Bonard. — Assesseurs : MM. Grandjean, Bonzon, Baudraz, Conod.

Romanel. — Juge de paix : M. Vivian. — Assesseurs : MM. Corbaz, Joyet, Dégaillez, Deluz.

Cercle et section de Rougemont. — Juge de paix : M. Yersin. — Assesseurs : MM. Cottier, Saugy, Cottier, Bertholet.

Rossinières. — Président de la section : M. Massard. — Assesseurs : MM. Martin, Massard, Rodieux, Berdoz.

Cercle de St. Cierges. — Juge de paix : M. Place. — Assesseurs : MM. Favre, Mingard*, Gilliéron*, David*.

Ste. Croix. — Juge de paix : M. Margot. — Assesseurs : MM. Lassueur, Addor, municipal*, Jaccard Auguste*, Jaccard Ami*.

St. Saphorin. — Juge de paix : M. Chevalley, greffier*. — Assesseurs : MM. Légeret*, Genton, Leyvraz, Chapuis.

Sullens. — Juge de paix : M. Bocion. — Assesseurs : MM. Francillon, Dubauloz, Gaudard, Benvegnin.

Tour-de-Peilz. — Juge de paix: M. Barrichet. — Assesseurs : MM. Dupraz, Bonjour, Bovon, Ormond.

Vallorbes. — Juge de paix: M. Jaillet. — Assesseurs : MM. Martin, Magnenat Georges, assesseur, Jaquet David, Magnenat Georges, capitaine*.

Vevey. — Juge de paix : M. Dulon. — Assesseurs : MM. Félix, Reybaz, Doge, Loude.

Villars-sous-Yens. — Juge de paix: M. Bugnon. — Assesseurs : MM. Favre, Eindiguer, Regard, Giriens*.

Villeneuve. — Juge de paix : M. Maison. — Assesseurs : MM. Bertholet, Bontems, Joly J.-L.*, Perret Auguste, à Rennaz*.

Vuarrens. — Juge de paix : M. Laurent. — Assesseurs : MM. Meige, Millioud, Gonin, Dupuis*.

Yverdon. — Juge de paix : M. Correvon. — Assesseurs : MM. Collet, Cherbuin, Maillard, Sugnet.

En tout, sur les 63 juges et présidents de section, 13 fonctionnaires nouveaux. Et sur les 252 assesseurs, 56 fonctionnaires nouveaux.

Ont été nommés dans les mêmes séances greffiers de tribunaux de district :

Aigle :	M.	Chausson,	titulaire actuel.
Aubonne :	»	Muller,	»
Avenches :	»	Druey,	»
Cossonay :	»	Aguet,	»
Echallens :	»	Michot,	»
Grandson :	»	Criblet,	»
Lausanne :	»	Delisle,	»
Lavaux :	»	Forestier,	»
Morges :	»	Jaques,	»
Moudon :	»	Comte,	»
Oron :	»	Gloor,	»
Payerne :	»	Bersier,	»
Yverdon :	»	Bettex,	»

Juge de district au *Pays-d'Enhaut,* M. Cottier, notaire, en remplacement de M. Rodieux, qui a refusé.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

XIme ANNÉE. N° 19. 1er JUILLET 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question de droit ancien

d'après le Plaict Général et d'après le Coutumier de Vaud.

Un père a laissé un fils et une fille, il a donné à sa fille une somme fixe et le reste de tous ses biens à son fils. — Il s'agit maintenant de savoir si la fille demeure débitrice solidaire de toutes les dettes de la succession paternelle ou si elle est en droit de s'opposer à cette solidarité. — Nous donnons le jugement du tribunal d'Echallens qui prononce que la fille demeure solidaire, et l'arrêt de cassation qui décide le contraire; ainsi le lecteur aura sous les yeux les deux systèmes avec les considérants pour et contre.

Dans la plaidoirie on a cité deux arrêts, l'un du 11 septembre 1852 qui prononce la solidarité de la fille en cas pareil, et l'autre du 21 septembre 1830 qui admet que la fille doit être envisagée et traitée comme légataire et sans solidarité.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ÉCHALLENS.

6 mai 1863.

Présidence de M. Nicod

Sont présents : Messieurs les Juges Jaunin, Besson, Besançon et Menetrey. Le greffier; huissier.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Se présentent ensuite de citation à ce jour, Jean-François Viret, à Villars-Tiercelin, demandeur, assisté de l'avocat Jules Pellis, et Lisette Jaccaud, née Viret, au même lieu, défenderesse, accompagnée de son conseil F.-D. Créaturaz qui l'autorise, elle est assistée du licencié en droit Dumur.

Le dossier des pièces est déposé sur le bureau, il a été lu par chaque juge.

La séance est publique.

Les parties n'ayant pas de preuves à faire tombent d'accord de passer immédiatement aux plaidoiries.

Le demandeur est entendu.

La défenderesse prie le tribunal de bien vouloir renvoyer la suite des débats à après midi, d'autant plus que l'heure est avancée, afin que son avocat puisse compulser les nombreuses lois citées par sa partie adverse antérieures à l'organisation actuelle du pays.

Le tribunal accorde cette demande et décide que la séance sera reprise à 2 heures.

La séance est levée à midi.

Elle est reprise à deux heures et demie.

La défenderesse est entendue, elle produit une pièce intitulée cession pour le sieur J.-Jacob Viret, de Villars-Tiercelin, faite de sa sœur Louise Viret, du 20 décembre 1831.

Elle produit de plus l'acte de nomination de son conseil.

Le demandeur a produit, de son côté, une lettre de M. Baron, archiviste cantonal, constatant que la commune de Villars-Tiercelin faisait partie du mandement de Dommartin et du bailliage de Lausanne.

Les parties ont répliqué.

Les programmes sont admis comme suit :

Programme des faits admis :

1° Le 26 septembre 1816 Jean-François Viret et Pierre-Abram Viret, frères, à Villars-Tiercelin, ont souscrit en qualité de débiteurs, un titre de 400 fr. anciens en faveur de Jean-Pierre Rod.

2° Le 6 octobre 1817, Jean-François Viret, ci-dessus nommé, a fait une déclaration verbale testamentaire à laquelle soit rapport.

3° Le même Jean-François Viret a laissé deux enfants, Jean-Jacob Viret et Lisette Viret, veuve de Jean-Pierre Jaccaud.

4° Jean-Jacob Viret a fait discussion en 1855.

5° Le titre ci-dessus a été produit dans cette discussion et réglé à la somme de 648 fr. 39 cent.

6° Jean-François Viret, fils du codébiteur Jean-Abram Viret, est devenu cessionnaire de ce titre le 26 septembre 1861.

7° Il réclame actuellement à Lisette Jaccaud, née Viret, la moitié de cette somme par 324 fr. 19 cent. plus 5 intérêts au 4 ½ pour cent, qu'il dit avoir payés pour éteindre la dette, jusqu'au 29 janvier 1863 et suite d'intérêts au 5 p. 100 dès lors.

8° Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Programme des faits contestés :

1° Est-il constant qu'antérieurement à 1803 Villars-Tiercelin fît partie du mandement de Dommartin, qui lui-même faisait partie du bailliage de Lausanne?

Réponse. *Oui.*

Les états de frais seront produits dans la journée de demain.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

L'audience se retire.

Le tribunal passe immédiatement et à huis clos au jugement.

M. le président donne lecture des conclusions des parties conçues comme suit :

Jean-François Viret conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens que Lisette Viret, veuve de Jean-Pierre Jaccaud, est sa débitrice et doit lui faire immédiat paiement des sommes suivantes :

1° 324 fr. 19 cent., montant de la moitié du titre du 26 septembre 1816.

2° Cinq intérêts à 4 ½ pour cent sur cette somme arrêtés au 29 janvier 1863.

3° L'intérêt au 5 pour cent l'an sur cette somme, aussi dès le 29 janvier 1863.

La défenderesse conclut avec dépens à libération des conclusions prises contre elle en demande.

L'ordre de la délibération est fixé par le sort.

Le tribunal procède à la solution de la question de fait contesté et la résout comme suit :

Réponse. *Oui.*

Passant ensuite au jugement et considérant :

1° Que le 26 septembre 1816 Jean-François Viret et Pierre-Abram Viret frères, de Villars-Tiercelin, ont souscrit un titre de 400 fr. anciens en faveur de Jean-Pierre Rod, de Ropraz.

2° Jean-François Viret, ci-dessus nommé, a eu deux enfants : Jean-Jacob Viret et Lisette Viret actuellement veuve Jaccaud.

3° Le 6 octobre 1817 il a fait une déclaration verbale testamentaire, portant qu'il donne à sa fille Lisette Viret, six cents écus soit 1200 fr. anciens, un trousseau et un droit d'habitation dans sa maison pendant son célibat, et à son fils Jean le reste de ses biens à charge de payer toutes les dettes ; il renvoie de plus à sa légitime celui de ses enfants qui ne se contentera pas de ses dispositions.

4° Jean-Jacob Viret a fait discussion en 1855.

5° Le titre ci-dessus a été produit dans cette discussion et réglé à la somme de 648 fr. 39 cent.

6° Jean-François Viret, fils du codébiteur Pierre-Abram Viret est devenu cessionnaire de ce titre le 26 septembre 1861.

7° Il réclame actuellement à Lisette Jaccaud née Viret, la moitié de cette somme par 324 fr. 19 cent., plus 5 intérêts qu'il a payés au 4 ½ pour cent jusqu'au 29 janvier 1863 et suite d'intérêts au 5 pour cent dès lors.

8° Qu'avant 1803 la commune de Villars-Tiercelin faisait partie du bailliage de Lausanne.

9° Que la succession de Jean-François Viret ouverte en 1817, soit avant la promulgation du code civil actuel, est régie par les lois alors existantes, soit par le Plaict général et le Coutumier de Vaud qui avaient force de lois dans le bailliage de Lausanne, dont la commune de Villars-Tiercelin faisait partie.

10° Que d'après ces lois l'enfant qui recevait une partie de la succession sans en demander bénéfice d'inventaire ou sans y renoncer, était réputé héritier.

11° Que Lisette Jaccaud née Viret n'a pas demandé bénéfice d'inventaire de la succession de son père et n'y a pas renoncé.

12° Que la cession en lieu de partage faite par elle à son frère Jean-Jacob Viret devant le notaire Ropraz, le 20 décembre 1831, démontre évidemment qu'elle s'est toujours considérée comme héritière de son père.

13° Que les arrangements pris entre frère et sœur à propos de la succession de leur père ne peuvent pas nuire aux créanciers de celui-ci dont les biens sont le gage commun.

Vu le Plaict général, lois 89, 116 et 117, le Coutumier de Vaud, loi 1re, folios 335 et 337, et les articles 9 et 11 de la loi transitoire du code civil,

Le tribunal au complet et à la majorité légale accorde à Jean-François Viret les conclusions prises en demande : en conséquence Lisette Jaccaud née Viret devra lui faire prompt paiement de 324 fr. 19 cent. montant de la moitié du titre du 26 septembre 1816, plus 5 intérêts de cette somme au 4 1/2 pour cent arrêtés au 29 janvier 1863, enfin de l'intérêt au 5 pour cent sur cette somme dès le 29 janvier 1863.

Lisette Jaccaud est chargée des dépens.

Il a été fait rapport en séance publique.

Nicod, président. *Michot,* greffier.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 11 juin 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Lisette Jaccaud née Viret, de Villars-Tiercelin, recourt contre le jugement du tribunal civil du district d'Echallens, en date du

6 mai 1863, rendu sur l'action à elle intentée par Jean-François Viret, du même lieu.

Comparaissent à l'audience, d'une part, Lisette Jaccaud, assistée de l'avocat Ruchonnet; d'autre part, Jean Desmeules, au nom de Jean-François Viret, assisté de l'avocat Jules Pellis.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours.

Le dossier des pièces a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu qu'il est constant au procès que le 26 septembre 1816 les frères Jean-François Viret et Pierre-Abram Viret ont souscrit un titre de 400 fr. anciens en faveur de Jean-Pierre Rod;

Que le 6 octobre 1817 le dit Jean-François Viret est décédé laissant un acte de dernière volonté, par lequel, entr'autres, il donne à sa fille Lisette (la recourante) 600 écus petits, soit 1200 fr. et un trousseau, puis donne à son fils Jean le reste de tous ses biens à la charge de payer toutes ses dettes;

Que cet acte a eu son effet envers les deux enfants du testateur, savoir Jean-Jacob Viret et Lisette Viret veuve Jaccaud;

Que Jean-Jacob Viret a fait discussion en 1855 et que le titre du 26 septembre 1816 a été produit dans la faillite et a été réglé à 648 fr. 39 cent.;

Que Jean-François Viret, fils du codébiteur Pierre-Abram Viret, est devenu cessionnaire du titre du 26 septembre 1861 et réclame maintenant de Lisette Jaccaud, par l'action actuelle, la moitié de cette somme, plus 5 intérêts, etc.;

Que résolvant la question posée, le tribunal a déclaré qu'antérieurement à 1803 Villars-Tiercelin faisait partie du mandement de Dommartin, qui lui-même faisait partie du bailliage de Lausanne;

Que statuant sur les conclusions de Jean-François Viret, tendant au paiement de la moitié de la somme susmentionnée et de divers intérêts, le tribunal civil a accordé ces conclusions;

Que la veuve Lisette Jaccaud recourt en disant qu'il a été fait

une fausse appréciation des titres du procès et une fausse application des dispositions du droit vaudois ancien qui sont relatives aux obligations des légataires vis-à-vis des créanciers de la succession :

Considérant qu'en fait Lisette Jaccaud née Viret a reçu par le testament de son père le don d'une somme déterminée, outre un trousseau et un droit d'habitation ; que Jean-Jacob Viret a été appelé par ce même acte à prendre tous les autres biens de son père avec charge de payer les dettes.

Considérant que l'on ne saurait dire que, d'après ces dispositions de l'acte de dernière volonté de Jean-François Viret, Lisette Jaccaud ait été appelée à la succession de son père à titre d'héritière, puisqu'elle n'a reçu de lui qu'une partie déterminée de cette succession, tandis que son frère a été appelé à prendre l'universalité des biens de la succession ;

Que d'après la loi de l'époque qui régissait la contrée, savoir le Plaict général, le don d'un objet déterminé constitue un legs, et l'enfant qui n'est appelé à recueillir qu'un legs dans la succession paternelle ou maternelle n'est pas nécessairement héritier et tenu des charges de la succession;

Que s'il est statué à la loi 82 du dit Plaict que lorsque par son testament le père fait le partage de son bien à ses enfants et ordonne à chacun la part qu'il devra recevoir, ce partage, fût-il même inégal, devra être exécuté, l'on ne saurait inférer de cette disposition que lorsque le testateur fait une part distincte pour l'un de ses enfants et remet tout le surplus à l'autre, la position soit la même pour chacun d'eux;

Que dans ce dernier cas un seul des enfants est institué héritier, et l'autre n'est que légataire pour ce qu'il reçoit puisque la loi n'a rien dit de contraire.

Considérant que la fille Lisette née Viret recevant cette part déterminée et n'attaquant pas le testament de son père n'a eu aucun acte ultérieur à faire ; qu'elle n'aurait pu demander inventaire de l'avoir et des charges; qu'elle n'avait pas à renoncer à la succession le cas échéant, et qu'elle n'a eu qu'à recevoir des mains de son frère la valeur qui lui était donnée et qu'il incombait à l'héritier de livrer;

Que dans cette position de Lisette née Viret, l'assimiler à un enfant qui succède comme héritier dans les biens de son père serait l'envisager comme héritière ab intestat ou de plein droit, par le fait de la loi, puisque le testament ne lui donne pas cette qualité, et ce serait établir ainsi dans le cas actuel, deux héritiers à titres différents, l'un testamentaire, l'autre ab intestat.

Considérant enfin, qu'en traitant avec son frère Jean-Jacob au sujet de la succession paternelle par un acte du 20 décembre 1831 intitulé *cession*, Lisette Viret n'a fait que de déclarer qu'elle accepte le legs à elle fait par testamemt de son père et donner reçu à son frère de la valeur de ce legs;

Qu'en recevant cette valeur ainsi que le trousseau et en usant du droit d'habitation qui lui était réservé pendant son célibat, elle n'a fait aucun acte d'immixtion dans la succession, ni aucun acte d'héritière;

Que, dès lors, les art. 89, 116 et 117 du Plaict général et les dispositions du Coutumier de Vaud n'imposent point à la veuve Lisette née Viret la qualité d'héritière de son père à raison de la part déterminée qu'elle a reçue par testament dans l'avoir paternel.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil, refuse les conclusions du demandeur Jean-François Viret et charge celui-ci des dépens de la cause et de cassation.

Interdiction.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 juin 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Jean-Samuel Gilliand, de Combremont-le-Grand, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Payerne, en date du 21 avril 1863, qui prononce son interdiction.

L'audience est publique.

Jean-Samuel Gilliand, avisé, ne comparaît pas, ni personne en son nom. L'instante à l'interdiction ne se présente pas.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu qu'il est constant qu'une demande en interdiction, pour cause de prodigalité, a été formée contre Jean-Samuel Gilliand et appuyée par les autorités de la commune et du cercle; que le tribunal civil a reconnu que le dénoncé administre mal ses biens et se livre à l'ivrognerie; que sa conduite constitue la prodigalité; en conséquence de quoi l'interdiction de Gilliand a été prononcée;

Que celui-ci recourt pour fausse application de l'art. 288 du code civil.

Attendu que le fait de la prodigalité du dénoncé est reconnu par le tribunal civil;

Que dès lors l'art. 288 a pu être appliqué au dénoncé.

Que la cour ne saurait vérifier les faits résultant des débats qui ont motivé la conviction du tribunal civil et l'application de la loi.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, lequel sera transmis à la justice de paix pour l'exécution, et met les frais de cassation à la charge du recourant.

Le paiement par compensation s'opère de plein droit jusqu'à concurrence de la dette la plus faible, sans qu'il soit besoin d'un règlement entre les parties, ou d'une demande de l'une d'elles.

Le paiement par compensation peut aussi être opposé AU CESSIONNAIRE *jusqu'à concurrence de la dette la plus faible au moment de la cession.*

JUGE DE PAIX DU CERCLE D'ÉCHALLENS.

29 avril 1863.

Passant au jugement de la cause qui divise Auguste Vincent et François Bavaud, demandeurs, et Abram Mayor, boulanger,

défendeur, tous domiciliés à Echallens, le juge a vu que la question à juger consiste à savoir si les demandeurs sont fondés à faire prononcer, avec dépens, que le défendeur est leur débiteur et doit leur faire prompt paiement de la somme de vingt-deux francs dont ils sont concessionnaires des frères Alexandre et Etienne Huber, avec intérêt au cinq pour cent dès la demande juridique du 26 mars 1863; ou si, au contraire, le défendeur est fondé à conclure à libération de ces conclusions, aussi avec dépens.

Le juge, vu les pièces produites et ouï les débats, a constaté *en fait :*

Que les demandeurs sont devenus cessionnaires des frères Huber, en date du 12 juin 1862, d'un compte de vingt-deux francs, faisant contre le défendeur, pour ouvrages divers faits pour lui par les cédants dès le 2 novembre 1861 au 6 août 1862;

Que les demandeurs ont, par exploit notifié à l'instance du procureur juré Rod, le 26 mars 1863, intenté au défendeur l'action actuelle à fins de paiement du compte dont il s'agit;

Que le défendeur a opposé à cette demande la compensation de droit avec un compte de 63 fr. 69 cent. qui lui est dû par les cédants Huber, pour fournitures et cuisson de pain dès le 3 janvier au 23 juillet 1862;

Qu'à la date où les frères Huber ont cédé aux demandeurs leur compte contre le défendeur, ils étaient débiteurs de ce dernier de la somme de 47 fr. 78 cent.;

Que les deux dettes étaient échues et non reconnues.

Faisant application de ces faits à la cause, le juge a vu *en droit :*

Que la compensation est une fiction de droit qui a pour effet l'extinction réciproque des obligations de deux personnes réciproquement débitrices l'une de l'autre;

Que notre législation a admis la compensation de droit pour les dettes non reconnues par titres et échues, jusqu'à concurrence de la dette la plus faible;

Qu'il est de l'essence de la compensation que celle-ci doit s'opérer d'elle-même et de plein droit, sans qu'il soit besoin d'un

règlement entre les parties, ou d'une demande de l'une d'elles;

Que s'il en était autrement, la compensation pourrait être éludée par la simple volonté de l'une des parties et faciliter les manœuvres frauduleuses d'un débiteur insolvable, comme dans l'espèce, où les frères Huber ont vendu leurs prétentions contre le défendeur pour laisser celui-ci à découvert de ce qu'ils lui devaient;

Que la compensation de droit peut ainsi être opposée aux cessionnaires, dans le cas où elle est admise par la loi;

Que la dette du défendeur, de laquelle les demandeurs sont devenus cessionnaires des frères Huber, a été éteinte par la compensation opérée avec la dette dont ces derniers étaient débiteurs envers le défendeur, jusqu'à concurrence de la dette due à ce dernier.

Attendu que le défendeur a ainsi vocation d'opposer la compensation aux demandeurs dans la cause actuelle.

Vu les articles 920 et 961 du code civil, le juge accorde au défendeur ses conclusions libératoires des fins de la demande.

Les demandeurs sont de plus condamnés aux dépens, solidairement l'un pour l'autre.

Les frais des demandeurs sont réglés à 29 fr. 5 cent. et ceux du défendeur à 15 fr. 60 cent.

Le présent jugement a été communiqué aux parties à Echallens le 29 avril 1863.

(Signé au registre) *J. Emery*, juge de paix.

Nota. Ce jugement, qui a une grande importance pratique, nous paraît faire une juste application de la *compensation*, consacrée par notre législation. *

Sentence du juge de paix de Villeneuve maintenue et recours rejeté.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 20 mai 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Jean Géser, domicilié à Villeneuve, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Villeneuve, en date du 1er avril 1863, rendue sur action à lui intentée par Jaques Chatelan, du même lieu.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours. Les pièces ont été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que, sur action en paiement de 50 fr., ouverte par Chatelan à Géser, le juge a reconnu que les prétentions du demandeur, au 31 décembre 1862, s'élèvent à 191 fr. 96c. (indiqué par erreur 190 fr. 16 c.), et que celles de Géser, résultant de fournitures et de paiements à compte, s'élèvent à 147 fr.;

Que le juge a reconnu en fait, entr'autres, que le 7 et le 10 juillet 1862, Chatelan a livré à Géser 10 ½ livres de pain, faisant 4 fr. 10 c., ensorte qu'il a fait entrer cette valeur dans le sommaire ci-dessus de 191 fr. 96 c. à l'avoir de Chatelan;

Qu'aux débats, les parties ont admis la compensation de leurs comptes respectifs, sauf que Géser, disant avoir payé les 4 fr. 10 c. sus-mentionnés, ne les a pas reconnus être à son débit;

Que jugeant, le juge de paix a déclaré que Géser n'a rien produit qui justifie son allégation du paiement des 4 fr. 10 c. et a réglé à 44 fr. 96 c. la somme redue par Géser à Chatelan;

Que le recours de Géser contre le jugement s'appuie sur le moyen tiré d'une violation de l'art. 1008 du code civil, en ce que l'aveu de Géser, au sujet de la livraison de 10 livres et demie de pain, était indivisible et aurait été mal à propos divisé par le juge :

Considérant que le juge a constaté en fait que Chatelan a fourni

du pain à Géser, en juillet 1862, pour la valeur de 4 fr. 10 c., laquelle valeur il a admise au débit de Géser.

Considérant dès lors, que bien que Géser ait reconnu lui-même qu'il a reçu cette fourniture, tout en disant qu'il l'a payée, il ne peut prétendre être au bénéfice d'un aveu, puisque le fait de la fourniture est établi au procès, indépendamment de l'aveu de Géser; qu'il importe peu, d'après cela, que Géser, reconnaissant ce fait, ait dit qu'il a payé.

Attendu qu'une fois la réalité de la fourniture constatée au procès, par les moyens établissant la conviction morale du juge, il incombait à Géser de fournir la preuve du paiement qu'il a allégué;

Que ne l'ayant pas fait, le juge a pu prononcer comme le porte sa sentence.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la dite sentence, et condamne Jean Géser aux dépens résultant de son recours.

Tribunal cantonal.

Dans sa séance du 30 juin 1863, le tribunal cantonal a adopté quelques modifications à son règlement. Ces changements sont en général peu importants et ont eu essentiellement pour but de mettre le règlement actuel en rapport avec la loi organique de 1863.

Nous noterons seulement en passant une modification, qui à certains égards peut paraître heureuse. Jusqu'à présent, le tribunal cantonal délibérait toujours dans le même ordre, qui était celui des juges qui le composent.

Afin d'apporter autant d'égalité que possible entre les juges et pour offrir le plus de garanties possible, le tribunal cantonal a décidé que dorénavant sa délibération aurait lieu, comme devant les tribunaux de district, dans un ordre déterminé d'après un tirage au sort effectué au commencement de chaque séance.

Nominations par le Tribunal cantonal,

23 juin 1863.

Greffier de district à *La Vallée,* M. Aubert, titulaire actuel.
» » *Nyon,* » Dufour, »
» » *Pays-d'Enhaut,* M. Martin, »

Juge informateur de *Lausanne,* M. Jaccaud, ancien juge et avocat, juge suppléant au tribunal cantonal.

Assesseur à *Moudon,* M. Vuagniaux, capitaine, en remplacement de M. Deytard, démissionnaire.

Assesseur à *Gilly,* M. Menthonnex, en remplacement de M. Rolaz, qui a refusé.

Assesseur au *Pont,* M. Elie Aubert, en remplacement de M. Meylan, qui a refusé.

30 juin 1863.

Juge d'instruction du canton, M. Ancrenaz, ancien procureur général.

Juge de paix à *Ollon,* M. Greyloz-Ruchet, en remplacement de M. Alexis Greyloz, qui a refusé.

Juge de paix à *Gimel,* M. Lecoultre, ancien juge, en remplacement de M. Favez, qui a refusé.

Juge de paix à *St. Cierges,* M. Besson, en remplacement de M. Place, qui a refusé.

Juge de paix aux *Ormonts,* M. Vurlod, en remplacement de M. Busset, qui a refusé.

Président à *Ormont-dessus,* M. Isabel.

Assesseur à *La Sarraz,* M. Marchand, en remplacement de M. Bron, qui a refusé.

Assesseur à *Moudon,* M. Jayet, en remplacement de M. Vuagniaux, qui n'a pu accepter.

Assesseur à *Ste. Croix,* M. Montandon, en remplacement de M. Aug. Jaccard, qui a refusé.

Assesseur à *Aigle,* M. Dufresne, ancien assesseur, en remplacement de M. Neveu, qui a refusé.

Assesseur à *Gimel,* M. Germain, en remplacement de M. Debonneville, qui a refusé.

Assesseur à *Montreux*, M. Musy, en remplacement de M. Dufour, qui n'a pu accepter.

Assesseur à *Château-d'Œx*, M. Henchoz, en remplacement de M. Turian, qui n'a pu accepter.

1er juillet 1862.

1.	Greffier de paix à	*Aigle,*	MM. Laurent, tit. actuel.
2.	»	*Aubonne,*	Dupraz, »
3.	»	*Avenches,*	Doleyres, anc. ass.
4.	»	*Baulmes,*	Randin, titul. actuel.
5.	»	*Begnins,*	Rochaix, act. subst.
6.	»	*Belmont,*	Henrioud, tit. actuel.
7.	»	*Bex,*	Testaz, »
8.	»	*Bottens,*	Longchamp, »
9.	»	*Champvent,*	Rouiller, »
10.	»	*Château-d'Œx,*	Martin, »
11.	»	*Chenit,*	Rochat, »
12.	»	*Combremont,*	Noverraz, »
13.	»	*Concise,*	Apothéloz, »
14.	»	*Coppet,*	Cart, »
15.	»	*Cossonay,*	Desponds, act. subst.
16.	»	*Cudrefin,*	Loup, tit. actuel.
17.	»	*Cully,*	Bovard, »
18.	»	*Echallens,*	Bermond, act. subst.
19.	»	*Gilly,*	Delapierre, tit. act.
20.	»	*Gingins,*	Chambordon, »
21.	»	*Grandcour,*	Marion, »
22.	»	*Grandson,*	Duvoisin, »
23.	»	*La Sarraz,*	Devenoge, »
24.	»	*Lausanne,*	Pache, »
25.	»	*L'Isle,*	Guyaz, juge de paix.
26.	»	*Lutry,*	Muller, tit. actuel.
27.	»	*Mézières,*	Rod, »
28.	»	*Mollondins,*	Guex, »
29.	»	*Montreux,*	Röck, act. substitut.
30.	»	*Morges,*	Moginier, tit. actuel.
31.	»	*Moudon,*	Bourgeois, »

32.	Greffier de paix à *Nyon*,	MM. Corbet,	tit. actuel.
33.	» *Orbe*,	Girardet,	»
34.	» *Oron*,	Demiéville,	»
35.	» *Payerne*,	Perrin,	»
36.	» *Pont*,	Guignard, C. au Lieu	
37.	» *Pully*,	Milliquet,	tit. actuel.
38.	» *Rolle*,	Baumann,	»
39.	» *Romainmôtier*,	Bonnard,	»
40.	» *Romanel*,	Bussy,	»
41.	» *Rossinières*,	Dubuis,	»
42.	» *St. Cierges*,	Place, notaire.	
43.	» *Ste. Croix*,	Glardon, notaire.	
44.	» *St. Saphorin*,	Chevalley, secrétaire munic. à St. Saphorin	
45.	» *Sullens*,	Gachet,	tit. actuel.
46.	» *Tour-de-Peilz*,	Ducraux,	»
47.	» *Vevey*,	Guex, notaire.	
48.	» *Villars-s-Yens*,	Pingoud,	tit. actuel.
49.	» *Villeneuve*,	Chausson, act. subst.	
50.	» *Vuarrens*,	Jaunin,	»
51.	» *Yverdon*,	Vullyamoz,	tit. actuel

Suppléants du tribunal cantonal :

MM. Chappuis-Veillon, notaire.
Bory-Hollard, avocat.
Næf, avocat.

Juge de paix à L'Isle, M. Magnin, syndic à Montricher.

Assesseurs à Ormont-dessous, MM. Albert Aviolat.
Borloz, municipal.

» *Ormont-dessus*, MM. Moillen-Ansermet.
Pichard-Gottraux.
Girod.

Les nominations de greffiers dans 11 cercles auront lieu plus tard.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 20. 10 JUILLET 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Questions importantes de propriété immobilière; complications d'actes notariés divers et contradictoires. Recours motivé sur deux nullités et sur des moyens de réforme.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 14 avril 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Jean-François Jaquier, à Rolle, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Rolle, en date du 28 février 1863, rendu dans sa cause contre Jean-Jules Berger, de Bursinel, en exécution de l'arrêt de la cour de cassation du 20 janvier 1863 (voir le n° 7, aux pag. 117 et suivantes de la présente année),

comme complément du jugement du même tribunal civil en date du 22 novembre 1862.

Le recourant rappelle d'ailleurs les moyens de son recours contre ce dernier jugement, sur lesquels il n'a pas encore été statué.

Jean-François Jaquier comparaît assisté de l'avocat Mandrot.

L'avocat Perrin se présente pour combattre le recours.

L'audience étant publique,

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces de la cause ayant d'ailleurs circulé auprès de chaque juge.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, entr'autres, que Jeanne-Susanne Chenéaud est devenue propriétaire, par suite de partage en 1846, des immeubles ci-après indiqués, situés aux territoires de Bursins et de Bursinel, savoir : champ de 155 toises et demie en *Chalénaz*, art. 166 du cadastre de Bursinel, pl. fol. 4, n° 56; champ de 95 perches et quart au *Chauchy*, art. 168, fol. 12, n° 5, à bise; pré de 141 toises et quart vers *Mély*, commune de Bursins, art. 171, fol. 20, n° 10;

Que le 27 août 1849 cette femme a vendu à Jean-Pierre Champrenaud l'immeuble ci-dessus dit au *Chauchy*;

Qu'en 1852 Jean-Louis Cathélaz a vendu au dit Champrenaud l'immeuble dit en Chalénaz qu'il avait lui-même acheté de la femme Chenéaud;

Que Champrenaud a vendu, le 2 mars 1855, divers immeubles à Louis Bessat, notamment un immeuble indiqué au Chauchy, champ de 95 toises et quart, art. du 165, fol. 12, n° 5, avec indication de limites, lequel champ a été constitué par Bessat en assignat en faveur de Louise-Henriette née Rossier, sa femme, le 3 avril 1855;

Que cette dernière est devenue propriétaire de ce fonds à elle hypothéqué;

Qu'en 1858 elle a vendu aux enfants de Jean-Jules Berger, entr'autres, l'immeuble sus-mentionné, désigné comme ci-dessus;

Qu'en septembre 1857 Champrenaud a vendu à Jaquier divers

immeubles, au nombre desquels est indiqué le champ de Chalénaz sus-désigné ;

Que les cadastres de Bursins et de Bursinel ont été produits au procès ;

Que résolvant les questions posées le tribunal civil a déclaré que Champrenaud, en vendant à Bessat un fonds sous le nom de *Chauchy*, a eu l'intention de vendre le fonds de *Chalénaz* ;

Que Bessat a joui de ce dernier fonds, dès le moment de l'acquisition au vu et au su de Champrenaud et qu'il y a coupé des arbres ;

Que la femme Bessat vendant aux enfants Berger en 1858, a entendu vendre le fonds de *Chalénaz*, bien qu'il soit désigné dans l'acte sous le nom de *Chauchy* ;

Que Berger a joui du fonds de Chalénaz dès le jour de la vente du 14 août 1858 ;

Que si celui-ci a joui sans droit de ce fonds, il est résulté pour le demandeur Jaquier un dommage évalué à 100 fr. pour privation de jouissance de cet immeuble de Chalénaz ;

Que le tribunal civil a déclaré qu'il ignore si depuis l'acquisition faite par Berger, Jaquier lui a adressé diverses réclamations au sujet de la jouissance du dit immeuble ;

Que Jean-François Jaquier a ouvert l'action actuelle par des conclusions tendant à faire prononcer qu'il est propriétaire de l'immeuble situé en *Chalénaz*, champ de 155 perches et demie, pl. fol. 4, n° 56, nouveau cadastre de Bursinel, limité .... et que comme valeur représentative de la jouissance Jean-Jules Berger doit lui payer 120 fr. à titre de dommages-intérêts, sauf modération ;

Que le tribunal civil a refusé ces conclusions ;

Que le demandeur s'est pourvu tant contre le jugement du 22 novembre que contre celui du 28 février qui le complète, par divers moyens dont deux de *nullité*, qui consistent à dire : 1° que le tribunal civil a inséré, dans son jugement du 22 novembre, des faits nouveaux non établis au programme, ainsi ce qui concerne soit l'indication des limites du fonds *Chauchy* qui sont attribuées à celui de *Chalénaz*, soit l'intention de la femme Bessat quant à

la vente de ce dernier fonds, soit l'opinion du tribunal sur des erreurs qui se seraient succédées dans les divers actes qui ont transmis la propriété de ce fonds; 2° que le tribunal civil n'a pas constaté l'existence d'actes ou de faits desquels il puisse résulter une présomption de propriété, ou d'un droit de jouissance en faveur de Jean-Jules Berger sur l'immeuble de Chalénaz, ensorte que le jugement manquerait de base:

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'instruction de la cause que le tribunal civil a eu sous les yeux le cadastre de la commune de Bursins, dans lequel sont inscrits les fonds de *Chauchy* et de *Chalénaz ;*

Qu'il a pu comparer l'indication des limites de ces fonds avec les actes de vente qui les concernent, notamment avec les actes de vente de l'immeuble réclamé au procès actuel;

Que c'est ainsi qu'il a pu constater l'erreur de l'indication des limites du fonds dit en *Chauchy,* en ce que les limites indiquées en l'acte de vente se rapportent au fonds de *Chalénaz.*

Attendu que l'intention attribuée à la femme Bessat est constatée par la réponse à la question 6 du programme et que le fait de la jouissance du dit fonds par Berger résulte de la solution donnée à la question 7me.

Attendu que si le tribunal civil a cru devoir expliquer pourquoi le fonds de Chalénaz est demeuré au chapitre de Champrenaud dans le cadastre jusqu'à la vente faite à Jaquier, par les erreurs qui se sont succédé dans les divers actes translatifs de propriété, l'on ne saurait tirer de là un moyen de nullité; qu'il y aurait lieu plutôt de l'apprécier comme tendant à la réforme, puisque, s'il était justifié, il aurait pour effet d'affaiblir, si ce n'est de détruire le droit auquel prétend Berger et de fortifier celui de Jaquier.

La cour écarte le premier moyen de nullité.

Sur le second moyen ci-dessus rappelé:

Attendu que si le jugement attaqué manque de base, c'est-à-dire n'est pas appuyé sur des faits ou sur des titres qui justifient son dispositif, il pourra être modifié ou corrigé par la voie de réforme, mais ne saurait être annulé, puisqu'il y a lieu d'en faire

l'examen au fond et de voir si les faits établis sont de nature à autoriser l'application du droit telle que l'a faite le tribunal civil. En conséquence la cour joint ce moyen à ceux qui réclament une réforme.

Statuant ensuite sur le moyen de réforme qui tend en substance à dire qu'en ne maintenant par Jaquier au bénéfice de son acte de vente, titre translatif de propriété, et en faisant prévaloir un acte subséquent non translatif de la même propriété, le tribunal civil a méconnu le sens et la portée des art. 974, 977, 979, 996, 808, 1113, 1114, 1136, 1584 et 1585 du code civil :

Considérant que le demandeur Jaquier réclame la propriété du champ dit en *Chalénaz,* en vertu de l'acte de vente que lui en a fait Jean-Pierre Champrenaud le 23 septembre 1857, tandis que Jean-Jules Berger prétend être en droit propriétaire de cet immeuble en vertu de divers actes de vente antérieurs, lesquels, à la vérité, ne le désignent pas exactement, mais qui sont corroborés par l'intention des parties de traiter en réalité du fonds de Chalénaz et par le fait de la possession que lui et ses anti-possesseurs en ont eue.

Considérant qu'il résulte des titres et des faits reconnus au procès que les immeubles dits en *Chalénaz* et en *Chauchy*, réunis en 1846 dans les mains de la femme Cheneaud, puis séparés, ont été de nouveau réunis en mains de Jean-Pierre Champrenaud par acte de vente de 1849 et de 1852;

Que ce dernier acquéreur a fait en 1855 à Louis Bessat la vente d'un de ces deux immeubles, lequel est indiqué dans l'acte sous le nom de *Chauchy,* mais y est désigné d'ailleurs par les limites appartenant exclusivement au fonds de *Chalénaz ;*

Qu'il résulte des preuves entreprises que l'intention des parties dans cet acte a été de traiter du fonds de *Chalénaz ;* que Bessat s'est mis en possession du fonds immédiatement après ; qu'il en a été de même de la femme du dit Bessat, laquelle a entendu vendre aux enfants Berger, en 1858, le fonds de *Chalénaz,* bien que désigné autrement en l'acte, et que, depuis lors, Berger a continué de jouir de ce même fonds.

Considérant que, dans cette position, Champrenaud s'étant dé-

pouillé en fait et en droit en faveur de Louis Bessat, en 1855, de la propriété du fonds de *Chalénaz* (désigné par erreur en *Chauchy*), n'a pu le transmettre valablement en 1857 au demandeur Jaquier ;

Qu'à cette époque Champrenaud n'était plus, en fait, en possession de cet immeuble, puisqu'il est constant que Bessat mari et femme en jouissaient et Berger après eux, et cela en vertu d'actes qui sont reconnus n'avoir pas indiqué exactement l'intention des parties au sujet du fonds vendu auquel elles attribuaient par erreur le nom de Chauchy au lieu de celui de Chalénaz.

Considérant, dès lors, que Jaquier ne peut se dire successeur de Champrenaud, vis-à-vis de l'immeuble réclamé, puisque ce dernier n'avait plus aucun droit sur cet immeuble en 1857.

La cour rejette ce moyen.

Sur le moyen de réforme tiré de ce que le tribunal civil ne pouvait, en vertu de l'art. 254 du code de procédure civile, condamner Jaquier aux dépens du jugement complémentaire, par lequel le demandeur est reconnu avoir souffert un dommage, lequel est évalué à 100 fr. :

Considérant que les conclusions au fond du demandeur Jaquier ont été refusées par le tribunal civil ;

Que l'évaluation d'un dommage éprouvé n'a été faite que pour le cas où il serait reconnu en droit que Jaquier est fondé à réclamer l'immeuble en question ;

Que, dès lors, le tribunal civil a dû mettre les dépens du jugement à la charge de Jaquier, tout comme il l'a fait des dépens du premier jugement sur le fond.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Jean-François Jaquier aux dépens résultant de son recours.

Question de poursuites, d'insertion sur les feuilles publiques et de dommages-intérêts.

COUR DE CASSATION CIVILE.

15 avril 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Jean-François Jaquier, procureur juré à Rolle, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Rolle, en date du 3 mars 1863, rendu sur action intentée au recourant par François Vannod.

Se présentent, d'une part, l'avocat Mandrot pour soutenir le recours; d'autre part, l'avocat Perrin pour y opposer.

L'audience étant publique,

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que François Vannod a ouvert action au procureur Jaquier en paiement de 6000 fr. à titre de dommages-intérêts à raison du dommage causé au demandeur par l'insertion dans la *Feuille des Avis officiels* du 4 juillet 1862, de l'avis de vente d'objets saisis au préjudice du demandeur à l'instance du dit procureur;

Qu'il est constant au procès que ce dernier, agissant au nom d'un tiers, a fait pratiquer une saisie mobilière le 12 mai 1862, au préjudice de François Vannod, domicilié à Rolle, et qu'à la suite de la saisie, il a fait insérer, dans la *Feuille des Avis officiels* du 4 juillet suivant, un avis annonçant la vente juridique des objets saisis, pour le 11 du dit mois;

Qu'à ce jour, le débiteur a payé la somme pour laquelle la poursuite avait eu lieu avec intérêts et les frais;

Que d'ailleurs Vannod n'a formé aucune opposition à l'avis du 4 juillet et que cet avis a été rédigé et a été envoyé au bureau de la *Feuille officielle* par le défendeur Jaquier, après l'avoir fait munir de la signature du juge de paix;

Que le tribunal civil a déclaré que Vannod a éprouvé un dommage par suite de cette insertion et en a fixé la quotité à 100 francs; qu'il a déclaré, en outre, qu'il y a eu faute et imprudence de la part de Jaquier dans le fait de la publicité donnée à l'avis par l'insertion sus-mentionnée;

Que statuant sur les conclusions des parties, le tribunal civil a accordé les conclusions du demandeur pour la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts, et a condamné Jaquier aux frais;

Que celui-ci recourt par divers moyens, au nombre de cinq, qui tendent à la réforme du jugement.

Sur les 2 premiers moyens réunis, qui consistent à dire que l'art. 465 du code de procédure civile non contentieuse a été mal interprété, puisque cet article ne prononce pas la nullité d'un avis inséré mal à propos; qu'au surplus, si même l'avis publié avait causé quelque dommage, ayant été autorisé par le juge, la responsabilité devrait en être supportée par l'office:

La cour considérant que la nullité de l'avis de vente publié n'est pas demandée, mais que la réparation du dommage que pourrait avoir causé l'insertion de l'avis dans une feuille publique est seule poursuivie sous forme d'action en paiement d'indemnité.

Considérant que la loi (art. 465 du code de procédure civile non contentieuse) faisant la réserve, qu'en matière de saisie l'annonce de la vente, par la voie de la *Feuille des Avis officiels*, n'a lieu qu'à la demande du débiteur, a entendu remettre à celui-ci le soin de voir si l'intérêt de la vente des objets à lui saisis exige la publicité;

Que, dès lors, le saisissant ne peut de son propre mouvement faire insérer l'avis de la vente dans la *Feuille des Avis officiels*.

Considérant que le tribunal civil a reconnu en fait qu'il y a eu faute de la part de Jaquier à avoir fait annoncer dans la Feuille l'avis sus-mentionné, et qu'il y a eu dommage éprouvé par Vannod, à raison de la publicité donnée à l'avis.

Attendu que l'avis de vente et son insertion dans la *Feuille officielle* ne se font pas par les soins de l'office; que le juge de

paix, sur la demande de l'instant à la vente, date et signe l'avis; que si, à raison de son droit de surveillance en matière de saisie, il peut contrôler les actes de la poursuite et exiger l'accomplissement de toutes les formes prescrites, toutefois on ne saurait le rendre responsable des procédés du saisissant qu'il s'est borné à signer.

Attendu qu'il incombe, dès lors, à Jaquier, par la faute duquel le dommage a eu lieu, de réparer le dommage causé.

Sur le 3e moyen tiré de ce que le onzième juillet Vannod n'avait fait aucune opposition et a acquitté la dette, qu'il n'a ouvert l'action actuelle que le 23 août suivant; que dès lors il doit être envisagé comme ayant accepté l'irrégularité qu'il reproche à la saisie, d'où il suit que le jugement méconnaît les articles 30 et 31 du code de procédure civile non contentieuse, et 381 et 386 du dit code, partie contentieuse :

Considérant que le demandeur ne reproche pas au défendeur la violation ou le défaut d'accomplissement d'une forme prescrite par le code; qu'il se plaint, au contraire, de l'emploi d'un moyen qui n'était pas nécessaire à la poursuite et que lui seul pouvait requérir s'il le trouvait à propos;

Que c'est là un acte surabondant préjudiciable et non pas une irrégularité dans le sens de la loi sur la poursuite, qui aurait pour effet d'invalider telle partie de la saisie qui en serait entachée;

Que, dès lors, l'article 30 du code de procédure non contentieuse n'est pas applicable; que, le serait-il même, le débiteur aurait la faculté de ne pas se prévaloir d'un acte irrégulier pour en demander la nullité, s'il l'estimait être sans résultat utile, et conserverait néanmoins le droit de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aurait éprouvé.

Sur le 4me moyen motivé sur ce que les réponses 1 et 2 du programme ne constatent pas que Jaquier soit l'auteur du dommage et que les réponses 3 et 4 ne peuvent être prises en considération en ce qu'elles sont en contradiction avec le fait constant sixième, qui déclare que l'avis de vente a été remis au juge pour

*

signature, d'où il suit que l'art. 1037 du code civil est mal appliqué :

Attendu qu'il résulte du fait constant ci-dessus et des solutions sus-mentionnées, qu'il y a eu faute et imprudence de la part du défendeur à faire insérer et publier l'avis rédigé par lui, remis par lui au juge de paix pour signature et envoyé par lui au bureau de la *Feuille officielle ;*

Que, dès lors, il n'y a pas contradiction et que l'art. 1037 n'a pas été mal appliqué à ces faits.

Sur le dernier moyen qui est relatif à la condamnation de Jaquier aux dépens du procès et qui estime que, puisque Vannod n'a obtenu qu'une indemnité qui aurait pu être prononcée par le juge de paix, dans sa compétence, c'est mal à propos et en opposition à l'art. 254 du code de procédure civile que les frais n'ont pas été mis en tout ou en partie à la charge du demandeur :

Attendu qu'il est statué au § 2 de l'art. 254, que si les conclusions ont été réduites, le juge peut, suivant les circonstances, n'allouer des dépens qu'en partie.

Attendu que c'est là une simple faculté dont le juge de la cause peut faire usage et dont il use suivant les circonstances ;

Que s'il n'en fait pas l'application, la règle générale sur l'allocation des dépens posée au § 1 du dit article régit la question des dépens.

Attendu que le tribunal civil n'a pas trouvé que les circonstances de la cause fussent de nature à faire allouer les dépens en partie seulement à Vannod, puisqu'il les lui a alloués en totalité ;

Que la cour n'a pas à apprécier à nouveau les circonstances du procès sous ce rapport.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de Jean-François Jaquier les dépens résultant de son recours.

Sentence du juge de paix de Villeneuve et recours rejeté.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 4 juin 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Jules Borsay, à Villeneuve, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Villeneuve, en date du 25 avril 1863, rendue sur action entre le recourant et Marc Nicollier, domicilié au territoire de Rennaz.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces ont été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que Marc Nicollier a ouvert une action à Jules Borsay aux fins de faire prononcer que ce dernier est son débiteur de 13 fr. 34 c. pour loyer, dès le 3 janvier au 3 mars 1863, et de 8 fr. 56 c. pour fournitures au 5 mars;

Qu'à l'audience, Jules Borsay a fait l'offre de payer 8 fr. 56 c. et a refusé de payer 13 fr. 34 c. réclamés pour loyer; qu'il a conclu, de plus, exceptionnellement et reconventionnellement, au paiement de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, à raison du séquestre opéré par le demandeur Nicollier;

Qu'il est reconnu comme constant, entr'autres, qu'il y a eu bail à loyer d'un appartement remis à Borsay par Nicollier au prix de 80 fr. par an payables par trois mois;

Que le preneur est entré en possession le 3 janvier 1863;

Qu'au 3 mars Borsay devait à Nicollier 21 fr. 90 c. pour loyer et fournitures;

Qu'il y a eu congé donné et accepté;

Que le 8 avril Nicollier a assigné Borsay en reconnaissance de dette de la dite somme de 21 fr. 90 c.;

Qu'à l'audience Borsay a déposé des conclusions tendant à être libéré de la somme réclamée, sans frais; et quant au séquestre opéré au nom de Nicollier, le 10 avril, il a conclu reconventionnellement à une indemnité de 100 fr., sous modération;

Que statuant, le juge a d'abord refusé les conclusions du défendeur, puis a accordé celles du demandeur;

Que Borsay recourt par divers moyens qui consistent à dire qu'il y a eu violation des règles essentielles de la procédure et fausse interprétation et application de la loi, en ce que le mandat de citation n'est pas daté; que le demandeur a procédé à l'inverse de ce que prescrivent les articles 373 et suivants du code de procédure civile; qu'en l'absence de titre l'action devait être ouverte dans les 10 jours dès celui du séquestre, d'où il suit que l'instance est périmée; que le juge a mal apprécié les conclusions du défendeur qui n'a jamais refusé le paiement du loyer, et, enfin, que les procureurs ou leurs commis ne peuvent assister ou représenter les parties:

Attendu que si même la date du mandat de citation pouvait n'être pas suffisamment constatée par celle de la notification, le grief de Borsay n'aurait aucune portée puisqu'il a admis sans critique, à l'audience, l'effet de ce mandat et a ainsi couvert le vice résultant de l'omission de la date.

Attendu que l'action actuelle que Nicollier a intentée est une action directe en reconnaissance de dette; qu'elle n'a pas pour objet la validité du séquestre, lequel a été opéré postérieurement à la citation en droit;

Que, dès lors, les dispositions pour l'action ensuite de séquestre n'ont pas d'application au cas;

Qu'il est constaté au procès-verbal de l'instruction que Borsay n'a déclaré vouloir payer que le prix des fournitures à lui faites et non celui du loyer.

Attendu enfin que si la partie Nicollier a été représentée à l'audience par un tiers, qui serait commis d'un procureur, Borsay ne s'est pas opposé à la présence de ce mandataire et l'a ainsi admis à représenter Nicollier.

La cour de cassation rejette les divers moyens du recours, maintient la sentence du juge de paix et charge Jules Borsay des dépens résultant de son recours.

Droit communal.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 9 juin 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

La commune de Gimel recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Rolle, en date du 28 avril 1863, dans la cause entr'elle et la commune de Perroy.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de l'affaire ont été lues par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que la commune de Gimel a conclu à ce que la commune de Perroy soit tenue de lui payer 65 fr. 78 c. pour sa part des frais de logement de la veuve Filliettaz, assistée par les deux communes en cause;

Que la commune de Perroy a conclu de son côté à une réduction de 8 fr. par année sur sa part au loyer pour la dite veuve;

Que les deux communes susmentionnées assistent par moitié divers pauvres;

Que celle de Gimel, chargée d'y pourvoir, réclame à celle de Perroy le loyer de la veuve Filliettaz à raison de 40 fr. annuellement, et que Perroy offre de l'admettre pour le prix de 24 fr. par an, vu la nature exiguë du local;

Que les autres articles du compte sont admis sans contestation;

Que le juge s'appuyant sur l'article 1213 du code civil, a réduit le compte présenté par la commune de Gimel à 34 fr. 78 c: pour remboursement d'assistances et loyers pour les années 1859 et 1860;

Que la commune de Gimel recourt contre cette sentence en disant que le juge de paix a méconnu l'art. 1213 du code civil, en ce que la commune de Perroy n'aurait établi ni par serment, ni par une expertise que le prix du loyer réclamé soit inexact:

Attendu que la question soumise au juge n'est pas une question portant sur une convention de bail; que le bail suppose, en effet,

un accord entre les parties au sujet de l'objet loué et du prix, position qui n'existe pas dans le cas présent, puisqu'il n'a été conclu entre les parties aucune convention relative à un local loué ni à prix de location.

Attendu, dès lors, que si l'art. 1213 du code civil a été cité par le juge de paix, il l'a été sans motif juridique, et quelle que soit l'application qui en a été faite, elle est sans objet.

Attendu que la contestation élevée entre les parties n'a pour objet qu'un règlement d'un compte de prétentions, sur lesquelles le juge a statué définitivement.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et condamne la commune de Gimel aux frais résultant de son recours.

Justice militaire.

Après l'introduction du jury dans la procédure militaire, on ne tarda pas à reconnaître que son intervention était inutile lorsque le prévenu avouait les faits mis à sa charge, et par une loi du 17 juillet 1854, il fut permis de procéder sans jury.

Cette loi, conçue en deux articles seulement, permet à l'accusé de renoncer au jury, mais il faut pour cela qu'il avoue les faits, non pas dans l'enquête, mais en séance publique, après la lecture de l'acte d'accusation, et assisté d'un défenseur. Lorsque le tribunal procède sans l'intervention du jury, la position des questions de fait n'est plus nécessaire.

La loi cantonale du 29 octobre 1860 a voulu imiter la loi fédérale, mais elle l'a modifiée d'une manière bien malheureuse. Ce n'est plus l'accusé qui renonce au jury, en séance publique, c'est le tribunal d'accusation qui le prive de cette garantie, sur les aveux faits dans l'enquête, avant qu'il ait connaissance de l'acte d'accusation, et avant qu'il soit pourvu d'un défenseur.

La loi cantonale prescrit même au juge de poser des questions de fait qu'il résout en lieu et place du jury.

Jusqu'à aujourd'hui, les tribunaux militaires, procédant sans jury, avaient néanmoins établi, à la clôture des débats, un programme de questions de fait à résoudre; mais dans une cause récemment instruite, le tribunal a adopté une autre marche, et, sans poser de questions, s'est borné à reconnaître comme constants les faits mentionnés dans l'acte d'accusation.

Nous donnons ici le texte de ce jugement, qui a prononcé, comme on le verra, la peine de la dégradation. Cette peine consiste, aux termes de l'art. 9 du code, dans la déclaration publique que le délinquant est indigne de servir la patrie. Cette publicité a lieu par une mention au livre d'ordre de la troupe, mais l'autorité a dû prendre des mesures pour que le condamné fût rayé des rôles militaires et astreint à l'impôt. Elle a dû également pourvoir à ce qu'il fût rayé des registres civiques.

Séance du 20 juin 1863, *à Lausanne, à* 9 *heures du matin.*

Sont présents :

1° Koch, Jules, lieutenant-colonel, de Morges, grand juge;

2° Ruchonnet, Louis, lieutenant d'artillerie, de St. Saphorin, premier suppléant du premier juge;

3° Duprat, Adolphe, sous-lieutenant, à Vevey, suppléant du second juge.

Le siège du ministère public est occupé par la capitaine Henri Carrard, de Lausanne.

Le fourrier d'état-major Baldy remplit les fonctions de greffier.

La séance est déclarée publique.

La garde et les plantons font le service de l'audience.

L'accusé est introduit, son identité est constatée; il déclare s'appeler Jules-Louis Sauvageat, originaire de Peney, précédemment domicilié à Montreux, chasseur de droite du bataillon n° 26; il est assisté de M. Rambert, licencié en droit, son défenseur d'office.

Le tribunal est réuni à l'occasion des faits suivants:

Le 7 juin 1860, il a été soustrait chez M. Philippe Ogay deux sommes d'argent, dont l'une avec effraction, plus un couteau ap-

partenant à un habitant de la maison ; cette soustraction a été imputée à Jules-Louis Sauvageat et a donné lieu à une enquête instruite par le juge de paix du cercle de Lausanne, en présence de l'auditeur, enquête commencée le 9 juin 1863 et terminée le 13 du même mois.

Cette enquête a été suivie d'un acte d'accusation signifié le 15 juin.

Lecture est faite de cet acte d'accusation, puis les témoins sont successivement entendus dans l'ordre suivant :

1° Ogay, Philippe, âgé de 41 ans, domicilié à Lausanne ;
2° Tripot, Charles, âgé de 17 ans, id.
3° Moser, Albert, âgé de 21 ans, id.
4° Monnet, Jules, âgé de 27 ans, domicilié à Montreux.

L'accusé est ensuite entendu.

L'accusateur public prend la parole et conclut à ce que le tribunal militaire admette comme constants les faits de vol relevés par l'acte d'accusation contre Jules-Louis Sauvageat, et condamne celui-ci, en outre des art. 131, 132 *a*, 133 *a* et *b* de la loi sur la justice pénale militaire, à dix-huit mois de réclusion, à la dégradation et à la privation des droits politiques pendant vingt ans, de plus aux frais que la loi permet de mettre à sa charge, et à la restitution des objets volés.

M. Rambert présente la défense de l'accusé et conclut à ce que le tribunal militaire condamne Jules-Louis Sauvageat de six à douze mois d'emprisonnement.

Puis le tribunal entre en délibération à huis clos, et après un premier tour consultatif d'après l'ordre inverse des grades, il rend le jugement suivant :

Considérant, *en fait,* que Jules-Louis Sauvageat est coupable de s'être, dans l'après-midi du 7 juin 1863, pendant son service comme recrue à l'Ecole d'instruction d'infanterie à Lausanne, introduit dans le moulin du Tunnel et de s'y être emparé dans le but de se l'approprier illégalement et sans le consentement de leurs propriétaires, de divers objets qu'il savait appartenir à autrui, savoir :

1° De trois francs appartenant à l'ouvrier boulanger Charles Tripot, dans la poche du pantalon duquel il les a pris ;

2° D'un couteau taxé quatre francs qui se trouvait dans le tiroir d'une table et appartenait à Albert Moser ;

3° D'une certaine somme qui se trouvait dans un autre tiroir fermé à clef de cette table, et d'avoir pris cette somme qui appartenait à Philippe Ogay, et qui pouvait s'élever de huit à quinze francs, en brisant préalablement la case du tiroir.

Considérant, *en droit*, que ces faits sont réprimés par la loi pénale et constituent le délit prévu et puni par les articles 131, 132 *a*, 133 *a* de la loi fédérale du 2 août 1851.

Vu les dits articles ainsi conçus :

Art. 131. Quiconque s'empare d'un objet mobilier qu'il sait appartenir à autrui, dans le but de se l'approprier illégalement, sans le consentement du propriétaire, en n'exerçant toutefois de violence sur personne, commet un vol.

Art. 132 *a*. Lorsqu'il est commis avec effraction, c'est-à-dire par ouverture violente d'un bâtiment, d'un appartement, d'un meuble, ou au moyen d'escalades de murs ou toitures, ou autres clôtures, ou en faisant usage de fausses clefs.

Art. 133 *a*. D'un emprisonnement de six mois à un an, ou de la réclusion pendant quatre ans au plus, si la valeur de l'objet volé n'excède pas quarante francs.

Le tribunal prononce :

Jules-Louis Sauvageat, de Peney, âgé de vingt ans, chasseur de droite du bataillon n° 26, est condamné :

1° à subir un an de réclusion ;

2° à la dégradation ;

3° à la privation des droits politiques pendant cinq ans ;

4° aux frais, réglés à treize francs.

Le présent jugement rendu à huis clos sera rapporté en séance publique et mentionné au livre d'ordre à l'Ecole.

Ainsi jugé le 20 juin 1863, à dix heures du matin.

Le grand juge, (Signé) Jules Koch.

Le greffier, (Signé) Baldy.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 22 avril 1863.

Président M. Dumartheray.

Le ministère public recourt contre le jugement du tribunal de police du district d'Avenches, en date du 6 avril 1863, qui condamne Nicolas-Cyprien Jaunin, fribourgeois, pour vol.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, lequel est motivé sur ce que le tribunal de police ayant condamné l'accusé Jaunin à cent jours de réclusion pour vol, par application des articles 271 § *b* et 272 § 3 du code pénal, aurait dû prononcer aussi la peine de la privation des droits civiques, selon la prescription de l'article 310 § *e* du dit code :

Attendu que le dit article 310 statue expressément que toute condamnation pour vol entraine la privation générale des droits civiques ;

Que si le dernier § de cet article excepte de cette disposition les cas de vol dans la compétence du tribunal de police, il s'agit de la compétence attribuée à ce corps judiciaire par la loi de l'époque et non de celle que la loi subséquente lui fait attribuer pour chaque cas particulier, par décision de renvoi prise par le juge de paix ou par le tribunal d'accusation en vertu de l'article 579 nouveau du code de procédure pénale.

Attendu que l'affaire actuelle excède la compétence ordinaire du tribunal de police et ne lui a été soumise qu'en vertu de la loi qui autorise le renvoi à ce tribunal, lorsqu'il est à prévoir que la peine encourue n'excédera pas sa compétence ordinaire ;

Que, dès lors, le dernier paragraphe de l'article 310 n'était pas applicable, mais bien la disposition du 1er § et du § *e* du dit article.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du tribunal de po-

lée en ce sens, qu'outre la peine de 100 jours de réclusion à laquelle l'accusé Jaunin demeure condamné, cet accusé est encore soumis à la peine de deux années de privation générale des droits civiques; maintient le surplus du jugement relatif aux frais et à la restitution, condamne le dit Jaunin aux frais de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

27 mai 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Abraham Bloch s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, en date du 22 mai 1863, qui le condamne à 2 jours de réclusion pour tentative de vol d'une bourse sur la place du marché.

L'audience étant publique,

Il est fait lecture du procès-verbal d'instruction et du jugement du tribunal de police, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen de recours motivé sur ce que d'après l'article 302 § 2 du code pénal, la tentative des délits qui sont dans la compétence pénale du tribunal de police n'est pas punissable :

Attendu que le prévenu Bloch a été renvoyé devant le tribunal de police pour tentative de vol de bourse sur la personne d'une domestique, sur le marché au beurre, le samedi 2 mai; que la valeur des objets sur lesquels le prévenu a exercé sa tentative n'est pas reconnue supérieure à 15 fr.

Attendu qu'il est statué à l'article 302 du code pénal que la tentative d'un des délits mentionnés aux art. 268 à 282, 290 et autres du dit code, est punie comme il est dit à l'article 36; que, toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux délits sus-mentionnés, quand la répression en est dans la compétence du tribunal de police.

Attendu que le délit que Bloch a tenté de commettre est prévu et réprimé par l'article 270 § *a* du code pénal; que la peine dont le dit article frappe le délit consommé est de 15 jours de réclusion au maximum.

Attendu que l'application de cette peine est dans la compétence du tribunal de police, telle que l'avait limitée la loi lors de la mise en vigueur du code pénal;

Que cette disposition doit avoir son effet dans le cas actuel, rentrant dans cette compétence ancienne;

Qu'ainsi la tentative actuelle d'un délit prévu par l'article 270 § *a* ne pouvait être punie, aux termes du § 2 de l'article 302.

La cour de cassation, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, libère le prévenu Abraham Bloch de la peine prononcée contre lui, ordonne qu'il soit mis immédiatement en liberté s'il ne l'est déjà ou s'il n'est retenu pour autre cause, et met les frais de l'affaire à la charge de l'Etat.

Statistique judiciaire en 1862.

Justices de paix.

Les juges de paix ont eu à s'occuper, en 1862, de 4383 affaires civiles contentieuses, portées en conciliation, savoir :

Dans leur compétence :

1158 conciliées ;
535 jugées en contradictoire ;
286 jugées par défaut ;
625 actes de défaut accordés ;
864 non conciliées.

Hors de leur compétence :

519 conciliées ;
760 non conciliées ;
322 actes de défaut accordés ;
13 jugements arbitraux ont été déposés aux greffes.

En comparant le sommaire des causes portées devant les juges de paix, en 1862, avec ceux des années précédentes, on trouve le tableau suivant :

Pour 1857	. . . .	3056 causes.
» 1858	. . . .	2908 »
» 1859	. . . .	3127 »
» 1860	. . . . ,	3916 »
» 1861	. . . .	4299 »
» 1862	. . . .	4383 »

Les amendes prononcées par les juges de paix pour défaut de comparution sur citation en conciliation sont au nombre de 509, faisant une somme totale de 3027 fr. — De ce nombre d'amendes, 350 ont été prononcées dans les affaires de la compétence du juge, et 159 dans des causes au-dessus de sa compétence.

Tribunaux de district.

En 1862, 723 causes, dont 139 pendantes à la fin de l'année 1861, ont occupé les tribunaux civils de district.

En comparant avec les années précédentes, on trouve :

En 1857.	. . . .	510 causes.
» 1858.	. . . .	487 »
» 1859.	. . . .	565 »
» 1860.	. . . .	533 »
» 1861.	. . . .	638 »
» 1862.	. . . .	723 »

De ce nombre 723 causes, 130 concernent des questions d'état civil, savoir :

37 en divorces (29 en 1861);
26 en interdiction ;
5 en main levée d'interdiction;
11 en émancipation (une erreur d'impression indique 40 au lieu de 10 pour 1861);
— en refus d'émancipation;
9 en rectification d'actes de l'état civil ;
42 en séparation de biens entre époux.

240 causes ont été jugées pendant l'année ; 285 ont été abandonnées, ensorte que les causes non jugées à la fin de 1862, doivent avoir été au nombre de 198.

Le nombre des incidents est de 39, soit deux de plus qu'en 1861.

En	1858	il a été de	50
»	1859	»	66
»	1860	»	34
»	1861	»	37
»	1862	»	39

Les jugements arbitraux déposés ont été au nombre de 60, nombre considérable comparativement aux années précédentes.

Les tribunaux ont été occupés, en 1862, de 225 *discussions de biens*, ce qui fait une différence de plus de 29 sur l'année 1861.

106 ont été discutées dans la forme ordinaire ;

53 l'ont été sommairement ;

66 ont été réglées dans la forme extra-sommaire, c'est-à-dire, par un simple acte donné au failli ou à ses héritiers, pour valoir comme cession de biens.

De ces 225 discussions, une a été ouverte en 1859 et n'a pu être clôturée plus tôt ; les autres datent, pour un petit nombre, de l'année 1861, le surplus est de 1862.

Les discussions terminées en 1862 sont au nombre de 101 et celles non clôturées de 74.

Il y a eu 8 concordats homologués.

18 discutants sont demeurés sous le poids de la contrainte par corps ; la plupart des autres sont décédés ou ont été libérés de la contrainte par corps.

Les *bénéfices d'inventaires* sont au nombre de 158, dont

14 ont été précédés de l'acceptation de la succession ;

112 ont été suivis de l'acceptation ;

18 ont été suivis de la discussion,

et 33 non clôturés.

Les contraintes par corps ont été de 180 dont 35 exécutées.

Variété.

Il s'est fait à ..... un vol d'une singulière audace, mais qui, au fond, dénote une rare intelligence. Mme *** loue une cave très grande, dont les vases lui appartiennent, et qui est située en ville. Le voleur s'est introduit dans la maison de nuit, mais avant la fermeture de la porte, et s'est caché dans une encoignure. Après dix heures du soir il a ouvert la cave. Son intention était de voler le tartre. Pour cela il fallait ouvrir les vases, s'y introduire et détacher le tartre, toutes choses qui ne peuvent se faire sans marteau et sans bruit. Il a allumé sa chandelle et s'est bravement mis à l'ouvrage à grands coups de marteau, qui ont réveillé toute la maison. Les habitants voyant la porte de la cave ouverte, la lumière et un véritable tapage de tonnelier, n'ont pas douté qu'à raison de quelque ouvrage pressé Mme *** faisait travailler de nuit; ils se sont recouchés sans pouvoir dormir, car le voleur ayant dévalisé le tartre de quatre gros vases, a ainsi travaillé jusqu'à 3 heures du matin. La police qui l'a entendu a eu la même opinion que les locataires, personne n'ayant imaginé qu'on pût voler avec tant de lumière et avec un tel fracas. A 3 heures le voleur n'a eu qu'à prendre la clef de la porte de la maison, pendue à côté de la serrure; il a ouvert et il est parti sans obstacle. Les locataires ont fait prier Mme *** de ne pas envoyer ses tonneliers de nuit, car ils n'ont pu fermer l'œil. Mme *** a nié formellement d'en avoir jamais eu la pensée et elle a envoyé son tonnelier, qui a découvert le vol. Si le voleur a très finement calculé juste, il a eu l'imprudence de vendre son tartre à un marchand de la ville, qui l'a pris de confiance, et c'est ainsi que le voleur s'est trahi ou tout comme. Le mal n'étant pas grand, Mme *** n'a pas porté une plainte, qui eut conduit à la maison de force, pour une petite valeur, un jeune homme qui a eu tort, sans doute, mais qui appartient à une famille honorable de la ville.

Nominations.

Le 7 juillet 1863 le Tribunal cantonal a complété comme suit les nominations de greffiers de paix :

Ballens,	M. Cloux, titulaire actuel.
Collombier,	» Mayor, id.
Corsier,	» Delafontaine, député, substitut actuel.
Gimel,	» Debonneville, substitut actuel.
Granges,	» Bersier, titulaire actuel.
Lucens,	» Corthésy, notaire.
Ollon,	» Perrier, titulaire actuel.
Ormont-dessous, *Ormont-dessus,*	suspendu, les corps n'étant pas constitués.
Rougemont,	M. Wehren, ancien municipal.
Vallorbes,	» Jaquet, titulaire actuel.

Ont été nommés aux offices d'assesseurs :

à *La Sarraz,* M. Monnier, à Eclépens, en remplacement de M. Marchand ;

à *Gilly,* » Cugnet, Maurice, à Bursins, en remplacement de M. Menthonnex.

M. *Ancrenaz* n'a pas accepté sa nomination de juge d'instruction. Le Tribunal cantonal a demandé aux tribunaux de district de nouvelles présentations, et il sera procédé ultérieurement à cette nomination.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Substitution, exception, sur-exception ou incident.

Observations préliminaires.

1° Le procès qui a donné lieu aux jugements qui suivent roule sur les conclusions au fond ci-après :

a) « Que la clause de l'art. 10 § 1 du testament de Pierre-» Jaques Bovay ainsi conçue : *Je lui substitue les enfants* » *légitimes de mon neveu Fréderic-Daniel Bovay, fils de* » *feu mon frère Abram-Daniel Bovay,* est frappée de nul-» lité, en ce sens que les enfants légitimes que M. Fré-» deric Bovay pourrait avoir ne recevront pas par substi-» tution la part échue à dame Comte née Bovay, autre » héritière;

b) « Que la clause du dit testament art. 10 § 2, ainsi conçue:
» *En cas qu'il vienne à mourir sans enfants légitimes je lui*
» *substitue les enfants légitimes de ma fille Marguerite-*
» *Charlotte Bovay*, est frappée de nullité en ce sens que les
» enfants légitimes que dite Marguerite-Charlotte Bovay,
» aujourd'hui dame Comte, pourrait avoir, ne recevront
» pas par substitution la part échue à l'autre héritier Fré-
» deric Bovay. »

2° Ces conclusions furent prises par M. Cornaz-Guebhardt et consorts dans une demande déposée au greffe de Moudon.

3° M. Bovay et Mme Comte se défendaient par *exception*, alléguant en substance qu'ils n'avaient pas mission pour soutenir le procès. Leur demande exceptionnelle fut produite postérieurement au délai fixé dans le mandat d'avis du président pour procéder sur la demande au fond.

4° MM. Cornaz-Guebhardt et consorts déposèrent à leur tour une *demande sur-exceptionnelle* tendant à ce que l'exception de la partie Comte-Bovay fût écartée comme produite tardivement.

5° M. Bovay et Mme Comte conclurent à libération, prétendant d'une part que leur demande exceptionnelle avait été produite en temps utile, d'autre part que la demande sur-exceptionnelle produite par la partie Cornaz-Guebhardt était un procédé vicieux, la question de la tardiveté d'une exception devant être tranchée par voie incidente.

6° Parties comparaissant devant le tribunal de Moudon pour discuter le mérite de la sur-exception, la partie Comte-Bovay ne déposa aucune conclusion incidente et laissa le tribunal statuer sur le fond même de la sur-exception. Les conclusions sur-exceptionnelles de la partie Cornaz-Guebhardt furent admises par le tribunal qui, dans le dispositif du jugement, les qualifia mal à propos de conclusions *sur-incidentelles*.

7° La partie Comte-Bovay recourut contre ce jugement que, sur le vu de son dispositif, le président de cassation envisagea comme un jugement incident plutôt que comme un jugement exceptionnel. L'instruction du recours se fit sans plaidoiries, et par la production de mémoires.

8° La partie Cornaz-Guebhardt souleva deux moyens préjudiciels contre le recours, le premier alléguant qu'il aurait dû être annoncé à l'audience, le second consistant à dire que la partie Comte-Bovay était mal placée pour critiquer devant la cour de cassation la régularité de l'écriture intitulée *demande sur-exceptionnelle*, cette partie ayant procédé sur cet acte devant le tribunal de Moudon sans tenter de l'écarter par un incident. M. Cornaz-Guebhardt soutenait du reste au fond que lorsqu'une demande exceptionnelle était tardivement produite on devait procéder contre elle par sur-exception et non par voie incidente.

9° La cour de cassation ne s'est arrêtée qu'au premier moyen préjudiciel, qu'à proprement parler elle n'a ni admis ni rejeté. Elle ne l'a pas admis, du moins dans la forme où il était présenté, puisqu'il tendait à ce que le recours fût écarté préjudiciellement comme tardif sans qu'aucune question de fond fût abordée; elle ne l'a pas rejeté non plus, puisqu'en définitive elle a déclaré l'adopter et a renvoyé les parties devant le tribunal de Moudon sans statuer sur les autres points du recours. En d'autres termes, la cour de cassation a traité la question de fond à propos d'un moyen qui de sa nature était spécialement préjudiciel.

10° Cet arrêt est du reste très important soit à cause des principes de procédure qu'il proclame, soit à cause de la position nouvelle qu'il fait aux parties pour la suite du procès, position imprévue à laquelle ni l'une ni l'autre ne s'attendaient lorsqu'elles ont nanti la cour de cassation.

11° La cour de cassation laisse clairement entrevoir dans son arrêt qu'à son point de vue les moyens préjudiciels qu'on peut soulever contre une demande exceptionnelle (par exemple tardiveté du dépôt), doivent être présentés et tranchés par voie incidente. Le procédé connu sous le nom de *sur-exception* serait donc vicieux. Cette question était controversée, les articles 155, second alinéa, et 106 du code de procédure civile pouvant être également invoqués, l'un en faveur de la sur-exception, l'autre en faveur de l'incident. Un jugement du tribunal de Vevey du 2 septembre 1858 (cause entre les époux Schalk) avait décidé que dans un cas pareil la procédure sur-exceptionnelle était obli-

gatoire. D'autres tribunaux avaient admis le système contraire. C'est la première fois que la cour de cassation a dû prononcer. Bien qu'elle n'ait abordé qu'indirectement la question, elle a cependant catégoriquement établi sa jurisprudence.

12° En nantissant la cour de cassation, les parties pensaient qu'il serait prononcé sur le mérite de la sur-exception produite par M. Cornaz-Guebhardt, et que, suivant le cas, on suivrait à l'instruction de la demande exceptionnelle de la partie Comte-Bovay, ou qu'on l'écarterait comme tardive, sauf à ceux qui l'avaient produite à se réformer et à la présenter en temps utile. — Au lieu de cela, les parties sont obligées de paraître à nouveau devant le tribunal de Moudon, mais cette fois-ci *pour suivre au procès au fond* qui devra être vidé préalablement, sauf recours en nullité, avant qu'on aborde les questions soulevées soit dans l'exception soit dans la sur-exception, et qui se trouvent dans le cas particulier être le nœud gordien de la difficulté. — On devra donc préalablement faire trancher la question de fond, et l'instruction du procès exceptionnel se trouve de fait suspendue et renvoyée indéfiniment, tandis qu'il est de l'essence de la procédure civile que de pareilles questions soient réglées avant et non après le procès au fond.

13° Il est évident que les singulières conséquences de l'arrêt de cassation sont avant tout le fait du formalisme étroit qui règne dans notre code de procédure civile. — La révision de ce code est de plus en plus nécessaire.

X X

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE MOUDON.

27 mars 1863.

Présidence de M. Déglon.

Présents : Messieurs les juges Oulevoy, Mellet, et suppléants Louis Burnand et Vincent Roberti, remplaçant Messieurs les uges Vuagniaux et Lemat empêchés.

Le greffier J. Comte.

Service fait par les huissiers Jossevel et Martin.

Comparaissent :

M. Mottaz, procureur juré à Moudon, au nom et comme mandataire de M. Cornaz et de ses consorts, assisté de M. l'avocat Perrin, d'une part ;

Et M. Dutoit, procureur juré à Moudon, au nom et comme mandataire de Mme Charlotte Comte née Bovay, et M. Fréderic-Daniel Bovay, assisté de M. l'avocat Eugène Gaulis, d'autre part;

Ensuite des assignations que le président leur a adressées.

Le greffier dépose le dossier.

Les avocats des parties sont entendus dans leurs plaidoiries.

Il est entendu entre parties qu'aujourd'hui le tribunal doit prononcer sur les conclusions de la pièce produite par les demandeurs le 2 avril 1862, et les conclusions de la pièce des défendeurs produite le 26 novembre 1862.

Le programme se compose des termes suivants :

Une demande au fond a été produite au greffe le 12 février 1862 par MM. Cornaz-Guebbardt et Compe.

Une demande exceptionnelle à été produite au greffe le 17 mars 1862 par MM. Comte et Bovay.

Une demande sur-exceptionnelle de MM. Cornaz-Guebhardt a été déposée au greffe le 2 avril 1862.

L'exploit avisant du dépôt de la demande au fond, fixe le terme dans lequel les défendeurs devaient procéder au 7 mars 1862.

Toutes les pièces produites font d'ailleurs partie du programme.

Le procuré de Mme Comte et de M. Bovay estime que le tribunal aura à répondre aux questions suivantes :

1° Est-il constant que Mme Comte et M. Bovay aient requis par lettre de leur avocat une prolongation du délai qui leur avait été accordé pour procéder sur la demande au fond ?

2° Est-il constant que la prolongation demandée ait été accordée à leur avocat et à leur mandataire, mais sans avis donné à la partie adverse ?

M. Mottaz s'oppose à la position de ces deux questions dans ce sens, qu'il les considère comme absolument inutiles, les pro-

longations de délai n'ayant de valeur juridique vis-à-vis de la partie adverse qu'autant qu'elles lui sont notifiées par mandat; il ne soulèvera toutefois pas d'incident, s'en remettant à la sagesse de la cour.

M. Mottaz a déposé la procuration de M. F. Cornaz, légalisée le 28 novembre 1861; la procuration de MM. Amélie Perrin, Victor Perrin, Adèle Tissot, Philippine Cornaz, Fritz Cornaz, Edouard Cornaz, C. Cornaz, Charles Wulliamy, docteur, Pierre-David Favey.

M. Dutoit a produit les procurations de M. Daniel Bovay et dame Charlotte Comte, avec l'autorisation de plaider de la justice de paix du cercle de Nyon, du 6 mai 1862, pour M. Comte.

Le procès-verbal lu a été approuvé.

(Signé) *F. Comte*, greffier.

Après relevée, le tribunal siégeant à huis clos au complet et ayant réglé l'ordre de la délibération, entend la lecture des conclusions prises, délibère l'admission au programme des deux questions proposées, discute leur solution et répond sur la première affirmativement, sur la seconde affirmativement aussi.

Après quoi il passe au jugement du fond, du sur-incident élevé, comme suit:

Vu les conclusions des demandeurs Cornaz-Guebhardt et consorts, prises dans une écriture déposée au greffe du tribunal le 2 avril 1862, tendant à ce que les demandeurs dans l'exception (M. Frédéric-Daniel Bovay et dame Comte, en leur qualité d'héritiers institués par le testament de M. Pierre-Jaques Bovay, et contre M. Comte en qualité d'administrateur des biens de sa femme) ayant procédé tardivement, soient éconduits, avec dépens, de leur instance.

Et celles de MM. Bovay et Comte prises dans la pièce intitulée *réponse*, déposée au même greffe le 26 novembre 1862, tendant au rejet de ces demandes avec dépens.

Il est considéré, en fait:

1° Qu'une demande de MM. Cornaz-Guebhardt et consorts contre M. Ami Comte, Mme Charlotte Comte-Bovay et M. Fré-

deric-Daniel Bovay, tendant à la nullité de quelques clauses du testament de M. Pierre-Jaques Bovay, a été déposée au greffe du tribunal du district de Moudon, le 12 février 1862;

2° Que l'exploit du président notifié les 14 et 15 février 1862, avisant du dépôt de cette demande, accordait pour procéder sur cette écriture un délai de vingt jours, échéant au 7 mars 1862;

3° Que les défendeurs n'ont pas procédé dans ce délai;

4° Que dans une lettre datée de Lausanne le 4, portant sur l'adresse au président, le timbre de la poste de Lucens, le 5 mars 1862, M. Gaulis, avocat des défendeurs, demandait une prolongation du délai, prolongation qui fut accordée à l'avocat et au procuré des défendeurs au fond, mais sans avis donné aux demandeurs au fond.

En droit:

Qu'il résulte des articles du code de procédure civile contentieuse 131 et 155, que le défendeur doit procéder dans le délai fixé par le président;

Que le président peut prolonger ce délai;

Que si, dans le cas particulier, une prolongation fut accordée aux défendeurs, cette prolongation n'ayant pas été notifiée aux demandeurs conformément au 3me paragraphe du prédit art. 131, n'est pas régulière et donne aux demandeurs le droit de s'en prévaloir et d'exciper, comme ils l'ont fait, de la tardiveté du dépôt de la demande exceptionnelle;

Qu'au surplus, en adressant une demande en prolongation, les défendeurs se sont eux-mêmes reconnu une position qui les excluait du droit de production de leur procédé à l'expiration du délai fixé dans l'exploit d'avis du dépôt de la demande au greffe.

En conséquence, il est dit:

Les conclusions sur-incidentelles prises par MM. Cornaz-Guebhardt et consorts dans la pièce produite au greffe du tribunal du district de Moudon, le 2 avril 1862, leur sont adjugées avec suite de dépens.

La rédaction de ce jugement est approuvée par le tribunal.

Le jugement est prononcé en séance publique.

Quatre juges et le président ont assisté à la séance.

Moudon, dit vingt-sept mars mil-huit cent-soixante-trois.

Le président, (signé) *P.-S. Déglon.* Le greffier, (signé) *F. Comte.*

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 5 mai 1863.

Présidence de M. Bornand, vice-président.

Le procureur Dutoit, à Moudon, mandataire de Charlotte Comte née Bovay et de Fréderic-Daniel Bovay, recourt contre le jugement rendu le 27 mars 1863, par le tribunal civil du district de Moudon, sur question élevée dans la cause portée devant ce tribunal entre les recourants d'une part et F. Cornaz-Guebhardt et consorts d'autre part.

L'audience est publique.

Parties avisées ne comparaissent pas, ni personne en leur nom.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces a circulé auprès de chaque juge.

La cour délibérant a vu que Cornaz-Guebhardt et consorts ont ouvert action à Charlotte Comte et Fréderic-Daniel Bovay devant le tribunal civil;

Que la partie Comte et Bovay s'est défendue en présentant une demande exceptionnelle, laquelle a été déposée le 17 mars 1862;

Que la partie Cornaz et consorts estimant que l'exception a été élevée tardivement, a conclu le 2 avril à une éconduction de l'instance exceptionnelle de Comte et Bovay;

Que statuant sur ces conclusions en éconduction d'instance, le tribunal civil les a accordées;

Que la partie Comte et Bovay s'est pourvue contre le jugement;

Que la partie Cornaz élève contre le recours une exception préjudicielle qui consiste à dire que ce recours ayant pour objet un incident, aurait dû être annoncé à l'audience et ne l'a pas été,

et qu'il y a lieu d'examiner en outre si l'incident sur lequel porte le recours est suspensif :

Attendu sur cette exception qui tend à faire écarter préjudiciellement le recours, que le procédé du 2 avril 1862 par lequel Cornaz et consorts demandent le mis de côté, comme tardive, de la demande exceptionnelle de Comte et Bovay et ont conclu à une éconduction d'instances, ne peut être envisagé comme étant une exception;

Que ce procédé présente au contraire tous les caractères de l'incident;

Que l'article 106 du code de procédure civile statue que les difficultés auxquelles donnent lieu les procédés de l'instruction sont jugées par voie incidente.

Attendu, dès lors, que la conclusion prise par Cornaz et consorts le 2 avril, est une conclusion incidente.

Attendu que, sauf les cas expressément réservés, le jugement incident ne suspend pas l'instruction du procès, et ce jugement ne peut être porté en cassation qu'avec le jugement principal et comme grief contre celui-ci (art. 109).

Attendu que l'incident relatif à l'exception élevée par Comte et Bovay ne rentre pas dans un des cas spécialement prévus qui permettent d'exercer un recours suspensif et séparé du fond; que, dès lors, il n'y avait pas lieu de suspendre l'affaire au fond par suite du recours.

La cour de cassation admet le moyen préjudiciel, écarte le recours actuel en tant que recours séparé du fond et suspensif, et portant sur un procédé qualifié d'exception ou de sur-exception, renvoie l'affaire devant le tribunal civil et décide que le jugement au fond qui interviendra statuera sur les frais de l'incident et sur ceux de cassation, ces derniers sur état réglé par le président de la cour.

Le président, — Le greffier,
Bornand, vice-président. — *Louis Vautier.*

Saisie pour un solde d'intérêts, opposition en vertu de recours; signature contestée, experts nommés pour vérification d'écriture, plainte en faux; arrêt de non lieu; jugement et recours rejeté.

Débats compliqués, arrêt important sur plusieurs questions concernant, entr'autres, la construction du programme.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 9 juin 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

M[r] Clerc, agent d'affaires à Nyon, mandataire d'Ami Bousserle, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Nyon en date du 5 mai 1863, rendu sur l'action intentée à Ami et Thomas Bousserle par Jean-Gabriel Magnin.

L'audience étant publique,

Se présentent l'avocat Mandrot pour soutenir le recours et l'avocat Jules Pellis pour le combattre.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces de l'affaire a été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que les frères Ami et Thomas Bousserle ont pratiqué saisie par voie d'ôtage au préjudice de Jean-Gabriel Magnin, pour le paiement d'un solde d'intérêts s'élevant à 224 fr. 84 c. en vertu de lettre de rente du 2 juin 1843;

Que Magnin a opposé à la saisie en déclarant qu'il ne doit pas cette valeur;

Que le tribunal civil a reconnu qu'il est constant que le reçu du 3 août 1856 a été écrit et signé par Benoit Bousserle;

Que le compte fourni par les frères Bousserle a été établi après qu'on eût demandé à Magnin de fournir tous les reçus qu'il avait en ses mains et sur l'examen de ceux qu'il avait remis;

Enfin qu'à la date du 5 septembre 1858 les intérêts dus par Magnin sur le titre avaient été acquittés par lui;

Que statuant sur les conclusions en nullité de la saisie pratiquée par les frères Bousserle, le tribunal civil a accordé ces conclusions ;

Que ceux-ci recourent par divers moyens qui sont à examiner, d'abord comme tendant à la nullité du jugement et qui consistent à dire : 1° que le tribunal civil a méconnu la disposition de l'article 385 du code de procédure civile, qui veut que la demande ensuite d'opposition soit déposée dans les 20 jours dès l'acte de non conciliation et que l'avis du dépôt en soit donné dans le même intervalle ; 2° que les défendeurs ont ignoré la vérité d'écriture et de la signature du reçu du 3 août 1856, attribuées à leur défunt père Benoit Bousserle ; qu'il a été fait par Magnin une réquisition en vérification d'écriture ; que des experts ont été nommés par le tribunal ; que cependant il n'a été fait aucune vérification et les experts n'ont pas été entendus, et que le tribunal a néanmoins admis que l'écrit susmentionné est bien de l'écriture de feu Benoit Bousserle, d'où il résulte que la solution donnée à la question y relative est en opposition avec les articles 185 et 186 du code de procédure civile qui exigent une vérification :

Considérant que, dans leur réponse au procès, les défendeurs Bousserle ne se sont pas prévalus de la tardiveté dans le procédé du dépôt de la demande et de l'avis de ce dépôt ;

Que l'on ne voit pas qu'ils aient relevé ce vice de procédure à l'audience du 5 mai, d'où il suit que l'on doit envisager le vice dont il s'agit comme ayant été couvert.

Considérant qu'il y avait eu inscription de faux de la part des frères Bousserle contre le reçu du 3 août ; qu'une instruction est intervenue et qu'un arrêt a décidé qu'il n'y a pas lieu de suivre à l'inscription de faux, ensorte que la vérité du titre a ainsi été reconnue ; que, dès lors, il n'y avait pas lieu à en faire une nouvelle et inutile vérification ;

Qu'au surplus les défendeurs qui avaient fait assigner les experts, ont eux-mêmes renoncé à leur audition.

La cour rejette ces moyens en tant qu'ils tendent à faire annuler le jugement.

Puis les examinant sous le rapport d'une réforme et attendu que

les motifs de rejet ci-dessus exprimés sont de nature à faire écarter ces moyens comme tendant à la réforme du jugement,

La cour les rejette.

Sur le troisième moyen du recours, lequel consiste à dire que dans le compte des intérêts dus par Magnin en vertu de la lettre de rente, ces intérêts sont portés au taux de quatre pour cént, tandis que le titre porte expressément qu'ils seront payés au cinq pour cent à dater du 2 juin 1848; que c'est ainsi mal à propos que le tribunal civil a admis le compte susmentionné où les intérêts sont calculés au quatre pour cent et cela en méconnaissant la force probante d'un titre essentiel :

Considérant que les parties n'ont pas fait porter au programme les points de fait admis ou ceux à résoudre qui pouvaient se rattacher au compte des intérêts de la créance du 2 juin 1843;

Que l'on ne peut voir actuellement quels sont les éléments qui ont servi au tribunal civil pour faire le compte des parties; que le seul fait précis qui se rapporte aux intérêts réclamés est celui qui résulte de la solution de la question de savoir si à la date du 5 septembre 1858 les intérêts ont été acquittés par Magnin, solution qui a été affirmative;

Que rien dans le jugement ne fait présumer que les intérêts réclamés aient été comptés au quatre pour cent par le tribunal civil et non au 5 pour cent conformément au titre.

Attendu, dès lors, que l'on ne saurait comment contredire le jugement qui déclare qu'au moment de la saisie les intérêts réclamés étaient intégralement acquittés.

La cour de cassation rejette aussi ce dernier moyen et le recours dans son entier, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Ami et Thomas Bousserle aux dépens résultant du recours.

Recours sur une question d'opposition à une saisie faite par un tiers ensuite d'une erreur de nom dans la lettre d'avis.

Procédure compliquée de formes difficiles, là où il ne devrait point y avoir de formalités compliquées. — Dans le cas parti-

culier, un praticien consommé aurait de la peine à suivre la filière des procédés. Il faut même être initié à la lecture du code pour bien comprendre l'arrêt.

COUR DE CASSATION CIVILE.

9 juin 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Jean-Louis dit Emmanuel Nicolier, à Panex, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle d'Aigle, le 4 mai 1863, dans la cause entre lui et l'huissier exploitant Krebs.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence ainsi que de l'acte de recours; le dossier des pièces a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu qu'une lettre de sommation portant l'adresse de Jean-Emmanuel Nicolier, fils de feu Jean-Emmanuel, à Panex, au timbre postal d'Ollon du 11 décembre 1862, a été remise par l'huissier Krebs au facteur Anex;

Que cette sommation avait pour objet une saisie mobilière pratiquée à l'instance de F. Morier-Jouvenat contre Jean-Emmanuel fils de feu Jean-Emmanuel Nicolier, afin d'obtenir paiement de 1 fr. 29 c. pour impôt mobilier de l'année 1861;

Que la susdite lettre, présentée au domicile de Jean-Louis dit Emmanuel Nicolier, à Panex, a été refusée par lui;

Que le facteur en a prévenu l'huissier Krebs et que celui-ci a donné de nouveau l'ordre de remettre cette lettre à son adresse, avec cette injonction que si on ne voulait pas la recevoir, on devait signer le refus;

Que cette lettre a de nouveau été refusée et que le facteur a fait lui-même l'inscription du refus, en laissant la lettre sur la table du recourant Nicolier;

Que celui-ci a ouvert la lettre et a opposé à la sommation par exploit notifié à l'huissier Krebs, le 6 janvier 1863;

Que l'huissier Krebs a déposé des conclusions exceptionnelles tendant à libération des conclusions de Nicolier, à raison de son défaut de vocation à opposer à une saisie qui ne le concerne pas,

et à raison de ce qu'il adresse cette opposition à l'huissier exploitant au lieu de la notifier au créancier saisissant;

Que le juge statuant sur ces conclusions, les a accordées et qu'ensuite quant au fond il a débouté Nicolier de son opposition;

Que Nicolier recourt contre cette sentence par deux moyens, dont le premier est de *nullité* et consiste à dire qu'il y a eu violation des articles 255, 252, 299 du code de procédure civile contentieuse, en ce que le juge statuant sur le fond n'émet que des considérants de fait qui s'appliquent aux moyens exceptionnels et n'aborde point la question au fond; qu'il ne dit pas si Nicolier doit ou ne doit pas l'impôt mobilier pour 1861, et enfin en ce qu'il a prononcé un jugement exceptionnel séparément de celui sur le fond:

Attendu que le juge n'avait pas à décider la question de la dette, puisqu'il était reconnu par les parties que l'opposant Nicolier n'était pas celui auquel la lettre de sommation était adressée;

Que la seule question au fond qui existât était celle de la valeur de l'opposition provenant d'un tiers, qui n'avait aucun intérêt ni comme débiteur, ni autrement.

Attendu, dès lors, que le juge a dû se borner au fond à écarter cette opposition comme n'étant point motivée par une saisie.

Attendu que si le jugement exceptionnel et le jugement au fond ont été séparés jusqu'à un certain point, cette forme a été motivée par la nature même de la cause qui exigeait que le juge statuât d'abord sur les deux exceptions proposées avant de s'occuper du fond;

Qu'au surplus, le prononcé du juge sur toute l'affaire ne constitue qu'un seul jugement et est ainsi conforme à l'article 299 du code de procédure civile.

Quant au 2me moyen du recours qui consiste à dire que la sentence accorde autre chose que ce qui est demandé, parce que le juge n'a pas pris en considération l'aveu du facteur, porteur de la lettre, et qu'il a faussement appliqué la loi en admettant les conclusions de Krebs:

Attendu que Nicolier n'avait pas à opposer puisqu'il ne devait pas et qu'il n'était pas saisi.

Attendu que Krebs n'est point responsable d'une erreur qui aurait été commise par le facteur;

Que rien d'ailleurs n'obligeait Nicolier à accepter la lettre de sommation et à former opposition.

Attendu au surplus que Nicolier a mal à propos mis en cause l'huissier exploitant au lieu du saisissant.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et met les frais de cassation à la charge du recourant.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 17 juin 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district d'Echallens, en date du 5 juin 1863, qui condamne, entr'autres, Jules et Alfred Dogny, le premier à 12 jours d'emprisonnement et le second à 12 fr. d'amende.

L'audience est publique.

Les prévenus avisés ne se présentent pas.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal de police, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le moyen unique du pourvoi motivé sur ce que le prévenu Jules Dogny est reconnu coupable :

1° D'injures et menaces envers le garde-forêt Henrioud rentrant chez lui après l'avoir surpris, ainsi que d'autres membres de la famille Dogny, dans la forêt communale où ils avaient commis un délit forestier;

2° De violation de domicile, en s'introduisant dans la maison habitée par Nicolas Henrioud, après avoir enlevé des planches près des pannes de la toiture, d'où il suit que le tribunal de police aurait dû appliquer non seulement l'article 258 § *a* du code pénal qui réprime les atteintes à la paix et à la sûreté du domicile, mais encore l'article 64 à raison de ces deux délits distincts.

Quant à Alfred Dogny : sur ce qu'il est constaté qu'il a non seulement injurié et menacé le susdit garde-forêt, à l'occasion de ses fonctions, mais encore lui a jeté une pierre qui l'a atteint à

l'estomac, ensorte que l'article 124 du code pénal qui punit les voies de fait commises envers les agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, aurait dû être appliqué à ce prévenu dans son § *a:*

Attendu qu'il est constant que Jules Dogny a commis le délit d'injures et menaces envers le garde-forêt Henrioud, à l'occasion des fonctions publiques de ce garde (art. 124 § *a* du code pénal);

Qu'il a de plus porté atteinte à l'inviolabilité, à la paix et à la sûreté du domicile de ce garde et cela à l'aide d'effraction (articles 257 et 258 § *a* du code pénal);

Que la peine encourue pour ce dernier délit et qui est la plus grave, et doit être seule appliquée conformément à l'article 64, ne l'a pas été par le tribunal de police, d'où il suit que ces dispositions de la loi ont été méconnues et qu'il y a lieu d'en faire l'application au prévenu.

Attendu en ce qui concerne Alfred Dogny, qu'il est reconnu coupable d'injures, de menaces et de voies de fait envers le garde-forêt à l'occasion de ses fonctions publiques, d'où il résulte que la peine qui devait l'atteindre est statuée à l'article 124 § *a* du code susmentionné, dont application devait lui être faite à raison des voies de fait commises par lui sur la personne du garde-forêt.

La cour de cassation, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement en ce qui concerne les deux prévenus Jules et Alfred Dogny, condamne le dit Jules Dogny à cent jours de réclusion, par application de l'article 258 § *a* du code pénal; condamne Alfred Dogny à un mois de réclusion par application de l'article 124 § *a* du dit code; maintient le surplus du jugement spécialement quant à la condamnation de tous les prévenus aux frais du procès; ordonne l'exécution de ce jugement en même temps que du présent arrêt, et enfin condamne Jules et Alfred Dogny aux frais de cassation solidairement entr'eux.

Observations.

Il est des familles dans quelques communes qui sont destinées à tous les revers et qui s'attirent la réprobation de leurs concitoyens et la sévérité des tribunaux.

Au fond ces familles ont tort, mais il faut dire aussi que l'autorité s'en tirerait à meilleur compte sous tous les rapports, en faisant dès le principe quelques sacrifices pour l'éducation et la bonne direction de ceux qui se jettent hors des bonnes voies.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 22. 1er AOUT 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Questions diverses de droit notarial.

M. Joseph Matteï est mort à Aigle dans le mois de septembre 1862 ; il laissait cinq enfants qui demandèrent le bénéfice d'inventaire ; à la suite des interventions ils répudièrent tous la succession de leur père, à l'exception de M. John Matteï qui avait le désir bien méritoire de pouvoir accepter cette succession. Mais pour pouvoir donner suite à son projet, deux conditions étaient essentielles, la première d'obtenir un rabais considérable de la part des créanciers chirographaires, la seconde de pouvoir vendre l'hôtel de la Croix blanche, à Aigle. Le délai fatal pour répudier la succession échéait au 10 janvier 1863. C'est dans cette position que le 8 janvier 1863, une convention notariée Derameru fut passée entre François-Félix ffeu Jean Dulex, d'Ollon, et

John Matteï, de Peccia au canton du Tessin. C'est sur l'exécution de cette convention que MM. Matteï et Dulex ne purent pas s'entendre ; M. Dulex estimant que la convention du 8 janvier ne pouvait pas déployer ses effets parce qu'elle n'était pas *légalement formée*, tandis qu'au contraire M. Matteï croyait être fondé à exiger non point la passation d'une promesse de vente ou d'un acte de vente, mais qu'il lui fût payé la somme de 8000 fr. à titre de dommages-intérêts, puisque sa partie adverse se désistait des engagements qu'elle avait pris dans la convention sus-mentionnée. Le tribunal d'Aigle a repoussé à la majorité légale les conclusions en dommages-intérêts formulées par Matteï et a à l'unanimité compensé les dépens dans ce sens que chaque partie devait supporter les frais par elle faits.

Matteï et Dulex ont chacun recouru contre ce jugement. Matteï demandait à la cour de prononcer la réforme du jugement du tribunal d'Aigle pour fausse application, mauvaise interprétation des articles 870 et 1130 du code civil, pour avoir mal apprécié la convention du 8 janvier 1863 et pour n'avoir pas appliqué et tenu compte des articles 806, 807, 835 et 4 du code civil. De son côté M. Dulex, fondé sur la solution donnée aux faits résolus sous numéros 6, 7 et 8 du programme, estimait que le tribunal n'avait pas tenu compte de ces faits dont l'admission devait entraîner la réforme du jugement, c'est-à-dire l'admission d'un troisième moyen de défense consistant à dire que ne s'étant point refusé à donner suite à la convention passée avec M. Matteï, ce dernier n'était point fondé à lui ouvrir une action judiciaire ni à lui réclamer des dommages-intérêts qui n'avaient été stipulés que pour le cas d'un refus de l'une ou de l'autre des parties à exécuter la convention du 8 janvier. Dans sa séance du 30 juin 1863, la cour de cassation a rejeté le recours de Dulex et a admis celui de Matteï avec dépens.

Plaidoirie.

Dans sa plaidoirie Matteï insistait spécialement sur les faits suivants : *a)* Sur ce que ses frères et sœurs avaient tous répudié la succession paternelle avant le 8 janvier, jour où la convention

notariée Deramern a été conclué ; b) sur le fait que Dulex n'avait pas fait poser au programme une seule question relative à la demande à preuve qu'il avait formulée le 6 mai 1863 en ces termes : « Que le demandeur a payé à une partie des créanciers chirographaires de son père plus du 20 p. %, bien que la convention du 8 janvier ne parle que de démarches faites auprès d'eux pour obtenir un rabais de 80 p. % sur leurs prétentions. » c) Qu'à l'audience de conciliation Dulex n'avait fait aucune offre ; d) qu'au contraire Matteï avait fait successivement deux offres à Dulex (voir procès-verbal) ; e) que c'était par la faute de Dulex que la convention du 8 janvier n'avait pas été exécutée.

Sur le recours de Dulex, Matteï prétendait qu'il résultait des faits résolus la preuve certaine que c'était le défendeur qui s'était refusé à exécuter la convention du 8 janvier 1863, et que d'ailleurs ce moyen présenté comme moyen de réforme par le recourant n'aurait pu être admis que comme moyen de nullité.

Pour justifier son recours Matteï, fondé sur les articles 870, 1130, 806, 807, 835, 4, 721, 745, 849 et 820 du code civil, faisait observer qu'il n'avait point vendu la chose d'autrui, qu'il n'avait pas même promis de la vendre, car, disait-il, la convention du 8 janvier 1863 n'est pas une promesse de vente, c'est un acte *sui generis,* en d'autres termes un contrat innommé. Enfin Matteï soutenait que le 8 janvier 1863 il était propriétaire de la Croix blanche, en droit d'en disposer et forcé d'accepter la succession pour le cas où il en disposait.

Quant au moyen tiré de l'article 870 du code civil, le demandeur estimait que le rabais de 80 p. % posé comme condition de la convention du 8 janvier 1863 constituait une condition dont l'accomplissement ne dépendait point de sa volonté ; qu'au contraire c'était la volonté des créanciers chirographaires qui était la seule volonté importante; que, par conséquent, la condition sous laquelle avait été contractée la convention du 8 janvier était une condition mixte, tandis que l'article 870 a trait à la condition potestative, c'est-à-dire à celle dont l'accomplissement dépend de la volonté de la partie contractante qui s'oblige.

XXX

NB. Nous eussions désiré donner aux lecteurs du journal, outre le préambule qui précède, copie des actes et des recours; mais d'un côté cette communication eût pris tout le numéro, et de l'autre le jugement et l'arrêt renferment l'essentiel des faits et des textes.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AIGLE.

Séance du 20 mai 1863.

Présidence de M. Anex, président.

Présents : MM. Aviolat, Greyloz, Girard et Bourgeois, juges; le greffier.

Le tribunal ainsi composé est réuni à l'hôtel de justice, à Aigle, à neuf heures du matin, pour suivre à la cause intentée par John Matteï-Schneider, à Aigle, à François-Félix Dulex, aussi domicilié à Aigle.

Les parties sont présentes, le demandeur est assisté de l'avocat Doret, et le défendeur de l'avocat Ancrenaz.

L'audience est publique.

Les pièces déposent sur le bureau.

Les témoins sont introduits, ce sont :

1° Jean-David Morerod, âgé de 66 ans, laboureur, d'Yvorne, y domicilié;

2° Louis Derameru, âgé de 52 ans, de Noville, domicilié à Aigle;

3° Derameru, Samuel-Auguste, âgé de 26 ans, notaire, de Noville, domicilié à Aigle;

4° Pierre-David Doret, âgé de 39 ans, laboureur, d'Yvorne, y domicilié;

5° Louis Cordey, âgé de 32 ans, écrivain, de Savigny, domicilié à Aigle;

6° François Nicolet, âgé de 40 ans, notaire, d'Ormont-dessus, domicilié à Aigle.

Les témoins sous numéros 1, 2, 4 et 5 sont assermentés, ceux portant les numéros 3 et 6 sont entendus sous le poids du serment de leur office.

A midi, l'audience est suspendue pour être reprise à 2 heures.

L'audience est reprise.

Le demandeur produit :

1° Lettre de Dulex à Matteï, du 14 février 1863 ;

2° Lettre de M. Estoppey, du 8 mars 1863 ;

3° Copie de la réponse de M. Doret, du 10 mars 1863 ;

4° Convention signée par les créanciers de la succession Matteï.

Le témoin Derameru, notaire, dépose deux minutes d'actes par lui préparées.

Aucune opération nouvelle n'étant demandée, il est passé aux plaidoiries.

Le conseil du demandeur est entendu le premier, il termine en reprenant les conclusions prises en demande tout en continuant d'offrir de passer acte conformément à la convention du 8 janvier 1863, et dans le sens que le défendeur l'entendait.

Le conseil du défendeur est entendu à son tour, il termine en reprenant les conclusions de la réponse.

Après les plaidoiries, le président résume par écrit les faits non contestés par les parties et rédige les questions de fait à résoudre.

Il donne lecture de ce programme qui est admis comme suit :

Faits constants :

1° Par acte du 8 janvier 1863, notarié Derameru, John Matteï s'engageait de vendre à François-Félix Dulex les immeubles formant l'hôtel de la Croix blanche et ses dépendances, plus une partie du mobilier de cet hôtel ; rapport soit à cet acte.

2° Le délai pour répudier la succession de Joseph Matteï, père, ensuite du bénéfice d'inventaire, écoulait le 10 janvier 1863. John Matteï ayant laissé écouler le délai, le tribunal du district d'Aigle l'a envoyé en possession des biens composant cette succession dont il se trouve le seul héritier.

3° Le demandeur Matteï a, par exploit du 12 février 1863, sommé Dulex d'exécuter la convention du 8 janvier 1863 ; cette sommation portait citation en conciliation en cas de refus de la part de Dulex.

4° Le 14 février, les parties se sont présentées à l'étude du

notaire Derameru pour passer acte, mais sur la demande de Dulex les parties renvoyèrent cette stipulation au mardi suivant.

5°. A la suite de cela, le notaire Derameru rédigea les projets d'actes produits aujourd'hui, et celui intitulé promesse de vente ne fut pas signé par Dulex.

6° Plus tard, Dulex a requis le notaire Nicolet pour passer l'acte et Mattei a consenti.

7° Toutes les pièces du procès font partie du programme.

Faits à résoudre :

1° Le demandeur Matteï a-t-il consenti à passer l'acte de promesse de vente prévu par la convention du 8 janvier, sous les conditions qui y sont indiquées? — Oui.

2° Le demandeur s'est-il refusé, soit devant le notaire Derameru, soit devant le notaire Nicolet, à passer l'acte ci-dessus? — Non.

3° A-t-il offert dans le projet d'acte préparé par le notaire Derameru de renvoyer les termes de paiement de telle façon qu'au lieu d'exiger la moitié dans trois mois et le solde dans six mois, il se contentait d'être payé par fractions de 5000 fr. dans trois mois, dans six mois et le solde dans un an? — Oui.

4° Le demandeur a-t-il offert en demande et dans les audiences des 6 et 20 mai de passer l'acte prévu dans l'acte du 8 janvier? — Oui.

5° Le défendeur a-t-il obtempéré à la sommation qui l'invitait à passer l'acte prévu dans la convention du 8 janvier? — Non.

6° Le refus fait par le défendeur de signer la minute Derameru se fondait-il sur ce que cet acte changeait les conditions de la promesse de vente et notamment celle relative aux meubles? — Oui.

7° Le demandeur a-t-il devant le notaire Nicolet imposé de nouvelles conditions au défendeur, notamment celle de payer 3000 fr. comptant? — Il a proposé des changements aux conditions, mais le tribunal ignore s'il les a imposées.

8° Sont-ce ces nouvelles conditions qui ont déterminé le refus du défendeur de passer acte définitif? — Oui.

9° Le défendeur a-t-il refusé au notaire Derameru de signer la minute, parce qu'il voulait que son frère fût présent? — Oui.

10° Plus tard, à l'instant où le notaire Derameru ayant accompagné le défendeur pour s'informer de l'heure à laquelle on signerait la minute, Dulex a-t-il déclaré au notaire Derameru qu'il ne voulait pas passer l'acte? — Ignore.

11° Le demandeur a-t-il, devant le notaire Nicolet, dit qu'il aurait voulu être assuré de la confiance qu'il faisait, mais que cependant il était prêt à exécuter la convention du 8 janvier? — Ignore.

12° Est-ce que le 8 janvier les héritiers naturels de Joseph Matteï n'avaient pas répudié la succession, sauf le demandeur? — Oui.

Les parties déposeront au greffe un état général des frais.

Monsieur le président prononce la clôture des débats pour lesquels le tribunal a constamment été au complet.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

L'audience se retire et le tribunal va passer au jugement.

Le président, (signé) *F. Anex.* — Le greffier, (signé) *Fréd. Chausson.*

Le tribunal, toujours composé des cinq mêmes juges, entre immédiatement en délibération à huis clos pour rendre son jugement.

Le sort détermine l'ordre de la délibération.

Monsieur le président donne lecture des conclusions des parties.

Le tribunal résout comme suit les questions de fait qui lui sont posées. (Voir les réponses ci-dessus.)

Le tribunal a ensuite vu :

Que John Matteï et François-Félix Dulex ont passé le 8 janvier 1863 devant le notaire Derameru, à Aigle, un contrat par lequel Matteï, qui faisait auprès des créanciers chirographaires de son défunt père, Joseph Matteï, des démarches pour obtenir de ceux-ci un rabais de 80 °/₀ de leurs prétentions respectives, ce qui lui permettrait d'accepter la succession de son dit père, à laquelle ses co-héritiers avaient renoncé, prend l'engagement

formel, pour le cas où ses démarches réussiraient, de vendre au prénommé François-Félix Dulex :

1° Les immeubles qui constituent l'hôtel de la Croix blanche, au dit Aigle, et toutes ses dépendances;

2° Les meubles existant, sauf quelques exceptions.

Que de son côté Dulex prenait l'engagement d'acheter les immeubles et meubles ci-dessus spécifiés;

Que dans cet acte il a été stipulé que celle des parties qui se désisterait de ses engagements, devrait payer à l'autre à titre de dommages et intérêts une somme de huit mille fr.;

Que par exploit du 12 février 1863, Matteï a sommé Dulex d'exécuter l'acte du 8 janvier 1863; cet exploit portait citation en conciliation en cas de refus de Dulex de passer acte;

Qu'à l'audience de conciliation, les parties ne se sont pas conciliées et que le demandeur a continué son action tendant au paiement de l'indemnité de huit mille fr. mentionnée dans la convention, vu que le défendeur refusait de suivre à la convention du 8 janvier 1863;

Que le défendeur a conclu à libération avec dépens des conclusions de la demande par deux moyens, savoir :

1° Que le 8 janvier 1863, Matteï n'était pas propriétaire et ne pouvait dès lors vendre ou passer promesse de vente;

2° Que la convention du 8 janvier 1863 renferme une condition potestative.

Sur le premier moyen :

Attendu que le 8 janvier 1863, bien que tous les héritiers sauf le demandeur eussent répudié la succession Matteï, John Matteï ne se trouvait pas propriétaire des biens composant la succession puisque le délai pour répudier n'était pas encore écoulé;

Qu'aux termes de l'article 1130, la chose d'autrui ne peut être vendue;

Que cette disposition doit s'appliquer aux promesses de vente aussi bien qu'aux actes définitifs de vente.

Considérant que l'acte du 8 janvier 1863, bien qu'intitulé convention, n'est autre chose qu'une promesse de vente;

Que, dès lors, et en application de l'article précité du code civil, cette promesse de vente ne pouvait avoir lieu.

Le tribunal admet ce premier moyen.

Sur le second moyen :

Attendu que l'acte du 8 janvier 1863 dit que Matteï faisant des démarches auprès des créanciers de son père pour obtenir un rabais qui lui permettrait d'accepter la succession, il prend l'engagement de vendre à Dulex, pour le cas où ses démarches aboutiraient, divers immeubles et meubles.

Considérant que de l'ensemble de cet acte et spécialement de ce qui précède, il résulte que Matteï pouvait à son gré faire ou ne pas faire des démarches qui lui permissent, si elles aboutissaient, d'accepter la succession;

Que, dès lors, la convention contenait une condition potestative.

Considérant que par l'article 870 du code civil, une convention pareille est frappée de nullité.

Le tribunal admet ce moyen.

En conséquence, le tribunal rejette les conclusions de la demande et accorde au défendeur ses conclusions libératoires.

Quant aux dépens :

Attendu que Matteï a voulu exécuter la convention du 8 janvier 1863, qu'il a, soit en demande, soit à l'audience, offert de l'exécuter dans le sens que le défendeur l'entendait;

Que celui-ci a refusé d'exécuter;

Qu'à la suite du contrat passé entre parties, Matteï a fait des démarches auprès des créanciers pour obtenir le rabais; que ces démarches ont réussi; qu'il a ensuite accepté la succession de son père qui était obérée.

Considérant que ces faits sont des motifs d'équité suffisants pour appliquer le dernier paragraphe de l'article 254 du code de procédure civile.

Le tribunal compense les dépens dans ce sens, que chaque partie supportera les frais par elle faits.

Les décisions qui précèdent ont été prises par le tribunal à la majorité absolue, à l'exception de celle concernant les dépens qui est prise à l'unanimité.

*

Lecture faite de ce jugement, la rédaction en est approuvée par le tribunal.

Les parties sont appelées et le jugement est lu en séance publique.

Ainsi fait à Aigle, le vingt mai mil-huit cent-soixante-trois, à huit heures du soir.

Le président, (signé) *F. Anex.* — Le greffier, (signé) *Fréd. Chausson.*

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 30 juin 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

John Matteï, domicilié à Lausanne, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Aigle, en date du 20 mai 1863, rendu dans la cause qu'il a intentée à François-Félix Dulex, domicilié au dit Aigle ; ce dernier recourt aussi contre ce jugement.

Comparaissent à l'audience John Matteï, assisté de l'avocat Doret, et François-Félix Dulex, assisté de l'avocat Ancrenaz.

L'audience étant publique,

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil et de l'acte de recours, chaque juge ayant lu en particulier le dossier des pièces.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est admis comme constant au procès que par un acte du 8 janvier 1863, fait devant le notaire Derameru à Aigle, John Matteï s'est engagé de vendre à François-Félix Dulex les immeubles composant l'hôtel de la Croix blanche d'Aigle et ses dépendances, avec une partie du mobilier de l'hôtel, lequel hôtel fait partie de la succession de feu Joseph Matteï, soumise à bénéfice d'inventaire ;

Que le contractant John Matteï, fils du dit feu Joseph, s'est présenté dans le dit acte comme faisant auprès des créanciers chirographaires de son père des démarches pour obtenir d'eux un rabais de 80 p. $^0/_0$ de leurs prétentions, ce qui lui permettrait d'ac-

cepter cette succession à laquelle ses co-héritiers ont déjà renoncé, et qu'il a pris l'engagement de vendre à son co-contractant Dulex les dits immeubles, pour le cas où ses démarches réussiraient;

Que par le dit acte les parties sont convenues, en outre, de passer une promesse de vente aussitôt après l'acceptation, par les créanciers, des propositions qui leur sont faites, et que celle des parties qui se désisterait de ses engagements devra payer à l'autre la somme de 8000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Que le délai pour répudier la succession de Joseph Matteï, fixé au 10 janvier 1863, s'est écoulé et John Matteï a été envoyé en possession des biens de cette succession comme seul héritier;

Que par mandat du 12 février suivant, John Matteï a sommé F.-F. Dulex d'exécuter la convention du 8 janvier;

Que le 14 février les parties s'étaient présentées à l'étude du notaire Derameru pour passer acte, mais que sur la demande de Dulex, elles ont renvoyé au mardi suivant, sur quoi ce notaire a rédigé des projets d'actes;

Que, plus tard, Dulex a requis le notaire Nicolet pour passer la promesse de vente;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré que Matteï a consenti de passer l'acte de promesse de vente prévu par la convention sous les conditions qui y sont indiquées, et ne s'est pas refusé à cet acte devant l'un ou l'autre notaire;

Qu'il a offert de renvoyer les termes du paiement;

Qu'il a offert aussi dans sa demande et dans les audiences du tribunal de procéder à l'acte prévu par la convention;

Que Dulex n'a pas obtempéré à la sommation de faire le dit acte;

Que Matteï a ouvert l'action actuelle, dans laquelle il requiert, par ses conclusions, que puisque Dulex n'a pas voulu procéder à l'acte de vente des meubles et immeubles de l'hôtel de la Croix blanche, à teneur de la convention du 8 janvier, ce dernier doit lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 8000 fr.;

Que Dulex a conclu à libération de ces conclusions;

Que jugeant le tribunal civil a rejeté les conclusions du demandeur Matteï et a compensé les dépens;

Que les deux parties récourent contre ce jugement.

Statuant d'abord sur le recours du défendeur Dulex, qui consiste à dire que le tribunal civil a omis de tenir compte de la solution donnée aux questions posées sous nos 6, 7 et 8, qui établissent que Dulex ne s'est pas refusé à donner suite à la convention, d'où il suit que Matteï n'est pas fondé à lui ouvrir une action et à lui réclamer les dommages-intérêts stipulés pour le cas de refus :

Attendu que les questions 6, 7 et 8 du programme tendaient à savoir, si le refus de Dulex de signer la minute Derameru a été fondé sur ce que cet acte changeait les conditions de la convention, notamment quant aux meubles ? Si Matteï a imposé devant le notaire Nicolet de nouvelles conditions, entr'autres, celle de payer 3000 fr. comptant, et si ce sont de nouvelles conditions qui ont déterminé le refus du défendeur de passer l'acte définitif?

Attendu que le tribunal civil a déclaré que le refus de Dulex de signer la minute Derameru a été motivé sur le changement des conditions ; que Matteï a proposé des changements et enfin que ce sont ces nouvelles conditions qui ont déterminé le refus du défendeur.

Attendu que la partie Dulex a combattu le demande de Matteï en disant qu'elle n'a pas refusé de passer à l'acte de vente, mais que Matteï lui-même est cause des obstacles qui se sont élevés contre la réalisation de la convention.

Attendu qu'il est établi au procès que Matteï a offert de passer à l'acte prévu dans la convention et que Dulex n'a pas obtempéré à la sommation ; que Matteï a renouvelé son offre dans la demande et dans deux audiences du tribunal ;

Que si devant le notaire Nicolet il a été question de conditions différentes de celles fixées par la convention, toutefois ce n'a été qu'à titre de propositions de la part de Matteï ;

Que Dulex lui-même ne se prévaut point dans sa réponse, pour justifier son refus, du fait que d'autres conditions auraient été mises ou proposées, que son refus est motivé sur des considérations inhérentes à la convention même.

Attendu qu'il résulte des solutions de fait que c'est bien Dulex

qui a refusé de signer la minute chez le notaire Derameru et cela parce qu'il voulait que son frère fût présent.

Attendu, dès lors, que l'empêchement à l'exécution de la convention du 8 janvier provient du fait de Dulex et non de celui de Matteï.

La cour rejette le recours du défendeur.

Passant à l'examen du recours de Matteï, dont les deux moyens consistent à dire que le tribunal civil a faussement interprété l'art. 1130 du code civil en déclarant que Matteï n'a pu valablement passer une promesse de vente de biens qui ne lui appartenaient pas; qu'il a également faussement interprété l'art. 870 du dit code en déclarant que la convention du 8 janvier a été faite sous une condition dont l'accomplissement dépendait de la volonté de celui qui s'y obligeait, et qu'en jugeant comme il l'a fait le tribunal civil a méconnu le sens et la valeur de la dite convention conclue par Matteï comme héritier bénéficiaire de la succession paternelle :

Considérant que l'art. 1130 du code civil appliqué par le tribunal civil pour prononcer la nullité de la convention conclue le 8 janvier entre parties, a eu en vue la vente de la chose d'autrui, que cette disposition ne fait nulle mention de la promesse de vente comme devant aussi participer à la nullité ou à la prohibition qu'elle prononce.

Considérant que l'on ne saurait sans de grâves inconvénients assimiler la promesse de vente à la vente même, puisque les motifs qui ont dicté la prohibition de la vente de la chose d'autrui s'appliquant à un acte définitif et translatif de la propriété, ne pourraient être opportuns dans tous les cas où il ne s'agit que d'une promesse de vente qui a un caractère essentiellement préparatoire.

Considérant que, dans le cas actuel, si la convention du 8 janvier a les caractères de la promesse de vente, en ce que l'intention des parties de vendre d'une part et d'acheter d'autre part les immeubles et meubles qui y sont spécifiés, moyennant un prix déterminé, elle revêt toutefois la nature d'une simple convention faite en vue de préparer une promesse de vente qu'elle annonce

devoir être faite, qu'elle est faite éventuellement et pour le cas où Matteï obtiendrait le rabais de 80 p. °/₀ de la part des créanciers de la succession.

Considérant, en second lieu, que les biens meubles et immeubles, objet de cette convention, composent la succession de feu Joseph Matteï, père du demandeur John Matteï ; que les autres enfants du défunt ont renoncé à cette succession ; que John Matteï est demeuré seul héritier sous condition, il est vrai, de l'inventaire des biens et charges de la succession ; que n'ayant pas renoncé il était sous le poids de la saisie légale (art. 745 du code civil) ; que, dès lors il pouvait traiter au sujet des biens de cette succession comme en étant propriétaire ;

Que la convention du 8 janvier fait, d'ailleurs, connaître exactement la situation de John Matteï, en annonçant qu'il traite avec Dulex pour le cas où le rabais de 80 p. °/₀ étant accepté, il pourrait ainsi recueillir la succession à lui échue.

Considérant, dès lors, que Matteï n'a pas vendu la chose d'autrui, mais a fait une convention éventuelle sur des biens dont il était l'héritier bénéficiaire, laquelle convention est licite sous ce rapport.

Considérant, quant au reproche fait à la convention de renfermer une condition potestative, que John Matteï a pris l'engagement personnel et positif de vendre à Dulex les meubles et immeubles désignés dans l'acte, toutefois sous une réserve, assavoir, que les créanciers chirographaires consentiront au rabais indiqué, afin qu'il puisse accepter la succession.

Considérant que l'accomplissement de cette réserve ou condition ne dépendait pas de la volonté de Matteï ; que sa réalisation a été tout entière dans la détermination des créanciers chirographaires ;

Que Matteï s'est engagé expressément à accomplir divers actes déterminés, savoir : de continuer les démarches commencées auprès des créanciers pour l'acceptation du rabais proposé ; d'accepter la succession paternelle, au cas où ces démarches aboutiraient, et enfin de vendre les biens de cette succession à Dulex ;

Qu'il ne pouvait dépendre de Matteï que chacun de ces actes

ne fût successivement accompli au cas où le premier aurait son effet, et que Matteï n'aurait pu se soustraire à l'obligation de continuer les démarches commencées et de faire les actes subséquents sans se mettre dans le cas des dommages-intérêts prévus pour le désistement;

Que tous ces actes ont été accomplis selon la convention.

Considérant, dès lors, que l'on ne saurait voir dans la réserve susmentionnée une condition de nature à faire frapper de nullité la convention.

La cour de cassation admet le recours de John Matteï, réforme le jugement du tribunal civil, accorde à John Mattei les conclusions de sa demande ainsi conçues: « puisque François-Félix Dulex n'a pas voulu procéder à l'acte authentique de vente des meubles et immeubles de la Croix blanche, il doit lui payer la somme de huit mille francs à titre de dommages et intérêts »; condamne ce dernier aux dépens de la cause et de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Question de preuve au civil en matière de bail.

L'incident dont il s'agit a beaucoup occupé les hommes de loi, un bon nombre des avocats croyaient qu'il était dangereux de permettre la preuve par témoins d'un titre non produit et dont le texte pouvait être contesté, lorsque la preuve par témoins n'était pas permise par le code, vu la nature du contrat.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 25 juin 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Les frères Lutz, cordonniers à Lausanne, recourent contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 12 mai 1863, rendu sur question incidente élevée dans la cause entre Auguste Crausaz et les dits frères Théophile et Christian Lutz.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces et les mémoires des parties ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour a vu qu'Auguste Crausaz a ouvert action tendant à ce que les frères Lutz soient tenus de lui payer 225 fr. pour semestre du bail courant depuis Noël 1862 à St. Jean 1863;

Que dans l'instruction de la cause, le demandeur a requis d'être admis à prouver par témoins qu'entre lui et les frères Lutz il a été fait en 1860 un contrat de bail écrit, qui a été remis aux défendeurs Lutz, et que ceux-ci ou l'un d'eux l'avait signé et ont pris l'engagement de le restituer; que c'est sous l'empire de ce bail que les frères Lutz sont entrés dans le magasin et que pour ses diverses locations, Crausaz fait toujours des contrats écrits;

Que les défendeurs se sont opposés à cette demande à preuve et à son genre;

Que le tribunal civil a admis la demande incidente à preuve;

Que les frères Lutz recourent et font valoir les deux moyens tirés: 1° de ce que la preuve par témoins de l'existence et des clauses d'un *bail écrit* serait contradictoire avec son objet et contraire aux articles 1211, 1213 du code civil, et que l'obligation étant de plus de 1200 fr., la preuve par témoins en serait prohibée par les articles 995, 999 du code civil; 2° de ce que la preuve ne serait pas pertinente et n'aurait aucun intérêt réel pour le procès, puisque si même elle était faite, il n'en résulterait pas que les frères Lutz soient encore liés par un bail de 1860 qui n'existe pas:

Attendu qu'il s'agit ici de la preuve de l'existence d'un bail fait par écrit, lequel n'aurait pas été restitué au bailleur par le preneur malgré réclamation.

Attendu que le cas actuel peut être assimilé au cas où il n'a pas été possible au créancier de se procurer la preuve littérale de l'obligation contractée envers lui, cas dans lequel et par exception l'article 1001 du code civil autorise la preuve testimoniale sur une demande inférieure ou supérieure à 800 fr., monnaie de l'époque.

Attendu que l'assimilation de ce cas actuel à ceux cités à l'article 1001 peut être faite, puisque ces derniers sont indiqués comme exemple et non comme limitant à ceux-là même les cas où la preuve est permise par exception aux dispositions antérieures.

Attendu que le bail dont il s'agit a été exécuté, au moins en partie, par les preneurs Lutz; que, dès lors, les articles 1211 à 1213 n'auraient pas d'application.

Attendu, enfin, que l'on ne saurait dire que la preuve demandée soit sans intérêt réel pour le procès.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement incident du tribunal civil et met les dépens résultant de ce recours à la charge des frères Lutz.

Jugement arbitral.

Ensuite du compromis du 26 septembre 1862 et des opérations faites préliminairement pour l'instruction de cette affaire, le tribunal arbitral nommé dans la cause entre la Société immobilière d'Ouchy et la Commune de Lausanne, composé de

MM. Guisan, avocat,
Mandrot, avocat, tous deux à Lausanne, et
Pillichody, ingénieur, à Yverdon,

S'est réuni sous la présidence du premier nommé, à l'hôtel-de-ville, à Lausanne.

Ont comparu : M. Emile Decrousaz, assisté de l'avocat Gaulis, au nom de la Société immobilière d'Ouchy; et M. Maget, municipal, au nom de la Commune de Lausanne, assisté de l'avocat Ruchonnet.

Les débats ayant eu lieu, les témoins et les experts entendus, les parties ont été entendues par l'organe de leurs avocats, après quoi elles ont convenu de modifier le compromis du 26 septembre 1862 par l'adjonction qui se trouve au pied du dit compromis.

Après quoi les parties se sont retirées, en requérant du tribunal de passer au jugement.

Le tribunal a vu que les questions à juger consistent à savoir :

a) Si les cubes et quantités de matériaux, ainsi que les dépenses pour journées en régie, portés dans les comptes par la Société immobilière d'Ouchy, sont justifiés suffisamment.

b) Si la Commune de Lausanne doit ou non payer à la Société immobilière fr. 1559 67 c. pour prix de matériaux de démolition provenant des propriétés de l'Etat.

c) Si la Commune doit rembourser fr. 9122 30 c., supplément de prix payé à M. Krieg, à teneur du prononcé arbitral du 15 juin 1858.

d) Si elle doit payer de même fr. 9947 16 c. réclamés pour fouilles de l'hôtel de Beau-Rivage.

e) Si elle doit rembourser de même fr. 672 44 c. pour charrois et remblais de fouilles de l'usine à gaz.

Sur quoi délibérant et considérant :

a) *Si les cubes et quantités de matériaux, ainsi que les dépenses pour journées en régie, portés dans les comptes par la Société immobilière d'Ouchy, sont suffisamment justifiés?*

Considérant que d'après la convention du 27 avril 1857, entre la Société immobilière d'Ouchy et la Commune de Lausanne, la Société immobilière s'était chargée de faire exécuter les travaux nécessaires pour l'arrangement du port et de faire l'avance des capitaux nécessaires, sauf remboursement par la Commune à des conditions déterminées ;

Qu'elle était ainsi moins un entrepreneur que le mandataire gratuit de la Commune ;

Que le compte produit établit d'une manière claire les sommes payées par la Société pour le compte de la Commune ;

Que ce compte est accompagné de pièces justificatives ;

Que la Commune n'élève aucune critique contre aucun des articles de ce compte, sauf à l'égard de ceux sur lesquels il sera statué ci-après.

Le tribunal unanime admet que les cubes et quantités de matériaux, ainsi que les dépenses faites pour les journées en régie portées dans les comptes de la Société immobilière d'Ouchy, sont justifiées suffisamment.

b) *Si la Commune de Lausanne doit ou non payer à la Société*

immobilière fr. 1559 67 c. pour prix de matériaux de démolition provenant des matériaux de l'Etat?

Considérant que d'après la convention passée entre l'Etat de Vaud et la Société immobilière d'Ouchy le 11 mai 1857, il a été convenu: « que la Société pourrait disposer de tous les maté-» riaux des murs actuels autour de la propriété dépendant du » château, pour autant que ces murs le long du rivage du lac » et les pierres qui les protégent deviendront inutiles par la cons-» truction du nouveau quai. »

Que dans cette convention, la Société traitait en sa qualité de mandataire de la Commune de Lausanne et dans le but de construire un quai destiné à former une place de dépôt;

Que c'est dans l'intérêt de cette construction que l'Etat a fait abandon de ces matériaux à la Société, et nullement dans celui d'un hôtel;

Que ces matériaux ayant été ainsi abandonnés gratuitement, ne peuvent pas figurer dans les dépenses faites par la Société pour le compte de la Commune.

Le tribunal unanime prononce:

La Commune de Lausanne ne doit pas payer à la Société immobilière d'Ouchy 1559 fr. 67 c. pour prix des matériaux de démolition provenant des propriétés de l'Etat.

c) *Si la Commune doit rembourser fr. 9122 30 c., supplément de prix payé à M. Krieg, à teneur du prononcé arbitral du 15 juin 1858?*

Considérant qu'il est constant que la Société immobilière d'Ouchy a dû, à teneur du jugement arbitral du 15 juin 1858, payer à M. Krieg la somme de fr. 9122 30 c. pour supplément du prix de la chaux;

Que rien n'autorise à supposer qu'il y ait eu aucune entente entre la Société immobilière d'Ouchy et Krieg, au sujet de ce supplément;

Qu'en soumettant la question à des arbitres, la Société a agi dans l'intérêt de son mandant qui a été du reste mis en demeure de se présenter devant les arbitres;

Qu'au surplus, il n'est nullement établi que le jugement du 15 juin 1858 soit contraire aux pratiques et usages de la localité.

Le tribunal arbitral à la majorité prononce :

Que la Commune doit rembourser fr. 9122 30 c. pour supplément de prix à Krieg, à teneur du prononcé arbitral du 15 juin 1858.

d) *Si elle doit payer de même fr. 9947 16 c. réclamés pour fouilles de l'hôtel de Beau-Rivage?*

Considérant que la dépense nécessitée par les creusages et fouilles de l'hôtel de Beau-Rivage a été faite dans l'intérêt de la Société et nullement dans celui de la Commune;

Que si les terres provenant de ces fouilles ont profité à la Commune en facilitant le remblai du quai, il convenait aussi à la Société d'avoir à proximité un emplacement pour les déposer;

Que dans l'esprit des conventions passées entre parties, il ne ressort nullement que la Société dût réaliser un bénéfice quelconque sur les travaux qu'elle devait diriger pour le compte de la Commune;

Qu'au surplus, la Commune en prenant à sa charge le transport des terres estimé à 24 fr. la perche cube, a tenu ainsi largement compte de l'avantage qui en résultait pour elle.

Le tribunal à la majorité prononce :

La Commune de Lausanne ne doit pas payer à la Société immobilière d'Ouchy les fr. 9947 16 c. réclamés pour fouilles de l'hôtel de Beau-Rivage.

e) *Si elle doit rembourser de même fr. 672 44 c. pour charrois et remblais de fouilles de l'usine à gaz?*

Considérant qu'il n'est pas contesté que la Société immobilière d'Ouchy a réellement payé fr. 672 44 c. pour charrois et remblais de fouilles de l'usine à gaz;

Qu'il est reconnu que cette dépense a eu lieu pour accélérer le remblai du quai;

Qu'il n'est nullement établi qu'en faisant cette dépense, la Société ait agi contre les intérêts de la Commune.

Le tribunal arbitral unanime prononce :

Que la Commune doit rembourser à la Société immobilière d'Ouchy fr. 672 44 c. pour charrois et remblais de fouilles de l'usine à gaz.

Le ministère public a supérieurement parlé dans cette cause. La défense a fait valoir divers moyens avec beaucoup de talent, mais les réponses du jury étaient, semblait-il, trop précises, bien qu'il y ait divers symptômes tendant à faire croire que les réponses eussent été différentes, si l'on eût prévu la portée de la rédaction.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

1er juillet 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Charles Rossier, de Chavornay, François Sangrouber, de Valeyres sous Montagny, et Fréderic-Paul Wulschlegel, de Zofingen, recourent contre le jugement du tribunal correctionnel du district d'Yverdon, en date du 22 et 23 juin 1863, qui condamne, entr'autres, Rossier à un an de réclusion et Sangrouber et Wulschlegel à 18 mois de cette même peine, pour violences et vol sur la personne d'Eliza Spielmann.

L'audience est publique.

Se présentent : l'avocat Fauquex, défenseur d'office de l'accusé Rossier, et l'avocat Bury, défenseur d'office de l'accusé Sangrouber ; l'avocat Jules Pellis, défenseur d'office de Wulschlegel, a été dispensé de se présenter.

Le procureur général prend séance.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï l'avocat Bury qui soutient le recours au nom des 3 accusés ;

Ouï ensuite le procureur général.

La cour délibérant sur le 1er moyen du recours qui tend à la nullité et qui consiste à dire que le tribunal correctionnel a écarté du programme, sans motif valable, la réquisition tendant à ce que la question suivante soit posée au jury :

La plainte a-t-elle été signée par Eliza Spielmann?

Attendu que les recourants ont été accusés des délits prévus aux articles 199, 269, 275, 276 et 64 du code pénal, que la poursuite a lieu d'office et sans plainte du lésé, spécialement quant au délit prévu à l'article 199 lorsqu'il a causé un scan-

dale public, ce qui a eu lieu dans le cas actuel (art. 202 du code pénal);

Que les accusés, fussent-ils même seulement coupables du délit de vol simple, encore une plainte n'était pas nécessaire, vu que les accusés étaient poursuivis pour un autre délit (code pénal, article 306 § 2).

Attendu d'ailleurs que la question proposée ne porte pas sur l'objet même de l'accusation et qu'ainsi il n'y avait pas lieu à l'admettre au programme pour le jury.

La cour rejette ce moyen.

Passant au 2me moyen du recours qui tend à dire que les réponses du jury présentent une contradiction en ce qu'elles constatent que le même délit a eu lieu tantôt avec violence, tantôt sans violence, contradiction qui ne peut être levée que par une nullité ou une réforme :

Attendu que le programme de la cause est composé de trois ordres de questions, celles relatives au viol, celles concernant le vol avec violence et enfin celles touchant le vol simple; que les premières ont été résolues négativement, que les secondes et les troisièmes, soit celles qui avaient pour objet le vol avec violence ou brigandage, et celles de vol simple ont été résolues affirmativement.

Attendu qu'il n'y a pas de contradiction entre les réponses du jury à ces questions, puisque le délit de brigandage, c'est-à-dire de vol avec violence, comprend nécessairement celui de vol.

Attendu que les questions relatives au vol simple, n'ont qu'un caractère subsidiaire aux précédentes, que si elles paraissent inutiles et n'être qu'une répétition des autres questions, cela ne saurait entrainer la nullité.

Attendu enfin que le tribunal a condamné les accusés pour un seul délit, savoir pour le délit le plus grave, et n'a nullement appliqué les dispositions du code pénal sur le vol simple.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, écarte aussi ce second moyen, soit comme moyen de nullité, soit comme moyen de réforme, rejette en conséquence le recours dans son entier, maintient le jugement du tribunal correctionnel et en ordonne l'exécution, et condamne les 3 accusés solidairement aux frais résultant de leur pourvoi.

Droit forestier.

Question de responsabilité et de solidarité quant aux amendes et aux frais, de la part du maître, lorsque c'est le domestique qui a commis le délit.

COUR DE CASSATION PÉNALE.
7 juillet 1863.
Présidence de M. E. Dumartheray.

Jean-David Borloz, d'Ormont-dessous, et David-Benjamin Tille, d'Ormont-dessus, se sont pourvus contre le jugement du tribunal de police du district d'Aigle, en date du 29 juin 1863, qui condamne le premier à 1890 fr. d'amende pour délit forestier (art. 248 §§ *d* et *e*, et 259 § *e* du code forestier), et le second à la responsabilité civile de cette condamnation (art. 280).

L'audience étant publique,

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le premier moyen du recours motivé sur ce que le jugement ne constate nullement que le fait, que ce jugement frappe, ait été commis avec dol, soit avec une intention coupable :

Attendu qu'il résulte des rapports du garde forestier, du 6 mars et du 23 mai 1863, qu'une coupe de 27 plantes de sapin a eu lieu à cette époque, par Jean-David Borloz, maître bûcheron, qui a déclaré travailler pour David Tille-Pichard; que cette coupe a été faite au préjudice de la forêt communale de Près Forney, appartenant à la commune d'Ormont-dessus; que 25 de ces plantes ont été sciées sur leurs troncs et deux coupées à la hache, que 8 mesuraient de 18 à 36 pouces de circonférence, et 19 plus de 36 pouces.

Attendu qu'il est statué à l'article 12 du code pénal que les dispositions de ce code ne s'appliquent pas entr'autres au code forestier ;

Que, dès lors, ce qui concerne l'intention dolosive ou coupa-

ble qui est prise en considération en matière pénale, n'exerce pas d'influence quant aux faits qualifiés délits ou contraventions par le code forestier, qu'il suffit du fait constaté pour donner lieu à l'application de ce code.

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne paraît pas que le délinquant ait allégué devant le tribunal de police une erreur de sa part sur la limite séparative de la forêt communale d'avec celle sur laquelle il pouvait être présumé avoir eu à faire des coupes;

Qu'au surplus, si même il avait allégué cette erreur, le tribunal de police n'a pas admis ce moyen de défense puisqu'il ne s'y est pas arrêté dans son jugement.

Sur le second moyen, lequel est personnel à Tille, déclaré responsable, et qui consiste à dire que ce dernier ne peut être tenu de subir une peine proprement dite pour un acte qui, pénalement, lui est étranger, que cet acte a été commis sans sa participation, par son bûcheron, lequel a coupé à son insu du bois hors des limites, d'où il suit qu'il ne peut être responsable que du dommage causé et non de la peine:

Attendu que l'article 280 du code forestier déclare, entr'autres, les maîtres civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs ouvriers et autres subordonnés, sauf le cas où ils justifieraient de n'avoir pu empêcher le fait.

Attendu qu'il s'agit ici d'une responsabilité qui s'exerce au civil et qui a pour objet, outre les frais et les dommages-intérêts, les peines encourues pour délits et contraventions, en tant que ces peines sont des amendes constituant une obligation civile.

Attendu que le tribunal civil, par application du dit article 280, a déclaré Tille civilement responsable de la condamnation encourue par Borloz son ouvrier;

Qu'ainsi, il n'a pas fait une fausse application de cette disposition de la loi pénale.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et met à la charge des deux recourants solidairement les frais résultant de leur pourvoi.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 23. 10 AOUT 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis** père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

ARRÊTÉ

du Conseil fédéral sur le recours de M. Alexandre Bise, à Saint-Aubin, concernant le for en matière d'injures.

(Du 8 avril 1863.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Dans la cause de M. Alexandre Bise, instituteur, domicilié à St. Aubin, au canton de Fribourg, concernant le for en matière d'injures;

Ouï le rapport du Département de Justice et Police et vu les actes d'où il résulte ce qui suit :

1° M. David Blanc, aubergiste à Missy, au canton de Vaud, a accusé le recourant de calomnie devant les tribunaux vaudois, parce qu'il l'a suspecté auprès de tierces personnes et par la voie des journaux de porter la faute de la mort subite de la sœur du recourant.

Une tentative de conciliation amiable n'ayant pu aboutir, cette plainte fut portée le 16 février 1863 devant le tribunal de police de Payerne.

M. Blanc se présenta comme partie civile et demanda une indemnité de fr. 200 à raison du discrédit causé à son établissement par la propagation de ces bruits. Le prévenu M. Bise ne comparut pas, mais il transmit au tribunal une déclaration écrite dans laquelle se fondant sur l'art. 50 de la Constitution fédérale et de précédentes décisions du Conseil fédéral, il protestait contre la compétence du tribunal, ainsi qu'il avait déjà devant le juge de paix contesté la compétence des autorités vaudoises.

Néanmoins le tribunal se déclara compétent et condamna le recourant à 50 fr. d'amende, au paiement des frais et à 100 fr. de dommages-intérêts en faveur du plaignant.

2° Par requête au Conseil fédéral en date du 28 février 1863, M. l'avocat Gendre à Fribourg réclame au nom de M. Bise contre ce jugement, et demande qu'il soit cassé. Pour motiver cette conclusion, il expose que la sœur de M. Bise a servi chez Monsieur Blanc de 1861 au 5 novembre 1862. A cette dernière date elle a disparu et a été retrouvée il y a quelques semaines dans le lac de Morat.

L'enquête ouverte par les autorités fribourgeoises sur cet événement n'est pas encore close. Il est naturel qu'elle s'étende aussi aux rapports entre le maître et sa servante, tout comme aussi que le frère de la dernière se soit efforcé de recueillir des renseignements pour les communiquer à l'autorité. C'est dans ces faits que M. Blanc a pris l'occasion de l'accuser de calomnie. Pour connaître de cette plainte, les tribunaux fribourgeois seuls étaient compétents. Une telle action pour injures tend seulement à obtenir satisfaction et indemnité; elle rentre donc complètement dans la catégorie de ces actions ordinaires pour lesquelles le for est dé-

terminé par l'article 50 de la Constitution fédérale. Le jugement dont est recours est contraire aussi bien à l'art. 50 qu'à l'art. 53 de la Constitution fédérale. Ce dernier statue que nul ne peut être distrait de son juge naturel. Bien que le fait sur lequel se base le jugement, revête le caractère d'un délit, il n'est pas du nombre de ceux pour lesquels une extradition devrait avoir lieu et le forum delicti est en vigueur. Ceci est conforme à l'ancien droit fédéral et à des décisions récentes du Conseil fédéral.

3° Le tribunal de police du district de Payerne motive, sous date du 19 mars de l'année courante, conformément aux considérants de son jugement, sa compétence et cela dans les termes ci-après : La calomnie commise par le recourant contre M. Blanc est prouvée par des témoins assermentés. Il est pareillement établi qu'elle a eu lieu sur le territoire du canton de Vaud. — Maintenant l'art. 263 du code pénal déclare la calomnie, délit punissable, et soumis à la juridiction du lieu où l'acte a été perpétré. Il ne s'agit pas d'une simple satisfaction, l'amende est une peine et est versée dans une caisse publique. L'indemnité n'est qu'un simple accessoire de la condamnation ; ce n'est que lorsque le paiement sera réclamé au recourant que l'art. 50 de la Constitution fédérale deviendra applicable, car dans ce cas, il s'agit de la prétention personnelle d'un créancier contre son débiteur.

4° Dans son rapport du 24 mars 1863, le gouvernement du canton de Vaud se joint à la manière de voir du tribunal de Payerne, et demande que le jugement de ce tribunal soit maintenu comme étant rendu dans sa compétence.

Considérant :

1° Qu'à teneur de plusieurs décisions des autorités fédérales (comparez notamment la décision de l'Assemblée fédérale dans l'affaire Häusser, Feuille fédérale de 1863, I, pag. 471 de l'édition allemande et 470 de l'édition française) les actions pour cause d'injures qui dépendent absolument de la libre volonté du lésé, et ont pour but d'abord une satisfaction et seulement accessoirement une peine, ont été qualifiées d'actions personnelles qui, conformément à l'art. 50 de la Constitution fédérale, doivent être ouvertes au domicile du défendeur ;

2° Qu'en présence de cette disposition de la Constitution fédérale, les prescriptions opposées de la législation du canton de Vaud doivent céder ;

3° Qu'en conséquence dans le cas particulier, les tribunaux vaudois n'étaient pas compétents pour juger l'action pour injures contre le recourant domicilié dans le canton de Fribourg, et qu'en conséquence le recours apparait fondé.

Arrête :

1° Le recours est fondé et le jugement du tribunal de police du district de Payerne en date du 16 février 1863 est cassé.

2° La présente décision sera communiquée au gouvernement de Vaud pour son information et pour être transmise au tribunal qu'il appartient et à l'opposant au recours, tout comme aussi au recourant à qui ses pièces seront retournées.

Ainsi fait à Berne, le 8 avril 1863.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération,
C. FORNEROD.
Le chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Note. La décision du Conseil fédéral dans le recours de M. Bise a été annulée par le Conseil des Etats le 11 juillet 1863 et par le Conseil national le 29 du même mois.

Instructions sur la tenue des registres des actes de l'état civil dans le canton de Vaud.

Dans la dernière session du Grand Conseil, la Commission de gestion a fait une observation sur la tenue des registres de l'état civil ; elle pensait que les défectuosités observées par elle provenaient du système qui nous régit et invitait le Conseil d'Etat à proposer des modifications à l'acte législatif lui-même. Le Conseil d'Etat répondit que les irrégularités signalées ne tenaient pas à la loi, mais provenaient de ce que les officiers publics n'apportaient

pas à cette partie importante de leurs fonctions toute l'attention désirable; que plusieurs des officiers de l'état civil ne se rendaient pas un compte exact des opérations qu'ils devaient faire. Afin d'empêcher si possible le retour de ces erreurs, le Département de justice et police a réuni toutes les circulaires qui ont trait à cette matière et il a élaboré des *Instructions* complètes destinées à faciliter le travail de MM. les pasteurs et des officiers provisoires de l'état civil.

Afin de rendre son travail plus clair et plus pratique, il l'a intercalé de formules renfermant les indications nécessaires pour chaque cas particulier. Il sera dès lors facile aux officiers publics de se mettre bien au courant de toutes les opérations que la loi leur attribue.

Le travail fait par le Département a une grande utilité et il paraît qu'il a été accueilli avec satisfaction par les fonctionnaires auxquels il est destiné.

Nous essayerons d'en retracer les parties les plus importantes.

Le chapitre Ier renferme des dispositions et règles générales sur la tenue des registres, leur remise, les inscriptions des actes et des jugements, etc. Dans cette partie, les Instructions insistent tout particulièrement sur l'importance d'inscrire exactement les noms et prénoms des personnes auxquelles les actes se rapportent, ainsi que ceux de leurs père et mère, toute erreur pouvant causer un préjudice grave aux intéressés en les obligeant à demander des rectifications par voie judiciaire.

Le chapitre II, divisé en six sections, traite *des actes de naissance*. Après avoir indiqué les règles communes à tous les actes de naissance, il explique et développe les règles particulières

aux enfants légitimes,
aux enfants naturels,
à la reconnaissance des enfants naturels,
à leur légitimation,
aux enfants trouvés.

Les sections 4 et 5 montrent, entr'autres, que c'est par erreur que quelques juges de paix, pasteurs et notaires ont cru pouvoir appliquer notre loi du 1er décembre 1855 à des recon-

naissances et légitimations d'enfants de la part de pères étrangers, soumis en pareille matière aux lois de leur propre pays.

Le chapitre III se rapporte aux *formalités préliminaires du mariage.*

Le chapitre IV parle, dans sa section 1[re], des dispositions communes au mariage religieux et au mariage civil, puis, dans les deux sections suivantes il traite des règles spéciales applicables à chacun de ces deux modes de célébrer le mariage.

Enfin dans les six chapitres qui suivent, on trouve des directions à l'égard

des actes de décès,
de l'exécution des arrêts en divorce,
de la transcription des actes dressés à l'étranger,
de la rectification des actes de l'état civil,
des extraits des registres de l'état civil et
de dispositions diverses qui ne peuvent être classées sous aucune des rubriques qui précèdent.

Toute direction importante est suivie de la citation ou du texte de la loi sur laquelle elle s'appuie et un répertoire détaillé sert à faciliter les recherches.

Cet ouvrage, le plus complet qui ait paru jusqu'à ce jour sur ce sujet, peut rendre de bons services aux fonctionnaires et aux officiers publics auxquels il s'adresse, mais il ne sera vraiment profitable aux citoyens, il n'introduira l'ordre désirable dans les registres qu'autant que les personnes appelées à faire usage de ces instructions, les consulteront souvent et surtout toutes les fois qu'il se présentera quelque cas embarrassant pour elles. Malheureusement, on peut reprocher à quelques-unes de ne pas avoir suffisamment cherché à s'éclairer sur ce qu'elles devaient faire dans certains cas qui sortent de l'ordinaire et d'avoir procédé selon leurs vues particulières, sans tenir compte des prescriptions de la loi. Il en est d'autres, en revanche, qui ont trop fréquemment demandé des directions sur des cas tellement simples qu'il aurait suffi d'ouvrir la loi pour voir ce qu'il y avait à faire.

***

Question de servitude de passage; question de rélargissement d'un sentier par le moyen d'une expropriation.

(Voir pages 712 et suivantes du Journal des Tribunaux, vol. de 1862, ainsi que le plan des localités.)

Madame Bezuchet a converti le cabinet indiqué dans le plan en une belle maison. — On s'est beaucoup occupé de ce procès qui, en effet, touche à des questions importantes. — On annonce qu'il y aura recours.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du jeudi 30 juillet 1863.

Présidence de Mr H. Carrard.

Présents : Messieurs les juges Vallotton, Parmelin, Dériaz et Milliquet; le substitut du greffier et les huissiers.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin, pour la continuation des débats de la cause Wenger-Reller contre veuve dame Bezuchet.

Ensuite de réassignation à ce jour, comparaissent :

D'une part, Jean-David Wenger allié Reller, propriétaire à Lausanne, demandeur; il est assisté de l'avocat Charles Renevier.

D'autre part, Albert Bezuchet, domicilié à Lausanne, agissant comme mandataire de sa mère Jeanne-Susanne dite Jenny née Pittet, veuve de Charles Bezuchet, aussi domiciliée à Lausanne, défenderesse; il procède sous l'assistance de l'avocat Jules Eytel.

La dame Bezuchet est aussi présente.

L'audience est publique.

L'onglet des pièces est déposé sur le bureau.

L'officier du ministère public avisé n'intervient pas.

Le président donne connaissance aux parties de la composition du tribunal, et comme le personnel de ce corps a subi une modification depuis la dernière audience, il est décidé, du consentement des parties, que l'instruction de la cause sera reprise, dès et y compris l'exposé des faits, lequel aura lieu sur le local litigieux où le tribunal procèdera à une inspection locale.

Le tribunal en corps se transporte sur les propriétés Wenger et Bezuchet, accompagné des parties et de leurs avocats.

Les avocats font successivement l'exposé des faits et il est procédé à l'inspection des lieux litigieux, les parties s'en référant pour les mesurages à ceux qui ont été faits à la dernière inspection locale qui sont consignés au procès-verbal.

L'inspection locale terminée, le tribunal toujours au complet reprend séance à l'Evêché.

Les parties ont demandé l'apport des plans anciens et nouveaux de la commune de Lausanne.

Le président a requis de la commune de Lausanne la communication des plans anciens et nouveaux, et du receveur du district, celle des plans actuels, pendant la durée des débats et jusqu'au jugement; ces plans lui ont eté remis et déposent sur le bureau.

L'onglet des jugements arbitraux contenant le jugement arbitral rendu le 12 novembre 1862, entre veuve Bezuchet, Wenger-Reller et Decoppet, dépose aussi sur le bureau en attendant que les parties produisent une expédition de ce jugement.

Les parties ne demandant aucune nouvelle opération, il est passé aux plaidoiries.

La parole est donnée à l'avocat Renevier, conseil de la partie demanderesse.

La séance est levée à une heure pour être reprise à deux heures et demie de l'après-midi.

A deux heures et demie, l'audience est reprise. Le tribunal est au complet. L'audience continue à être publique. Les parties sont présentes sous l'assistance de leurs avocats.

L'avocat Eytel a été entendu à son tour dans ses plaidoiries.

Les conseils des parties ont répliqué.

La séance est levée à 5 1/2 heures pour être reprise demain 31 juillet, à 8 heures du matin.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

(Sig.) *H. Carrard,* prés. (Sig.) *Al. Besson,* greff.-subst.

Le lendemain trente-un juillet mil-huit cent-soixante-trois, à huit heures du matin, le tribunal au complet et composé comme hier reprend séance pour la continuation des débats.

L'audience est publique.

Les parties sont présentes sous l'assistance de leurs avocats.

Elles produisent le jugement arbitral du 12 novembre 1862.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite, M. le président donne lecture du programme des faits de la cause, qui est de la teneur suivante.

Faits reconnus constants :

1° Par acte reçu Gattabin, notaire, le 7 juillet 1862, la veuve Bezuchet, défenderesse, a acquis de l'héritière de défunt Louis Allamand un immeuble situé au territoire de la commune de Lausanne et désigné dans l'acte sous article 7988 du cadastre, plan folio 36, n° 43, en Georgette, vigne de 180 perches, sur laquelle existe une maison soit cabinet de vigne, composée de deux chambres avec un puits y attenant. Cet immeuble est limité au midi et à l'occident par la propriété Decoppet, à l'orient par la propriété de Gingins, au nord par celle de Wenger-Reller, qui la sépare du chemin public de Georgette.

2° La propriété Bezuchet était en 1812 portée au cadastre de la commune de Lausanne, sous article 4601, plan fol. 87, n° 11, en Georgette, vigne de 201 toises, et inscrite au chapitre de Diane Pray.

3° Cette propriété, actuellement art. 7988, avait été acquise le 15 février 1856 par Louis Allamand, de l'hoirie Lardy, qui en était devenue propriétaire par succession; elle est désignée dans l'acte de vente comme vigne. C'est Louis Allamand qui a construit la petite maison soit cabinet et établi le puits qui se trouvaient sur cet ensemble lors de la vente du 7 juillet 1862; Allamand a aussi transformé en verger une partie de la vigne.

4° Par acte reçu Gonin, notaire, le 20 juillet 1859, Wenger-Reller a acquis de Grandchamp une vigne de 181 perches 50 pieds avec une maisonnette, limitée au nord par le chemin de Georgette, à l'orient par la propriété de Gingins, à l'occident par la propriété de Coppet, au midi par la vigne du pharmacien Alla-

*

mand, acquise postérieurement par la veuve Bezuchet. Cet immeuble est désigné au cadastre de Lausanne sous article 7620, plan fol. 36, n° 42. Dans l'acte de vente, Grandchamp a indiqué à l'acquéreur que la vigne vendue était grevée d'un droit de passage en faveur de la propriété voisine du pharmacien Allamand, ce passage se pratiquant le long de la limite occidentale des immeubles vendus. L'acte d'acquis du 6 avril 1833 ne mentionnait pas cette servitude.

5° Wenger-Reller a construit sur sa propriété une maison. La maisonnette qui y existe et qui est attenante au passage mentionné ci-dessus est ancienne.

6° Un jugement arbitral du 12 novembre 1862, confirmé par un arrêt de la cour de cassation civile du 15 janvier 1863, a refusé à la veuve Bezuchet la fixation d'un passage de 10 pieds de largeur qu'elle réclamait en faveur de son fonds sur ceux de Wenger-Reller ou Decoppet, à titre de passage nécessaire à la construction et à l'exploitation d'une maison qu'elle y voulait bâtir.

Les arbitres ont consigné dans leur jugement que Wenger-Reller ne contestait pas le droit de passage en faveur de la vigne Bezuchet, mentionné dans son acte d'acquis. Les arbitres ont décidé en fait : 1° que le passage dont jouit le fonds de la veuve Bezuchet est suffisant pour l'exploitation de ce fonds, en l'état où il était lors du jugement ; 2° que ce passage serait insuffisant si une maison d'habitation se construisait sur le fonds de la veuve Bezuchet.

7° En 1863, déjà avant, puis dans le procès actuel, la veuve Bezuchet a fait démolir sur sa propriété la petite maison, soit cabinet, construite par Allamand, et qui mesurait environ 26 pieds sur 12 et n'avait qu'un rez-de-chaussée. Depuis le commencement du procès, elle y a fait construire un bâtiment d'habitation avec demi-souterrain, rez-de-chaussée, un étage et toit mansardé, mesurant 46 pieds 1 pouce du nord au midi. Ce bâtiment entièrement recouvert en ardoises n'est pas achevé à l'intérieur. Des dépendances avec porche d'entrée attenantes au bâtiment sont en construction sur toute sa longueur nord et ont une largeur de 15 pieds 8 pouces à 17 pieds 7 pouces.

8° Une partie des matériaux qui ont servi à ces constructions ont été amenés sur la propriété Bezuchet avant le commencement du procès.

9° A la limite de la propriété Wenger-Reller, sur cette propriété on voit la trace d'un sentier établi en faveur de la propriété Bezuchet avec deux portes, l'une donnant de la propriété Bezuchet sur l'extrémité sud du passage, l'autre de l'extrémité nord sur le chemin de Georgette, cette dernière peut se fermer à clef. Elle était en mauvais état et a été enlevée et brisée pendant le procès; elle est actuellement chez Wenger-Reller.

10° Depuis le commencement du procès actuel, Wenger-Reller a séparé le sentier du reste de sa propriété par une barrière et l'a rétréci, comme on le voit au procès-verbal de l'inspection du 5 mai 1863.

11° Le sentier qui se trouve sur la propriété Wenger-Reller est la seule issue de la propriété Bezuchet, c'est par ce sentier que l'on a transporté tous les matériaux qui ont servi à construire la maison Bezuchet.

12° La veuve Bezuchet a reçu de son vendeur une clef de la porte du passage donnant sur la voie publique de Georgette, Wenger-Reller a aussi une clef de cette porte qui lui appartient.

13° Les anciens plans de la commune de Lausanne qui datent de 1722 et les plans actuels indiquent les propriétés actuellement Wenger-Reller et Bezuchet comme des vignes et ne figurent point de passage. Ces propriétés ne sont du reste point figurées sur les anciens plans dans leurs limites actuelles.

14° Toutes les pièces du dossier font partie du programme;

15° Les parties ont fait consigner au procès-verbal la déclaration suivante, chacune en ce qui la concerne:

« Wenger-Reller reconnaît que sa propriété doit un passage à » la propriété Bezuchet, mais il soutient qu'il a été acquis par le » long usage, que ce passage n'est qu'un passage à pied pour » l'utilité de la propriété aujourd'hui Bezuchet, considérée comme » vigne, et que ce passage s'est exercé au moyen d'un sentier le » long de la limite occidentale de la propriété aujourd'hui Wenger, » et par la porte fermant à clef donnant sur la voie publique et

» dont les anti-possesseurs de la veuve Bezuchet avaient une » clef qui a été remise à cette veuve après son acquisition.

» La veuve Bezuchet reconnait de son côté qu'elle a reçu de » son vendeur une clef de cette porte, mais elle conteste que cette » porte fût tenue fermée, si ce n'est aux approches et pendant la » vendange.

» Elle conteste de même, que ses anti-possesseurs l'aient tenue » fermée.

» Elle ignore quelle est l'origine du passage. »

Monsieur le président ne proposant pas de questions de faits à résoudre, Jean-David Wenger demande que les questions suivantes soient posées au programme:

1° Le mode d'acquisition de la servitude de passage sur le fonds Wenger est-il le long usage, soit la possession trentenaire et même immémoriale?

2° La porte du passage sur la voie publique se fermait-elle à clef durant le temps de l'exercice de ce passage et les anti-possesseurs de Mme Bezuchet en avaient-ils la clef?

3° L'exercice du passage par le sentier le long du fonds Wenger, pour construire une maison d'habitation et pour l'exploitation de cette maison, aggrave-t-il la servitude du passage et la condition du dit fonds Wenger?

Lausanne, le 31 juillet 1863.

Ont signé : *Ch. Renevier*, avocat, et *Wenger-Reller*.

Veuve Bezuchet. — Attendu que les deux premières questions proposées par M. Wenger n'ont fait l'objet d'aucune instruction dans le procès.

Attendu que la troisième n'a non plus fait l'objet d'aucune preuve et qu'elle tendrait à faire insérer une question de droit dans le programme des faits.

S'oppose à l'admission de ces trois questions au programme.

Puis éventuellement et pour le cas où contr'attente elles seraient admises par jugement du tribunal, veuve Bezuchet demande qu'il soit ajouté les questions suivantes à ces trois questions :

A) A la première des trois questions :

1° bis) En cas de réponse affirmative, de quelle preuve résulte au procès le mode d'acquisition de la servitude?

B) A la seconde question :

2° bis) En cas d'affirmative, de quelle preuve résulte-t-il que la porte était tenue fermée à clef?

2° ter) Quelle était la durée de l'exercice du passage?

2° 4ter) Comment cette durée de l'exercice du passage est-elle établie au procès?

C) A la troisième question et en cas d'affirmative :

3° bis) De quelle preuve résulte cette aggravation?

3° ter) Est-il établi au procès dans quelle mesure doit avoir lieu l'exercice du passage?

3° 4ter) De quelle preuve résulte cette mesure?

3° 5ter) Est-il établi que le propriétaire du fonds dominant ne pouvait pas user du passage tous les jours et à toute heure? et en cas d'affirmative, comment cette preuve est-elle opérée?

(Signé) Pour Mme Bezuchet, *J. Eytel*, avocat.

Les parties conviennent que le tribunal prononcera sur les modifications demandées au programme lors du jugement au fond, et que la décision qui sera prise ne sera pas communiquée séparément du jugement au fond.

Jean-David Wenger déclare que la barrière qu'il a faite du côté de sa propriété n'a eu pour but que de préserver celle-ci pendant les travaux, et qu'elle n'est que provisoire.

Veuve Bezuchet a pris acte de cette déclaration.

Le demandeur dépose son état de frais, la défenderesse déposera dans la journée l'état total des frais qu'elle a faits. Ces états seront modérés par le président en l'absence des parties.

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique, à midi et quart, et la séance est levée pour être reprise à deux heures.

(Sig.) *H. Carrard*, prés. (Sig.) *Al. Besson*, greff.-subst.

A deux heures de l'après-midi, le tribunal au complet et composé des mêmes juges, reprend séance à huis clos et passe au

jugement en se conformant aux articles 249 et suivants du code de procédure civile.

Premièrement, le tribunal s'occupe des adjonctions au programme requises par le demandeur et de celles demandées par la défenderesse, dont lecture est faite par Mr le président, sur quoi, considérant :

Que toutes ces questions renferment un élément de fait et un élément de droit intimément liés, qu'aucune rédaction ne peut faire disparaître ;

Qu'aux termes de l'article 250 du code de procédure civile, les titres et l'aveu qui doivent être appréciés d'après les principes du droit civil seul, peuvent néanmoins être la base de décisions sur des questions de faits ;

Qu'ainsi l'élément juridique que peuvent contenir de semblables questions n'est pas une raison de n'en pas admettre la position.

Considérant que si les questions posées n'ont pas été l'objet de preuves par témoins, il faut néanmoins reconnaître qu'elles ont été l'objet d'une instruction au point de vue des titres, de l'aveu, de l'inspection locale et des indices.

Par ces motifs, le tribunal s'occupant successivement de chacune des questions posées par le demandeur et de celles présentées éventuellement par la défenderesse, les admet comme constituant le programme des faits à résoudre dans l'ordre suivant et cela à la majorité des voix sur chaque question.

Questions de faits à résoudre.

1° Le mode d'acquisition de la servitude de passage sur le fonds Wenger est-il le long usage soit la possession trentenaire et même immémoriale ?

2° En cas de réponse affirmative, de quelle preuve résulte au procès le mode d'acquisition de la servitude ?

3° La porte du passage sur la voie publique se fermait-elle à clef durant le temps de l'exercice de ce passage et les anti-possesseurs de Mme Bezuchet en avaient-ils la clef ?

4° En cas d'affirmative à la question 3°, de quelle preuve résulte-t-il que la porte était tenue fermée à clef?

5° En cas d'affirmative à la question 3°, quelle était la durée de l'exercice du passage?

6° En cas d'affirmative à la question 3°, comment cette durée de l'exercice du passage est-elle établie au procès?

7° L'exercice du passage par le sentier le long du fonds Wenger, pour construire une maison d'habitation et pour l'exploitation de cette maison, aggrave-t-il la servitude de passage et la condition du dit fonds Wenger?

En cas de réponse affirmative à la question n° 7:

8° De quelle preuve résulte cette aggravation?

9° Est-il établi au procès dans quelle mesure doit avoir lieu l'exercice du passage?

10° De quelle preuve résulte cette mesure?

11° Est-il établi que le propriétaire du fonds dominant ne pouvait pas user du passage tous les jours et à toute heure? et en cas d'affirmative, comment cette preuve est-elle opérée?

Le tribunal délibérant ensuite sur chacune des questions de faits à résoudre, dans l'ordre qui a été fixé par le sort, les résout comme suit à la majorité des voix :

1re *question*. Oui, ainsi que cela est reconnu par les deux parties.

2me *question*. Des déclarations respectives des parties et de l'absence de preuve d'un autre mode d'acquisition.

3me *question*. Oui, la porte était habituellement fermée selon l'usage adopté pour les portes qui donnent accès sur les vignes. Les anti-possesseurs de Mme Bezuchet devaient avoir une clef.

4me *question*. De la nature des terrains dominant et servant, de l'usage et de la vétusté de l'encadrement de la porte et de la serrure.

5me *question*. Le temps nécessaire pour l'invêtiture et la dévêtiture du fonds dominant qui était en nature de vigne.

6me *question*. Elle est établie par l'usage qu'on a pu en faire pour l'exercice du fonds dominant qui était une vigne.

7me *question*. Oui.

8me *question*. De l'inspection locale qui démontre que le fait de la construction d'une maison d'habitation telle que celle qui se bâtit, aggrave notablement la condition du fonds servant au point de vue du passage.

9me *question*. Il est établi au procès que l'exercice de ce passage doit avoir lieu dans la mesure nécessaire pour l'entretien d'une vigne et sa culture.

10me *question*. Du fait que le fonds dominant a toujours été une vigne et que la servitude a été acquise par l'usage qui a été fait du passage pour cultiver et entretenir cette vigne.

11me *question*. Il est établi que le propriétaire du fonds dominant pouvait user du passage tous les jours et à toute heure en vue de sa vigne, sa culture et son entretien. Cette preuve est opérée par la nature du fonds dominant et le mode d'exercice de la servitude et de son acquisition.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles du demandeur tendent à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que l'immeuble qu'il possède en Georgette rière Lausanne, art. 7620 du cadastre, plan folio 36, n° 42, n'est assujetti qu'à une servitude de passage à pied de trois pieds de largeur, en faveur de la vigne que Mme la veuve Jeanne-Susanne Bezuchet possède au dit lieu, art. 7988 du cadastre, plan folio 36, n° 43, et pour la dévêtiture de la dite vigne;

2° Qu'en conséquence, Mme la veuve Bezuchet n'a pas le droit d'user de ce passage pour la maison d'habitation qui est en voie de construction dans sa vigne;

3° Qu'ainsi la dite dame Bezuchet n'a pas le droit de faire transporter au travers du dit passage les matériaux destinés à la construction d'une maison d'habitation et qu'elle doit faire cesser immédiatement ces transports de matériaux.

Les conclusions de la défenderesse veuve Bézuchet tendent à libération avec dépens des conclusions de la demande et de plus à ce qu'il soit prononcé reconventionnellement :

1° Que Wenger doit s'abstenir de mettre des empêchements à ce que la veuve Bezuchet se serve de son passage qui est de trois pieds de largeur pour transporter des matériaux;

2° Que Wenger doit retrancher de ses dépendances ce qui diminue la largeur de son passage;

3° Que Wenger doit s'abstenir d'empêcher l'usage du passage ou de gêner cet usage en fermant la porte à clef lorsque la veuve Bezuchet ou telle autre personne pour elle se trouve dans sa propriété.

Le demandeur se déterminant sur les conclusions reconventionnelles de la veuve Bezuchet, a conclu :

1° A libération de la conclusion reconventionnelle sous chef n° 1 pour tout ce qui ne se rapporte pas à des matériaux destinés à l'exploitation de la propriété de la veuve Bezuchet, comme fonds de terre, ou à la construction de murs d'enceinte ou de soutènement, en d'autres termes pour tout ce qui se rapporte à des matériaux destinés à la construction d'une maison.

2° Il adhère à la conclusion reconventionnelle sous n° 2 pour autant qu'il ne pourrait pas fournir entre ses dépendances et la vigne Decoppet un espace de trois pieds pour l'exercice du passage dû à la vigne de Mme Bezuchet, mais il fait observer que jamais celle-ci ne lui a demandé avant sa réponse, ni même verbalement, de reculer ses dépendances, et que jamais lui Wenger n'a contesté que l'espace pour le passage dût être de trois pieds.

3° A libération de la conclusion reconventionnelle sous n° 3, comme trop absolue et trop étendue, attendu que la porte sur la voie publique et qui existe à l'angle nord-ouest de sa propriété, est de toute ancienneté une porte fermant à clef.

Wenger avoue bien que depuis plus de trente ans, même avant 1855, que même de temps immémorial, les anti-possesseurs de Mme Bezuchet ont pratiqué un passage à pied le long de la limite occidentale de celle qu'il a acquise de Grandchamp, mais seulement pour l'utilité de ce fonds de terre où il n'y avait ni maison d'habitation, ni autre bâtiment quelconque, et seulement au moyen du sentier le long de la limite occidentale et au moyen de la porte fermant à clef, donnant sur la voie publique et dont les anti-possesseurs de Mme Bezuchet avaient une clef qui a été remise à Mme Bezuchet après son acquisition. Au reste, Wenger déclare qu'il n'entend point et qu'il n'a jamais entendu tenir la

porte fermée à clef de jour et pendant l'exercice de la servitude de passage pour l'exploitation de la vigne de Mme Bezuchet, ainsi pendant les transports de fumier ou d'autres matériaux pour l'usage des fonds de terre, pendant les travaux de culture, pendant la sortie des produits du sol.

Le tribunal,

Attendu qu'il est constant, en fait, que la propriété Bezuchet a sur la propriété Wenger un droit de passage qui a été acquis par la prescription, soit par l'usage qui en a été fait pour cultiver en vigne la première de ces propriétés;

Que la veuve Bezuchet n'a aucun autre titre que la prescription pour exercer ce passage;

Que la déclaration faite par Grandchamp à Wenger-Reller, dans l'acte de vente du 20 juillet 1859, portant que la vigne vendue est grevée d'un passage, n'a eu pour but que d'indiquer à l'acquéreur l'existence du passage acquis par prescription et non point d'étendre ce droit de passage.

Attendu que les droits acquis par la prescription ne peuvent être plus étendus que la possession qui leur a donné naissance.

Attendu que la veuve Bezuchet a déjà avant le commencement du procès manifesté l'intention par des transports de matériaux de construire sur sa propriété une maison, et qu'elle a réellement construit un bâtiment d'habitation important qui est près d'être achevé;

Que le transport des matériaux pour la construction de la maison et plus tard l'habitation et l'exploitation de l'immeuble bâti, sont des faits qui aggravent la servitude de passage et la condition du fonds Wenger, et modifient le mode d'exercice de la servitude.

Attendu que Wenger a reconnu que le passage qu'il doit fournir doit avoir au moins trois pieds et n'a pas cette largeur près du cabinet de son jardin soit de ses dépendances, mais qu'il offre de les compléter.

Attendu que l'usage du passage doit être exercé pour un fonds de terre soit une vigne.

Considérant, en droit, qu'aux termes des articles 492 et 498

du code civil, celui qui a un droit de servitude ne peut faire dans le fonds à qui elle est due de changement qui aggrave la condition de celui qui la doit, et que le mode de la servitude se prescrit comme la servitude elle-même, soit par trente ans, pour une servitude apparente telle que le passage pratiqué sur la propriété Wenger.

Considérant que la maisonnette construite par Allamand sur sa propriété, l'a été depuis moins de trente ans;

Que d'ailleurs elle n'était pas de nature par son importance à aggraver d'une manière sensible la servitude de passage;

Qu'ainsi la veuve Bezuchet n'avait nullement le droit d'étendre sa servitude et de s'en servir pour la construction et l'exploitation du bâtiment qu'elle fait faire.

Considérant qu'aux termes de l'article 491 § 3 du code civil, le propriétaire du fonds débiteur de la servitude a le droit d'offrir au propriétaire du fonds dominant un endroit commode pour l'exercice de sa servitude, si l'assignation primitive lui devient plus onéreuse; qu'ainsi Wenger est fondé à offrir à la veuve Bezuchet de fournir la largeur du passage qu'il doit en comptant trois pieds à partir du cabinet, et que ce n'est que dans le cas où il ne pourrait pas fournir ces trois pieds qu'il devrait retrancher de ce cabinet ce qui diminue la largeur du passage.

Considérant qu'en ce qui concerne la fermeture de la porte donnant sur la route de Georgette, Wenger dans ses conclusions en réponse a justement apprécié ce qui est convenable et conforme à l'usage pour l'ouverture ou la fermeture d'une porte donnant sur un passage conduisant à des vignes.

Par ces motifs, le tribunal, toujours à la majorité, accorde à Jean-David Wenger les trois chefs de conclusions qu'il a prises dans sa demande au fond.

Statuant sur les conclusions reconventionnelles prises par la veuve Bezuchet dans sa réponse, le tribunal, aussi à la majorité, déboute Mme veuve Bezuchet du premier chef de ses conclusions, tout en lui donnant acte des offres faites sous chef n° 1 des conclusions prises par Wenger, en réponse aux conclusions reconventionnelles, c'est-à-dire que la veuve Bezuchet a le droit de

transporter par le passage les matériaux destinés à l'exploitation de sa propriété comme fonds de terre.

Le tribunal admet la conclusion reconventionnelle prise par la veuve Bezuchet, sous chef n° 2, pour autant que Wenger ne pourrait pas fournir entre ses dépendances et la vigne Decoppet un espace de trois pieds pour l'exercice du passage.

Le tribunal admet la conclusion reconventionnelle sous n° 3, mais avec cette portée seulement que la porte donnant sur Georgette ne doit pas être fermée à clef de jour pendant l'exercice de la servitude de passage pour l'exploitation de la vigne Bezuchet, ainsi pendant les transports de fumiers ou d'autres matériaux pour l'usage du fonds de terre pendant les travaux de culture, pendant la sortie des produits du sol.

La veuve Bezuchet est condamnée à tous les dépens, tant de la cause au fond qu'à ceux des incidents.

Toutes les décisions ci-dessus ont été prises à la majorité par le tribunal qui est resté sans désemparer au complet.

Le jugement dont la rédaction est adoptée par le tribunal, est signé par le président et le greffier, il est immédiatement prononcé en séance publique le dit jour 31 juillet 1863, à 7 heures du soir.

Le président, (Signé) *H. Carrard.*

Le greff.-subs., (Signé) *Al. Besson.*

Questions de nullité et questions de réforme.

Nécessité dans certains cas de prendre des conclusions incidentes pour ramener l'instruction du procès à une marche régulière, sous peine de ne pouvoir recourir à nullité pour violation des règles de la procédure.

COUR DE CASSATION CIVILE.

23 juin 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Le procureur-juré Deprez, à Payerne, mandataire d'Alexis Jaquet, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de

Payerne, en date du 28 avril 1863, rendu sur action par lui intentée à Constant Mayor, de Ressudens.

D'une part se présente l'avocat J. Mandrot pour soutenir le recours; d'autre part Fréd. Mayor comparaît en qualité de tuteur de Constant Mayor, il est assisté de l'avocat Renevier.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu par chaque juge.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu qu'il est reconnu, entr'autres, que Constant Mayor a séjourné chez l'aubergiste Alexis Jaquet, à Portalban, dès la fin de juillet au commencement d'octobre 1861;

Que le 27 août 1861 la justice de paix lui a nommé un tuteur ad interim en la personne de Fréd. Mayor, après avoir donné un préavis pour son interdiction civile;

Que cette interdiction a été prononcée par jugement du tribunal civil le 18 octobre de même année;

Que le 27 août, Constant Mayor a loué à Alexis Jaquet divers immeubles pour le terme de six ans, à 220 fr. par an; que l'acte de bail exprime qu'une somme de mille francs étant livrée par le preneur au bailleur à compte du prix total du bail, selon que le bailleur l'affirme, et que le solde est livré comptant à ce dernier par 320 fr., etc.;

Que pendant son séjour chez Jaquet, Constant Mayor a souscrit, en faveur de Jaquet, trois billets faisant la somme de 3100 fr. indiqués pour valeur reçue, plus un billet de 20 fr. en faveur du procureur Deprez, dont Jaquet a touché la valeur;

Qu'à cette même époque Mayor a emprunté 1000 fr. par lettre de rente, somme qui est reconnue avoir été touchée par le dit Jaquet;

Qu'il a été rendu un jugement arbitral le 31 janvier 1862, par lequel ces billets ont été annulés, comme étant sans cause légitime, et une valeur de 1410 fr. a été allouée à l'aubergiste Jaquet pour les dépenses de Mayor chez lui;

Que Jaquet a ouvert l'action actuelle aux fins de faire pronon-

cer que Mayor doit lui restituer les 1320 fr. qui ont été livrés pour prix du bail du 27 août 1861, avec intérêt dès le 9 avril 1862;

Que le tribunal civil résolvant les questions posées a déclaré qu'il est constant que Jaquet a fait boire à Mayor une grande quantité de vin et l'a maintenu dans un état de surexcitation mentale continuelle;

Qu'il lui a fait des propositions pour se remettre à lui Jaquet corps et biens et de soustraire sa fortune à ses parents;

Qu'il a insisté auprès de Mayor pour le retenir à Portalban lorsque ses parents cherchaient à le ramener à Grandcour;

Que les billets souscrits par Mayor en faveur de Jaquet sont antidatés pour la plupart;

Que Jaquet a négocié ces billets et a personnellement profité de leur produit;

Que Mayor les a souscrits sous l'influence des manœuvres de Jaquet et sous l'empire que celui-ci exerçait moralement sur la personne de Mayor;

Que ce dernier n'a consenti le bail du 27 août 1861 qu'à la suite de ces manœuvres, sans lesquelles il ne l'aurait pas contracté;

Que Jaquet n'a pas payé les mille francs indiqués en à compte du prix du bail, et que si Mayor a déclaré les avoir reçus c'est par suite des manœuvres et des promesses de Jaquet;

Que Mayor n'a pas été laissé en possession par Jaquet des 320 fr. à lui remis chez le notaire et n'en a pas profité;

Qu'au surplus le bail du 27 août 1861 n'a pas été exécuté;

Qu'après avoir statué sur des questions incidentes relatives à la position et au retranchement de questions, le tribunal civil jugeant au fond a refusé les conclusions du demandeur Jaquet;

Que celui-ci recourt en s'appuyant sur deux moyens tendant à la *nullité* et dont l'un propose de plus la réforme du jugement.

Sur le premier de ces moyens qui consiste à dire que le jugement renferme deux séries distinctes de questions de faits à résoudre soit deux programmes de questions, bien que la cause ne se trouve pas dans le cas prévu au § 1 de l'art. 175 du code de procédure civile; que, dès lors, il y a irrégularité grave donnant ouverture à nullité:

Attendu que l'on ne saurait envisager comme un programme distinct et séparé, l'adjonction de diverses questions de fait proposées par les parties au programme qui leur a d'abord été présenté;

Que ces questions rentrent toutes dans l'ordre des faits débattus entre parties, et que la forme suivie à cet égard ne saurait être de nature à exercer de l'influence.

Sur le second moyen tiré de ce que Mayor a fourni une réponse au fond à la demande de Jaquet; que néanmoins le tribunal civil aurait admis par son jugement deux moyens exceptionnels, savoir : l'exception de nullité d'un contrat (art. 818 et 971 du code civil) et l'exception tirée de ce qu'en fait Mayor est toujours propriétaire des immeubles loués à Jaquet et dont celui-ci n'a pas requis la mise en possession; que, dès lors, pour faire valoir ces moyens, Mayor aurait dû les présenter selon l'art. 151 du code de procédure civile; que ne l'ayant pas fait, le tribunal civil devait écarter ces deux exceptions :

Attendu que l'on ne saurait voir des exceptions dans les moyens de défense employés par le défendeur;

Que d'ailleurs, et si même ils pouvaient être qualifiés d'exceptions, le demandeur ne s'est pas prévalu du vice qu'il reproche; qu'au contraire, il a concouru à l'instruction du procès par des demandes à preuve sur des faits relatifs aux moyens dont il s'agit.

Attendu, au surplus, que si l'on retranchait du jugement tout ce qui tient aux dits moyens, il resterait suffisamment de faits établis touchant le fond même de la cause pour permettre de juger l'affaire.

La cour rejette ces deux moyens quant à la nullité.

Puis reprenant et examinant ce second moyen présenté comme de nature à faire réformer le jugement :

Considérant que l'action de Jaquet tend à obtenir la restitution de 1320 fr. qu'il dit avoir livrés à Mayor selon le bail de 27 août;

Qu'il est établi surabondamment au procès que Jaquet n'a pas remis la somme de mille francs indiquée dans le bail comme ayant été payée à Mayor et que les 320 fr. fournis le 27 août à ce dernier, lui ont été repris par Jaquet, en sorte que Mayor n'a profité en quoi que ce soit de ces deux sommes;

Qu'ainsi Jaquet n'a nullement justifié sa demande et c'est avec raison que le tribunal civil l'a refusée.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Alexis Jaquet aux dépens résultant de son recours.

Variété.

Les aumônes du Seigneur de Berchier, au XVIIe siècle.

Ayant fait déclaration que je donnerais cette année pour Les pauvres de La Juridiction de Berchier quarante couppes de Graine de Moulin, Je remets aux Communes de Les prendre vers nostres Meusnier, et ils auront ce qui escherra au Moulin qui est six quarterons par semaine à Commencer dès le premier d'an et de suitte Jusques à ce qu'ils ayent reçu le parantier des 40 copp^s^, de quoy icelles Communes pourront faire un reiglement entre elles touchant le temps auquel et asqu'une d'icelles prendra sa part. — Fait à Berchier, ce 4 Janvier 1673.

J'ai considéré que selon que nous donnions du passé en ausmones aux pauvres il peut venir approchâments à ce que dessus et que ceux de St. Cierges en pourroyent prévaloir de 4 copp, ceux de Fey de 10 copp et ceux de Rueyres de 10 copp, et quand à ceux de Berchier qui sont icy à la porte de la mayson et auxquels nous donnions reiglement deux fois par sepmaine qu'ils nous coustoyent bien seize copp. Et partant les d. 40 copp seront partagés en cette façon, ce que je signe comme estant ma volonté.

(Signé) Samuel de Dortan.

Note. La résidence seigneuriale de Berchier était un château qui était sur un mamelon à proximité de la Menthue. Ce château a été détruit au siècle dernier.

Le seigneur possédait en même temps un moulin qui existe encore au bord du torrent. C'est à ce moulin que les communes devaient aller chercher les aumônes que le seigneur destinait aux pauvres.

Ce qu'on appelle aujourd'hui le *château de Berchier* était autrefois un couvent où l'on voit encore l'emplacement des cellules et de la bibliothèque; le temple paroissial actuel était l'église du couvent. Le tout est d'ailleurs dans une situation pittoresque et ravissante sur un promontoire élevé de la Menthue.

***

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 24. 20 AOUT 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE.

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Circulaire.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

A MESSIEURS LES NOTAIRES DU CANTON.

Messieurs,

Les rapports des commissions chargées par le Conseil d'Etat de procéder à une inspection générale de vos registres témoignent d'un progrès réel dans la manière dont vous exercez vos importantes fonctions.

Nous devons cependant, Messieurs, attirer votre attention sur divers points de pratique qui, pour la plupart, sont déjà rappelés dans les circulaires qui vous ont été adressées, ensorte que nous ne ferons que les résumer en vous renvoyant aux circulaires elles-mêmes.

Procurations et autorisations.

I. L'application des articles 73 à 76 de la loi sur le notariat a déjà donné lieu à des directions détaillées dans la circulaire du 22 février 1840, directions que nous vous rappelons et que nous complétons afin d'établir une pratique uniforme sur ces points si importants.

Les dispositions des articles 74, 78 et 79 du code de procédure contentieuse sont applicables aux procurations qui doivent être produites pour l'instrumentation des actes notariaux. Il en résulte :

1° Que les procurations et autorisations émanant des justices de paix, des conseils communaux ou généraux, des municipalités, etc., doivent être revêtues des signatures du président et du secrétaire de ces corps, ainsi que du sceau de ces autorités, et si ces signatures ne vous sont pas parfaitement connues, vous ferez bien d'exiger leur légalisation;

2° Les légalisations doivent être faites par le juge de paix et ce n'est que dans le cas où celui-ci est empêché que le premier assesseur a droit de légalisation. Sa signature doit être nécessairement accompagnée du sceau de l'office;

3° L'article 79 du code de procédure contentieuse statue: *la procuration faite hors du canton doit être légalisée, et la légalisation doit être certifiée par la chancellerie du canton de Vaud.*

Des notaires admettent les procurations venant de l'étranger si elles sont légalisées par un consul suisse ou même par un président de tribunal; s'il s'agit de procurations venant de cantons suisses, ils se contentent de la légalisation de la chancellerie de ces cantons ou de la chancellerie fédérale.

Le Conseil d'Etat croit qu'il faut distinguer :

Il estime que la chancellerie vaudoise doit certifier la légalisation des pièces venant de pays où la Suisse a des consuls accrédités et celles dont les signatures ou sceaux lui sont connus; que pour les autres il est nécessaire de s'adresser au Département de justice et police qui s'entourera de tous les renseignements.

Quant aux pièces venant de cantons confédérés, le Conseil

d'Etat estime que la légalisation des chancelleries de ces cantons est suffisante, en thèse générale.

4° Plusieurs notaires estiment que le visa en lieu de timbre n'est pas nécessaire pour les pièces venant de l'étranger, si surtout elles sont déjà écrites sur timbre étranger. Cette interprétation est contraire à la loi sur le timbre et a pour effet de placer les parties qui habitent le canton dans une position inégale, et d'accorder aux étrangers un privilége. A l'avenir toutes les pièces venant de l'étranger devront être visées en lieu de timbre et Messieurs les préfets, dans leurs inspections annuelles, devront prononcer l'amende pour celles qui, postérieurement à l'envoi de cette circulaire, ne seraient pas visées.

5° Beaucoup d'entre vous admettent, sous leur responsabilité, les gérants de rentiers à accorder des libérations partielles d'hypothèque sans produire de procuration du créancier, lequel est souvent une femme qui devrait être autorisée pour accorder cette libération. Ils se fondent essentiellement sur ce que cette manière de procéder facilite la tractation des affaires, que les gérants de rentiers sont connus d'eux et présentent des garanties de solvabilité, et que dès lors les parties et les tiers ne courent aucun risque. Il est probable que le plus souvent ce défaut de mandat spécial n'aura pas de conséquences fâcheuses, mais il suffit que le danger existe pour se convaincre des inconvénients que présente une pareille manière de faire, qui peut avoir pour effet de causer un préjudice grave aux parties et surtout aux tiers, en ce que de semblables libérations enlèvent toute garantie aux contrôles hypothécaires. Les gérants de rentiers peuvent, afin de faciliter leurs rapports avec les débiteurs, se faire donner procuration par les créanciers pour pouvoir consentir des libérations partielles ou totales. Un extrait *in parte qua* de ces procurations suffira pour garantir et les parties et les tiers,

Il en est de même pour les réemptions, les retraits, que quelques-uns d'entre vous instrumentent sur le simple consentement de procureurs-jurés ou de receveurs agissant sans procuration.

Il est infiniment préférable de n'admettre personne à agir au nom d'un autre sans justifier complètement de sa vocation.

Forme extérieure des actes.

II. Tout ce qui tient à la forme extérieure des actes laisse encore beaucoup à désirer et les mêmes griefs présentés dans la circulaire du 22 février 1840 se retrouvent dans les rapports des experts. L'accomplissement des formalités prescrites par la loi est essentiel pour donner à l'acte le cachet d'authenticité dont il doit être revêtu et il faut qu'au premier coup d'œil une minute soit, dans sa forme extérieure, à l'abri de tout reproche.

Voici les divers points sur lesquels nous attirons spécialement votre attention :

1° Les actes doivent être écrits sans blanc ni intervalle et s'il en existe ils doivent être remplis par un trait à la plume avant que l'acte soit signé ;

Ils doivent être écrits correctement, avec une encre de bonne qualité et pouvant résister au temps ; l'on remarque souvent que l'écriture des minutes n'est pas assez soignée, ce qui cependant est fort important ;

2° Il ne doit exister dans le corps de l'acte aucune abréviation, surcharge, rature ou addition ; les radiations, renvois et apostilles doivent être approuvés avec soin. Malgré le progrès sensible que l'on peut constater, cette partie laisse encore beaucoup à désirer.

Aucun doute ne doit pouvoir s'élever au sujet des mots ajoutés, aussi quel que soit le mode suivi par le notaire, il doit s'appliquer à déterminer d'une manière précise la place qu'occupe le renvoi, en quoi il consiste, etc. Quant aux radiations, la plupart d'entre vous se bornent à dire : « approuvé la radiation de tant » de mots à telle ligne. » Cette formule n'est pas suffisamment précise et il nous paraît que ce serait beaucoup plus simple d'indiquer les mots qui sont radiés, lorsqu'il ne s'agit pas de lignes entières ;

3° La loi exige que l'acte soit signé immédiatement par les parties, par toute personne présente et intervenante, par les témoins et le notaire (art. 86). Cette formalité essentielle n'est pas toujours observée, quoiqu'il puisse en résulter les conséquences

les plus graves pour les parties. Nous vous invitons instamment à vous conformer strictement à la loi ;

4° Une autre pratique fâcheuse et assez répandue consiste à apporter après coup des changements, souvent sans importance, d'autres fois d'une importance assez grande, avec ou sans le consentement des parties, une fois que l'acte est signé. Les dangers que présente cette pratique sont si évidents qu'il est inutile de vous les signaler; nous nous bornerons à vous inviter *à n'apporter à vos minutes aucun changement quelconque lorsqu'elles sont signées.*

Inscriptions marginales.

III. L'art. 132 ne reçoit pas non plus une application uniforme. Voici quelles sont les inscriptions marginales obligatoires.

1° Le numéro de la minute;

2° La mention de la personne à laquelle la grosse a été délivrée et la date de la remise;

3° La mention des désignations au Département des finances et au Receveur et la date de ces désignations;

4° La mention des désignations aux juges de paix, aux détenteurs des registres de l'état civil et la date de ces désignations;

5° La mention des redoublements ou nouvelles expéditions.

En un mot vous devez mentionner en marge avec la date les opérations que la loi met à votre charge.

Quelques notaires se bornent à inscrire sur la dernière minute du trimestre la mention que les actes emportant mutation ont été désignés; c'est contraire à la loi qui établit par l'inscription marginale un contrôle très utile.

Conservation des pièces et onglets.

IV. D'après les articles 102 et 103 de la loi, les minutes sont placées dans un onglet et les pièces qui ont servi à l'instrumentation des actes sont annexées à la minute après que l'on a inscrit au dos de la pièce annexe le numéro des actes auxquels elle a servi. D'après la circulaire du 4 juillet 1851, les onglets doivent être établis dans le format in-folio, et doivent être assez grands

pour servir à un registre de 300 pages. Il importe que les minutes soient attachées solidement à cet onglet afin que l'humidité ne puisse pas les détacher. Il en est de même des pièces annexes, et nous vous recommandons de veiller à la chose. Nous croyons aussi que vous feriez bien d'apposer votre signature ou votre sceau sur les pièces annexes, afin que si elles viennent à se détacher dans les archives, l'on puisse toujours retrouver leur place.

Répertoires.

V. Les répertoires doivent contenir les noms de toutes les parties contractantes au nombre desquelles on doit nécessairement ranger les cautions; ils doivent être constamment à jour.

Registres.

VI. Les registres sont en général bien tenus; mais afin d'atteindre le but de la loi, ils doivent être déposés aux archives dès qu'ils sont clos.

Sceau.

VII. Le sceau du notaire doit être déposé en même temps que ses minutes et pièces dans les archives du district.

Désignations.

VIII. Les experts ont remarqué que quelques uns de vous ne donnaient pas désignation de tous les actes ayant pour objet la propriété d'un immeuble ou un droit sur un immeuble; le soin de voir si un tel acte est soumis ou pas au droit de mutation doit être laissé aux agents du fisc et le notaire ne doit pas s'en constituer le juge.

Précautions en cas d'incendie.

IX. Enfin, nous croyons que vous ferez bien de prendre les précautions nécessaires pour assurer le sauvetage et la conservation de vos papiers en cas d'incendie.

Les rapports des experts soulèvent un assez grand nombre de questions de droit sur lesquelles nous ne croyons pas devoir vous

donner ici de directions, vu que ces questions pourraient devenir litigieuses. Ce n'est qu'en se pénétrant de plus en plus de l'esprit de notre législation civile que vous parviendrez à en faire une saine application et à pouvoir éclairer les parties sur la portée exacte de leurs conventions. Il importe que la volonté des parties soit exactement et fidèlement rendue par le notaire et les rédactions formulaires présentent plus d'un inconvénient; elles ne rendent pas toujours bien l'intention des parties et introduisent dans les actes des clauses qui souvent n'ont pas été convenues d'une manière expresse, ainsi: renonciation au droit de demander la révision des partages, non garantie pour les servitudes non apparentes qui ne sont pas indiquées dans l'acte de vente, mère tutrice sans compte rendre, etc.

Le Conseil d'Etat espère que Messieurs les notaires prendront bonne note de ces diverses observations et se conformeront aux directions mentionnées ci-dessus.

Recevez, etc. *(Suivent les signatures.)*

Observations.

Nous ferons remarquer historiquement que la liberté complète du notariat avait introduit une très grande bigarrure dans la pratique. On avait senti la nécessité de ramener les praticiens à plus d'uniformité. En conséquence, il y a déjà quelques années de nombreux commissaires ont été désignés avec mission d'aller sur les lieux étudier les divers procédés admis, négligés ou rejetés. Ces commissaires ont fait un rapport qui a servi de base à la circulaire qu'on vient de lire. Comme cette circulaire n'est adressée qu'aux notaires, nous croyons utile d'en augmenter la publicité.

En général, on est satisfait des principes dirigeants dans cet acte. Peut-être qu'il y a un luxe de procurations exigées, c'est du moins ce qu'on dit, mais au fond il est essentiel que les engagements pris même accessoirement puissent être constamment prouvés.

Questions diverses et compliquées concernant l'instruction de la procédure devant un assesseur.

Nécessité pour un plaideur d'être un habile formaliste pour pouvoir lutter. — Que chaque lecteur se mette en lieu et place des plaideurs, et le résultat de cette étude amènera au jour cette vérité, que notre procédure devant les juges de paix est trop compliquée.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 7 juillet 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Christian Joss, à Lausanne, recourt contre la sentence de l'assesseur de paix faisant les fonctions de juge de paix du cercle de Lausanne, rendue les 8 et 15 juin 1863, dans la cause entre Charles Dittli, à Lausanne, et le dit Joss.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu que Dittli a ouvert action à Joss en paiement de 60 fr. pour prix d'une montre, sous déduction de ce qui sera dû à ce dernier; qu'il est admis comme constant que dans le courant de l'hiver, Ant. Schupp a remis au cafetier Joss, avec le consentement de Dittli, la montre de ce dernier pour garantie de la dépense faite par eux et par leurs camarades et que Schupp a prise à sa charge; que, de plus, Schupp et Dittli ont reçu 10 fr. en argent sous la même garantie et qu'ils reconnaissent devoir 16 fr. à Joss, tant pour cette dépense que pour l'argent prêté;

Que Joss estime, au contraire, qu'il lui était redû de 23 à 25 fr. et que ses débiteurs Dittli et Schupp lui ont vendu la montre en acquittement de la dette et qu'il leur avait accordé un délai de trois semaines pour la racheter et que ce délai étant écoulé, Joss a vendu la montre; que, de leur côté, Schupp et Dittli ont contredit ces allégations;

Que, statuant, le juge assesseur a déclaré qu'il est constant que la montre a été remise à Joss à titre de gage pour la valeur à lui due par Schupp et que rien ne prouve la vente; que, de

plus, Joss n'a pas établi qu'il lui soit dû au-delà des 16 fr. susmentionés;

Que la montre en question avait été achetée par Dittli pour 60 fr., mais n'avait plus cette valeur lorsqu'elle a été remise en nantissement, et que sa valeur peut être fixée à 40 fr.;

Que l'assesseur juge a condamné Joss à payer à Dittli la somme de 24 fr. pour solde;

Que Joss s'est pourvu par deux moyens dont l'un *de nullité* consiste à dire que le juge n'a pas fait préciser le fait à prouver par témoins ni même constaté le fait sur lequel les témoins seront entendus; qu'il n'a pas avisé le défendeur de ce qui concerne le rôle pris par Dittli qui s'est présenté comme demandeur, tandis que la véritable partie de Joss était Schupp, ensorte que celui-ci a été proposé comme témoin, ce qui ne pouvait avoir lieu:

Attendu que Joss n'a pas critiqué à l'audience la manière en laquelle il était procédé, qu'il l'a donc admise;

Que Schupp n'a pas été mis en cause et que Joss a consenti à discuter, contradictoirement avec Dittli, la question litigieuse et a laissé entendre Schupp comme témoin;

Enfin que le juge n'a pas à aviser les parties des moyens qu'elles pourraient employer devant lui.

La cour rejette ce moyen.

Sur le moyen de *réforme* motivé sur la violation des principes de droit en matière de présomption et de preuve ainsi que d'aveu, et de plus des art. 972 et 1008 du code civil:

Attendu que la déclaration de Joss portant qu'il a bien reçu la montre, n'est pas un aveu dans la cause puisqu'il y a eu preuve par témoins de cette remise;

Que, dès lors, le juge a pu ne pas tenir compte de l'allégation de Joss portant que la vente lui aurait été faite de la montre à titre de paiement d'écot et qu'il en aurait soldé le prix.

Attendu quant à la condamnation de Joss aux dépens, contre laquelle est dirigé le dernier moyen du recours, que Dittli a obtenu ce qu'il a demandé dans ses conclusions, savoir le prix de sa montre, sous réduction à sa valeur actuelle et après déduction de 16 fr.;

Qu'ainsi le juge a pu lui allouer tous les dépens, qu'au surplus la compensation des frais est une faculté accordée au juge, dont il use ou n'use pas selon les circonstances de la cause.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence de l'assesseur de paix et condamne Christian Joss au dépens résultant de son recours.

Droit communal.

Peu de personnes savent qu'il existe à Avenches deux sortes de bourgeois : des *grands* et des *petits*. Ces derniers ne profitent pas de tous les avantages communaux dont jouissent les premiers. Cet état de choses, qui date d'une époque déjà fort ancienne et paraît provenir de ce qu'une partie du village de Donatyre est bâtie dans l'enceinte de l'ancienne *Aventicum*, a fréquemment donné lieu à des contestations entre les autorités du lieu d'un côté, les petits-bourgeois de l'autre, ceux-ci ayant élevé des prétentions que l'autorité locale ne voulait pas leur accorder ou qu'on cherchait à amoindrir.

Pour mettre fin à toute discussion et déterminer d'une manière positive les droits des petits-bourgeois, le Gouvernement de Berne dut intervenir plusieurs fois, et enfin, le 21 novembre 1684, il rendit l'arrêt suivant :

« Nous L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne, sçavoir faisons questants de rechef comparu par devant nous les quatres maisons dits les Auberts, Senaux, Landrisets et Rossalets, de Donnatière dessa les anciennes Murailles d'une, contre les Gouverneur, Conseil et Communauté de la moderne ville d'Avanche, soit leur charge-Ayants, d'autre part, Occasion de notre Arrest entr'eux rendus le 19me de febvrier dernièrement passé, par lequel il estdit que les Acteurs seront renvoyez quand à leur prétendue Iouyssance des biens publicqs, aux droits, Conventions, Traittes et Accords faicts du passé entre les Ancestres des parties et Jusques à maintenant prattiqués sans aucune nouveauté, lesquels

termes les dits Acteurs prétendoyent Expliquer à une Jouyssance tout de même que Jouyssent les plus Anciens et priviligiez bourgeois du dit Avanche. Ensorte qu'Iceux étant du depuis plusieurs fois comparus par devant nous, nous aurions de rechef donné charge à nos très chers et bien aymez Conseillers les premiers commiss en suitte de notre brevet du 14e d'Aoust prs.te année, avec ordre d'y mettre la dernière main et voir quelle Jouyssance les dites maisons peuvent prétendre ou non ; Nous, sur ce, ayant été faict rapport de leur liste produite avec la Responce de la Ville et desquels Articles Ils conviennent ou ne conviennent pas, Nous aurions veus comme la dite Ville a passé expédient aux dites quatres maisons des Articles suivants, lesquels aussy nous Entendons qu'ils puissent Jouyr sans aucun empêchement, Assavoir:

» 1° D'être tenus et Intitulés bourgeois d'Avanche.

» 2° D'y être paroissiens et Jurisdiciables, y baptiser leurs Enfants, participer aux Sts Sacrements et faire touts Exercice de piété, comme aussy y envoyer leurs Enfants à l'Escole.

» 3° Ensevelir leurs Morts au Cimettière de St. Martin.

» 4° Leurs pauvres être nourris des contributions de la commune d'Avanche, soit de l'hospital du dit Lieu.

» 5° De couper des Liens et Bois de Commune pour lier les graines et tels usages ès lieux les moins dommageables et sans abus.

» 5° D'avoir pasquerage universel généralemt et spécialemt dans tous les pasquis et Pasquerages d'Avanche, avec Autant de Bestail et de toutes Espèces qu'ils ont pu avoir et garder Comme du passé.

» 7° D'avoir maisons et autres Bâtiments et demeurances tant en la moderne Ville que dans Lancienne au dit lieu, de Donnathière de ça les murs.

» 8° De jouyr de l'eau des fontaines.

» 9° D'être francs des gerbes de Messellerie.

» 10° Etre cependant sous la Messellerie d'Avanche.

» 11° Tirer à la cibe et à tous les pris et pouvoir obtenir toutes fleurs au pris.

» 12° Percevoir les tuilles de la Tuillere pour couvrir les batiments.

» 13° Davoir des pots de vin du vin de la bourgeoisie les Jours de bon An ou autres faistes, le cas échéant.

» 14° Pouvoir achepter batiments, champs, prez, et autres immeubles, retractionner.

» 15° Aller en guerre soudoyez ou stipendiez de l'argent de la commune d'Avanche.

» 16° D'être francs de tous Impots et Tributs, comme les anciens bourgeois.

» Et pour ce qui concerne les autres quatres articles demandés par les dites quatres maisons, assavoir : de pouvoir Jouyr des prez à Clos, comme les anciens Bourgeois ; 2° d'avoir part au paissionnage des Glànds; 3° d'avoir part aux parties de bois et de fenage, et 4° d'aspirer aux charges consiliaires. Puisque nous avons desia cy-devant trouvé qu'ils n'y avoyent pas de droit, nous les en avons de rechef exclus et éconduits. Pour ce qui est des Despends, Nous voulons bien les compenser pour cette fois, dans l'intention néantmoins que celle des parties qui commencera d'ores en avant à faire des remuements pour ces choses payera à l'autre, avant toute chose, la somme de 100 florins. En vigueur des présentes, munies de notre sceau accoutumés et données ce 21 de Novembre 1684. »

Il n'y a pas d'analogie entre les *petits-bourgeois* d'Avenches et ceux qu'on désignait improprement sous cette qualification, dans les communes de Bellerive, de Constantine, de Montmagny, etc. D'après les titres anciens, ceux-ci n'étaient autre chose que des *habitants perpétuels* auxquels on a dû appliquer, il y a peu de mois, les dispositions de la loi fédérale du 3 décembre 1850 sur le heimathlosat. Les petits-bourgeois d'Avenches sont déjà en possession de tous les droits et de tous les avantages que la loi précitée exige. Le Conseil d'Etat n'a donc pas de raison pour intervenir *d'office* auprès des autorités communales d'Avenches dans le but de faire assimiler les petits-bourgeois aux grands-bourgeois. Mais comme des quatre points sur lesquels les petits-bourgeois ont été éconduits par l'arrêt qu'on vient de lire, un seul subsiste encore aujourd'hui, les autres étant tombés par l'effet des dispositions des diverses constitutions vaudoises et de l'abolition du

parcours, le Département de Justice et Police a engagé *officieusement* la Municipalité d'Avenches à rechercher le moyen d'assimiler à tous égards les petits-bourgeois aux grands-bourgeois, moyennant une indemnité modérée, de manière à faire cesser une distinction qui ne doit plus exister de notre temps, et qui ne peut être qu'une source de difficultés pour l'administration communale ainsi qu'une cause de jalousie entre les ressortissants d'une même commune.

***

Procès sur une usurpation de nom.

Dans la forêt d'Armainvilliers, ancienne dépendance du château de ce nom, autrefois propriété du duc de Penthièvre, puis de Mme Adélaïde et maintenant de Mme la duchesse de Laroche-foucauld-Dondeauville, MM. Péreire viennent de bâtir une magnifique habitation, à laquelle ils ont donné le nom de château d'Armainvilliers, malgré les réclamations du propriétaire de l'ancien château. Celui-ci a intenté aux opulents financiers une action en revendication de nom et a obtenu un jugement, en vertu duquel il est défendu aux frères Péreire de donner à leur habitation le nom d'Armainvilliers.

Voici les principaux considérants de ce jugement:

« Attendu que les noms ayant pour objet de distinguer les » personnes et les familles ont une utilité pratique pour les choses » elles-mêmes.

» Attendu que le principe de la propriété des noms est appli- » cable aux choses comme aux personnes, du moment où celui » qui revendique cette propriété justifie d'un intérêt.

» Attendu que le nom d'un château avec sa terre, lorsque des » souvenirs d'honneur ou d'affection y sont attachés, est un bien » qui fait partie du patrimoine de celui qui le possède, que ces » souvenirs ajoutent à la valeur vénale d'un domaine.

» Attendu, en fait, qu'en 1762, les châteaux, terre et sei- » gneurie d'Armainvilliers sont devenus la propriété de Louis-

» Charles de Bourbon, comte d'Eu, duc d'Aumale, qui, à cette
» occasion, a pris le titre de comte d'Armainvilliers ;

» Qu'en 1775, le comté d'Armainvilliers a appartenu au duc
» de Penthièvre ;

» Qu'il est enfin entré dans la maison d'Orléans par suite du
» mariage d'Adélaïde de Bourbon de Penthièvre avec Philippe-
» Joseph d'Orléans.

» Attendu que cette origine du château et de la terre d'Armain-
» villiers, appartenant actuellement à la duchesse de Laroche-
» foucauld-Dondeauville, établit suffisamment l'intérêt moral et
» l'intérêt pécuniaire de la demanderesse à conserver, exclusi-
» vement à d'autres, le nom du château d'Armainvilliers.

» Attendu, etc. »

On dit que les malins vice-rois de la finance appelleront Bagatelle leur splendide propriété.

***

Correspondance.

Lausanne, le 10 août 1862.

Monsieur Louis Pellis, avocat, à Lausanne.

Mon cher docteur,

Permettez-moi de vous adresser une petite histoire qui peut-être ne fera pas mal dans votre journal.

Le chef d'une maison de commerce de G*** avait un employé en voyage ; celui-ci envoie de Lyon une dépêche à son patron pour avoir quelques instructions. Que fait le patron ? il se rend au bureau du télégraphe et rédige cette dépêche :

*Monsieur X***, à Lyon, etc.*

« Vous êtes une foutue bête. »

L'employé refuse de transmettre cette dépêche, réclamation du patron, sommation, procès.

Voici la teneur du jugement rendu par le tribunal de G*** sur cette singulière affaire :

« Attendu que le service postal fait parvenir journellement aux destinataires des lettres pleines de sottises.

» Attendu que la télégraphie, qui est un mode plus rapide de la transmission de la pensée, peut être assimilé au service postal.

» Attendu que si dans la télégraphie électrique les employés ont connaissance des dépêches qu'ils transmettent, c'est une nécessité qui doit être considérée comme une imperfection du système.

» Attendu que l'on a proposé divers systèmes dans lesquels chaque personne fait passer elle-même sa dépêche.

» Attendu que par ces motifs les employés du service télégraphique doivent être considérés comme des machines dépourvues d'intelligence et sans contrôle, par conséquent, sur le contenu des dépêches.

» Attendu, enfin, que la personne qui a reçu un télégramme injurieux, a toujours son recours par devant les tribunaux, d'autant plus qu'elle a une preuve matérielle contre la personne qui l'a injuriée.

» Par ces motifs, condamne l'administration du télégraphe de G*** à faire passer la dépêche en question et à faire savoir à Mr X***, à Lyon, qu'il est une foutu bête aux yeux de son patron.

» La condamne de plus aux dépens. »

Appel de l'administration du télégraphe, réclamation relative au considérant qui déclare que ses employés doivent être assimilés à des machines sans intelligence.

Agréez, etc. ***

Observations.

Cet événement juridique ne présente au premier abord qu'un côté facétieux, mais il se rattache à des questions importantes. Jusqu'à quel point les employés aux télégraphes ont-ils le droit d'arrêter des télégrammes importants? Où sont les limites entre la politesse, la grossièreté et l'injure? Quel est le droit de recours? en quelle forme doit-il être exercé et à qui doit-il être adressé? — Toutes ces questions naitront, mais en général on n'en sent pas encore le besoin.

Nominations.

Dans sa séance du 18 août 1863, le Tribunal cantonal a fait les nominations suivantes :

Juge de district à Grandson, M. Hinderer, négociant à Grandson, actuellement juge suppléant.

Assesseur à Cully, M. Fréderic Fonjallaz, à Epesses.

» *La Sarraz*, M. Desponds, syndic à Lussery.

» *L'Isle*, M. Pittet du Monterjaud, à Pampigny.

» *Ecublens*, M. Barraud, syndic à Bussigny.

Greffier de paix à Gimel, M. Debonneville, syndic.

» *Ormont-dessous*, M. Aviolat, greff. actuel.

» *Ormont-dessus*, M. Berruex, ancien présid[t].

» *Oron*, M. Demiéville, juge de district.

» *Rossinières*, M. Martin, Paul.

» *Sullens*, M. Valet, substitut actuel.

Le 20 août 1863, le même tribunal a nommé M. *Bury*, avocat à Yverdon, aux fonctions de Juge d'instruction pour les enquêtes au pénal.

Il y a eu il y a quelques jours, aux Montenailles, en-dessus de Lausanne et près du Mont, un incendie qui a détruit complètement un grand bâtiment. Plusieurs voisins avaient été engagés à profiter de la place qui s'y trouvait disponible pour y loger la portion des récoltes de leur terre que la grande abondance de cette année privait de place dans les granges ordinaires. Les locataires ont négligé de régulariser leurs polices d'assurance et la perte sera pour eux sans recours. — Avis aux agriculteurs.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 28. 1er SEPTEMBRE 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question importante de saisie réelle.

L'huissier exploitant doit saisir tous les objets qui sont en possession du débiteur, sans apprécier les questions de priorité ou de préférence; il doit seulement mentionner, dans son verbal de saisie, les charges qui lui sont indiquées, ou les réclamations qui lui sont faites.

COUR NON CONTENTIEUSE.

5 juin 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Auguste Longchamp, notaire à Echallens, recourt contre le procès-verbal de séquestre dressé par l'huissier Menétrey le 15 mai 1863 et communiqué le 23 mai de la même année.

La cour délibérant a vu que Longchamp a fait pratiquer séquestre par l'huissier exploitant Menétrey, contre Adonis Lugrin, pour se récupérer de la somme de 1462 fr. avec intérêt et accessoires;

Que, dans la première partie de son procès-verbal, le dit huissier a frappé de saisie 123 objets qu'il n'a pas déplacés, M. J. Rod s'étant porté garant de leur représentation;

Que dans la seconde partie du procès-verbal susmentionné il fait savoir que le débiteur saisi a exhibé un acte de nantissement en faveur de la Banque cantonale pour le paiement d'une obligation du capital de 5000 fr., notarié Carrard, le 26 avril 1862; qu'il estime ce nantissement valable et qu'il y a lieu de délivrer un acte de défaut de biens au créancier saisissant;

Que Longchamp conclut au maintien du procès-verbal de l'huissier dans sa première partie jusqu'à ces mots: « capital de 5000 fr. » et au retranchement du passage qui commence par ces mots: « vu 1° que » et qui se termine par ceux-ci: « se prévaloir selon droit. »

Attendu que l'huissier n'était pas compétent pour statuer sur une question de nantissement en faveur de la Banque cantonale et que, chargé de pratiquer séquestre, il doit séquestrer tous les objets qu'il trouve en la possession du débiteur;

Qu'il doit bien indiquer les charges qui lui sont désignées comme pesant sur les objets séquestrés, mais qu'il n'a pas à apprécier la valeur de ces charges, ni à en tirer des conséquences juridiques.

La cour non contentieuse admet le recours pour ce qui concerne les conclusions susmentionnées, retranche en conséquence les passages du procès-verbal relatifs à la valeur du nantissement.

Quant à la troisième conclusion du recourant tendant à ce que des directions soient données à l'huissier exploitant pour procéder aux opérations consécutives du séquestre sur les 123 objets mentionnés dans son procès-verbal:

Attendu que les parties demeurent libres de requérir l'exécution ultérieure des opérations du séquestre,

La cour n'a pas de directions à donner à ce sujet.

Le président, (signé) *E. Dumartheray*.   Le greffier, (signé) *A. Bory*, substitut.

Note. Ce jugement est conforme à la règle toute naturelle établie par notre code de procédure civile non contentieuse, que le premier saisissant perfectionne seul la saisie, abstraction faite des questions de privilège, sauf à répartir, entre les créanciers, les deniers provenant de la vente des objets saisis, suivant l'ordre de leurs droits de préférence.

La même solution a déjà été donnée par le juge de paix du cercle de Vuarrens et par la cour de cassation, à une question de priorité de saisie. (Voir à folio 271 du recueil de cette année du *Journal des Tribunaux*.)

Question de savoir quelle est la quotité qui peut être déclarée saisissable ou non saisissable dans le traitement d'un pasteur, à l'instance d'un créancier.

COUR NON CONTENTIEUSE.

Séance du 13 août 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Emmanuel Chappuis, représenté par le procureur Gonet, recourt contre la décision du juge de paix du cercle de Nyon, en date du 27 juillet 1863, sur la question de l'étendue de la saisie du traitement du pasteur de .....

Vu les pièces de l'affaire, entr'autres la décision susmentionnée qui fixe à 163 fr. 02 c. la portion saisissable et disponible à prendre sur le traitement trimestriel de ce pasteur, échu le 30 juin 1863 et qui s'élève à 463 fr. 02 c. pour le dit trimestre.

Attendu que le créancier recourant estime que la portion saisissable doit être fixée à une somme plus élevée, en ce que la partie déclarée non saisissable excède les besoins du débiteur saisi.

Attendu que le juge de paix est appelé à fixer la proportion

dans laquelle le traitement des fonctionnaires publics peut être déclaré saisissable; qu'à cet effet, il doit examiner quels sont les besoins du débiteur et de sa famille.

Attendu que dans le cas actuel le juge a entendu les parties sur l'étendue de la saisie et qu'il a déclaré que la somme de 300 fr. est nécessaire au débiteur.

Attendu que le recourant ne fournit dans son recours aucun élément nouveau, qui tendrait à faire modifier le prononcé du juge de paix;

Que la citation qu'il fait d'un arrêt antérieur concernant un tiers, par lequel la valeur déclarée saisissable a été fixée par la cour à une somme de 230 fr. sur un traitement trimestriel de 437 fr., n'a aucune portée dans la cause actuelle, puisque dans le cas cité, le saisi avait offert lui-même cette somme comme pouvant être remise à son créancier;

Que, dès lors, la cour n'a aucun motif pour modifier l'ordonnance du juge.

La cour non contentieuse rejette le recours, maintient l'ordonnance du 27 juillet 1863 et met les frais résultant du recours à la charge de Emmanuel Chappuis.

Question sur refus de sceau.

TRIBUNAL CANTONAL.

11 août 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Le procureur Fivaz, à Vevey, agissant au nom de Louise Lebet, recourt contre le refus que lui a fait le juge de paix du cercle de Montreux, en date du 9 juillet 1863, du sceau du mandat qu'elle veut faire notifier au baron de Tiessenhausen, ci-devant à Veytaux et qui serait actuellement sans domicile fixe dans le canton.

Vu le refus du juge de paix motivé sur ce que le cité ne se trouve plus à Veytaux, mais est fixé à Château-d'Œx.

Attendu qu'en fait le refus du juge de donner le sceau de la

citation susmentionnée, basé sur ce que le cité n'aurait pas domicile dans le cercle, est un déclinatoire de ce juge pour l'affaire dont il s'agit.

Attendu qu'il résulte de l'art. 88 du code de procédure civile que le déclinatoire est opposé à l'instance de l'une des parties seulement, mais qu'il ne peut être prononcé d'office que dans certaines causes énumérées au dit article et au nombre desquelles ne se trouve pas l'affaire actuelle qui a pour objet une réclamation personnelle mobilière.

Attendu, dès lors, que le juge ne peut refuser le sceau d'une citation en dehors de ces cas prévus, par le motif qu'il n'est pas le juge du procès.

Attendu que si, sur une citation, le cité comparaît à l'audience, il a la faculté d'élever le déclinatoire sur lequel le juge statue en cas d'opposition (art. 89 et suivants, 293 et 294 du code de procédure civile) ;

Que lorsque le cité ne se présente pas le juge examine préalablement à son jugement par défaut la régularité de l'assignation, vérifie si le cité a été atteint ou si le lieu où l'assignation a été remise en son nom, ou affichée, est bien le domicile du cité, et prononce en conséquence sur l'action du demandeur.

Le tribunal cantonal admet le recours, met de côté le refus du juge, décide que le sceau du mandat sera accordé par le juge de paix et que les frais résultant du refus et du recours suivront le sort de l'affaire.

Droit commercial.

Questions d'endossement en blanc sur un billet à ordre rempli par le porteur, et de paiements à compte faits par le débiteur au créancier primitif.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 11 août 1863.

Présidence de Mr E. Dumartheray.

Jean-Daniel Hugony, négociant à Lausanne, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Coppet le 15

juin 1863, dans la cause entre lui et Louis Bergerat, maître d'hôtel à Coppet.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence du juge de paix et de l'acte de recours.

La cour délibérant a vu que le 1er mai 1863 le recourant Hugony a fait pratiquer saisie par son mandataire Clerc, agent d'affaires à Nyon, sur les biens meubles de Bergerat, pour le paiement d'un billet à ordre du capital de 95 fr. souscrit par Bergerat le 25 octobre 1862 en faveur de E. Bourgos et pour solde dû à A. Dufresne, billet échu le 12 décembre de la même année;

Que Bergerat a formé opposition à cette saisie; qu'il est en fait établi au procès que le dit billet à ordre est revêtu de trois endossements, dont le dernier du 15 novembre 1862 en faveur de Jean-Daniel Hugony;

Qu'il résulte de l'aveu même du mandataire du recourant Hugony que ces endossements étaient en blanc au moment de la saisie du 1er mai 1863, et ont été datés par Hugony lui-même depuis le mandat d'opposition soit dès le 26 mai 1863;

Que dès l'échéance du billet, Bergerat s'est libéré par trois à comptes successifs opérés en mains de E. Bourgos, ensuite desquels ce dernier a donné quittance pour solde le 12 février 1863 et a déclaré nul le billet du 25 octobre 1862, sur une procuration signée A. Dufresne et légalisée par le juge de paix le 23 janvier 1863;

Que dans son opposition Bergerat s'est prévalu de ce qu'aucune demande de paiement n'a été faite par le porteur du billet à son échéance, ni protêt opéré (art. 30, 57 et 58 de la loi du 4 juin 1829 sur les lettres de change et les billets à ordre);

Que, dès lors, il a pu faire le paiement à E. Bourgos en faveur duquel il avait souscrit et qui lui a réclamé le montant du billet, et qu'en outre les endossements sont postdatés;

Que le juge de paix a admis les conclusions de Bergerat et a prononcé la nullité de la saisie du 1er mai 1863;

Que Hugony recourt contre cette sentence par un moyen de réforme qui consiste à dire que le juge a méconnu les dispositions

des art. 53 et suivants de la loi du 4 juin 1829, desquels il résulte que la seule libération possible pour le souscripteur du billet à ordre est le paiement entre les mains du porteur du billet, et qu'il a faussement interprété et appliqué les art. 30, 57 et 58 de la loi susmentionnée.

Attendu que l'endossement qui constate la veute d'un effet de commerce doit revêtir les formes déterminées par la loi sur les lettres de change et les billets à ordre, et que ce n'est qu'en observant ces formes qu'on est dispensé de faire notifier au débiteur la cession de la créance (art. 1192 du code civil).

Attendu qu'il n'est point contesté que les endossements du billet en question étaient en blanc au moment de la saisie et que pareil endossement ne saurait être admis comme constituant une cession régulière du billet;

Que, dès lors, Hugony n'était pas autorisé à pratiquer une saisie;

Que dans cette position il n'était qu'un fondé de pouvoirs pour présenter le billet au nom de Dufresne.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence rendue par le juge de paix, met les frais de ce jugement ainsi que ceux de cassation à la charge de Hugony et condamne celui-ci à 10 fr. d'amende, en vertu de l'article 421 du code de procédure civile.

Jugement annulé.

Question de preuve résultant d'un carnet, et obligation pour le juge de décider des questions de fait concernant l'état du carnet. — Question de serment supplétoire.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 11 août 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

François Fauguelway, à Roche, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Villeneuve le 15 juin 1863,

dans la cause pendante entre lui et Victor Briod, à St. Saphorin, ci-devant boulanger à Villeneuve.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence du juge de paix et de l'acte de recours.

La cour délibérant a vu que dès le 26 avril 1861 au 14 novembre 1862 Briod a fait diverses livraisons de farine et de pain à Fauguelway; qu'à la première audience du juge de paix Fauguelway a produit le carnet soit le journal de fournitures et argent prêté au fils mineur de Fauguelway, écrit de la main de Briod, et de plus un autre carnet, soit la copie du livre journal précité;

Que le demandeur Briod a aussi fourni la copie du dit journal;

Qu'il est de fait que l'une et l'autre partie n'ont pas copié exactement le carnet, soit le journal écrit de la main de Briod;

Qu'il résulte du relevé de ce carnet, ensuite d'un examen fait par le juge, que les fournitures de pain et de farine faites par Briod à Fauguelway dès le 26 avril 1861 au 14 novembre 1862 s'élèvent à la somme de 745 fr. 96 c., y compris 3 fr. 70 c. que Briod a prêtés au fils de Fauguelway;

Que les à comptes payés par Fauguelway à Briod se montent à 623 fr., ensorte que le solde dont Fauguelway resterait débiteur envers Briod s'élèverait à 122 fr. 96 c.;

Que le juge a admis le carnet soit journal écrit de la main de Briod comme la seule des pièces produites qui justifie les prétentions des parties, et a accordé au demandeur Briod ses conclusions en paiement de 122 fr. 96 c.;

Que Fauguelway recourt contre ce jugement par deux moyens, dont le premier est de nullité et consiste à dire que le carnet soit journal ne présente aucune des conditions exigées par l'art. 1019 du code civil pour arriver à la preuve ; qu'il y aurait eu lieu, à teneur de l'art. 972 du même code, de prouver l'obligation dont on réclame l'exécution, et en tout cas dans la supposition où le journal de Briod serait conforme aux articles 1019 et 1020 du code civil, ce qui n'est pas, il aurait fallu déférer le serment à Briod.

Attendu que le carnet soit journal est le seul moyen de preuve qui ait été présenté au juge.

Attendu que le juge, en déclarant que le carnet est la seule pièce produite justifiant les prétentions des parties, paraît avoir voulu admettre ce carnet comme moyen de preuve;

Que dans ce cas-ci il aurait dû constater si Briod est marchand et de bonne fâme;

Qu'il aurait dû examiner aussi si le carnet revêt les conditions exigées par la loi, et dans le cas affirmatif compléter la preuve par la déclaration du serment conformément aux art. 1019 et 1020 du code civil;

Que ne l'ayant pas fait et n'ayant pas déclaré qu'il a formé sa conviction sur des indices pris en dehors du carnet, envisagé comme titre, son jugement viole les règles de la procédure en matière de preuve.

La cour de cassation admet le recours, annule en conséquence la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Villeneuve et renvoie l'affaire devant le juge de paix du cercle de Montreux.

Le jugement qui interviendra statuera tant sur les frais du jugement annulé que sur ceux du jugement de cassation.

Droit pénal.

Fraude dans la vente du lait.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du vendredi 21 août 1863.

Présidence de Mr H. Carrard.

Ont assisté MM. les juges Parmelin et Vallotton;

Le substitut du greffier;

Les huissiers.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour, se présentent:

D'une part Jean-François J., âgé de 36 ans, de Peney-le-Jorat, domicilié à La Sallaz, et Daniel T., âgé de 25 ans, de Dompierre, domicilié à Renens, prévenus;

D'autre part Fréderic Schæffer, charpentier, âgé de 42 ans, inspecteur de cuisine de l'Association des ouvriers allemands;

Celui-ci ne sachant pas le français, Fréderic Gilliéron, de Servion, agent de police à Lausanne, est appelé comme interprète.

L'audience est publique.

Il est fait lecture des pièces ci-après qui déposent sur le bureau, savoir :

a) Plainte portée par Schæffer et Ch. Spohn au nom de l'Association des ouvriers allemands;
b) Rapport de l'inspecteur de police à la section de police de Lausanne, du 15 juillet;
c) Rapport sur l'analyse du lait, faite par le pharmacien Debele à Lausanne, le 17 juillet 1863;
d) Dénonciation du syndic de la commune de Lausanne au juge de paix contre J. et T., portant la date du 17 juillet écoulé;
e) Ordonnance de renvoi du juge de paix informateur du cercle de Lausanne, en date du 23 juillet 1863, traduisant J. et T. devant le tribunal de police, comme prévenus d'escroquerie en vendant du lait falsifié avec de l'eau.

Les comparants sont interrogés par Monsieur le président sur les faits de la cause.

Fréderic Schæffer confirme la plainte portée par l'Association des ouvriers allemands à Lausanne, et réclame à J. une somme de 219 fr. à titre d'indemnité civile pour le tort que J. leur a causé en leur vendant du lait falsifié.

. . . .

Les débats sont déclarés clos.

Le tribunal qui a toujours été au complet entre sans désemparer en délibération à huis clos et déclare à la majorité légale

Il résulte des pièces produites et des débats que dans le courant du mois de juillet écoulé, le laitier J. est coupable d'avoir

mêlé de l'eau à son lait dans une très forte proportion et de s'être, par cette manœuvre coupable, fait remettre par les personnes à qui il a vendu ce lait comme pur et sans mélange, spécialement par la Société des ouvriers allemands, de la crédulité desquels il a abusé, diverses valeurs et de leur avoir escroqué ainsi en leur vendant de l'eau pour du lait une somme de plus de 15 francs et ne dépassant pas 150 francs;

Que le laitier T., par les mêmes manœuvres, a escroqué aussi à diverses personnes, dans le courant de juillet, une valeur supérieure à 15 fr. et inférieure à 150 fr. en leur vendant comme pur du lait qu'il avait mélangé.

Faisant application des art. 282 § *b* et 310 du code pénal,

Le tribunal à la majorité des voix condamne Jean-François J., à La Sallaz, à 100 fr. d'amende, à un an de privation générale des droits civiques, et Daniel T. à 60 fr. d'amende, un an de privation générale des droits civiques, et les deux aux frais du procès solidairement entr'eux.

Statuant sur la demande en indemnité de la partie civile, le tribunal à la majorité condamne Jean-François J. à payer à l'Association des ouvriers allemands la somme de 120 fr. à titre de dommages-intérêts.

Rapporté en séance publique.

Le président, (signé) *H. Carrard.* — Le greffier substitué, (signé) *A. Besson.*

COUR DE CASSATION PÉNALE.

25 juillet 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Le ministère public s'est pourvu, en vertu de l'article 496 du code de procédure pénale, contre le jugement du tribunal de police du district d'Orbe, en date du 9 juin 1863, qui condamne

Pierre-Samuel Perrier à 14 mois de réclusion et 6 ans de privation générale des droits civiques pour vol en seconde récidive.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal de police, ainsi que de l'acte de recours.

Délibérant sur le moyen unique du pourvoi, motivé sur ce que le tribunal aurait fait une fausse application de la loi pénale et outrepassé sa compétence en statuant une peine de 14 mois de réclusion en vertu de la compétence exceptionnelle résultant de l'article 579 du code de procédure pénale et des art. 269, 271 § *b*, 272 § 3, 309, 310 et 69 du code pénal, puisque d'après le § 2 de l'art. 579 du code de procédure pénale, il ne pouvait condamner Perrier à 200 jours au maximum :

Attendu que la peine applicable aux vols commis par Perrier est celle statuée aux art. 271 § *b* et 272 § 3 du code pénal, soit une réclusion de 1 à 10 mois.

Attendu, en outre, qu'à raison de l'état de seconde récidive du prévenu, la peine pouvait être augmentée, mais que toutefois elle ne pouvait l'être par le tribunal de police que dans les limites de la compétence qui lui est attribuée par les art. 30 et 579 du code de procédure pénale.

Attendu que d'après l'art. 69 du code pénal, la peine en cas de seconde récidive peut être doublée en son maximum.

Attendu que le tribunal de police n'aurait pu prononcer qu'une peine de 100 jours de réclusion contre Perrier, pour un premier vol, et qu'ainsi il ne pouvait dans le cas actuel que doubler cette peine, à raison de la seconde récidive.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement, condamne Perrier à 200 jours de réclusion, maintient le surplus du jugement et met les frais de cassation à la charge de l'Etat, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Observation.

Il y a eu souvent des recours de la part du ministère public sur des questions de compétence des tribunaux de police. Il est dès lors utile de mettre sous les yeux des abonnés tous les arrêts relatifs à ces questions.

Encore une question de compétence concernant les tribunaux de police.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 11 août 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Morges, en date du 21 juillet 1863, qui condamne Cécile Sudam à 10 mois de réclusion pour vol et escroquerie, en seconde récidive, par application des articles 282 § *b*, 311 § *b*, 69 § *b*, 310 § *e* du code pénal et 30 du code de procédure pénale.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire que le jugement a été rendu en vertu de la compétence exceptionnelle résultant de l'art. 579 du code de procédure pénale, que la fille Sudam était en état de deuxième récidive seulement, que le jugement ne pouvait appliquer le dispositif du § *b* de l'article 311 du code pénal qui est abrogé par la loi du 28 mai 1849, lequel a rapporté les §§ *a*, *b* et *c* du dit article, et qu'en appliquant l'art. 69 § *b* le tribunal de police devait prendre pour base sa compétence ordinaire de 100 jours de réclusion, maximum ordinaire pour le délit sans récidive, puis doubler ce maximum à raison de la deuxième récidive et non l'excéder en prononçant une peine de 10 mois soit 300 jours de réclusion :

Attendu que la prévenue Sudam est reconnue être en état de seconde récidive; que, dès lors, elle ne pouvait être condamnée par le tribunal de police, à qui l'affaire était renvoyée exceptionnellement, qu'à la peine de 200 jours de réclusion, conformément à la règle fixée à l'art. 69 § *b* du code pénal et en vertu de la compétence exceptionnelle établie par l'art. 578 nouveau du code de procédure pénale (décret du 16 décembre 1852);

Que l'art. 311 du code pénal modifié n'avait pas d'application dans le cas actuel et que la citation doit en être retranchée du jugement.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du tribunal de police, retranche la citation de l'art. 311 du code pénal, réduit à 200 jours de réclusion la peine prononcée contre Cécile Sudam, maintient le surplus du dit jugement dont l'exécution est ordonnée concurremment avec le présent arrêt et met à la charge de l'Etat les frais résultant du recours.

Question de solidarité quant aux peines.

Il ne peut y en avoir entre les prévenus ; autre règle pour les dédommagements civils.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 12 août 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Le ministère public recourt contre le jugement du tribunal de police du district d'Yverdon, en date du 28 juillet 1863, qui condamne Elie Gottraux, François Michoud, François Saugy, Théofin-Michoud, Jaques-Rodolphe Gottraux, Siméon Gottraux, Jean Kerhlin, Louis Michoud, Denis Perrin, Louis Guex et Pierre-Daniel Gottraux à l'amende de 80 fr. chacun pour les sept premiers et à celle de 40 fr. chacun pour les quatre derniers, solidairement entr'eux, pour mauvais traitements et violation de domicile.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le moyen unique du recours, motivé sur ce que le jugement condamne mal à propos et en opposition aux principes de la justice pénale les onze prévenus susnommés à sup-

porter les uns pour les autres, ou *solidairement*, la peine à laquelle chacun d'eux est condamné :

Attendu qu'il est de l'essence de la peine soit afflictive, soit pécuniaire, d'être personnelle, qu'ainsi cette peine doit être supportée par celui-là seul qui y est condamné, et que s'il y a plusieurs co-délinquants la peine ne peut être mise à la charge de l'un à défaut de l'autre ou des autres;

Que la condamnation solidaire entre deux ou plusieurs pour la peine de l'amende encourue par chacun d'eux aurait pour effet de faire, le cas échéant, reporter sur l'un ou plusieurs des condamnés l'amende due par les autres qui seraient insolvables.

Attendu que la loi pénale n'a nullement établi une pareille solidarité, sauf toutefois le cas de la responsabilité civile statuée à l'art. 280 du code forestier, envers les maris, pères, mères et tuteurs pour les délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles.

Attendu, dès lors, que le tribunal de police n'a pu condamner solidairement les onze prévenus à l'amende prononcée contre chacun d'eux.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le dispositif du jugement en ce sens que le mot *solidairement* qui y est contenu ne peut s'appliquer aux peines prononcées par le paragraphe premier de ce dispositif, la solidarité demeurant, d'ailleurs, pour le surplus; ordonne l'exécution de ce jugement ainsi modifié et met les frais de cassation à la charge de l'Etat.

Statistique judiciaire en 1862.

JUSTICE CIVILE.

Cour de cassation civile.

La cour de cassation civile a eu 68 séances, cinq de plus qu'en 1861. Elle s'est occupée de 104 recours, soit 11 de plus que l'année précédente.

Ces recours se répartissent comme suit : contre le fond 76, incidents 10, jugements arbitraux 5, retirés 13. Total, 104.

De tous ces recours, 56 étaient dirigés contre des jugements de tribunaux, 43 contre des jugements de juges de paix et 5 contre des jugements arbitraux.

Les 56 recours contre des jugements de tribunaux se répartissent comme suit : 30 rejetés, 13 admis par réforme, 2 admis par nullité, 11 retirés. Total, 56.

Les 43 recours contre des sentences de juges de paix donnent lieu à la répartition suivante : 21 rejetés, 6 admis par réforme, 13 admis par nullité, 3 retirés. Total, 43.

Des cinq recours contre des jugements arbitraux, 3 ont été rejetés, 1 admis par nullité, 1 retiré. Total, 5.

Amendes.

Aucune amende n'a été prononcée pour recours abusif.

Cour non contentieuse.

La cour non contentieuse n'a eu à juger que 5 recours, dont deux ont été admis et trois rejetés.

Le président seul, ou assisté des deux juges de la cour de modération, a réglé 95 états de dépens résultant d'arrêts et notes d'honoraires d'avocats, outre quelques décisions relatives à des demandes de règlements de frais.

La circulaire adressée aux notaires par le Conseil d'Etat vaudois, circulaire que nous avons publiée en tête du numéro précédent, porte la date du 2 mai 1863.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 26. 10 SEPTEMBRE 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit commercial et matrimonial.

L'arrêt qui suit est assez difficile à comprendre par lui-même, et comme il s'agit d'une question qui s'est présentée souvent et peut se représenter à chaque instant, nous avons admis le communiqué suivant.

L'art. 119 du code civil s'exprime ainsi :

« La femme ne peut passer aucun contrat ni autrement s'obli-
» ger, ni même accepter de donation ou succession, sans l'auto-
» risation de son mari et de celles de ses plus proches parents.

Art. 120. « Si la femme s'oblige au profit de son mari, l'au-
» torisation de la justice de paix sera toujours nécessaire.

Art. 121. « Aucune autorisation générale n'est valable.

Art. 122. « La femme, si elle est marchande publique, peut » sans autorisation s'obliger pour ce qui concerne son commerce.

» Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que » détailler les marchandises du commerce de son mari ; mais seu» lement quand elle fait un commerce séparé. »

Cet article 122 est textuellement tiré de l'art. 5 du code de commerce français, lequel, dans les articles qui le précèdent, dans ceux qui le suivent et dans ses art. 66 à 70 contient des dispositions organiques qui indiquent comment on devient marchande publique.

Notre code ne contient aucune disposition de ce genre, et comme on ne naît pas marchande publique, on peut conclure de ce silence que l'art. 122 ne recevra son exécution que quand une loi organique aura été promulguée.

Cette loi organique, on l'a essayée de trois manières : en 1840, dans le projet de code de commerce, qui a échoué. En 1857, la loi du 14 février (art. 475 à 477) a bien promulgué des dispositions organiques, qui admettent la fille majeure, la femme divorcée ou séparée de biens, à devenir marchande publique, mais il a gardé un silence complet sur la femme mariée. Pourquoi ce silence ? Parce que la chose est impossible, comme on va le voir.

Les art. 1043, 1046, 1047, 1051 et 1125 s'y opposent tous très expressément.

Art. 1043. « Les époux ne peuvent déroger ni aux droits ré» sultant de la puissance maritale ou qui appartiennent au mari » comme chef, etc. » Nous avons vu qu'aucune autorisation générale n'est valable, art. 124.

Art. 1046 et 1047. « Toutes conventions matrimoniales doi» vent être rédigées avant le mariage, par acte devant notaire, » à peine de nullité. Elles ne peuvent recevoir aucun changement » après la célébration du mariage. »

Or ce serait déroger à la puissance maritale, donner une autorisation générale et changer le contrat, que de laisser la femme devenir marchande publique ; car elle peut s'enrichir, s'obliger, se ruiner, sans que son mari ait à l'autoriser.

On voit par l'arrêt que c'est le mari qui a acheté le commerce

pour 17,567 fr. Comment ce commerce a-t-il pu devenir le commerce de la femme? Serait-ce par vente? Voici la réponse:

Article 1125. « Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux. »

Serait-ce par donation? Une donation entre mari et femme durant le mariage serait un changement au contrat de mariage.

D'ailleurs toute donation de plus de 870 fr. doit être homologuée, art. 592. De plus art. 567 : « Les époux ne peuvent du» rant le mariage faire aucune donation entre vifs en faveur l'un » de l'autre, lors même qu'elle serait mutuelle et réciproque. »

Enfin, et pour en finir (car nous pourrions citer 100 articles concernant les biens des époux qui prohibent la femme marchande publique), l'art. 1051 défend à la femme mariée de devenir personnellement créancière, ni débitrice.

L'arrêt exprime explicitement qu'il ne veut pas s'occuper de cette question. Mais, tout en le disant, il l'a jugée très positivement.

En effet, après avoir admis que c'est le mari qui a acheté le commerce, que la dette souscrite par la femme est une dette de commerce, il admet que l'emprunt fait par le mari pour dette de commerce, dette que la femme s'est engagée à payer, lui a profité, à elle. Il admet donc que le commerce est devenu la propriété de la femme et qu'en s'engageant à payer une dette de commerce cela lui a profité, donc à son commerce. Si c'eût été le commerce du mari, comme l'arrêt le dit, elle se serait obligée au profit de son mari et alors elle devait être autorisée non seulement de lui et de deux parents, mais encore de la justice de paix, art. 120. — Il est donc jugé que la femme mariée peut devenir marchande publique.

Maintenant le lecteur est en état de lire l'arrêt, de le comprendre et de chercher s'il trouve une autre issue que celle-ci. La cour a jugé la question par la question, tout en disant qu'elle ne voulait pas la juger, question qui est de savoir : si le mari ayant acheté un commerce, la femme peut devenir marchande publique de ce même commerce? Si elle le peut, elle peut à plus forte raison acheter un commerce et devenir marchande publique.

Que le public ait cru qu'elle était marchande publique, qu'elle l'ait laissé croire, qu'elle ait accepté cette qualité quand on la lui donnait, qu'elle l'ait prise, qu'elle ait cru l'avoir, cela ne change rien au droit. Les lois protectrices des incapables les protègent malgré eux, contr'eux-mêmes, contre leur propre ignorance, erreur et sottise. De plus, il ne suffit pas de passer pour avoir telle ou telle qualité, de prétendre l'avoir, de croire l'avoir, pour l'avoir en effet. L'homme (ou la femme) marié qui se donnerait pour divorcé, qui passerait pour l'être, qui croirait l'être, ne contracterait pas moins un mariage nul, s'il n'est pas effectivement divorcé.

Les questions pénales sont en dehors de ce débat tout civil.

(Communiqué.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 12 août 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Marie veuve Vallotton née Boucherle recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 4 juin 1863, rendu dans sa cause contre Jean-François-Louis Paquier.

Se présente l'avocat Charles Conod pour soutenir le recours; d'autre part comparaît François Paquier fils au nom de l'intimé Jean-François-Louis Paquier, assisté de l'avocat Ruchonnet.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours.

Le dossier de la procédure a été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est reconnu comme constant au procès, entr'autres, que Marie née Boucherle s'est mariée avec Charles Vallotton le 19 avril 1843; que ce dernier était alors et a continué d'être jusqu'à sa mort, survenue le 9 mars 1853, employé de l'administration cantonale à Lausanne;

Que le 1er mai 1845 le mari Vallotton a acheté le fonds de commerce de veuve Gignoux en cette ville, pour le prix de 17,267 fr. féd.;

Que la liquidation de ce commerce a commencé en 1850;

Qu'à la mort du mari Vallotton, la justice de paix a nommé Louis Boucherle, père de la veuve Vallotton, conseil judiciaire de celle-ci;

Que la succession de Charles Vallotton décédé a été répudiée au nom de ses enfants mineurs;

Que le 20 août 1853 et après la répudiation, la veuve Vallotton a souscrit la cédule de 500 fr. en faveur de Jean-François-Louis Paquier, dont il s'agit dans le procès actuel;

Que le 9 janvier 1863 le créancier Paquier a pratiqué saisie-arrêt pour le paiement du solde de la dite cédule, saisie à laquelle la veuve Marie Vallotton a fait opposition, motivée sur ce que le billet du 20 août 1853 a été souscrit par elle sans autorisation et pour une dette provenant de son défunt mari; que le procès actuel a pour objet le maintien de la saisie;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré, entr'autres, qu'il est constant que Marie Vallotton a toujours été à la tête du commerce acheté de la veuve Gignoux; que dans ce commerce elle achetait et vendait, payait et encaissait, souscrivait des cédules, acceptait des traites, correspondait, sans qu'il fût question de son mari, sauf lorsqu'il se constituait sa caution;

Qu'il était de notoriété qu'elle était marchande publique et envisagée comme telle, qu'elle a accepté cette position et l'a prise dans divers procédés juridiques; que des saisies ont été pratiquées contre elle pour dettes commerciales sans opposition de sa part et qu'elle a proposé à ses créanciers un concordat;

Que le 20 juillet 1852 Charles Vallotton et le défendeur Paquier ont souscrit un billet de 570 fr. à la Banque cantonale pour procurer des fonds à Marie Vallotton;

Que les fonds provenant de ce billet ont servi à payer, le même jour, Ernest de Jussieu, créancier du commerce de Marie Vallotton et porteur d'un engagement pris par elle;

Que de Jussieu ayant ensuite actionné Marie Vallotton pour le paiement de 788 fr., elle s'est prévalue de l'adhésion de de Jussieu au concordat et du paiement du 20 juillet, et a ainsi obtenu gain de cause;

Que le titre qui fait l'objet du procès a été souscrit en remboursement des 500 fr. que le défendeur Paquier a dû payer à la Banque en vertu du billet souscrit par lui et par Charles Vallotton pour procurer à la demanderesse les fonds nécessaires au paiement de de Jussieu;

Que Marie Vallotton a d'ailleurs payé des à comptes sur ce titre et n'a point opposé à une précédente saisie faite en vertu du même billet;

Que les fonds qui font l'objet du titre en question ont tourné au profit de Marie Vallotton;

Que statuant sur les conclusions, d'une part en nullité de la saisie, d'autre part en mis de côté de l'opposition, le tribunal civil a maintenu la saisie;

Que Marie Vallotton s'est pourvue contre le jugement par divers moyens, dont le premier à examiner et à apprécier consiste à dire que le jugement a fait une fausse application de l'art. 846 du code civil et une fausse appréciation des titres en disant que la dette lui a profité et était sa dette à elle :

Considérant que selon l'obligation imposée par le § 2 de l'article 826 du code civil à celui qui soutient la validité de l'obligation, le défendeur Paquier a entrepris la preuve du fait que la somme pour laquelle Marie Vallotton s'est engagée a tourné au profit de celle-ci;

Qu'il s'est appuyé : 1° sur le contenu de l'acte du 20 août 1853, souscrit par Marie Vallotton, qui porte que la valeur de 500 fr. provient du billet de 570 fr. payé par Paquier à la Banque cantonale et dont le montant entier a été appliqué à payer ses dettes de commerce, à elle Marie Vallotton, notamment 544 fr. 25 c. à de Jussieu; 2° sur diverses pièces produites au procès, qui ont servi à former la conviction du juge civil sur les faits essentiels, assavoir : que Marie Vallotton a fait le commerce en son nom et comme marchande publique; que la somme empruntée de la Banque cantonale a servi à éteindre des dettes de commerce et que l'engagement pris par elle a pour objet une valeur qui a tourné à son profit.

Attendu, dès lors, que le tribunal civil, après avoir donné au

titre soit à l'acte du 20 août 1853 la valeur que lui attribue la loi civile et après avoir apprécié les éléments de conviction fournis par les pièces du procès et les indices résultant de la cause, a constaté dans sa compétence ce fait, savoir, que l'objet de l'obligation du 20 août a tourné au profit de Marie Vallotton;

Que, dès lors, c'est avec raison qu'il a prononcé comme il l'a fait sur ce point, et qu'en maintenant la saisie il n'a pas faussement appliqué l'art. 826 du code civil.

Attendu, quant aux autres moyens énoncés au recours et qui consistent à dire que la femme mariée ou veuve ne peut s'engager sans autorisation, que Marie Vallotton n'a fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, n'était pas et ne pouvait pas se dire marchande publique, etc.; que ces moyens sont sans portée, dès le moment où il est admis que la somme fournie a tourné au profit de la femme Vallotton; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'examiner ces moyens.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les frais résultant du recours à la charge de la veuve Vallotton.

Observation.

Nous n'avons pas eu les pièces du procès sous les yeux et nous nous bornons à communiquer aux lecteurs l'article communiqué et l'arrêt.

Question de prescription en matière de dommages-intérêts. Questions diverses relatives à des preuves.

Suffit-il au plaignant de dire qu'il a connu le dommage, mais qu'il n'a connu que tout récemment l'auteur à qui il était imputable?

COUR DE CASSATION CIVILE.
Séance du 18 août 1863.
Présidence de M. Dumartheray.

Henri Labiche, fabricant à Moudon, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Oron, le 12 juin 1863,

dans la cause pendante entre lui et Joseph Arnaud et Comp• à Lausanne.

Se présentent l'avocat Mestral pour soutenir le recours, et l'avocat Koch pour le combattre.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire a été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que dans le courant de 1861 Henri Labiche a fourni à Maggi et Tella, sous-traitants de J. Arnaud et Comp•, du tabac pour une somme de fr. 478 et que la dernière de ces fournitures a eu lieu le 8 décembre 1861 ;

Que le 4 décembre de la même année Maggi et Tella ont vendu, par acte du notaire Bourquin à Fribourg, tous leurs biens meubles à J. Arnaud et Comp•, vente qui, dès lors, a été annulée comme faite en fraude des droits des créanciers Maggi et Tella;

Que les 5 et 6 du même mois Arnaud et Comp• ont fait pratiquer séquestre sur tout ce que possédaient Maggi et Tella pour mieux assurer l'exécution de cet acte de vente;

Qu'Arnaud et Comp• ont déposé entre les mains du juge de paix du cercle d'Oron 2400 fr. dont ils étaient redevables à Maggi et Tella, d'après le jugement arbitral rendu le 15 février 1862, afin que cette somme soit régulièrement distribuée aux divers créanciers de leurs sous-traitants susmentionnés;

Que le 5 mars 1863 Labiche a ouvert action à J. Arnaud et Comp• en prétendant que soit l'acte de vente, soit le séquestre a été fait en fraude de ses droits de créancier de Maggi et Tella et qu'il réclame actuellement des dommages équivalant au montant de sa créance, soit 478 fr.;

Que J. Arnaud et Comp• ont opposé par une demande exceptionnelle, se fondant sur la prescription (art. 1677 du code civil);

Que le tribunal a admis cette demande exceptionnelle et débouté Labiche de ses conclusions;

Que celui-ci recourt contre ce jugement par deux moyens de nullité, dont l'un consiste à dire que le tribunal a négligé de répondre à la question n• 9 du programme ainsi conçue: à suppo-

ser que le séquestre des 5 et 6 décembre 1861 soit entaché de fraude imputable à Joseph Arnaud et Compe à l'égard de Labiche, a-t-il commis cette fraude avant le 5 septembre 1862? (art. 405 § *d* du code de procédure civile.)

Attendu que la réponse à la question n° 9 est implicitement renfermée dans celle donnée à la question n° 4, vu qu'il résulte de cette dernière que le dommage éprouvé par le recourant était connu de lui dans le mois de janvier 1862,

La cour de cassation rejette ce moyen.

Passant au second moyen de nullité qui tend à dire que le tribunal a fait suivre sa réponse à la question n° 5 d'une adjonction abusive pour établir que J. Arnaud et Compe ne sont coupables ni de fraude ni de dol :

Attendu que le tribunal, dans les réponses qu'il est appelé à faire aux questions renfermées dans le programme, n'est point limité à une négation ou à une affirmation pure et simple.

Attendu que cette adjonction concerne des faits contenus dans la cause.

Attendu que d'après la position respective qu'avaient prise les parties dans le procès et d'après la rédaction de la question qui lui était soumise, le tribunal pouvait résoudre la question de dol et de fraude.

La cour rejette également ce moyen.

Quant au moyen de réforme qui consiste à dire que le tribunal a faussement interprété l'art. 1677 du code civil en faisant courir la prescription du jour où Labiche a connu le séquestre, et violé l'art. 972 du même code en ce que c'était à Arnaud et Cie à faire la preuve de l'extinction de l'obligation dont Labiche réclame le paiement :

Attendu que le dommage dans le sens juridique du mot était connu en janvier 1862, solution n° 4 du tribunal;

Que l'action actuelle de Labiche n'a été ouverte que le 5 mars 1863 et ainsi après une année écoulée.

Attendu ensuite que les faits acquis au procès sont ceux qui sont constatés par le programme ;

Que l'on ne saurait s'appuyer sur ce que Labiche a affirmé tel

ou tel fait dans sa demande pour en inférer que ses affirmations sont censées vraies et établies au procès, tant que le défendeur n'a pas fait de preuves contraires.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les frais du recours à la charge de Henri Labiche.

Droit commercial.

Un père marchand laisse un fils et une fille qui deviennent ainsi propriétaires d'une maison de commerce qui continue à exister. — La fille, qui est mineure, est-elle marchande publique? Son tuteur peut-il l'autoriser à faire tous les actes relatifs à son commerce?

Lorsqu'arrive le moment du partage et que les parties sont en désaccord sur les faits, peut-on faire des preuves par témoins, ou bien peut-on s'y opposer, en vertu de l'art. 1318 du code civil, dont voici le texte :

Art. 1318. *Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent francs. La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société.*

Quelle est l'importance de la différence qui existe entre une société de commerce et une indivision par suite d'hérédité?

COUR DE CASSATION CIVILE.
Séance du 19 août 1863.
Présidence de M. Dumartheray.

Michel Clerc, mandataire de Caroline Maget née Tréboux, de St. Cergues, s'est pourvu contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de Nyon, en date du 13 juin 1863, dans la cause entre la dite Caroline Maget et Jules-Isaac Tréboux.

L'audience étant publique,

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces et les mémoires ont d'ailleurs été lus par chaque juge.

La cour délibérant a vu que le demandeur Tréboux a ouvert

action à Caroline Maget, sa sœur, aux fins de faire prononcer qu'elle est sa débitrice de 2495 fr. 24 c. selon le compte fourni pour loyer de magasin durant l'association des parties, pour paiement de comptes divers de marchandises fournies à cette association, pour transports, etc.

Que Caroline Maget a conclu, de son côté, à libération de ces conclusions, moyennant les offres qu'elle fait et reconventionnellement à être reconnue créancière du demandeur de 368 fr. pour objets divers;

Que dans l'instruction de la cause le demandeur a requis d'être admis à prouver par pièces écrites et par témoins divers faits indiqués, entr'autres sous chefs n°s 1, 2, 3, 4, 5, portant qu'à la mort de J.-S.-U. Tréboux, celui-ci exerçait un commerce; que ce commerce a été continué par Caroline Tréboux et le demandeur depuis 1853 à 1859; qu'il a été exercé en commun et que Caroline Tréboux faisait tous les actes que comporte la qualité de marchande publique; qu'elle a été autorisée par son tuteur et par son conseil judiciaire à exercer la profession de marchande, etc.

Que la défenderesse a fait opposition à la preuve entreprise sous les chefs un à cinq inclusivement, en ce qu'elle aurait pour but d'établir l'existence d'un contrat de société entre parties autrement que par un acte écrit constitutif d'une association, et en ce qu'en 1853 Caroline Maget était en âge de minorité et n'aurait pu être liée que par la signature de son tuteur et non point par des autorisations verbales, dont on voudrait faire la preuve par témoins;

Que statuant, le tribunal civil a admis les preuves à raison de ce qu'elles ont pour but seulement d'établir la qualité de marchande publique qu'aurait prise Caroline Maget;

Que celle-ci recourt contre le jugement par le moyen unique tiré de la violation de l'art. 1318 du code civil.

Attendu qu'il résulte des pièces de la cause et des allégations des deux parties, qu'elles ont succédé à titre d'héritiers, entr'autres, au commerce exercé par leur père, J.-S.-U. Tréboux;

Que dans ses explications sur le but de sa preuve, le demandeur a limité ce but en ce sens qu'il veut établir que lui et Caroline Maget ont continué d'exercer le commerce susmentionné, non point

en vertu d'une association, mais dans l'état d'indivision dans lequel ils sont demeurés ensuite de l'acceptation de la succession paternelle; que c'est à ce titre qu'il veut prouver la qualité de marchande publique qu'il attribue à la défenderesse.

Attendu que dans cette position l'on ne peut dire que l'article 1318 du c. civil, qui ne permet pas la preuve de la société autrement que par l'acte écrit constitutif de l'association, soit applicable à la cause, puisque la preuve demandée tend seulement à constater un état d'indivision dans lequel seraient demeurés les deux héritiers à l'égard du commerce de leur auteur et les circonstances qui auraient accompagné l'administration du commerce indivis.

Attendu, d'ailleurs, que la demanderesse demeure au bénéfice de tous moyens de droit qu'elle estimerait avoir à l'égard des inférences que l'on voudrait tirer de la preuve.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement incident, et met à la charge de Caroline Maget les dépens résultant de son recours.

Sentence de juge de paix maintenue.

COUR DE CASSATION CIVILE.
Séance du 25 août 1863.
Présidence de M. E. Dumartheray.

Jaques-Henri Pittet, actuellement à Aigle, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle d'Aigle, le 13 juillet 1863, dans la cause entre lui et Pierre Langin, à Yvorne.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence du juge de paix, ainsi que de l'acte de recours. Le dossier de l'affaire a été lu par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que le recourant Pittet a ouvert action à Langin afin d'obtenir paiement de 49 fr. 45 c. pour montant d'un compte;

Qu'à l'audience du juge, Langin a conclu à libération des conclusions du demandeur, estimant qu'au lieu d'être débiteur il est son créancier de 4 fr. 70 c. après déduction du compte de Pittet et suivant note produite;

Qu'après avoir examiné la note présentée par Langin, Pittet en reconnaît justes 5 articles qu'il a offerts de déduire de sa prétention de 49 fr. 45 c., mais qu'il a contesté le surplus de la note produite par le défendeur et a continué de réclamer 38 fr. pour solde;

Que d'autre part, Langin admet la note du demandeur Pittet se montant à 49 fr. 45 c., tout en affirmant que celle qu'il a déposée contre ce dernier est juste;

Que le jugement constate que les parties sont convenues de trancher leur différend conformément à l'art. 187 et suivants du code civil contentieux, pour le serment déférer par le demandeur au défendeur, et qu'elles étaient d'accord sur la déclaration à faire;

Que d'après la lecture du serment Langin a répondu affirmativement;

Que le juge de paix a débouté le demandeur de ses conclusions;

Que Pittet recourt contre cette sentence en disant qu'il se réserve, à teneur des art. 187 et suivants du code précité, de s'inscrire en faux contre les allégations mentionnées dans la sentence, qui dit que les parties sont convenues de trancher leur difficulté par le serment que requiert le demandeur du défendeur, vu que c'est Langin qui a demandé de prêter serment; qu'en outre le jugement n'indique pas que le serment a été solemnisé et n'est, dès lors, pas conforme aux prescriptions du droit et de la procédure; et qu'enfin le défendeur n'a pas présenté ses conclusions par écrit, ce qui constitue un violation de l'art. 297 § 2 du code de procédure civile contentieuse;

Que se fondant sur ces divers motifs, Pittet conclut à la nullité et subsidiairement à la réforme de la sentence contre laquelle il recourt.

Attendu que Pittet est censé avoir abandonné l'inscription de faux, puisqu'il n'a pas comparu à l'audience en vue de la pré-

senter et de la soutenir, conformément aux art. 111 et suivants du code de procédure civile contentieuse.

Attendu que la loi n'exige point, sous peine de nullité du jugement, que le procès-verbal de la sentence mentionne que le serment déféré a été prêté;

Qu'il résulte d'ailleurs des termes mêmes de ce procès-verbal que Langin a prêté serment.

Attendu, au surplus, que le serment est déféré en séance publique et en présence des parties;

Que c'était à la partie qui estimait que le serment n'avait pas eu lieu dans les formes exigées par la loi à s'en prévaloir immédiatement.

Attendu en outre que le recourant, en déférant le serment à Langin, a admis par ce fait même la régularité des conclusions reconventionnelles de ce dernier, d'où il résulte que le défendeur a été aussi dispensé de produire ses conclusions par écrit.

La cour de cassation rejette le recours, maintient par conséquent la sentence rendue par le juge de paix et met les frais de cassation à la charge du recourant Pittet.

Statistique judiciaire en 1862.

JUSTICE PÉNALE.

Résumé des tableaux dressés au bureau du procureur général.

Les juges de paix ont été occupés, en 1862, de 3914 affaires pénales et de police.

En 1857 il y en avait eu 3536; en 1858, 3538; en 1859, 3411; en 1860, 3382; en 1861, 3559.

Ces 3914 affaires de 1862 se divisent comme suit: 2330 ont été abandonnées ou conciliées; 1463 ont été renvoyées en police, 98 au correctionnel, 23 au criminel.

Les enquêtes abandonnées sont au nombre de 432.

Il y a eu 1886 condamnés au pénal et 341 libérés.

TRIBUNAL CANTONAL.

Cour de cassation pénale.

La cour de cassation pénale a eu 29 séances en 1862.

37 recours lui ont été soumis (7 de plus qu'en 1861);
 aucun dans les causes criminelles;
 8 contre des jugements correctionnels, tous pour moyens de réforme, savoir 7 par des condamnés et 1 par le ministère public; 4 admis et 4 rejetés;
 28 contre des jugements de police, 20 en réforme et 8 en nullité, 20 par les condamnés et 8 par le ministère public; 15 admis et 13 rejetés;
 1 contre une sentence municipale; admis.
 37

Aucune amende n'a été prononcée pour recours abusif au pénal.

Deux recours ont été abandonnés par le ministère public.

Deux récusations de juges ont été présentées; une seule a été admise.

Onze dispenses de jurés ont été admises et deux refusées.

Quelques observations, sans gravité, ont été adressées à des greffiers et à un juge de paix.

Tribunal d'accusation.

Le nombre des séances a été de 97, 13 de plus qu'en 1861.

Le tribunal a rendu 279 arrêts. En 1861 il en avait rendu 190, et en 1860, 194.

Ces 279 arrêts se répartissent comme suit:

24 ont prononcé la mise en accusation au criminel, dont 4 portant renvoi au tribunal jugeant sans le concours du jury;

98 ont prononcé la mise en accusation au correctionnel, savoir:
 58 de plein droit, dont 14 sans appel du jury;
 40 en vertu de l'art. 579 du code de procédure pénale, dont 9 sans appel du jury;

47 renvoyant en police, savoir:
 2 de plein droit;

44 en vertu de l'art. 579 déjà mentionné;
1 en vertu des art. 579 et 30 du code de procédure pénale;
5 renvoyant au Conseil d'Etat en vertu de l'art. 52 du code pénal;
14 ordonnant un supplément d'enquête;
5 » une enquête ensuite d'inscription de faux dans un procès civil;
1 ordonnant une suspension d'enquête, le prévenu étant fugitif;
28 sur recours contre des décisions de juges de paix, dont 6 admis et 22 rejetés, parmi lesquels 14 condamnant aux frais le recourant;
7 contenant diverses décisions;
31 arrêts de non lieu, savoir:
29 concernant des délits constatés;
2 où il n'y avait pas délit;
15 demandes d'indemnités pour détention préventive, dont 8 refusées et 7 admises;
2 récusations de juges de paix refusées;
2 délégations de juges de paix.

D'assez nombreuses observations et directions ont d'ailleurs été adressées par le tribunal d'accusation aux juges de paix, sur la longueur des détentions préventives et sur la lenteur des enquêtes. Le tribunal cantonal a, de son côté, toujours veillé à ce qu'aucun des cas de prolongation des délais ou de lenteur dans les enquêtes, qui sont parvenues à sa connaissance, ne restât sans une observation ou un rappel à la loi.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 27. 20 SEPTEMBRE 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. —Lettres et argent **franco**.

Droit commercial.

Arrêt ensuite d'un recours relatif à un jugement arbitral. — Questions diverses concernant la vente d'un fonds de magasin et le paiement des créanciers de la marchande qui a vendu son magasin.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 20 août 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Le notaire Gattabin, agissant au nom de Louis Lemat, notaire à Moudon, s'est pourvu contre le jugement du tribunal arbitral, composé des arbitres F. Guisan, Bory-Hollard et Ch. Kohler, rendu le 15 juin 1863 et déposé au greffe du tribunal du district

de Lausanne le six du dit mois, jugement intervenu sur compromis fait entre L. Lemat et Régine Cordey née Herzog.

L'audience est publique.

Comparaît Louis Lemat, assisté de l'avocat Jules Eytel; d'autre part se présente l'avocat Gaulis pour opposer au recours.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de pourvoi; le dossier des pièces de la cause a d'ailleurs été lu par chaque juge.

Parties ouïes d'abord sur la réquisition préjudicielle faite par la partie intimée, tendant à faire décider qu'en matière de compromis volontaire, il ne peut être admis de recours motivé sur un moyen de réforme du jugement ou ayant pour conséquence de faire réformer le jugement :

Attendu qu'en effet, et d'après l'art. 403 du code de procédure civile, les jugements rendus par arbitres ne peuvent être soumis à la cassation pour fausse application de la loi que lorsque ces jugements ont été prononcés ensuite d'arbitrage ordonné par la loi elle-même;

Que hors ces cas les jugements d'arbitres ne peuvent être portés à la cour de cassation que pour en faire prononcer la nullité.

Mais attendu qu'il n'y a pas nécessité de choisir et écarter préalablement ceux des moyens énoncés au recours qui paraîtraient être motivés sur une fausse application de la loi;

Qu'il est préférable d'examiner chacun des moyens proposés et cela dans l'ordre dans lequel ils sont présentés, et de laisser de côté ceux qui tendraient uniquement à la réforme pour fausse application de la loi.

La cour écarte la réquisition susmentionnée.

Parties sont ouïes ensuite sur les moyens du recours.

La cour délibérant a vu que Régine Cordey a ouvert action à Louis Lemat au sujet de la cession qu'elle a faite à celui-ci d'un magasin de nouveautés situé à Lausanne;

Que les parties ont fait, en date du 9 mars 1863, un compromis d'après lequel les arbitres prononceront sur toutes les difficultés qui existent entr'elles ou qui pourront s'élever au sujet de cette cession, et en particulier ils prononceront sur les conclusions

de l'action de la demanderesse, lesquelles tendent à faire reconnaître : 1° Que le défendeur Lemat doit lui faire paiement de la somme de 31,018 fr. 50 c. pour valeur de marchandises et mobilier remis au défendeur et de crédits de magasin, sauf à lui à effectuer ce paiement jusqu'à la somme de 30,485 fr. 20 c. par versement aux créanciers de Régine Cordey, ou en procurant leur décharge, celle-ci s'obligeant à le garantir des pertes sur les crédits; 2° à lui faire paiement de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Que Louis Lemat a conclu à libération de ces conclusions et a pris des conclusions reconventionnelles en paiement de 2000 fr. pour dommages-intérêts, et subsidiairement en paiement de 15000 fr. pour le cas où les conclusions de la demanderesse seraient accordées;

Que les arbitres, après avoir procédé aux débats de la cause, ont constaté une série de faits relatifs à la cession faite par Régine Cordey à Louis Lemat du magasin et fonds de commerce, avec mobilier et créances actives et passives, d'après inventaire;

Que statuant sur les conclusions des parties, les arbitres ont fixé : 1° à 30,933 fr. 42 c. la somme à payer par Lemat à Régine Cordey pour prix des marchandises et pour crédits; 2° à mille francs la somme de dommages et intérêts à elle due par le défendeur; qu'ils ont décidé de plus et ensuite de l'intervention des créanciers de Régine Cordey dans la cause, que la somme ci-dessus de 30,933 fr. 42 c. sera versée par Lemat à la Banque cantonale vaudoise jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les réclamations des créanciers vis-à-vis de Régine Cordey.

Que Louis Lemat recourt contre ce jugement en alléguant comme moyens : 1° que le tribunal arbitral n'a pas statué sur le dol allégué par Lemat contre la femme Cordey, soit pour distraction de marchandises pendant l'inventaire, soit parce que les actes laissent ressortir le dol de sa partie; 2° qu'il n'a pas statué non plus sur le dernier chef des conclusions du défendeur Lemat; 3° que les arbitres ont condamné Lemat à payer sans délai ni réserve la somme de 30,933 fr. 42 c., tandis qu'il était réservé par les parties qu'il ne serait jamais appelé à payer comptant qu'une partie

aliquote du prix, laquelle restait à fixer; qu'ils ont aussi accordé plus et autre chose que ce qui était demandé et n'ont pas pris en considération un fait important; 4° que les conclusions de la demanderesse tendaient à ce que Lemat payât aux créanciers le prix de la cession, tandis que les arbitres décident que le paiement se fera à la Banque; 5° que Régine Cordey s'était obligée à garantir Lemat de toute perte sur les crédits : or le tribunal arbitral condamne Lemat à payer à la Banque le montant des crédits; 6° qu'en statuant qu'il y a eu convention de cession entre parties, le tribunal arbitral n'a pas tenu compte de la correspondance qui montre qu'elles étaient en négociations et non pas liées définitivement; 7° que Régine Cordey avait promis aussi la cession de son bail à loyer, tandis qu'elle n'a pu faire cette cession, condition essentielle pour Lemat; 8° enfin qu'en lui accordant des dommages-intérêts, les arbitres n'ont pas tenu compte du fait constant qu'elle était au-dessous de ses affaires, etc.

Considérant qu'il résulte, tant de l'ensemble du jugement arbitral que de divers passages de cet acte, que les arbitres n'ont pas laissé passer sans examen la question du dol soulevée par le défendeur;

Que s'ils n'ont pas statué expressément sur cette question, ils l'ont néanmoins implicitement écartée, puisqu'ils n'ont admis aucun des divers points de vue desquels Louis Lemat présentait des faits comme entachés de dol, soit dans son mémoire aux arbitres, soit dans l'acte de son recours.

Considérant sur le second moyen qu'il importait peu de statuer sur le second chef des conclusions de Lemat, tendant à obtenir une indemnité, dès le moment où les conclusions de la demanderesse étaient admises sans restriction d'une indemnité à payer au défendeur.

Considérant sur les 3me, 4me et 5me moyens que les termes du compromis remettant aux arbitres la décision des difficultés qui existent ou qui pourront s'élever, ont attribué compétence au tribunal arbitral pour régler les questions qui surgiraient dans les débats de la cause;

Que l'intervention des créanciers a donné lieu à une position

nouvelle que les arbitres ont réglée en ordonnant le dépôt à la Banque par Lemat de la valeur qui constitue la garantie des créanciers de Régine Cordey; que d'ailleurs, en jugeant comme ils l'ont fait sur ce point, les arbitres n'ont pas violé les formes essentielles de tout jugement.

Considérant sur les moyens subséquents, que ces moyens tendent à faire réformer le jugement pour une fausse application du droit; que, dès lors, ils ne peuvent être examinés, puisqu'il s'agit ici d'un jugement rendu ensuite d'un compromis volontaire.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal arbitral et met à la charge de Louis Lemat les frais résultant de son recours.

Sentence de juge de paix annulée comme incomplète et comme ne portant pas sur toutes les conclusions des parties.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 20 août 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Louis Rochat recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Romanel, le 29 juin 1863, dans la cause entre lui et Louis Bourgoz.

L'audience est publique.

Louis Bourgoz est à l'audience.

Il est fait lecture de la sentence ainsi que de l'acte de recours. Le dossier des pièces et mémoires a été lu par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que Rochat a loué de Bourgoz une maison que celui-ci possède au territoire de St. Sulpice;

Que le preneur Rochat a rompu son bail dans le courant du mois de février dernier, sans avoir réglé compte avec son bailleur, et qu'il a fait assigner ce dernier par exploit notifié le 9 juin 1863 devant le juge de paix du cercle de Romanel, afin que Bourgoz se constituât son débiteur pour la somme de 9 fr. 50 c. qu'il prétend avoir livrée en sus du solde de son loyer, d'après les reçus et pour ouvrage fait en à compte pour le bailleur;

Que Bourgoz refuse de reconnaître le compte produit par son ancien locataire et estime qu'au lieu d'être débiteur, il est son créancier pour la somme de 47 fr. 50 c., somme qui lui est due ensuite de règlement de compte de la location ;

Que Bourgoz a allégué qu'il a fait assigner le recourant Rochat à l'audience du juge de paix du cercle d'Ecublens du 23 avril 1863, afin d'obtenir le paiement de cette somme, et qu'à cette audience un jugement par défaut a été rendu contre Rochat ;

Que le juge de paix du cercle de Romanel a débouté Rochat de ses conclusions ;

Que Rochat recourt contre la sentence du juge de paix en disant, entr'autres, que cette sentence viole les règles de la procédure en ce qu'elle passe sous silence les faits les plus essentiels du litige :

Attendu que le juge, appelé à statuer sur le règlement de compte résultant de ce que Bourgoz a opposé aux prétentions de Rochat, n'établit dans sa sentence aucun fait qui se rapporte à ces prétentions respectives ;

Que, dès lors, ce jugement incomplet n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 302 du code de procédure civile et ne permettrait pas à la cour d'appliquer la loi aux prétentions des parties, le cas échéant.

La cour de cassation admet le recours, annule par conséquent la sentence du juge de paix et renvoie l'affaire devant le juge de paix du cercle de Lausanne. — Le jugement qui interviendra statuera tant sur les frais de la sentence annulée que sur ceux de cassation, sur état réglé par le président de la cour.

Sentence de juge de paix annulée.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 25 août 1863.

Présidence de Mr E. Dumartheray.

Louis Chatelan, à Lausanne, recourt contre la sentence incidente rendue par le juge de paix du cercle de Moudon, le 9 juillet 1863, dans la cause entre lui et la veuve Durussel.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence du juge de paix ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire et les mémoires ayant d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que le 7 avril dernier, Louis Chatelan a ouvert action à la veuve Durussel, afin d'obtenir paiement immédiat de 75 fr. pour pension alimentaire de son fils Charles Durussel dont elle est héritière;

Que la cause introduite devant le juge de paix dans son audience du 23 avril dernier, a été sursie au 14 mai suivant et que ce jour-là ni l'une ni l'autre des parties ne s'est présentée;

Que Chatelan, par mandat du 20 juin 1863, a cité la veuve Durussel à l'audience du juge du 9 juillet en reprise de cause;

Que la veuve Durussel a opposé à cette citation par des conclusions exceptionnelles qui consistent à dire que la cause est tombée à raison de ce que ni l'une ni l'autre des parties ne s'est présentée le 14 mai, jour où elles devaient suivre au procès;

Que les parties sont convenues que l'incident actuel sera suspensif et qu'elles pourront recourir contre le jugement séparément du jugement au fond;

Que le juge a accordé à la défenderesse ses conclusions exceptionnelles;

Que Chatelan recourt contre cette sentence par des moyens de nullité qui consistent à dire: 1° Que les parties n'avaient point le droit de déroger par un compromis à la règle du code de procédure, qui veut que le juge statue à la fois sur les exceptions et sur le fond; que le juge devait regarder la convention contraire comme nulle et prononcer dans un seul et même jugement sur le fond et sur les moyens exceptionnels (art. 299 du code de procédure civile contentieuse); 2° que la cause fixée au 14 mai l'a été à un jour férié, que par conséquent les parties étaient fondées à ne pas comparaître ce jour (art. 18 du code susmentionné); que, dès lors, la cause pouvait valablement être reportée à un jour subséquent à la requête de la partie la plus diligente, et cela pendant une année (art. 117 du même code).

Attendu qu'à teneur de l'art. 299 du code de procédure civile

contentieuse, le juge devait par un même jugement statuer et sur le fond de l'affaire et sur les moyens exceptionnels;

Qu'il n'appartient point aux parties de déroger par une convention aux formes impératives de la procédure, ni au juge de sanctionner une dérogation de ce genre;

Que d'ailleurs les dispositions de la procédure sont d'ordre public et évitent des longueurs et des frais inutiles.

Attendu que la non comparution un jour férié ne donne point lieu à une désertion de cause;

Que le juge n'a pu assigner les parties à un jour férié où il ne pouvait valablement prononcer.

Attendu que les articles 18 et 19 du code de procédure civile contentieuse sont des dispositions d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé.

La cour de cassation admet le recours, annule la sentence rendue par le juge de paix et renvoie l'affaire devant le juge de paix du cercle de Mézières.

Le jugement qui interviendra statuera tant sur les frais de la sentence annulée que sur ceux du jugement de cassation, ces derniers sur état réglé par le président de la cour.

Observations.

Toute cette procédure est évidemment trop compliquée et exige à tort, nous semble-t-il, des parties non assistées des connaissances infiniment trop étendues sur les formes à suivre et sur le code de procédure civile. — Quant à la question de savoir si les parties peuvent ou ne peuvent pas régler entr'elles le point de savoir si un appel est suspensif ou pas, il nous semble que c'est pousser bien loin le formalisme que d'arriver à une nullité. — A tout moment devant les tribunaux on procède par convention sur des questions réglées par le code, mais dans un sens qui, suivant les circonstances, présente des dangers.

Sentence de juge de paix.

Du 29 août 1863.

Ensuite d'assignation régulière ont comparu devant le juge soussigné, le 14 août 1863 :

1° Auguste Bovard, demandeur, demeurant à Lausanne;

2° Charles Verboux et Isaac Pache, défendeurs, demeurant à Ouchy.

Les parties n'ayant pu être conciliées, le juge a vu que la question qui les divise est celle de savoir si Bovard, demandeur, est fondé à réclamer des défendeurs le paiement de huitante francs pour solde de prix convenu pour une musique, plus de 5 francs pour prix de cartes de bal fournies par lui;

Ou si les défendeurs sont fondés à conclure à libération, le tout avec dépens.

De l'audition des parties découle la vérité des faits suivants :

1° Les défendeurs Verboux et Pache ont engagé la musique dont M. Bovard est le chef, pour jouer dans un bal qui a eu lieu à Ouchy le jour de la fête de la navigation.

2° Cet engagement résulte d'une convention signée par les parties le 13 juillet 1863 et fixant à 90 fr. le salaire de cette musique pour une soirée de six heures du soir à minuit.

3° Dix francs ont été payés d'avance à Bovard à compte des quatre-vingt-dix francs.

4° Demi-heure avant l'ouverture du bal, Bovard était avisé par les défendeurs qu'il devait s'abstenir de descendre à Ouchy et contremander ses hommes, attendu qu'une autre musique avait été engagée par la société au nom de laquelle agissaient Verboux et Pache.

5° Bovard répondit qu'il était trop tard, que ses hommes étaient engagés, et il se rendit au lieu convenu pour l'heure fixée, mais il trouva la place prise.

6° Une indemnité jugée dérisoire par le demandeur lui fut offerte par les défendeurs.

Considérant :

Qu'une convention régulière a été liée entre les parties;

Que le demandeur s'est mis en mesure d'exécuter ses engagements de bonne foi, tandis que les défendeurs n'ont pas tenu les leurs.

Attendu que la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté aura le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résiliation avec dommages et intérêts (art. 880 du code civil, 3me alinéa).

Appliquant en outre l'art. 835 du code civil qui veut que les conventions soient exécutées de bonne foi,

Le juge accorde au demandeur ses conclusions et condamne les défendeurs Verboux et Pache solidairement à payer immédiatement à Auguste Bovard :

1° Quatre-vingt-cinq francs pour solde de compte ;

2° Les frais réglés à la somme de dix-sept francs dix centimes.

Le juge de paix,
(signé) *G. Gaulis.*

Il y aura recours, à ce qu'on annonce.

En matière d'opposition à la poursuite, le juge doit, sous peine de nullité du jugement, apprécier tous les moyens d'opposition.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 1er septembre 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

François-Daniel Créaturaz, procureur-juré à Echallens, mandataire de Jean Longchamp, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Bottens, le 30 juin 1863, dans la cause entre le dit Longchamp et Ch. Gloor-Bezençon.

L'audience est publique.

Le procureur-juré Créaturaz est présent à l'audience.

Il est fait lecture de la sentence du juge de paix ainsi que de l'acte de recours; le dossier des pièces et mémoires de l'affaire ont d'ailleurs été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que, par mandat du 12/13 mai, Gloor-Bezençon a pratiqué saisie sur les récoltes de Longchamp, afin

d'obtenir paiement de 202 fr. 50 c. dus pour diverses mises adjugées à Béat Juriens, Alexandre Mettraux et Félix Mivelaz, d'après procès-verbal de mise du 19 mai 1862, cessionné au demandeur Gloor-Bezençon, le 12 mai de la même année, par le défendeur qui s'en est porté garant et responsable jusqu'au 19 novembre suivant;

Que par mandat du 9 juin 1863, Longchamp a opposé à cette saisie en se fondant sur divers moyens, et a ouvert action à Gloor aux fins de faire prononcer que la dite saisie est nulle, et, en tous les cas, réductible;

Qu'à l'audience du 16 juin, Longchamp a reconnu que Béat Juriens et Félix Mivelaz étaient insolvables et a offert de payer en leur lieu et place au demandeur 70 fr. 90 c.;

Que Gloor a accepté cet offre, tout en conservant son droit contre Longchamp pour le surplus des sommes réclamées;

Que le jugement constate que des pièces de poursuites produites par le défendeur contre Alexandre Mettraux, il résulte qu'on ne peut rien obtenir de ce débiteur;

Que les parties ont décidé entr'elles que la cause qui les divise rentre dans la compétence du juge de paix;

Que le juge a accordé à Gloor-Bezençon ses conclusions et débouté Longchamp des siennes;

Que Longchamp recourt contre cette sentence en disant, entr'autres, qu'elle viole les principes fondamentaux de la procédure en ce qu'elle ne statue, ni en fait, ni en droit, sur les moyens par lesquels il a opposé à la saisie du demandeur et que, dès lors, il y a lieu de l'annuler :

Attendu que le juge a négligé d'examiner les moyens de l'opposition et qu'ainsi il n'a pas statué sur l'objet de la cause.

La cour de cassation admet le recours, annule la sentence et renvoie l'affaire au juge de paix du cercle de Bottens. Le jugement qui interviendra statuera tant sur les frais de la sentence annulée que sur ceux du jugement de cassation, ces derniers sur état réglé par le président de la cour.

Le président, (signé) *E. Dumartheray.* Le greffier, (signé) *A. Bory*, subst.

Un tribunal correctionnel peut-il juger en l'absence du substitut du procureur général?

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 1er septembre 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Le procureur général s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel du district de Nyon, en date du 19 août 1863, qui condamne Paul Devaud à 2 ans de réclusion et à la privation générale des droits civiques pendant six ans pour faux en écriture.

L'audience est publique.

Le procureur général prend séance.

Se présente le licencié en droit Dufour, défenseur d'office de l'accusé Devaud.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï l'avocat de l'accusé.

Ouï ensuite le procureur général.

La cour délibérant a vu que l'officier du ministère public a été légalement assigné pour le 13 août 1863 à l'audience du tribunal correctionnel;

Que par télégramme du même jour, il a annoncé au président qu'il était empêché de siéger pour cause de maladie;

Que, d'ailleurs, il ne s'est point réservé de déposer des conclusions ni n'a demandé un renvoi de l'affaire;

Que le procureur général recourt contre le jugement intervenu en disant que les débats ont eu lieu en l'absence du ministère public, et que le jugement lui-même a été rendu sans que le ministère public ait été entendu dans ses conclusions; que ce fait constitue un vice de forme grave, de nature à entraîner la nullité du procès:

Attendu que les cas de nullité d'un jugement criminel ou correctionnel sont déterminés par l'art. 484 du code de procédure pénale, et qu'il n'y a lieu d'étendre ces nullités que pour autant qu'il y aurait eu informalité essentielle et d'ordre public.

Attendu que le droit de recours du ministère public est limité par l'art. 486 du code susmentionné ;

Que cet article le restreint aux cas exprimés aux lettres *f*, *h*, *i* et *k* du même code, c'est-à-dire à ceux où le ministère public n'a pu, durant les débats, présenter ses réquisitions et empêcher soit le jury, soit la cour de commettre une informalité.

Attendu que dans le cas actuel, le ministère public a été légalement assigné, et s'il ne s'est pas présenté après avoir autorisé le tribunal à procéder en son absence, il est censé avoir renoncé par là au droit de déposer ses conclusions et s'est interdit celui de recours.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal correctionnel, en ordonne l'exécution et met les frais du pourvoi à la charge de l'Etat.

Observation.

Il nous semble que l'intervention du ministère public dans les affaires pénales tient à l'ordre public, et qu'il serait dangereux d'étendre les cas exceptionnels où il serait permis de juger en l'absence du représentant de la société.

Procès de presse.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 8 sept. 1868.

Présidence de Mr H. Carrard.

Présents: MM. les juges Parmelin et Vallotton;

Le greffier et les huissiers.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour se présentent :

D'une part Edouard Borgeaud, âgé de 24 ans, de Pully, domicilié à Lausanne, gérant du journal la *Patrie*, prévenu ;

D'autre part Fréderich Naher, âgé de 40 ans, de Frauenfeld, comptable, domicilié à Lausanne, plaignant.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la plainte portée le 19 août écoulé par F. Næher contre Edouard Borgeaud et de l'ordonnance du juge de paix informateur du cercle de Lausanne, du 27 août 1863, traduisant Edouard Borgeaud, gérant de la *Patrie*, devant le tribunal de police, comme prévenu de contravention à l'article 36 de la loi sur la presse, en se refusant d'insérer sur le journal la *Patrie* la réponse faite par le plaignant Næher à un article le concernant signé W. Fraisse, publié par ce journal dans son numéro du 15 août 1863.

Les comparants sont interrogés par M. le président sur les faits de la cause.

Les débats sont déclarés clos.

Le tribunal qui a toujours été au complet entre sans désemparer en délibération à huis clos et prononce à la majorité des voix :

Il résulte des débats que F. Næher a publié une brochure intitulée : *Historique de la comptabilité de l'Ouest-Suisse*, et l'a terminée en demandant qu'on la jugeât ;

Que le journal la *Patrie*, dans son numéro du 12 août, a publié un article sur cette brochure ;

Que cet article a amené deux réponses, l'une de W. Fraisse agissant au nom de la direction de l'Ouest, réponse qui a été publiée dans la *Patrie* du 15 août ; l'autre de F. Næher, qui a été insérée dans la *Patrie* du 16 août ;

Que F. Næher a remis à la *Patrie*, le 17 août 1863, une réponse à l'article signé W. Fraisse et insérée dans la *Patrie* du 15 août, mais que la *Patrie* s'est refusée, après examen du contenu de cette réponse, à l'insérer.

Considérant en droit que la *Patrie* était obligée à insérer une réponse à l'article émanant de sa rédaction contenant des faits relatifs à Næher, publié par elle le 12 août, et qu'elle a réellement accompli cette obligation ;

Qu'au contraire elle n'était pas tenue à insérer une réponse à la lettre que W. Fraisse, usant de son droit légal, avait fait publier dans ses colonnes le 15 août, W. Fraisse en étant seul responsable, aux termes de l'article 36 de la loi sur la presse.

Considérant en outre que la lettre dont F. Næher demande la

publication tendrait à amener une polémique sans fin et sans issue en mettant en scène des tiers.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité légale, libère Edouard Borgeaud, gérant de la *Patrie*, de sa mise en accusation.

Les frais sont mis à la charge du plaignant Fréderich Naher.

Rapporté en séance publique.

Le président,	Le greffier,
(signé) *H. Carrard.*	(signé) *S. Delisle.*

Statistique.

Sur la consommation du vin et des boissons spiritueuses dans le district d'Echallens en 1862.

En 1862, le district d'Echallens possédait 37* établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons, répartis dans 11 communes, ce qui, sur une population de 9537 habitants que possède le district, donne un établissement pour 258 habitants.

Dans les 17 communes qui n'ont point d'établissement public, on en trouve 13 dans lesquels on peut compter 22 débits de vins et liqueurs *à l'emporté*. Quatre petites communes seulement n'ont aucun de ces vendages.

Les 37 établissements publics ont vendu 528 chars, soit 253,440 pots de vin.

On évalue à 120 chars, soit 57,600 pots, le vin vendu par les débits *à l'emporté* et celui consommé dans les maisons particulières.

La consommation du vin dans le district en 1862 a donc été de 311,040 pots, ce qui, au prix moyen de 1 fr. le pot, donne une valeur de 311,040 fr.

Outre cela, on évalue à 8,400 pots la consommation annuelle des liqueurs, telles que eau de cerises, rhum, eau d'anis, etc., pour fr. 10,800, et à 15000 pots celle de la bière, limonade, etc., estimés à 7,500 fr.

La consommation totale en argent est ainsi annuellement de 311,040 fr. soit 34 fr. 53 $^1/_4$ c. par habitant, ce qui donne en nature, pour chacun, 32 pots 6 verres $^1/_2$ de vin, et 2 pots 4 verres $^2/_{10}$ de bière et liqueurs (le verre compté à 10 pour le pot).

* Avant la loi du 23 décembre 1840 sur la liberté du vendage, le nombre des établissements n'était que de onze.

Si on retranche sur le nombre des habitants du district la moitié pour les enfants et le quart pour les femmes, qui ne consomment que peu ou point de vins et liqueurs, on trouve que la population qui les boit est réduite à 2379, consommant par tête, annuellement, 130 pots 7 $^1/_2$ verres de vin et 9 pots 4 verres $^1/_6$ de bière et liqueurs, soit en tout, pour chacun, 142 fr. 64 c., ce qui donne par jour $^4/_{10}$ de pot, coûtant 39 $^1/_2$ centimes.

Dans le district, on compte environ 105 hommes qui abusent du vin et des liqueurs. On n'y connaît que 3 hommes ne buvant absolument pas de vin, dont 1 par goût et 2 parce qu'il leur est nuisible.

On évalue la proportion des femmes qui s'enivrent à une sur 200 habitants, ce qui porte à 48 les femmes du district qui boivent trop; on remarque que c'est plus particulièrement les liqueurs qu'elles affectionnent et que c'est ordinairement avec leurs maris et chez elles qu'elles prennent le goût de ces tristes penchants.

Malgré cela, on estime que le district d'Echallens est encore dans la moyenne de ceux où la consommation des boissons est la moins grande. Les observateurs trouvent toutefois que l'ivrognerie y fait de regrettables progrès et évaluent à un tiers l'augmentation de la consommation du vin et des liqueurs depuis une quinzaine d'années; ils reconnaissent aussi que le goût du vin se développe plus particulièrement chez les jeunes hommes, ce qui n'est réjouissant ni pour l'avenir du pays en général, ni pour les futures épouses en particulier !

Parmi les principales causes d'une augmentation croissante de l'ivrognerie, on peut signaler en première ligne l'augmentation des vendages publics et *à l'emporté*.

***

Nominations.

Dans ses séances des 10 et 11 septembre 1863, le Tribunal cantonal a fait les nominations suivantes :

Juge de paix à Ollon : M. *Amiguet*, notaire et député.

Juge de district à Oron : M. *Destraz*, syndic à Essertes.

Assesseur à Ormont-dessus : M. *Pernet*, Jean-Louis.

Greffier du juge d'instruction : M. *Bidlingmeyer*, notaire à Lausanne, ensuite d'une triple présentation du juge d'instruction, M. Bury.

On sait que c'est le juge d'instruction lui-même qui nomme son huissier, et il a nommé en cette qualité le citoyen *Mégroz*.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 28. 1er OCTOBRE 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Organisation des tribunaux criminels.

L'article 59 de la loi du 8 avril 1863 statue que le Tribunal cantonal désigne les quatre districts voisins de chaque district du for du délit qui doivent former la cour criminelle; il fixe les règles de la rotation annuelle destinée à fournir les jurés, de manière à faire régner la plus grande égalité et la plus grande réciprocité possible entre les divers districts du canton.

En exécution de l'article ci-dessus rappelé, le Tribunal cantonal a adressé, le 2 septembre 1863, aux tribunaux et fonctionnaires de la justice pénale, la décision suivante sous forme d'arrêté en ces termes :

Article 1er. Les quatre districts voisins de celui du délit appelés à concourir à la formation de la cour et du jury de jugement en matière criminelle, sont désignés comme suit :

Pour le tribunal criminel d'*Aigle*, les districts de : 1° Pays-d'Enhaut, 2° Vevey, 3° Lavaux, 4° Oron;

Pour celui d'*Aubonne*, ceux de : 1° La Vallée, 2° Morges, 3° Rolle, 4° Nyon ;

Pour celui d'*Avenches*, ceux de : 1° Payerne, 2° Moudon, 3° Yverdon, 4° Grandson ;

Pour celui de *Cossonay*, ceux de : 1° Nyon, 2° Aubonne, 3° Echallens, 4° Orbe ;

Pour celui d'*Echallens*, ceux de : 1° Orbe, 2° Moudon, 3° Oron, 4° Cossonay ;

Pour celui de *Grandson*, ceux de : 1° Yverdon, 2° Payerne. 3° Moudon, 4° Orbe ;

Pour celui de *Lausanne*, ceux de : 1° Lavaux, 2° Vevey. 3° Echallens, 4° Morges ;

Pour celui de *La Vallée*, ceux de : 1° Aubonne, 2° Rolle, 3° Cossonay, 4° Orbe ;

Pour celui de *Lavaux*, ceux de : 1° Vevey, 2° Aigle, 3° Lausanne, 4° Oron ;

Pour celui de *Morges*, ceux de : 1° Lausanne, 2° Cossonay. 3° Aubonne, 4° Rolle ;

Pour celui de *Moudon*, ceux de : 1° Payerne, 2° Avenches, 3° Yverdon, 4° Echallens ;

Pour celui de *Nyon*, ceux de : 1° Rolle, 2° Morges, 3° Aubonne, 4° La Vallée ;

Pour celui d'*Orbe*, ceux de : 1° La Vallée, 2° Grandson, 3° Yverdon, 4° Cossonay ;

Pour celui d'*Oron*, ceux de : 1° Moudon, 2° Lausanne, 3° Lavaux, 4° Vevey ;

Pour celui de *Payerne*, ceux de : 1° Avenches, 2° Grandson, 3° Yverdon, 4° Moudon ;

Pour celui du *Pays-d'Enhaut*, ceux de : 1° Aigle, 2° Vevey. 3° Lavaux, 4° Oron ;

Pour celui de *Rolle*, ceux de : 1° Nyon, 2° Aubonne, 3° La Vallée, 4° Morges ;

Pour celui de *Vevey*, ceux de : 1° Aigle, 2° Pays-d'Enhaut, 3° Lavaux, 4° Lausanne ;

Pour celui d'*Yverdon*, ceux de : 1° Grandson, 2° Avenches, 3° Payerne, 4° Echallens.

Art. 2. La cour criminelle est composée du président du for du délit et des présidents des quatre districts voisins mentionnés à l'article précédent, après élimination péremptoire conformément à la loi.

Art. 3. Pour la formation du jury de jugement, le tour de rôle des districts voisins avec lesquels on forme l'arrondissement du jury, s'établit d'après le rang d'inscription des districts fixé à l'article 1er.

A cet effet, les deux districts voisins portés sous les nos 1 et 2 du tableau précité, forment, avec le district du for du délit, l'arrondissement du jury de chaque tribunal criminel pour la première année jusqu'au 30 juin 1864.

L'année suivante 1864-1865, le district porté sous n° 1 sera remplacé par le district n° 3.

Pour l'année 1865-1866, le district n° 2 sera remplacé par le district n° 4.

Pour l'année 1866-1867, le district n° 3 sera remplacé par le district n° 1. Ce tour de rôle des districts continuera les années suivantes sans interruption.

Art. 4. La rotation prévue ci-dessus pour la composition du jury a commencé et comptera du 1er juillet 1863.

Art. 5. Les causes criminelles parvenues aux présidents des tribunaux avant le 1er juillet de la présente année, suivent, pour la formation du jury, la rotation établie par l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 février 1846.

Vous voudrez bien, Messieurs, vous conformer aux dispositions ci-dessus, et agréer l'assurance de notre parfaite considération.

Le président du Tribunal cantonal,
Eug. Dumartheray.

Le greffier,
A. Bory, substitut.

Droit commercial.

Banque, gage sans déplacement. — Faillite, concours de créanciers.

Procès entre la Banque et plusieurs créanciers de la maison Bornand et Cie.

COUR DE CASSATION CIVILE.
Séance du 27 août 1863.
Présidence de M. E. Dumartheray.

La masse des biens en discussion de Justin Bornand et Cie recourt, par l'organe d'Uylsse Montandon, l'un des commissaires agissant au nom des créanciers chirographaires de cette masse, contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Grandson, le 13 juin 1863, dans la cause entre les dits créanciers et la Banque cantonale vaudoise.

Comparaissent à l'audience, d'une part Ulysse Montandon, assisté de l'avocat F. Guisan; d'autre part Charles Cottier, directeur de la Banque, assisté de l'avocat Fauquex.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces a circulé auprès de tous les juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est admis comme constant dans la cause, entr'autres, qu'en novembre 1860 la maison M. J. Bornand et Cie, fabricants d'horlogerie à Ste. Croix, s'est adressée à la Banque cantonale pour lui venir en aide;

Que la Banque, par sa lettre du six décembre suivant, a informé son agent à Ste. Croix qu'elle consent à accorder son secours à cette maison, à condition que tout ce qui lui est dû par elle soit préalablement et solidairement garanti par nantissement ou de toute autre manière; qu'elle accordera les délais demandés pour l'extinction graduelle de la créance, sans intérêt; que les billets en circulation seront portés dans un compte ouvert à ce sujet et que les fonds provenant des ventes effectuées par la mai-

son y seront versés, et la Banque chargée des répartitions aux créanciers d'après le mode arrêté entre ceux-ci et la maison Bornand;

Que le 11 décembre 1860, il y a eu une assemblée d'une partie des créanciers, à laquelle la Banque n'a pas été convoquée et n'a pas été représentée, qu'il y a été donné lecture de la lettre de la Banque du 6 décembre; qu'un acte a été souscrit par les créanciers présents et postérieurement par d'autres;

Que la Banque ne l'a ni signé ni promis de le signer;

Que par cet acte, ces créanciers ont consenti à réduire leurs prétentions au 60 %, payable en trois ans, par semestre, à partir du 1er janvier 1861;

Que le 7 janvier 1861, Bornand et Cie, tant en leur nom qu'en celui de Jaccard frères, ont écrit à la Banque qu'ils fourniront les garanties demandées par elle dans sa lettre du 6 décembre: 1° par un nantissement général des marchandises existant dans leurs dépôts de Lyon et Paris; 2° par une lettre de rente sur leurs immeubles et ceux de Jaccard frères, endosseurs et cautions des principales valeurs dues à la Banque par Bornand et Cie;

Que dans le but de régler pour l'avenir les relations de cette maison avec la Banque, Bornand et Cie ont soumis à l'approbation de celle-ci diverses clauses mentionnées au programme des faits constants sous chef n° 5, lettres A à F;

Que le 17 janvier 1861, une lettre de rente du capital de 82,000 fr. a été créée en faveur de la Banque avec hypothèque sur les immeubles de Marius et Justin Bornand, d'Auguste Jaccard et de divers autres, lequel acte a été fait en cancellation de 20 effets de commerce échus;

Que le 7 juin de même année, une pareille lettre de rente du capital de 25,000 fr. a été créée par les mêmes débiteurs en faveur de la Banque cantonale, pour le paiement de 30,000 fr. dus à Coulin père et fils; qu'une nouvelle lettre de rente du capital de 5000 fr. a été faite le 25 du même mois, par les mêmes, pour solde des 30,000 fr. susmentionnés;

Qu'onze actes de nantissement et un douzième les résumant tous ont été constitués durant l'année 1861 par la maison Bor-

nand et Cie sur toutes les marchandises à elle appartenant dans ses divers dépôts, pour garantie des valeurs dues à la Banque;

Que le 14 novembre 1860, il avait été fait entre Justin et Marius Bornand, et Auguste Jaccard, d'une part; Félix Jaccard, juge, Louis Jaccard, syndic, Louis Jaccard, notaire, et Félix Jaccard, municipal, deux actes de nantissement sur les marchandises en dépôt à Lyon et sur celles du dépôt de Paris, pour garantie des sommes de 160,000, 12,000 et 2,800 fr.; que le compte courant prévu à l'art. 2 de la lettre du 7 janvier 1861 bouclait au moment du dépôt du bilan, qui a eu lieu le 8 mai 1862, par un actif de 21,717 fr. 95 c. en faveur de la maison Bornand;

Que la Banque est intervenue dans la faillite de cette maison en vertu des trois lettres de rente et des actes de nantissement susmentionnés;

Que le liquidateur de la masse a admis l'intervention pour les trois lettres de rente en les classant dans les créances hypothécaires, et que l'intervention en vertu des nantissements a aussi été admise dans la classe privilégiée pour les sommes réclamées;

Que les créanciers signataires de la convention du 11 décembre 1860 sont intervenus pour l'intégralité de leurs créances;

Que les commissaires de la faillite ont opposé aux réponses du liquidateur par exploit du 4 novembre 1862, déniant le droit d'hypothèque de la Banque et le droit de privilége qui lui sont reconnus par ce liquidateur, et estimant que les actes sont entachés de fraude des droits des créanciers, etc.

Que l'action actuelle a été ouverte à l'instance de la Banque, dans laquelle action elle a pris des conclusions tendant à faire prononcer que l'opposition des commissaires est écartée, que les réponses du liquidateur de la masse aux interventions de la Banque, sous nos 62, 63 et 68, sont maintenues avec les droits d'hypothèque et de privilége admis par ces réponses;

Qu'ensuite de l'instruction et des débats de la cause, le tribunal civil a déclaré en fait que la Banque a exigé préalablement à tout concours de sa part que les sommes à elle dues par M. J. Bornand et Cie lui soient solidairement garanties;

Qu'elle ne s'est pas engagée, moyennant ces garanties, à payer aux créanciers le 60 °/₀ de leurs créances;

Que les termes de sa lettre du 6 décembre 1860, à son agent à Ste. Croix, ne signifient pas que la Banque prend ou prendra l'engagement de payer ces dividendes aux créanciers, mais disent seulement que la Banque payera au nom de la maison Bornand et Cie pour autant que les valeurs encaissées le lui permettraient;

Qu'il est constant qu'au mois de décembre 1860, la maison Bornand était hors d'état de faire face à ses engagements et de payer ses créanciers;

Que la Banque a appris à cette époque, de la maison Bornand même, que cette maison était dans un état momentané de gêne financière résultant de la crise horlogère qui existait alors;

Qu'une partie des objets des nantissements a été mise en la possession de la Banque, une autre a été mise en mains de Lacoste à Lyon, etc.;

Que l'acte de nantissement du 14 novembre 1860 a eu pour cause une garantie en faveur de L^s^ Jaccard et autres pour les valeurs dues par Bornand et Cie à la Banque et à d'autres maisons, desquelles valeurs ou crédits ils étaient cautions ou endosseurs;

Que la constitution d'hypothèque renfermée dans les lettres de rente susmentionnées n'a pas été faite en fraude des droits des créanciers;

Que la constitution de gage renfermée dans les onze actes de nantissement faits en 1861, rappelés et confirmés dans la convention du 26 mars 1862, n'a pas été faite en fraude des droits des créanciers;

Qu'il n'y a pas eu de la part de la Banque d'autres exigences que celles mentionnées dans les lettres du 6 décembre 1860 et du 7 janvier 1861;

Que statuant sur les conclusions des parties, le tribunal civil a accordé celles prises par la Banque cantonale;

Que le représentant de la masse Bornand et Cie s'est pourvu contre le jugement, et dit d'abord, comme moyen de *nullité,* que dans sa réponse elle a allégué comme moyen distinct quant à l'in-

tervention n° 68, que les nantissements mentionnés dans cette intervention n'ont pas été accompagnés de la mise en possession de la chose remise en gage, selon la prescription de l'art. 1561 du code civil, et que les décrets des 19 décembre 1845, 22 mai 1849 et 5 mai 1852, sont contraires à la constitution vaudoise et à la constitution fédérale ;

Qu'en vue de ce moyen, des questions de fait ont été posées par les parties et résolues, et que néanmoins le jugement l'a passé complètement sous silence, d'où il suit qu'il y a violation de l'article 251 du code de procédure civile et ainsi nullité en vertu de l'art. 405 § *b*.

Considérant qu'en fait la partie défenderesse a allégué que la Banque n'aurait pas été mise en possession des marchandises et autres objets à elle donnés en nantissement par la maison Bornand et C[ie], conformément à ce que prescrit l'art. 1561 du code civil, et que les décrêts du Grand Conseil qui autorisent la Banque à recevoir en nantissement des objets laissés en la possession du débiteur, et cela en dérogation à la loi civile, seraient contraires aux constitutions vaudoise et fédérale.

Attendu que les allégations de la masse défenderesse sur ce point ne constituent pas un moyen dans la cause, mais sont un argument dont l'omission dans le jugement n'est pas de nature à avoir exercé de l'influence sur ce jugement.

La cour écarte le moyen de nullité.

Passant à l'examen des deux premiers moyens de réforme qui consistent à dire : 1° que les réponses portant que la Banque ne connaissait pas en décembre 1860, ni en janvier 1861, la situation de la maison Bornand comme étant au-dessous de ses affaires, sont en opposition avec les titres produits et avec la réponse à la question de savoir si la Banque a eu connaissance, dans le temps, de l'arrangement intervenu entre cette maison et ses créanciers; qu'il en est de même des réponses portant qu'à dater du 14 novembre 1860, la dite maison et l'agent de la Banque connaissaient cette situation; 2° que dès lors les actes de nantissement qui ont eu lieu auraient été faits en fraude des droits des créanciers.

Attendu que la solution des questions mentionnées dans le 1er

moyen du recours ne pourrait résulter du contenu des titres seuls, mais qu'il y a eu lieu, de la part du tribunal civil, à se servir des divers éléments fournis tant par les titres et les pièces que par les témoignages intervenus, pour résoudre ces diverses questions.

Attendu, dès lors, que les réponses qu'il a faites à ces questions ne sauraient être critiquées devant la cour de cassation qui n'a pas tous les éléments qui ont servi à former la conviction morale du juge civil.

Attendu que ces réponses étant définitives et établissant en fait, entr'autres, qu'il n'y a pas eu fraude civile vis-à-vis des créanciers, il n'y a pas lieu à s'occuper du second moyen qui n'aurait pu avoir de portée qu'autant que le 1er aurait été admis.

Statuant sur les deux derniers moyens du recours motivés : 1° sur ce que le tribunal civil aurait dû annuler les nantissements pour tout ce dont la Banque n'était pas en possession (art. 1561 du code civil), et que si même on pouvait admettre le privilége donné à la Banque par les décrêts de 1845, 1849 et 1852, il faudrait encore déclarer que ce privilége ne peut s'étendre aux marchandises qui étaient sur territoire français où un pareil nantissement est interdit ; 2° que le jugement aurait dû ordonner le versement dans la masse chirographaire des 21,717 fr. 95 c., qui sont le solde actif d'un compte dont l'actif doit être distribué aux créanciers, etc. :

Considérant que le droit de la Banque cantonale de recevoir en nantissement des objets qu'elle laisse en la possession du débiteur est reconnu par le décrêt du Grand Conseil du 22 mai 1849;

Que la Banque, instituée comme établissement public de crédit, soumise à des formes qui lui sont imposées par les actes qui l'ont créée, a pu recevoir, ainsi, certains avantages qui sont aussi des conditions de son établissement ;

Que l'on ne voit nullement que ces avantages et conditions soient en opposition aux constitutions politiques qui régissent le canton.

Attendu en second lieu que le texte de la loi française au sujet de la forme du gage ou du nantissement n'a point été constaté en fait par le programme de la cause.

Attendu, enfin, quant à la somme de 21,717 fr. 95 c. susmentionnée, dont le versement est demandé par le recours, qu'il n'a pas été pris au procès des conclusions en vue de faire décider sur le sort de cette somme et sur le droit des parties à cet égard, ensorte que le jugement du tribunal civil n'a pas eu à s'en occuper;

Que si le fait constant de l'existence d'un solde actif de la somme susmentionnée en faveur de la maison Bornand a été introduit au programme et montre l'accord des parties, aucune question n'y est rattachée, ensorte qu'il n'a pu intervenir aucune décision à cet égard.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, et met les dépens résultant du recours à la charge de la masse des créanciers chirographaires de M. J. Bornand et Cie.

Observations.

Les questions agitées dans le procès terminé par l'arrêt qu'on vient de lire, ont occupé les négociants, les juges et les hommes de loi. Le Conseil d'Etat s'en préoccupe aussi et on assure qu'il y aura une modification assez large au principe en vigueur aujourd'hui, par exemple, une inscription aux registres publics.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 1er sept. 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Xavier Huit, propriétaire à Echandens, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle d'Ecublens, le 2 juillet 1863, dans la cause entre lui et les frères Golay, constructeurs mécaniciens, à Morges.

L'audience est publique.

Le recourant est présent.

Il est fait lecture de la sentence du juge de paix, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu :

Que le 8 janvier dernier les frères Golay ont ouvert action à Huit pour obtenir paiement de 121 fr. 95 cent. pour solde d'un compte d'ouvrages et de fournitures ;

Qu'à l'audience du 15 janvier les parties sont convenues d'un sursis au 22 du même mois ;

Qu'à l'audience du 22 la conciliation a été vainement tentée ;

Qu'aux audiences du 26 mars et 6 avril les parties comparaissant avec les témoins, n'ont pas pu être conciliées ;

Que les demandeurs ont repris les conclusions de leur mandat de citation du 8 janvier, à l'exception de 10 fr. 80 c. à déduire de leur prétention, d'après un compte produit par le défendeur, ce qui réduit le montant de leur réclamation à 111 fr. 15 c. ;

Que Huit a conclu à libération des conclusions des demandeurs, à raison de ce que, d'après l'art. 2 du bail à ferme qui existait à cette époque entre lui et François Barbezat, les réparations devenues nécessaires pendant la location demeurent à la charge du dit preneur Barbezat ;

Que le juge dans sa sentence a accordé aux frères Golay leurs conclusions ;

Que Huit recourt contre cette sentence en disant, entr'autres, que le juge n'a dressé aucun procès-verbal des opérations qui ont eu lieu devant lui antérieurement au 29 juin ; qu'on ne saurait admettre qu'un procès-verbal rétrospectif, fait seulement le 26 juin, puisse valoir juridiquement pour la constatation des faits passés dans des audiences antérieures ; que, dès lors, il y a violation des règles de la procédure de nature à entraîner la nullité de la sentence :

Attendu qu'à défaut de règles spéciales sur la procédure devant le juge de paix, il faut s'en tenir aux règles générales de la procédure ordinaire qui exigent que l'instruction se fasse d'une manière à la fois sûre, prompte et économique (art. 3 du code de procédure contentieuse) et offre toute garantie aux droits des parties.

Attendu que l'instruction n'est faite d'une manière sûre que pour autant que le juge tienne procès-verbal régulier et à chaque

audience des opérations des parties, ce qui dans le cas actuel a été négligé.

Attendu qu'il résulte en outre des termes mêmes du procès-verbal de l'audience du 29 juin, qu'il contient des lacunes et des omissions;

Que c'est là une violation des règles essentielles de la procédure de nature à exercer une influence sur le jugement et qui doit entraîner la nullité de la sentence (art. 405 § *b* du code de procédure civile contentieuse).

La cour de cassation annule la sentence rendue par le juge de paix et renvoie l'affaire devant le juge de paix du cercle de Morges. Le jugement qui interviendra statuera tant sur les frais de la sentence annulée que sur ceux de cassation, ces derniers sur état réglé par le président de la cour.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 2 sept. 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Veuve Marie Guichard, marchande à Coinsins, demande la révision du jugement rendu, en date du 14 août 1863, par le tribunal de police du district de Nyon, qui la condamne à 150 fr. d'amende, pour contravention aux lois sur la vente en détail des boissons spiritueuses.

Vu l'enquête et les pièces du procès de police;

Vu le préavis du procureur général;

Vu le mémoire de la requérante disant qu'elle a découvert un témoin digne de foi pour déclarer que la dénonciation faite par un nommé Brandt aux gendarmes est fausse; que, dès lors, à teneur de l'art. 530 § 2 du code de procédure pénale, il y a lieu à réviser le jugement:

Attendu que sur le simple allégué d'une condamnée qu'elle a trouvé un témoin digne de foi pour déclarer que la dénonciation et des dépositions faites aux débats sont fausses, on ne saurait admettre une demande de révision.

Attendu que pour justifier cette demande il faudrait s'appuyer sur des indices patents ou des preuves de nature à établir l'innocence de la condamnée, ce qui dans le cas actuel n'a pas lieu.

Attendu que si Brandt a commis le délit de faux témoignage, la requérante doit porter plainte et faire constater le délit par un jugement de condamnation qui motivera la demande en révision conformément à l'art. 530 du code précité.

Le Tribunal cantonal rejette la demande de révision, maintient le jugement du tribunal de police et met les frais à la charge de la veuve Guichard.

COUR NON CONTENTIEUSE.

Séance du 3 sept. 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Le procureur Fivaz, à Vevey, mandataire de Jean-Louis Saran père et Charles Roch, tous les deux domiciliés à Genève, recourt contre le refus du juge de paix du cercle de Bex, d'accorder le sceau de deux mandats de séquestre qu'il a voulu notifier à E. G. de C. C. et H. G. de C. C., à Souvent, motivé sur ce que les débiteurs susmentionnés ne sont pas en fuite et n'ont pas diminué jusqu'à ce jour les garanties de leurs créanciers.

Attendu qu'il n'appartient pas au juge de préjuger la valeur du séquestre et d'apprécier les faits qui y donnent lieu.

Attendu que le juge ne peut refuser son sceau que dans le cas où le mandat serait en opposition avec la loi ou l'ordre public.

La cour non contentieuse admet le recours, met de côté le refus du juge et décide que le sceau du mandat sera accordé par le juge de paix ; les frais restent à la charge du recourant.

TRIBUNAL CANTONAL.

15 septembre 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Le procureur juré Mottaz, à Lausanne, mandataire de G. Breitmeyer, domicilié à Genève, recourt contre le refus du juge de paix du cercle de Lausanne d'accorder le sceau à un mandat de saisie par subhastation qu'il veut notifier à la Compagnie de l'Ouest-Suisse, refus motivé sur ce que les titres qui fondent la dite saisie ne revêtent pas les caractères voulus par l'art. 84 du code de procédure civile non contentieuse.

Considérant que l'art. 84 du susdit code exige du créancier pour saisir son débiteur une dette liquide échue et constatée par un titre sous forme exécutoire.

Considérant que l'art. 85 du même code détermine les titres admis comme ayant forme exécutoire;

Attendu que la loi n'accorde nulle part au juge de paix, d'une manière expresse et positive, de prononcer préliminairement et par refus de sceau sur les qualités du titre présenté par le créancier en vue d'une saisie.

Attendu que cette question est d'une nature litigieuse et que les parties doivent être admises à la discuter régulièrement et contradictoirement.

Attendu que les lois accordent au saisi le droit de se défendre par le moyen d'une opposition.

Attendu, d'ailleurs, que le Tribunal cantonal ne pouvait prononcer sur la valeur du titre invoqué par le créancier avant que les tribunaux du jugement aient statué sur la question après une instruction régulière;

Qu'ainsi c'est à tort que le juge de paix de Lausanne a prononcé sur la valeur du titre invoqué par le créancier saisissant Breitmeyer et refusé le sceau de son mandat de saisie.

Le Tribunal cantonal admet le recours, met de côté le refus de sceau du juge de paix et décide que le sceau sera accordé par lui. Les frais faits par le recourant restent à sa charge.

Le greffier, *A. Bory*, substitut.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

2 septembre 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal de police du district de Lavaux, le 21 août 1863, qui condamne Samuel Lin, pour atteinte à la propriété.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'ordonnance de renvoi, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Vu le préavis du procureur général.

La cour délibérant a vu que le premier moyen du pourvoi, qui est de *nullité*, a été abandonné par le procureur général comme reposant sur une erreur de fait de son substitut.

Passant au second moyen, qui est de *réforme* et qui tend à dire que le tribunal a faussement appliqué les articles 325 et 326 du code pénal, en ce qu'il n'a point constaté l'existence de l'un des éléments essentiels pour constituer le délit prévu et réprimé par ces articles, à savoir le dommage causé à la propriété d'autrui dans le dessein de nuire.

Attendu que le jugement ne constate aucun fait d'où l'on puisse inférer le dessein de nuire;

Qu'il résulterait au contraire des considérants du jugement que ce serait une contestation civile qui aurait conduit le prévenu à commettre le délit;

Que, dès lors, il n'y avait pas lieu d'appliquer les art. 325 et 326 du code précité.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, annule le jugement du tribunal de police, libère Lin de la peine prononcée contre lui et met les frais du jugement annulé et ceux du pourvoi à la charge de l'Etat.

Observation.

Il nous semble que lorsqu'il y a une lacune dans un jugement, il serait préférable de la faire remplir, plutôt que d'arriver immé-

diatement à une libération ; notre loi le veut ainsi. Mais cela pourrait être dangereux quelquefois, surtout dans les cas graves.

Le tribunal de police doit-il s'en tenir à la lettre de l'acte d'ordonnance, ou bien peut-il s'occuper des accessoires du corps du délit, lorsque les débats ont signalé quelques changements dans les faits? — Les avocats, dans un mémoire ensuite du recours du prévenu, peuvent ajouter quelques moyens nouveaux pour appuyer le recours. — Cas où celui qui a trouvé un objet perdu est tenu de le porter au propriétaire.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 8 septembre 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

François-Louis Blondel s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, en date du 21 août 1863, qui le condamne à trois jours de réclusion pour vol.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'ordonnance de renvoi, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Vu le préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le premier moyen du pourvoi, qui est de *nullité* et qui tend à dire que le tribunal a prononcé sur un autre fait que celui mentionné dans l'acte qui l'a nanti de cette affaire, en ce que l'ordonnance de renvoi a trait à une pièce de 20 fr. que le recourant prétend et maintient n'avoir pas trouvée, tandis que le jugement prononce au sujet d'une autre pièce de 20 fr. que Blondel n'a jamais nié avoir trouvée et qu'il n'avait, par conséquent, pas l'intention de s'approprier (art. 490 § *b* du code de procédure pénale) :

Attendu qu'il résulte soit de la plainte, soit de l'ordonnance de renvoi, soit du procès-verbal du jugement, que le tribunal a jugé sur le fait dont il était nanti, à savoir sur la pièce de 20 fr. que

le recourant avoue avoir trouvée et nullement sur une autre pièce de 20 fr. qui a été également perdue par le plaignant.

La cour rejette ce moyen.

Le mémoire produit par l'avocat de Blondel à l'appui de son recours, invoquant un moyen de réforme non mentionné dans l'acte de recours et qui consiste à dire que le jugement a fait une fausse application de l'art. 307 § *b* du code pénal combiné avec l'art. 292 du même code :

Attendu que le mémoire n'est pas signé par le recourant et qu'il n'appartient pas à son avocat de présenter des moyens nouveaux indépendamment de son client ; que, dès lors, ce moyen n'est pas soumis à la cour dans les formes voulues par la loi (art. 497 3me alinéa du code de procédure pénale).

La cour écarte par exception préjudicielle ce moyen.

Quant au moyen de *réforme* qui est invoqué par l'acte de recours, et qui consiste à dire que le tribunal a faussement appliqué l'art. 292 du code pénal, vu que cet article est inséparable de l'art. 291 du même code et des art. 537 et 541 du code de procédure civile non contentieuse, ce dont le jugement ne tient pas compte :

Attendu que l'art. 292 du code pénal prévoit le cas où la personne qui a trouvé un objet, ne le restitue pas à celui qui l'a perdu quand elle le connaît, fait qui a donné naissance au procès actuel ;

Que, dans ce cas-ci, le dépôt et la publication exigés par les articles 537 et 541 du code de procédure civile non contentieuse auraient été inutiles, puisque Blondel connaissait le perdant ;

Que, dès lors, le tribunal a fait une saine application de l'article 292 du code pénal.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette ce moyen et par conséquent le recours dans son entier, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et met les frais du pourvoi à la charge du recourant Blondel.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 10 sept. 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Charles Feygnoux, de Burtigny, s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal de police du district de Rolle, en date du 26 août 1863, qui le condamne à 15 jours d'emprisonnement pour voies de fait.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'ordonnance de renvoi, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Vu le préavis du procureur général;

La cour délibérant sur le pourvoi de Feygnoux, attendu que le pourvoi n'est fondé sur aucun des motifs de recours en cassation spécifiés par la loi, et ne présente ni moyen de nullité, ni moyen de réforme.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le pourvoi, maintient le jugement du tribunal de police, met les frais de cassation à la charge de Feygnoux et le condamne en outre à 20 fr. d'amende, en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale.

Tribunal militaire.

Audience du grand-juge, du 10 septembre 1863.

Sont présents: 1° M. Jules Koch, lieut.-colonel, grand-juge; 2° M. Henri Carrard, capitaine, auditeur; 3° M. Jean-Louis Viret, carabinier, appelé comme greffier.

Est introduit Gonthier, Simon, mousquetaire au n° 1 d'élite, bataillon 26; il est assisté de M. le licencié en droit Dufour, défenseur d'office.

La séance est déclarée publique.

L'accusé interpellé déclare qu'après lecture de l'acte d'accusa-

tion, il reconnait la vérité des faits mis à sa charge et ne demande pas l'intervention du jury.

Le prévenu est avisé que les débats sont fixés à samedi 12 courant, à 8 heures du matin.

Est ensuite introduit Henri Delacrétaz, mousquetaire au n° 1 d'élite, bataillon 26, lequel, après lecture de l'acte d'accusation, reconnait la vérité des faits mis à sa charge et ne demande pas l'intervention du jury.

Il est prévenu que les débats auront lieu samedi 12 courant, à 8 heures du matin.

Morges, le 10 septembre 1863.

Le grand-juge, *Jules Koch*, lieut.-colonel.

Le greffier, *Jean-Louis Viret.*

Séance du 12 septembre 1863, à Morges.

Sont présents: 1° M. Jules Koch, lieut.-colonel fédéral, grand-juge; 2° M. Jean-Samuel Briod, capitaine; 3° M. Louis Ruchonnet, lieutenant d'artillerie.

Le siége du ministère public est occupé par M. Henri Carrard, capitaine d'artillerie.

Les fonctions de greffier sont remplies par Jean-Louis Viret, carabinier, greffier ad hoc.

Les plantons et la garde font le service de l'audience.

Le greffier est assermenté.

Le tribunal s'est réuni à l'occasion des faits suivants: Charles-Henri Delacrétaz et Simon Gonthier, mousquetaires, compagnie n° 1, bataillon 26, commandés pour un service d'instruction à Moudon, ont marché avec leur compagnie jusqu'à Assens, où ils l'ont quittée, fait qui a donné lieu à une enquête instruite par le juge de paix du cercle de Morges, commencée le 8 septembre et terminée le même jour, enquête suivie d'un acte d'accusation remis le 10 septembre aux accusés.

Aucun témoin n'ayant été indiqué, les accusés sont interrogés par le ministère public, qui sont d'ailleurs assistés dès le com-

mencement des débats par M. Dufour, licencié en droit, leur défenseur d'office.

L'accusateur public prend la parole et conclut à ce qu'en application de l'art. 96 de la loi sur la justice pénale militaire, les accusés Charles-Henri Delacrétaz et Simon Gonthier soient condamnés chacun à deux mois d'emprisonnement.

Le défenseur des accusés a la parole et demande une réduction de la peine.

Le tribunal entre en délibération.

Considérant, en fait, que Charles-Henri Delacrétaz et Simon Gonthier, marchant avec leur compagnie pour un service d'instruction à Moudon, ont quitté celle-ci le 1er septembre à Assens et sont rentrés à Morges, où ils ont été arrêtés le 8 courant.

Considérant, en droit, que le fait ci-dessus constitue le délit de désertion prévu et réprimé par l'art. 96 § *c* du code, ainsi conçu: « Dans un service d'instruction, de deux mois au plus d'emprisonnement, et dans le cas de peu de gravité d'une peine disciplinaire. » (Art. 66, n° 1.)

En application du dit article, le tribunal prononce :

Charles-Henri Delacrétaz, âgé de 30 ans, mousquetaire de la compagnie n° 1, bataillon 26, domicilié à Morges ; Simon Gonthier, âgé de 25 ans, mousquetaire de la compagnie n° 1, bataillon 26, domicilié à Morges, sont condamnés chacun à subir six semaines d'emprisonnement.

Les frais étant nuls il n'y a pas lieu à statuer à ce sujet.

Le présent jugement sera porté à la connaissance de la troupe par insertion au livre d'ordre de la brigade dont le corps des condamnés fait partie.

Ainsi jugé à Morges, le 12 septembre 1863, à 9 heures et demi du matin.

Le grand-juge, *Jules Koch*, lieut.-colonel.

Le greffier. *Jean-Louis Viret*.

Le jugement a été rapporté en séance publique avec avis aux parties qu'elles peuvent recourir en cassation dans le délai de

deux fois 24 heures, et que les condamnés peuvent recourir en grâce dans le même délai par dépôt d'un acte écrit en mains du grand juge.

Vieux droit.

David-Salomon de Watteville, Gentilhomme, Ballif de Nyon.

A vous Mr Roy, Ministre de Bassins, Salut!

En exécution des Lettres de LL. EE. Nos Souverains Seigneurs a nous emanées sous la datte du 18 du courant, Nous vous faisons scavoir que les Piétistes et Annabaptistes, qui se trouvent présentement dans la dépendance de l'Evêché de Bâle et Comté de Neufchatel en doivent être chassés, et comme quelques uns d'entr'eux pourraient se réfugier rière votre Eglise et par leur hérésie corrompre et causer du trouble parmi les fidelles et chers sujets de LL. d^es EE. Nous vous ordonnons et commandons de veiller et donner tous vos soins pour les découvrir. Et au cas que vous appreniés qu'il s'en introduise quelques uns parmi vous, vous nous en donnerés avis d'abord, et sans bruit, afin que nous puissions y apporter les précautions convenables à la volonté de LL. d^es EE. Sur quoi nous nous reposons avec confiance.

Donné le 22e Juin 1731.

(L. S.) *A. Des Vignes.*

Observations.

Pour pouvoir imposer une religion à tout un peuple, il faut un gouvernement très-fort et très-redouté; il faut en outre un peuple chez lequel règne une grande indifférence et une longue habitude de démonstrations extérieures. — Le gouvernement bernois avait réussi. — On voit pourtant qu'en 1731 les idées philosophiques et celles de libre examen commençaient à germer et que les souverains seigneurs de Berne avaient besoin de police et de

mesures secrètes. — La répugnance que les Vaudois ont quelquefois montrée à tout changement n'a pas toujours été une conséquence d'une foi vive ; plus souvent qu'on ne croit ce sont ceux qui n'ont pas d'opinion arrêtée et réfléchie qui ne veulent pas changer, car pour changer comme pour maintenir il faut réfléchir et choisir.

Au reste, la police secrète a été impuissante ; la persécution n'a pas mieux réussi. Les idées et le libre examen font leur travail incessant.

Statistique.

District d'Echallens.

Le district d'Echallens est situé sur un plateau élevé de six à huit cents pieds au-dessus des eaux du Léman. Sa population est de dix mille habitants environ. Ce plateau est limité d'un côté par les marais de l'Orbe, et de l'autre par les hautes forêts du Jorat. Le bourg d'Echallens est au centre du district ; il est central en outre pour quelques villages qui sont sur le plateau, mais attachés à d'autres districts.

Autrefois, avant la révolution et pendant quelque temps encore depuis, quelques mauvaises lois et quelques plaideurs acharnés avaient donné à cette contrée le renom d'être ruinée par l'abondance des procès : ce reproche, exagéré sans doute, avait pourtant quelque fondement.

Depuis 1803 l'aspect du plateau d'Echallens est totalement changé.

Présentons successivement quelques traits caractéristiques particuliers à ce coin de pays.

Et d'abord faisons remarquer qu'il n'y a point de ville dans ce district. Echallens est plutôt l'endroit où siégent les autorités centrales et où s'ouvrent le marché, institution nouvelle, et un grand nombre de magasins richement fournis de marchandises de toutes

espèces. C'est une source fertile qui met cette population hors de la dépendance des villes plus considérables du voisinage. En outre, on trouve à Echallens des auberges, une pharmacie et de très bons médecins. Les quartiers de la ville sont les grands villages qui l'entourent.

Disons ensuite que ce qu'on appelle la classe des messieurs y est peu nombreuse et que ces messieurs s'occupent presque tous d'agriculture, vivant sur leurs terres et se mêlant à toute la population, sans autre recherche que celle d'une réelle égalité.

Il est à noter encore que la magistrature y est tout-à-fait de son pays; les relations avec les administrés sont fraternelles, grand bonheur pour tous.

Qu'on n'oublie pas que cette contrée est éloignée de tous les chemins de fer et par les distances et par des rampes abruptes : on y est à l'abri du vertige des voyages faciles et rapides. Ces circonstances concentrent la vie entière des habitants dans un cercle qui lui conserve son type particulier.

La tolérance religieuse y est devenue une nécessité. Les querelles de village à village ont cessé sous l'influence de l'éducation perfectionnée et des amitiés formées a la caserne et dans les camps, chaque voyageur trouvant, où qu'il aille, des camarades qui le présentent aux habitants chez lesquels les affaires ou les fêtes le conduisent. — Les bonnes lois changent vite les mœurs d'un pays.

Les habitations sont partout excellentes, aérées et d'une grande propreté. La culture des terres est en grand progrès; quant aux grains, on dit que là est le Désaley du froment.

Les habitudes des habitants sont devenues polies et prévenantes, un peu revêches seulement quelquefois envers ceux qui se croient permis de faire montre de quelques prétentions à la supériorité.

Deux grandes routes se croisent à Echallens, l'une de Lausanne à Yverdon, l'autre de Moudon à Chavornay. Les routes vicinales sont remarquablement entretenues.

Ainsi l'aspect général du pays annonce de l'ordre, de la prévoyance et de la prospérité.

Ajoutons que dans cette partie de la patrie de Vaud il y a peu de crimes et peu de procès.

Si l'abus des boissons atteint une partie de la population, partie peu nombreuse et qui fait bande à part, disons qu'elle va, semble-t-il, dans ce district comme partout, en augmentant; cela tient à une loi dont on n'a pas prévu tous les dangers.

L'essentiel est de voir le mal et de le signaler avant son aggravation.

Un dernier mot : Dans ce district comme dans le reste du canton, l'usage du vin à domicile et en famille, tend à prendre faveur. C'est une excellente innovation, favorable aux travailleurs et aux habitudes d'intérieur.

ÉTAT NUMÉRIQUE

des Français domiciliés dans le Canton de Vaud au 1er juillet 1863.

ADULTES (au-dessus de 15 ans).				ENFANTS (au-dessous de 15 ans).	
Hommes.		*Femmes.*		SEXES	
				masculin.	*féminin.*
Célibataires	761	Filles	424		
Mariés	695	Mariées	677		
Veufs	51	Veuves	126	543	585
Total,	1507	Total,	1227	Total,	1128.

Nombre total des adultes et des enfants, 3862.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 29. 10 OCTOBRE 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Tribunal militaire du canton de Vaud.

Audience du jeudi 13 août 1863.

Présents : MM. Koch, Jules, grand-juge ;
Carrard, auditeur ;
Baldy, greffier.

L'accusé Vannod est introduit, il est assisté de M. Dufour, son défenseur nommé d'office par M. le grand-juge.

L'accusé interpellé a pris connaissance de l'acte d'accusation et déclare renoncer à l'intervention du jury, reconnaissant la vérité des faits contenus au dit acte.

Les débats sont fixés à lundi 17 courant, à 7 heures du matin, dans le péristyle de la salle du Grand Conseil.

Le ministère public a donné la liste des témoins dont il demande l'assignation. — L'accusé n'a point indiqué de témoins.

Ainsi fait à Lausanne, le 13 août 1863.

Le grand-juge,
Jules Koch, lieut.-colonel.

Le greffier,
E. Baldy.

Séance du 17 août 1863, à Lausanne, à 7 heures du matin, dans le péristyle de la salle du Grand Conseil.

Sont présents : 1° M. Koch, Jules, lieut.-colonel, grand-juge ; 2° M. Ruchonnet, Louis, de St. Saphorin, à Lavaux, lieutenant d'artillerie, suppléant du 1er juge ; 3° Briod, Samuel, capitaine, de Moudon.

Le siége du ministère public est occupé par le capitaine Henri Carrard, de Lausanne.

Le fourrier E. Baldy, de Lausanne, remplit les fonctions de greffier.

La séance est déclarée publique.

La garde et les plantons font le service de l'audience.

L'accusé est introduit, son identité est constatée et il déclare s'appeler Vannod, Jean-Marc, âgé de 21 ans, d'Orny, mousquetaire du bataillon n° 26 ; il est assisté de M. Dufour, licencié en droit, son défenseur d'office.

Le tribunal est réuni à l'occasion des faits suivants:

Dans la journée du 8 août 1863, au retour d'une course à St. Sulpice, le soldat Vannod se serait livré envers le caporal Fontolliet à des voies de fait et injures, au sujet desquels un ordre fut donné d'ouvrir une enquête par le juge de paix du cercle de Lausanne, en présence de l'auditeur, enquête commencée le 12 août 1863 et terminée le même jour.

Cette enquête a été suivie d'un acte d'accusation signifié le 13 août.

Lecture est faite de cet acte d'accusation, puis les témoins sont successivement entendus dans l'ordre suivant :

1° Fontolliet, Ch.-L., caporal, âgé de 21 ans, de Nyon;
2° Turian, Ch.-Ed., caporal, âgé de 22 ans, de Rolle;
3° Ravey, E., soldat, âgé de 20 ans, de Valleyres;
4° Glardon, D., soldat, âgé de 20 ans, de Vallorbes;
5° Demont, Fˢ-L., commis d'exercice, instructeur supplémentaire, âgé de 42 ans, de Crissier;
6° Dizerens, Fˢ, soldat, âgé de 22 ½ ans, de Savigny;
7° Gorgerat, Lˢ, caporal, âgé de 24 ans, d'Echandens;
8° Fatio, instructeur, âgé de 47 ans;
9° Baudat, d'Orny, âgé de 20 ans.

L'accusé est ensuite entendu.

L'accusateur public prend la parole et conclut à ce que Vannod, Jean-Marc, soit condamné à un emprisonnement de 3 mois, en vertu de l'art. 65 de la loi sur la justice pénale militaire.

M. Dufour présente la défense de l'accusé et conclut à ce que Vannod, Jean-Marc, soit condamné à un mois et demi d'emprisonnement.

Puis le tribunal entre en délibération à huis clos, et aprés un premier tour consultatif d'après l'ordre inverse des grades, il rend le jugement suivant:

Considérant, en fait, que l'accusé Vannod, Jean-Marc, d'Orny, est reconnu coupable d'avoir, le 8 août 1863, étant en service d'instruction militaire à Lausanne, commis des voies de fait contre le caporal Fontolliet, Ch.-H., son supérieur militaire, en le frappant sur la joue avec le plat de la main, et d'avoir insulté et menacé le dit caporal.

Considérant, en droit, que ces faits constituent les délits réprimés par l'art, 65 du code ainsi conçu :

« Celui qui dans le service insulte ou menace d'une manière » quelconque son supérieur militaire, sera puni dans les cas les » plus graves de deux ans de réclusion au plus ; si le fait a eu lieu » hors du service ou dans un service d'instruction, la peine sera » d'un an d'emprisonnement au plus, ou même, dans les cas de » peu d'importance, il pourra n'être infligé qu'une simple peine » de discipline.

» Celui qui dans le service se livre à des voies de fait contre

» son supérieur militaire, sera puni de cinq ans de réclusion au » plus; si le fait a eu lieu hors du service ou dans un service » d'instruction, la peine sera de 3 ans d'emprisonnement au plus.

» Celui qui intentionnellement, mais sans arme, cause à son » supérieur militaire une lésion grâve ou bien lui fait une lésion » légère, mais avec une arme, sera puni de deux à dix ans de » réclusion.

» Le coupable sera puni de mort lorsque la lésion grâve sans » arme ou bien la lésion légère avec une arme est faite inten- » tionnellement en présence de l'ennemi, ou à l'occasion d'une » affaire de service importante au commandant d'un poste, d'un » détachement ou d'un corps, ou à son supérieur militaire quel- » conque, ou lorsqu'un supérieur militaire est grièvement blessé » avec une arme dans une occasion quelconque. En cas de cir- » constances atténuantes, ou si le fait a eu lieu dans un service » d'instruction, la peine sera de dix ans de réclusion au moins.

» Les peines préénoncées au présent article, lemmes 1, 2 et 3, » seront aussi appliquées dans le cas d'offense ou d'outrages faits » à un fonctionnaire civil dans l'exercice ou à l'occasion de l'exer- » cice de ses fonctions. »

Considérant qu'il y a lieu à appliquer la loi au délit le plus grâve, savoir, les voies de fait, et à considérer les injures comme les circonstances aggravantes, aux termes de l'art. 34 du code, ainsi conçu :

« Lorsqu'un individu est reconnu coupable de plusieurs délits » par un seul jugement, la peine encourue pour le plus grâve des » délits doit être appliquée et les autres délits doivent être con- » sidérés comme des circonstances spécialement aggravantes.

» En outre, si la peine est susceptible d'augmentation, le juge » peut l'élever de la moitié du maximum prononcé par la loi et » cas échéant (art. 7) convertir la peine de l'emprisonnement en » celle de la réclusion, avec une diminution proportionnelle dans » la durée. »

Le tribunal prononce :

Jean-Marc Vannod, âgé de 21 ans, célibataire, mousquetaire du bataillon 26, du contingent d'Orny, est condamné à subir trois

mois d'emprisonnement. Les frais étant nuls, il n'y a pas lieu de statuer à ce sujet.

Le présent jugement sera mentionné au livre d'ordre de l'Ecole.

Ainsi jugé à Lausanne, le 17 août 1863.

Le grand-juge, *Jules Koch*, lieut.-colonel.

Le greffier, *E. Baldy*.

Le présent jugement a été rapporté en séance publique et les parties ont été prévenues qu'elles pouvaient recourir en cassation par un acte écrit déposé en mains du grand-juge dans les 48 heures. L'accusé a été prévenu qu'il pourrait dans le même délai et dans la même forme recourir en grâce.

Sentence de juge de paix, recours rejeté.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 1er sept. 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Léopold Brunschwig recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle d'Avenches, le 17 juillet 1863, dans la cause entre lui et François Dessonnaz.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence du juge de paix, ainsi que de l'acte de recours. Le dossier de l'affaire a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge.

La cour délibérant a vu :

Que Dessonnaz réclame de Brunschwig 3 fr. 50 c. pour réparation d'une lampe faite le 14 avril 1862, et 3 fr. 50 c. pour prix d'une lampe neuve, livrée le 30 mai 1863 ;

Que Brunschwig reconnaît devoir les 3 fr. 50 c., mais se refuse de payer 3 fr. 50 c. pour la lampe neuve, prétendant ne l'avoir pas commandée ;

Que cette lampe a été remise par le demandeur chez Brunschwig, où elle est restée plusieurs jours, après quoi ce dernier l'a déposée chez le juge de paix à la disposition de Dessonnaz ;

Que le demandeur Dessonnaz s'est refusé de la reprendre, en alléguant qu'il ne l'aurait pas confectionnée si elle ne lui avait pas été commandée, et a continué à en réclamer le paiement;

Qu'il est constant au procès que des pourparlers ont eu lieu entre parties pour la confection d'une lampe et que la femme Brunschwig, pendant que cette lampe était chez elle, a offert de la remettre à Caroline Lévy, qui l'a refusée; qu'ensuite de tous ces faits le juge a acquis la conviction que la lampe a été commandée à Dessonnaz par Brunschwig ou sa femme et que, d'ailleurs, le prix de 3 fr. 50 c. ne lui paraît pas exagéré;

Que le juge a accordé au demandeur ses conclusions;

Que Brunschwig recourt contre la sentence du juge en disant que celui-ci a admis la prétention du demandeur sans qu'aucune preuve ait été entreprise ou faite et sans qu'il existe au procès d'indices suffisants pour établir que Brunschwig a réellement commandé la lampe au demandeur, cette question relative à un point fondamental de la cause n'a point été résolue par la sentence, et que, dès lors, il y a violation des règles essentielles de la procédure;

Que par ces divers motifs Brunschwig conclut à la nullité de la sentence (art. 405 § *b* et *d* du code de procédure civile contentieuse).

Attendu qu'il n'y a pas dans la loi de disposition qui oblige le juge d'exiger des preuves des parties;

Que, d'ailleurs, sa conviction a pu se déterminer par des indices résultant des allégués des parties et des débats et dont l'appréciation n'appartient point à la cour.

Attendu que le juge a déclaré formellement dans le procès verbal de son audience qu'il a acquis la conviction que la lampe a été commandée à Dessonnaz par Brunschwig ou sa femme et qu'il a ainsi résolu le fait capital du procès.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix et met les frais de cassation à la charge du recourant Brunschwig.

Jugement arbitral annulé.

La date est-elle nécessaire à peine de nullité? — La date doit-elle se trouver à la fin du jugement, ou bien suffit-il qu'elle soit énoncée en tête? — Qu'entend-on par les décisions de fait? (code de procédure civile, art. 316). — Le jugement par défaut est-il soumis à la demande en relief? Quand peut-il être prononcé?

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 15 sept. 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Victor Dériaz, ingénieur à Cheseaux, recourt contre le jugement arbitral rendu à Yverdon, le 5 août 1863, dans la cause entre lui et Jules Yon, entrepreneur à Yverdon.

L'audience est publique.

Se présentent, d'une part, Mr V. Dériaz, assisté de l'avocat Fauquez, pour soutenir le recours, et d'autre part, J. Favre, commis du procureur Berruex, mandataire de J. Yon, assisté de l'avocat de Miéville, pour le combattre.

Il est fait lecture du jugement arbitral ainsi que de l'acte de recours.

La cour délibérant a vu qu'en 1856, Perusset, Yon et Dériaz ont entrepris en commun une partie des travaux nécessités par la correction des eaux de la plaine de l'Orbe;

Que des difficultés s'étant élevées lors du réglement, une commission arbitrale fut nommée pour statuer sur les prétentions de Perusset, qui avait conclu à la rupture de l'association et au paiement de 1800 fr. à titre de dommages-intérêts;

Que le 1er août dernier est intervenue une transaction entre Perusset d'un côté et Yon et Dériaz de l'autre;

Que le même jour, Yon et Dériaz ont lié le compromis suivant:

« Les associés Yon et Dériaz conviennent de se soumettre au jugement définitif, sans recours, de la même commission arbitrale, » pour l'épurement et le règlement de tous leurs comptes relatifs » à l'association qui reste entr'eux ensuite du retrait de Perusset. » A cet effet il est entendu que la commission se réunira de nou-

» veau mercredi 5 août, à 2 heures du soir, pour s'occuper du » nouveau travail dont elle est chargée, et les parties restant en » cause s'engagent de leur côté à se présenter personnellement » dans le même local pour être entendues par les arbitres. Faisant » défaut il sera procédé en leur absence. Fait à Yverdon, le dit » jour 1er août 1863, après lecture faite. »

Que le 5 août, les arbitres ont condamné Dériaz en son absence à payer à Yon 598 fr. 24 c. ;

Que dans son recours, Dériaz s'inscrit en faux contre les termes suivants du procès-verbal des arbitres du 5 août : « Le pré» sent jugement a été lu et approuvé par les arbitres, puis ensuite » communiqué aux parties, le dit jour 5 août 1863, à 5 1/4 heu» res du soir, » en ce sens que cette partie a été faite après coup et que la date du 5 *août* 1863 est fausse;

Que Dériaz s'inscrit également en faux contre les mots suivants qui terminent le procès-verbal du 1er août : « Faisant défaut, il » sera procédé en leur absence. Fait à Yverdon, le dit jour 1er août » 1863, » comme paraissant aussi avoir été intercalés après coup.

La cour délibérant préliminairement, à teneur de l'art. 111, 1er alinéa, du code de procédure civile, sur la question de savoir si le fait qui base l'inscription de faux formulée par Dériaz, est de nature à exercer de l'influence sur la contestation.

Ouï les avocats des parties.

Attendu, quant au premier point relatif aux mots suivants qui terminent le jugement des arbitres : « Le présent jugement a été » lu et approuvé par les arbitres, puis ensuite communiqué aux » parties, le dit jour 5 août 1863, à 5 1/4 heures du soir, » et à l'exactitude de cette date :

Que les art. 313 et suivants du code de procédure civile statuent que les arbitres prononcent en l'absence des parties, qu'ils n'exigent pas que le jugement soit communiqué par eux aux parties;

Que l'art. 316 du code susmentionné veut que le jugement soit daté et signé par les arbitres ;

Que le procès-verbal indique en tête la date du 5 août 1863, et que cette formalité répond suffisamment à l'exigence du susdit article 316.

Quant au second point, relatif à l'intercalation des mots « fai-
» sant défaut, » etc. à la fin du procès-verbal du 1er août :

Attendu que cette disposition compromissoire ne modifie en rien la compétence des arbitres, auxquels elle n'accorde aucun droit en dehors de ceux déterminés par la procédure arbitrale et le reste du compromis.

La cour décide que les faits, base de l'inscription en faux, ne sont pas de nature à exercer de l'influence sur la contestation.

Passant à l'examen des moyens de recours.

Ouï les avocats des parties.

Quant au 1er moyen, qui est de nullité et qui consiste à dire que les arbitres ont statué sans aucune instruction du procès et sans avoir entendu contradictoirement les parties sur leurs prétentions réciproques ;

Que, dès lors, il y a eu violation des règles essentielles à tout jugement et spécialement des art. 313 et 314 du code de procédure civile, violation qui est de nature à entraîner la nullité, à teneur de l'art. 403 du même code :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble du procès-verbal des arbitres, que ceux-ci se sont livrés à une instruction régulière ;

Que, d'ailleurs, les pièces et comptes invoqués par les parties ont été produits ;

Que les soldes respectifs sont suffisamment indiqués dans le procès-verbal ;

Qu'ainsi rien n'indique que les règles prescrites pour tout jugement, et essentiellement celles renfermées dans les art. 313 et 314 du code de procédure civile, ont été violées.

La cour écarte ce moyen.

Quant au second moyen du recours, qui est également de nullité et qui consiste à dire que le jugement arbitral ne formule pas la question à juger, ni les décisions sur le fait et sur le droit, en ce qu'il ne mentionne pas les points sur lesquels les parties sont d'accord ni ceux en litige, et qu'il n'indique pas les articles des comptes qui ont été admis ou repoussés ;

Que c'est là une violation de l'art. 316 du code de procédure civile qui doit entraîner la nullité :

Attendu que les arbitres n'ont pas statué expressément sur le fait et sur le droit, comme l'exige le susdit art. 316 ;

Qu'appelés à prononcer sur les difficultés provenant du règlement de deux comptes respectifs, ils se sont plus spécialement occupés du compte de l'une des parties.

Attendu que le jugement arbitral précise seulement en chiffres le solde actif qu'ils admettent en faveur de l'une des parties.

Attendu que les arbitres auraient dû prononcer en fait sur tous les articles des prétentions respectives des parties et établir d'une manière nette et précise le compte définitif et articulé des prétentions qu'ils admettaient.

Attendu, quant aux questions de droit, que le jugement arbitral s'est borné à des considérants vagues et généraux.

La cour de cassation admet le recours sur ce chef, annule le jugement arbitral du 5 août 1863, et renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent. Les dépens du pourvoi sont adjugés au recourant Dériaz et ceux du jugement annulé restent à la charge des parties par égale portion.

Droit pénal.

Aiguilleur au chemin de fer en faute.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 19 sept. 1863.

Présidence de Mr H. Carrard.

Présents : Messieurs les juges Alexandre Parmelin à Lausanne, et Jean-Paul Milliquet, à Pully ; le greffier.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin, dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Evêché, à Lausanne, pour procéder aux débats et au jugement de la cause instruite contre Pierre-François-Vincent Pièce.

Par arrêt d'accusation en date du 1er septembre courant, le prénommé Pierre-François-Vincent Pièce a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du district de Lausanne comme accusé

d'avoir, le 14 août 1863, abandonné son poste d'aiguilleur au moment où le train n° 8 partait de la gare de Lausanne se dirigeant sur Fribourg et Berne; de n'avoir pas fait l'aiguille au moment opportun et d'avoir, par ce fait, occasionné un accident ayant donné lieu à des blessures; délit auquel les articles 18 et 19 de la loi du 5 décembre 1854 sur la police des chemins de fer paraissent applicables.

Les jurés appelés à fonctionner dans cette cause sont :

MM.	Bauverd, Henri, capitaine	à Lausanne.
	Morin, James, secrétaire	id.
	Margot, Henri, employé	id.
	Pellis, Emile, commis du receveur	id.
	Moret, Charles-Félix, notaire	id.
	Rochat, Loúis, passementier	id.
	Feyler, Adolphe, pharmacien	id.
	Panchaud, Louis, cafetier	id.
	Gaudard, Victor, ancien syndic	id.

Ces deux derniers suppléants en remplacement de Charles Burnand, capitaine, et Henninger, major, dispensés pour cause de service militaire.

M. Amédée Roberti, substitut du procureur général pour le 4me arrondissement, occupe le fauteuil du ministère public.

Les huissiers Roulet et Blanc font le service de la salle.

L'audience est publique.

La procédure, l'arrêt et l'acte d'accusation déposent sur le bureau, ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le prévenu, qui est en état d'arrestation, est amené à la barre. Il dit s'appeler Pierre-François-Vincent Piéce, âgé de 44 ans, de Bex, ci-devant aiguilleur de la Compagnie du chemin de fer de Lausanne à Fribourg, domicilié à Lausanne.

Il reconnaît que c'est contre lui qu'une enquête a été instruite par le juge informateur du cercle de Lausanne pour avoir abandonné son poste d'aiguilleur au moment du passage d'un train et avoir, par ce fait, occasionné un accident. Son identité est constatée.

Le licencié en droit Louis Rambert, défenseur d'office de l'accusé, est présent.

Le greffier fait l'appel des témoins assignés aux débats. Ils sont présents à l'exception de Alfred Meyer, Louis Epiteaux, François Lugrin, et Chapuis, payeur à la gare de Fribourg.

Messieurs les jurés étant au complet sont assermentés en séance publique; puis ils procèdent au scrutin secret à la nomination de leur chef et appellent à ces fonctions, par cinq suffrages, M. Emile Pellis, lequel prend place à la tête du jury.

Les témoins se retirent dans la salle qui leur est destinée après avoir été prévenus par Mr le président qu'ils ne devaient pas s'entretenir de l'objet du procès.

Le greffier donne lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, ainsi que des procès-verbaux de l'enquête.

Le prévenu Piéce est interrogé par M. le président sur les faits qui lui sont reprochés.

Puis les témoins sont successivement et séparément réintroduits et entendus dans l'ordre ci-après :

1° Charles Pellis, des Clées, docteur-médecin à Lausanne, entendu comme expert; il dépose sous le poids du serment de son office.

2° Gowthorpe, Charles, âgé de 32 ans, de Londres, chef de gare à Lausanne; il n'a pas été assermenté.

3° Marty, Marc, âgé de 26 ans, du canton de Berne, homme d'équipe à la gare de Lausanne; il a été assermenté.

4° Lugrin, François, âgé de 39 ans, du Lieu, aiguilleur à la gare de Lausanne; il a été assermenté.

5° Meyer, Alfred, âgé de 29 ans, de Schaffhouse, chauffeur de la Compagnie de Lausanne à Fribourg, domicilié à Fribourg; il a été assermenté.

6° Epiteaux, Louis, âgé de 35 ans, de Chavannes, chauffeur de la Compagnie d'Oron, domicilié à Morges; il a été assermenté.

7° Penguely, Joseph, âgé de 23 ans, du canton de Berne, conducteur de bagages sur la ligne d'Oron, domicilié à Berne; il a été assermenté.

8° Akermann, Jean, âgé de 32 ans, de Schüpfheim, contrôleur de la ligne d'Oron, domicilié à Berne; il a été assermenté.

9° Grivel, Marc, âgé de 30 ans, de Morges et de St. Livres,

employé de la Compagnie d'Oron, domicilié à Lausanne; il n'a pas été assermenté.

L'audition des témoins étant terminée, M. le président donne lecture des questions qu'il se propose de soumettre au jury.

Ce programme est ainsi conçu :

1° L'accusé Pièce, aiguilleur sur la ligne de Lausanne à Fribourg, est-il coupable d'avoir, le 14 août 1863, abandonné son poste d'aiguilleur au moment où un train se dirigeant sur Fribourg partait de la gare de Lausanne; de n'avoir pas fait l'aiguille pour diriger le train sur la bonne voie et d'avoir ainsi occasionné un accident?

L'accident occasionné comme il est dit à la question précédente a-t-il donné lieu à des blessures?

L'officier du ministère public requiert l'adjonction au programme d'une troisième question ainsi conçue :

L'accident causé par la faute de Pièce a-t-il occasionné un dommage considérable?

L'accusé Pièce, attendu que le fait mentionné dans la question ci-dessus n'a fait l'objet d'aucune instruction, ne résulte nullement de l'arrêt et de l'acte d'accusation, et que les débats n'ont d'ailleurs porté que très-accessoirement sur le dit fait, conclut à libération des conclusions du ministère public, soit au rejet du programme de la dite question.

Délibérant à huis clos et

Attendu que la question requise par l'officier du ministère public a en vue l'application de l'art. 67 § *b* du code pénal fédéral;

Que la peine prévue par cet article dépasse la compétence du tribunal correctionnel.

Attendu que dans le cours des débats, le ministère public n'a pas demandé la suspension de l'instruction conformément à l'article 375 du code de procédure pénale, et que le tribunal n'a pas cru devoir l'ordonner d'office.

Par ces motifs, la cour, à la majorité des voix, rejette les conclusions incidentes du ministère public et maintient le programme de M. le président.

Rapporté en séance publique.

La parole est donnée à l'officier du ministère public pour le développement des faits de l'accusation. Il a requis une solution affirmative aux deux questions posées au jury.

La séance est levée à midi et demi pour être reprise à deux heures.

A deux heures de l'après-midi, le tribunal au complet et composé des mêmes juges, reprend séance pour la continuation des débats.

L'audience est publique.

Le prévenu est à la barre sous l'assistance de son avocat.

Le licencié Rambert a présenté la défense de l'accusé.

La partie publique et la défense ont répliqué.

Pierre-François-Vincent Piéce, interpellé par M. le président, a dit n'avoir rien à ajouter à sa défense.

Les débats sont déclarés clos.

M. le président remet au chef du jury le programme des questions et les procès-verbaux de l'enquête.

Le jury, qui a toujours été au complet, passe immédiatement dans la salle des délibérations.

Le jury ayant terminé ses délibérations rentre dans la salle des débats.

Sur la demande du président, le chef du jury déclare que ce corps est entré immédiatement en délibération à huis clos, qu'il a toujours été au complet et qu'aucun des jurés n'a reçu de communication du dehors.

Il déclare en outre que le jury a procédé selon le vœu de la loi par deux tours, l'un consultatif, l'autre délibératif, et sans intervertir l'ordre des questions.

Il donne connaissance des réponses faites par le jury.

La première question a été résolue affirmativement à l'unanimité des voix.

La seconde question l'a été négativement aussi à l'unanimité des voix.

Les réponses du jury étant estimées complètes, Messieurs les jurés ont cessé leurs fonctions. Ils sont autorisés à se retirer, s'ils le désirent.

La parole est donnée à l'officier du ministère public pour l'application de la peine.

Il dépose le réquisitoire ci-après transcrit :

« Vu le verdict du jury, le ministère public requiert que le » prévenu Piéce, reconnu coupable d'avoir abandonné son poste » d'aiguilleur pendant la marche d'un convoi et négligé de faire » l'aiguille, ce fait n'étant pas reconnu avoir causé d'accident » ayant occasionné des blessures, soit, en vertu de l'art. 18 de la » loi du 5 décembre 1854 sur la police des chemins de fer, con» damné à 15 mois d'emprisonnement.

» Lausanne, le 19 septembre 1863.

» (signé) *A. Roberti.* »

Le licencié Rambert a été entendu à son tour sur l'application de la loi. Il a requis l'application du code pénal fédéral.

Pierre-François-Vincent Piéce, de nouveau interpellé par M. le président, déclare n'avoir rien à ajouter pour sa défense. Il se recommande à la clémence de la cour.

La cour, qui a toujours été au complet, passe immédiatement dans la salle de ses délibérations.

Délibérant à huis clos et

Attendu que Pierre-François-Vincent Piéce, aiguilleur sur la ligne de Lausanne à Fribourg, est reconnu coupable par le jury d'avoir,le 14 août 1863, abandonné son poste d'aiguilleur au moment où un train se dirigeant sur Fribourg partait de la gare de Lausanne, de n'avoir pas fait l'aiguille pour diriger le train sur la bonne voie et d'avoir ainsi occasionné un accident.

Mais attendu, d'un autre côté, que l'accident occasionné par l'aiguilleur Piéce n'a pas donné lieu à des blessures.

Faisant application de l'art. 18 de la loi du 5 décembre 1854 sur la police des chemins de fer,

La cour, à la majorité des voix, condamne Pierre-François-Vincent Piéce, âgé de 44 ans, de Bex, ci-devant aiguilleur sur la ligne de Lausanne à Fribourg, à une année d'emprisonnement et aux frais du procès.

La cour a toujours été au complet pour rendre son jugement, qui a été lu et approuvé à huis clos.

Le président, (signé) *H. Carrard.* Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

La cour rentre dans la salle des débats.

Il est fait lecture en séance publique du jugement qui vient d'être rendu, et M. le président prévient le condamné qu'il a un délai de trois jours pour se pourvoir en cassation, s'il s'y estime fondé.

Piéce est reconduit en prison.

L'auditoire se retire.

Le procès-verbal de la séance est lu et approuvé à huis clos, le dit jour 19 septembre 1863, à 5 $^1/_2$ heures du soir.

Le président, (signé) *H. Carrard.* Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Sans recours.

Vacances du Tribunal cantonal, du 6 octobre au 3 novembre.

Erratum.

A page 540 du n° précédent, 7me ligne, lisez : peuvent-*ils*, au lieu de : peuvent.

***Le rédacteur,* L. Pellis, avocat.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 50. 20 OCTOBRE 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question de droit de passage.

Procès entre Mme Bezuchet et Mr Wenger-Reller.

(Voir le plan des localités accompagnant le n° 34 de l'année 1862, et un article explicatif aux pages 713 et suivantes du même volume. Voir en outre un arrêt sur le même procès aux pages 113 et suivantes du volume de cette année.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 23 septembre 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

La veuve Jeanne-Susanne Bezuchet, née Pittet, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Lausanne,

en date du 31 juillet 1863, dans la cause entr'elle et Jean-David Wenger.

L'audience est publique.

Se présentent, d'une part, Albert Bezuchet, au nom de sa mère, recourante, assisté de l'avocat Eytel, et, d'autre part, Wenger, assisté de l'avocat Renevier.

La cour, statuant préliminairement sur les conclusions du recours, qui demandent l'inspection locale du passage et des constructions, objets du procès.

Ouï les avocats des parties.

La cour accorde l'inspection locale et y procède.

A la reprise de l'audience, il est fait lecture du jugement du tribunal civil ainsi que de l'acte de recours.

La cour délibérant a vu que par acte reçu Gattabin, notaire, le 7 juillet 1862, la veuve Bezuchet a acquis de l'héritière du défunt Louis Allamand, une vigne située au territoire de la commune de Lausanne, en Georgette, sur laquelle existait une construction, soit cabinet de vigne, composé de deux chambres, avec un puits y attenant;

Que cet immeuble est limité au midi et à l'occident par la propriété de Coppet, à l'orient par la propriété de Gingins et au nord par la propriété Wenger, qui le sépare du chemin public de Georgette;

Que cette propriété a été acquise le 15 février 1856 par Louis Allamand de l'hoirie Lardy, et est désignée dans l'acte de vente comme vigne;

Que c'est Allamand qui a construit la petite maison, soit cabinet de vigne, et établi le puits qui se trouvait sur la propriété lors de la vente du 7 juillet 1862;

Que par acte reçu Gonin, notaire, le 20 juillet 1859, Jean-David Wenger a acquis de Grandchamp une vigne de 181 perches 50 pieds, avec une maisonnette, limitée au nord par le chemin de Georgette, à l'orient par la propriété de Gingins, à l'occident par la propriété de Coppet, au midi par la vigne du pharmacien Allamand, acquise depuis lors par la veuve Bezuchet;

Que dans cet acte de vente, Grandchamp a indiqué que la vigne

vendue était grevée d'un droit de passage en faveur de la propriété Allamand, passage se pratiquant le long de la limite occidentale de l'immeuble vendu;

Que Wenger a construit sur sa propriété une maison et que la maisonnette qui y existe et qui y est attenante au passage susmentionné est ancienne;

Qu'un jugement arbitral, confirmé par arrêt de la cour de cassation du 15 janvier 1863, a refusé à la veuve Bezuchet la fixation d'un passage de 10 pieds de largeur qu'elle réclamait en faveur de son fonds sur les fonds de Wenger et de Coppet, à titre de passage nécessaire à la construction et à l'exploitation d'une maison qu'elle voulait bâtir;

Que les arbitres ont consigné dans leur jugement que Wenger ne contestait pas le droit de passage en faveur de la vigne Bezuchet, mentionné dans son acte d'acquit;

Qu'en outre, les arbitres ont décidé, en fait, que le passage dont jouit le fonds de la veuve Bezuchet est suffisant pour l'exploitation de ce fonds dans l'état où il se trouvait lors de leur jugement, et qu'il serait insuffisant si une maison d'habitation s'y construisait;

Que déjà avant, puis pendant le procès actuel, la veuve Bezuchet a fait démolir sur sa propriété la petite maison soit cabinet de vigne construit par Allamand;

Que depuis le commencement du procès, elle a fait construire une maison d'habitation;

Qu'une partie des matériaux nécessaires à cette construction a été amenée dans la propriété Bezuchet avant le commencement du procès;

Qu'à la limite de la propriété Wenger, et sur cette propriété, on voit la trace d'un sentier, établi en faveur de la propriété Bezuchet, avec deux portes, l'une donnant de la propriété Bezuchet sur l'extrémité sud du passage, l'autre de l'extrémité nord sur le chemin de Georgette;

Que cette dernière pouvait se fermer à clef, mais étant en mauvais état, elle a été enlevée et brisée pendant le procès, et qu'elle est actuellement chez Wenger;

Que depuis le commencement du procès, Wenger a séparé le sentier du reste de sa propriété par une barrière;

Que le sentier qui est sur la propriété Wenger est la seule issue du fonds de la veuve Bezuchet, et que c'est par ce sentier qu'on a transporté tous les matériaux qui ont servi à la construction de la maison Bezuchet;

Que les anciens plans de la commune de Lausanne, qui datent de 1722, et les plans actuels, indiquent les propriétés actuellement Wenger et Bezuchet comme des vignes et ne mentionnent pas de passage;

Que ces propriétés ne sont du reste point figurées sur les anciens plans dans leurs limites actuelles;

Que les parties ont fait consigner dans le procès-verbal du jugement la déclaration suivante, chacune en ce qui la concerne :

« Wenger reconnaît que sa propriété doit un passage à la pro» priété Bezuchet, mais il soutient qu'il a été acquis par le long » usage; que ce passage n'est qu'un passage à pied, pour l'utilité » de la propriété aujourd'hui Bezuchet considérée comme vigne, » et que ce passage est exercé au moyen d'un sentier le long de » la limite occidentale de la propriété aujourd'hui Wenger et par » la porte fermant à clef, donnant sur la voie publique, et dont » les ante-possesseurs de la veuve Bezuchet avaient une clef, qui » a été remise à cette veuve après son acquisition. »

« La veuve Bezuchet reconnaît de son côté qu'elle a reçu de » son vendeur une clef de cette porte, mais elle conteste que cette » porte fût tenue fermée, si ce n'est aux approches de la vendange » et pendant celle-ci. Elle conteste de même que ses ante-pos» sesseurs l'aient tenue fermée. Elle ignore quelle est l'origine » du passage. »

Que par ordonnance de mesures provisionnelles, Wenger a demandé que pendant la litispendance les lieux litigieux doivent être maintenus dans l'état où ils sont, et qu'en conséquence la veuve Bezuchet doit cesser de faire passer au travers de la vigne du dit Wenger, jusqu'à droit connu sur le fond du procès, les ouvriers et les matériaux pour la construction de la maison sur sa propriété;

Que la veuve Bezuchet a conclu reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé, par ordonnance de mesures provisionnelles: 1° que jusqu'à droit connu, Wenger doit s'abstenir d'apporter des empêchements à l'emploi du passage conduisant à sa propriété; 2° que Wenger doit s'abstenir de fermer à clef la porte extérieure de ce passage pendant la journée.

Le président du tribunal civil a accordé à la veuve Bezuchet, par ordonnance de mesures provisionnelles, les conclusions ci-dessus mentionnées et a débouté Wenger des siennes.

Que le demandeur Wenger a conclu :

1° A ce que l'immeuble qu'il possède en Georgette rière Lausanne, art. 7620 du cadastre, plan folio 36, n° 42, ne soit assujetti qu'à une servitude de passage à pied de trois pieds de largeur, en faveur de la vigne que la veuve Jeanne-Susanne Bezuchet possède au dit lieu, art. 7988 du cadastre, plan folio 36, n° 43, et pour la dévestiture de la dite vigne; 2° qu'en conséquece, la veuve Bezuchet n'ait pas le droit d'user de ce passage pour la maison d'habitation qui est en voie de construction en sa vigne; 3° qu'ainsi la dite veuve Bezuchet n'ait pas le droit de faire transporter au travers du dit passage les matériaux destinés à la construction d'une maison d'habitation, et qu'elle doit faire cesser immédiatement ce transport de matériaux.

Que la veuve Bezuchet a conclu reconventionnellement : 1° à ce que Wenger doit s'abstenir d'empêcher la défenderesse de se se servir du passage de 3 pieds pour transporter des matériaux sur sa propriété; 2° à ce que Wenger doit retrancher de ses dépendances ce qui diminue la largeur du passage; 3° à ce que Wenger doit s'abstenir d'empêcher l'usage du passage, ou de gêner cet usage en fermant la porte à clef lorsque la veuve Bezuchet ou telle autre personne pour elle se trouve dans sa propriété.

Que le demandeur se déterminant sur les conclusions reconventionnelles de la veuve Bezuchet a conclu : 1° à libération de la conclusion reconventionuelle sous chef n° 1 pour tout cé qui ne se rapporte pas à des matériaux destinés à l'exploitation de la propriété de la veuve Bezuchet comme fonds de terre, ou à la construction de murs d'enceinte ou de soutènement, en d'autres

termes, pour tout ce qui se rapporte à des matériaux destinés à la construction d'une maison; 2° il adhère à la conclusion reconventionnelle sous n° 2 pour autant qu'il ne pourrait pas fournir entre ses dépendances et la vigne de Coppet un espace de 3 pieds pour l'exercice du passage dû à la vigne de la veuve Bezuchet; mais il fait observer que jamais celle-ci ne lui a demandé avant sa réponse, ni même verbalement, de reculer ses dépendances, et que jamais, lui, Wenger, n'a contesté que l'espace pour le passage dût être de 3 pieds; 3° à libération de la conclusion reconventionnelle sous n° 3 comme trop absolue et trop étendue, attendu que la porte donnant sur la voie publique, et qui existe à l'angle nord-ouest de sa propriété, est de toute ancienneté une porte fermant à clef.

Que le tribunal civil a accordé à Wenger ses conclusions;

Que statuant sur les conclusions reconventionnelles de la défenderesse, le tribunal l'a déboutée du premier chef, tout en lui donnant acte des offres faites sous n° 1 des conclusions prises par Wenger en réponse aux conclusions reconventionnelles, c'est-à-dire que la veuve Bezuchet a le droit de transporter par le passage les matériaux destinés à l'exploitation de sa propriété comme fonds de terre;

Que le tribunal a admis la conclusion reconventionelle prise par la veuve Bezuchet sous chef n° 2 pour autant que Wenger ne pourrait pas fournir entre ses dépendances et la vigne de Coppet un espace de 3 pieds pour l'exercice de ce passage;

Que le tribunal a admis la conclusion reconventionnelle sous n° 3, mais avec cette portée seulement que la porte donnant sur Georgette ne doit pas être fermée à clef de jour pendant l'exercice de la servitude de passage pour l'exploitation de la vigne Bezuchet, ainsi, pendant le transport des fumiers ou d'autres matériaux pour l'usage du fonds de terre, pendant les travaux de culture et pendant la sortie des produits du sol;

Que la veuve Bezuchet recourt contre ce jugement en disant que les questions n'ont été posées au tribunal qu'au point de vue des titres, de l'aveu, de l'inspection locale et des indices; qu'à ces divers égards la cour peut revoir les solutions données;

Que la propriété Bezuchet n'étant pas asservie, Wenger ne saurait s'opposer à une construction sur ce fonds; que lorsqu'un passage est dû et n'est pas limité, le changement dans l'exploitation du fonds dominant importe peu;

Qu'en résumé, le jugement applique mal les dispositions générales sur la propriété et les servitudes, et spécialement les articles 345 et 472 du code civil.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des règles établies par le code de procédure civile, et particulièrement des art. 5 et 250 de ce code, que l'appréciation des éléments de fait résultant de l'inspection locale et des indices rentre dans la compétence souveraine du tribunal de jugement;

Que, dès lors, les réponses du tribunal aux questions posées émanant de sa conviction morale, ne sauraient être revues par la cour de cassation.

Attendu que, d'après la réponse à la question n° 1* du programme, la servitude de passage dû par le fonds Wenger à la propriété Bezuchet a été acquise par le long usage, soit par la possession trentenaire et immémoriale;

Que l'acte reçu Gonin, notaire, le 20 juillet 1859, n'a pas eu pour effet de constituer une servitude de passage, mais seulement de constater son existence;

Que, par conséquent, cet acte n'est pas en contradiction avec la réponse à la question n° 1 du programme ci-dessus rappelée;

Que la preuve du mode d'acquisition de cette servitude est résultée pour le tribunal des déclarations des parties et de l'absence de preuve d'un autre mode (réponse n° 2**).

Considérant qu'appelé à se déterminer sur la durée de la servitude, le tribunal civil a répondu sous n° 5 qu'elle était limitée

* *D.* 1. Le mode d'acquisition de la servitude de passage sur le fonds Wenger est-il le long usage soit la possession trentenaire et même immémoriale?
R. Oui, ainsi que cela est reconnu par les deux parties.

** *D.* 2. En cas de réponse affirmative, de quelle preuve résulte au procès le mode d'acquisition de la servitude?
R. Des déclarations respectives des parties et de l'absence de preuves d'un autre mode d'acquisition.

pour le temps nécessaire pour l'investiture ou la dévestiture du fonds, qui était en nature de vigne, et sous n° 6, que cette durée était établie au procès par l'usage qu'on en avait pu faire ;

Qu'au surplus, sous n°s 3, 4, 9, 10 et 11, le tribunal a répondu que d'après l'instruction du procès, il résultait pour lui la conviction que la porte était habituellement fermée, selon l'usage adopté pour les portes qui donnent accès sur les vignes ; que l'exercice du passage doit avoir lieu dans la mesure nécessaire pour l'entretien d'une vigne et de sa culture; que le propriétaire du fonds dominant pouvait user du passage tous les jours et à toute heure en vue de la vigne pour la culture et l'entretien.

Attendu qu'interrogé sur la question de savoir si l'exercice du passage pour la maison d'habitation actuellement en construction aggrave la servitude, le tribunal a répondu affirmativement.

Attendu qu'il résulte de la solution donnée à la question n° 8 du programme, que l'inspection locale a démontré que le fait de la construction d'une maison d'habitation telle que celle qui se bâtit, aggrave notablement la condition du fonds servant au point de vue du passage.

Attendu, au surplus, que la présomption d'un droit ne peut s'étendre au delà des limites dans lesquelles ce droit a été possédé.

Vu l'art. 492 du code civil, qui statue que celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

Attendu que les autres articles cités dans le recours ne paraissent pas avoir une application directe à la cause.

La cour rejette ce moyen.

Passant ensuite à l'examen du second moyen, qui tend à dire que le jugement, en accordant à la veuve Bezuchet deux de ses conclusions reconventionnelles et en la condamnant aux dépens, a violé l'art. 254 du code de procédure civile :

Attendu que sur les conclusions reconventionnelles de la veuve Bezuchet, Wenger a formulé des conclusions tendant à préciser le sens et l'étendue de la servitude.

Considérant que si effectivement le tribunal de jugement a admis

deux des conclusions reconventionnelles de la veuve Bezuchet, il ne les a admises que dans le sens de la détermination de Wenger et suivant la portée qu'il leur donnait ;

Que, dès lors, on ne saurait prétendre que les conclusions reconventionnelles de la veuve Bezuchet ont été admises.

Considérant, en outre, que le tribunal était compétent pour prononcer ainsi qu'il l'a fait, vu les termes de l'art. 254 susmentionné.

La cour de cassation écarte également ce moyen et par conséquent le recours dans son entier, maintient le jugement du tribunal civil, et met les frais de cassation à la charge de la veuve Bezuchet.

Pour compléter l'exposé de cette importante affaire, nous résumons ici la plaidoierie de la partie recourante. La thèse opposée est développée dans l'arrêt même.

L'avocat de Mme Bezuchet fait remarquer d'abord qu'il y a dans cette cause une question d'interprétation de la loi civile, et que, sans confondre le droit avec le fait, il n'est pas possible d'y voir autre chose, puisque tous les faits de nature à exercer quelque influence sur le jugement ont été admis par les deux parties.

Abordant la discussion du fond il la divise en trois questions principales :

1° Le propriétaire qui n'a pour dévêtir son fonds qu'un passage de trois pieds de largeur sur l'immeuble de son voisin, peut-il construire une habitation sur le fonds dominant et en changer ainsi l'exploitation ?

2° Est-il interdit à ce propriétaire de se servir de ce passage pour l'exploitation nouvelle qu'il veut donner à son immeuble ?

3° Lorsque sur sa propriété il existe déjà une habitation, lui est-il interdit d'agrandir celle-ci ?

Sur le premier de ces points, la partie recourante développe la thèse que la défense de changer l'exploitation du fonds constituerait une servitude en faveur du fonds voisin; or, une telle servitude doit reposer non sur des inductions, mais sur un texte précis. Aussi, fait-elle remarquer, l'adversaire n'a pas soutenu di-

*

rectement le principe contraire, mais il a dit: changez l'exploitation de votre fonds autant que vous voulez, mais ne dévêtissez pas par le passage votre immeuble transformé. Cela équivaut à dire: « le jour où sur votre champ vous aurez bâti une maison, vous » ne passerez plus sur ma propriété. » La recourante rappelle que cette question se présenta dans un autre procès en 1845 et fut résolue dans le sens qu'elle propose; elle cite en outre de nombreux arrêts rendus en France et en Belgique, et de cet ensemble déduit cette première conséquence que le propriétaire peut changer l'exploitation de son fonds toutes les fois qu'il n'y a pas de titre contraire.

Mais si l'exploitation nouvelle exige un passage plus large? Les mêmes arrêts ont consacré pour jurisprudence qu'il y a lieu dans ce cas à payer une indemnité pour l'aggravation de l'élargissement.

La fréquence du passage ne constitue une aggravation que lorsque cette fréquence a été elle-même déterminée par le titre constitutif de la servitude. Si donc il est stipulé que vous passerez seul ou à telle époque, vous aggravez en passant plus souvent. lorsque, au contraire, le titre se tait sur la fréquence, vous possédez un passage pour en user à votre convenance, c'est-à-dire, à tous les instants.

Il arrive quelquefois que l'augmentation de fréquence altère le passage; par exemple quand l'usage très intense y détermine des ornières ou telle autre altération du sol. Alors l'entretien devient plus dispendieux. A cet égard aussi une jurisprudence s'est établie. Il a été jugé que le propriétaire du fonds servant pouvait laisser l'entretien du passage à la charge du voisin dominant en lui payant l'entretien annuel qu'il avait précédemment à supporter La fréquence du passage n'est donc pas à considérer comme étant par elle-même une aggravation de la servitude. Cette doctrine s'appuie d'ailleurs sur le texte de l'art. 490* du code civil qui admet l'augmentation indéfinie de l'emploi du passage, comme aussi

* Art. 490. Si le fonds pour lequel la servitude a été établie, vient à être divisé, *la servitude reste due pour chaque portion*, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

sur l'arrêt déjà cité de 1845 (Dufour contre ville de Rolle), qui statue que les règles du passage sont applicables aux immeubles bâtis comme aux immeubles non bâtis.

Elle se justifie au reste dans la pratique. Un pré, un champ, une vigne peut, suivant les habitudes, les besoins du propriétaire, exiger une dévestiture plus fréquente qu'une maison. Une maison peut n'être habitée que par une seule personne ou même son propriétaire peut en tenir les portes fermées. Si donc la construction d'une maison peut aggraver le passage, elle ne l'aggrave pas nécessairement.

Il y a loin de cette jurisprudence à celle de l'adversaire qui demande la violation permanente du droit de propriété et une inquisition sur ce que son voisin fait ou peut projeter de faire chez lui. L'aggravation de la charge et partant le dommage naît de l'abus. La fréquence du passage n'est pas l'abus. Enfin le droit de défendre la propriété n'est pas celui de violer celle de son voisin, et de ce que je passe fréquemment sur le sentier qui m'est dû, vous ne pouvez conclure que je dois perdre mon droit de passer.

Abordant la seconde question, la partie recourante soutient que si elle peut transformer l'exploitation de sa propriété, elle doit pouvoir aussi user du passage pour le service de cette propriété transformée. On n'est pas fondé à lui dire : vous passerez pour aller à votre vigne, mais non pour aller à la partie de votre vigne dont vous avez fait un jardin. Cela est surtout vrai dans l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas d'un passage vendu pour un usage déterminé.

La partie recourante invoque sur le dernier point deux faits dont l'importance ne saurait être contestée :

1° L'existence d'une habitation avec jardin et bosquets à l'époque où l'adversaire lui-même acheta sa propriété ;

2° La réserve que fit le vendeur du fonds Wenger d'un passage en faveur de la *propriété voisine* qui alors appartenait à M. Allaman.

Wenger a donc acquis un fonds grevé d'un passage en faveur d'une *propriété* et non d'une vigne, d'une propriété qui était déjà

partiellement bâtie; il a acquis la chose en cet état, ni plus ni moins.

Plus tard Mme Bezuchet ayant acquis aux enchères publiques le fonds dominant, veut le relier à la route par un chemin à char; elle se guide pour cela soit sur l'arrêt de 1845, soit sur l'arrêt de 1861 (Chave et Rey) et demande un passage à 10 pieds qu'on lui a refusé. Mais ce premier jugement, loin de lui interdire de bâtir, lui assure le droit d'obtenir une dévestiture quand sa construction sera faite. La troisième question ne peut donc présenter de doute en présence de faits aussi caractéristiques.

La recourante examine enfin les conclusions du demandeur et démontre que, même en adoptant l'opinion de celui-ci, les accorder serait lui accorder des droits exorbitants et odieux, d'abord celui de faire la police chez ses voisins, celui de retenir les personnes qui s'y rendent, de les interroger, de les fouiller même, de les tenir en un mot à sa merci et miséricorde. En effet, si Mme Bezuchet peut se rendre dans sa vigne à toute heure, à toute heure aussi elle doit pouvoir entrer de sa vigne dans sa maison. Tout en admettant avec le demandeur qu'elle n'a droit qu'à un passage de trois pieds, comme l'offre le premier chef de ses conclusions, elle demande à être libérée des autres chefs dont l'exécution entraînerait des mesures arbitraires et scandaleuses que les tribunaux ne sauraient permettre.

Question d'exploitation de mine de gravier et de vente à un tiers de la cession. Recours rejeté.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 2 sept. 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

François Meylan, entrepreneur à Pully, recourt contre le jugement sur exception rendu par le tribunal civil de Lausanne, le 15 juin 1863, dans la cause entre lui et Fs Milliquet, propriétaire à Pully.

L'audience est publique.

Comparaît l'avocat Ruchonnet pour soutenir le recours, et F^s Milliquet, assisté de l'avocat Ancrenaz, pour le combattre.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que le 20 avril 1861 Milliquet a concédé par convention écrite à Jean Perret le droit d'exploiter le sable, le gravier et les pierres à maçonner qui se trouveraient dans la vigne qu'il possède au chemin des Liaudes, rière Pully;

Que Perret a cédé son droit à Meylan au vu et au su de Milliquet, mais sans que celui-ci ait consenti et admis Meylan en qualité de concessionnaire en déchargeant Perret;

Que Milliquet par des apports de terre et de pierres a rendu impraticable le chemin de dévestiture établi par Meylan, et qu'ainsi l'exploitation du terrain concédé n'a plus été possible;

Que Meylan par mandat du 15 mars a signifié à Milliquet de cesser ses apports de terre et de rétablir le chemin;

Que Milliquet n'a pas obtempéré à cette sommation;

Que Meylan, par mandat du 11 avril 1862, a ouvert action à Milliquet afin de faire prononcer la résiliation de la convention passée entre lui et Perret et cédée par ce dernier au demandeur, et pour se faire adjuger 700 fr., modération réservée, à titre de dommages-intérêts;

Que Milliquet a conclu exceptionnellement à libération des conclusions du demandeur, en disant que la convention a été passée uniquement entre Perret et lui et que Meylan y est complètement étranger;

Que dans sa réponse exceptionnelle Meylan a conclu: 1° à ce que l'exception présentée par Milliquet soit considérée comme une réponse au fond et à ce que les conclusions prises dans son mandat du 11 avril soient maintenues; 2° subsidiairement et pour le cas où le 1er chef de ses conclusions serait repoussé, à ce que l'exception soit mise de côté et à ce qu'il soit libéré des conclusions exceptionnelles du défendeur;

Que le tribunal civil a admis les conclusions libératoires de

Milliquet et a débouté Meylan dès conclusions prises dans sa réponse exceptionnelle;

Que Meylan recourt contre ce jugement en disant que le moyen présenté par le défendeur n'est pas exceptionnel, parce qu'il ne dispense pas d'entrer dans l'examen du fond; que les dommages-intérêts réclamés par lui ne reposent pas uniquement sur l'inexécution du contrat, mais encore sur le quasi délit, vu que Milliquet s'est approprié une quantité considérable de pierres à maçonner déjà recueillies et possédées par lui, et que, dès lors, il y a lieu à annuler le jugement :

Attendu qu'il résulte des débats que le moyen présenté par le défendeur est réellement exceptionnel et peut être examiné sans qu'il soit besoin d'entrer en matière sur le fond de la cause.

Attendu, d'autre part, que Meylan demande des dommages-intérêts pour inexécution de la convention et qu'ainsi le sort des dommages-intérêts est intimément lié à celui de la convention.

La cour rejette ce moyen de nullité.

Passant au moyen de réforme, qui tend à dire que le jugement, en déclarant que le droit d'exploitation d'une gravière est intransmissible, a fait une fausse application de la loi civile, d'après laquelle tout droit est cessible, à moins que le contraire ne soit exprimé ou résulte de la nature de la convention (art. 1188 et 822 du code civil) :

Attendu que dans la convention en litige la considération des parties contractantes n'est pas indifférente et qu'il importe à chacune des parties de ne pas être obligée de discuter la validité du contrat avec des tiers cessionnaires.

La cour de cassation rejette également ce moyen et par conséquent le recours en son entier, maintient le jugement du tribunal civil et met les frais de cassation à la charge de Meylan.

Sentence arbitrale maintenue et recours rejeté.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 10 sept. 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Louis Glappey, maître carrier à Villeneuve, recourt contre le jugement rendu par les arbitres H. Gunthert fils, G. Krieg et Taverney fils, en date du 8 juin 1863, dans la cause entre lui et Philippe Franel, architecte, à Vevey.

L'audience est publique.

Se présentent Glappey, assisté de l'avocat Eytel, pour soutenir le recours, et l'avocat Martin, au nom de Franel, pour le combattre.

La partie Glappey interpellée par le président de la cour, sur la question si elle persiste dans son inscription de faux, déclare qu'elle n'insiste pas pour que la cour prononce sur cette question préliminaire, pourvu que sa partie adverse reconnaisse son droit de porter plainte au pénal et dans la forme ordinaire, même après jugement de cassation sur le recours au fond. La partie Franel interpellée à son tour déclare admettre autant que de besoin la déclaration et la réserve ci-dessus.

Il est fait lecture du jugement arbitral, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que par mandat du 28 novembre 1862 Glappey a ouvert action à Franel en paiement de 4862 fr. 78 c. pour solde de comptes de pierres livrées;

Que Franel a conclu à libération des conclusions du demandeur, estimant que le compte des fournitures de Glappey s'élève à 8736 fr. 90 c., et comme ce dernier a reçu à compte 8830 fr. il a prétendu ne rien devoir;

Qu'à l'audience du tribunal civil les parties ont convenu de porter leur différend devant un tribunal arbitral;

Que d'après le jugement des arbitres, Franel redoit à Glappey pour solde 270 fr. 80 c.;

Que Glappey recourt contre ce jugement, en disant qu'il ne

mentionne ni l'objet du compromis, ni les conclusions des parties, ni les faits admis par le tribunal, ni les considérants, ni le dispositif principal ; qu'il ne statue pas non plus d'une manière positive sur les dépens; qu'en négligeant de vérifier les expéditions faites à Franel et reçues par lui, les arbitres ont repoussé la seule preuve pertinente qui était possible en cette affaire ; que, dès lors, il y a violation des règles prescrites par les art. 249 et suivants, 255 et 316 du code de pr. civ., violation de nature à entraîner la nullité du jugement arbitral, en vertu de l'art. 403, § 3, du même code :

Attendu, quant au défaut d'énonciation du compromis dans le procès-verbal, que celui-ci s'exprime en ces termes : « Entre » Philippe Franel, à Vevey, et Louis Glappey, à Villeneuve, » est survenue une difficulté, notamment sur des différences de » prix, de mesurages et d'interprétation, le tout arrivant sur une » forte somme. Les deux parties ne pouvant s'entendre, portè» rent leur difficulté devant le tribunal civil du district de Vevey, » où elles convinrent d'en remettre le jugement à des arbitres » que le tribunal a nommés dans sa séance du 9 mai, dont ci» joint le procès-verbal, auquel soit rapport. »

Qu'ainsi, lors même que les arbitres n'ont pas mentionné d'une manière textuelle et positive l'objet de la contestation, il résulte des termes du procès-verbal qu'ils ont été fixés sur cet objet.

Attendu que les parties ont produit devant le tribunal de Vevey leur demande et réponse renfermant leurs conclusions respectives, que ces pièces ont été présentées devant les arbitres et ont fait partie du dossier du procès arbitral ;

Qu'il résulte de tous ces faits que la question à juger a été suffisamment précisée et déterminée.

Attendu d'ailleurs que le procès-verbal renvoie implicitement à ces diverses pièces.

Attendu, en outre, que le recourant n'estime pas que les arbitres aient fait porter leur jugement sur d'autres objets que ceux compris dans le compromis, et qu'ainsi il n'y a pas eu violation de l'art. 316 § 1er, ni lieu à appliquer l'art. 403 § 3 du code de procédure civile.

Attendu, quant aux autres griefs invoqués dans le recours, que le jugement satisfait également aux réquisites de l'art. 316, §§ 2 et 3, du code susmentionné;

Que rien dans le jugement n'établit que Glappey ait fait quelque réquisition ou demandé de faire une preuve pertinente des fournitures faites par lui;

Qu'ainsi le recourant n'est pas fondé à dire que les arbitres ont refusé cette preuve.

Attendu, au surplus, que l'instruction à laquelle se sont livrés les arbitres paraît avoir été complète.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement arbitral et met les frais de cassation à la charge de L. Glappey.

Quant au moyen de réforme, qui consiste à dire que le prononcé des arbitres repose sur une convention qui est fausse en tout ce qui concerne le prix des fournitures:

Attendu que sur la déclaration intervenue entre les parties qui est ci-dessus mentionnée, Glappey a abandonné ce moyen.

La cour n'a pas à l'examiner.

M. Abetel a fait conduire du vin chez M. Bolomey. Ce vin n'a été mesuré ni à la sortie de chez M. Abetel, ni à son arrivée chez M. Bolomey. Procès sur les quantités et recours rejeté.

COUR DE CASSATION CIVILE.
Séance du 3 septembre 1863.
Présidence de M. E. Dumartheray.

Rodolphe Abetel, ci-devant aubergiste à Belmont, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Lavaux, en date du 18 juin 1863, dans la cause entre lui et Alexis Bolomey, notaire à Lutry.

L'audience est publique.

Se présentent R. Abetel, assisté de l'avocat Eytel, et A. Bolomey, assisté de l'avocat Ruchonnet.

Il est fait lecture du jugement, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu qu'au commencement de novembre 1861 Abetel a fait conduire à Lutry une certaine quantité de vin de l'année 1860, qui a été logé chez le notaire Bolomey et avec le consentement de celui-ci; que ce vin n'a été mesuré ni à son départ de Belmont ni à son arrivée à Lutry;

Que, d'ailleurs, le charretier d'Abetel l'a amené de nuit et à un moment où Bolomey n'était pas chez lui;

Que, dès lors, Abetel a chargé Bolomey de vendre ce vin de son mieux; que le 13 janvier 1862 Bolomey a vendu à M[lle] Laurent 13 setiers 10 pots; que, dans le courant de l'été de 1862, Abetel a vendu à Brélaz 34 setiers 10 pots, desquels, ensuite d'arrangement pris avec l'acquéreur, Bolomey a gardé 4 setiers 2 pots;

Que, cette opération terminée, le défendeur a fourni un compte à Abetel dans lequel il se constitue son débiteur de 252 fr. 12 c.;

Que le demandeur n'a pas admis ce compte et a ouvert action à Bolomey afin d'obtenir paiement de 333 fr. 68 cent., prétextant qu'il a livré une plus grande quantité de vin que celle qu'indiquait la note produite par le défendeur;

Que Bolomey a conclu de son côté à libération des conclusions du demandeur, en lui offrant de lui remettre 195 fr. qu'il a reçus pour le compte de ce dernier de M[lle] Laurent et 57 fr. 12 cent. pour le vin acquis par lui de Brélaz, moyennant que le demandeur produise une autorisation de la part du dit Brélaz;

Que le tribunal civil a accordé au défendeur ses conclusions libératoires;

Qu'Abetel recourt contre ce jugement, en disant que le tribunal a refusé de résoudre les questions principales qui lui étaient soumises, savoir les questions 1, 6, 9, 12, 14, 15 et 16 du programme, et n'a délibéré sur l'admission des questions 14 et 15 au programme qu'après avoir statué sur les solutions à leur donner; que, dès lors, il y a violation des règles essentielles de la procédure, de nature à entraîner la nullité du jugement :

Attendu que la seconde partie du susdit moyen de nullité a été abandonnée par le recourant comme reposant sur une erreur de fait.

La cour n'examinera pas ce moyen.

Attendu qu'aux questions sous n°ˢ 1, 6, 9, 12 et 16 le tribunal a répondu par une ignorance.

Attendu que le tribunal ne peut être tenu de répondre aux questions qui lui sont posées, que suivant les éléments que lui ont fournis les débats ;

Que si l'instruction du procès ne lui a pas permis de répondre affirmativement ou négativement, on ne saurait lui reprocher d'avoir répondu comme il l'a fait ;

Que d'ailleurs il n'a pas laissé ces questions sans réponse puisqu'il répond qu'*il ignore ;*

Sur les questions 14 et 15 :

Attendu que ces questions étaient subsidiaires à des réponses aux questions précédentes et qu'elles ne pouvaient recevoir de solution que pour autant que les questions des réponses desquelles elles dépendaient, étaient résolues ;

Que si le tribunal n'a pas répondu à ces questions, c'est que les réponses précédentes ne le comportaient pas.

La cour rejette ce moyen de nullité.

Passant au moyen de réforme, qui consiste à dire que Bolomey a disposé du vin d'Abetel sans son autorisation et à son insu, qu'il n'a pas fait mesurer la quantité qu'il a gardée et qu'il conclut à l'adjudication des conclusions formulées dans la demande :

Attendu que pour pouvoir accorder ces conclusions il faudrait tout au moins qu'il fût établi au procès et la quantité de vin amenée dans la cave de Bolomey, et que cette quantité est supérieure à celle dont celui-ci offre le paiement ;

Qu'en l'absence de toute constatation de ces points, le tribunal n'a pu admettre les conclusions d'Abetel.

La cour de cassation rejette ce moyen et par conséquent le recours dans son entier, maintient le jugement du tribunal civil et met les frais du recours à la charge de Rodolphe Abetel.

Question de droit commercial et de preuves.

Procès entre la Banque vaudoise et des débiteurs ou endosseurs. Arrêt admettant le recours de la Banque et réformant un jugement incident du tribunal civil du district de Lausanne.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 15 sept. 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

La Banque cantonale recourt contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de Lausanne, en date du 11 août 1863, dans la cause entr'elle et François Badoux.

L'audience est publique.

Badoux est présent à l'audience.

Il est fait lecture du jugement ainsi que de l'acte de recours.

La cour délibérant a vu que le 6 avril 1861, Jean Corthésy père a souscrit un billet à l'ordre de F. Badoux, payable le 6 octobre de la même année, au domicile de la Banque cantonale;

Que ce billet a été signé par Louis Corthésy fils comme premier endosseur, et par Badoux comme second endosseur;

Que depuis lors la signature de Louis Corthésy a été tracée sur le billet, ensorte que Badoux figure comme unique endosseur;

Que le billet non acquitté à son échéance a été protesté et que le 17 septembre 1861 une saisie a été dirigée contre Badoux pour en obtenir le paiement;

Que Badoux a opposé tardivement à cette saisie et par ce motif a passé expédient en se réservant d'actionner la Banque en restitution, après avoir payé;

Que le 22 décembre 1862 il a acquitté en mains du procureur-juré Mottaz le billet en capital, intérêts et frais;

Que Badoux a porté au juge de paix du cercle de Moudon, postérieurement à la saisie, une plainte au sujet de la radiation de la signature de Louis Corthésy fils sur le dos du billet, et que cette plainte a été suivie d'une décision de non lieu;

Que Badoux a ouvert action à la Banque afin d'obtenir paie-

ment de 1618 fr. 10 cent., tant à titre de paiement indûment fait qu'à titre de dommages-intérêts ;

Qu'à l'audience du tribunal civil Badoux a demandé à faire la preuve en vertu de laquelle il veut établir qu'il a signé le billet en blanc, revêtu seulement des signatures de Louis Corthésy comme premier endosseur et de Jean Corthésy comme débiteur ;

Que la Banque s'est opposée à cette preuve ;

Que le tribunal civil a admis la demande à preuve de Badoux ;

Que la Banque cantonale recourt contre cette sentence en disant que la preuve demandée par Badoux doit être écartée comme non pertinente, comme contraire au titre, et impossible à l'égard d'un titre authentique :

Attendu que la preuve réclamée par Badoux a pour but d'établir qu'il n'a signé l'endossement que sous l'empire de certaines conventions intervenues entre les personnes qui ont pris part à la création du billet à ordre.

Attendu que la Banque est tiers porteur du billet et comme telle censée étrangère à sa confection.

Attendu cependant que la preuve ayant pour but d'établir que la Banque a biffé la signature de Louis Corthésy et que par là même elle est intervenue dans les conventions prémentionnées, la Banque ne peut se retrancher derrière sa qualité de simple porteur du billet à ordre pour prétendre que ces conventions lui sont étrangères.

Attendu, dès lors, que la preuve est pertinente.

Mais attendu d'un autre côté que le billet à ordre du 6 avril 1861, est un acte valable en sa forme.

Attendu qu'il est souscrit par Jean Corthésy père à l'ordre de Badoux qui l'a endossé à la Banque.

Attendu que Badoux veut prouver que le billet devait au contraire être souscrit par Corthésy père à l'ordre de Corthésy fils, endossé par celui-ci à Badoux et par ce dernier à la Banque ;

Que de plus la preuve tend à établir l'existence de deux endossements valables, tandis que le titre d'après son aspect n'en renferme qu'un seul ;

Que cette preuve va à l'encontre de la teneur du billet et tend à modifier la qualité des parties dans l'acte.

Attendu, d'ailleurs, que les dispositions de l'art. 975 du code civil sont inapplicables, puisqu'il ne s'agit pas de prouver une simple dérogation à l'acte, ou de l'expliquer, ou de prouver la simulation.

Attendu, au surplus, qu'en voulant prouver que le billet signé par lui en blanc devait être rempli autrement qu'il ne l'a été, et que sa signature ne devait figurer que comme celle d'un second endosseur, après Louis Corthésy fils, Badoux veut réellement prouver l'existence du délit d'abus de blanc seing et de faux.

Attendu qu'une pareille preuve ne peut être faite que par la voie pénale et n'est pas permise dans un procès civil.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement incident en ce sens que les conclusions prises par la Banque en opposition à la demande à preuve, faite par Badoux, sont admises. Les frais du jugement incident et les dépens du recours en cassation seront adjugés par le jugement qui interviendra.

Droit pénal.

Question importante de compétence.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 16 sept. 1863.

Présidence de Mr E. Dumartheray.

Jean-Samuel Gilliand, de Combremont-le-grand, s'est pourvu contre le jugement du tribunal correctionnel du dist. de Payerne, en date du 29 août 1863, qui le condamne à 7 mois de réclusion et à la privation générale des droits civiques pendant 3 ans, pour voies de fait, violation de domicile et vol.

L'audience est publique.

Le procureur général prend séance.

Se présente l'avocat Meystre, défenseur d'office de l'accusé.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï l'avocat de l'accusé.

Ouï ensuite le procureur général qui, à son tour, présente un recours à teneur de l'art. 496 du code de procédure pénale.

La cour délibérant sur le pourvoi de Gilliand, qui consiste à dire que le jugement du tribunal correctionnel a fait une fausse application des art. 257 et 258 du code pénal, en ce que Gilliand, en cherchant à pénétrer chez sa femme, n'a point violé le domicile d'autrui; que le jugement fait également une fausse application des art. 230 et 234 du code susmentionné, en ce que c'est à la femme de Gilliand que ces articles paraissent applicables, et non à l'accusé; qu'enfin l'art. 269 du même code n'est pas applicable non plus, vu que la chemise que Gilliand a emportée en sortant de prison le.... juin, a été oubliée de la part du géolier aussi bien que de sa part, et que d'ailleurs son intention a été de la rapporter, lorsque son arrestation du 8 juillet l'en a empêché :

Attendu que par les réponses du jury l'accusé tombe directement sous le coup des art. 257 et 258 du code pénal;

Que d'ailleurs Gilliand pouvait par voie civile forcer sa femme à le rejoindre et rompre ainsi son domicile de fait, sans avoir recours aux mesures qu'il a employées.

Attendu que le tribunal n'avait point à infliger à la femme Gilliand les art. 230 et 234 du code pénal, puisque celle-ci n'avait pas été mise en accusation.

Attendu, enfin, que d'après les solutions du jury, la cour ne pouvait pas ne pas appliquer l'art. 269 du code précité, et que ainsi cet article n'a point été appliqué à tort.

La cour écarte ce moyen.

Passant au pourvoi du procureur général,

Délibérant sur le premier moyen, qui consiste à dire que le tribunal correctionnel a faussement appliqué à Gilliand l'art. 69 du code pénal, en ce que le fait de la récidive n'a pas été constaté par son jugement :

Attendu que le jury ne devait pas nécessairement se prononcer sur la question de récidive.

Attendu qu'il résulte des tableaux officiels de condamnation, que Gilliand est bien en état de récidive;

Que, dès lors, l'art. 69 du code pénal a été régulièrement appliqué.

La cour écarte ce moyen.

Quant au second moyen du pourvoi, qui tend à dire que dans la peine appliquée à Gilliand, celle de la privation générale des droits civiques n'aurait pas dû être prononcée :

Attendu qu'à teneur de l'art 23, 3[me] alinéa, du code pénal, le tribunal ne peut prononcer la privation générale ou spéciale des droits civiques que pour autant que la condamnation excède 10 mois de réclusion, ce qui dans le cas actuel n'a pas eu lieu.

Attendu que le dernier alinéa de l'art. 310 du code pénal excepte de la peine de la privation des droits civiques les délits de vol, escroquerie et abus de confiance dans la compétence ancienne des tribunaux de police; que le délit de vol qui a concouru à la condamnation de Gilliand rentre dans la compétence ancienne des tribunaux de police;

Que, dès lors, la peine de la privation des droits civiques ne pouvait être appliquée à Gilliand.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet ce moyen, réforme le jugement du tribunal correctionnel pour ce qui concerne la privation générale des droits civiques dont il libère Gilliand, maintient le surplus du jugement, en ordonne l'exécution, et met les frais du pourvoi à la charge de Samuel Gilliand.

Nominations.

22 septembre.

M. François-Louis *Perrier*, greffier de paix à Ollon, a été nommé aux fonctions de juge de paix du cercle d'Ollon.

1er octobre.

M. Ab.-Louis *Gaille*, à Provence, a été nommé aux fonctions d'assesseur de la justice de paix du cercle de Concise.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 31. 1er NOVEMBRE 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du lundi 31 août 1863.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Présents : Messieurs les juges Marcel Nicod, président du tribunal d'Echallens, et François Forel, président du tribunal de Morges ; le greffier Delisle.

Le tribunal est assemblé à neuf heures du matin, dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Evêché, à Lausanne, pour procéder aux débats et au jugement de la cause instruite contre David Jaquemin, Margairaz et consorts.

Par arrêt d'accusation en date du 30 juillet 1863, Jaques-David

Jaquemin, Jean-David Margairaz, François-Auguste Pache et Emile Paccaud, ont été traduits devant le tribunal criminel du district de Lausanne, comme accusés :

1° Jaquemin, d'être l'auteur de deux écrits, multipliés par l'impression, l'un intitulé : « *Mémoire sur les relations commer-* » *ciales entre les maisons Weber et Béraud de Vevey, et Jaquemin* » *et fils d'Yvorne.* » Et l'autre : « *Notice sur la dissolution de* » *la paroisse d'Aigle, ainsi que sur les opérations financières de* » *l'arbitre, M. de la Rottaz, dans l'affaire Jaquemin-Béraud;* » écrits dont il a distribué un certain nombre d'exemplaires et qui renferment l'imputation à Jean-Jaques de la Rottaz, de Veytaux, de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de ce dernier;

2° Margairaz, d'avoir contribué par son intervention, et par une obligation qu'il a souscrite, à faire transformer en imprimé le manuscrit mentionné ci-dessus;

3° Les imprimeurs Pache et Paccaud, d'avoir livré à Jaquemin un certain nombre d'exemplaires de l'écrit sus-indiqué qu'ils avaient imprimé, sans qu'ils fussent revêtus du nom de l'imprimeur.

Délit et contravention auxquels les articles 6, 7, 10 § 2me, 17, 25, 3 et 5 de la loi du 26 décembre 1832 sur la presse, paraissent applicables.

Les jurés appelés à fonctionner dans cette cause sont :

MM. Genoux, Louis, syndic à Buchillon.
Milliquet, Jean-Abram, député à Pully.
Bonnet, Charles, secrétaire municipal à Renens.
Potterat, Louis, sergent de carabiniers à Cheseaux.
Munier-Bonnet, Philippe, négociant à Lausanne.
Laedermann, Louis, en Penau, rière le Mont.
Tronchin, Louis, major fédéral à Lavigny.
Cousin, J.-F., instituteur à Lausanne.
Lavanchy, Jules, négociant à Lutry.
Moratel, Jaques-Louis, ministre à Lausanne.
Chautems, Samuel, commissaire-arpenteur à Lausanne.
Décombaz, Jean-Pierre, syndic à Savigny.

Ces deux derniers jurés suppléants, en remplacement de Mes-

sieurs Joseph Morax et Charles Pascal, qui ont été dispensés de siéger.

M. Amédée Roberti, substitut du procureur général pour le 4[me] arrondissement, occupe le fauteuil du ministère public.

L'audience est publique.

Les huissiers Roulet et Blanc font le service de la salle.

La procédure, l'arrêt et l'acte d'accusation déposent sur le bureau, ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire; un paquet de ces écrits imprimés est également déposé sur le bureau comme pièces de conviction.

Les accusés se présentent à la barre.

Ils disent s'appeler :

1° Jaques-David Jaquemin, d'Yvorne, âgé de 70 ans, courtier en vins, domicilié à Lausanne.

2° Jean-David Margairaz, de Forel, âgé de 60 ans, maître charpentier, domicilié à Cully.

3° François-Auguste Pache, de Morges et de Lonay, âgé de 27 ans, imprimeur à Lausanne.

4° Emile Paccaud, de Prévonloup, âgé de 26 ans, également imprimeur, domicilié à Lausanne.

Ils reconnaissent que c'est contre eux qu'une enquête a été instruite par le juge informateur du cercle de Lausanne pour délit et contravention à la loi sur la presse; leur identité est constatée.

Jaquemin est assisté de l'avocat Victor Perrin, et Margairaz de l'avocat J. Mandrot.

Les imprimeurs Pache et Paccaud sont défendus par le licencié en droit Dumur.

Le greffier fait l'appel des témoins assignés à l'audience de ce jour. Ils sont tous présents; M. Jean-Jaques de la Rottaz déclare se porter partie civile.

Messieurs les jurés étant au complet, sont assermentés en séance publique; puis ils procèdent au scrutin secret à la nomination de leur chef, et appellent à ces fonctions, par sept suffrages, M. Louis Tronchin, lequel prend place à la tête du jury.

Les témoins se retirent dans la salle qui leur est destinée, après

avoir été prévenus par M. le président qu'ils ne devaient pas s'entretenir de l'objet du procès.

M. de la Rottaz est autorisé à assister aux débats dès le commencement.

Le greffier donne lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, ainsi que des procès-verbaux de l'enquête.

Puis les prévenus ont été individuellement et séparément interrogés par M. le président sur les faits qui leur sont imputés.

La partie civile, Jean-Jaques de la Rottaz, âgé de 75 ans, propriétaire, de Veytaux, y domicilié, a été interrogé à son tour par M. le président.

Jean-Jaques de la Rottaz est assisté de l'avocat Jules Eytel.

On a ensuite entendu les témoins dans l'ordre ci-après :

1° Vincent, Lucien, âgé de 20 ans, de Montreux, imprimeur à Lausanne; il a été assermenté.

2° Corbaz, Louis, âgé de 46 ans, du Mont, imprimeur à Lausanne; il a été assermenté.

3° Gardel, François-Louis, âgé de 33 ans, de la Corporation vaudoise, ouvrier typographe à Lausanne; il n'a pas été assermenté.

4° Brendlin, Hildebrandt, âgé de 28 ans, du canton de Schwytz, ouvrier imprimeur chez Pache et Paccaud à Lausanne; il n'a pas été assermenté.

5° Düntz, Albert, âgé de 33 ans, de Thoune, ouvrier typographe à Lausanne, chez Pache et Paccaud; il n'a pas été assermenté.

6° Pache, Charles, âgé de 54 ans, de Morges, ancien imprimeur, domicilié à Lausanne, père de l'un des accusés; il n'a pas été assermenté.

L'audience est levée à une heure moins un quart pour être reprise à deux heures et demie.

A deux heures et demie de l'après-midi la séance est reprise.

Le tribunal est au complet et composé des mêmes personnes.

Les prévenus sont à la barre sous l'assistance de leurs avocats. La partie civile est également présente sous l'assistance de son conseil.

L'audience est publique.

M. le président donne lecture des questions qu'il se propose de soumettre au jury, questions ainsi conçues :

1° Est-il constant que dans les mois de mai et juin 1863, il ait été multiplié par l'impression à Lausanne et publié deux écrits intitulés, l'un : *Mémoire sur les relations commerciales qui ont existé entre les maisons Weber et Béraud de Vevey, et Jaquemin et fils d'Yvorne;* l'autre : *Notice sur la dissolution de la paroisse d'Aigle, ainsi que sur les opérations financières de l'arbitre, M. de la Rottaz, dans l'affaire Jaquemin-Béraud?*

2° Ces écrits, dans les passages relevés par l'arrêt d'accusation, renferment-ils l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de Jean-Jaques de la Rottaz?

3° L'accusé Jaquemin est-il coupable d'être l'auteur de ces deux écrits et de les avoir fait imprimer et publier?

4° L'accusé Margairaz est-il coupable d'avoir contribué, par son intervention et par une obligation qu'il a souscrite, à faire transformer ces deux écrits en imprimés?

5° L'accusé Pache, imprimeur, associé de Paccaud, est-il coupable d'avoir livré à Jaquemin un certain nombre d'exemplaires de ces deux écrits qu'il avait imprimés, sans qu'ils fussent revêtus du nom de l'imprimeur?

6° L'accusé Paccaud, imprimeur, associé de Pache, est-il coupable d'avoir livré à Jaquemin un certain nombre d'exemplaires de ces écrits qu'il avait imprimés, sans qu'ils fussent revêtus du nom de l'imprimeur?

La partie civile dépose les conclusions incidentes ci-après :

« Vu l'art. 26 de la loi sur la presse, la partie civile propose » et demande au besoin que la question d'auteur soit posée comme » suit :

» Jaquemin est-il coupable d'avoir participé à l'impression de » l'ouvrage incriminé?

» Est-il coupable d'avoir participé à la publication de l'ouvrage » incriminé?

» La même question pour les autres prévenus.

» Pour la partie civile, (signé) *J. Eytel*, avocat. »

L'officier du ministère public dépose aussi les conclusions ci-après, relatives à la rédaction du programme :

« L'officier du ministère public conclut aux modifications sui-
» vantes du programme proposé par M. le président :

» 1° Dans la 1re question, remplacement des termes *et qu'il ait*
» *été publié*, etc. par ceux-ci : *et qu'il ait été distribué un certain*
» *nombre d'exemplaires de....*

» Cette portion de la question pourrait, en vue de la correction
» grammaticale, former une question 1 bis, ainsi conçue :

» Est-il constant qu'il ait été distribué un certain nombre
» d'exemplaires de ces deux imprimés ?

» 2° Que dans les questions concernant les imprimeurs Pache
» et Paccaud, on substitue aux termes : *livré à Jaquemin*, ceux-
» ci : *laissé prendre à Jaquemin.*

» Le ministère public conclut à ce qu'à la question 4me, con-
» cernant Margairaz, soient ajoutés ces mots : *et à les mettre au*
» *jour.*

» Il ne met pas d'opposition à ce que la question 1re soit scin-
» dée et la 3me complétée dans le sens indiqué par Jaquemin, sauf
» à remplacer partout les termes *publication* par ceux *distribu-*
» *tion* d'un certain nombre d'exemplaires et à demander s'il est
» constant que Jaquemin n'ait participé ni à l'impression, ni à
» la publication.

» Lausanne, le 31 août 1863.

» (signé) *A. Roberti*, subst. »

Le prévenu Margairaz dépose de son côté les conclusions incidentes ci-après.

« L'accusé Margairaz demande le retranchement de la question
» n° 4, attendu qu'elle ne constitue pas un délit, en supposant
» qu'elle soit résolue affirmativement.

» L'accusé Margairaz s'oppose à la position de la question posée
» par l'officier du ministère public le concernant, attendu qu'elle
» comprend des faits dont il n'a pas été accusé.

» Il s'oppose de même aux questions proposées par la partie
» civile et concernant sa qualité d'auteur et sa co-opération à la
» publication.

» Lausanne, le 31 août 1863. (signé) *D. Margairaz.*

Jaquemin dépose aussi les conclusions incidentes ci-après transcrites :

« Jaquemin demande que les 3 premières questions du programme » de M. le président soient remplacées par les 6 questions suivantes:

» 1° Est-il constant que dans les mois de mai et juin 1863, il » ait été imprimé à Lausanne deux écrits intitulés (le reste comme » dans la 1re question du programme de M. le président)?

» 2° Ces écrits, dans les passages relevés par l'arrêt d'accusa- » tion, renferment-ils l'imputation de faits portant atteinte à l'hon- » neur et à la considération de J.-J. de la Rottaz?

» 3° En cas de réponse affirmative aux deux premières ques- » tions, le délit qui pourrait résulter de l'impression des écrits ci- » dessus a-t-il été consommé par le fait de la publication?

» 4° L'accusé Jaquemin est-il coupable d'être l'auteur de ces » deux écrits?

» 5° Est-il coupable de les avoir fait imprimer?

» 6° Est-il coupable de les avoir fait publier?

« (signé) *David Jaquemin.* *V. Perrin.* »

Les accusés Pache et Paccaud ont également déposé les conclusions ci-après :

» Les accusés Pache et Paccaud se déterminant sur les modifi- » cations demandées par M. l'officier du ministère public au pro- » gramme des faits à poser au jury, concluent pour ce qui les con- » cerne au maintien pur et simple du programme, tel qu'il a été » rédigé par M. le président.

» (signé) *E. Paccaud.* *Pache-Lecomte.* »

Le conseil de la partie civile d'abord, l'officier du ministère public ensuite, et les défenseurs des accusés en dernier lieu, ont été entendus dans le développement oral des moyens à l'appui de leurs conclusions incidentes, l'ordre ayant été déterminé par M. le président.

Délibérant à huis clos et

Considérant que le programme des faits doit être conforme à l'arrêt d'accusation, avec les modifications qui peuvent résulter des débats;

Que l'on doit se servir dans ce programme autant que possible pour qualifier les faits des expressions de la loi (code de procédure pénale, art. 378).

Considérant que le programme rédigé par le président remplit ces différentes conditions;

Qu'il importe toutefois de diviser un certain nombre des questions de ce programme.

La cour arrête définitivement le programme ainsi qu'il suit :

1° Est-il constant que dans les mois de mai et juin 1863, il ait été multiplié par l'impression à Lausanne, deux écrits intitulés, l'un : *Mémoire sur les relations commerciales qui ont existé entre les maisons Weber et Béraud de Vevey, et Jaquemin et fils d'Yvorne*; l'autre : *Notice sur la dissolution de la paroisse d'Aigle ainsi que sur les opérations financières de l'arbitre, M. de la Rottaz, dans l'affaire Jaquemin-Béraud*?

2° Est-il constant que ces deux écrits aient été publiés?

3° Ces écrits, dans les passages relevés par l'arrêt d'accusation, renferment-ils l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de Jean-Jaques de la Rottaz?

4° L'accusé Jaquemin est-il coupable d'être l'auteur de ces deux écrits?

5° L'accusé Jaquemin est-il coupable d'avoir fait imprimer ces deux écrits?

6° L'accusé Jaquemin est-il coupable d'avoir publié ces deux écrits?

7° L'accusé Margairaz est-il coupable d'avoir contribué, par son intervention et par une obligation qu'il a souscrite, à faire transformer ces deux écrits en imprimés?

8° L'accusé Pache, imprimeur, associé de Paccaud, est-il coupable d'avoir livré à Jaquemin un certain nombre d'exemplaires de ces deux écrits qu'il avait imprimés, sans qu'ils fussent revêtus du nom de l'imprimeur?

9° L'accusé Paccaud, imprimeur, associé de Pache, est-il coupable d'avoir livré à Jaquemin un certain nombre d'exemplaires de ces deux écrits qu'il avait imprimés, sans qu'ils fussent revêtus du nom de l'imprimeur?

Les frais de l'incident suivront le sort de la cause au fond.

Toutes les décisions ci-dessus ont été prises à la majorité des voix.

Le présent jugement incidentel a été rapporté en séance publique.

La séance est levée à six heures moins dix minutes pour être reprise demain matin à 9 heures.

Le mardi premier septembre mil-huit cent-soixante-trois, le tribunal criminel au complet et composé des mêmes personnes, reprend séance à neuf heures et quart du matin pour la continuation des débats de la cause contre Jaquemin et consorts?

Les quatre prévenus sont à la barre sous l'assistance de leurs avocats.

La partie civile, de la Rottaz, est également présente sous l'assistance de son conseil.

L'officier du ministère public est présent.

L'audience est publique.

La parole est donnée au conseil de la partie civile.

Il déposera plus tard des conclusions écrites.

L'officier du ministère public a développé oralement les faits de l'accusation. Il a requis une solution affirmative aux questions soumises au jury.

L'avocat Perrin a présenté la défense de l'accusé Jaquemin.

La séance est levée à une heure et quart pour être reprise à deux heures et demie.

A deux heures et demie de l'après-midi, le tribunal au complet et composé des mêmes juges reprend séance.

Elle continue à être publique.

Les accusés Margairaz, Pache et Paccaud sont présents sous l'assistance de leurs avocats.

La partie civile est également présente sous l'assistance de son conseil.

Le substitut du procureur général Roberti occupe le fauteuil du ministère public.

L'avocat Perrin, défenseur de Jaquemin, est au banc de la défense.

A trois heures de l'après-midi, l'accusé Jaquemin ne comparaissant pas, est proclamé par l'huissier Roulet.

*

L'avocat Perrin déclare consentir à ce qu'il soit suivi aux débats en l'absence de son client.

L'avocat Mandrot a présenté la défense de Jean-David Margairaz.

Pendant la plaidoierie de l'avocat Mandrot se présente Jaques-David Jaquemin. Sur la demande de M. le président, ce prévenu déclare approuver ce qui a été fait en son absence.

Le licencié en droit Dumur a présenté à son tour la défense des accusés Pache et Paccaud.

La partie civile, la partie publique et les défenseurs des prévenus ont répliqué. Les quatre accusés individuellement interpellés par M. le président ont dit n'avoir rien à ajouter à leur défense.

Le président prononce la clôture des débats.

Il remet au chef du jury les questions à résoudre et toutes les pièces du procès, à l'exception des dépositions faites dans l'enquête.

Le jury se retire immédiatement dans la salle de ses délibérations.

Toutes les questions étant résolues, le jury rentre dans la salle des débats.

L'audience est reprise.

Sur la demande du président, le chef du jury déclare que ce corps est entré immédiatement en délibération à huis clos, qu'il a toujours été au complet sans qu'aucun des jurés ait reçu de communication du dehors.

Il déclare de plus que le jury a procédé selon le vœu de la loi par deux tours, l'un consultatif et l'autre délibératif, sans intervertir l'ordre des questions.

Il donne ensuite lecture des réponses du jury.

La première question a éte résolue affirmativement à l'unanimité des voix, et la quatrième l'a été aussi affirmativement par neuf voix contre trois.

Les autres questions ont été résolues négativement comme suit :

Celles sous n^os^ *deux, six* et *neuf*, par neuf voix contre trois.

Celles sous n^os^ *trois, cinq* et *sept*, par sept voix contre cinq.

Enfin la huitième par dix voix contre deux.

Les parties estiment les réponses du jury complètes.

La parole est donnée à l'officier du ministère public, lequel dépose les conclusions ci-après transcrites :

« Vu le verdict du jury, le ministère public conclut à libéra-
» tion des prévenus.
» L'article 56 de la loi sur la presse lui paraissant donner au
» tribunal un droit absolu d'ordonner la destruction des brochu-
» res saisies et à saisir, il requiert l'application de cet article aux
» deux brochures objet du procès.
» Lausanne, le 1er septembre 1863.

» (signé) *A. Roberti.* »

Sur la demande du président et ensuite du verdict du jury, la partie civile a renoncé à déposer des conclusions en indemnité civile.

La cour, qui a toujours été au complet, passe immédiatement dans la salle de ses délibérations.

Délibérant à huis clos et

Vu les solutions négatives données par le jury aux questions qui lui ont été soumises,

La cour unanime prononce la libération des quatre prévenus.

Les frais sont mis à la charge de l'Etat.

Statuant sur les conclusions de la partie publique, relatives à la destruction des brochures saisies, et

Attendu qu'il ne résulte pas de la réponse donnée par le jury à la question n° 3 que les écrits incriminés renferment des faits diffamatoires,

La cour rejette la demande du ministère public, et statuant d'office en vertu de l'art. 48 de la loi sur la presse sur le mérite de la saisie opérée dans l'imprimerie Pache et Paccaud par le juge de paix, décide que les écrits saisis seront restitués aux imprimeurs Pache et Paccaud dès que le présent jugement sera devenu définitif.

La cour a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

La cour rentre en séance.

Les accusés sont présents.

Lecture est faite en séance publique du jugement qui vient d'être rendu, et M. le président avertit les prévenus acquittés qu'ils ont

la faculté de recourir en cassation dans le délai de trois jours s'ils s'y estiment fondés.

L'auditoire et les accusés acquittés se retirent.

Le procès-verbal des opérations de la séance d'hier et d'aujourd'hui est lu et approuvé à huis clos, le 1er septembre 1863, à neuf heures moins vingt minutes.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

La résiliation conventionnelle d'un bail, faite sans réserve, comprend tous les immeubles loués.

La récolte ensemencée par le preneur antérieurement à la résiliation sans réserve du bail, appartient au bailleur comme propriétaire du fonds.

JUGE DE PAIX DU CERCLE DE VUARRENS.

Du 2 octobre 1863.

Le juge passant au jugement de la cause pendante entre Jaques Prahins, domicilié à Corcelles-sur-Chavornay, demandeur, et Jaques Gonin, domicilié au Gezian rière Vuarrens, défendeur, a vu que la question qui les divise est de savoir si le demandeur est fondé à conclure qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que c'est sans droit que le défendeur a récolté le foin du pré, actuellement en champ, de la *Tuilière* et qu'il s'est emparé du froment qu'avait ensemencé le demandeur;

2° Que le défendeur doit restituer immédiatement le foin et le froment du dit fonds de la Tuilière ou en payer la valeur estimée, sauf modération de justice, à la somme de 82 fr. 50 centimes;

3° Que le défendeur doit enfin payer au demandeur, à titre de dommages et intérêts, la somme de 30 fr.

Ou si, au contraire, le défendeur est fondé à demander d'être libéré de ces conclusions et, de plus, à conclure reconvention-

nellement que le demandeur soit condamné à lui payer une indemnité de 10 fr. pour le dommage causé à la récolte : le tout avec dépens.

Vu les pièces produites et ouï les débats, le juge a admis les *faits* suivants :

Par un bail sous seing privé, fait en deux doubles le 7 décembre 1859, le défendeur a loué au demandeur, pour le terme de quatre ans échéant le 30 novembre 1863 et pour le prix annuel de 90 fr., un logement et dépendances et un jardin, situés au hameau de La Robellaz, plus un pré actuellement cultivé en partie en champ, de 187 perches 50 pieds, situé à la *Tuilière*.

Le 6 juin 1861, il a été dérogé à ce bail, en ce que la maison où se trouvait le logement loué, ayant été vendue, un autre logement dans une autre maison y a été substitué, moyennant une réduction de 10 fr. sur le prix annuel. Cette dérogation faite par écrit est signée du preneur seulement.

Par lettre du 20 octobre 1862, le défendeur a réclamé au demandeur le payement, à bref délai, de 33 fr. 35 cent. pour solde du prix de la location échu le 7 décembre 1861 et lui a dénoncé la résiliation du bail pour le 7 décembre 1862.

Par une lettre chargée du 29 octobre 1862, le procureur-juré Rod, agissant au nom du défendeur, a sommé le demandeur de désemparer les immeubles loués dans un délai de 15 jours et l'a avisé qu'il demandait la résiliation du bail pour défaut de payement du prix du bail aux termes convenus.

Le 31 octobre 1862, le demandeur a quitté les lieux loués et a enlevé ses meubles sans avoir acquitté le prix échu de la location.

Le 10 novembre 1862, le défendeur a fait notifier au demandeur, qui avait transporté son domicile à Corcelles-sur-Chavornay, et par le ministère du procureur Rod, le séquestre des meubles qui garnissaient la maison louée, à fins de payement de : *a)* 80 fr. pour le prix du bail d'une année échéant au 1[er] décembre 1862 ; *b)* 15 fr. 80 c. pour frais réglés d'un précédent séquestre opéré au cercle de Vuarrens.

Le 29 novembre 1862, les parties paraissant à l'audience du juge de paix du cercle d'Orbe, pour procéder à la cause tendant

à faire juger de la réalité des valeurs dues et réclamées par le séquestre et de la validité de celui-ci, ont transigé en ce sens que le bail passé entr'elles le 7 décembre 1859 et confirmé le 6 juin 1861 était résilié et que le défendeur réduisait sa réclamation de 95 fr. 80 cent. à la sommè de 40 fr., chaque partie gardant en outre ses frais.

Cette résiliation faite sans réserve comprend ainsi tous les immeubles loués dans le bail résilié.

Le demandeur tenait en outre en louage, par une sous-location de David Bailloud, un fonds appartenant au défendeur, situé lieu dit *Es Dailles*. Ce fonds qui n'était pas compris dans le bail du 7 décembre 1859, ne l'a pas été non plus dans la résiliation du 29 novembre 1862. C'est à ce fonds que s'appliquait la réserve faite à la fin de l'exploit *de séquestre* du 10 novembre 1862.

Le fonds dit de la *Tuilière*, de 187 perches 50 pieds, est en partie en pré et le surplus cultivé en champ. Celui-ci a été ensemencé en froment par le demandeur antérieurement à la résiliation du bail du 7 décembre 1859.

Le défendeur a fait notifier au demandeur, le 21 juillet 1863, la défense de faucher et d'enlever la récolte en froment de ce fonds.

Le défendeur en a fauché et recueilli le foin.

Le demandeur en a fauché le froment avant sa maturité et l'a immédiatement mis en gerbes. Le défendeur l'a ramassé le même jour.

La question de la propriété de la récolte de l'année courante fait l'objet de la cause actuelle.

La valeur de cette récolte n'est pas supérieure à 60 francs.

Le *fauchage* du froment avant sa maturité porte un dommage à cette récolte et en diminue la valeur. Ce dommage n'est pas inférieur à 10 fr.

En droit:

Que la résiliation du bail du 7 décembre 1859, faite le 29 novembre 1862, comprend tous les immeubles loués par ce bail;

Qu'il résulte de cette résiliation, faite sans réserve, que le de-

mandeur n'avait plus, dès lors, aucun droit sur les immeubles loués;

Que le rabais de 55 fr. 80 cent., fait par le défendeur sur les 95 fr. 80 cent. qui lui étaient dus en vertu de la transaction du 29 novembre 1862, indique d'ailleurs suffisamment qu'il a voulu indemniser le demandeur de ses frais d'ensemencement en froment de la partie du fonds qui est en champ et qu'il a été entendu que le défendeur aurait cette récolte;

Que le demandeur n'avait ainsi aucun droit sur la récolte en foin et en froment du fonds de 187 perches 50 pieds dit à la *Tuilière,* laquelle appartenait parcontre de plein droit au défendeur comme propriétaire du fonds;

Que c'est aussi sans droit que le demandeur réclame la restitution de cette récolte ou sa valeur;

Que le défendeur n'a causé aucun dommage au demandeur;

Que celui-ci est au contraire l'auteur du dommage causé au défendeur par le *fauchage* du froment avant sa maturité.

Vu les articles 972, 348 et suivants, 1037 et suivants et 1530 du code civil,

Le juge prononce,

Les conclusions du demandeur lui sont refusées.

Les conclusions en libération prises par le défendeur lui sont en conséquence accordées.

La demande reconventionnelle du défendeur lui est en outre accordée.

Le demandeur est en conséquence condamné à lui payer la somme de 10 fr. à titre de dommages et intérêts.

Le demandeur est en outre condamné au payement des frais.

Les frais du défendeur ont été réglés à 30 fr. 60 c., y compris une copie du jugement.

Les frais du demandeur n'ont pas été réglés, vu qu'il n'a produit aucun état de frais.

Communiqué aux parties à Vuarrens, le 2 octobre 1863, à 1 heure du soir, avec avis qu'elles peuvent recourir en cassation dans le délai légal.

(signé) *L.-F. Laurent,* juge de paix. *S. Jaunin,* greffier.

Observations.

Aucun recours en cassation n'a été déposé au greffe contre ce jugement, que nous avons cru devoir donner parce que les faits nous ont paru bien établis et le droit bien déduit.

Il est curieux de voir comment les parties se sont disputé la prise de possession matérielle de la récolte contestée: Croyant surprendre son adversaire, le preneur fauche le froment avant sa maturité; le bailleur, au guet, lui laisse tourner le pied, enlève incontinent la récolte sans la laisser sécher et le faucheur en est quitte pour sa peine!

Le bailleur doit de plus avoir porté plainte au pénal contre le preneur pour atteinte à la propriété, mais l'office n'a pas cru devoir donner cours à la plainte, à cause de la contestation civile élevée sur la question de la propriété de la récolte, objet de la difficulté.

* * *

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 10 sept. 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Jules Sauvageat s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel du district de Lausanne, en date du 6 août 1863, qui le condamne à 4 mois de réclusion et à la privation générale des droits civiques pendant 5 ans pour vol.

L'audience est publique.

Le procureur général prend séance.

Le licencié en droit Rambert se présente pour soutenir le recours.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï le défenseur de l'accusé.

Ouï ensuite le procureur général.

Délibérant sur le moyen principal du pourvoi, qui consiste à dire qu'il n'y avait pas lieu à prononcer une condamnation contre Sauvageat pour un délit déjà connu lors de sa mise en accusation pour vol devant le tribunal militaire ;

Que les deux délits étant connus à cette époque devaient faire l'objet d'une seule mise en accusation et d'un seul jugement ;

Qu'en n'admettant pas les conclusions incidentelles de Sauvageat, le tribunal correctionnel a fait une fausse application des articles 271, 273 et 12 du code de procédure pénale et des articles 64, 65 et 66 du code pénal:

Attendu que ce moyen n'est basé sur aucun article positif de la loi et ne repose que sur des inférences et des déductions tirées de la combinaison de différentes dispositions pénales militaires et civiles.

Attendu que dans l'état actuel de notre législation la juridiction pénale militaire est parfaitement distincte et séparée de la juridiction pénale ordinaire (art. 12 du code pénal).

Attendu qu'aucune disposition législative ne règle d'une manière expresse les cas de conflits entre les deux juridictions.

Attendu spécialement, que la loi n'a pas réglé le cas où deux délits ayant été commis par la même personne, l'un relève des tribunaux militaires et l'autre des tribunaux ordinaires, et qu'elle ne donne pas le pas à l'une des juridictions sur l'autre.

Attendu que dans cet état de choses, les règles fixées par chacune des juridictions ne sont respectivement applicables qu'aux délits soumis à ces mêmes juridictions, et que les tribunaux ordinaires ne pourraient appliquer les lois pénales militaires pas plus que les tribunaux militaires les lois pénales ordinaires.

Attendu que les dispositions renfermées aux art. 64, 65 et 66 du code pénal ordinaire et relatives à la cumulation des délits ne sont pas applicables dès que l'un des délits est de l'ordre militaire.

La cour rejette ce moyen.

Passant au moyen subsidiaire qui tend à dire que le tribunal correctionnel a fait une fausse application des art. 65 et 66 du code pénal, en ce qu'il n'a pas statué que la peine de 4 mois de

réclusion et celle de la privation générale des droits civiques pendant 5 ans devait se confondre avec les peines plus graves et du même genre prononcées par le tribunal militaire :

Attendu que le juge pénal ordinaire ne pouvait faire application des articles 64, 65 et 66 du code pénal à deux délits dont l'un est militaire, mais devait se borner à appliquer la loi au délit qui ressortait de sa compétence.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, écarte également ce moyen, rejette par conséquent le recours en entier, maintient le jugement du tribunal correctionnel, en ordonne l'exécution et met les frais du pourvoi à la charge de Jules Sauvageat.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 10 sept. 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal de police du district d'Avenches, en date du 28 août 1863, qui condamne Abram-Fréderic, fils de David Nicollier, à 5 jours de réclusion et à la privation générale des droits civiques pendant un an, pour vol.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'ordonnance de renvoi, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Vu le préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du pourvoi, qui consiste à dire que le jugement, en ajoutant à la peine de 5 jours de réclusion celle de la privation générale des droits civiques pendant un an, a violé le dernier alinéa de l'art. 310 du code pénal:

Attendu que le dernier alinéa de l'art. 310 du dit code affranchit expressément de la peine accessoire de la privation des droits civiques, les délits de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance,

dans la compétence ancienne des tribunaux de police qui était de 15 jours d'emprisonnement.

Attendu que Nicollier a été reconnu coupable du délit prévu aux art. 269 et 270 § *a* du code pénal et que le maximum de la peine applicable est de 15 jours d'emprisonnement.

Attendu, dès lors, que le cas rentre dans l'exception prévue au dernier alinéa de l'art. 310 du code susmentionné, et que la privation générale des droits civiques ne pouvait être ajoutée à la peine de 5 jours de réclusion prononcée par le tribunal de police d'Avenches.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement, libère A.-F. Nicollier pour ce qui concerne la privation générale des droits civiques, maintient le jugement pour le surplus, en ordonne l'exécution et met les frais de cassation à la charge de l'Etat.

Question de nullité, résultant de ce que le tribunal de police aurait jugé en dehors des faits énoncés dans l'acte de renvoi. — Question de recours de la partie civile.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 23 sept. 1863.

Présidence de Mr E. Dumartheray.

Jean Collet recourt, en sa qualité de partie civile, contre le jugement du tribunal de police du district de Lavaux, en date du 11 septembre 1863, qui condamne Basile Favre à 15 jours d'emprisonnement pour batterie.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'ordonnance de renvoi, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Vu le préavis du procureur général.

Délibérant sur le premier moyen qui est de *nullité*, et qui consiste à dire que le tribunal a prononcé sur un autre fait que celui

qui avait été soumis à son examen par l'ordonnance de renvoi, et qu'il a jugé le plaignant bien qu'il n'eût pas vocation pour cela, ce qui constitue une violation des art. 490 § *b* et 255 du code de procédure pénale :

Attendu qu'à teneur de l'art. 490 du code de procédure pénale le recours en nullité contre le jugement d'un tribunal de police n'appartient qu'au condamné et dans deux cas seulement au ministère public.

Attendu que Collet était partie civile au procès.

Attendu, au surplus, que s'il a été mis en cause et jugé comme accusé par le tribunal de police, il a été libéré de toute peine.

Attendu, dès lors, qu'en ces deux qualités de partie civile et d'accusé libéré, la loi ne lui accorde pas le droit de demander la nullité du jugement du tribunal de police de Lavaux.

La cour rejette ce moyen.

Passant au moyen de réforme motivé sur ce que le tribunal aurait négligé d'appliquer l'art. 1037 du code civil:

Attendu que le tribunal de police de Lavaux ne paraît pas avoir omis de prendre en considération la demande de dommages-intérêts, mais que plutôt il a jugé d'après les faits que cette demande n'était pas fondée, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas lieu a appliquer l'art. 1037 du code civil.

Considérant, d'ailleurs, que la cour n'a pas d'éléments pour apprécier le bien ou mal fondé de la réclamation Collet et pour déterminer, le cas échéant, la quotité des dommages-intérêts à allouer ;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu à réformer la sentence.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette également ce moyen et par conséquent le recours en son entier, maintient le jugement du tribunal de police, en ordonne l'exécution et met les frais résultant du pourvoi à la charge de Jean Collet.

Question de compétence des tribunaux de police.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 30 sept. 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Daniel-Henri Ruchat s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Payerne, en date du 16 septembre 1863, qui le condamne à 100 jours de réclusion pour voies de fait sur une personne du sexe, en vertu des art. 230, 234 § *f* et 67 du code pénal.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'ordonnance de renvoi, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du pourvoi qui est de *réforme* et qui consiste à dire que le tribunal a faussement appliqué la loi pénale, dans ce sens que, vu les faits constatés et les articles de la loi cités par le jugement attaqué, le maximum de la peine applicable était de 33 jours et non de 100 jours de réclusion:

Attendu qu'il résulte de l'art. 230 du code pénal que celui qui se livre à des voies de fait, à de mauvais traitements envers une personne ou à des actes nuisibles à la santé, est puni par un emprisonnement qui ne peut excéder 15 jours;

Que le maximum de cette peine pouvait être élevé de la moitié et la réclusion substituée à l'emprisonnement, si le délit susmentionné a été commis envers une personne du sexe (article 234 du susdit code);

Que Ruchat pouvait donc être condamné à 22 jours de réclusion.

Attendu, d'ailleurs, que, vu l'état de première récidive où se trouve Ruchat, la peine pouvait être portée jusqu'à la moitié en sus du maximum, soit à 33 jours de réclusion (art. 69 lettre *a* du code pénal);

Que, dès lors, le tribunal de police, en condamnant Ruchat à 100 jours de réclusion, a fait une fausse application de la loi.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du tribunal de police en réduisant la peine qu'il a appliquée à 33 jours de réclusion, maintient le surplus du jugement qui condamne Ruchat aux frais du procès et met les frais résultant du pourvoi à la charge de l'Etat.

Procès concernant la mort d'un chat.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du vendredi 16 octobre 1863.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Ont assisté Messieurs les juges Parmelin et Vallotton; le greffier et les huissiers.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour se présentent :

D'une part, Théodore Hoffmann, âgé de 16 ans, de B., fils de Hoffmann-M., demeurant chez le professeur Mercanton, place de la Madelaine, à Lausanne, prévenu.

D'autre part, Alexandre Lacombe, âgé de 42 ans, de Begnins, fournisseur militaire, domicilié rue Madelaine, n° 12, plaignant.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la plainte portée le 30 septembre écoulé par ce dernier contre Hoffmann pour atteinte à la propriété, et de l'ordonnance du juge informateur du cercle de Lausanne, en date du 1er octobre courant, traduisant devant le tribunal de police du district de Lausanne le prénommé Théodore Hoffmann, comme prévenu d'avoir, dans la journée du 30 septembre 1863, à l'aide d'un pistolet et dans le dessein de nuire, tué un chat appartenant au plaignant Lacombe.

Les comparants sont interrogés par M. le président sur les faits de la cause.

Alexandre Lacombe confirme sa plainte. Il déclare se porter partie civile et réclame la somme de 100 fr. à titre d'indemnité.

On entend ensuite comme témoins :

Mennet, Charles, demeurant rue Madelaine, n° 11, à Lausanne, greffier du tribunal d'accusation ; il a été assermenté.

Mercanton, Samuel, professeur à Lausanne.

Les débats sont déclarés clos.

Le tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis clos et prononce à la majorité des voix:

Il est constant que dans la journée du 30 septembre 1863, Théodore Hoffmann, âgé de 16 ans, de B., pensionnaire de M. Samuel Mercanton, a, à l'aide d'un pistolet et dans le dessein de nuire à Alexandre Lacombe, tué un chat appartenant au prénommé Alexandre Lacombe.

Attendu que Théodore Hoffmann est reconnu avoir agi avec discernement.

Faisant application des art. 325 et 326 § *a* du code pénal :

Le tribunal, à la majorité légale, condamne Théodore Hoffmann, âgé de 16 ans, fils de M. Hoffmann-M., à dix francs d'amende et aux frais.

Statuant sur la réclamation de la partie civile, le tribunal condamne le prédit Théodore Hoffmann à payer à Alexandre Lacombe la valeur de dix francs à titre d'indemnité.

Rapporté en séance publique.

Le président, (signé) *H. Carrard.* — Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Vieux droit.

Nous donnons un mandat souverain publié dès la chaire en 1757, contre une bande de malfaiteurs. Ce document est curieux quant à sa forme, et il est intéressant à cause de la tradition qui a conservé comme une légende les noms des principaux accusés.

Nous l'Advoyer et Conseil de la Ville et République de Berne, savoir faisons par les Présentes ; Qu'aiants été informés, que de-

puis quelques Mois il paroissoient deux Bandes de Brigands au nombre de 20. à 25., dont les Noms se trouvent marqués ci-après, lesquels après avoir commis des Excès énormes et des Violences à mains armées dans le Duché de Savoïe, et même des Assassinats dans les Terres et Villages à portée de la Frontiere et du Lac, se retiroient ensuite par ledit Lac à Nyon et autres Endroits du Païs-de-Vaud; Nous, à la Requisition de Tit. Monsieur le Commandeur de Sinsan, Chevalier des Ordres de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Général d'Infanterie et Gouverneur et Lieutenant-Général du Duché de Savoïe, aurions trouvé nécessaire de faire publier par les Présentes et d'enjoindre à tous Nos chérs et féaux Sujets en général et à chacun en particulier, qu'ils aient à dénoncer, consigner, arrêter ou faire arrêter les personnes ci-après nommées, dans toute l'étenduë de Nos Terres et Païs. Sous peine de se rendre responsable envers Nous et d'encourir les peines resultantes de leur désobéïssance. Commandants et ordonnants par les Présentes, que cet Ordre soit exécuté fidèlement. Donné en Nôtre Conseil le 16. Mars 1757.

Noms des Malfaiteurs : Claude Mandrin; Louïs et Jaques Camus, Freres; le nommé Borderiaz, soit Bourdeau; Jaques Paschal; René Guillioud; les deux Canoniers; le nommé Barge; le nommé Cavalier; le nommé Prêt-à-boire; Pierre Binbarrade; Jean Rostan, dit Lucifer; Jean-Baptiste Siboud, dit Le Clerc; Claude Mollier, se disant de la Paroisse de Saint Pierre de Genebroz; Antoine Sorbet, se disant de la Paroisse des Echelles à la part de Savoïe; Victor Coquet, dit le Grenadier, de Saint Thybaud de Coux; Pierre Bernex, se disant l'Ambassadeur, de la Paroisse de Verel; François et Pierre Paccard Freres, de la Paroisse de Domessin. Tous François de Nation.

(L. S.) Chancelerie de Berne.

Erratum.

A la page 572 du numéro précédent, 20me ligne, lisez : *prescription* au lieu de *présomption*.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 52. 10 NOVEMBRE 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question de poursuite et de contrainte par corps.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 7 juillet 1863.

Vu le recours du procureur M., agissant au nom des créanciers Delisle et Blattner contre le refus de l'huissier exploitant du cercle de Lausanne, en date du 29 juin 1863, d'exécuter sur les propriétés contiguës à la maison d'habitation occupée par le débiteur

C. A. à ....., propriété et maison appartenant à la dame A., la contrainte par corps obtenue contre ce débiteur, le 11 décembre 1862.

Vu le refus écrit, motivé sur ce que les immeubles contigus à la maison occupée par le débiteur font partie de son domicile.

Attendu que l'on ne saurait étendre et appliquer le principe de l'inviolabilité du domicile à toutes les propriétés contiguës à la maison habitée par le débiteur;

Que le sens de l'article 225 du code de procédure civile contentieuse est précis et défend l'exécution de la contrainte par corps dans le domicile du débiteur et dans les temples.

Attendu que la prohibition résultant de ces termes de la loi est strictement limitée, quant au domicile, à ce qui est envisagé généralement comme constituant le domicile d'un citoyen, savoir: la maison qu'il habite et les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation;

Que, dès lors, le domaine, les propriétés ou les établissements contigus à cette maison, qui ne sont pas des dépendances immédiates et nécessaires, ne sauraient être envisagés comme faisant partie du domicile et comme participant au principe susmentionné de l'inviolabilité.

Le tribunal cantonal admet le recours, écarte le refus de l'huissier exploitant, ordonne à cet huissier d'exécuter l'acte du 11 décembre 1862, conformément aux règles ci-dessus posées.

Question d'aveu extra-judiciaire, de preuve au civil et de règlement de compte.

Recours rejeté et jugement incident maintenu.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 23 sept. 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

François Vully, ancien huissier, Charles Pamblanc père, et Louis Pamblanc fils, tous les trois domiciliés à Lausanne, recou-

rent contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de Lausanne, le 27 août 1863. dans la cause qui les divise d'avec François Lion.

L'audience est publique.

François Lion se présente à l'audience.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil ainsi que de l'acte de recours.

La cour délibérant a vu que Lion a ouvert action aux recourants aux fins d'obtenir paiement de 3603 fr. 38 c. pour fournitures de bois et voiturages;

Que les défendeurs, dans leur réponse, ont produit un compte d'où il résulte que, soit par remise de la main à la main, soit par envoi de poste, ils ont payé les sommes dues à Lion et ont conclu reconventionnellement à libération des conclusions de la demande;

Qu'à l'audience du tribunal, Lion ayant reconnu une erreur, a modifié les conclusions de sa demande en les réduisant à 3303 fr. 88 c. et a demandé à prouver qu'il n'a reçu que deux groups portés en compte par les défendeurs, à savoir, celui du 14 mai 1861 et celui du 12 juin 1861, et non pas quatre comme le prétendent ces derniers;

Que Lion a produit à l'appui de son allégué un certificat qui lui a été délivré par le buraliste de Roche;

Que les défendeurs ont produit deux reçus de la poste attestant que le 12 juin et le 14 mai 1861, des groups de 500 et de 600 fr. ont été expédiés par Pamblanc fils à Roche, à destination de Lion;

Qu'ils ont produit, en outre, un reçu de la poste du 1er avril 1861, attestant qu'un group de 800 fr. a été expédié par Vully à Lion;

Que les défendeurs estiment pouvoir prouver, à l'aide de leur carnet, qu'indépendamment des faits qui précèdent, ils ont réellement livré à Lion les sommes indiquées en réponse;

Que les défendeurs ont demandé à faire la preuve que, postérieurement à la production de sa demande, Lion, dans une conférence pour règlement de compte, a reconnu n'avoir qu'une réclamation de 700 fr. tout au plus à adresser aux défendeurs, et

que, dans ces 700 fr., étaient compris 500 fr. de bénéfices prétendus, preuve qu'ils feront par l'audition de François Cordey;

Qu'ils ont pris, en outre, acte de renonciation de Lion à prouver qu'il y ait eu association;

Que le demandeur n'a point admis l'acte qu'ont prétendu prendre les défendeurs de sa renonciation à prouver l'association;

Que Lion s'est opposé à la preuve entreprise du fait qu'il aurait reconnu n'avoir au plus que 700 fr. à réclamer, en se fondant sur les articles 995 à 999 du code civil, et a conclu à être admis dans son opposition à cette preuve;

Que les défendeurs ont déclaré que cette preuve avait simplement pour but d'éclairer la conviction morale du juge, pour le cas où elle aurait à se déployer et où le tribunal aurait à prononcer sur la valeur des allégués contradictoires des parties; que, dès lors, les art. 995 à 999 du code civil n'étaient point applicables;

Qu'ils ont conclu à libération de l'opposition à la preuve de leur partie adverse et ont invoqué au surplus et subsidiairement pour le cas où les art. 995 à 999 seraient inapplicables, l'art. 1000 du code civil;

Que le tribunal civil a prononcé le mis de côté de la demande à preuve des défendeurs mentionnée ci-dessus, comme étant sans importance réelle au procès, à teneur de l'art. 196 du code de procédure civile;

Que les défendeurs recourent contre ce jugement en disant que Lion n'ayant pas critiqué la demande à preuve au point de vue de sa non pertinence, le tribunal civil n'avait pas le droit de soulever d'office ce grief;

Que la preuve demandée par les défendeurs est d'une importance majeure et réelle au procès, en ce qu'elle a pour but de former la conviction morale du tribunal dans la solution des questions qui devront être posées au programme; que, dès lors, il y a lieu à réformer le jugement et à admettre la demande à preuve.

Attendu que la preuve demandée a une importance réelle sur le fond du procès.

Attendu qu'on ne saurait admettre, pour l'extinction partielle

d'une obligation, une preuve qui ne serait pas admise pour l'extinction totale.

Attendu que la preuve testimoniale sur une somme même moindre de 800 fr. anciens, ne peut être admise, lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte, qui n'est point prouvée par écrit (art. 999 du code civil).

Attendu que l'allégation d'un acte extra-judiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible (art. 1007 du code susmentionné).

Attendu que les défendeurs ont demandé à prouver par témoins la libération du solde d'une somme supérieure à 800 fr. anciens, qui n'est point prouvée par écrit ;

Que, dès lors, le tribunal de jugement a fait une saine application de la loi en matière de preuve testimoniale.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement incident du tribunal civil, et met les frais de cassation à la charge des recourants Pamblanc père et fils, et Vully.

Question de divorce pour injures graves.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 23 sept. 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Gédéon Genillard, à Aigle, recourt contre le jugement du tribunal civil du district d'Aigle, en date du 14 août 1863, qui prononce le divorce entre lui et sa femme Marie-Julie Genillard née Vuichoud, en application de l'art. 129 du code civil.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement ainsi que de l'acte de recours.

Délibérant sur le moyen unique du pourvoi, qui est de réforme et qui tend à dire que Genillard ne s'est pas livré à des violences graves envers sa femme et que les injures ont été réciproques :

Attendu qu'il est constant au procès que Genillard s'est rendu coupable envers sa femme d'injures graves, en sa qualité de mère de famille.

Attendu, au surplus, que si la femme Genillard a pu lancer une épithète injurieuse à l'adresse de son mari, c'est qu'elle avait été provoquée par les injures beaucoup plus graves de celui-ci;

Que, dès lors, on ne peut pas dire que les injures étaient réciproques et que le tribunal a fait une saine application de l'article 129 du code civil.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les frais de cassation à la charge du recourant Gédéon Genillard.

Question de poursuite et d'opposition du débiteur fondé sur ce que l'immeuble n'a pas été désigné par les chiffres et les limites, conformément au cadastre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 29 sept. 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Jean-David Bélaz recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Cossonay, le 18 août 1863, dans la cause entre lui et la veuve Charotton.

L'audience est publique.

Les parties avisées ne comparaissent pas, ni personne en leur nom.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil ainsi que de l'acte de recours.

La cour délibérant a vu que le 11 juin 1863, le procureur-juré Ecoffey, à Cossonay, a fait notifier une saisie sur des récoltes de Jean-David Bélaz, à Mont-la-Ville, au nom de la veuve Charotton, pour obtenir paiement de 579 fr. 91 cent.;

Que par mandat notifié le 7 juillet 1863, Bélaz a opposé à cette saisie ;

Que par mandat du 27 juillet de la même année Bélaz a demandé la nullité de la susdite saisie, en se fondant: 1° sur ce que le mandat de saisie a omis d'indiquer la désignation cadastrale de l'immeuble sur lequel la récolte saisie se trouve (art. 127 du code de procédure civile non contentieuse); 2° sur ce que le susdit mandat présente des lacunes et viole les règles générales sur le mandat et spécialement celles sur le mandat de saisie; 3° sur ce que la saisie porte sur des biens insaisissables, soit sur des toches de la commune de Mont-la-Ville que Bélaz a à titre de secours (art. 87 du code susmentionné) ;

Que par mandat du 13 août 1863, le procureur-juré Ecoffey a conclu au mis de côté de l'opposition du 7 juillet et au maintien de la saisie ;

Que le mandat de saisie ne portait pas la désignation cadastrale de l'immeuble sur lequel existait la récolte ;

Que Bélaz a demandé au tribunal de résoudre la question suivante: les irrégularités du mandat de saisie sont-elles sans intérêt réel ?

Que le tribunal n'a pas admis cette question au programme comme sans importance dans la cause et se rattachant plutôt au droit qu'au fait ;

Que statuant sur le fond du procès, il a mis de côté l'opposition de Jean-David Bélaz et a maintenu la saisie de la veuve Charotton;

Que Bélaz recourt contre ce jugement par un moyen de nullité, qui consiste à dire que le tribunal a refusé d'admettre au programme une question de fait pertinente, celle de savoir si les irrégularités du mandat de saisie sont sans intérêt réel :

Attendu qu'il était inutile d'admettre cette question au programme, vu qu'elle a été implicitement résolue par la réponse négative à la question sous n° 1, ainsi conçue : L'absence de la désignation cadastrale de la toche indiquée au champ de l'Eutoz rière Mont-la-Ville, portant n° 8, en froment et pommes de terre, toche sur laquelle portait la saisie, a-t-elle empêché de connaître

ou de déterminer pour les parties, sur les fruits duquel portait cette saisie et les fruits eux-mêmes ?

La cour écarte ce moyen.

Passant aux moyens de réforme qui consistent à dire : 1° que les considérants du jugement sont contraires à l'art. 127 du code de procédure civile non contentieuse, qui veut que la saisie des récoltes soit annoncée par mandat conformément à l'art. 108 du même code, et qui dit expressément que le mandat doit porter la désignation cadastrale de l'immeuble dont les récoltes sont saisies; 2° que le jugement en admettant en principe que le créancier peut saisir des objets insaisissables et que si le débiteur veut s'y opposer, il doit le faire immédiatement, a violé la loi qui déclare que certaines choses sont insaisissables et fixe les délais dans lesquels l'opposition du débiteur est recevable :

Attendu que si d'une part, le code de procédure civile non contentieuse exige à son art. 127 que le mandat de saisie indique la désignation cadastrale de l'immeuble sur lequel la récolte existe, en cas de saisie de récolte, l'art. 30 du même code dit que l'irrégularité qui est sans intérêt réel ou qui a été acceptée expressément ou tacitement ne peut pas fonder une nullité.

Attendu qu'il résulte de la solution donnée par le tribunal à la question n° 1 du programme, que l'absence de désignation cadastrale dans le mandat est sans importance réelle dans l'espèce.

Attendu que le moyen d'opposition de Bélaz, basé sur l'article 87 § *a* du code de procédure civile non contentieuse, est un moyen de fond et non un moyen de forme, et n'a point été présenté conformément à l'art. 385 du code de procédure civile contentieuse ;

Que, dès lors, la défenderesse est fondée à faire mettre de côté ce moyen d'opposition, comme n'ayant pas été présenté régulièrement, et qu'ainsi la cour n'a pas à l'examiner.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les frais de cassation à la charge du recourant Bélaz.

Dette contractée par une femme mariée et refus du mari et de payer et de laisser payer.

COUR DE CASSATION CIVILE.
Séance du 1er octobre 1863.
Présidence de Mr E. Dumartheray.

Jeanne-Françoise née Meylan, veuve de Jean-François Chanson, à Moiry, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de La Sarraz, en date du 14 août 1863, dans la cause entr'elle et Henriette née Séchaud, femme de Marc Meylan.

L'audience est publique.

La femme Chanson est présente à l'audience.

Il est faite lecture de la sentence du juge de paix, ainsi que de l'acte de recours.

La cour délibérant a vu que par mandat du 9 juin 1863, la femme Chanson a ouvert action à la femme Meylan, afin d'obtenir prompt payement de la somme de 70 fr. qui ont été prêtés par la femme Chanson à la femme Meylan, au mois de janvier 1862;

Que la femme Meylan déclare avoir reçu la somme susmentionnée, mais dit n'avoir pas été autorisée par son mari;

Que le dit mari ne veut pas reconnaître cette dette, se fondant sur ce qu'il n'a jamais autorisé sa femme à contracter cet emprunt;

Qu'en présence de cette déclaration et vu les art. 119 et 315 du code civil, le juge a rejeté les conclusions de la demanderesse;

Que celle-ci recourt contre ce jugement en disant qu'il méconnaît les règles prescrites par l'art. 826 du code civil, en ce que le juge n'a pas instruit sur la question de savoir si l'argent prêté à la femme Meylan a profité à celle-ci;

Que l'instruction n'ayant pu constater l'état réel des faits est vicieuse, et qu'il y a lieu, dès lors, à annuler le jugement.

Attendu qu'on ne saurait faire un grief au juge de paix de ne pas avoir instruit sur une question qui n'a pas été soulevée à son audience.

*

Attendu que rien dans le procès-verbal du juge ne constate que la femme Chanson ait demandé à faire la preuve que les 70 fr. qu'elle a prêtés à la femme Meylan aient tourné au profit de cette dernière, et que par conséquent le juge n'a point violé les dispositions de l'art. 826 du code civil.

La cour rejette le recours et maintient la sentence rendue par le juge de paix. Chaque partie garde ses frais de cassation.

Question de cession de titre et des conséquences qui en résultent.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 30 sept. 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

L'avocat Léo Mestral recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Grandcour, le 26 août 1863, dans la cause entre le dit Mestral, d'une part, et Daniel Joost et Auguste Mayor, à Grandcour, d'autre part.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence ainsi que de l'acte de recours.

La cour délibérant a vu qu'à la date du 20 juillet 1862, Daniel Joost a reconnu devoir à Auguste Ruchat, jardinier à Grandcour, la somme de 43 fr. 43 c. ; que le 3 octobre suivant, Joost a payé à Ruchat onze francs à compte ;

Que le 22 décembre même année, Auguste Mayor a notifié une saisie à Joost sur tout ce qu'il pouvait devoir au dit Auguste Ruchat, afin de se récupérer avec frais de 77 fr. 40 c. qu'il a dû payer au procureur Monney, à Avenches, comme caution solidaire d'une cédule de 70 fr., somme sur laquelle une déduction de 22 fr. était offerte ;

Qu'à l'audience du juge du 2 février suivant, Mayor a été subrogé aux droits d'Auguste Ruchat contre Joost pour une somme de 32 fr., somme qui fut déclarée due à Ruchat ;

Que le 7 mars 1863, Ruchat cessionna ses prétentions en géné-

ral contre ses débiteurs de Grandcour à Léo Mestral, et notamment la somme de 22 fr. due par Joost à Ruchat;

Que cette cession est duement légalisée;

Que le 10 mars, Mayor a donné quittance à Joost en marge de la copie de l'acte d'adjudication de la somme qui lui avait été accordée;

Que le 5 mai suivant, le procureur-juré Miauton, au nom du cessionnaire Mestral, a fait notifier une saisie à Joost pour être payé du montant de sa cédule s'élevant à 32 fr.;

Que par exploit du 2 juin, Joost a opposé à cette saisie par deux moyens, l'un de réforme et l'autre de fond;

Que le juge a admis cette opposition par sentence du 26 août et a débouté Mestral de sa saisie;

Que le défendeur recourt en nullité contre cette sentence en demandant le retranchement de divers considérants, vu que ceux-ci sont des considérants de fait qui ne touchent en rien au droit:

Attendu que si les considérants de la sentence du juge sont des considérants de fait et non de droit, les droits du recourant ne sont point lésés par ces considérants de fait;

Que la cour peut se nantir au point de vue de la réforme de ces considérants; qu'ainsi ils ne doivent pas être retranchés.

La cour écarte ce moyen.

Passant à l'examen du 1er moyen de réforme, qui consiste à dire que le juge a fait une fausse interprétation de l'art. 1612 du code civil et 48 du code de procédure civile non-contentieuse, parce que la lettre que le procureur Miauton a adressée en date du 10 mars 1863, était un titre suffisant comme preuve de transfert, et qu'ainsi le débiteur a été valablement avisé:

Attendu que la signification du transfert d'un titre exécutoire conforme au code civil (art. 1612) et exigé par l'art. 48 du code de procédure civile non contentieuse, ne pouvait être remplacée par une simple lettre adressée à Joost;

Que si le 3me alinéa de l'art. 48 susmentionné fait une dérogation à cette règle, l'exception n'a pas lieu dans l'espèce, puisque d'après cet alinéa les déclarations équivalentes à la signification

doivent être signées par les personnes auxquelles elles doivent être adressées;

Que la lettre du 10 mars avisant le débiteur du transfert et des poursuites dont il va être l'objet, ne constitue pas une signification régulière et valable; que, dès lors, le juge a fait une saine application des dispositions relatives à la cession des titres exécutoires (art. 48 du code de procédure civile non contentieuse).

La cour rejette également ce moyen et décide qu'il n'y a pas lieu à examiner le second moyen de réforme.

Statuant sur le recours en son entier,

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix, en ordonne l'exécution, et met les frais de cassation à la charge de Léo Mestral.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 1er octobre 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Le procureur-juré Gonet, à Nyon, mandataire de Marie Antonini, à Genève, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Nyon, et communiquée aux parties le 24 août 1863, dans la cause entre F. Gambon-Girod et la recourante.

L'audience est publique.

Michel Clerc, agent d'affaires à Nyon, se présente au nom de de Gambon-Girod.

Il est fait lecture de la sentence rendue par le juge de paix ainsi que de l'acte de recours.

La cour délibérant a vu que Marie Antonini a exercé et exerce encore la profession de marchande publique, ignorant toutefois si elle s'est constituée régulièrement comme telle;

Qu'elle a reçu de F. Gambon-Girod, dès le mois d'avril 1856 en avril 1858, des marchandises et de l'argent en prêt pour une somme de 688 fr. 46 c.;

Qu'elle a payé à compte 419 fr., d'où il résulte qu'elle reste débitrice envers Gambon-Girod pour une somme de 269 fr. 46 c.

Que le 2 juillet 1863, F. Gambon-Girod a fait opérer un séquestre sur des marchandises que Marie Antonini tenait en foire à Nyon;

Que le 9 juillet suivant Gambon-Girod a fait citer sa débitrice en reconnaissance de dette pour la faire condamner au paiement de 150 fr., chiffre auquel il avait réduit ses prétentions et pour faire reconnaître le fondé de son séquestre;

Qu'à la 1re audience Marie Antonini a fait défaut;

Que le 7 août 1863, Gambon-Girod a fait réassigner la défenderesse pour l'audience de ce jour;

Qu'à cette audience, Marie Antonini a opposé au séquestre pratiqué sur ses marchandises le 2 juillet en disant: 1° que mariée sous le régime dotal, elle ne doit rien, que le seul débiteur de Gambon-Girod est son mari; 2° que le séquestre est irrégulier en ce qu'elle ne doit pas et qu'il a été opéré avant la signature du mandat de séquestre;

Que le juge a prononcé que le séquestre est régulier et l'a maintenu;

Que Marie Antonini recourt contre cette sentence par un moyen de nullité qui consiste à dire que le juge de paix n'a pas statué sur l'ensemble de la cause et n'a pas fourni à la cour de cassation tous les éléments de fait nécessaires, en ce qu'il n'a pas déterminé en fait le chiffre des dommages-intérêts, indépendamment de la question de savoir s'il y avait lieu en droit à une indemnité, puisque la dame Antonini en opposant au séquestre a en outre conclu à des dommages-intérêts :

Attendu qui si des conclusions de Marie Antonini il résulte qu'elle a eu l'intention de réclamer des dommages-intérêts, rien ne constate dans le procès-verbal que réellement elle a formulé une demande de ce genre, et que, dès lors, le juge n'avait pas à déterminer le montant d'une indemnité qui n'était point réclamée.

La cour écarte ce moyen.

Passant ensuite au 1er moyen de réforme tendant à dire que le jugement ne renferme pas de faits qui sont de nature à prouver la

capacité d'une personne que son sexe couvre d'une présomption d'incapacité, et en particulier à établir que Marie Antonini n'est pas mariée sous le régime dotal et est marchande publique, et que, dès lors, elle pouvait valablement contracter, et être condamnée par suite des engagements qu'elle avait pris :

Attendu que le juge de paix ayant donné à la dame Antonini la qualité de marchande publique, il n'appartient pas à la cour de cassation de contester à la recourante cette qualité.

Attendu que la cour ne sait pas si Marie Antonini est mariée et sous quel régime elle est mariée ;

Que c'était à elle à prouver sa nationalité et sa condition de femme mariée, et non au juge, dont la conviction a pu se former d'après des faits constatés, à exiger cette preuve.

La cour écarte également ce moyen.

Statuant sur le 3me moyen du recours, qui est aussi de réforme et qui consiste à dire que le séquestre pratiqué à l'instance de Gambon-Girod est irrégulier en ce qu'il a été accordé et exécuté sur un simple billet du juge, avant que le mandat ait atteint la dame Antonini, et même avant que le mandat ait été signé :

Attendu que rien n'établit que le mandat de séquestre a été signé postérieurement à l'exécution du séquestre ;

Que, d'après les pièces, la date du mandat est la même que celle de l'ordre d'exécution ;

Qu'au surplus l'art. 208* du code de procédure civile non contentieuse permet l'exécution du séquestre avant que le mandat ait atteint celui auquel il est adressé.

La cour de cassation rejette également ce moyen et par conséquent le recours en son ensemble, maintient la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Nyon, et met les frais résultant du recours à la charge de Marie Antonini.

* Art. 208 Le séquestre est annoncé par mandat à celui au préjudice de qui il est opéré, et, s'il y a lieu, au détenteur de l'objet; il énonce les motifs et les pièces à l'appui.

Il peut être exécuté de nuit et en féries.

Il peut même, moyennant l'autorisation du juge, être exécuté avant que le mandat ait atteint celui auquel il est adressé.

Droit pénal.

Question de compétence des tribunaux de police.

COUR DE CASSATION PÉNALE.
Séance du 22 sept. 1863.
Président M. E. Dumartheray.

Le ministère public recourt contre le jugement rendu par le tribunal de police du district de Nyon, en date du 14 août 1863, qui condamne Samuel Martin à 15 mois de réclusion et à la privation générale des droits civiques pendant 5 ans, pour vol.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'ordonnance de renvoi, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le moyen unique du pourvoi qui est de *réforme* et qui consiste à dire que le tribunal de police a outrepassé les limites de la compétence qui lui est attribuée par les art. 24 et 30 du code de procédure pénale et ainsi a fait une fausse application de la loi :

Attendu que le tribunal, conformément au 1er alinéa de l'article 578 du code de procédure pénale, ne pouvait dépasser la compétence qui lui est assignée par les art. 24 et 30 du même code, c'est-à-dire que si Martin n'avait pas été en état de récidive on n'aurait pu le condamner qu'à 100 jours de réclusion, et Martin étant en état de seconde récidive, cette peine pouvait, en vertu de l'art. 69 lettre *b* du code pénal, être portée au double de ce maximum, soit à 200 jours de réclusion et de plus à 5 ans de privation générale des droits civiques, à teneur de l'article 310 du code de procédure pénale;

Que, dès lors, en condamnant Martin à 15 mois de réclusion, le tribunal de police a fait une fausse application de la loi pénale et outrepassé les limites de sa compétence.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, vu les art. 491, 524 et 496 du code de procédure pénale,

admet le recours, réforme le jugement du tribunal de police, en ce sens que la peine de 15 mois de réclusion qu'il prononce contre Martin, est réduite à 200 jours, maintient le surplus du jugement et met les frais résultant du pourvoi à la charge de l'Etat.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 22 sept. 1863.

Présidence de Mr E. Dumartheray.

Ch.-F. Lévrier, de Nyon, s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal de police du district de Nyon, en date du 11 septembre 1863, qui le condamne à 8 jours d'emprisonnement pour outrages et menaces envers des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'ordonnance de renvoi, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le pourvoi :

Attendu qu'il n'invoque aucun des moyens de cassation spécifiés par la loi,

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, écarte le pourvoi, maintient le jugement du tribunal de police, en ordonne l'exécution, met les frais résultant du recours à la charge de Lévrier et le condamne en outre à 75 fr. d'amende, à teneur de l'art. 527 du code de procédure pénale.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 22 sept. 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Charles-Fréderic Lévrier, de Nyon, s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal de police du district de Nyon, en date

du 18 septembre 1863, qui le condamne à 15 jours de réclusion pour outrages, menaces et voies de fait envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'ordonnance de renvoi, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le recours :

Attendu que le pourvoi n'invoque aucun des moyens de cassation déterminés par la loi,

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le pourvoi, maintient le jugement du tribunal de police, en ordonne l'exécution, met les frais résultant du recours à la charge de Lévrier et le condamne en outre à 75 fr. d'amende, à teneur de l'art. 527 du code de procédure pénale.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 22 sept. 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Ulysse Favre-Bulle, des Ponts de Martel, canton de Neuchâtel, horloger, recourt contre la sentence rendue par le tribunal de police du district de Nyon, le 11 septembre 1863, qui le condamne à 100 jours de réclusion pour trouble à la paix publique et diffamation envers sa femme (art. 135, 263 et 64 du code pénal).

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'ordonnance de renvoi, du procès verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le pourvoi :

Attendu que le recours n'est fondé sur aucun des motifs spécifiés dans la loi, et ne présente ni moyen de nullité, ni moyen de réforme,

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le pourvoi, maintient le jugement du tribunal de police, en

ordonne l'exécution, met les frais de recours à la charge d'Ulysse Favre-Bulle et le condamne en outre à 75 fr, d'amende, à teneur de l'art. 527 du code de procédure pénale.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 22 septembre 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Etienne-Alexandre Demoinsel, de Crans, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Nyon, en date du 11 septembre 1863, qui le condamne à 60 jours de réclusion pour atteinte à la paix et à la sûreté du domicile.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'ordonnance de renvoi, du procès verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Attendu que le recours n'invoque aucun des moyens de cassation déterminés par la loi,

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le pourvoi, maintient le jugement du tribunal de police, en ordonne l'exécution, met les frais de cassation à la charge du recourant Demoinsel, et le condamne en outre à 75 fr. d'amende, à teneur de l'art. 527 de code de procédure pénale.

Nous donnons en entier un procès correctionnel instruit contre le prévenu G.; nous le citons parce que les débats ont eu un grand retentissement à Lausanne et dans les régions commerciales. — M. G. était accusé d'avoir disposé pour lui-même de sommes diverses prises dans la caisse de la maison de commerce où il était employé. — Le prévenu se défendait entr'autres moyens et essentiellement sur ce qu'il mettait en caisse des bons lorsqu'il prenait de l'argent à compte de ses honoraires.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 14 octobre 1863.

Présidence de M. Henri Carrard.

Présents : MM. les juges Louis Vallotton, à Lausanne, et Jean-Paul Milliquet, à Pully ; le greffier.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Evêché, à Lausanne, pour procéder aux débats et au jugement de la cause instruite contre Auguste-Charles G.

Par arrêts d'accusation en dates des 30 juillet et 26 septembre 1863, le prénommé Auguste-Charles G. a été traduit devant le tribunal correctionnel du district de Lausanne comme accusé d'avoir, depuis le mois de mai 1861 à fin de mars 1863, disposé d'une manière illégitime d'une partie des fonds dont il était détenteur comme gérant du magasin Dufour-Depres à Lausanne, à charge de les affecter aux besoins du commerce ou de les remettre à son patron, les valeurs détournées se montant à plus de 150 francs ; délit auquel les articles 283, 285 § 1°, 286 lettre *c*, 309 et 310 du code pénal paraissent applicables.

Les jurés appelés à fonctionner dans cette cause sont :

MM. Secretan, Henri, haut-forestier, à Lausanne ;
Vallotton, Marc, fabricant à »
Martinoni, Joseph, marchand à »
Crot, Samuel, voiturier à »
Kamm, Louis, cafetier à »
Blanc-Mayor, Jules, négociant à »
Chappuis, François, liquoriste à »
Pasche-Vallecard, David, négociant à »

Fumeaux, Louis, père, à Crissier, ce dernier juré suppléant, en remplacement de Fréderic Ramuz qui a été dispensé de se présenter.

M. Amédée Roberti, substitut du procureur général pour le 4me arrondissement, occupe le fauteuil du ministère public.

Les huissiers Roulet et Blanc font le service de la salle.

L'audience est publique.

La procédure, l'arrêt et l'acte d'accusation déposent sur le bureau, ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le prévenu qui est en état d'arrestation est amené à la barre.

Il dit s'appeler Auguste-Charles G., de Durlach au Grand-Duché de Baden, âgé de 57 ans, employé de commerce à Lausanne.

Il reconnaît que c'est contre lui qu'une enquête a été instruite par le juge informateur du cercle de Lausanne pour abus de confiance au préjudice de M. Dufour-Hermenjat; son identité est constatée.

Le licencié en droit Alfred Dufour, défenseur officieux de l'accusé, est présent.

Le greffier fait l'appel des témoins assignés pour les débats. Ils sont tous présents.

Messieurs les jurés étant au complet sont assermentés en séance publique; puis ils procèdent au scrutin secret à la nomination de leur chef et appellent à ces fonctions par sept suffrages, M. Jules Blanc-Mayor, lequel prend place à la tête du jury.

Les témoins se retirent dans la salle qui leur est destinée, après avoir été prévenus par M. le président qu'ils ne doivent pas s'entretenir de l'objet du procès. M. l'expert Oboussier est autorisé à assister aux débats dès le commencement.

Le greffier donne lecture des arrêts et actes d'accusation, du rapport de l'expert comptable Oboussier et des procès-verbaux de l'enquête.

Le prévenu G. est interrogé par Monsieur le président sur les faits qui lui sont imputés.

M. Daniel Oboussier, âgé de 65 ans, de Lausanne, est assermenté et entendu en qualité d'expert.

On a ensuite entendu les témoins ci-après :

1° Albert Barbey, âgé de 33 ans, de Pomy, commis de François-Louis Dufour à Lausanne; il n'a pas été assermenté. Au nom de son patron François-Louis Dufour, dont il est mandataire, Albert Barbey déclare se porter partie civile; il est assisté de l'avocat Ancrenaz.

2° Reymond, Félix, âgé de 44 ans, de Vaulion, commis de François-Louis Dufour, à Lausànne.

3° Schwarzenbach, Albert, âgé de 24 ans, de Zurich, commis à Lausanne, assigné en vertu du pouvoir discrétionnaire de Monsieur le président; il a été assermenté.

4° Charles Juat, âgé de 38 ans, de Cheseaux, négociant à Lausanne; il a été assermenté.

5° Cottier, Henri-Rodolphe, âgé de 61 ans, de Rougemont, tailleur à Lausanne; il a été assermenté.

6° Marguerat, Henri, âgé de 29 ans, de Lutry, marchand tailleur à Lausanne; il n'a pas été assermenté.

7° Andersen, Louis, âgé de 21 ans, de Morges, commis négociant à Lausanne; il a été assermenté.

La séance est levée à 1 heure moins un quart pour être reprise à 2 heures.

A 2 heures de l'après-midi le tribunal au complet reprend séance pour la continuation des débats.

Le prévenu G. est au banc de l'accusation sous l'assistance de son défenseur.

La partie civile est également présente, assistée de son avocat.

L'audience est publique.

L'expert Oboussier est encore interrogé par Monsieur le président sur divers points de fait.

Le plaignant François-Louis Dufour n'ayant pu comparaître pour cause de maladie, Monsieur le président donne lecture des réponses faites par le plaignant dans l'enquête préliminaire.

L'audition des témoins étant terminée, Monsieur le président donne lecture des questions qu'il se propose de soumettre au jury.

Ce programme des questions est ainsi conçu :

1° L'accusé Auguste-Charles G. est-il coupable d'avoir, depuis le mois de mai 1861 à la fin du mois de mars 1863, disposé d'une manière illégitime d'une partie des fonds du magasin de Dufour-Deprez à Lausanne, fonds dont il était détenteur à charge soit de les affecter aux besoins du commerce de Dufour-Deprez, soit de les remettre à celui-ci?

2° L'accusé G., lorsqu'il a disposé des fonds appartenant à

Dufour-Deprez, était-il commis de celui-ci, soit gérant de son magasin?

3° Les valeurs dont l'accusé G. a disposé au préjudice de Dufour-Deprez sont-elles supérieures à cent-cinquante francs?

L'accusé G. conclut à ce qu'avant la question formulée sous n° 1 dans le programme, il soit posé une question ainsi conçue:

Est-il constant que l'accusé G. ait, depuis le mois de mai 1861 à la fin du mois de mars 1863, disposé d'une partie des fonds du magasin de Dufour-Deprez à Lausanne?

Le défenseur de l'accusé, la partie civile et la partie publique ont été entendus sur les conclusions incidentelles ci-dessus.

Délibérant à huis clos, la cour a considéré que la question posée par la défense ne qualifie pas le fait, objet de l'accusation, tel qu'il résulte des débats et tel qu'il est défini par l'art. 283 du code pénal.

Considérant d'ailleurs que dans la cause actuelle la question du fait principal peut sans aucun inconvénient se cumuler avec la question d'auteur;

Que la question d'auteur ne doit jamais se séparer de celle de culpabilité (code de procédure pénale, art. 378 et 379).

La cour à la majorité rejette les conclusions incidentes de la défense et maintient dans son entier le programme rédigé par son président.

La parole est donnée à l'officier du ministère public pour le développement des faits de l'accusation.

Il a requis une réponse affirmative aux trois questions soumises au jury.

Le licencié en droit Dufour a présenté la défense de l'accusé.

Auguste-Charles G., interpellé par Monsieur le président, déclare n'avoir rien à ajouter.

Monsieur le président remet au chef du jury le programme des questions ainsi que les procès-verbaux. Les livres de comptabilité de la maison Dufour seront aussi à leur disposition.

Le jury qui a toujours été au complet, passe immédiatement dans la salle des délibérations.

Le jury ayant terminé ses délibérations rentre dans la salle des débats.

Sur la demande du président, le chef du jury déclare que ce corps est entré immédiatement en délibération à huis clos, qu'il a toujours été complet et qu'aucun des jurés n'a reçu de communication du dehors.

Il donne connaissance des réponses du jury.

La question n° 1 a été résolue négativement par quatre voix contre cinq.

La question deuxième l'a été affirmativement par neuf voix, et la question troisième a été résolue négativement à l'unanimité des voix.

Les réponses du jury étant jugées complètes par les parties, les fonctions de Messieurs les jurés ont cessé. Ils sont autorisés à se retirer s'ils le désirent.

La parole est donnée à la partie civile, laquelle a déposé les conclusions ci-après transcrites :

« La partie civile François-Louis Dufour, propriétaire, demeurant à Lausanne, représentée par Albert Barbey, commis procureur, demeurant au même lieu, conclut à ce qu'il plaise à la cour condamner l'accusé Auguste-Charles G. à lui payer une somme de cent francs à titre de dommages-intérêts pour les frais et perte de temps à lui occasionnés par les détournements de l'accusé, détournements qui ont occasionné également son intervention dans le procès de ce jour.

« Lausanne, le 14 octobre 1863.

« Pour Dufour-Deprez (signé) *A. Barbey.* »

L'officier du ministère public, vu la solution négative de la question n° 1, déclare abandonner l'accusation et requiert la mise en liberté de G. s'il n'est retenu pour autre cause. Il conclut, d'ailleurs, à l'adoption des conclusions en indemnité de la partie civile.

Le conseil de G. renonce à prendre la parole. Il admet en plein les conclusions de la partie civile.

La cour qui a toujours été au complet, passe immédiatement dans la salle des délibérations.

Délibérant à huis clos et vu la solution négative donnée par le jury à la question principale,

La cour, à la majorité légale, libère Auguste-Charles G. de sa mise en accusation et ordonne sa mise en liberté immédiate, s'il n'est retenu pour autre cause.

Les frais sont mis à la charge de l'Etat.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, la cour, toujours à la majorité, condamne Auguste-Charles G. à payer à François-Louis Dufour la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts pour les frais et perte de temps à lui occasionnés par les détournements de l'accusé et frais d'intervention au procès actuel.

La cour a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos.

Le président, (signé) *H. Carrard.* — Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

La cour rentre dans la salle des débats.

Il est fait lecture en séance publique du jugement qui vient d'être rendu et Monsieur le président prévient G. qu'il a un délai de trois jours pour se pourvoir en cassation, s'il s'y estime fondé.

G. est mis en liberté.

L'auditoire se retire.

Le procès-verbal est lu et approuvé à huis clos le dit jour 14 octobre 1863, à 7 $^{1}/_{2}$ heures du soir.

Le président, (signé) *H. Carrard.* — Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Nominations.

Le 10 novembre 1863, le Tribunal cantonal a nommé :

M. Jules *Muret* assesseur de paix à Lausanne, en remplacement de M. Guisan, démissionnaire.

M. *Greyloz-Saussaz* greffier de paix à Ollon, en remplacement de M. Perrier, nommé juge de paix.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 33. 20 NOVEMBRE 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis père, avocat. — Lettres et argent franco.

EXTRAIT DU REGISTRE DES AFFAIRES NON CONTENTIEUSES DU TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du mardi 25 août 1863.

Présidence de M. Louis Vallotton, vice-président.

M. le président communique au tribunal une requête qui lui a été remise le 22 août courant par M. Ernest Lévrier, homme d'affaires à Genève, requête dans laquelle le dit M. Lévrier, en sa qualité de porteur d'obligations, demande que la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses soit immédiatement déclarée en faillite, conformément à l'art. 34 de la loi du 14 décembre 1852 sur les sociétés commerciales.

Cette requête est accompagnée d'un acte reçu par le notaire Gattabin, le 22 août, constatant le refus de la Compagnie de payer les coupons d'intérêt échus le 1er juillet 1863 sur quatre-vingt-dix-neuf obligations.

L'officier du ministère public, qui a été avisé du jour où le tribunal s'occupera de cette demande, a fait savoir qu'il ne pouvait se présenter. Il a fait remettre à M. le président un préavis écrit dont il est fait lecture.

Délibérant à huis clos et

Vu la demande d'Ernest Lévrier, homme d'affaires à Genève, en sa qualité de porteur de 99 obligations de la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses.

Attendu que les motifs allégués par le requérant doivent au préalable être constatés par une enquête du président du tribunal.

En application de l'art. 34 § 2 de la loi du 14 décembre 1852 sur les sociétés commerciales,

Le tribunal ordonne l'ouverture d'une enquête pour constater l'existence des griefs allégués contre la Compagnie de l'Ouest et délègue à cet effet son vice-président, M. Louis Vallotton.

L'instant Lévrier sera invité à faire un dépôt de cent francs pour frais présumés de l'enquête.

Le président, (signé) *L. Vallotton.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Séance du 6 novembre 1863.

Présidence de M. Louis Vallotton, vice-président.

Monsieur le président soumet au tribunal une enquête qu'il a commencé à instruire, ensuite de l'ordonnance rendue par le tribunal, le 25 août 1863, au sujet de la demande de déclaration de faillite faite par Ernest Lévrier, homme d'affaires à Genève, contre la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses.

Monsieur le président fait connaître que le 26 août 1863 et en exécution de l'ordonnance rendue, il a avisé par écrit M. l'avocat Jules Mandrot, conseil d'Ernest Lévrier, que celui-ci avait à faire un dépôt de 100 fr. au greffe pour frais présumés de l'enquête;

que le même jour il a commencé l'enquête par l'audition de trois personnes, et que nonobstant l'invitation par lui adressée, aucun dépôt n'a été effectué jusqu'à ce jour et qu'en conséquence il n'a pas cru devoir continuer l'enquête par lui ouverte.

En même temps que l'enquête, Monsieur le président dépose sur le bureau quatre requêtes qu'il a reçues d'un grand nombre de créanciers de la Compagnie de l'Ouest, demandant qu'il soit sursis à la décision du tribunal relative à la demande en déclaration de faillite de la Compagnie. Ces quatre requêtes, datées l'une de Genève, l'autre de Morges, la troisième d'Yverdon et la quatrième de Bâle, sont signées par des porteurs d'obligations des emprunts de 1854, de 1856-57 et 1859 pour une somme totale de plus de 4,000,000 fr.

Délibérant à huis clos et

Attendu que malgré l'invitation qui lui a été adressée par écrit, le requérant E. Lévrier n'a fait aucun dépôt jusqu'à ce jour pour les frais présumés de l'enquête;

Que cette condition, imposée par le tribunal dans sa séance du 25 août, n'ayant pas été accomplie par l'instant, il n'y avait pas lieu de la part du président à poursuivre l'enquête commencée;

Que d'ailleurs il est de notoriété publique que les circonstances qui avaient essentiellement motivé la demande du requérant n'existent plus, puisque le paiement des coupons échus sur les titres des divers emprunts a été effectué par la Compagnie à dater du 15 septembre écoulé.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité des voix, décide qu'il n'y a pas lieu à s'occuper plus outre de la requête adressée par Ernest Lévrier et considère cette affaire comme actuellement terminée.

Statuant sur les frais et attendu que la demande formée par Ernest Lévrier ne pouvait être considérée comme abusive à l'époque où elle a eu lieu;

Que, dès lors, les frais occasionnés par cette demande ne peuvent être mis à la charge de l'instant.

Le tribunal, toujours à la majorité des voix, décide que ces

frais seront supportés par la Compagnie de l'Ouest, et à défaut de celle-ci ces frais seront réclamés à l'Etat de Vaud.

M. l'avocat Mandrot et la Compagnie de l'Ouest seront avisés de cette décision.

Le président, (signé) *L. Vallotton.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Question de bail relativement au tartre dans les vases de cave.

Le tartre appartient-il au propriétaire des vases de cave, qui ont été remis à un locataire, ou bien est-il la propriété du propriétaire du vin qui a été mis dans les vases loués?

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du mercredi 28 octobre 1863.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Le tribunal est réuni à 10 heures moins un quart du matin, pour les débats de la cause Nicoud contre Despland.

Ensuite de réappointement pris à la séance du 10 septembre écoulé comparaissent :

D'une part, Jules Nicoud, propriétaire et maître charpentier à Lausanne, demandeur ; il est assisté de l'avocat Jules Eytel.

D'autre part, Louis Despland, cafetier à Lausanne, défendeur ; il procède sous l'assistance du licencié en droit Benjamin Dumur.

. . . .

Faits reconnus constants.

1° Le 4 novembre 1857, Eugène Barrelet a remis à bail l'établissement du café de la Poste à Lausanne, dont il était propriétaire, à Louis Despland, avec cave meublée, pour le terme de douze ans.

2° En 1862, Jules Nicoud a acheté de Barrelet la propriété du café de la Poste avec les vases de cave ; le bail fait avec Louis Despland ne fut pas résilié.

3° Le 7 octobre 1862, Jules Nicoud a signifié à Despland une défense de détartrer les vases de cave, pièce à laquelle soit rapport.

Questions de faits à résoudre.

1° Lors de l'entrée en jouissance de Despland dans la maison Barrelet, les vases de la cave louée contenaient-ils une quantité notable de tartre? — Ces vases en contenaient une certaine quantité.

2° Quelques-uns de ces vases de cave, dans la cave limitrophe de la salle du café, étaient-ils très-couverts de tartre lorsque Nicoud a acheté la maison et les vases? — Il y avait une certaine quantité de tartre.

3° Despland a-t-il fait détartrer un ou plusieurs tonneaux depuis l'acquisition de la maison par Nicoud? — Il en a fait détartrer un.

4° Le détartrage opéré par Despland était-il une opération urgente et nécessaire pour la conservation du vin et du ou des vases détartrés? — Oui.

5° Quelle est la valeur du tartre recueilli par Despland dans le ou les tonneaux de Nicoud? — Dix-huit francs.

6° Le détartrage a-t-il causé un dommage au vase, et dans ce cas quel est le montant de ce dommage? — Non, il n'y a pas eu de dommage au vase.

Les débats sont déclarés clos.

. . . .

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles de Jules Nicoud tendent à ce qu'il soit prononcé avec dépens que Louis Despland doit lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs sous modération du tribunal.

Celles de Louis Despland tendent à libération avec dépens des conclusions prises contre lui en demande.

Passant ensuite au jugement, le tribunal a vu :

Que le 4 novembre 1857, Eugène Barrelet a remis à bail l'établissement du café de la Poste à Lausanne, dont il était propriétaire, à Louis Despland, avec cave meublée, et ce pour le terme de douze ans;

Qu'en 1862, Jules Nicoud a acheté de Barrelet la propriété du café de la poste avec les vases de cave, et que le bail fait avec Despland ne fut pas résilié ;

Qu'à l'époque de l'acquisition faite par Nicoud, quelques-uns des vases de cave étaient revêtus d'une certaine quantité de tartre ;

Que le 7 octobre 1862, Nicoud a signifié à Despland une défense de détartrer les vases de cave qui lui étaient remis en location ;

Que, nonobstant cette défense, Despland a fait détartrer un vase d'environ quatre chars appartenant à Nicoud et que la valeur du tartre enlevé a été fixée à 18 francs.

Considérant, en droit, qu'il résulte des principes de l'accession en matière mobilière ainsi que de l'usage établi, que le tartre des vases remis à bail appartient au propriétaire ;

Que cette matière qui s'unit et s'incorpore à la longue et insensiblement à la douve pour ne former qu'un seul et même tout, ne peut être revendiquée par le locataire comme étant sa propriété ;

Que cela est surtout incontestable dans le cas particulier, puisqu'il existait, soit à l'époque de la location, soit à l'époque de la vente, une certaine quantité de tartre dans les vases meublant la cave ;

Que dans l'espèce, bien que le détartrage opéré par Despland fût une opération urgente et nécessaire à la conservation de son vin, celui-ci devait remettre au propriétaire Nicoud le tartre provenant de cet enlèvement, ou tout au moins lui tenir compte de la valeur du tartre recueilli.

Considérant, d'un autre côté, que l'enlèvement du tartre opéré par Despland n'a pas causé de dommage au vase de Nicoud.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité légale, condamne Louis Despland à payer à Jules Nicoud à titre de dommages-intérêts la somme de 18 francs.

Statuant enfin sur les dépens et

Vu l'exagération des conclusions prises par le demandeur Ni-

coud, qui a porté en tribunal une cause qui était évidemment dans la compétence du juge de paix,

Le tribunal décide qu'il sera fait masse de tous les frais, Jules Nicoud supportera les trois quarts de ces frais, l'autre quart restant à la charge de Despland.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique, le dit jour 29 octobre 1863, à 10 heures du matin.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du mardi 10 novembre 1863.

Présidence de Monsieur Henri Carrard.

Le tribunal est assemblé à 9 heures du matin pour les débats de la cause Rohrer contre Gyr.

Ensuite de réappointement pris à la séance du 24 septembre écoulé, comparaissent :

D'une part, François Delpêche, commis du procureur-juré Rod à Vevey, lequel agit en qualité de mandataire de Samuel Rohrer, commissionnaire à Berne, demandeur; il est assisté de l'avocat Dupraz, à Vevey.

D'autre part, Jaques Gyr, négociant à Lausanne, défendeur; il procède sous l'assistance de l'avocat Louis Ruchonnet.

. . . .

Faits reconnus constants.

1° Un échange de lettres produites, auxquelles soit rapport, a eu lieu entre S. Rohrer, commissionnaire à Berne, et Jaques Gyr, commissionnaire à Lausanne, pour l'achat et la vente de côtes de tabac.

2° Le 25 février 1863, Gyr a expédié à Rohrer à Berne 2456 livres de côtes de tabac facturé à 10 fr. le quintal, non compris l'emballage s'élevant à 48 fr. 70 cent.

3° Samuel Rohrer refusa de prendre livraison, estimant ne pas avoir à supporter les frais d'emballage.

4° Par lettres du 30 décembre 1862 et du 19 janvier 1863, Samuel Rohrer s'est adressé à Masson à Grandson, pour acheter des côtes de tabac, et par lettre du 31 janvier 1863 il s'est adressé à Vidoudez et Cie dans le même but. Ces lettres ainsi que les réponses de M. Masson du 6 et du 24 janvier et celle de Vidoudez du 2 février 1863, font partie du programme.

Questions de faits à résoudre.

1° Quel est le chiffre de la perte occasionnée à Gyr par suite du refus de Rohrer de prendre livraison, en supposant ce refus mal fondé? — Cent-dix-huit francs.

2° Quel est le chiffre du préjudice souffert par Rohrer, en admettant que Gyr eût dû lui fournir 20 à 25 quintaux de côtes en gare à Lausanne, emballage compris, à 10 fr. le quintal? — Quatre-vingt francs.

3° Quelle est la somme des avances et frais que Jaques Gyr a faite pour l'exécution du mandat de commission que Rohrer lui a conféré, si Rohrer lui en a conféré un? — Vingt-cinq francs.

4° Quelle est la somme des avances et frais que Gyr devait réellement faire dans l'hypothèse ci-dessus? — Même réponse que celle sous n° 3.

. . . .

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles du demandeur tendent à ce qu'il soit prononcé avec dépens, qu'ensuite de la résiliation de la vente d'une certaine quantité de quintaux de côtes de tabac, Jaques Gyr à Lausanne est son débiteur et doit lui faire immédiat paiement:

1° De la somme de deux cent-vingt francs qu'il lui a expédiés le 7 février 1863;

2° De cent-vingt francs à titre de dommages-intérêts, modération de justice réservée.

Le défendeur conclut à libération avec dépens des conclusions de la demande, sous offre de payer immédiatement au demandeur la somme de cent-un francs septante centimes pour solde de tous comptes.

(Voir ci-dessus les réponses aux questions à résoudre.)

Passant ensuite au jugement et

Considérant qu'ensuite de demandes précédemment faites, Jaques Gyr, agissant en qualité de commissionnaire, a offert à Samuel Rohrer à Berne, par lettre du 17 janvier 1863, de lui fournir la quantité qu'il désirerait de côtes de tabac à raison de dix francs le quintal en gare à Lausanne, emballage compris;

Que Samuel Rohrer n'a accepté cette offre que le 7 février, après s'être inutilement adressé directement à la maison Vidoudez, sans en avoir pu obtenir des conditions aussi favorables;

Que par lettre du 14 février, Jaques Gyr n'admettant pas cette acceptation tardive, a entendu mettre l'emballage à la charge de Rohrer;

Que par sa lettre du 16 février, Samuel Rohrer a changé lui-même les conditions du marché en demandant que les côtes soient emballées et rendues franco à Berne pour onze francs le quintal; conditions que Gyr, dans sa lettre du 19 février, déclare ne pas accepter;

Que plus tard, le 21 février, Rohrer a voulu que Gyr lui adressât les côtes de tabac aux conditions faites dans la lettre du 17 janvier 1863, c'est-à-dire à dix francs le quintal en gare à Lausanne, emballage compris;

Que Jaques Gyr en expédiant à Berne, le 25 février 1863, 2456 livres de côtes de tabac, a mis l'emballage à la charge de Samuel Rohrer.

Considérant, en droit, qu'il ressort de la correspondance échangée que les parties n'ont jamais été d'accord sur les conditions du marché, puisque les offres de Gyr n'ont été acceptées que tardivement, c'est-à-dire le 7 février;

Que Samuel Rohrer a reconnu implicitement ce fait en faisant d'autres conditions par sa lettre du 16 février;

Que ces nouvelles conditions n'ont jamais été acceptées;

Que, d'un autre côté, Rohrer n'a jamais consenti à payer les frais d'emballage et que c'est à tort que Jaques Gyr a fait son envoi du 25 février;

Qu'ainsi il n'est dû de dommages-intérêts de part ni d'autre;

Que Gyr doit restituer la somme de 220 fr. qu'il a induement reçue ;

Qu'il y a lieu toutefois d'en déduire 25 francs pour frais et débours qui lui sont dus comme commissionnaire à l'occasion des premières démarches.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité des voix, condamne Jaques Gyr à payer à titre de restitution, la somme de 125 fr. à Samuel Rohrer, commissionnaire à Berne.

Statuant enfin sur les dépens et

Attendu que les conclusions des deux parties ont été réduites, le tribunal, à la majorité, décide que les frais sont compensés en ce sens que chaque partie gardera ses propres frais.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre son jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique, le dit jour 10 novembre 1863, à 2 heures moins un quart.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Droit pénal militaire.

Les nouvelles lois militaires fédérales et cantonales ont considérablement augmenté la compétence des tribunaux militaires ; nous croyons utile en conséquence de soumettre aux abonnés du Journal, et surtout aux militaires, la marche générale des affaires pénales contre les militaires, et les articles qui sont applicables aux fautes commises par des citoyens revêtus de leur uniforme.

TRIBUNAL D'ACCUSATION DU CANTON DE VAUD.

Séance du 20 octobre 1863.

Présidence de Monsieur Jaccard.

Présents : Messieurs les juges Gaille et Bornand, ce dernier remplaçant Monsieur le juge Estoppey, et le greffier.

Lecture est faite de l'enquête préliminaire instruite par le juge de paix du cercle de Cossonay contre David C., du Lieu, prévenu de faux en écriture.

Vu les pièces.

Attendu qu'il est établi que le faux, commis à Cossonay le 18 mai 1863, au préjudice de Charles Aubelay, horloger au dit lieu, l'a été par David C., revêtu de l'habit militaire et le jour de l'avant-revue de Cossonay, à laquelle il avait dû assister.

Attendu que le prévenu était aussi au service militaire cantonal lors de la commission du délit.

Vu les articles 147 et 581 du code de procédure pénale.

Vu en outre l'art. 2 § *b* de la loi du 10 février 1854 sur la justice pénale militaire, et l'art. 1er de la loi du 27 août 1851 sur la justice pénale pour les troupes fédérales.

Sur le préavis conforme du procureur général,

Le tribunal d'accusation au complet et à la majorité légale prononce son incompétence dans la cause actuelle et décide que cette affaire sera renvoyée à la justice pénale militaire par l'intermédiaire du département militaire.

Les frais suivront le sort de la cause.

Le président, *Jaccard*. Le greffier, *Charles Mennet*.

Code de procédure pénale.

Art. 147. Toute personne poursuivie devant le juge civil peut décliner les tribunaux civils, si elle estime que le fait relève des tribunaux militaires. De même, toute personne poursuivie devant les tribunaux militaires peut décliner les tribunaux militaires, si elle estime que le fait relève des tribunaux civils. — Le déclinatoire peut aussi être proposé par le ministère public ou même être élevé d'office.

Art. 581. Sont exceptées des dispositions du présent code et restent soumises à la procédure spéciale établie dans les lois qui les concernent, aussi longtemps qu'il n'y aura pas été dérogé :

1° Les causes qui relèvent des tribunaux militaires; toutefois les dispositions du présent code sur la cassation seront suivies pour autant qu'elles sont applicables ;

2° Les contraventions du ressort des municipalités, pour les points qui ne sont pas mentionnés dans ce code ;

3° La discipline intérieure de l'administration publique et de ses divers établissements ;
4° Les répressions par voie administrative ;
5° L'application des peines de discipline encourues par les fonctionnaires publics, les avocats, les notaires et les procureurs-jurés, dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession ;
6° Les actions dirigées, en vertu de la loi sur la responsabilité du Conseil d'Etat, contre les membres de ce corps.

Loi sur la justice pénale militaire, du 10 février 1854.

Art. 2. Les dispositions précitées de la loi fédérale s'appliquent :
b) A tout militaire revêtu de son uniforme à une occasion quelconque, même en dehors du service militaire.

Loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 août 1851.

Art. 1er Sont soumis aux dispositions du présent code :
a) Toutes les personnes qui sont au service militaire fédéral ou cantonal ou sur l'état de situation d'une troupe au service militaire fédéral ou cantonal.
b) Les militaires qui, en dehors du service, sont, à une occasion quelconque, revêtus de leur habit militaire.
c) Tous les volontaires admis dans l'armée.
d) Toutes les autres personnes qui suivent volontairement les troupes et qui sont avec elles en rapport permanent, ainsi : les domestiques des militaires, les vivandiers, les blanchisseurs, etc.
e) Les personnes attachées temporairement à l'armée pour des fonctions particulières, telles que transports militaires, service de poste, de boulangerie, de boucherie, de magasins, d'hôpitaux militaires, etc., — pour des actes se rattachant à ces fonctions.
f) Tous ceux qui détournent ou cherchent à détourner des militaires de leurs devoirs militaires, ou qui, soit en Suisse, soit à l'étranger, se rendent coupable d'embauchage, ou d'espionnage en faveur de l'ennemi.
g) Tous ceux qui, lorsque l'armée est en pays ennemi (art. 36), commettent un délit contre des personnes ou des objets appartenant à l'armée ou à des fonctions militaires.
h) Tout individu astreint au service militaire, qui n'obéit pas à l'ordre qui lui est donné, conformément aux règlements en vigueur, de se rendre au service, ainsi qu'il est dit à l'art. 97, de même tous ceux qui, ayant été mis en disponibilité, se soustraient par une absence au service militaire.

i) Tout individu qui cherche à se soustraire au service militaire en simulant des infirmités ou en se mutilant, ainsi que tout médecin qui délivre sciemment un faux certificat sur l'état de santé d'un homme astreint au service militaire, dans le but de l'exempter du service, ainsi qu'il est dit aux art. 156 et 157.

k) Les prisonniers de guerre.

TRIBUNAL MILITAIRE DU CANTON DE VAUD.

Séance du 26 octobre 1863, à Cossonay.

Sont présents :

MM. Koch, Jules, lieutenant-colonel fédéral, grand juge.

Bory-Hollard, capitaine, de Lausanne, auditeur ad hoc.

Baldy, Edouard, de Lausanne, fourrier d'état-major, fonctionnant comme greffier.

L'accusé est introduit assisté de son défenseur, M. Martinet, de Cossonay, dont il a fait choix ; il dit s'appeler David C., du Lieu, boisselier, âgé de 29 ans, domicilié à l'Isle, mousquetaire dans la 4me compagnie du bataillon n° 111, et faisant partie du contingent de la commune de Lachaux.

L'accusé n'avouant pas tous les faits mis à sa charge, il sera procédé avec l'intervention du jury, dont les noms sont ci-dessous désignés (voir la séance du 3 novembre).

TRIBUNAL MILITAIRE DU CANTON DE VAUD.

Séance du mardi 3 novembre, à Cossonay, à 10 ½ heures du matin, dans la salle du tribunal.

Sont présents :

MM. Jules Koch, lieutenant-colonel fédéral à Lausanne, grand juge.

Briod, capitaine, de Moudon, juge.

Ruchonnet, S., lieutenant d'artillerie à Lausanne, juge.

Le siége du ministère public est occupé par le capitaine fédéral Bory, auditeur ad hoc.

E. Baldy, fourrier d'état major à Lausanne, fonctionne comme greffier.

Le jury est composé de Messieurs :

1° Bauverd, capitaine d'artillerie à Lausanne.

2° Puenzieux, capitaine à Montreux.

3° Lambert, sous-lieutenant à Chamblon.
4° Vallotton, sous-lieutenant à Rolle.
5° Guex, sergent à St. Légier.
6° Champoud, soldat à Cossonay.
7° Bujard, sergent à Yverdon.
8° Charles, caporal à Cossonay.

Les jurés sous n°s 6 et 8 ont été appelés dans la forme prescrite pour les suppléants extraordinaires.

L'accusé David C., âgé de 29 ans, mousquetaire de la 4me compagnie du bataillon n° 111, est introduit, assisté de son défenseur Mr. l'avoçat Martinet.

La garde et les plantons font le service de l'audience.

Le tribunal est réuni à l'occasion des faits suivants :

Le 18 mai 1863, jour de l'avant-revue de Cossonay, l'accusé David C. s'est présenté chez l'horloger Aubelay et lui a donné en paiement d'une montre un billet qu'il a signé du nom de Louis Guyaz, marchand de bois, faits au sujet desquels une enquête a été instruite par le juge de paix du cercle de Cossonay, commencée le 2 octobre et terminée le 16 octobre 1863, et suivie d'un acte d'accusation dressé par l'auditeur le 26 octobre.

Les débats commencent à 10 heures du matin par l'appel des jurés et leur assermentation.

L'identité de l'accusé est constatée; puis il est fait lecture de l'acte d'accusation, après quoi les témoins sont entendus dans l'ordre suivant :

1° Aubelay, Ch., âgé de 32 ans, horloger.
2° Ecoffey, procureur-juré, âgé de 50 ans, à Cossonay.
3° Gingins, Henri, âgé de 21 ans, à Lachaux.
4° Gabriel Guex, âgé de 36 ans.
5° David Henri, âgé de 20 ans, à Lachaux.

L'accusé est interrogé.

La parole est accordée à l'accusateur public sur les faits de la cause, lequel conclut à la culpabilité; puis le défenseur est entendu et conclut à la non culpabilité de C.

Il est entendu le témoin Brégan, Ch., âgé de 32 ans, caporal dans la compagnie n° 4.

Le grand juge retrace aux jurés la marche qu'ils ont à suivre, puis il remet à leur chef les questions suivantes :

L'accusé David C., mousquetaire de la Compagnie n° 4 du bataillon n° 111, est-il coupable :

A. D'avoir, le 18 mai 1863, étant en uniforme, apposé le nom de Louis Guyaz, marchand de bois, au pied d'un billet de 40 fr. ?

B. D'avoir, le même jour et en vue de tromper, remis ce billet à l'horloger Aubelay en paiement d'une montre achetée de lui ?

Le jury se retire dans la chambre des délibérations dont les issues sont gardées et rentre en séance pour donner connaissance de son verdict affirmatif, lequel est immédiatement visé par le greffier.

L'accusateur public est ensuite entendu sur l'application de la loi et dont voici les conclusions : Que C. soit condamné comme coupable de fraude qualifiée à un an de réclusion, à la dégradation et à la privation des droits politiques pendant 5 ans. Puis le défenseur de l'accusé, celui-ci demande que le peine de C. soit adoucie en considération de la position où se trouve sa famille dans ce moment et en raison des bons renseignements qui ont été donnés sur ses antécédents.

Les débats étant terminés, le tribunal entre en délibération à huis clos, et délibérant dans l'ordre inverse des grades il rend le jugement suivant :

Considérant en fait que David C., mousquetaire de la compagnie n° 4 du bataillon n° 111, demeurant à l'Isle, âgé de 29 ans, s'est rendu coupable d'avoir, le 18 mai 1863, étant en uniforme, apposé le nom de Louis Guyaz, marchand de bois, au pied d'un billet de 40 fr.;

D'avoir, le même jour et en vue de tromper, remis ce billet à l'horloger Aubelay en paiement d'une montre achetée de lui.

Considérant en droit que ces faits constituent le délit de fraude réprimé et puni par l'art. 155 § *b* du code fédéral, ainsi conçu :
« Quiconque fabrique de faux actes privés, imite fraduleusement » ou altère des actes privés, y ajoute, modifie ou efface quelque » disposition importante, sera puni selon l'importance de l'acte de » l'emprisonnement pendant 6 mois au moins ou de la réclusion » pendant dix ans au plus. »

Le tribunal, en application du dit article, prononce :

David C., âgé de 29 ans, originaire de l'Isle, mousquetaire de la compagnie n° 4, bataillon n° 111, est condamné :

A subir six mois d'emprisonnement et aux frais des témoins réglés à six francs.

La montre sera rendue à l'horloger Aubelay et le billet sera biffé par le greffier après l'échéance des délais de recours.

Le grand juge, (signé) *Jules Koch.* Le greffier, (signé) *E. Baldy.*

Ordonnance bernoise.

Instruction de ceux qui doivent commander l'exercice militaire rière les Communes.

Puis que l'exercice des armes a dis continué des quelques temps En ça, nous souhaittons cependant qu'il se restablisse, C'est pourquoy nous En Joignons par cestes M^r^ Le Ballif de faire convenir par devant luy les Cômis ou ceux qui doivent comander l'exercice riere chasque Commune de son Balliages, et soubs sa direction les faire Instruire par des off^ers^ bien experts au maniement des armes, et autant de temps qu'il sera nécess^re^ pour estre capable d'instruire les soldats de leurs Communes au temps qu'il sera Commode a chasque lieu l'espace de 20 jours par année. Cependant puisque ceux qui apprendront le d^t^ maniement des armes seront obligés de demeurer quelque temps dehors les Communes d'ou Ils Seront pris seront obliges de leur bailler six batz par Jour p^r^ leur entretien et en évitation de plus grands despends Ils devront estre renvoyez aussytost qu'ils seront assez bien Instruits, mais afin que cecy soit à ladvenir dhuement observé et ne soit pas entre laisse M^r^ le Baillif devra tenir un Controolle de tous les d^ts^ Commis de son Balliage et s'informer de temps En temps s'ils sacquittent dhuement de leurs charges Et des aussi tost qu'il En Sera mort En Establir Incontinent Un autre à sa place en sorte qu'il n'en arrive aucun manquement dont nous nous ne tiendrons pas aux d^ts^ Commis Mais à Mr. le Baillif qu'il Nous En devra rendre raison. Ce que pour plus grande Instruction Il devra Inscrire dans son lieu. Donné le 3e Décembre 1683.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 34. 1er DÉCEMBRE 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE.

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Traité avec la France et jugement en France.

Il est peut-être utile de faire connaitre une jurisprudence qui tend à s'établir devant les tribunaux français et qui intéresse nos nombreux compatriotes établis en France ainsi que leurs familles.

Un certain nombre d'arrêts récents ont prononcé qu'un étranger domicilié en France depuis un long temps et qui paraissait y séjourner sans esprit de retour dans son pays d'origine, devait être régi par les lois françaises, même pour son statut de capacité personnelle.

Ce principe a même reçu une application tout particulièrement spéciale aux Suisses par une interprétation du traité conclu en

1828 entre la France et la Suisse sur les rapports de voisinage, de justice et de police. Ce traité dit entr'autres dans son article troisième :

« Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers » d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, se» ront portées devant le juge du dernier domicile que le Français » avait en France; la réciprocité aura lieu à l'égard des contesta» tions qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse » mort en France. Le même principe sera suivi pour les contes» tations qui naîtraient au sujet des tutelles. »

Or le traité a été interprété dans ce sens qu'une contestation ouverte en France au sujet de la succession d'un Suisse mort en France, les tribunaux français se sont déclarés compétents pour juger, parce que le traité ne leur a paru applicable qu'aux Suisses séjournant en France et non pas à ceux qui étaient domiciliés et établis sans esprit de retour. Il est douteux que la Suisse ait jusqu'ici entendu le traité de cette manière, mais comme il doit être interprété de même dans les deux pays, il est bon de connaître jusqu'à quelles limites la France veut étendre ces droits.

C'est dans ce but que nous donnons ici copie d'un article de la *Gazette des Tribunaux* des 10 et 11 août 1863 et dans lequel est relaté le jugement dont nous venons d'indiquer la tendance.

« M. Pierre-Achille Gilly est décédé à Paris, au mois d'août 1861, laissant une fortune purement mobilière; aux termes d'un testament olographe en date du 7 janvier 1856, et déposé chez Me Frémyn, notaire à Paris, il instituait sa mère comme légataire universelle, et une ordonnance rendue par M. le président, le 11 septembre 1861, avait envoyé Mme Gilly mère en possession.

» M. Achille Gilly était Suisse d'origine; mais, avant même sa naissance, son père paraît avoir quitté la Suisse sans esprit de retour; il a successivement lui-même résidé en Italie et en France, et n'a jamais eu d'établissement en Suisse; cependant il n'a jamais acquis en pays étranger de domicile légal; c'est ainsi qu'en France il n'a pas demandé l'autorisation prescrite par l'art. 13 du Code Napoléon. Aux termes de la loi suisse, les collatéraux ont droit à une réserve; M. Achille Gilly, qui ne laissait ni femme ni

enfant, pouvait donc, aux termes de la loi française, instituer sa mère légataire universelle; mais, aux termes de la loi suisse, il ne pouvait priver de leur réserve ses collatéraux; ceux-ci formèrent donc des oppositions entre les mains des détenteurs de diverses valeurs dépendant de la succession; Mme Gilly mère les assigna devant le tribunal de la Seine, à l'effet d'être autorisée à toucher toutes sommes et valeurs de la succession, et il est intervenu, à la date du 20 janvier 1863, un jugement par défaut, qui la déclara légataire universelle, et l'autorisa à disposer de toutes les valeurs.

» Les collatéraux ont formé opposition à ce jugement et soulevé une question de compétence. Achille Gilly, ont-ils dit, était resté Suisse, c'est par la loi suisse que sa succession doit être régie, c'est par les tribunaux suisses que les difficultés relatives à sa succession doivent être résolues; en effet, aux termes de l'article 3 du traité passé, en 1828, entre la France et la Suisse, toutes les fois qu'un Français décède en Suisse, ou qu'un Suisse décède en France, toutes les difficultés se rattachant à la succession doivent être portées non devant le tribunal du lieu du décès, mais devant le tribunal du dernier domicile que le défunt avait dans sa patrie; c'est donc en Suisse, devant le tribunal du domicile d'origine de M. Gilly, que la contestation doit être portée.

» A cette prétention, Mme Gilly mère répondait que le traité de 1828 ne pouvait avoir cette portée; qu'il avait eu en vue l'individu qui, ayant momentanément quitté son pays, était venu momentanément séjourner dans le pays voisin, mais qu'il ne pouvait s'appliquer au cas actuel, où le défunt n'avait jamais eu de domicile en Suisse; le seul domicile de M. Gilly, c'était le domicile réel qu'il possédait en France, c'est là qu'il avait établi le centre de ses affaires, c'est là seulement qu'il aurait pu être assigné de son vivant, et qu'après son décès sa succession s'est ouverte. Le tribunal français est donc compétent pour statuer sur les prétentions respectives des collatéraux et de la mère de M. Gilly.

» Le tribunal, après avoir entendu Me Oudin pour les collatéraux, Me Lacan pour Mme Gilly mère : Attendu qu'il résulte des

documents du procès que le père de feu Achille Gilly a quitté la Suisse sans esprit de retour, que feu Achille Gilly lui-même n'a jamais résidé en Suisse, ni réclamé la nationalité suisse; et qu'en cet état, sans qu'il soit besoin de rechercher quelle était au vrai sa nationalité, il suffit qu'il soit mort domicilié en France pour que les difficultés élevées sur la liquidation de sa succession et sur l'exécution de son testament, soient de la compétence des tribunaux français, s'est déclaré compétent. (Tribunal civil de la Seine, quatrième chambre, audience du 29 juillet; présidence de M. Destrem.) »

Question de bail.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 11 novembre 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Henri Meyer recourt contre le jugement rendu le 3 septembre 1863, par le tribunal civil du district de Vevey, dans la cause entre lui et Louise Nicoud, et Sophie Tapernoux, née Herren.

L'audience est publique.

L'avocat Mestral se présente pour soutenir le recours, et l'avocat Dupraz pour le combattre.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que Henri Meyer a occupé un appartement non meublé dans la maison Gunthert, rue d'Italie, à Vevey, comme sous-locataire de demoiselle Louise Herren, dès Noël 1861 à Noël 1862, et depuis lors comme sous-locataire des défenderesses, à raison de 150 fr. l'an, jusqu'à la St. Jean 1863, époque pour laquelle ces dernières lui ont donné congé par lettre du 24 mars de la même année;

Que le bail qui liait les deux parties était un bail verbal sans aucun terme fixe;

Que par mandat du 23 juin, Meyer a ouvert action aux dames Nicoud et Tapernoux, afin de faire prononcer que le bail qui existait entre lui et les défenderesses soit résilié, et pour faire condamner solidairement celles-ci à lui payer 250 fr. à titre de dommages-intérêts, à teneur de l'art. 880 du code civil;

Que les défenderesses ont conclu à libération des conclusions du demandeur;

Que le tribunal civil a écarté les conclusions de Meyer et a accordé aux dames Nicoud et Tapernoux leurs conclusions libératoires;

Que Meyer recourt contre ce jugement en disant essentiellement que le tribunal a négligé de répondre à la question n° 3 du programme, demandant à combien il évalue la somme des dommages-intérêts qui seraient dus, si la rupture du bail est intempestive, en ce qu'il n'a point fixé le chiffre de l'indemnité qui devait être allouée au recourant;

Que, dès lors, il y a violation des règles essentielles de la procédure et particulièrement de l'art. 405 § *d* du c. de proc. civile;

Qu'au surplus le tribunal devait, à teneur de l'art. 846 du code civil, nécessairement fixer une indemnité, puisqu'il y a eu contravention à une obligation de ne pas faire, et qu'en ne déterminant point la quotité des dommages-intérêts, il a faussement interprété l'art. 846 précité;

Qu'en outre, il a méconnu les principes du code civil en matière d'indemnité pour résiliation de bail, et spécialement l'article 1238 du code civil, qui était applicable dans l'espèce par analogie; que, par ces divers motifs, Meyer conclut à la nullité, et subsidiairement à la réforme du jugement contre lequel il recourt.

Examinant d'abord le recours au point de vue de la *nullité* :

Attendu que le tribunal civil n'a point négligé de répondre à la question n° 3 du programme, puisqu'il dit qu'il n'y aurait pas de dommage.

Attendu que le tribunal ne doit pas nécessairement répondre par une affirmation ou une négation, mais qu'il suffit qu'il ait répondu aux questions posées dans le programme; que dire qu'il n'y a pas de dommage équivaut à une réponse négative, et qu'ainsi la question n° 3 se trouve implicitement résolue;

Que, dès lors, le tribunal n'a point violé l'art. 405 § *d* du code de procédure civile.

La cour rejette ce moyen au point de vue de la nullité.

L'examinant ensuite au point de vue de la *réforme :*

Attendu que la rupture intempestive d'un bail ne donne pas nécessairement lieu à des dommages-intérêts ;

Que l'inexécution d'une convention ne donne droit à une action en dommages-intérêts, que pour autant qu'il y a eu réellement dommage, à moins que les parties contractantes n'aient stipulé expressément, et sous forme d'une clause pénale, une indemnité en cas d'inexécution ;

Que dans les autres cas la loi laisse au juge le soin d'apprécier s'il y a lieu d'allouer une indemnité ou non ;

Qu'il ne s'agit point dans l'espèce d'une obligation de ne pas faire, puisque Meyer a consenti à quitter l'appartement qu'il occupait chez les défenderesses ;

Que, dès lors, le tribunal n'a pas faussement interprété l'article 846 du code civil ;

Qu'en outre, le tribunal n'a pas méconnu le sens de l'art. 1238 du code susmentionné, vu que cet article concerne les baux écrits et ne saurait s'appliquer à un bail verbal comme celui qui existait entre Meyer et les dames Nicoud et Tapernoux.

La cour de cassation rejette également ce moyen au point de vue de la réforme, écarte le recours en son entier et met les dépens de cassation à la charge du recourant Henri Meyer.

Question de procédure pénale.

L'article 484 est précis dans son texte :

Art. 484. Il peut y avoir recours en nullité, au criminel ou au correctionnel, dans les cas ci-après :

§ *e)* Si le jury n'a pas déclaré être entré en délibération immédiatement après les débats, et avoir toujours été au complet sans qu'aucun des jurés ait reçu des communications du dehors.

Dans les premiers moments de la mise en activité du code de procédure pénale, il s'est présenté un cas à peu près semblable à

celui sur lequel nous donnons ici un arrêt. — Nous croyons qu'alors le jugement du jury fut annulé. — Dès lors et pendant assez longtemps, en cas analogue le président du tribunal a suspendu les débats pour 8 ou 10 minutes et ne prononçait la clôture qu'au moment où les jurés pouvaient entrer immédiatement en délibération. Au fond cette rigueur dans les formes avait des avantages douteux et pouvait avoir des dangers, et quant aux frais et quant au résultat dans les recherches de la vérité, et quant aux longueurs inutiles.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 20 octobre 1863.

Présidence de M. Bornand, vice-président.

Jean-Daniel Delessert père et Louis-Eugène Delessert fils, de Savigny, Cossonay et autres lieux, se sont pourvus contre le jugement rendu le 5 octobre 1863 par le tribunal correctionnel du district de Vevey, qui condamne le premier à 3 ½ mois de réclusion, et le second à 5 mois de réclusion, pour voies de fait envers l'autorité.

L'audience est publique.

Le procureur général prend séance.

Comparaît Jean-Daniel Delessert, assisté de l'avocat Mestral.

Ouï le défenseur des accusés.

Ouï ensuite le procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du pourvoi qui consiste à dire qu'il est constaté au procès-verbal du jugement que le jury n'est pas entré immédiatement en délibération après les débats, mais qu'avant de se rendre dans la salle où il délibère, plusieurs de ses membres sont allés aux lieux d'aisance, ce qui implique la possibilité d'une conversation avec une personne qui en est sortie, au moment où l'un ou l'autre des membres du jury y sont entrés, et que, dès lors, le jugement rendu doit être annulé, à teneur de l'art. 484 du code de procédure pénale.

Attendu que si la loi exige que le chef du jury déclare que celui-ci est entré immédiatement en délibération, il ne s'en suit pas que le mot « immédiatement » doive être pris dans le sens le plus ab-

solu, vu que la loi comprise ainsi serait souvent d'une application impossible;

Qu'il suffit que le jury *n'ait* reçu aucune communication du dehors, et non *qu'il ait* pu en recevoir;

Que, dès lors, l'informalité, si elle existe, n'a pu avoir aucune influence sur le jugement;

Que d'ailleurs la déclaration du président du jury exigée par la loi a eu lieu et ne peut être attaquée que par une inscription de faux et non par une contestation faite lorsque le jury peut n'être plus à l'audience.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le pourvoi, maintient le jugement du tribunal correctionnel et en ordonne l'exécution, et met les frais résultant du pourvoi à la charge de Jean-Daniel et Eugène-Louis Delessert.

Droit pénal.

Procédure pour fait de sorcellerie et de magie, instruite contre Charles Blanc devant le tribunal correctionnel du district de Lausanne.

Nous donnerons d'abord une analyse de l'enquête, telle qu'elle se présentait au moment où les débats devant le jury allaient commencer.

Acte d'accusation.

Charles Blanc n'ayant pas de vocation déterminée, s'est livré, de son propre aveu, à des occupations très diverses, dont quelques-unes, paraît-il, étant contraires aux lois, il en est résulté plusieurs plaintes et une longue information pénale contre le dit Blanc.

1° Le 22 septembre dernier, Joseph Grenat, chapelier à Evian, s'est plaint au juge informateur de Lausanne de ce que Blanc lui aurait escroqué une somme de fr. 131, sous prétexte de lui faire trouver un trésor de plusieurs millions dans la tour de Ripaille,

en Savoie. A cette plainte se sont joints, le 3 octobre, Joseph Baud, de Neuvelle près d'Evian, lequel prétend que Blanc lui aurait escroqué pour le même but fr. 235, et Jean Gruz, du même lieu, qui affirme avoir perdu 30 fr. dans cette entreprise. Enfin, le 14 octobre suivant, Jean Salaz, domicilié entre Evian et Thonon, a porté plainte pour le même fait, déclarant qu'il avait été victime dans cette escroquerie pour la somme de 335 fr.

2° Le 28 du même mois, Sophie Dufresne, domiciliée à Rolle, portait plainte contre Blanc qui, disait-elle, avait disposé à son profit de divers effets qu'elle lui avait confiés dans un but spécial et dont la valeur s'élevait à une somme de plus de 1000 fr.

3° Enfin, le 29 septembre, Jean-Louis Dupraz, demeurant à Pully, déposait une autre plainte en escroquerie contre Blanc qui, sous prétexte de le guérir d'une maladie d'yeux dont il est atteint, lui aurait escroqué une somme de 40 fr.

Blanc préfère se livrer à toutes sortes d'industries plus ou moins irrégulières plutôt que de chercher à gagner sa vie par un travail sérieux et patient. S'il pouvait trouver un trésor, il en serait charmé sans doute, mais comme il n'y compte pas, il lui paraît plus sûr de spéculer sur la crédulité des autres à ce sujet et de se faire livrer, sous prétexte de découvrir des trésors qu'il sait très bien ne pas exister, des sommes dont il fait usage comme il lui convient. Il paraît que Blanc s'est fait à ce sujet une réputation qui a passé de l'autre côté du lac. Il passe pour se livrer à la magie; on croit qu'il a des communications avec les esprits et que par leur moyen il peut se faire révéler et se faire livrer les trésors cachés dans le sein de la terre.

Il y a environ deux ans, dit-on, qu'un trésor fut découvert dans les environs d'Evian, et vers la fin de 1862 ou au commencement de 1863, deux hommes de cette localité, les plaignants Grenat et Gruz, firent, à ce qu'il paraît, avec Blanc une convention verbale par laquelle celui-ci s'engageait à leur faire trouver un trésor de plusieurs millions qu'il disait être enfoui dans la tour de Ripaille, à charge par eux bien entendu de fournir les fonds nécessaires à l'opération. Et comme ces derniers devaient être assez considérables, il fut entendu que Grenat et Gruz cher-

cheraient d'autres associés qui livreraient de l'argent à Blanc directement ou par leur entremise. — Cette convention paraît avoir eu lieu à Lausanne, bien que le trésor et les recherches à faire pour le trouver dussent avoir lieu et fussent en Savoie. La convention fut exécutée de part et d'autre : Grenat et Gruz recrutèrent des associés en même temps que Blanc en cherchait de son côté. Joseph Baud, Jean Salaz et d'autres entrèrent dans l'association et livrèrent successivement à Blanc directement ou indirectement des sommes assez considérables selon leurs moyens. Blanc de son côté se rendit plusieurs fois à Evian pour s'y livrer à des opérations de magie décrites tout au long dans l'enquête et qui manifestent au plus haut degré la simplicité d'esprit de ceux que l'on voulait duper en même temps que la fourberie de celui qui les employait. Les allées et les venues de Blanc à Evian durèrent, à ce qu'il paraît, dès le printemps au mois de juillet ou d'août 1863.

Elles n'eurent d'autres résultats, il va sans dire, que de faire passer de l'argent dans la poche de Blanc qui, voyant que les associés ne voulaient ou ne pouvaient plus débourser, déclara qu'il continuerait les opérations à Lausanne. C'est alors que Grenat et Gruz, comprenant qu'ils étaient les victimes d'un fripon, cherchèrent d'abord à se faire restituer par Blanc les sommes qu'ils lui avaient livrées. Blanc fit des promesses à ce sujet, mais ne s'exécuta pas, ensorte que les plaintes furent portées.

Malgré de nombreuses dénégations, Blanc a dû convenir de la plupart des faits susmentionnés. On a pu croire un instant que s'il y a délit il n'aurait pas été commis dans notre canton. Mais le véritable délit, qui consiste dans la convention verbale entre Blanc, Grenat et Gruz, a eu lieu, paraît-il, à Lausanne. Il importe peu que Blanc ait prévenu Grenat et Gruz ou, comme il le prétend, qu'il ait été recherché par eux. L'important est qu'il les a trompés par des promesses qu'il savait être fausses et que par ce moyen il leur a fait livrer et par eux à d'autres, des sommes dont il a sans doute employé la majeure partie à son propre usage. C'est aussi à Lausanne, paraît-il, que la livraison d'une partie au moins de l'argent ainsi escroqué a eu lieu. Blanc ne recon-

nait pas avoir reçu toutes les valeurs que les plaignants prétendent avoir livrées ; mais ses dénégations sont peu croyables et d'ailleurs il avoue en avoir reçu au moins une partie. Quant au moyen de défense auquel il a recouru, à savoir qu'il était de bonne foi et qu'il croyait lui-même à la découverte du trésor, si l'on doit reconnaître que ceux qu'il a dupés étaient assez simples pour admettre une telle possibilité, cette simplicité n'est pas admissible chez un homme aussi rusé que Blanc.

Blanc ne se contente pas de chercher des trésors aux dépens de la crédulité d'autrui, il exerce aussi et probablement avec aussi peu de confiance dans le succès pour ses patients, certaines parties de l'art de guérir. Du moins, il est établi par l'enquête, qu'il s'est constitué de sa propre autorité médecin oculiste au préjudice de Jean-Louis Dupraz, ancien régent émérite, âgé de 71 ans et demeurant à Pully. Au mois de mai dernier, ce vieillard souffrant des yeux se rendit sur la recommandation d'un voisin auprès de Blanc qui demeurait alors à Lutry. Blanc lui remit une poudre dont il devait se frotter les yeux et qui, disait-il, le guérirait au bout de trois semaines. Puis, il se fit remettre en diverses fois, à titre d'avances, une somme de 40 fr. Au lieu de produire un bon effet, ce remède ne fit qu'aggraver la maladie. De plus Blanc lui a fourni un autre remède destiné à le guérir de la surdité. Blanc n'a pas nié ces faits, il a seulement déclaré qu'il croyait ses remèdes efficaces et que, d'ailleurs, s'il a reçu 40 fr. de Dupraz, c'est en prêt et nullement en payement de ses drogues. Sans doute Dupraz a eu tort de s'adresser à un homme qu'il savait ne pas être médecin. Il n'en est pas moins vrai que Blanc, sous prétexte d'une guérison qu'il promettait et qu'il savait bien ne pas être possible, lui a soutiré de l'argent que Dupraz n'aurait pas livré dans cette espérance chimérique, ce qui constitue le délit d'escroquerie. De plus, Blanc a contrevenu à la loi sanitaire; mais cette contravention paraissant prescrite, il n'y a pas lieu à le poursuivre sur ce chef.

Sophie Dufresne, domiciliée à Rolle, dit qu'elle a emprunté de Blanc, en décembre 1861, une somme de 300 fr. pour laquelle elle lui a remis à titre de gage, deux malles contenant l'une pour

environ 400 fr. de linge et l'autre pour environ 300 fr. de porcelaines, d'armes, etc. Elle ajoute qu'elle avait confié à la femme Blanc et à sa fille Emilie pour environ 500 fr. de marchandises, à la charge de les vendre et de lui en livrer le prix. La plaignante dit que tout cela a été vendu par la famille Blanc qui a disposé de ces valeurs. Elle reconnaît toutefois que, par suite d'un arrangement entr'elle et Blanc, celui-ci lui a souscrit pour solde de compte entr'eux, le 26 mars 1863, un billet de 300 fr., à la condition que si le paiement n'était pas régulièrement fait, elle porterait plainte, et cette condition n'ayant pas été remplie, elle a porté plainte.

L'enquête n'a pas établi suffisamment à la charge de Blanc l'abus de confiance dont il se serait rendu coupable en disposant ou en laissant disposer par des membres de sa famille des effets qui lui avaient été remis par la veuve Dufresne, à la charge de les vendre et de lui en remettre le prix. Mais il résulte des aveux de Blanc qu'il a vendu ou fait vendre les deux malles d'effets à lui remises à titre de gage par la veuve Dufresne pour les 300 fr. qu'elle lui devait. Cela résulte non seulement de ses aveux, mais de l'avis qu'il a fait insérer dans la feuille d'avis de Lausanne du 7 janvier 1862, et par lequel il invite la veuve Dufresne à retirer les deux malles en question, dans un délai déterminé, en payant ce qu'elle doit, à défaut de quoi il en disposera.

Ensuite de ces faits, Charles Blanc allié Maquelin a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du district de Lausanne, en vertu des articles 282 § *c*, 309, 283, 284 § *b*, 64 et 310 du code pénal, et de l'art. 579 du code de procédure pénale.

Le tribunal correctionnel était présidé par M. Henri Carrard, président du tribunal, et il était composé de MM. Parmelin, notaire, et Henri Dériaz, juges.

Jurés. MM. Duperret, L., au Petit-Mont; Joyet, David, fils de Léonard, à Cheseaux; Zwahlen, lithographe à Lausanne; Perrochon, Paul-François, secrétaire municipal à Cheseaux; Salzmann, Henri, municipal à Romanel; Rouge, Isaac-Henri, syndic au Mont; Gmehlin, Sigd., employé à la Poste à Lausanne; Pache, Moïse, syndic à Epalinges; Bussy, Fréd., ffeu Isaac, à Cris-

sier. Ces deux derniers suppléants. — M. Gmehlin a été nommé chef du jury.

M. Roberty occupait le fauteuil du ministère public et M. Louis Ruchonnet était chargé comme défenseur officieux de parler pour le prévenu.

Les débats ont mis au jour une grande quantité de faits très extraordinaires et presqu'incroyables de nos jours. Il serait infiniment trop long et fort peu intéressant de tout rapporter ici; nous nous bornerons à ce qui est résulté de plus saillant ensuite de l'audition des témoins et des confrontations.

Trésor de Ripaille. Le bruit court depuis longtemps au bord du lac qu'un duc de Savoie a enfoui dans une tour du château de Ripaille un trésor considérable; on parle de cinq millions au moins. Quelques habitants de cette contrée ont décidé entr'eux de faire des recherches sérieuses et de recourir aux lumières d'un magicien célèbre, connu à Lausanne sous le nom de *docteur*, possesseur d'un livre ancien contenant tous les secrets concernant la magie, la sorcellerie et les évocations des esprits. — Charles Blanc s'est chargé de faire découvrir et arriver le trésor. — On décida de louer une maison isolée entre Evian et Thonon, on éloigna tous ceux qui n'étaient pas de la conjuration. Un beau jour, tous étant réunis, le chef de magie étala sur le plancher un grand drap noir, marqué de bandes blanches et chargé d'inscriptions en français, en latin et en langues indéchiffrables. En plusieurs endroits se croisaient les mots Salomon et cinq millions. Blanc s'installa au centre du drap, alluma et fit allumer des bougies qui, disait-on, étaient faites avec de la graisse humaine. Puis il ordonna aux assistants de tomber à genoux, ce qui fut exécuté immédiatement. Après quoi il menaça ceux qui sortiraient pendant le travail de l'évocation, d'être emporté par le diable. Tout était clos dans la maison dès le principe, sauf une fenêtre qu'on avait laissé ouverte pour l'arrivée des esprits et du trésor.

Les cérémonies ont été superbes, d'après quelques dépositions, et en tout cas fort saisissantes. Le chef fonctionnant avait fait emploi d'un triangle magique, de miroirs révélateurs, de médailles charmées et de diverses formules incompréhensibles, disant

que sa puissance pouvait évoquer les esprits et qu'il serait à l'abri de tout maléfice de leur part tant qu'il serait au centre du drap et entouré de la lumière des bougies consacrées.

Rien n'arriva, ni esprits, ni trésor ; alors le magicien déclara que le drap était trop léger et qu'il paraissait que le trésor était de plus de cinq millions, et qu'il faudrait en faire un plus fort. Dès lors la discorde s'est introduite parmi les adeptes et il y a eu plainte. — L'accusé et les plaignants ont été en contradiction sur quelques détails, mais il serait complétement inutile de rechercher qui a dit vrai.

Il est surprenant que de telles superstitions existent encore à notre époque.

Affaire des poudres destinées à guérir les maux d'yeux. — Le prévenu est accusé d'avoir reçu une quarantaine de francs pour des poudres qu'on devait injecter dans les yeux malades. Cette poudre devait être confectionnée avec beaucoup de soin, on devait recueillir les déjections d'un enfant nouveau né avant qu'il eût pris aucune nourriture quelconque, puis faire sécher cette matière première, la piler et faire les injections de temps à autre.

Tout cela avait eu lieu, mais sans succès ; quant aux 40 fr., il paraît qu'ils avaient été non reçus en paiement, mais empruntés. Ce qu'il y a eu de curieux, c'est que le prévenu a déposé un livre de médecine ancien et imprimé, contenant la recette et recommandée aux malades comme salutaire.

M. Roberti, comme substitut, a parfaitement parlé ; M. Ruchonnet s'est montré comme avocat de talent, c'est vraiment un orateur acquis avec distinction au barreau vaudois.

Une des questions les plus controversées est celle de savoir si le prévenu pouvait être de bonne foi dans ses actes de magie. Il est difficile de croire qu'il n'ait pas cherché un bénéfice condamnable. Mais, qu'on veuille bien se rappeler qu'il est fort intelligent et fort ignorant, qu'il est pressé par la misère et par des lectures plus fortes que lui, et enfin que dans ce moment de merveilleuses découvertes et de superstitions, comme les tables tournantes et les esprits frappeurs, il a pu concevoir des espérances et des illusions qui l'ont induit à mal.

Questions soumises au jury.

1° L'accusé Charles Blanc est-il coupable de s'être fait remettre, dans le courant de l'année 1863, par Joseph Grenat, Joseph Baud, Jean Gruz et Jean Salaz, diverses sommes qu'il leur a escroquées en abusant de leur crédulité par des manœuvres frauduleuses?

R. *Oui* à l'unanimité.

2° L'accusé s'est-il fait remettre ces valeurs en partie dans le le canton de Vaud?

R. *Oui* à l'unanimité.

3° L'accusé se les est-il fait remettre en partie en Savoie?

R. *Oui* à l'unanimité.

4° L'accusé se les est-il fait remettre en totalité en Savoie?

R. *Non* à l'unanimité.

5° Les manœuvres frauduleuses au moyen desquelles l'accusé s'est fait remettre ces valeurs, forment-elles un ensemble pratiqué en partie dans le canton de Vaud et en partie en Savoie?

R. *Oui* à l'unanimité.

6° Ces manœuvres ont-elles été pratiquées uniquement dans le canton de Vaud?

R. *Non* à l'unanimité.

7° Ces manœuvres ont-elles été pratiquées uniquement en Savoie?

R. *Non* à l'unanimité.

8° Les valeurs que l'accusé s'est fait remettre dans le canton de Vaud, comme il est dit aux questions précédentes, sont-elles supérieures :

a) à 15 fr.?

R. *Oui* à l'unanimité.

b) à 150 fr.?

R. *Non* à l'unanimité.

9° Les valeurs que l'accusé s'est fait remettre, comme il est dit aux questions ci-dessus, en Savoie, sont-elles supérieures :

a) à 15 fr.?

R. *Oui* à l'unanimité.

b) à 150 fr.?

R. *Non* à l'unanimité.

10° L'accusé Charles Blanc est-il coupable de s'être fait remettre à Pully, en mai et juin 1863, par Jean-Louis Dupraz, diverses sommes qu'il lui a escroquées en abusant de sa crédulité par des espérances chimériques qu'il lui a inspirées?

R. *Non* à l'unanimité.

11° La valeur escroquée par l'accusé Blanc, comme il est dit à la question précédente, est-elle supérieure à 15 fr.?

Point de réponse.

12° La valeur totale des sommes que l'accusé a escroquées tant au préjudice de Grenat, Baud, Gruz et Salaz qu'au préjudice de Dupraz, est-elle supérieure :

a) à 15 fr.?

R. *Oui* à l'unanimité.

b) à 150 fr.?

R. *Oui* par quatre voix, *non* par cinq voix.

3° L'accusé Blanc est-il coupable d'avoir disposé d'une manière illégitime, au préjudice de Sophie Dufresne, en 1862, de deux malles qu'elle lui avait remises à titre de gage?

R. *Non* à l'unanimité.

14° La valeur des malles dont Blanc a disposé, comme il est dit à la question précédente, est-elle supérieure à 30 fr.?

Point de réponse.

15° Sophie Dufresne a-t-elle su avant le 28 mai 1863 que Blanc avait disposé illégitimement de ses malles?

Point de réponse.

Le ministère public a conclu à dix mois et le tribunal a fixé la peine de Blanc à six mois de réclusion et à cinq ans de privation des droits civiques.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 38. 10 DÉCEMBRE 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 12 nov. 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Vu la demande de la veuve Marie Guichard, domiciliée à Coinsins, tendant à la révision du jugement du tribunal de police du district de Nyon, en date du 14 août 1863, qui la condamne à une amende de 150 fr. pour contravention à la loi sur la vente en détail des boissons.

Vu aussi l'enquête et les pièces, ainsi que le préavis du procureur général.

Attendu que la requérante allègue d'avoir découvert deux té-

moins dignes de foi, qui contredisent la déclaration de Charles Brandt, témoin ouï aux débats; qu'elle appuie sa demande actuelle sur la déclaration écrite de l'un d'eux, portant entr'autres que le dit Charles Brandt aurait faussement informé les gendarmes dénonciateurs de la contravention, en leur disant qu'il a bu et payé du vin chez la veuve Guichard et aurait reçu d'eux 4 fr. à cet effet.

Attendu que la recourante entend ainsi contredire la déposition d'un témoin à charge et arguer de la fausseté de sa déposition et même de s'être laissé suborner pour déposer faussement.

Attendu qu'il ne peut suffire de prétendre qu'un témoin a faussement déposé, pour obtenir de plein droit la révision d'un jugement pénal;

Que la loi (article 530 § 1° du code de procédure pénale) veut que le témoin à charge dont on attaque la déposition ait été préalablement condamné pour faux témoignage, sur des indices découverts postérieurement au jugement.

Attendu que dans le cas actuel, où de nombreux témoins ont été entendus et où ainsi le tribunal de police a pu tirer de diverses sources les éléments de sa conviction, l'on ne saurait envisager la déclaration d'Antoine Dumas comme constituant un indice de nature à faire douter de l'exactitude du jugement et à faire présumer l'innocence de la veuve Guichard, tant que ce témoin n'a pas été condamné pour fausse déposition.

Le tribunal cantonal refuse la demande de la veuve Guichard et met les frais à sa charge.

Question d'offre de frais dans un passé expédient.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 10 novembre 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Louis Sprintz, à Villeneuve, recourt contre le jugement du tribunal civil du district d'Aigle, en date du 28 août 1863, rendu

dans la cause entre lui et Jean-Pierre Rosset, qui agit au nom de sa femme Alexandrine Rosset.

L'audience est publique.

Se présente L. Sprintz, assisté de l'avocat Bonjour, d'une part, et Jean-Pierre Rosset, assisté de l'avocat Ancrenaz, d'autre part.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil, ainsi que de l'acte de recours; le dossier de l'affaire a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge en particulier.

Ouï l'avocat du recourant; ouï ensuite l'avocat de Rosset.

La cour délibérant a vu que L. Sprintz et Alexandrine Rosset possèdent à Villeneuve des immeubles contigus;

Que Sprintz a notablement agrandi une fenêtre de son écurie donnant sur la propriété Rosset et cela sans droit, et qu'il a pourvu cette fenêtre d'un contrevent;

Que Jean-Pierre Rosset, agissant au nom de sa femme, a cité Sprintz en conciliation aux fins de faire réduire la dimension de la dite fenêtre et à l'effet de faire enlever le contrevent;

Qu'à l'audience de conciliation, Sprintz a fait insérer au procès-verbal une déclaration portant qu'il consent à faire la réduction réclamée et à supprimer le contrevent, mais qu'il a refusé de payer les frais de justice;

Que Rosset n'a pas accepté cette offre et a requis acte de non conciliation;

Qu'à l'audience du tribunal, Sprintz a consenti à ce que la fenêtre, objet de la contestation, soit réduite aux dimensions requises dans les conclusions du demandeur et à ce que le contrevent dont elle est pourvue soit supprimé;

Que Rosset a accepté cette offre; qu'en conséquence les parties sont convenues qu'il ne reste plus à juger que la question de savoir qui doit payer les frais du procès;

Que le tribunal civil a condamné Sprintz aux dépens de la cause;

Que Sprintz a demandé la réforme du dit jugement en disant que le tribunal a mal interprété l'art. 254 du code de procédure civile et méconnu la portée des art. 62 et 271 3me alinéa du même code, en ce qu'une fois que lui, le recourant, a offert un passé expé-

dient, quant au fond une seule question, celle des frais ; restait à résoudre, question qui était dans la compétence du juge de paix, et qu'ainsi Rosset, en ne tenant point compte de ce passé expédient et en portant la question tout entière devant le tribunal civil, a causé des frais dont le dit demandeur doit être seul responsable :

Attendu que les frais suivent le fond de la cause.

Attendu que si l'art. 62 du code précité dit que lorsque les parties n'ont pu être conciliées, celle qui fait ou maintient des offres ou un passé expédient partiel ou complet, peut en demander acte qui peut lui être accordé et dont elle peut se prévaloir plus tard, il n'en résulte point que le juge doive prendre en considération ce fait pour l'adjudication des dépens, ou que les parties puissent s'en prévaloir lors de celle-ci.

Attendu que le passé expédient entraîne l'obligation de payer les frais faits jusqu'au moment où il est intervenu, et que si la partie qui a offert de passer expédient se refuse à payer les dépens faits jusqu'alors, le procès subsiste en son entier.

Attendu que, bien que le 3me alinéa de l'art. 254 susmentionné autorise le juge à compenser les dépens par des motifs d'équité clairement établis, il n'appartient pas à la cour de cassation d'apprécier des questions de fait et d'examiner si le tribunal de jugement a été fondé ou n'a pas été fondé, en admettant qu'il n'y a pas dans l'espèce des motifs d'équité de nature à entraîner la compensation des dépens.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les dépens du recours à la charge de L. Sprintz.

Arrêt sur une sentence du juge de paix d'Ollon.

1° Inscription de faux écartée comme portant sur un fait sans importance.

2° Nécessité de prendre des conclusions contre un adverse qui se fait représenter par un procureur qui ne doit pas être admis.

3° Questions d'état de frais et de tentative de conciliation.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 12 novembre 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Gabriel Goin, garde voie, en Chalex (rière Ollon), recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle d'Ollon, en date du 2 juin 1863, dans la cause entre lui et Louis Berthex, négociant à Aigle.

L'audience est publique.

Les parties sont présentes à l'audience.

Il est fait lecture de la sentence du juge de paix ainsi que de l'acte de recours; les pièces et mémoires de l'affaire ont d'ailleurs circulé auprès de chaque juge. La partie recourante s'est inscrite en faux contre les faits suivants du procès-verbal du juge :

1° Il est faux que le procureur-juré Corthésy se soit présenté à l'audience du 5 mai; il était représenté par un de ses commis, à qui il manquait la procuration exigée par la loi.

2° Il est faux que Goin n'ait pas voulu procéder à cette audience, vu qu'il a déposé ce jour-là un exploit renfermant des conclusions libératoires.

La partie Goin, interpellée par le président sur la question de savoir si elle persiste dans son inscription de faux, répond affirmativement.

La partie Berthex, interrogée à son tour sur les faits contre lesquels Goin s'est inscrit en faux, répond que n'étant pas présente à l'audience, elle ne sait pas si les allégations du recourant sont fondées ou non.

Statuant sur la question de savoir si les faits contre lesquels Goin s'inscrit en faux sont de nature à exercer de l'influence sur le fond de la cause :

Attendu que ces faits constituent de simples irrégularités, sans influence sur la marche du procès et le fond du litige;

Que d'ailleurs ces irrégularités ont eu lieu à l'audience du 5 mai, tandis que la sentence n'est intervenue que le 2 juin.

La cour décide qu'il n'y a pas lieu d'interrompre le procès civil et renvoie Goin à poursuivre séparément la question pénale fondée sur son inscription de faux s'il y a lieu.

Examinant le fond de la cause, la cour délibérant a vu que Louis Berthex a ouvert action à Goin aux fins d'obtenir paiement de 84 fr. 15 c.

Que les parties ont comparu à l'audience du juge de paix du 5 mai 1863, que l'instruction et les débats de la cause ont été renvoyés au 2 juin suivant;

Qu'à l'audience de ce jour, le défendeur ayant fait défaut, le juge a accordé au demandeur ses conclusions, et a condamné Goin à payer 84 fr. 15 c.

Que Goin recourt contre ce jugement en disant qu'à l'audience du 5 mai Berthex a été représenté par un commis du procureur Corthésy, ce qui constitue une violation de l'art. 287 2me alinéa du code de procédure civile;

Que la conciliation n'a pas été tentée conformément à la loi;

Qu'aucun procès-verbal n'a été dressé de l'audience du 5 mai; que le juge a violé l'art. 301 1er alinéa du code de procédure civile, qui veut que si le défendeur a fait défaut, le demandeur le réassigne pour la séance suivante;

Que la sentence ne mentionne pas à combien s'élèvent les états de frais des parties, ni le fait que l'une d'elles n'a pas produit sa liste de frais;

Qu'il a déposé à l'audience du 5 mai des conclusions libératoires basées sur la prescription de la dette dont on poursuit l'exécution, et que le juge n'a point statué sur la valeur de ces conclusions;

Que par ces divers motifs, Goin conclut à la nullité et subsidiairement à la réforme de la sentence rendue par le juge de paix.

Attendu que la sentence dont est recours est une sentence rendue par défaut, et que, dès lors, la cour de cassation ne peut examiner les moyens du recours qu'au point de vue de la nullité et non pas au point de vue de la réforme.

Attendu qu'en effet le fait qu'une partie a été représentée à une audience du juge de paix par un procureur-juré, constitue une violation de l'art. 287 susmentionné, mais que Goin aurait dû se prévaloir de cette informalité à l'audience même, et qu'il est maintenant trop tard pour invoquer ce moyen.

Attendu que si la conciliation n'a pas été tentée, la faute en est à Goin, vu que, comme le constate le procès-verbal du juge, il s'est refusé de procéder à cette audience, et que, à l'audience subséquente, il a fait défaut.

Attendu qu'une déclaration inscrite au pied d'un mandat du 27 avril établit qu'un procès-verbal de l'audience du 5 mai a été dressé.

Attendu que Goin ne saurait être au bénéfice de l'art. 301 du code de procédure civile, vu qu'il a comparu à l'audience du 5 mai et que cet article n'exige une réassignation que pour autant que le défendeur a fait défaut.

Attendu que Goin ne s'étant pas présenté à l'audience du 2 juin, et n'ayant produit aucune liste de frais, le juge était dans l'impossibilité de régler cette liste.

Attendu enfin que rien ne constate que Goin ait invoqué la prescription.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix, et met les dépens résultant du recours à la charge de Gabriel Goin.

Question de recours et de compensation de dépens.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 12 nov. 1863.

Présidence de Mr E. Dumartheray.

Mermillod frères, fabricants de coutellerie, au Prioré de Cénon près de Chatellerault (France), recourent contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Lausanne, en date du 15 septembre 1863, dans la cause entre les recourants et Louis Faillettaz, négociant à Lausanne.

L'audience est publique.

Se présente l'avocat Conod pour soutenir le recours et Louis Faillettaz, assisté de l'avocat Eytel, pour le combattre.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil, ainsi que de

l'acte de recours; le dossier de la cause a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que, le 18 octobre 1861, Louis Faillettaz a donné au voyageur des frères Mermillod une commission de coutellerie;

Que le 6 janvier 1862 Faillettaz a reçu la facture des objets commandés, facture s'élevant à 322 fr., payables dans 6 mois ou à 5 pour cent d'escompte au comptant;

Que la marchandise elle-même est arrivée à Lausanne dans le courant du mois de janvier 1862;.

Que Faillettaz a écrit aux frères Mermillod une lettre en date du 20 janvier 1862, pour leur annoncer qu'il tenait à leur disposition trois services à ressort, évalués à 38 fr., comme n'étant pas conformes à la commande, et leur a envoyé une traite sur Paris de 269 fr. 80 c. pour solde du surplus de leur envoi, après escompte de 5 pour cent;

Que les frères Mermillod ont renvoyé cette traite et ont refusé de reprendre les trois services laissés à leur disposition;

Que trois jours plus tard Faillettaz a écrit aux frères Mermillod qu'il laissait tout leur envoi à disposition contre remboursement des frais;

Que Faillettaz a disposé de deux douzaines de couteaux pris sur l'envoi qui lui avait été fait par Mermillod frères;

Qu'il est établi au procès que la délivrance des marchandises commandées aux frères Mermillod a été tardive;

Que par mandat du 13 mars 1863 Mermillod frères ont ouvert action à Louis Faillettaz pour faire prononcer que le dit Faillettaz est leur débiteur de 322 fr.;

Que le tribunal civil a accordé aux demandeurs leurs conclusions et que statuant sur les frais du procès le tribunal les a compensés en ce sens que chaque partie est chargée de ses frais;

Que Mermillod frères demandent la réforme de ce jugement en ce qui concerne les dépens, et à ce qu'à teneur de l'art. 254 du code de procédure civile contentieuse les dépens leur soient adjugés:

Attendu que l'art. 254 précité dans son dernier alinéa autorise le juge de compenser les dépens par des motifs d'équité clairement établis.

Attendu que le tribunal civil dans son jugement mentionne expressément comme motif d'équité la tardiveté de la délivrance des marchandises.

Attendu que la cour ne peut apprécier le bien-fondé de ce motif, vu que c'est une question de fait et non une question de droit;

Que c'est seulement dans le cas où le tribunal aurait omis d'indiquer quel est le motif d'équité qui l'a déterminé à compenser les dépens, que la cour serait appelée à vérifier si réellement il y a des faits de nature à motiver la compensation;

Que, dès lors, le tribunal civil n'a point faussement interprété l'art. 254 du code de procédure civile.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne les frères Mermillod aux dépens résultant de leur recours.

Arrêt sur une sentence du tribunal de Moudon.

1° Le débitant de sel remplit des fonctions publiques.

2° Lorsqu'il y a des erreurs de poids, le débitant doit-il refuser livraison et faire constater les faits?

3° Le débitant peut-il attendre qu'il y ait plus tard un règlement de compte général?

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 17 novembre 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Le procureur-juré Mottaz, à Moudon, agissant au nom de l'Etat de Vaud, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Moudon, en date du 11 septembre 1863, dans la cause pendante entre l'Etat de Vaud d'une part, et Charles Guex-Briod, P.-S. Déglon et Louis Barbezat, cautions du dit Guex, d'autre part.

L'audience est publique.

Se présente l'avocat Ruchonnet pour soutenir le recours.

Comparaissent, d'autre part, Charles Guex et Pierre-Samuel Déglon, la caution, assistés de l'avocat Ancrenaz.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil ainsi que de l'acte de recours; le dossier de la cause a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que Ch. Guex-Briod a été chargé par l'Etat de Vaud de la vente en détail du sel à Moudon, dès le mois d'avril 1856 au 31 décembre 1862, sous le cautionnement *solidaire* de P.-S. Déglon et Louis Barbezat;

Que presque constamment il y a eu des différences entre le poids des envois de sel du magasin de l'Etat à Ouchy, et celui du sel reçu à Moudon, et que plusieurs de ces différences ont été bonifiées en nature, en entier, graduellement au débitant de Moudon;

Qu'il résulte, en outre, de l'instruction de la cause pour le tribunal, la certitude : *a)* que les sels envoyés par le magasin d'Ouchy étaient humides et souvent arrivaient à Moudon dépurants; *b)* que le facteur à Ouchy ou ses employés commettaient fréquemment des erreurs de chiffres de factures, de taxe et des inexactitudes de poids au préjudice des débitants; *c)* que les sacs venant des salines de Bex, dont la toile pesait environ 5 $^{1}/_{2}$ livres, étaient livrés par le magasin d'Ouchy sans déduction de tare; *d)* qu'un tonneau de sel envoyé à Moudon contenait des excréments humains et qu'une partie a dû être jetée sans qu'elle ait été remplacée par l'Etat;

Que ces faits ont occasionné au débitant de Moudon un préjudice notable;

Que les comptes mensuels du facteur d'Ouchy portent pour avril, mai et juin 1862, 245 quintaux en 3 livrances à Guex-Briod;

Que l'Etat a ouvert action à Guex afin d'obtenir paiement de 2157 fr. 25 c. pour produit net de la vente du sel pendant le 2me trimestre de 1862, et qu'il a conclu à ce qu'il soit prononcé que Pierre-Samuel Déglon et Louis Barbezat sont cautions solidaires de Guex pour la dite somme, en vertu d'acte de cautionnement déposé entre les mains de l'administration cantonale;

Que dans leur réponse les défendeurs ont conclu à libération des conclusions de la demande ;

Que le tribunal civil a réduit les conclusions de la demande de 670 fr., soit de 250 fr., à raison du dommage occasionné à Guex par les faits ci-dessus rappelés, et de 420 fr. puisque Guex a été reconnu non débiteur de 42 quintaux qui lui ont été facturés par l'Etat (le quintal à raison de 10 fr.), et a condamné Guex à payer à l'Etat 1427 fr. 25 c.

Que l'Etat recourt contre ce jugement en demandant qu'il soit réformé, en ce sens que la somme de 250 fr. que le tribunal a admise à l'avoir de Guex pour préjudice que ce dernier aurait souffert, ne soit pas reçue en compte ;

Que ce moyen de réforme est présenté à un double point de vue, soit au point de vue du principe de l'indemnité et au point de vue du chiffre de l'indemnité allouée par le tribunal civil.

Statuant d'abord sur ce moyen, au point de vue du principe de l'indemnité, fondé sur les considérations qui tendent à dire que les réclamations formées par Guex au sujet de la mauvaise qualité du sel et l'absence du poids indiqué, n'ont pas été faites en temps utile, en ce que le négociant est déchu de toute réclamation, soit sur la qualité, soit sur la quantité, s'il a pris livraison de la chose et surtout s'il en a disposé ;

Qu'en outre, le débitant de sel n'est pas seulement négociant, mais encore fonctionnaire, et comme tel soumis aux prescriptions contenues dans sa patente et aux lois réglant cette matière ;

Que la loi du 25 novembre 1852 sur l'administration des mines et salines et celle du commerce du sel, statue à son art. 15 que les débitants de sel doivent verser dans le mois qui suit la fin d'un trimestre les sommes dues suivant les comptes expédiés par l'agent comptable, et que la portée de cet article a été méconnue par le tribunal.

Attendu que les débitants de sel sont des fonctionnaires soumis aux lois sur la matière et aux règlements rappelés dans leur patente.

Attendu qu'en particulier l'art. 15 de la loi susmentionnée est applicable dans l'espèce et que c'est à tort que Guex a invoqué une autre prescription ;

Qu'au surplus, si Guex n'était pas débitant de sel, à teneur des principes généraux dn code civil sur la délivrance et essentiellement en application des art. 1179 et 1677 du dit code, il ne serait pas fondé à réclamer des dommages-intérêts ;

Que, dès lors, le tribunal civil a fait une fausse application de la loi.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil, en ce sens que la somme de 250 fr. admise à l'avoir de Guex à titre d'indemnité en sera retranchée, et maintient le surplus du jugement.

Dès lors, il n'y a pas lieu à examiner le moyen de réforme au point de vue de la quotité des dommages-intérêts alloués par le tribunal civil.

Le second moyen du recours étant admis par la partie défenderesse comme fondé, la cour n'a pas non plus à s'en occuper.

La compensation des frais prononcée par le tribunal civil du district de Moudon est maintenue, en ce sens que chaque partie garde les frais qu'elle a faits.

Les défendeurs sont condamnés solidairement aux dépens de cassation.

Arrêt sur une sentence du tribunal de Lausanne.

1° Une promesse de passer un bail, vaut-elle comme bail, lors même que le bail lui-même n'a pas été signé par les parties?

2° Quelle est la valeur de cette promesse de bail, lorsqu'il y a rupture du bail pour cause de vente de l'immeuble? — Y a-t-il bail verbal ou bail écrit?

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 18 nov. 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

Christian Joss, domicilié à Lausanne, recourt contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 17 septembre 1863, rendu dans la cause entre lui et Bénédict Graden.

L'avocat Ch. Conod se présente pour soutenir le recours; d'autre part comparait Bénédict Graden assisté de l'avocat Jules Pellis.

L'audience étant publique,

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; le dossier des pièces du procès ayant été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu qu'il est constant, entr'autres, qu'à la suite de l'acquisition que Bénédict Graden a faite de la maison de Jean-Henri Vidoudez, à Lausanne, de laquelle Christian Joss était locataire par bail conclu avec Vidoudez, Graden a ouvert action à Joss en payement de valeurs pour loyer à dater du 25 mars 1863, pour impôts sur les boissons et sur le billard et pour patente, en tout 341 fr. 60 c.;

Que Joss a conclu à libération de cette demande et de plus reconventionnellement au payement de 888 fr. 90 c. pour indemnité de rupture de bail et de séquestre;

Que l'acte de vente de la maison par Vidoudez a eu lieu le 17 janvier 1863 et porte entr'autres, que l'entrée en jouissance commence « ce jourd'hui »; en conséquence, Graden prend à sa charge la résiliation du bail passé avec Christian Joss;

Que Joss a produit une promesse de bail à loyer signée par lui et par Vidoudez le 11 août 1862 et un écrit signé par Vidoudez seul le 25 septembre suivant, au pied duquel se trouve une note en post scriptum, signée le 6 février 1863 par lui et Bénédict Graden, dont la teneur est d'ailleurs sans portée sur la question actuelle;

Que le 30 janvier 1863 Graden a donné congé à Joss pour le 25 mai suivant;

Que, par sa réponse, Joss a fait réserve d'user du droit qu'il estime avoir de réclamer des indemnités pour résiliation ou de ne sortir des lieux loués que le 25 septembre 1863, soit à la fin de l'année du bail;

Qu'il a d'ailleurs quitté le local loué le 25 mai;

Qu'il n'a pas payé les valeurs dont Graden fait le compte en sa demande et qui s'élèvent ensemble à 341 fr. 60 c. pour loyer, impôts et patente;

Que le tribunal civil résolvant les questions posées, a déclaré que Joss a constamment et à diverses reprises refusé de signer l'acte de bail qui lui a été proposé et dont Vidoudez lui a remis le double signé par lui en date du 25 septembre 1862; qu'il a fait ce refus même après que la rectification de l'inventaire lui a été offerte;

Que statuant sur les conclusions des parties, le tribunal civil a accordé celles du demandeur Graden et a débouté le défendeur des siennes;

Que Joss recourt en disant qu'en refusant de lui reconnaître le bénéfice d'une convention de bail faite par écrit, résultant soit de la promesse du 11 août, soit du bail écrit signé par Vidoudez le 25 septembre, et, en ne lui allouant pas ses conclusions reconventionnelles, le jugement aurait fait une fausse application des art. 1244, 1231, 930 et suivants du code civil :

Attendu, sur ces moyens, que quelle que soit la valeur à attribuer à une promesse de bail écrite, cette promesse ne constitue, comme dans le cas actuel, qu'un engagement de faire un bail par écrit; que la promesse qui a eu lieu entre parties le 11 août 1862 renferme, en effet, la clause qu'*une location sera signée avant l'entrée.*

Attendu, dès lors, que Joss avait pris l'engagement de signer un acte de bail conformément à la promesse qui avait fixé à 4 années la durée de la location.

Attendu qu'en refusant de signer l'acte de bail, qui lui a été remis à cet effet, Joss a porté atteinte à sa promesse qui lui en faisait l'obligation et a ainsi enlevé la valeur que cet acte pouvait avoir à son profit.

Attendu que par son refus de signer le bail du 25 septembre, Joss, non seulement s'est privé du droit de se dire au bénéfice d'un bail fait par écrit et d'en tirer les conséquences juridiques qui découlent d'un tel acte, mais que, même, ce refus réitéré a montré qu'il ne voulait pas être lié par un bail écrit.

Attendu que dans cette position Vidoudez ou son successeur Graden n'aurait pu prétendre être au bénéfice d'un bail écrit vis-à-vis de Joss; que, dès lors, Joss ne peut pas non plus être admis à se prévaloir d'un tel acte vis-à-vis du propriétaire.

Attendu que, d'après ces motifs, le tribunal civil, en refusant de déclarer qu'il y a bail écrit entre parties, n'a pas mal apprécié les actes du procès, ni mal interprété et appliqué la loi.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Christian Joss aux dépens résultant de son pourvoi.

Questions de procédure pénale.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 10 novembre 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Le procureur général et Louis Cordey se sont pourvus contre le jugement rendu par le tribunal de police du district d'Echallens, en date du 2 octobre 1863, statuant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la plainte portée par le dit Cordey contre Hubert Jaccottet et Albert Pachoud pour injures et voies de fait.

L'audience est publique.

Albert Pachoud est présent.

Il est fait lecture de l'ordonnance de renvoi, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que des actes de recours.

Vu le préavis du procureur général.

La cour statuant d'abord sur le pourvoi du procureur général, a vu que le tribunal de police a décidé de ne pas donner suite à la plainte de Cordey, se fondant sur ce qu'elle n'est pas écrite par le plaignant, ni par le juge auquel elle était portée, et sur ce qu'elle n'est pas signée par le juge de paix (art. 206 et 205* du code de procédure pénale);

Que le procureur général recourt contre ce jugement en disant qu'il admet à tort que la plainte n'a pas été signée par le juge, en ce qu'elle renferme la signature de ce magistrat, attestant la date du dépôt; que les autres infractions aux art. 206 et 205 du code

* Art. 206. Toute personne qui se prétend lésée par un délit, peut en porter plainte au juge dans le ressort duquel le délit a été commis.

Les dispositions de l'art. 205 sont applicables aux plaintes.

Art. 205. La dénonciation doit être écrite par le dénonciateur ou par le juge auquel elle est portée. Dans les deux cas, elle est signée par le juge et par le dénonciateur. Si le dénonciateur ne peut ou ne veut pas signer, mention en est faite au procès-verbal.

En cas de refus du dénonciateur de signer, le juge n'est pas tenu d'avoir égard à la dénonciation.

susmentionné, soit le fait que la plainte n'a été écrite ni par le plaignant ni par le juge, ne peut entraîner la nullité de celle-ci, vu qu'il est constaté qu'elle renferme la volonté et les intentions du plaignant; que, dès lors, à teneur du 2me alinéa de l'art. 524* du code de procédure pénale, il y a lieu à annuler le jugement du tribunal de police :

Attendu qu'en effet le juge de paix a attesté par sa signature la date du dépôt de la plainte ;

Que les art. 206 et 205 ci-dessus rappelés ont pour but essentiel de convaincre le juge de paix que la plainte est réellement l'expression de la volonté du plaignant, qu'elle émane de lui et de son propre mouvement.

Considérant que bien que l'art. 206 du code de procédure pénale exige que la plainte soit écrite ou par le dénonciateur ou par le juge, et que, dans les deux cas, elle soit signée par le juge et le plaignant, cependant le fait que le corps de la plainte serait écrit d'une main étrangère ne saurait avoir pour sanction la nullité de cette plainte ;

Qu'au surplus le tribunal de police ne pouvait écarter la plainte par exception sans examiner le fond, une fois qu'elle avait été admise par le juge de paix.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le pourvoi, annule le jugement du tribunal et renvoie la cause devant le tribunal de police du district de Lausanne. Les frais du jugement annulé ainsi que ceux de cassation suivront le sort de la cause.

Il n'y a pas lieu, dès lors, à statuer sur le recours de Cordey.

* Art. 524 § 2. Néanmoins, s'il s'agit d'une affaire de police et si les faits admis par le tribunal ne paraissent pas complets, la cour peut annuler et renvoyer la cause, suivant les circonstances, soit au tribunal qui a jugé, soit à un autre tribunal.

Nominations.

Dans sa séance du 8 décembre 1863, le tribunal cantonal a fait les nominations suivantes :

1° Juge de paix à Morges, M. *Perret,* ancien juge ;

2° Assesseur à Ormont-dessus, M. Abram *Busset.*

Le rédacteur, **L. Pellis,** avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

XIme ANNÉE. N° 36. 20 DÉCEMBRE 1863.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre.— Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre.— Chaque numéro contient seize pages au moins.— On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Avis aux abonnés.

La continuation du Recueil des arrêts concernant l'année 1863, paraîtra en janvier 1864 ; cette suite est l'œuvre de M. le juge cantonal Bippert. Il n'est pas nécessaire d'en dire davantage pour recommander ce travail aux lecteurs du Journal des Tribunaux.

La table alphabétique des matières du volume de 1863 paraîtra aussi en janvier 1864.

Pendant l'année 1864 et à partir du 1[er] numéro, il sera ajouté au Journal des Tribunaux une chronique des événements les plus saillants qui auront occupé les cours de justice.

Le canton de Vaud va entrer dans un régime tout nouveau résultant d'une nouvelle organisation judiciaire et de tous les changements qui en seront la suite inévitable. Nous tiendrons nos abonnés au courant de ces innovations. La connaissance de tous les détails devient une nécessité, surtout pendant que s'opère la transformation.

Nous continuerons à augmenter le nombre des pages, afin de conserver au journal l'avantage d'un recueil complet des arrêts.

Droit fédéral.

Questions importantes concernant le for, une saisie et des dédommagements.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Dans la cause de M. Edouard Boudry, notaire à Yverdon, canton de Vaud, concernant la distraction du for.

Ouï un rapport du département fédéral de Justice et police, et vu les actes d'où résulte ce qui suit :

1. M. Boudry est devenu, en août 1858, par cession de M. le comte Pourtalès-Gorgier, propriétaire d'un titre de 21,000 fr. contre Edouard Stœcklin et C[e] à Matran, canton de Fribourg. Pour obtenir le paiement de cette somme, M. Boudry fit notifier un séquèstre les 11 et 12 novembre 1858, au domicile des débiteurs, sur les meubles et marchandises qui s'y trouvaient. Le 15 avril 1859. M. Ch. Jacot-Guillarmod, ancien conseiller d'état de Neuchâtel et propriétaire à Matran, forma opposition, parce qu'il était pro-

priétaire des objets saisis. Là-dessus, M. Boudry, de son côté, fit citer M. Jacot-Gnillarmod pour le 24 novembre 1859 devant le tribunal de la Sarine, à Fribourg, en vue d'obtenir la main levée de l'opposition.

Le dernier se fit, il est vrai, représenter par M. l'avocat Isaac Gendre, mais pour plaider l'incompétence du tribunal, parce que ce procès devait être porté devant le tribunal de commerce. Toutefois, le tribunal a trouvé bien fondée la demande de M. Boudry, parce qu'il s'agissait d'une saisie reconnue par les débiteurs Ed. Stœcklin et Ce, ainsi donc pas d'une affaire relevant du tribunal de commerce, lequel ne s'inquiétait pas même de l'exécution de ses propres jugements; M. Jacot-Guillarmod ne conteste pas non plus la réclamation de M. Boudry, mais il se fonde simplement sur ce que le 18 décembre 1858 il a acquis tous les biens meubles et immeubles de MM. Stœcklin, à Matran; que, dès lors, les difficultés qui peuvent s'élever entre le créancier saisissant et le nouveau propriétaire des objets saisis sont du ressort du juge ordinaire.

Le tribunal cantonal de Fribourg a confirmé le 17 février 1860 ce jugement quant au fond, en s'étayant des mêmes motifs.

2. Après que M. Boudry et M. Jacot-Guillarmod eurent pris à partie comme défendeurs au procès les précédents co-sociétaires de Stœcklin et Ce, le tribunal du district de la Sarine a été, le 1er août 1861, nanti de la question de savoir si M. Jacot-Guillarmod devait être débouté ou non de son opposition contre le séquestre susmentionné, à moins qu'il ne préférât payer la réclamation de M. Boudry de 21,000 fr., avec dépens.

Le tribunal a tranché cette question affirmativement, et a, en même temps, posé les points de vue juridiques suivants : Aux termes de l'art. 1435 du code civil, la vente de la chose saisie ne peut avoir lieu au préjudice de celui dont elle est devenue le gage; les parties sont maintenant d'accord en ceci que les biens séquestrés par M. Boudry, les 11 et 12 novembre 1858, sont les mêmes que ceux qui ont été vendus le 18 décembre par M. Stœcklin à M. Jacot, mais que cette aliénation n'a pu préjudicier au droit de gage déjà constitué en faveur de M. Boudry; l'opposition de

M. Jacot-Guillarmod portant que les objets saisis pour une dette personnelle de M. Stœcklin, ne sont pas sa fortune privée, mais la propriété de la société anonyme dont M. Stœcklin était alors gérant; que la saisie concerne ainsi d'autres personnes, n'a aucune valeur juridique, car il est établi que M. Stœcklin était le seul porteur de toutes les actions qui constituaient la société anonyme pour distillation et meûnerie, et qu'il avait dissoute le jour de la vente à M. Jacot.

Ensuite d'appel de M. Jacot-Guillarmod, le tribunal cantonal de Fribourg a confirmé ce jugement le 27 janvier 1862 par des considérants textuellement les mêmes, et a rejeté la demande de révision du premier, le 30 avril 1862 (après une rectification des faits qu'il ne vaut pas la peine de mentionner ici).

3. Après que M. Boudry eut constaté que différents objets saisis, les plus importants, n'existaient plus, il intima à M. Jacot que, puisqu'il avait disposé de ces objets sans en avoir le droit, il était obligé de lui payer son titre de 21,000 fr., dont ils étaient grevés, à défaut de quoi il pouvait entrer dans les droits du créancier. Cette action formulée dans ce sens devait être traitée le 1er mai 1862 devant le tribunal de la Sarine.

La veille, savoir le 30 avril 1862 (le même jour où sa demande de révision fut rejetée par le tribunal cantonal), M. Jacot-Guillarmod fit notifier officiellement à M. Boudry que son action tendant au fond uniquement au paiement d'une réclamation personnelle, il protestait contre cette distraction de for et ne comparaîtrait devant le tribunal que pour contester sa compétence.

M. Boudry déclara là-dessus le lendemain, 2 mai 1862, la réforme et retira la citation pour ce jour.

4. Dans une sommation du 30 mai 1862, et à l'audience du tribunal du 10 juillet 1862 fixée par cette sommation, M. Boudry a formulé son action en concluant : « à ce que M. Charles Jacot-
» Guillarmod soit condamné aux dépens *ou* à réintégrer au lieu
» où ils se trouvaient déposés les meubles et marchandises sé-
» questrés par M. Boudry les 11 et 12 novembre 1858, et reven-
» diqués par le défendeur comme sa propriété, selon exploit du
» 15 avril 1859, en bonifiant de plus les pertes et détériorations

» que ces valeurs ont subies pendant la durée du procès en re-
» vendication, ce afin que le dit M. Boudry puisse continuer sa
» poursuite et être payé sur les meubles et marchandises dont il
» s'agit, *ou*, à ce défaut, de payer à M. Boudry sa prétention pour
» laquelle le prédit séquestre avait été opéré, soit la somme de
» 21,000 francs avec intérêt légal dès le 12 novembre 1858, sous
» offre de subroger le défendeur à ses droits contre M. E. Stœck-
» lin et Cᵉ. »

M. Jacot-Guillarmod, de son côté, a, par une communication officielle du 23 juin 1863, répondu là-dessus qu'il ne peut plus s'agir de l'exécution d'un jugement, que bien plus la nouvelle action n'a plus d'autre but que de le rendre débiteur; qu'ensuite du jugement, il ne forme plus opposition au séquestre, mais qu'il laisse à M. Boudry le soin de chercher les objets séquestrés; mais qu'il ne lui doit rien, et en tout cas, s'il veut faire valoir une réclamation personnelle, il doit, aux termes de l'art. 50 de la constitution fédérale, l'actionner à son domicile à Neuchâtel.

3. Les débats subséquents ont essentiellement porté sur les questions de savoir : d'abord, si M. Jacot est actionné personnellement ou comme représentant, ou comme membre de la nouvelle Société.

Sous ce rapport il a déclaré qu'il est en effet propriétaire de l'établissement à Matran, mais qu'il l'a cédé à M. Kopfmehl et Cᵉ.

Ensuite, on s'est demandé si l'action concerne une réclamation personnelle et si le défendeur a un domicile dans le canton de Fribourg, ou s'il a reconnu le for dans ce canton en se portant comme partie? M. Jacot a nié avoir un domicile dans le canton de Fribourg, et a produit, d'un côté, une attestation du préfet de Neuchâtel, du 28 février 1863, portant qu'il est membre du Grand Conseil du canton de Neuchâtel et a toujours été domicilié sans interruption depuis 1851 à Neuchâtel, et y a régulièrement acquitté les contributions publiques; d'un autre côté, une déclaration du directeur de la police centrale du canton de Fribourg, du 13 janvier 1863, portant que M. Jacot-Guillarmod n'a jamais eu depuis janvier 1854 ni un permis de séjour, ni un permis d'établissement.

6. Dans cet état de choses, le tribunal du district de la Sarine a, le 8 janvier 1863, déclaré fondée l'exception de compétence de M. Jacot-Guillarmod. M. Boudry appela de ce jugement, mais le tribunal cantonal a, par sentence du 13 avril 1863, écarté l'appel et confirmé le jugement de première instance.

Le tribunal cantonal a motivé son jugement dans ce sens : M. Boudry, en posant cette alternative que M. Jacot-Guillarmod doive réintégrer les objets séquestrés ou payer la somme de 21,000 francs pour laquelle ils ont été séquestrés, a rendu son action indivisible. Que quand même on concéderait que la première partie comprend, dans le sens de l'art. 21 du code de procédure civile, une question réelle à décider par le juge fribourgeois, elle aboutit cependant à une action purement personnelle, après que la réintégration est devenue impossible. Qu'il ne reste ainsi uniquement que la réclamation de 21,000 fr. à M. Jacot-Guillarmod, laquelle doit être portée, aux termes de l'art. 50 de la constitution fédérale, au domicile du dernier à Neuchâtel. Que M. Boudry invoque aussi sans motif la circonstance que son action est dirigée contre M. Jacot-Guillarmod, comme membre ou liquidateur de la société Stœcklin et Ce, à Matran, parce que cette société avait déjà cessé d'exister en mars 1858 (l'expédition du jugement produite présente ici une lacune). Au reste, il résulte de la citation du 30 mai 1862 et d'autres actes, que M. Jacot-Guillarmod est actionné personnellement pour la réintégration des objets séquestrés ou pour le paiement de la somme pour laquelle ceux-ci ont provisoirement servi de garantie.

7. Par pétition au Conseil fédéral du 10 septembre 1863, M. l'avocat Wuilleret, à Fribourg, a recouru au nom de M. Boudry contre ce jugement et a demandé que le jugement du tribunal cantonal de Fribourg, du 13 avril 1863, soit annulé.

Il s'agit ici de restitution d'objets saisis, ainsi donc d'une action réelle mobilière dans le sens de l'art. 21 du code de procédure civile, laquelle, suivant la prescription de cet article, attendu que le défendeur n'habite pas le canton de Fribourg, doit être intentée là où la chose se trouve, ainsi donc devant le tribunal de l'arrondissement de la Sarine auquel ressortit Matran. Le tribunal cantonal le reconnait aussi.

L'impossibilité de la réintégration des objets saisis n'est pas prouvée; mais, abstraction faite de cela, l'obligation de les réintégrer forme toujours l'objet principal de l'action; le titre des 21,000 francs est simplement une conséquence de cette obligation, l'alternative ne surgit que si M. Jacot-Guillarmod ne peut ou ne veut pas réintégrer les gages.

En outre, le caractère réel de l'action résulte de la circonstance qu'elle a surgi des poursuites intentées sous le sceau du juge fribourgeois contre M. Stœcklin, et que M. Jacot est successeur de M. Stœcklin.

Puis, c'est M. Jacot qui a contesté le droit de saisir, qui a élevé son opposition devant le juge fribourgeois et l'a conduite au procès, mais en a été débouté. Il a donc reconnu la compétence de ce juge fribourgeois.

Enfin, M. Jacot a un domicile dans le canton de Fribourg, il est propriétaire du commerce contre lequel la poursuite a été intentée et il doit être pris à partie dans le canton de Fribourg pour toutes les affaires qui s'y rapportent. C'est aussi ce qu'il a fait jusqu'à présent et il ne saurait maintenant tout-à-coup changer son rôle.

8. M. l'avocat Gendre, à Fribourg, a répondu au nom de M. Jacot-Guillarmod à ce recours, par mémoire du 10 novembre 1863, et a proposé de l'écarter comme suit :

M. Boudry tend à arriver au paiement de 21,000 fr., c'est une réclamation purement personnelle. Cette réclamation a eu ce caractère lorsqu'il a primitivement actionné la société Stœcklin et Ce, et elle ne l'a pas changé en actionnant maintenant pour cela M. Jacot-Guillarmod. Que la demande de réintégration de gages (qui ont pu être aliénés par Stœcklin), n'est qu'un moyen pour M. Boudry d'arriver à contraindre M. Jacot au paiement des 21,000 fr. L'action doit donc, en tout cas, aux termes de l'article 50 de la constitution fédérale, être intentée au domicile du défendeur à Neuchâtel. A supposer même que l'action fût dirigée contre la Société, elle n'en devrait pas moins, d'après une décision antérieure du Conseil fédéral (Ulmer, § 257), être ouverte au domicile de M. Jacot maintenant personnellement actionné. Et,

quand bien même il s'agirait d'une action réelle mobilière, elle devrait néanmoins être intentée au domicile du défendeur, parce que la distinction établie à l'art. 21 du code de procédure civile, entre le défendeur domicilié dans le canton et celui qui ne l'est pas, n'est plus admissible à l'égard des citoyens suisses, aux termes de la constitution fédérale (Ulmer, n° 252). En acceptant le procès antérieur, M. Jacot-Guillarmod n'a fait que se conformer à une obligation légale, puisqu'il s'agissait de biens sociaux; il ne suit pas de là qu'il ait reconnu le for fribourgeois pour la nouvelle action intentée contre lui tout personnellement. Enfin, il est inexact de dire qu'il s'agit de l'exécution d'un jugement, et, encore que ce fût le cas, le recourant devrait, à teneur des articles 49 et 50 de la constitution fédérale, et en vertu de la pratique constamment observée en matière de droit fédéral, faire valoir ses demandes au domicile du défendeur.

Considérant :

1° Que tout d'abord la question pourrait être posée de savoir si, en général, les tribunaux d'un canton qui, se prévalant de leurs lois cantonales, se sont déclarés incompétents pour connaître d'un litige, peuvent être, de par la Confédération, tenus de le juger.

2° Que la nécessité d'une pareille contrainte n'existe pas aussi longtemps que la possibilité est donnée au demandeur de porter son action devant un autre juge, et que si la constitution ne renferme, il est vrai, aucune disposition protectrice en matière d'usurpation de compétence, elle n'a pas non plus jugé devoir statuer contre des abstentions de compétence.

3° Qu'en particulier, l'art. 53 invoqué de la constitution fédérale ne s'applique nullement au cas en question, puisque cet article, qui a principalement en vue l'interdiction de tribunaux inconstitutionnels, ne fait expressément mention que de la distraction du for constitutionnel, partant du cas contraire à celui dont il s'agit.

4° Que toutefois, abstraction faite de la question quant à la forme, la réclamation ne se justifie pas davantage quant au fond, puisque l'action ouverte par le recourant, ainsi que les tribunaux fribourgeois l'ont déclaré avec raison, n'est en tout état de cause autre qu'une action personnelle.

5° Qu'en choisissant la forme alternative de l'action, le recourant a cherché, il est vrai, à dissimuler sa nature intrinsèque.

6° Que néanmoins, cela ne saurait lui servir à rien, puisque même la première alternative dont le recourant caractérise l'objet comme obligation de réintégrer, a un caractère essentiellement personnel, tandis que pour ce qui est de la seconde alternative, il ne peut exister aucun doute que l'action ne soit personnelle de sa nature.

7° Que, par conséquent, aussi longtemps que le recourant n'ouvrira pas son action directement contre les détenteurs des objets qu'il revendique, cette action ne peut être considérée comme réelle, et que le défendeur demeure pleinement en droit d'invoquer la protection de l'art. 50 de la constitution fédérale, contre toutes combinaisons qui seraient de nature à léser ses droits constitutionnels.

8° Que les autres assertions du recourant, alléguant que le défendeur est domicilié dans le canton de Fribourg et qu'il a à se porter partie au procès devant le juge fribourgeois, ne paraissent, d'après les actes, pas fondées; qu'au surplus, c'est au juge fribourgeois qu'il appartient de prononcer sur ces allégations qui ne sont pas du ressort des autorités fédérales, lesquelles ne constituent nullement une cour d'appel supérieure.

Arrête :

I. Le recours est écarté comme non fondé.

II. Le recourant est tenu d'indemniser le défendeur des frais qui lui ont été occasionnés par le recours.

III. Cette décision sera communiquée au Gouvernement du canton de Fribourg pour en faire part au tribunal cantonal et au défendeur, ainsi qu'au recourant; les pièces produites seront retournées à qui de droit.

Ainsi fait à Berne, le 2 décembre 1863. *Conseil fédéral.*

La séance est levée à 1 heure moins un quart pour être reprise à 2 heures.

Le président, (signé) *H. Carrard.* Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

A 2 heures de l'après-midi, le tribunal au complet et composé comme ce matin, reprend séance pour la reddition du jugement incidentel.

Il entre immédiatement en délibération à huis clos et

Considérant que l'audition du directeur de la Banque, partie au procès, peut avoir quelque intérêt, surtout en présence de la radiation qui se trouve dans le livre des propositions de l'ancien agent de la Banque à Moudon;

Que l'explication qui doit être demandée ne va, dans sa généralité, à l'encontre d'aucun titre et qu'elle ne tend à établir aucun délit.

Considérant qu'il n'y a aucun danger à user d'une manière un peu large du droit d'interroger les parties.

Considérant d'ailleurs que l'audition du directeur n'apportera aucun retard à la marche du procès.

Le tribunal, à la majorité des voix, décide que M. le directeur de la Banque sera entendu personnellement et interrogé dans les limites et conformément à la réquisition du demandeur.

Les frais de l'incident suivront le sort de la cause au fond.

Le président, (signé) *H. Carrard.* Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Rapporté en séance publique.

Les parties se présentent sous l'assistance de leurs avocats.

M. Charles Cottier, directeur de la Banque cantonale vaudoise, est interrogé par M. le président sur le point de fait spécifié dans le jugement incidentel.

Les avocats des parties ont été entendus dans leurs plaidoieries.

M. le président donne lecture du programme des faits de la cause, lequel est ainsi conçu :

Faits reconnus constants.

1° Il existe au dossier un billet de 1500 fr., auquel soit rapport dans tout son contexte y compris les lignes radiées, souscrit

le 6 avril 1861 par Jean Corthésy à l'ordre de François ffeu Jaques-Louis Badoux, payable le 6 octobre 1861 au domicile de la Banque cantonale vaudoise.

2° Ce billet a été protesté le 8 octobre 1861. La Banque cantonale vaudoise a fait notifier le protêt à l'endosseur Badoux; puis elle a dirigé contre lui, le 17 septembre 1862, des poursuites auxquelles il a opposé tardivement. Badoux par ce motif a passé expédient de son opposition en se réservant d'actionner la Banque en restitution après avoir payé, et il a acquitté le 22 décembre 1862, en mains du procureur-juré Mottaz, le billet en capital, intérêts et frais; rapport soit à la quittance qui se trouve au pied du titre.

3° François Badoux a porté au juge de paix du cercle de Moudon postérieurement à la saisie une plainte au sujet de la radiation de la signature de Louis Corthésy au dos du billet du 6 avril 1861. Cette plainte a été suivie, le 25 juillet 1862, d'une ordonnance de non lieu.

4° L'inscription faite au procès-verbal de l'audience de ce jour relative au livre où l'ancien agent Déglon inscrivait les propositions de billets, fait partie du programme.

5° Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Il n'y a pas de questions de faits à résoudre.

François Badoux demande l'insertion au programme des questions suivantes:

1° Est-il constant que le billet du 6 avril 1861 a été signé en blanc par les deux Corthésy et par Badoux?

2° Est-il constant que c'est par la faute de la Banque, soit de ses agents, que le billet a été rempli à l'ordre de Badoux et le premier endosseur supprimé?

3° Est-il constant que cette suppression ait causé à Badoux un dommage?

4° En cas d'affirmative, quel en est le chiffre?

5° Est-ce par l'effet d'une faute grave que la Banque cantonale s'est fait payer le billet susdit?

La Banque s'oppose à l'insertion de ces questions au programme, attendu qu'elles sont non pertinentes, de droit, contrai-

res au titre, contraires à la chose jugée et destinée à prouver un délit.

Les parties conviennent qu'il sera statué par un seul et même jugement sur l'admission ou le rejet de ces questions au programme et sur la cause au fond.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Le tribunal qui a toujours été au complet entre sans désemparer en délibération à huis clos.

Statuant d'abord sur la demande en adjonction au programme présentée par le demandeur et

Attendu que les questions dont l'insertion est requise, sont pertinentes, puisqu'elles tendent à établir des faits qui ont une importance réelle au procès;

Qu'elles ne tendent pas nécessairement à prouver l'existence d'un délit;

Que si elles sont contraires au titre ou à la chose jugée, c'est lors de la solution de ces questions qu'il y aura lieu de l'examiner et d'en tenir compte.

Par ces motifs le tribunal, à la majorité des voix, admet au programme les cinq questions formulées par le demandeur Badoux.

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles de François Badoux tendent à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que la Banque cantonale vaudoise est sa débitrice et doit lui faire prompt paiement, tant à titre de restitution d'un paiement induement fait qu'à titre de dommages-intérêts, de la somme de 1618 fr. 10 c. qu'il a acquittée entre les mains de la dite Banque, le 22 décembre 1862, en extinction en capital, intérêts et frais d'un billet de 1500 fr., souscrit le 6 avril 1861 par Jean Corthésy en qualité de débiteur et par Louis Corthésy et le demandeur en qualité de premier et de second endosseur, la signature de Louis Corthésy ayant été biffée après coup, sans le consentement du second endosseur et à son insu, soit par l'agent de la Banque pour le district de Moudon, soit par toute

autre personne dont la Banque doit être considérée comme civilement responsable, avec intérêt légal de cette somme à partir du 22 décembre 1862.

Celles de la Banque cantonale tendent à libération avec dépens des conclusions de la demande.

S'occupant ensuite des questions de faits, le tribunal discutant et délibérant sur chacune d'elles séparément, dans l'ordre fixé par le sort, y a répondu de la manière suivante à la majorité des voix :

N° 1. Le tribunal l'ignore vu le défaut de preuve.

N° 2. Le tribunal l'ignore vu le défaut de preuve.

N° 3. Oui, si elle a eu lieu.

N° 4. 1618 fr. 10 c. avec intérêt légal dès le 22 déc. 1862.

N° 5. Le tribunal l'ignore.

Passant au jugement et

Considérant que la Banque cantonale vaudoise, porteur d'un titre régulier souscrit le 6 avril 1861 par Jean Corthésy comme débiteur et par François Badoux comme endosseur, s'est, ensuite de poursuites, fait payer par celui-ci le montant de ce billet en capital, intérêts et frais ;

Que Badoux n'a pas été admis à prouver que la signature de Louis Corthésy a été radiée par la Banque cantonale ou son agent, ni que le corps du billet ait été rempli par la Banque à son ordre et que l'on ait profité de sa signature donnée en blanc comme second endosseur pour le rendre seul endosseur ;

Qu'ainsi le titre de la Banque, régulier en sa forme, est présumé valable au fond ;

Que la Banque ne peut, dès lors, être obligée à restituer le montant du billet qu'elle a valablement reçu.

Par ces motifs, le tribunal, à la majorité des voix, déboute François Badoux des conclusions de sa demande.

Statuant sur les frais et

Considérant que Badoux succombe par la rigueur du droit, n'ayant pas été admis à faire la preuve de faits qui pouvaient justifier son droit ;

Que d'ailleurs la radiation de la signature de Louis Corthésy a pu causer un dommage à Badoux, quelle que soit la personne qui a opéré cette radiation ;

Qu'il y a ainsi équité à compenser les dépens entre parties.

Le tribunal, à la majorité des voix, décide que les dépens sont compensés en ce sens que chaque partie supporte ses propre frais.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre ce jugement qui a été lu et approuvé à huis clos, puis rapporté en séance publique le dit jour 18 novembre 1863, à 6 heures 40 minutes du soir.

Le président, (signé) *H. Carrard.*

Le greffier, (signé) *S. Delisle.*

Il n'y a pas eu de recours.

Comptes à régler, appréciation d'un carnet ou journal critiqué au point de vue du serment supplétoire, et dépens.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 19 nov. 1863.

Présidence de M. Dumartheray.

François Fauguelway, à Roche, et Victor Briod, à St. Saphorin, ci-devant boulanger à Villeneuve, recourent contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Montreux, en date du 18 septembre 1863, dans la cause pendant entr'eux.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence du juge de paix ainsi que des actes de recours; le dossier des pièces ayant d'ailleurs circulé auprès de chaque juge.

La cour délibérant a vu que dès le 26 avril 1861 au 14 novembre 1862 Briod a fait diverses livraisons de farine et de pain à Fauguelway;

Que Briod a ouvert action devant le juge de paix du cercle de Villeneuve à Fauguelway, afin d'obtenir le payement de ces livraisons;

Qu'à la première audience devant ce juge, le défendeur a produit le carnet, soit le journal de ces fournitures et argent prêté au fils de Fauguelway, écrit de la main de Briod, et de plus un autre carnet, soit la copie du journal précité;

Que le demandeur Briod a aussi fourni la copie du dit journal ;
Qu'il est de fait que ni l'une ni l'autre des parties n'a copié exactement le carnet soit le journal écrit de la main de Briod ;
Que le juge de paix de Villeneuve a admis le carnet soit journal écrit de la main de Briod et a accordé à celui-ci ses conclusions en paiement de fr. 122,92 ;
Que la cour de cassation civile, par son arrêt du 11 août 1863, a annulé la sentence du juge de paix de Villeneuve, attendu que le carnet soit journal produit par le demandeur ne présente aucune des conditions exigées par l'art. 1019 du code civil, pour établir la preuve de la dette dont Briod réclame le paiement, et qu'elle a renvoyé la cause devant le juge de paix du cercle de Montreux ;
Que le carnet soit journal écrit de la main de Briod, ne remplissant pas les conditions exigées par les art. 1019 et 1020 du code civil, le juge de paix de Montreux n'a pu déférer le serment à Briod sur la valeur à attribuer aux inscriptions qui figurent dans le susdit carnet ;
Qu'il résulte des débats qui ont eu lieu devant ce juge que les fournitures de farine et de pain faites par Briod à Fauguelway dès le 26 avril 1861 au 14 novembre 1862, s'élèvent à la somme de 825 fr. 41 c., y compris 3 fr. 75 c. que Briod a prêtés au fils de Fauguelway ;
Que l'argent prêté par le demandeur au fils mineur de Fauguelway a profité à ce dernier, puisqu'il a servi à transporter des marchandises livrées par le chemin de fer de Villeneuve à Roche ;
Que les à compte payés par Fauguelway à Briod se montent à la somme de 618 fr. ;
Que le juge de paix du cercle de Montreux a accordé à Briod ses conclusions et a condamné Fauguelway à payer au demandeur 207 fr. 41 c. pour solde ;
Que statuant sur les frais, le dit juge a condamné Fauguelway aux dépens de la sentence rendue par le juge de paix de Villeneuve, ainsi que de la sentence dont est présentement recours, et qu'il a mis les dépens du jugement de cassation du 11 août 1863 à la charge de l'Etat.

Examinant d'abord le recours de Fauguelway qui, à teneur de l'art. 405 §§ *b* et *d*, tend à la nullité et qui consiste à dire que la cause ayant été instruite exactement de la même manière que devant le juge de paix du cercle de Villeneuve, et qu'aucun fait nouveau de nature à former la conviction du juge de paix de Montreux n'ayant surgi, celui-ci n'était pas fondé de dire qu'il résulte des débats que les fournitures de pain et de farine faites par Briod à Fauguelway dès le 26 avril 1861 au 14 novembre 1862, s'élèvent à la somme de 825 fr. 41 c., y compris les 3 fr. 75 c. que Briod a prêtés au fils Fauguelway (considérant n° 6) :

Attendu que les débats qui ont eu lieu devant le juge de *paix* du cercle de Montreux ont pu fournir des indices de nature à déterminer la conviction de ce juge ;

Qu'il n'appartient pas à la cour de cassation d'apprécier la valeur de ces indices ;

Qu'il résulte, d'ailleurs, du procès-verbal du juge que sa conviction s'est formée ensuite des débats.

La cour rejette le recours de Fauguelway.

Passant ensuite à l'examen du recours de Briod, qui demande la réforme du dispositif du jugement qui met les frais du jugement en cassation du 11 août 1863 à la charge de l'Etat, soit parce qu'il accorde autre chose que ce que les parties ont demandé dans leurs conclusions, soit parce qu'il fait une fausse application des art. 254 et 302 2me alinéa du code de procédure civile contentieuse, qui statuent que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions :

Attendu que l'Etat n'étant point partie dans le procès actuel, ne saurait être condamné aux frais.

La cour de cassation admet le recours de Briod, réforme *la* sentence du juge de paix en ce sens que Fauguelway est condamné aux dépens du jugement de cassation annulant la sentence du juge de paix de Villeneuve ; maintient le surplus du jugement dont est présentement recours et met les frais qui résultent *de* celui-ci à la charge du dit Fauguelway.

Arrêt ensuite d'un jugement incidentel rendu par le tribunal du district de Rolle.

1° Il suit de l'arrêt que l'établissement d'un programme est nécessaire, même pour les jugements sur les questions incidentes.

2° Que les parties qui n'ont pas requis l'établissement d'un programme ne peuvent point recourir en nullité du jugement, le vice de forme étant censé comme couvert.

3° D'après l'arrêt il semblerait qu'il pourrait y avoir exception à ces règles, si l'absence du programme avait eu de l'influence sur le fond.

4° Règles relativement à l'audition de témoins en opposition à un titre, ou à des faits postérieurs au titre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Séance du 24 novembre 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Vincent H., fromager à Pisy, recourt contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de Rolle, en date du 24 septembre 1863, dans la cause pendante entre lui et la Société de fromagerie de St. Bonnet et Bursinel.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement incident et de l'acte de recours; le dossier des pièces a d'ailleurs circulé auprès de chaque juge.

La cour délibérant a vu que le 8 mars 1863 une convention a été conclue entre la Société de fromagerie de St. Bonnet et Vincent H., qui engageait ce dernier comme fromager de la dite Société à dater du 1er juin 1863, avec un traitement de 250 fr. l'an;

Que par lettre du 2 avril suivant, la président de la commission de la Société de fromagerie a annoncé à H. qu'à la suite de mauvaises informations obtenues à son sujet, l'engagement du 8 mars était nul et non avenu;

Que H. a répondu à la commission qu'il ne regardait point cette lettre comme sérieuse et a annoncé qu'il arriverait à St. Bonnet et s'y installerait pour commencer son service le 1er juin;

Qu'à cette date H. s'étant présenté à St. Bonnet a été congédié par le comité de la fromagerie ;

Que par mandat du 2 juin H. a ouvert action à la Société de fromagerie afin de faire condamner celle-ci à lui payer 150 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Qu'à l'audience du tribunal civil la Société défenderesse a demandé à prouver par témoins que le 8 mars 1863, après l'engagement contracté entr'elle et H., il a été convenu que le comité prendrait de nouveaux renseignements, et que pour le cas où ils ne seraient pas favorables, l'engagement pourrait être résilié par la Société ;

Que Victor H. s'est opposé à cette preuve comme interdite par l'art. 974 du code civil et l'art. 196 du code de procédure civile;

Que le tribunal civil a accordé à la partie défenderesse ses conclusions incidentelles et l'a en conséquence admise à faire la susdite preuve ;

Que H. recourt contre ce jugement par un moyen de nullité qui consiste à dire que le jugement viole les art. 107, 175 et 177 du code de procédure, en ce qu'il ne renferme pas de programme et que le procès-verbal de l'audience n'a pas été lu et adopté avant que le tribunal ait prononcé :

Considérant que les jugements incidents doivent aussi bien renfermer un programme que les jugements principaux.

Attendu que le recourant aurait dû se prévaloir de l'absence de progamme à l'audience du tribunal civil et ne saurait invoquer cette informalité devant la cour de cassation ;

Que H. n'ayant point élevé de réclamation contre l'absence du programme à l'audience du tribunal de jugement, est censé avoir adhéré à la violation de l'art. 175 du code de procédure civile, commise par le dit tribunal.

Attendu que si la lecture du procès-verbal des débats doit précéder, à teneur de l'art. 177 du code de procédure, l'entrée en délibération du tribunal, la violation de cette règle de la procédure n'a exercé aucune influence sur le jugement au fond ;

Que, d'ailleurs, l'article 405 § *b* du code de procédure civile n'admet pas que la partie qui, soit expressément soit tacitement,

a adhéré à une violation de la procédure, puisse invoquer cette violation comme moyen de nullité.

La cour écarte ce moyen.

Passant au moyen de réforme qui tend à dire que le tribunal civil, en admettant la preuve requise par la Société défenderesse, a fait une fausse application des art. 974 et 975 du code civil, qui ne permettent pas d'employer la preuve testimoniale contre la teneur d'un acte, à moins qu'il ne s'agisse uniquement de prouver qu'il a été dérogé à l'acte ou de l'expliquer, sans en détruire la lettre :

Attendu que la Société de fromagerie n'a point demandé à prouver par témoins contre la teneur d'un acte; mais qu'elle veut simplement établir l'existence d'une convention verbale, dérogatoire à la convention du 8 mars, tout en laissant subsister celle-ci ainsi que l'engagement qu'elle contient.

Attendu que cette preuve n'est pas dirigée non plus contre la lettre du 2 avril, mais tend au contraire à expliquer cette lettre;

Que, dès lors, le tribunal ne paraît pas avoir méconnu la portée des art. 974 et 975 du code civil.

La cour de cassation rejette également ce moyen et par conséquent le recours en son entier, maintient le jugement du tribunal civil et met les dépens de cassation à la charge de Vincent H.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 19 novembre 1863.

Présidence de Mr E. Dumartheray.

Henri Gilliéron s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Lausanne, en date du 16 octobre 1863, qui le condamne à neuf francs d'amende pour injures envers le commissaire de police Ballenegger.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'ordonnance de renvoi, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que du recours et du préavis du procureur-général.

La cour délibérant sur le moyen du recours qui consiste à dire que le délit prévu à l'art. 263 du code pénal, lequel a été appliqué au prévenu, ne peut être poursuivi qu'ensuite d'une plainte (art. 265); qu'il n'y a pas eu plainte portée au juge par le commissaire Ballenegger; que la ratification par celui-ci, faite aux débats, de la dénonciation du fait d'injure, que la Municipalité a adressée au juge informateur, ne peut remplacer une plainte du lésé, etc.; que, dès lors, il y a eu une fausse interprétation et fausse application des art. susmentionnés :

Attendu qu'il résulte de l'acte de renvoi du prévenu Gilliéron devant le tribunal de police, que le prévenu a été renvoyé pour délit prévu et réprimé par l'art. 263 du code pénal, soit pour injures envers un citoyen non revêtu de fonctions publiques;

Que statuant sur la prévention, le tribunal de police a appliqué le dit art. 263;

Que c'est ainsi pour un délit envers un particulier que Gilliéron a été poursuivi et condamné.

Attendu que si la prévention avait porté sur un délit d'injure envers un agent de la force publique, délit spécialement prévu et réprimé par l'art. 120 du code pénal, la Municipalité pouvait et aurait pu dénoncer le fait et porter plainte au nom de son agent afin d'obtenir répression.

Attendu qu'il n'en est pas ainsi dans le cas actuel, où le délit n'a été poursuivi que comme constitutif d'une injure envers un particulier;

Que, dès lors, la plainte ne pouvait être portée au juge informateur que par le lésé lui-même (art. 265 du code pénal);

Que la déclaration faite par Ballenegger à l'audience du tribunal de police et confirmant la plainte, étant intervenue depuis l'information et l'ordonnance de renvoi, a été tardive et n'a pu déployer d'effet.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du tribunal de police,

libère Henri Gilliéron de la peine prononcée par ce jugement, et met à la charge de l'Etat les frais du dit jugement et ceux de cassation.

Droit communal.

Arrêt sur une sentence de la Municipalité de Grandvaux.

1° Les prévenus peuvent-ils être condamnés sans avoir été assignés ?

2° Peuvent-ils être condamnés sans avoir été entendus ?

COUR DE CASSATION PÉNALE.

Séance du 24 nov. 1863.

Présidence de M. E. Dumartheray.

Louis-Gabriel Duboux, François-Henri Parisod, Jean-Isaac-Louis Michoud, domiciliés à Grandvaux, et Charles Fonjallaz, domicilié à Cully, se sont pourvus contre la sentence de la Municipalité de la commune de Grandvaux, en date du 9 novembre 1863, qui les condamnait, chacun, à 2 fr. 50 c. d'amende pour violation des bans de vendanges.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence de la Municipalité, ainsi que de l'acte de pourvoi ; les pièces de l'affaire ayant, d'ailleurs, été lues par chaque juge en particulier.

Vu le préavis du procureur général.

La cour examinant d'abord le quatrième moyen du pourvoi qui tend à la nullité et qui consiste à dire que la sentence a été rendue, sans que les recourants aient été entendus :

Attendu que l'article 8 du code de procédure pénale dit qu'il ne peut être rendu de jugement, sans que les parties aient été entendues ou dûment appelées ;

Que l'extrait produit de la sentence de la Municipalité de

Grandvaux ne constate pas que les recourants aient été entendus ou dûment appelés.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le pourvoi et annule par conséquent la sentence rendue par la Municipalité de Grandvaux.

Chronique de droit pénal.

La personne soupçonnée d'avoir mis le feu à la grange de la Naz, près Romanel, avait disparu au moment même de l'incendie, et on n'en avait aucune nouvelle.

Dans les grands bois au pied du Jora vivait un personnage en état de vagabondage; sa disparition mystérieuse et sa retraite inconnue donnaient des inquiétudes au voisinage.

On l'a observé, et le froid aidant ainsi que la difficulté de trouver des vivres, l'ont vite placé entre les mains de la gendarmerie.

Dans le principe il a refusé de répondre. Le hasard a fait savoir qu'il serait reconnu à Romanel, près Lausanne. Il y a été conduit et tout le monde l'a reconnu. Il a d'abord tout nié, à ce qu'on assure, et on dit de plus qu'il vient de faire des aveux complets.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

…AIS AU SYSTÈME MÉTRIQUE SUISSE.

…e partie du quart du méridien terrestre.

…une dimension.

MESURES SUISSES

…nteur.

…oths (… onc.)	QUINTAUX.	LIVRES de pharmacie.	Onces.	Drachmes.	Scrupules.	Grains.
		Poids de pharmacie.				
…000	20	$2666\frac{2}{3}$	32000	. .	. .	. . .
…400	2	$266\frac{2}{3}$	3200	. .	. .	. . .
64	$\frac{1}{50}$	. $2\frac{2}{3}$	. 32	256	768	15360
$6\frac{2}{5}$	. .	. $\frac{4}{15}$	. $3\frac{1}{5}$	$25\frac{3}{5}$	$76\frac{4}{5}$	1536
$\frac{16}{25}$	. . .	. . .	. . $\frac{8}{25}$	. $2\frac{14}{25}$	. $7\frac{17}{25}$	$153\frac{3}{5}$
$\frac{8}{125}$	. .	. . .	. $\frac{4}{125}$	. $\frac{32}{125}$	. $\frac{96}{125}$	. $15\frac{9}{25}$
$\frac{4}{625}$	. .	. . .	. . . .	. .	. .	. $1\frac{67}{125}$
$\frac{2}{3125}$	. .	. . .	. . . .	. .	. .	. $\frac{96}{625}$

Observation.

…eau équivaut à un décimètre cube d'eau ;
…be d'eau équivaut à 27 décimètres cubes d'eau ;
…tre cube d'eau ou 1 litre d'eau pèse 1 kilogramme, soit 2 livres ;
…be d'eau pèse donc 54 livres.
…donc vérifier un poids par un certain volume d'eau, et vérifier une mesure de
… un certain poids d'eau.

Par **J.-F. Piccard**, à Lausanne.

TABLE DES MATIÈRES

du volume de 1863.

Droit fédéral.

Arrêtés émanés des Conseils fédéraux et traités.

Tribunal fédéral.

Arbitrages.

Tribunal cantonal.

Cour non contentieuse.

Directions.

Sentences de juges de paix et arrêts les concernant.

Droit civil.

Droit commercial.

Articles divers.

Droit pénal.

Droit pénal militaire.

Droit communal.

Vieux droit.

Bibliographie.

Plans.

Statistique.

Nominations et élections.

